D
31761
6
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/lanationalitaupo02zeba

LA

NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE

DE LA LÉGISLATION COMPARÉE ET DU DROIT PRIVÉ HUMAIN

TOME DEUXIÈME

ACQUISITION DE LA NATIONALITE

(DEUXIÈME PARTIE)

Texte et notes sténographiques de Luis A. PODESTA-COSTA et José-Luis GARMENDIA du Corps des Sténographes de la Chambre des députés de la République, révisé et annoté par l'auteur et traduit par André BOSQ, licencié en droit, traducteur au Ministère des Affaires étrangères de la République Argentine.

Law
Const
Z414n

LA NATIONALITÉ

AU POINT DE VUE

DE LA LÉGISLATION COMPARÉE ET DU DROIT PRIVÉ HUMAIN

CONFÉRENCES

Faites à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Aires

PAR

E.-S. ZEBALLOS

Professeur à l'Université de Buenos-Aires,
Ancien Ministre des Affaires Étrangères et du Culte, de l'Instruction publique et de la Justice,
Député national, Membre du Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye, de l'Institut de droit international,
de l'Institut de droit comparé, etc.

Ouvrage publié par la Faculté de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Buenos-Aires.

TOME DEUXIÈME

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

(DEUXIÈME PARTIE)

138725
14/6/16

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Aune Mson LAROSE ET FORCEL
LÉON TENIN, DIRECTEUR
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1914

34.705. — Bordeaux, imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

A

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

VINGTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit du Nouveau Monde. Jus soli amplifié par le Jus sanguinis et le domicile *(suite)*.

Sommaire. — I. Observations générales. — II. Quatrième groupe. Premier système : Colombie. — III. Second système : Équateur. — IV. Troisième système : Costa-Rica et Honduras. — V. Quatrième système : Cuba, Mexique. — VI. Cinquième système : Haïti. — VII. Sixième système : Nicaragua. — VIII. Septième système : Salvador. — IX. Cinquième groupe. Droit européen de la nationalité. Indes Occidentales danoises. Colonies françaises. Colonies hollandaises. Colonies britanniques : Honduras, Canada. — X. Nationalité conventionnelle. — XI. États-Unis avec l'Angleterre. — XII. Traités d'expansion territoriale américaine. — XIII. États-Unis avec la France. — XIV. États-Unis avec l'Espagne. — XV. États-Unis avec le Mexique. — XVI. États-Unis avec la Russie. — XVII. États-Unis avec Hawaï. — XVIII. Traités relatifs à l'expansion hispano-américaine. — XIX. Traités italo-américains. — XX. Nicaragua avec l'Italie. — XXI. Le Guatémala avec l'Italie. — XXII. Le Honduras avec l'Italie. — XXIII. Costa-Rica avec l'Italie. — XXIV. Le Salvador avec l'Italie. — XXV. Le Mexique avec l'Italie. — XXVI. La Bolivie avec l'Italie. — XXVII. La Bolivie avec l'Allemagne. — XXVIII. Le Guatémala avec l'Allemagne. — XXIX. Haïti avec la Grande-Bretagne. — XXX. Républiques de l'Amérique centrale. — XXXI. Le Salvador avec l'Équateur. — XXXII. Nationalité honoraire. — XXXIII. Critique.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Observations générales.** — Dans les conférences précédentes, en étudiant l'acquisition de la nationalité en droit américain par l'analyse des législations des États, j'ai attiré votre attention sur la confusion des prin-

cipes, confusion qui avait pour conséquence, bien que tous ces États se fussent proposé le même but, d'apporter une grande divergence dans les solutions adoptées. Ce fait semble démontrer le manque d'une préparation suffisante et d'une notion bien claire des intérêts nationaux sur une question aussi importante que l'organisation du caractère à donner à la population de chaque pays. Comme conséquence de cette véritable anarchie dans les opinions, qui a donné naissance à des constitutions et à des lois dissemblables sur cette matière, j'ai signalé également la formation de sept grands groupes de législations qui comprennent les vingt et une républiques américaines, en même temps que les possessions européennes, groupes qui s'éloignent les uns des autres quand il s'agit d'accorder au *jus sanguinis* une plus grande influence, pour se rapprocher ainsi des solutions européennes. Quelques-uns de ces derniers pays s'incorporent directement ces dernières solutions, malgré l'antagonisme qui existe entre leurs institutions respectives. Il y a là une sorte de transfusion du droit européen dans le droit américain par suite d'un défaut de prévoyance de la part de ces pays, dont la majeure partie ne reçoit pas un courant immigratoire puissant par suite du peu de stabilité de leurs institutions et de leurs gouvernements.

Par suite de cette circonstance, ces pays, à l'exception toutefois du Mexique qui bénéficie d'une immigration supérieure, ont limité le *jus soli* à deux points de vue. Tout d'abord, une bonne partie d'entre eux exigent pour l'appliquer que les parents de ceux qui sont nés sur le territoire soient nationaux. Cette disposition implique une concession au *jus sanguinis,* par le fait de l'intervention de la nationalité des parents de ceux qui sont nés sur le territoire. La seconde concession consiste à reconnaître le droit d'option aux enfants d'étrangers nés dans le pays, quand ils veulent conserver ou répudier la nationalité du pays de leur naissance, ou, soit suivre celle de leurs parents, soit y renoncer.

Mais, bien que les nations de ce groupe soient d'accord au sujet des concessions qu'elles veulent faire au *jus sanguinis,* leurs systèmes législatifs ne se sont pas mis en harmonie. C'est alors que se présente le cas extraordinaire de vingt et une républiques et colonies de tendances, d'institutions et d'avenir semblables et qui offrent cependant dix-huit systèmes distincts sur l'organisation de la nationalité, alors que les premières, toutes unitaires, à l'exception du Mexique et de la Colombie, auraient pu établir un système unique, puisqu'elles ont en vue un objectif commun. Même les républiques de Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Guatémala et Salvador, qui, ainsi que je l'ai rappelé déjà, ont conclu des traités entre elles, réalisés en 1897 et ratifiés en 1901, ont des législations différentes.

Cette anarchie dans les législations porte préjudice à la politique américaine en matière de nationalité par l'affaiblissement qu'elle apporte, sur son propre territoire, au principe du *jus soli,* d'après lequel ceux qui sont nés en Amérique sont Américains et ne sont pas Européens.

II. **Quatrième groupe. Premier système : Colombie.** — La constitution de la République de Colombie a subi une série de modifications fondamentales, comme conséquence de l'union, puis de la division de son territoire pour en former diverses nations. Le territoire espagnol appelé Nouvelle-Grenade a constitué, en 1811, les Provinces unies de ce nom. Il s'est donné, en 1814, une forme constitutionnelle qui a pris fin en 1816, par le triomphe des armes de l'Espagne. En 1821, quand elle se rendit indépendante de ce royaume, la Nouvelle-Grenade réunit une assemblée constituante à Rosario du Cucuta, qui proclama la constitution du 30 août de la même année. L'ancienne colonie de la Nouvelle-Grenade était alors réunie au Vénézuéla et à la présidence de Quito, pour constituer l'État de Colombie. En 1830, cette sorte de confédération fut dissoute, et, en 1832, on vota une constitution pour la Nouvelle-Grenade

Cette constitution fut révisée le 20 avril 1843 et remplacée par une autre, en 1853. En 1858, elle fut supplantée à son tour par la constitution de la Confédération Grenadine. En 1863, on promulgua la constitution fédérale des États-Unis de Colombie. En 1884, elle fut abrogée et remplacée par celle du 5 août 1886, qui établissait la forme unitaire de gouvernement. Cette constitution fut réformée le 30 avril 1905. Le 22 août 1908, elle eut à subir une nouvelle révision. Ainsi, de 1811 à 1908, la Colombie est passée par dix transformations constitutionnelles successives.

Le droit de la nationalité s'est maintenu plus ou moins uniforme, à travers ces diverses alternatives. Ainsi, la constitution de 1863, qui adopte la forme fédérale de gouvernement, et qui est l'une de celles qui ont duré le plus longtemps au cours de cette série de transformations, établit, dans son chapitre IV, les dispositions suivantes relatives à la nationalité :

« *Art. 31.* Sont Colombiens : 1° tous les individus nés ou à naître sur le territoire des États-Unis de Colombie, même s'ils sont issus de parents étrangers de passage et s'ils viennent établir leur domicile dans le pays; 2° les enfants de père ou mère colombiens, s'ils sont nés, soit sur le territoire des États-Unis de Colombie, soit en dehors de ce territoire, si dans le dernier cas ils viennent y établir leur domicile; 3° les étrangers qui auront obtenu la lettre de naturalisation; 4° ceux qui sont nés dans l'une quelconque des républiques hispano-américaines, pourvu qu'ils aient fixé leur résidence sur le territoire de l'Union et qu'ils aient fait devant l'autorité compétente la déclaration de leur intention de devenir Colombiens. — *Art. 32.* Perdent la nationalité colombienne ceux qui vont fixer leur domicile en pays étranger et y acquièrent la nationalité étrangère. — *Art. 33.* Sont éligibles aux emplois publics du gouvernement général des États-Unis Colombiens, les enfants mâles, majeurs de vingt et un ans qui seront ou auront été mariés, à l'exception de ceux de ministres d'une religion quelconque. — *Art. 34.* Tous les Colombiens sont astreints au devoir de servir la nation conformément aux dispositions des lois et de faire le sacrifice de leur vie, s'il est nécessaire, pour la défense de l'indépendance nationale. Quand ils se trouveront sur le territoire d'un État quelconque, ils seront tenus aux mêmes devoirs et exerceront les mêmes droits que

les domiciliés. — *Art. 35.* Une loi spéciale définira la condition des étrangers domiciliés et déterminera les droits et les devoirs qui sont la conséquence de cette condition ».

La constitution de 1886 a modifié ce texte dans les termes suivants :

« *Art. 8.* Sont nationaux Colombiens : 1° par la naissance : les naturels de la Colombie s'ils remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : que le père ou la mère aient été aussi naturels Colombiens, ou que, étant enfants d'étrangers, ils soient domiciliés dans la République, pour les effets des lois qui exigent cette qualité; 2° par l'origine et par le domicile : ceux qui, enfants de mère ou père naturels de la Colombie et nés à l'étranger viennent établir leur domicile dans la République, ainsi que tous Hispano-Américains quelconques qui, par une déclaration devant la municipalité du lieu où ils s'établissent, demandent à être inscrits comme Colombiens; 3° par adoption : les étrangers qui sollicitent et obtiennent la lettre de naturalisation. — *Art. 9.* La qualité de national Colombien se perd par l'obtention de la lettre de naturalisation en pays étranger, suivie de l'établissement du domicile. Cette même qualité pourra être recouvrée conformément aux lois ».

Une loi du 11 avril 1842, sur la naturalisation des étrangers, a disposé que la naturalisation du mari aurait pour conséquence la naturalisation de la femme et des enfants mineurs de moins de vingt et un ans. Une autre loi, de l'année 1883, concerne les enfants de Colombiens qui sollicitent une lettre de naturalisation. Cette loi déclare que les enfants de père ou de mère colombiens, nés hors du territoire de la République, qu'ils viennent ou non y résider, ont droit à ce qu'il leur soit délivré une lettre de naturalisation. Ceux qui, au cours de l'année 1863, avaient la qualité de Grenadins par la filiation n'avaient nul besoin de cette lettre de naturalisation pour être Colombiens. L'article 12 de la constitution de 1886 dispose que la loi établira la définition du *status* de l'étranger domicilié et déterminera les droits et obligations spéciales qui correspondent à cet état.

Le système de la Colombie a prévalu depuis 1886 jusqu'à la constitution de 1908 ; mais il procède de constitutions antérieures. Dans la conférence précédente, j'ai fait remarquer que certains pays américains ont sanctionné jusqu'à vingt-six constitutions. La majeure partie de ceux qui figurent dans le neuvième tableau ont approuvé, aboli et modifié une dizaine de fois leurs chartes fondamentales. C'était la conséquence des guerres civiles et des triomphes politiques personnels. Pour cette raison, dans cet exposé, je ne cite toujours que les plus importantes et la dernière.

La Colombie, ainsi que je viens de le dire, suit le *jus soli,* combiné avec le *jus sanguinis* et le domicile. Faisant abstraction des enfants de père ou de mère nés dans la République, l'enfant d'un Français ou d'un Italien né en Colombie est Colombien si ses parents ont leur domicile en Colombie ; mais si ceux-ci s'y trouvaient simplement de passage et quelle que fût la durée de la résidence des parents, les enfants avaient la nationalité du père.

Les enfants de Colombiens nés à l'étranger ne sont pas Colombiens comme le sont les enfants d'étrangers de passage nés en Colombie. C'est une inconséquence de la législation qui aurait dû établir des dispositions semblables pour les deux cas. Tandis que l'enfant de l'étranger domicilié est national, l'enfant de Colombien qui naît à l'étranger se trouve dans une seule condition : il est étranger, à moins qu'il ne vienne en Colombie pour y constituer son domicile. C'est par son incorporation au territoire et non par le sang qu'il devient Colombien (1).

(1) Cf. E. Champeau, *De la condition des étrangers en Colombie,* dans le *Journal de Clunet, cité,* 1894, p. 927 ; A. della Torre, *De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Colombien et de la Colombienne qui épouse un étranger,* dans la *Revue* de Lapradelle, *citée,* 1909, p. 820 et suiv. Cet auteur étudie le silence de la constitution et des auteurs colombiens relativement aux effets du mariage dans la nationalité. Antonio José Uribe, *Anales diplomáticos y consulares de Colombia,* Bogota, 1901, en deux volumes. Cet ouvrage important, écrit par l'éminent professeur et homme d'État qui a

III. **Second système : Équateur.** — La République de l'Équateur prend son origine dans l'ancienne présidence espagnole de Quito; elle se rendit indépendante en 1820. Nous avons vu qu'elle a fait partie des combinaisons relatives à la Nouvelle-Grenade et à l'ancienne Colombie, sous l'hégémonie militaire du Vénézuéla. Le 12 mai 1830, elle se constitua en république indépendante. En 1843, elle promulgua sa constitution, réformée en 1851 et en 1852. Le 10 mars 1861, après la guerre avec le Pérou, elle proclama une nouvelle constitution, promulguée le 10 avril de la même année, qui fut aussi remplacée par celle du 9 juin 1869. Le 31 mars 1878, on promulgua une autre constitution qui cessa de rester en vigueur le 10 juillet de la même année. Le 13 février 1884, on promulgua de nouveau une autre constitution qui fut révisée en 1887 et remplacée par celle du 14 janvier 1897. Enfin, la constitution de 1897 devint caduque et fut remplacée par celle du 23 décembre 1906, qui est actuellement en vigueur.

La constitution de 1861 établit clairement la différence entre les nationaux et les citoyens. La partie relative à la nationalité est la suivante :

« *Art. 3.* On est Équatorien par la naissance ou par la naturalisation. — *Art. 4.* Sont Équatoriens par la naissance : 1° ceux qui sont nés sur le territoire de l'Équateur; 2° ceux qui sont nés dans d'autres pays de père ou mère équatoriens par la naissance, pourvu qu'ils viennent résider dans la République. — *Art. 5.* Sont Équatoriens par la naturalisation : 1° les naturels d'autres États qui jouissent actuellement de ce droit; 2° les étrangers qui professent quelque science, art ou industrie utile, ou qui sont propriétaires de biens immeubles quelconques ou d'un capital en banque et qui, après une année de résidence, ont déclaré, devant l'autorité désignée par la loi, qu'ils ont l'intention de se fixer à demeure dans l'Équateur; 3° ceux qui obtiennent une lettre de naturalisation pour les services qu'ils auraient rendus ou pourraient rendre au

occupé à deux reprises la charge de ministre des Affaires étrangères de la République, contient un intéressant commentaire de législation colombienne en matière de nationalité (*ouvrage cité*, II, 851 et suiv.).

pays, soit du Congrès, soit du pouvoir exécutif dans les cas prévus par la loi. — *Art. 6.* Les devoirs des Équatoriens sont les suivants : respecter la religion de l'État, soutenir la constitution, obéir aux lois et respecter les autorités; servir et défendre la patrie, contribuer aux dépenses de la nation et veiller à la conservation des libertés publiques. — *Art.* 7. Les droits des Équatoriens sont ceux ci-après : l'égalité devant la loi et le droit d'élire ou d'être élu aux emplois publics, pourvu qu'ils aient les aptitudes légales ».

La constitution de 1906 maintient les mêmes dispositions, mais en y apportant quelques modifications dans la forme suivante :

« Sont Équatoriens : 1° ceux qui sont nés sur le territoire de l'Équateur de père ou mère équatoriens; 2° ceux qui sont nés sur ledit territoire de parents étrangers, si ceux-ci y sont domiciliés; 3° ceux qui sont nés dans un État étranger de père ou mère équatoriens et qui viennent résider dans la République, en exprimant leur volonté de devenir Équatoriens; 4° les natifs d'autres pays qui, s'y trouvant, y jouissent de la nationalité équatorienne; 5° les étrangers qui professent une science, art ou industrie utile, ou sont propriétaires de biens immeubles, ou auraient apporté en Équateur des capitaux et qui, après avoir résidé pendant une année dans la République, déclarent que leur intention est d'y fixer leur domicile et d'y obtenir leurs lettres de naturalisation; 6° tous ceux qui obtiennent la nationalité pour services rendus à la République; 7° aucun Équatorien, même quand il aura acquis une autre nationalité, ne sera exempté des devoirs imposés par la constitution et les lois, pendant tout le temps qu'il demeurera domicilié dans la République ».

Le dernier texte établit trois conditions pour définir la nationalité. La première concorde avec la législation colombienne : les enfants de père et mère nés sur le territoire sont Équatoriens. Le seconde est également en concordance avec la même législation : les enfants d'étrangers, domiciliés sur le territoire, et qui y sont nés, sont Équatoriens. Elle diffère de la législation colombienne à l'égard de ceux qui sont nés à l'étranger de père ou mère équatoriens, parce que ceux-ci ne peuvent être nationaux par le seul fait de la simple constitution de leur domicile dans le

pays, comme en Colombie. Ils doivent, en outre, accomplir deux formalités : opter pour la nationalité en faisant une déclaration dans ce sens devant l'autorité compétente et se domicilier dans la République de l'Équateur.

Cette législation oppose encore de plus grandes difficultés que celle de la Colombie à l'enfant du national qui naît à l'étranger pour qu'il lui soit possible de suivre la nationalité équatorienne. Il semble qu'il y domine un esprit d'opposition quand il s'agit d'acquérir des citoyens nouveaux, et qu'il existe au contraire une tendance à les molester au lieu de suivre le système qui consiste à augmenter et à conserver le plus grand nombre de nationaux.

La République de l'Équateur a conclu avec le royaume d'Espagne le traité du 21 juin 1847, aux termes duquel celui-ci a reconnu l'indépendance de celle-là, en affirmant le principe du *jus soli*.

IV. **Troisième système : Costa-Rica et Honduras.** — La République de Costa-Rica a proclamé son indépendance le 24 janvier 1847, après avoir fait partie de la Fédération de l'Amérique Centrale sous la constitution du 2 janvier 1823. La nouvelle constitution porte la date du 31 août 1848. Elle a été révisée le 7 décembre 1861, et, enfin, le 7 décembre 1871, elle subit un second remaniement. La constitution qui porte cette dernière date est toujours en vigueur; mais elle a été modifiée en 1882, 1886, 1888, 1894 et 1897.

Depuis 1871, les textes constitutionnels sont restés invariables au point de vue de la nationalité. Cette constitution contient le titre II, divisé en trois chapitres : Costariciens, citoyens et étrangers. Ces qualifications sont parfaitement bien appropriées et pertinentes. En voici le texte :

« *Art. 4.* Les Costariciens sont nationaux ou naturalisés. — *Art. 5.* Sont natifs de Costa-Rica : 1° Toutes les personnes nées sur le territoire de la République, à l'exception de ceux qui, étant nés de père ou mère étrangers, auraient acquis légalement la natio-

nalité étrangère de cette dernière ; 2° les enfants de père ou mère costariciens, nés hors du territoire de la République, dont les noms auraient été inscrits sur le registre civil par leurs parents au cours de leur minorité, ou par eux-mêmes après qu'ils ont eu atteint leur majorité ; 3° les enfants de père ou mère étrangers nés sur le territoire de la République, qui, après avoir atteint l'âge de vingt ans, se font inscrire eux-mêmes comme Costariciens ou ont été inscrits en cette qualité par leurs parents avant l'époque de leur majorité ; 4° les habitants de la province de Guanacaste qui avaient leur domicile dans l'intérieur des limites de cette province du jour de son annexion à la République jusqu'à la date du traité signé avec le Nicaragua, le 15 avril 1858 ».

Le 21 décembre 1886, on rédigea le projet d'une nouvelle loi sur la nationalité qui fut approuvée par le Congrès le 13 mai 1889, et dont le texte est le suivant :

« *Art. 1er.* Sont Costariciens d'origine : 1° l'enfant légitime de père costaricien, quel que soit le lieu de sa naissance ; 2° l'enfant illégitime de mère costaricienne, quel que soit le lieu de sa naissance ; 3° l'enfant illégitime de mère étrangère reconnu par un père costaricien ; 4° l'enfant né ou trouvé sur le territoire de la République, de parents inconnus ou de nationalité inconnue ; 5° les habitants de la province de Guanacaste qui s'y sont établis définitivement depuis son incorporation à cette République (9 décembre 1825) jusqu'au traité du 15 avril 1858, conclu avec le Nicaragua ; 6° les enfants de père étranger, nés sur le territoire national, qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année d'âge, se sont volontairement inscrits sur le registre civique, ou l'ont été par leur père, ou, à défaut de celui-ci, par la mère avant qu'ils aient atteint ledit âge. — *Art.* 2. Les enfants mineurs de vingt et un ans, de père costaricien, qui auraient perdu leur nationalité, pourront, à leur majorité, réclamer la qualité de Costaricien en faisant une déclaration en ce sens devant les agents diplomatiques ou consulaires de la République, dans le cas où ils résideraient hors de son territoire, ou devant le Secrétaire des Affaires étrangères s'ils résident sur le territoire national. S'ils résident dans la République et quand, arrivés à leur majorité, ils ont accepté un emploi public quelconque ou du service dans l'armée ou la marine nationales, ils seront considérés comme Costariciens, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité à cet effet. Il en sera de même pour les enfants naturels de mère costaricienne qui aurait

perdu sa nationalité et qui n'auraient pas été reconnus par un père étranger ».

Le paragraphe 2 de l'article 3 établit que : sont aussi Costariciens ceux qui, ayant perdu la qualité de national, la recouvrent par la suite. Le paragraphe 3 ajoute que la femme étrangère qui se mariera avec un Costaricien deviendra Costaricienne et conservera encore cette qualité pendant son veuvage. L'article 12 dispose que le changement de nationalité ne produit pas d'effet rétroactif. Cette loi est l'une des plus complètes des États américains.

La République de Honduras a promulgué sa première constitution le 11 décembre 1895, quand elle est venue former partie de la Confédération de l'Amérique Centrale. Le 11 janvier 1839, elle s'était donné une constitution indépendante qui est demeurée en vigueur jusqu'en 1894; mais elle avait été réformée le 4 février 1848, le 29 septembre 1865, le 23 décembre 1873, le 1er novembre 1880 et le 14 octobre 1894. Cette dernière dura peu de temps; elle a été remplacée par la constitution actuellement en vigueur.

Comme celle de Costa-Rica, cette constitution divise la matière en cinq chapitres qui traitent : de la nationalité, de la qualité de citoyen; des étrangers, de l'expatriation et de la naturalisation. C'est, dans ce sens, une loi intéressante et complète. Le chapitre qui concerne spécialement la nationalisation, intitulé : « Hondurassiens », s'exprime ainsi :

« Les Hondurassiens le sont par la naissance et par la naturalisation. — *Art.* 7. Sont Hondurassiens par la naissance ceux ci-après : 1° Toutes les personnes nées ou à naître sur le territoire de la République. La nationalité des fils d'étrangers nés sur le territoire du Honduras et celle des enfants de Hondurassiens nés en territoire étranger seront déterminées par les traités. S'il n'existe pas de traités, les individus nés au Honduras de parents étrangers domiciliés dans le pays seront considérés comme Hondurassiens; 2° ceux

qui sont nés dans d'autres républiques de l'Amérique centrale seront considérés comme nés au Honduras, pourvu qu'ils résident dans une partie quelconque du territoire de la République et pourvu qu'ils ne déclarent pas devant l'autorité compétente l'intention de conserver leur nationalité ».

Une loi du 9 février 1906, qui a trait aux étrangers, contient cependant une série de dispositions qui concernent la nationalité. Cette loi, dans son article 1er, paragraphe 1er, confirme le *jus soli* en déclarant que ceux qui sont nés sur le territoire de la République sont Hondurassiens. Le paragraphe 3 paraît signifier que les Américains-Espagnols, qui ont une année de domicile au Honduras, conservent leur nationalité si, dans le cours de cette année, ils ne manifestent pas le désir de se faire naturaliser. Le paragraphe 4 déclare que ceux qui ont perdu la nationalité hondurassienne pourront la recouvrer par le fait de l'établissement de leur domicile dans le pays. L'article 2 dispose que « la nationalité des enfants d'étrangers nés sur le territoire du Honduras et celle des enfants de Hondurassiens nés sur le territoire étranger, sera déterminée par les traités. Dans le cas d'absence de traités, les enfants d'étrangers nés au Honduras sont Hondurassiens ». Cet article confirme le texte de la constitution et l'explique. En outre, il est utile de citer les textes suivants qui dérivent de la constitution :

« Pour déterminer le lieu de la naissance dans les cas régis par l'article précédent, on considère que les navires font partie du territoire du Honduras. — *Art. 4.* Les enfants des ministres et fonctionnaires des légations de la République ne seront pas considérés, aux fins de cette loi, comme nés hors de la République. — *Art. 5.* Les femmes hondurassiennes qui se marient avec un étranger conservent leur nationalité si elles continuent à résider dans le pays. — *Art. 6.* Le changement de nationalité du mari n'implique pas le changement de nationalité de la femme et des enfants mineurs sous la puissance paternelle pourvu qu'ils vivent dans le pays. — *Art. 7.* La nationalité des sociétés légalement constituées est régie par la loi qui autorise leur fondation, et, par conséquent, auront la natio-

nalité hondurassienne toutes celles qui se constitueront conformément aux lois du pays, pourvu qu'elles y aient leur domicile légal. — *Art. 8.* Les sociétés étrangères légalement constituées jouiront, au Honduras, des mêmes droits que ceux qui leur sont accordés par les lois du pays où elles ont leur domicile, pourvu que ces lois ne soient pas contraires à celles qui sont en vigueur dans la République et que ces sociétés aient été reconnues par le pouvoir exécutif ».

V. **Quatrième système : Cuba, Mexique.** — Les Républiques de Cuba et du Mexique, bien qu'elles aient des organisations politiques distinctes, présentent cependant des points communs dans un quatrième système d'acquisition de la nationalité. Ce système est caractérisé par deux conditions : la première consiste en ce que tous ceux qui sont nés à l'intérieur ou au dehors du territoire de parents nationaux sont nationaux. Cette disposition crée une différence fondamentale avec les systèmes antérieurs, puisque l'on déclare Cubains *ipso facto* ceux qui naissent sur le territoire de parents nationaux. C'est une combinaison du *jus sanguinis* avec le *jus soli*. Ceux qui naissent hors de la République, mais de parents nationaux, sont Cubains, bien qu'ils ne soient pas domiciliés et bien qu'ils aient opté. La différence avec les systèmes antérieurs consiste dans l'absence des conditions de l'option et du domicile, c'est-à-dire de l'incorporation physique au territoire. Le second point concerne ceux qui naissent sur le territoire de parents étrangers. Le *jus soli* cesse de faire la loi dans ce cas : la nationalité d'un jeune homme qui naît à Cuba de père étranger demeure en suspens jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; c'est-à-dire qu'il existe une condition résolutoire sur le point de savoir si ce jeune homme sera Cubain ou ne le sera pas.

Ces pays maintiennent leur population dans une situation caractérisée par l'absence d'organisation. Quelle pourrait être la situation de la République Argentine si les douze cent mille enfants d'étrangers qui y vivent actuellement

conservaient jusqu'à leur vingt et unième année d'âge une nationalité incertaine, sans être Argentins ni posséder la nationalité de leurs parents ?

Nous avons vu que les législations de Costa-Rica et de l'Équateur autorisent les parents à opter, au nom de leurs enfants, pour une nationalité étrangère, au cours de la minorité de ceux-ci. La loi cubaine n'autorise pas cette option ; elle attend que l'enfant ait atteint sa vingt et unième année pour que l'option puisse s'opérer dans le cours de l'année suivante.

Cuba. — Le Congrès des États-Unis a promulgué le 2 mars 1901 une loi qui autorise le président de l'Union à laisser le gouvernement et la direction de l'Ile de Cuba à cette île elle-même, à partir du jour où elle aurait établi un gouvernement constitutionnel. Le droit de la nationalité avait été régi dans l'île par la législation espagnole que nous avons déjà étudiée. La République de Cuba est devenue indépendante de l'Espagne par le traité de Paris du 10 décembre 1898 ; puis elle a édicté sa constitution qui contient les règles suivantes sur la nationalité :

« *Art. 4.* Les nationaux de Cuba le sont par la naissance ou par la naturalisation. — *Art. 5.* Sont Cubains par la naissance : 1° ceux qui sont nés de parents cubains à l'intérieur ou hors du territoire de la République ; 2° ceux qui sont nés sur le territoire de la République de parents étrangers, pourvu qu'après avoir atteint leur majorité ils réclament le droit de se faire inscrire comme Cubains sur le registre à ce destiné ; 3° ceux qui sont nés en pays étranger de parents nationaux qui auraient perdu la nationalité cubaine, pourvu qu'après avoir atteint leur majorité ils se fassent inscrire sur le registre public des Cubains ».

L'article 8 se réfère au recouvrement de la nationalité par celui qui l'aurait perdue. Il contient une règle transitoire qui prescrit que les personnes nées à Cuba ou les enfants de Cubains par la naissance qui, à la date de la promulgation de la constitution, étaient nationaux d'un pays étranger, jouiront des droits de la nationalité

cubaine sans être tenus de renoncer, antérieurement et expressément, à la nationalité étrangère.

Le Code civil s'occupe de cette matière dans les articles 18 à 24; mais comme ce code est le Code civil espagnol, l'application de son texte doit être faite en tenant compte des réformes constitutionnelles. Le 30 octobre 1902, le Congrès a sanctionné une loi sur la nationalité. L'article 1er dispose que les actes en vertu desquels la nationalité cubaine s'acquiert, se perd ou se recouvre, doivent être enregistrés sur le registre civil tenu dans le service de la nationalité. Les personnes qui résident à l'étranger peuvent se faire inscrire dans les légations ou dans les consulats. Ces inscriptions doivent indiquer la date et le lieu où elles sont faites. Les noms et prénoms des employés donnent l'authenticité aux noms, prénoms et filiation des intéressés et des témoins qui interviennent à l'acte. Ces témoins doivent être au nombre de deux et jouir de la capacité légale. Les intéressés sont tenus de représenter aux officiers chargés du registre leur acte de baptême ou de naissance, selon le cas, les certificats de mariage ou de naissance de l'épouse ou des enfants. S'ils ne peuvent disposer des documents originaux, ils indiqueront le dépôt d'archives où ils sont conservés. Dans le cas où la naissance des parties intéressées, de leur épouse ou époux, ou de leurs enfants est mentionnée sur le registre de l'état civil de l'île ou sur les registres à la charge des diplomates ou des consuls, l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la nationalité cubaine seront constatés par une note inscrite en marge de l'acte de naissance. On indiquera aussi sur le registre le dernier domicile des parties ainsi que les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile, profession et occupation des parents; le nom, les prénoms, le lieu de naissance de l'épouse si l'intéressé est marié; les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile des enfants; puis on indiquera s'ils sont émancipés ou non. La loi contient une série de détails réglementaires de caractère local.

Le décret n° 183 du gouvernement, portant la date du 15 décembre 1902, établit le droit d'obtenir des certificats de nationalité et la procédure à suivre pour se les faire délivrer. Ces certificats constituent la preuve pleine et entière de la nationalité cubaine. Un autre décret, du 21 avril 1905, réglemente et explique le décret antérieur.

Enfin, le 13 juin 1903, il a été promulgué une loi complémentaire de celle du 30 octobre 1902 en ce qui concerne l'inscription sur le registre de l'état civil des actes relatifs à l'acquisition, à la perte et au recouvrement de la nationalité cubaine. D'après cette loi, les intéressés qui ne peuvent obtenir le certificat de nationalité faute de preuve ont la faculté d'y suppléer par un acte de prestation de serment qui est réglementé dans la même loi.

Mexique. — La première constitution du Mexique porte la date du 2 décembre 1814. Le 21 janvier 1824, on a promulgué une nouvelle constitution ayant pour objet la fondation des États fédéraux du Mexique, après la tentative éphémère de l'établissement d'un empire. La constitution de 1824 a été modifiée par des pronunciamientos militaires, et, le 12 juin 1843, on vota une autre constitution ayant pour objet de centraliser les pouvoirs. La constitution unitaire a été abrogée le 17 décembre 1844 et remplacée par la constitution fédérale de 1824. Le 22 avril 1853, on sanctionna une nouvelle constitution qui resta en vigueur jusqu'au 12 février 1857. L'empire tragique de Maximilien fournit l'occasion du statut constitutionnel du 1er avril 1863. A la chute de ce régime, la constitution de 1857 fut restaurée; elle est restée en vigueur; mais elle a été amendée vingt-six fois depuis 1873 jusqu'à 1908.

La constitution de 1857, dont les dispositions en matière de nationalité ont été maintenues, contient ce qui suit :

« Sont Mexicains : 1° tous ceux qui sont nés de père mexicain sur le territoire ou hors du territoire de la République; 2° les étrangers

naturalisés conformément aux dispositions légales de la constitution; 3° les étrangers qui acquièrent des biens immeubles dans la République et ceux qui ont des enfants mexicains, à moins qu'ils ne manifestent l'intention de conserver leur nationalité ».

Cette constitution, de même que les constitutions américaines antérieures, divise la matière en chapitres qui font la distinction entre la nationalité proprement dite et la qualité de citoyen.

Le Congrès mexicain a sanctionné, le 28 mai 1886, une loi très développée qui réglemente les principes constitutionnels en matière de nationalité et de naturalisation des étrangers. La partie déclarative ajoute à ce que j'ai déjà mentionné que les enfants nés sur le territoire mexicain de père ou mère légalement inconnus sont nationaux. Le sont également ceux qui sont nés hors de la République de père mexicain qui n'aura pas perdu sa nationalité. Si le père a perdu sa nationalité, les enfants seront considérés comme étrangers; mais dans l'année qui suit l'accomplissement de leur vingt et unième année d'âge, ils peuvent cependant opter pour la nationalité mexicaine. A l'étranger, l'option doit être faite devant les agents consulaires ou diplomatiques, et, dans le pays, au ministère des Affaires étrangères. Si les enfants dont il s'agit sont domiciliés sur le territoire national et si, au jour de leur majorité, ils occupent un emploi public ou ont fourni du service dans l'armée, dans la marine ou dans la garde nationale, ils sont, en conséquence de ces actes, considérés comme Mexicains *ipso facto* et ils ne seront tenus de l'accomplissement d'aucune autre formalité. Ceux qui sont nés hors du territoire de la République de mère mexicaine et de père inconnu sont Mexicains si la mère n'a pas perdu la nationalité. Si la mère a été naturalisée en pays étranger, les enfants sont étrangers; mais ils conservent le droit d'option pour la nationalité mexicaine. Les femmes étrangères qui se marient avec un Mexicain deviennent Mexi-

caines et conservent cette dernière nationalité pendant la durée de leur veuvage [1].

Quand, en 1857, la constitution de la République du Mexique déclara que tous les étrangers qui deviendraient acquéreurs de biens immeubles ou qui auraient des enfants mexicains, demeureraient naturalisés *ipso facto*, — règle constitutionnelle confirmée, en 1866, par une loi — les États-Unis firent remarquer que l'on ne pouvait obliger des Américains à adopter la nationalité mexicaine pour le seul fait qu'ils ont des enfants mexicains ou parce qu'ils sont devenus propriétaires, puisque l'acquisition de la propriété et la formation de la famille sont libres aux termes de la constitution mexicaine. Mais le Mexique répondit alors, avec juste raison, qu'il n'admettait pas que le droit de fixer les principes de la constitution lui fût contesté et qu'il ne pouvait seulement permettre que la discussion de cas quelconques de nationalité, quand l'occasion s'en présenterait sous une forme concrète.

La réclamation américaine contre le Mexique se basait sur divers cas particuliers. Pour l'un de ces cas soumis à l'arbitrage, en exécution de la convention du 4 juillet 1868, l'éminent publiciste Lieber, qui fut nommé tiers arbitre dans le litige pendant, s'exprime ainsi au sujet de

[1] Cette matière a été commentée dans l'ouvrage du professeur Francisco J. Zavala, intitulé *Elementos de Derecho Internacional Privado,* Mexico, 1889. — Cf. José Algara, *Lecciones de Derecho Internacional Privado,* Mexico, 1899; Manuel Azpiroz, *Código de extranjeria de los Estados Unidos de Mexico,* Mexico, 1876; J.-M. Bautista, *Cuenta de sus actos como magistrado,* Mexico, 1883; Velasco Castillo, *Apuntamientos para el estudio del Derecho Constitucional mexicano,* Mexico, 1887; Montiel y Duarte, *Derecho publico mexicano,* Mexico, 1882; Ramirez, *Código de los extranjeros, etc.,* Mexico, 1870; R. Rodriguez, *Derecho constitucional,* Mexico, 1875; E. Ruiz, *Lecciones de Derecho Constitucional,* Mexico; J. de la Torre, *Guia del Derecho constitucional mexicano,* Mexico, 1886; Ignacio D. Vallarta, *Exposición de motivos del proyecto de ley de extranjeria y de naturalisacion,* Mexico, 1890, *y Cuestiones constitucionales,* Mexico, 1879-1883; Juan M. Vázquez, *Curso de Derecho público,* Mexico, 1879; Zarco, *Historia del Congreso constituyente,* Mexico, 1857; Francisco J. Zavala, *Examen y exposición de la ley de extranjeria,* Mexico, 1903.

l'interprétation du précepte constitutionnel américain de 1866 :

« Il est absolument évident que cette loi se propose d'accorder un avantage aux étrangers acquéreurs de terres, mais l'équité nous défend assurément d'imposer ces avantages aux réclamants comme une sorte de pénalité, ainsi qu'on l'admet dans le cas dont il s'agit, en raison du fait que ceux-ci auraient omis de faire la déclaration de non-option, c'est-à-dire auraient négligé de manifester la préférence de rester nationaux américains, en vertu de la naissance, qui est le plus puissant de tous les liens ».

En conséquence, le tiers arbitre a décidé que les réclamants sont nationaux des États-Unis et qu'ils ont le droit plein et entier, conformément à la convention, de formuler leurs revendications devant la commission mixte mexico-américaine ([1]). L'option visée par le tiers arbitre Lieber est fondée sur la loi mexicaine du 1er février 1856 dont l'article 8 avait prévu que ceux qui auraient acquis des biens immeubles au Mexique seraient Mexicains, pourvu qu'ils aient déclaré leur intention d'établir leur domicile au Mexique. Cet article a été modifié par la loi du 28 mai 1886, qui accorde aux étrangers le droit d'opter pour la nationalité originaire.

Pour cette raison, le gouvernement des États-Unis a publié la déclaration suivante :

« Par les présentes et conformément à l'article premier, chapitre V, de la loi de 1886 concernant les étrangers, il est donné avis que les étrangers qui acquièrent des biens immeubles, ou qui ont des enfants nés dans la République, seront considérés comme nationaux mexicains par le gouvernement mexicain, à moins qu'ils ne fassent une déclaration de leur intention de conserver leur nationalité primitive. A cet effet, ils doivent obtenir du département des Affaires étrangères un certificat de nationalité antérieure au 4 décembre 1886 ».

Le secrétaire d'État, M. Bayard, adressa, comme je

([1]) Moore, *Digest, cité,* III, 304.

l'ai dit, une réclamation au gouvernement mexicain dans les termes suivants :

« Quand les États-Unis réclament pour les étrangers qui vivent sous leur juridiction et reconnaissent librement aux nationaux soumis à d'autres juridictions le droit de s'expatrier, ils ont toujours soutenu que le changement de nationalité doit être la résultante d'un acte positif de la volonté, de même que la perte de la nationalité ne peut être imposée à titre de peine ; enfin, qu'un gouvernement ne peut imposer aux nationaux d'un autre pays un *status civitatis* qui serait le résultat de la contrainte... Dans le but d'éviter des difficultés pour l'avenir, vous devez faire connaître au gouvernement mexicain que ce Département, en publiant l'avis auquel on se réfère plus haut, n'a pas entendu admettre que la doctrine du changement involontaire de nationalité, ni que cette doctrine puisse être admise d'une manière définitive à l'égard de ses nationaux. Vous ajouterez que mon gouvernement se voit obligé d'exprimer qu'il repousse cette doctrine dans la forme comprise dans la loi ».

Le gouvernement mexicain répondit à la communication du ministre des États-Unis en déclinant toute discussion sur le droit du Mexique à faire des lois qui, dérivant directement de sa constitution, ne peuvent faire l'objet de débats internationaux, si ce n'est dans des questions particulières survenues dans la pratique (1).

Le Congrès du Mexique a sanctionné, le 30 mai 1887, une autre loi qui comportait la confirmation de la précédente, tout en augmentant le délai d'option de huit mois de plus. Cette mesure avait pour but de procurer l'occasion d'opter aux Américains qui ne l'auraient pas encore fait. Le secrétaire d'État américain Bayard communiqua, le 27 avril 1887, au ministre mexicain, une note déclarant que le gouvernement de son pays prenait en sérieuse considération les intentions du gouvernement mexicain, mais qu'il maintenait son désaccord à l'égard de la situa-

(1) Note du ministre des Affaires étrangères Mariscal, du 1er décembre 1886, *Foreign Relations, cité*, 1886, p. 723, et 1887, pp. 672, 678, 681, 684, 712, 731 et 733.

tion créée par cette loi aux étrangers qui auraient acquis des terres au Mexique ou auraient des enfants mexicains.

Ainsi que je l'ai soutenu pour le Brésil, je pense de même à l'égard du Mexique que le gouvernement américain et les gouvernements européens se sont trompés dans leur interprétation de la constitution et des lois de ces deux pays sur la nationalité prétendûment imposée. En effet, cette contrainte n'existe pas; on ne trouve dans les textes que la simple invitation d'accepter un privilège que les étrangers peuvent refuser par la seule déclaration de leur volonté. Le droit de refuser l'honneur qui leur est ainsi offert sauvegarde absolument leur propre droit au maintien de leur nationalité originaire. D'autre part, les lois de tous les pays sont obligatoires pour ceux qui y résident ou y sont domiciliés. Les étrangers qui se lient définitivement à un pays par le domicile, par la propriété et par la famille sont tenus de respecter ses lois, et si ces lois leur enjoignent d'accomplir des déclarations légales, ils doivent les faire dans les délais voulus, quelle que soit la nature de ces déclarations. En outre, dans le cas présent, il s'agit de dispositions favorables au droit des étrangers, puisque l'on s'est proposé de leur favoriser la conservation de leur nationalité [1].

VI. **Cinquième système : Haïti.** — La première constitution d'Haïti remonte à 1801. Le refus de la France d'accepter cette constitution amena l'indépendance de l'île et la sanction de la constitution du 20 mai 1803. Celle-ci fut modifiée le 27 décembre 1806 et le 17 février 1807, et révisée de nouveau le 12 juin 1816. Le 30 décembre 1843, on sanctionna une constitution différente qui, à son tour, fut remplacée par celle du 15 novembre 1846. Le 29 septembre 1849, il se produisit un autre changement de constitution; la nouvelle fut remplacée à son

[1] Pour la jurisprudence en matière de nationalité mexicaine, consulter le *Journal de Clunet*, 1898, p. 135; 1892, p. 613 et suiv.

tour par les lois constitutionnelles des 28 juillet 1859 et 11 décembre 1860. La constitution du 14 juin 1867 ne fut pas moins éphémère : elle a été successivement modifiée le 6 août 1874, en 1876, puis le 18 décembre 1879. Cette même constitution a été abrogée et réformée en 1880, 1883, 1884, 1885, 1886, 16 décembre 1888 et 9 octobre 1889. La dernière eut la bonne fortune de se maintenir jusqu'en 1907, époque à laquelle elle reçut la réforme définitive [1].

La constitution haïtienne de 1889 contient les dispositions suivantes relatives à la nationalité; elles ont été maintenues dans la réforme introduite postérieurement :

« *Art. 3.* Sont Haïtiens : 1° tous individus nés en Haïti, ou de père haïtien ; 2° tous individus nés également en Haïti ou de mère haïtienne, s'ils n'ont pas été reconnus par leur père; 3° tous individus nés en Haïti de père étranger, ou, s'ils ne sont pas reconnus par leur père, de mère étrangère, pourvu qu'ils descendent de la race africaine; 4° tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme Haïtiens. — *Art. 4.* Tout étranger est habile à l'effet d'obtenir la nationalité en se conformant aux règles établies par la loi. — *Art. 5.* L'étrangère épouse d'un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne, en se mariant avec un étranger, perd sa

[1] La population d'Haïti est formée d'un mélange de races où l'élément noir tient une grande importance. Les chefs d'État sont souvent des noirs qui se sont illustrés dans les sciences, les lettres et l'armée. Aux États-Unis, où l'on n'a pas une connaissance exacte des républiques américaines, et où l'on commet souvent les mêmes erreurs que celles que l'on remarque en Europe à notre sujet, j'eus l'occasion, certain jour, de visiter l'ancien président Harrisson, semblable à la majeure partie des hommes publics des États-Unis, qui gravissent pauvres les degrés du pouvoir, puis retournent à la vie privée plus pauvres encore parce que les dépenses qu'entraîne l'exercice du pouvoir sont élevées, alors que les émoluments du titulaire ne sont pas toujours suffisants pour les couvrir. Je remarquai dans la maison de campagne que l'ancien président habitait dans les environs d'Indianapolis, le portrait d'un nègre portant l'uniforme de général. Le président me dit :

« J'ai là un président de votre pays.....

— Monsieur, lui répliquai-je, vous faites erreur, dans mon pays les nègres sont très peu nombreux, et nous n'avons jamais eu un président de cette couleur ».

M. Harrisson me présenta ses excuses..... Il s'agissait d'un président de la République d'Haïti.

qualité d'Haïtienne. En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en accomplissant les formalités voulues par la loi. L'Haïtienne qui aurait perdu sadite qualité par le fait de son mariage avec un étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti à quelque titre que ce soit. Une loi réglementera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage. — *Art. 6.* Personne, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens, de terres ou d'exploitations agricoles en Haïti à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble. — *Art. 7.* Tout Haïtien qui se sera fait naturaliser étranger en due forme, ne pourra rester dans le pays plus de cinq ans; et s'il veut recouvrer la nationalité haïtienne, il sera tenu de remplir toutes les conditions et d'accomplir toutes les formalités imposées à l'étranger par la loi ».

Le Code civil du 27 mars 1825 et la loi du 6 mars 1860 ont traité de la nationalité; mais ces textes ont été abrogés tant par la constitution précitée que par la loi du 30 août 1907. Voici la partie de cette loi qui concerne notre sujet :

« *Article 1er.* La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi. Elle peut se prouver par les actes de l'état civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux. — *Art. 2.* Sont Haïtiens par naissance : 1° tout individu né en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père; 2° tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'Haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance du père étranger. Sont aussi Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus tels. — *Art. 3.* Tout individu né en Haïti de père et de mère inconnus ou de père et de mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la nationalité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'état civil, à moins que, avant sa majorité reconnue par ses père et mère ou par l'un d'eux, il ne soit établi qu'ils n'appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine. — *Art. 4.* Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers, qui, eux-mêmes, y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par son

père, né en Haïti d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerront la qualité d'Haïtiens, par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au parquet du tribunal civil de leur résidence. Cette déclaration comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne. — *Art. 9.* L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne. — *Art. 10.* L'Haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut la recouvrer par la naturalisation. — *Art. 11.* En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une Haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir Haïtienne, qu'à faire au parquet du tribunal civil de sa résidence la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère, et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne. Les enfants mineurs nés à l'étranger garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtiens, par une déclaration dans les mêmes formes. Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au parquet du tribunal civil de leur résidence. — *Art. 12.* La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage, se fait naturaliser Haïtien, recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive, et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors Haïti, pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'Haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au parquet du tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'article 4. Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'Haïtiens en faisant une déclaration pareille. — *Art. 13.* Jouiront de la même faculté, et dans la même condition, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Haïtien. — *Art. 15.* L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se faire naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère. Les enfants nés avant la naturalisation resteront Haïtiens. — *Art. 16.* Pour les jeunes gens, à qui la loi confère, sans condition de stage, la faculté de devenir Haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement, et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachées à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivaudra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera. — *Art. 21.*

Aucun Haïtien ou Haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller en pays étranger et y résider le nombre d'années exigées par la loi locale et la constitution d'Haïti ».

L'article 3 de la constitution de 1889 établit que les enfants d'étrangers, nés sur le territoire de mère étrangère, non reconnus par le père, s'ils sont Africains seront considérés comme Haïtiens. Mais deux chapitres extrêmement importants manquent à cette législation. Ce sont les suivants : Quelle est la nationalité des enfants d'étrangers qui naissent en Haïti? Quelle est la nationalité des enfants d'Haïtiens qui naissent à l'étranger? Ni la constitution, ni la loi, que nous avons citées, ne donnent la solution de ce problème [1].

VII. **Sixième système : Nicaragua.** — La République de Nicaragua a fait partie, jusqu'au mois d'avril 1838, de l'Union de l'Amérique du Centre dont nous avons parlé. A cette époque, elle s'est déclarée indépendante. La constitution unioniste du 8 avril 1826 fut ainsi remplacée par celle du 12 novembre 1838. Cette dernière constitution a été réformée le 19 août 1858 et remplacée à son tour par celle du 15 octobre 1896, modifiée le 30 mars 1905, qui est la constitution actuellement en vigueur.

De même que les républiques précédentes, le Nicaragua exige, pour que ceux qui sont nés sur son territoire soient nationaux, que leurs parents soient aussi nationaux. La constitution du 19 août 1858 établit ce qui suit :

« *Art. 6.* Les Nicaraguayens sont naturels ou naturalisés. — *Art.* 7. Sont naturels : 1° Ceux qui sont nés au Nicaragua de

[1] On trouve dans le *Journal de Clunet* de fort intéressants commentaires sur la législation haïtienne, savoir : *Étude sur la loi du 30 octobre 1860 relative au mariage entre Haïtiens et étrangers* (Borno), 1893, p. 754; *Nationalité de la femme haïtienne qui épouse un étranger*, 1893, p. 762; *De la nationalité des enfants nés d'une Haïtienne et d'un étranger*, 1893, p. 773; *De la nationalité des enfants naturels nés d'une mère haïtienne et d'un père étranger*, 1893, p. 774.

parents nicaraguayens ou d'étrangers domiciliés; 2° les enfants de père ou mère nicaraguayens nés à l'étranger, s'ils optent pour la nationalité nicaraguayenne. Les traités peuvent modifier ces dispositions pourvu qu'il y ait réciprocité; 3° les enfants des autres républiques de l'Amérique Centrale qui déclarent devant la première autorité départementale leur intention d'être Nicaraguayens ».

Ce texte a été maintenu dans la constitution du 30 mars 1905.

L'article 32 de la loi sur les étrangers n'autorise pas la renonciation à la nationalité nicaraguayenne et le national la conserve, même quand il s'absente du pays. En conséquence, quand il revient dans le territoire de la République, il demeure soumis à sa nationalité d'origine, même dans le cas où il se serait fait naturaliser en pays étranger. La résidence en pays étranger ne porte pas atteinte à la nationalité nicaraguayenne. Celui qui la possède ne la perd jamais, même en se faisant naturaliser à l'étranger, de sorte qu'il recouvre son *status civitatis* à son retour dans la République. Il y a lieu d'excepter de cette règle le cas de la femme nicaraguayenne qui se marie avec un étranger, ou de celui qui s'est fait naturaliser Nicaraguayen qui retourne au pays d'origine et y demeure en permanence pendant plus de cinq années sans la permission du gouvernement du Nicaragua.

VIII. **Septième système : Salvador.** — La République de Salvador avait promulgué sa constitution particulière le 24 juillet 1824, avant de faire partie de la Fédération de l'Amérique Centrale. Le 18 février 1841, elle sanctionna une autre constitution qui fut remplacée à son tour par celle du 24 juin 1859. A cette constitution on substitua successivement celles des 16 octobre 1871, 9 novembre 1872, 16 février 1880, 4 février 1883 et 13 août 1886.

Dans l'article 41 de la dernière, la République du Salvador établit un septième système qui présente quatre caractéristiques. D'abord, le Salvador est l'un des pays

du monde où la population présente la densité absolue la plus élevée. De plus, cette population est homogène, puisque l'émigration ne lui fournit que peu d'éléments. D'après l'article 1er de la constitution précitée, ceux qui sont nés sur le territoire du Salvador sont nationaux s'ils ne sont pas enfants d'étrangers. L'article 2 concerne les enfants légitimes nés sur le territoire de père étranger et de mère nationale, ou, inversement, de père national et de mère étrangère, s'ils optent, au cours de l'année qui suit leur majorité, pour la patrie du père, ou, suivant le cas, pour la patrie de la mère. De sorte que ces personnes sont soumises au *jus sanguinis* par le droit d'option. Mais, quelle est la condition de l'enfant naturel? Du fait que la constitution vise spécialement les enfants légitimes, les enfants naturels ne sont pas compris dans la législation. En troisième lieu, les enfants légitimes de parents nationaux et les enfants naturels de mère nationale nés à l'étranger et non naturalisés au Salvador sont nationaux. Il est bizarre que cette constitution légifère pour les enfants naturels qui naissent à l'étranger, sans s'occuper de ceux qui naissent sur le territoire salvadorien.

Enfin, — et ceci est un cas nouveau dans le droit de la nationalité — les descendants d'enfants d'étrangers, ou d'étrangers dont la mère est nationale, nés les uns et les autres sur le territoire, sont nationaux. Un exemple explique cette règle. Supposons que Louis, fils d'Italien, est né au Salvador et opte pour la nationalité italienne. Devenu ainsi Italien par voie d'option, il se marie avec une femme salvadorienne et a des enfants qui naissent sur le territoire du Salvador. Ces enfants sont Salvadoriens *ipso facto*.

Voici le texte de cette constitution dans la partie qui concerne la nationalité :

« *Art. 51.* Les Salvadoriens le sont par la naissance ou par la naturalisation. — *Art. 52.* Sont Salvadoriens par la naissance :

1° ceux qui sont nés sur le territoire du Salvador, à l'exception des enfants d'étrangers non naturalisés; 2° les enfants légitimes d'un étranger marié avec une Salvadorienne, nés sur le territoire du Salvador, quand, au cours de l'année qui suit la date à laquelle ils ont atteint leur majorité, ils ne manifestent pas devant le gouvernement respectif leur intention d'opter pour la nationalité du père; les enfants légitimes d'un Salvadorien marié avec une étrangère et les enfants illégitimes d'une Salvadorienne avec un étranger, nés au Salvador; 3° les enfants légitimes d'un Salvadorien et les enfants légitimes d'une Salvadorienne, nés en pays étranger et non naturalisés dans le pays où ils sont nés; 4° les descendants d'enfants d'étrangers, ou d'un étranger avec une Salvadorienne, nés les uns et les autres au Salvador ».

Le Salvador a également promulgué une loi sur l'extranéité, du 29 septembre 1886, réformée le 13 mai 1897 et le 3 avril 1900, qui confirme le texte de la constitution en ce qui concerne la nationalité, en se bornant à réglementer le *status* et les droits des étrangers.

IX. **Cinquième groupe. Droit européen de la nationalité.** — Ce groupe comprend les Indes Occidentales danoises, les colonies françaises d'Amérique, les colonies hollandaises et les colonies britanniques. La législation sur la nationalité a été promulguée par les métropoles respectives et s'applique à toutes leurs colonies sans exception. Les règles qui concernent les colonies britanniques sont rapportées dans les XVe et XVIe Conférences de cet ouvrage. Cependant il y en a deux, — le Honduras britannique (Belize) et le Canada — qui demandent une attention toute spéciale en raison tant de leur importance que du développement législatif qu'elles ont acquis.

Honduras britannique. — La législation de ce pays s'occupe tout spécialement des étrangers; mais, pour cette raison, elle comprend dans sa loi sur la matière quelques chapitres intéressants, tels que celui qui concerne, par exemple, le *status civitatis* de l'enfant. Quand le père ou la mère, devenus veufs l'un ou l'autre, ont obtenu leurs

lettres de naturalisation dans le Honduras britannique, leurs enfants, qui pendant leur bas âge ont vécu avec le père ou la mère sur un point quelconque du territoire, sont considérés comme sujets britanniques par la naturalisation [1].

D'après les dispositions de la section I de cette loi, les étrangers peuvent acquérir des propriétés dans les mêmes conditions que les sujets britanniques naturels par la naissance. Le droit de succession leur est aussi accordé; mais la nationalité britannique est exigée quand il s'agit d'occuper des fonctions publiques administratives, législatives ou municipales et de jouir d'autres privilèges. Les étrangers ne peuvent remplir que les fonctions d'alcade et d'interprète.

Canada. — La législation locale du Canada, basée sur les principes des lois impériales britanniques, est très étendue sur la matière de la naturalisation des étrangers. Je consacrerai du reste, ainsi que je l'ai promis, un volume spécial à cette dernière question.

De même que dans la colonie de Belize (Honduras britannique), le droit de propriété est offert aux étrangers, dans les mêmes conditions qu'au sujet national anglais par la naissance. Le Code civil de la province de Québec fait loi en cette matière. Par son article 18, ce code dispose que tout sujet britannique, en ce qui concerne la jouissance des droits dans le Bas Canada, est mis sur le même pied que ceux qui sont nés sur le territoire, sauf certaines règles spéciales s'appliquant au domicile. Le même code avait établi dans son article 6 que l'état et la capacité civile des nationaux est régie par la loi du domicile. Les questions relatives à la nationalité des sujets britanniques par la naissance sont solutionnées conformément aux lois de l'Empire. L'article 20 du Code civil de Québec s'exprime donc ainsi :

[1] *British Honduras consolidated laws*, 1887, t. XIV, *of Aliens*, chapitre XXXVIII.

« Une personne née dans une partie quelconque de l'Empire britannique, même de père étranger, est sujette britannique par droit de naissance. L'est de la même manière celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique par la naissance, bien qu'il soit né en pays étranger, sauf les exceptions qui résultent des lois spéciales sur la matière ».

Il y a lieu de rappeler que lors de l'étude du droit britannique, il a été établi que ces exceptions s'appliquent également au fils de père ennemi né sur le territoire britannique au cours des hostilités ou durant l'occupation ennemie; à la personne dont le père étranger sert comme ambassadeur ou diplomate dans le territoire britannique; à la personne née hors des domaines britanniques, dont le père, bien qu'il soit sujet naturel britannique, se trouve, à l'époque de la naissance de l'enfant, au service d'un État étranger. Enfin, si le père de la personne née hors des domaines britanniques a perdu sa qualité de sujet naturel à l'époque de la naissance, l'enfant sera étranger. Donc, tous ceux qui se trouvent dans ces conditions exceptionnelles ne sont pas sujets britanniques d'après les principes généraux admis au Canada (1).

A partir de 1867, l'ancienne colonie de Newfounland a

(1) E. Lafleur, *The conflict of Laws in the province of Quebec*, Montréal, 1898; *Citizenship of United States*, etc., *Parliamentary report*, cité, 386; *Nationality and naturalization report by Her Majesty's Representatives abroad upon the law of foreign countries presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty*, Londres, juin 1893; *Naturalization Laws. Report presented to both Houses of Parliament*, cité, 1901, p. 43; Maurice Rondet-Saint, *Le service militaire des jeunes gens français établis en Amérique*, dans le *Nouveau-Monde*, Paris, 18 janvier 1913; J.-G. Bourinot, *A Manual of the constitutional History of Canada, from the earliest period to*, 1901, Toronto, 1901; J.-G. Bourinot, *How Canada is governed*, etc., Toronto, 1909; Henry Elzear Taschereau (juge de la Cour suprême du Canada), *De la condition légale des étrangers au Canada*, dans le *Journal de Clunet*, 1895, p. 55 et suiv. L'auteur traite dans des chapitres spéciaux les questions suivantes : *Qui est sujet britannique? Des sujets britanniques par droit de naissance. De l'acquisition de la nationalité anglaise par un fait postérieur à la naissance : législation anglaise, législation canadienne.* Il étudie ces questions au point de vue de la naturalisation des étrangers.

commencé à s'étendre aux rives des deux Océans en s'organisant en sept provinces fédérales sous le nom de Dominion du Canada. Ce nom n'avait pas été adopté dans la convention constitutionnelle conclue à Québec en 1864, mais seulement à la Conférence de Londres de 1866-1867. On avait projeté à cette Conférence de donner au Dominion le nom de Royaume du Canada; mais lord Derby, alors ministre des Affaires étrangères, fut d'avis que l'on devait supprimer le mot « royaume », afin de ne pas froisser les susceptibilités démocratiques des États-Unis. Il y a lieu de faire remarquer cependant que lorsque les anciennes colonies anglaises ont célébré à Philadelphie, en 1774, leur assemblée historique, ils ont appelé le Canada « Dominion », en prenant ainsi pour modèle l'appellation adoptée par la Virginie, qui portait aussi le nom de *Old Dominion*. Par conséquent, puisque, tant par la découverte que par la conquête, cette colonie est issue de la Grande-Bretagne, les lois de la nationalité y ont été maintenues au milieu des diverses formes constitutionnelles locales. Elles prirent une forme définitive, véritable constitution de ces provinces fédérées, dans la loi de 1867 du Parlement anglais, comme en droit sous le nom de *The British Northameric Act,* et votée au cours des années trentième et trente et unième du règne de la reine Victoria, chapitre III. Comme conséquence de cette loi, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick s'incorporèrent à la vieille Union du Canada.

La loi de 1867 organisa les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du Dominion. Aux termes de cette loi, les provinces se sont réservé certains droits législatifs ; mais, parmi des pouvoirs très importants, comme celui de frappe de la monnaie, gestion et administration des terres publiques, navigation, travaux publics, etc., ne se trouve pas comprise la faculté de promulguer des lois sur la naturalisation; c'est ce qui différencie cette confédération de l'Union américaine. Les lois sur cette matière sont

comprises dans les attributions du parlement impérial et du parlement local.

La loi de 1885 du Dominion sur les élections établit le vote qualifié. Elle dispose que tous les sujets britanniques par la naissance, naturalisés, majeurs de vingt et un ans, ne se trouvant pas en état d'insanité d'esprit ou d'idiotie, ni condamnés à de la prison ou disqualifiés légalement de quelque manière que ce soit, peuvent voter sous les restrictions établies par la qualification. Les Canadiens sont très jaloux de leur nationalité et de leurs droits politiques et suivent la maxime grecque suivant laquelle l'homme est né pour être citoyen (1).

Les initiatives ayant pour but de fonder une nation n'ont pas manqué au Canada. En 1835, le Haut et le Bas Canada furent agités par Papineau, et les populations faisaient de la propagande pour cette idée aux cris de : « Vive la Liberté! », « Vive la Nation Canadienne! » Ce fut, dans ce pays, une petite révolution qui commença à l'ombre de son drapeau; mais, en 1837, elle s'évanouit sans avoir pris de plus grandes proportions. Les catholiques ayant à leur tête l'évêque Lartigue, de Montréal, contribuèrent à apaiser le mouvement (2).

Il ne pouvait pas manquer non plus de survenir quel-

(1) « But however well divised a system of government may be, it is relatively worthless unless the men and women who compose the people of Canada are always fully alive to their duties and responsabilities. It has been well said that « eternal vigilance is the price of liberty », and if the people of Canada are indifferent to the character and ability of the men to whom, from time to time, they entrust the administration of public affairs — wheter in the Dominion, a province, a city or other municipal division, or a school district — they must sooner of later themselves reap the resulta of their neglect. Good and safe government means active interest on the part of al classes of citizens, and not least on the part of those whose intelligence, education and standing give them a special right to be leaders in creating a sound public opinion in their respective communities. A famous Greeck writer told all of us our duty many centuries ago when he said that « man is born to he a citizen ». Let the young citizens of Canada have always before them a high ideal. Better to aim high than to sink low ». J.-G. Bourinot, *How Canada is governed*, cité, p. 289.

(2) J.-G. Bourinot, *Canada under British Rule*, cité, t. XXX, p. 133 et suiv.

ques conflits avec l'Europe au sujet du service militaire. En 1913, M. Warin a commenté un cas qui s'est présenté au Canada. Une société française de Montréal avait reçu avis de son conseil général que le gouvernement français lui accorderait une subvention de 30.000 francs sous la condition que les membres du conseil d'administration de cette société se trouveraient en règle avec la France au point de vue de l'accomplissement des devoirs militaires. Cette société canadienne, composée en majeure partie de fils de Français nés au Canada, et mue par un fier orgueil national, renonça à la subvention. Voici l'opinion de M. Warin à ce sujet :

« De deux choses l'une : ou on revendique la nationalité française en en acceptant les agréments et les désagréments, et alors on doit se soumettre, tout comme un simple compatriote de la métropole, aux lois de son pays, ou on renie celui-ci et on n'a plus le droit de se placer à la tête d'une association qui porte un nom français. Nous admettons volontiers qu'au Canada les insoumis soient relativement rares, les Français y arrivant ayant pour la plupart accompli leur service militaire; mais les fils de ces émigrés, qui sont assez nombreux, s'accommodent d'autant plus facilement de leur nouvel état civil que, tant que la France n'exige pas d'eux le sacrifice qu'elle demande à ses enfants, ils revendiquent fièrement la qualité de Français alors qu'aussitôt que le clairon sonne le ralliement, ils embrassent immédiatement la nationalité canadienne et deviennent, *ipso facto*, citoyens britanniques. Nos sentiments à l'égard de la Nouvelle-France ne sont pas suspects; à maintes reprises nous l'avons prouvé. Cependant nous ne pouvons, dans ces conditions, encourager une émigration de nos compatriotes vers le Canada, car chaque individu quittant la France à destination de ce pays constitue pour nous une perte d'une et, par suite, de plusieurs unités. On conçoit donc parfaitement bien que — sous quelque régime que ce soit — il ne se trouvera en France aucun gouvernement pour accorder des subsides à une société ayant pour but de secourir, à l'étranger, certains Français ou fils de Français rebelles aux lois nationales » (1).

(1) *Le Nouveau-Monde*, Paris, 18 janvier 1913.

M. Rondet-Saint commente cet incident dans les termes suivants :

« Le devoir du bon citoyen ne consiste pas à accepter — je ne dis pas : à « respecter » — sans commentaires et passivement toutes les lois de sa patrie, en les considérant comme un monument immuable. Chacun doit, au contraire, dans sa sphère et suivant ses aptitudes, s'appliquer à ce que la législation régissant chacun des domaines de notre existence sociale, économique, militaire ou autre, soit adaptée en conformité avec l'intérêt national, et propre à donner à la nation le maximum de rendement. Une telle énonciation n'a rien de subversif ni même de hardi, puisque le rôle principal du parlement consiste non seulement à faire les lois nouvelles, mais à modifier les lois anciennes, reconnues défectueuses ou insuffisantes. Le but de maints groupements, dont nombre sont « reconnus d'utilité publique », est identique. Ceci posé, il me sera permis de dire que la législation concernant les jeunes Français nés ou fixés à l'étranger — les pays limitrophes exceptés — est une des plus néfastes à nos intérêts extérieurs. Et je n'en veux pour preuve que l'expression de M. Ch. Marin lui-même : « Chaque individu quittant la France à destination de ce pays — le Canada — constitue pour nous une perte ». Ce qui est vrai pour le Canada, l'est aussi bien pour les États-Unis et le Brésil, où la colonie française est considérable; pour le Mexique, où nos compatriotes sont 12.000; le Chili, où ils sont 22.000; pour l'Argentine, où ils sont plus de 80.000; pour tous les points étrangers du globe, en un mot, où nous possédons une colonie, c'est-à-dire pour le monde entier. Un Français qui s'expatrie est, vient-on de nous dire, soit par lui-même, soit par sa descendance dès la première génération, un rameau qui disparaît de notre famille nationale. Perte d'autant plus sensible, d'autant plus déplorable, que notre expansion au-dehors est intimement liée au nombre comme à la valeur de nos colonies à l'étranger. Or, notre faible natalité nous commande de n'exporter, autant que possible, que des individualités susceptibles, par leur valeur, de contribuer à notre action économique au dehors. Notre situation démographique nous interdit de participer à l'émigration proprement dite, telle qu'elle existe en Italie, en Espagne, en Orient et dans certaines parties de l'Europe centrale : ce qu'il n'y a pas lieu de regretter, soit dit incidemment. La perte de la nationalité chez tout Français fixé à l'étranger nous cause donc un préjudice plus sensible qu'à toute autre nation. Or, ce fait, dont notre intérêt serait de retarder, sinon d'éviter l'existence, est la règle absolue, au bout d'une génération, de deux au plus. Et la cause principale de

ce déplorable phénomène réside dans l'obligation du service militaire imposée aux jeunes Français du dehors. Une telle législation est donc non seulement nocive, mais elle décèle à la fois une absolue méconnaissance des choses du dehors comme du statut de nos concitoyens établis à l'étranger. Élevé dans un milieu où le plus souvent l'obligation militaire n'existe pas, ce qui est le cas des pays anglo-saxons, où la naturalisation est de droit pour tout individu né dans le pays, ce qui est celui des pays de l'Amérique latine, notre loi militaire met le jeune Français du dehors dans l'alternative : ou d'abandonner sa famille, ses affaires — on y entre jeune dans les pays neufs — de supporter les frais énormes d'un long voyage, ou d'obéir à une propension, déjà trop développée naturellement chez lui, de s'incorporer définitivement à sa nouvelle patrie. A de bien rares, et d'ailleurs très méritoires exceptions près, c'est à cette dernière résolution qu'il s'arrête. L'armée ne compte pas un soldat de plus. Mais la France compte un citoyen de moins. La réforme de la législation militaire appliquée aux jeunes Français fixés à l'étranger est une des mesures dont l'urgence et la nécessité s'imposent actuellement avec le plus de force aux préoccupations du parlement » [1].

X. **Nationalité conventionnelle.** — Le droit conventionnel de la nationalité dans le Nouveau Monde peut être divisé en deux grandes périodes : celle de la reconnaissance de l'indépendance des États et celle qui s'écoule depuis cette époque jusqu'à nos jours. J'étudierai la matière dans ces deux périodes.

XI. **États-Unis avec l'Angleterre (1782-1802).** — Les premiers traités relatifs à la nationalité conventionnelle ont été conclus entre les États-Unis et l'Angleterre au sujet de l'indépendance des colonies britanniques du Nord. Ils forment toute une série qui comprend les conventions de 1782, 1783, 1794, 1796, 1798 et 1802.

La première convention, celle de 1782, souscrite le 30 novembre de la même année, acceptée et promulguée par le Congrès continental le 11 avril 1783, traite de la reconnaissance de l'indépendance des colonies, appelées

[1] *Le Nouveau-Monde,* Paris, 18 janvier 1913.

des États unis, et qui étaient les suivantes : New-Hampshire, Massachusetts Bay, Rhode-Island and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Géorgie. Le traité déclare que ces colonies sont reconnues par Sa Majesté Britannique comme « États libres souverains et indépendants ». Il fixe des règles s'appliquant à l'établissement du régime de la propriété et des droits territoriaux dans l'avenir; mais il ne se prononce pas sur la nationalité des habitants du territoire. L'art. 5, par exemple, traite de la restitution des propriétés et droits conventionnels aux sujets britanniques et contient d'autres dispositions analogues, mais il omet de se prononcer sur la nationalité en cas de changement de souveraineté. Ces difficultés sont devenues sensibles dans la pratique, quand il s'est agi de passer à l'application du traité. La jurisprudence des États-Unis a décidé que, lors de la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté d'un nouvel État, on admettait aussi le changement de nationalité de ses habitants. On a donné à ce fait juridique le nom de changement de nationalité « par révolution ».

Mais ce changement de nationalité ne comporte-t-il aucune restriction ? La réponse nous a été donnée par le traité de paix définitif de 1783, qui confirme les traités de paix de 1782 et d'armistice de janvier 1783. Son article 5 assure des garanties aux sujets britanniques qui demeurent incorporés à la nouvelle nationalité, toujours en relation avec leurs droits de propriété et leurs droits civils.

Ces conventions préliminaires furent suivies du traité solennel de 1794, sanctionné avec plusieurs amendements en 1795 par le Sénat américain et promulgué en 1796. Ce traité, connu sous le nom de *Jay Treaty*, fixe des règles d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux nations. L'article 2 donne la solution des premières difficultés éprouvées dans l'application des conventions anté-

rieures auxquelles je me suis reporté. En effet, cet article établit qu'aucune personne qui continue de demeurer sur le territoire des États-Unis et qui veut conserver son caractère d'Anglais ne sera obligée de changer de nationalité et jouira du droit d'option pendant une année, à compter de la date de l'évacuation du territoire par les troupes anglaises, pour se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des deux nationalités. Les Anglais d'origine, qui avaient laissé l'année s'écouler sans faire la manifestation dont il s'agit, étaient considérés comme nationaux des États-Unis. Ces précédents sont confirmés par les conventions postérieures jusqu'en 1802 que j'ai mentionnées.

Les discussions dont la nationalité des sujets a été l'objet furent, ainsi que je l'ai rappelé précédemment, l'une des causes de la guerre de 1812. Le traité énonce que le délai du droit d'option sera compté à partir du jour de l'évacuation du pays par les troupes britanniques. C'est alors que surgit une grave difficulté. La Couronne d'Angleterre fixait le point de départ pour compter ce délai dans un sens favorable à la conservation de la nationalité de ses anciens sujets, alors que les États-Unis entendaient que tous ceux qui vivaient sur le territoire au 4 juillet 1776, jour de la proclamation de l'indépendance, seraient Américains s'ils n'avaient pas opté dans le délai d'une année compté à partir de cette date. La guerre de 1812 laissa le problème en suspens, ainsi que j'ai eu l'occasion de le démontrer. Elle donna même lieu à un nouveau débat sur la question suivante : Les traités signés de 1782 à 1802 ont-ils été annulés par cette guerre, ou, au contraire, sont-ils demeurés en vigueur ? L'Angleterre soutint que la guerre avait mis fin aux traités. Dans une communication de lord Bathurst au président John Quincy Adams, il est dit que la Grande-Bretagne n'admet pas d'exception à la règle que tous les traités demeurent caducs en cas d'une guerre subséquente entre les parties signataires. Les Etats-Unis protestèrent contre cette doctrine par le maintien des

traités dont ils reconnaissaient le caractère permanent en raison de ce qu'ils établissent des règles et des principes juridiques de la même nature [1]. La Cour suprême des États-Unis s'est prononcée aussi dans le même sens à propos de l'affaire *Society for Propagation of Good Hope* contre *New Haven* [2]. Le traité de paix qui mit fin à la guerre de 1812 a été signé le 24 décembre 1814 et promulgué en février 1815. Il établit les relations politiques et solutionne les questions de frontières par des règles générales; mais il omet de traiter de la question de la nationalité. La convention de commerce et de navigation est également restée muette sur cette question.

Mais le traité sur la naturalisation des étrangers, du 13 mai 1870, promulgué le 16 septembre de la même année, s'en occupe. Dans son préambule, il commence par établir que les deux gouvernements feraient tous leurs efforts dans le but de régulariser la situation des sujets des Etats-Unis qui auraient émigré ou émigreraient des Etats-Unis dans les possessions britanniques, et réciproquement. Ce traité, dont je m'occuperai spécialement quand j'étudierai la naturalisation des étrangers, admet le changement de nationalité qui était en discussion depuis 1782. Cette question a été réglementée par la convention sur la renonciation à la naturalisation du 23 février 1871 qui concerne les effets du changement de nationalité dans les États respectifs. Je m'en occuperai également en détail quand je traiterai de la naturalisation des étrangers.

L'interprétation du traité de paix de 1783 a été donnée par la Cour suprême des États-Unis dans le sens que les personnes nées aux États-Unis ou dans un autre pays, qui opteraient pour les premiers, demeureront affranchies de la nationalité britannique ou étrangère. Réciproquement,

(1) Cette matière a été étudiée d'une manière approfondie dans le *Digest précité* de Moore, V, p. 372.

(2) *U. S. S. C. Reports, cité,* VIII, Whealon, p. 464.

selon le système de la Cour, continueront à rester sujets britanniques, ceux qui, en adoptant la nouvelle nationalité, ont conservé la première (1). Ces arrêts se réfèrent à l'interprétation d'une loi sanctionnée par l'État de New-Jersey, du 4 octobre 1776, dans laquelle sont déclarés nationaux tous ceux qui étaient nés et domiciliés sur le territoire de l'État à la date de la loi. Ainsi que je l'ai dit, cette loi est entrée en conflit avec le traité de 1783. La Cour a admis la nationalité des personnes de l'État de New-Jersey revendiquée aux termes de ce traité. Le droit d'option établi par le traité de paix de 1783 donna lieu à une discussion au sujet de la date à laquelle l'année devait être comptée pour l'option ; et, comme je l'ai dit, les Américains, avec l'appui de leur Cour suprême, ont déclaré que toutes les personnes domiciliées sur le territoire le 4 juillet 1776 étaient, *prima facie*, américaines (2).

Des questions juridiques très intéressantes ont été soulevées au sujet de la situation de la *femme coverte*, — c'est-à-dire en puissance de mari — en ce qui concerne sa propre nationalité et celle de l'enfant issu du mariage. La

(1) Les cas de jurisprudence qui peuvent être étudiés, et où cette matière a été examinée avec toute l'extension requise, sont les suivants : *Mc Ilvaine*, c. *Coxe's Lessee*, IV, Cranch, p. 209 ; *Dawson* c. *Godfrey*, même volume, p. 321 ; *Fairfax* c. *Hunter*, VII, Cranch, p. 603 ; *Blaigth* c. *Rochester*, VII, Wheaton, p. 533.

(2) Cette matière a été traitée par la Cour suprême dans l'arrêt *Inglis* c. *Trustees*, III, Peters, p. 99. La Cour a décidé que la doctrine britannique est que les Américains *ante nati*, continuant de résider en Amérique depuis le traité de paix, perdent leur caractère de sujets britanniques. Mais la doctrine américaine soutenait que, en quittant les États-Unis, et en adhérant au gouvernement britannique, ils cessaient de conserver le caractère d'Américains. Ce droit d'élection, ajoute la Cour, doit nécessairement exister dans toutes les révolutions comme la nôtre ; il est également établi par la jurisprudence qu'il est nécessaire de développer et dont il faut appuyer l'autorité. La seule difficulté qui puisse surgir, concerne l'époque à partir de laquelle doit être compté le délai imparti pour l'option. La Cour a alors décidé que le délai commence au jour de la déclaration de l'indépendance. Cf. cet ouvrage, XIXe Conférence, *Droit conventionnel*, t. I, p. 762.

Cour, dans l'affaire *Shanks* c. *Dumont*, où le célèbre juge Story fit l'exposé de l'opinion du tribunal, a décidé que les *femmes covertes* anglaises qui résidaient aux États-Unis avec leur mari à l'époque de la déclaration de l'indépendance et qui, à la date de la fin de la guerre, avaient adhéré à la nouvelle nation sont toujours considérées comme nationales des États-Unis et absolument déliées du vasselage (*allégeance*) britannique. Les incapacités imposées par la loi commune à la *femme coverte* s'appliquent seulement à ses droits civils; elles ont en vue la protection de sa personne et la sauvegarde de ses intérêts; mais elles n'affectent nullement son *status civitatis* ni n'apportent aucun obstacle à l'acquisition ou à la perte de son caractère national. Ces droits politiques ne dépendent pas seulement des doctrines des lois locales; ils reposent encore sur les principes les plus larges du droit des nations [1].

Depuis l'époque des guerres de l'indépendance, les États-Unis ont conclu une série de traités sur la naturalisation, mais rarement sur la nationalité. Ces traités doivent être envisagés à deux époques distinctes, selon la doctrine qu'ils établissent : les traités de 1868 et ceux qui sont postérieurs à cette date.

Les traités de 1868 s'appliquent à la naturalisation. Ils ont pour but de résoudre la série de problèmes nés de l'émancipation américaine à l'égard des Européens nés dans le pays, — questions analogues à celles que nous avons étudiées relativement à la Grande-Bretagne. Dans le droit américain, ces traités sont connus sous le nom de Bancroft, le plénipotentiaire américain qui les négocia le premier en Allemagne et qui sont les suivants : avec la Confédération Germanique du Nord, le 22 février 1868; avec la Bavière, le 26 mai 1868; avec le Grand-Duché de Bade, le 19 juillet 1868. Les principes établis dans ces

[1] On peut lire cet intéressant arrêt dans le t. III du secrétaire Peters, p. 242-248.

traités ont servi de base aux négociations réalisées au cours de la même année, le 16 novembre, avec la Belgique, puis, postérieurement, avec d'autres États. Ces conventions ne s'occupent strictement que des effets de la naturalisation par le changement de domicile; toutes comprennent les mêmes clauses fondamentales. Comme cette matière se réfère tout spécialement à la naturalisation des étrangers, tant pour la procédure que pour la partie théorique, elle ne nous intéresse, pour le présent volume, qu'au point de vue de la sanction du principe du droit à la libre expatriation qu'il contient, droit qui avait été repoussé par l'Europe.

Le 26 mai 1869, les États-Unis ont conclu un nouveau traité, dans le même sens que les précédents, avec la Suède et la Norvège, traité qui présenta quelques difficultés et ne fut promulgué que le 12 janvier 1872. Le 13 mai 1870 fut passé le traité définitif avec la Grande-Bretagne qui mit fin aux difficultés inhérentes à la nationalité des sujets respectifs des deux nations et qui s'étaient prolongées pendant un siècle. Cet acte y mit un terme au moyen de la déclaration solennelle faite par l'Angleterre de la reconnaissance du droit à la liberté de s'expatrier. C'est une dérogation à sa règle historique et traditionnelle de *once a subject always a subject*. Ce traité fut encore amplifié par la convention du 23 février 1871 sur la renonciation à la naturalisation. En 1870, les États-Unis passèrent aussi un traité analogue avec l'Autriche-Hongrie. Cette nation, en effet, avait contribué à la prospérité de l'Union Américaine par l'immigration d'éléments aussi nombreux que laborieux. Enfin, la série des traités européens, destinés à régulariser les questions de naturalisation, se termine le 20 juillet 1872 par la convention souscrite avec le Danemark. On ne remarque aucune différence dans le texte de tous ces traités de la série européenne, antérieurs ou postérieurs à 1868.

Un changement se produisit par l'introduction de nou-

veaux principes dans les traités conclus avec les Etats américains dont le premier a été signé, le 6 mai 1872, avec l'Équateur. En plus de la réglementation qu'il contient sur les effets de la naturalisation, ce traité établit quelques règles relatives à la nationalité. Telles sont, par exemple, les dispositions applicables à la juridiction des tribunaux de répression pénale (art. 4) ou qui déclarent que l'intention certaine d'acquérir la nationalité n'a pas pour effet d'en assurer l'exécution (art. 5). Le 22 mars 1902, les États-Unis conclurent avec la République d'Haïti un autre traité, promulgué le 24 mars 1904. On a répété, dans cette convention, les clauses des articles 4 et 5 du traité avec l'Équateur relatives à la juridiction pénale.

L'interprétation des traités prérappelés conclus avec les pays européens et les pays américains a donné lieu à une série de débats judiciaires quand il s'est agi de fixer le véritable caractère des naturalisations régulières et des naturalisations frauduleuses; mais cette matière, pour le moment du moins, ne s'applique pas d'une manière spéciale à notre sujet.

A l'occasion des Conférences panaméricaines, les États-Unis ont montré un intérêt tout spécial à la conclusion d'une convention susceptible de s'appliquer à tout le continent sur cette matière. Cependant, ils n'ont pas pris l'initiative de cette question, si ce n'est à la Conférence de Rio-de-Janeiro, tenue en 1906, et qui fut la troisième de la série. La délégation américaine a alors présenté un projet de déclaration destiné à régulariser la condition des naturalisés. La commission respective a accepté cette idée et l'a développée dans son rapport. La convention intervenue en suite de ce rapport a été approuvée par le gouvernement argentin, aux termes de la loi du 30 décembre 1910, et ratifiée le 31 mai 1911. Voici son texte :

« *Art. 1er.* Si un citoyen natif de l'un quelconque des pays signataires de la présente convention et naturalisé dans l'autre vient établir de nouveau sa résidence dans son pays d'origine, sans esprit de

retour dans celui où il aura été naturalisé, on admettra qu'il recouvre sa nationalité originaire et qu'il renonce à la nationalité acquise par ladite naturalisation. Cet article s'applique non seulement au national déjà naturalisé, mais encore à ceux qui se seront fait naturaliser depuis. — *Art. 2.* Le défaut d'esprit de retour se présumera quand la personne naturalisée réside dans son pays d'origine pendant plus de deux ans. Mais cette présomption pourra être détruite par la preuve contraire. — *Art. 3.* Cette convention entrera en vigueur entre les pays qui l'auront ratifiée trois mois à partir de la date de la communication de cette ratification au gouvernement des États-Unis du Brésil; et si elle est dénoncée par l'un quelconque desdits États signataires, elle continuera à rester en vigueur encore pendant une année de plus à compter de la date de cette dénonciation. — *Art. 4.* La dénonciation de cette convention par l'un quelconque des États signataires sera faite ès mains du gouvernement des États-Unis du Brésil, et elle ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite » (1).

Enfin, les États-Unis ont proposé à la République Argentine, en 1907, et ont signé, en 1909, une nouvelle convention analogue à celle de l'Équateur et au projet de Rio-de-Janeiro. Soumise à l'approbation du gouvernement argentin, elle est restée classée dans ses archives.

XII. **Traités d'expansion territoriale américaine.** — Les États-Unis, dès leur origine, ont eu la conscience de leur future expansion territoriale (2). Le célèbre secrétaire d'État Calhoun annonçait au Sénat, en 1843, que la population poursuivrait son développement jusqu'aux côtes du Pacifique avec une impétuosité si extraordinaire que personne n'aurait pu la prévoir. Il y a là l'un de ces mouvements de progrès qui dépassent l'imagination (3). Dans le *Digest* de Wharton, précité, on trouve l'argument suivant, qui forme le titre d'un chapitre : *La politique des États-*

(1) *Memoria de Relaciones Exteriores y Culto.* Buenos-Aires, 1911, p. 55 et suiv.

(2) Voir cet ouvrage, t. I, Conférence d'introduction.

(3) Discours sur le *bill* d'Orégon, au Sénat, le 24 juin (*Calhoun's Works,* p. 245).

Unis consiste à augmenter son territoire et non sa colonisation (1). Calhoun ajoutait cette prophétie : « Soyons sages et mettons le temps à profit, et nous aurons réalisé tout ce que nous désirons avec la plus grande sûreté et avec des sacrifices infiniment moindres ».

Les États-Unis ont maintenu jusqu'en 1882 cette politique d'expansion territoriale, mais sans s'étendre au delà des côtes des deux océans. Le secrétaire d'État Frelinghuysen en donna la confirmation en déclarant que la politique du gouvernement, affirmée à maintes reprises dans le passé, avait toujours évité avec la plus grande fermeté l'acquisition de possessions situées au delà des bornes du continent (2). Le président Cleveland, dans son *Message annuel* de 1885, l'a confirmée de nouveau en proclamant son adhésion aux grandes lignes de la politique de Washington, proscrivant les liens d'alliance avec les États étrangers et l'acquisition de nouveaux territoires lointains. Il fit lui-même honneur à ses propres déclarations en renonçant à l'annexion des Iles Hawaï.

La guerre avec l'Espagne marque cependant un nouveau point de départ, puisque les États-Unis se sont alors lancés dans la voie des expansions territoriales au delà des mers. Leurs développements territoriaux antérieurs et récents se sont accomplis par voie d'achat, de cession et de conquête ; ils ont été suivis de traités où il a été donné une solution aux questions de nationalité. Je donne ci-après un court aperçu de ces traités.

XIII. **États-Unis avec la France.** — Le traité de Paris, signé le 13 avril 1803, avec la France, en vue de l'acquisition de la Louisiane, contient, dans son article 3, la stipulation que les habitants du territoire cédé seront incorporés à l'Union des États-Unis et admis dans son sein

(1) Wharton, *International law Digest, cité*, § 72.

(2) Note adressée au ministre américain M. Langstone, le 20 juin 1882, à l'occasion de la question d'Haïti.

aussi promptement qu'il sera possible de le faire, conformément aux principes de la constitution fédérale, pour jouir de tous les droits, privilèges et immunités qui appartiennent aux nationaux des États-Unis. L'interprétation de cette stipulation a été faite par la Cour suprême des États-Unis. D'après sa décision, les habitants de la Louisiane sont demeurés investis de la nationalité américaine (1). Le traité et son interprétation par la jurisprudence se sont également appliqués aux habitants du territoire de la Nouvelle-Orléans.

XIV. **États-Unis avec l'Espagne.** — Le traité du 22 février 1819 sur les cessions territoriales de l'Espagne aux États-Unis, dans le Sud, spécialement à la Floride, contient, dans son article 6, les mêmes déclarations que le traité relatif à la Louisiane. La Cour suprême s'est prononcée par une interprétation dans le même sens (2). Le traité de Paris du 10 décembre 1898, qui conclut la paix entre l'Espagne et les États-Unis, s'occupe de la nationalité des Portoriciens et des Philippins dans son article 9, qui dispose que les droits civils et le *status civitatis* des habitants natifs des territoires cédés aux États-Unis devront faire l'objet d'une législation spéciale du Congrès américain. Avant de promulguer cette législation, le gouvernement américain émit l'avis que les habitants de Porto-Rico, résidant *pro tempore* à l'étranger, pouvaient être inscrits comme tels dans les légations et dans les consulats des États-Unis pour ainsi jouir de la protection officielle dans tous les cas où elle peut être accordée à un national des États-Unis (3).

(1) *U. S. S. C., Reports, cités, Boyd c Thayer,* t. CXLIII, p. 133.

(2) On peut consulter les cas suivants : *American Insurance* C° c. *Canter,* I, Peters, p. 511 ; *Boyd* c. *Thayer,* cité ci-dessus.

(3) Circulaire du secrétaire d'État, M. Hay, au Corps diplomatique et consulaire américain, du 2 mai 1899, inscrite au *Foreign Relations,* 1900, p. 894 ; note du secrétaire Hay au ministre américain au Venezuéla en vue de la protection des Portoriciens en raison des révolutions ; Moore, *Digest,* cité, III,

XV. **États-Unis avec le Mexique.** — Le traité du 29 décembre 1845 de l'annexion du Texas aux États-Unis, déclare que les habitants du territoire du Texas demeurent naturalisés Américains à partir de la date de ce traité, en vertu d'un acte collectif de naturalisation. Le traité accorde le droit d'option, de sorte que les nationaux du Texas qui seraient venus s'établir au Mexique en manifestant l'intention de conserver la nationalité américaine cessent de faire partie du nombre de ceux qui habitent le territoire [1].

Le traité de paix entre les États-Unis et le Mexique, conclu le 2 février 1848, appelé traité de Guadalupe Hidalgo, en vue de décider du *status civitatis* des nationaux mexicains, accorde le droit d'option à ceux-ci. Ce droit d'option devait être exercé dans le délai d'une année à compter de l'échange des ratifications des traités; étant entendu que ceux qui auraient résidé sur le territoire mexicain à la même date, sans avoir déclaré leur intention, seraient considérés comme nationaux des États-Unis. L'article 9 établit que les Mexicains qui n'auraient pas conservé leur nationalité dans la forme établie, seraient incorporés à l'Union américaine conformément aux règles fixées par le Congrès.

Postérieurement, les États-Unis ont arrêté avec le Mexique les termes de la convention signée à Washington le 10 juillet 1868, dans le but de régler la nationalité des personnes qui émigrent du Mexique aux États-Unis d'Amérique et réciproquement. Cette convention fixe les règles suivantes :

« *Art. 1er.* Les citoyens des États-Unis qui seront devenus citoyens de la République mexicaine par la naturalisation et auront résidé

p. 316. — Cons. la XIXe Conférence, chap. XIV, qui traite du *Droit conventionnel des États-Unis*, où ces traités ont été examinés d'une manière complète.

[1] *U. S. S. C., Reports, cités, Jones* c. *Mc. Masters*, 20, Howard, p. 8; *Coutzen* c. *United States*, t. CLXXIX, p. 191; *Opinions of the Attorney general, cité*, 1871, Akermann, t. XIII, 397.

pendant cinq années sans interruption sur le territoire mexicain, seront considérés par les États-Unis comme citoyens de la République mexicaine et seront traités comme tels. Réciproquement, les citoyens de la République mexicaine qui se seront fait naturaliser citoyens des États-Unis et auront résidé pendant cinq années sans interruption sur le territoire des États-Unis seront considérés par la République mexicaine comme citoyens des États-Unis et seront traités comme tels. Le fait de déclarer l'intention de devenir citoyen d'un autre pays ne produit, ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties contractantes, les effets de la naturalisation. Cet article sera applicable tant aux citoyens qui se seraient déjà fait naturaliser dans l'un quelconque des deux pays contractants qu'à ceux qui se feront naturaliser dans l'avenir. — *Art. 2.* Les citoyens naturalisés de l'une ou de l'autre des parties contractantes demeurent assujettis, quand ils retournent dans le territoire de l'autre partie et conformément aux lois de leur pays d'origine, aux effets de toutes poursuites ou condamnations pouvant résulter d'un acte criminel perpétré antérieurement à leur émigration, à l'exception toutefois des restrictions établies par les lois de leur pays d'origine. — *Art. 3.* La convention pour la remise mutuelle, en certains cas, des criminels qui ont pris la fuite pour se dérober à la justice de leur pays, conclue entre la République mexicaine, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, le onze décembre mil huit cent soixante et onze, reste en vigueur sans aucune modification. — *Art. 4.* Si un Nordaméricain naturalisé au Mexique revient établir sa résidence aux États-Unis, sans esprit de retour au Mexique, on considérera qu'il a renoncé à sa naturalisation au Mexique. Réciproquement, si un Mexicain naturalisé aux États-Unis vient établir de nouveau sa résidence au Mexique, sans esprit de retour aux États-Unis, on considérera que l'esprit de retour n'existe pas quand la personne naturalisée dans l'un des pays va résider dans l'autre pendant plus de deux ans. — *Art. 5.* La présente convention commencera à produire effet immédiatement après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans. Si aucune des deux parties contractantes ne notifiait à l'autre, six mois d'avance, son désir de mettre fin à la convention, celle-ci demeurerait encore en vigueur pendant douze mois à partir du jour où l'une des deux parties contractantes aurait manifesté son désir dans ce sens à l'autre partie ».

XVI. **États-Unis avec la Russie.** — Le traité du 30 mars 1867 concerne la cession de l'Alaska par la Russie

aux États-Unis. Le traité déclare que les habitants du territoire cédé, qui auraient l'intention de conserver leur nationalité originaire, peuvent retourner en Russie dans le délai de trois années. S'ils préfèrent continuer d'habiter le territoire de l'Alaska, ils pourront être admis à la jouissance de tous les droits, avantages et privilèges des nationaux américains. Mais cette règle ne sera pas applicable aux tribus sauvages; celles-ci restent soumises aux lois spéciales des États-Unis.

XVII. **États-Unis avec Hawaï.** — En ce qui concerne l'annexion des îles Hawaï aux États-Unis et la loi du Congrès américain du 30 avril 1900 qui crée le gouvernement territorial de ces îles, il y a lieu de se reporter au chapitre de l'une des conférences précédentes qui traite du droit conventionnel auquel je me suis référé.

XVIII. **Traités relatifs à l'expansion hispano-américaine.** — En 1836, le gouvernement espagnol a réagi contre son intolérance à l'égard de l'Amérique. Il a obtenu des Cortès l'autorisation voulue pour conclure des conventions avec les gouvernements des nouveaux États et pour reconnaître catégoriquement et solennellement leur indépendance. La loi s'exprime ainsi :

« Les Cortès, après avoir examiné la proposition de Sa Majesté, tendant à ce qu'il soit accordé à son gouvernement l'autorisation nécessaire pour conclure des traités de paix et d'amitié avec les nouveaux États de l'Amérique espagnole, ont approuvé ce qui suit : Les Cortès générales du royaume autorisent le gouvernement de Sa Majesté — et ce, nonobstant les articles 10, 172 et 173 de la constitution politique de la monarchie, promulguée à Cadix en l'année 1812 — à l'effet de conclure des traités de paix et d'amitié avec les nouveaux États de l'Amérique espagnole sur les bases de la reconnaissance de leur indépendance et de la renonciation à tout droit territorial ou de souveraineté de la part de l'ancienne métropole, pourvu d'ailleurs que le gouvernement de Sa Majesté estime que ni l'honneur, ni les intérêts nationaux ne sont compromis ».

En vertu de cette autorisation, l'Espagne a conclu les conventions de paix et d'amitié suivantes : avec le Mexique, en 1836; avec l'Équateur, en 1840; avec le Chili, en 1844; avec le Venezuela, en 1845; avec la Bolivie, en 1847; avec Costa-Rica et le Nicaragua, en 1850; avec la République Dominicaine, en 1855; avec la République Argentine, en 1857 et 1859; avec le Guatémala, en 1863; avec le Pérou et le Salvador, en 1865; avec l'Uruguay, en 1870, ratifiée en 1882; avec la Colombie et le Paraguay, en 1880 et avec le Honduras, en 1894. Des conflits et des guerres postérieurs ont interrompu les relations entre l'Espagne et quelques-uns de ces États. Pour conclure la paix, on fut obligé de recourir à de nouveaux traités. Tels sont ceux passés avec le Venezuela, en 1862; la République Dominicaine, en 1874; la Bolivie et le Pérou, en 1879; le Chili, en 1883; l'Équateur, en 1885 (1).

Les traités qui précèdent ne s'occupent pas tous de la nationalité, c'est-à-dire de la condition des sujets des colonies au moment où leurs enfants ont changé de souveraineté. Cependant quelques-uns de ces traités contiennent des règles qui doivent être considérées comme susceptibles de s'appliquer implicitement à tous les autres. Ainsi dans les traités passés avec le Venezuela, la Bolivie, Costa-Rica, le Nicaragua, la République Dominicaine, l'Uruguay et l'Équateur, ce dernier renouvelé en 1885, il est établi ce qui suit, avec des variantes de rédaction qui n'altèrent pas le fond :

« Conserveront la nationalité espagnole : 1° les naturels d'Espagne et résidants dans les Républiques américaines, conjointement avec leurs enfants qui ne seraient pas nés sur le territoire de ces républiques; 2° les personnes nées dans lesdites républiques seront considérées comme sujettes de celles-ci quand elles se trouveront dans les domaines de l'Espagne; 3° le domicile dans l'un des deux

(1) On peut lire le texte et l'historique de ces accords dans le remarquable ouvrage du marquis de Olivart, *Notas historico-criticas a los tratados de España*, p. 183-228.

pays contractants, sauf dans le cas où la naturalisation a été accordée conformément à la loi, ne fera pas perdre la nationalité dans le cas où, pendant les dix années qui suivent l'arrivée dans l'un des deux pays contractants, il a été fait simultanément, devant le consul et devant les autorités municipales de la ville, la déclaration de l'intention de conserver la nationalité originaire ».

Le traité avec la Bolivie contenait une variante aux termes de laquelle les Espagnols qui adopteront la nationalité bolivienne après résidence sur son territoire, conserveront le droit de recouvrer la nationalité espagnole. Il en sera de même pour leurs enfants majeurs — puisque les mineurs pendant leur minorité suivent le sort des parents — si ceux-ci se font inscrire sur le registre de la légation dans le délai d'une année, à partir de la publication du traité (selon le pacte urugayen) ou compté depuis l'échange des ratifications (selon le pacte venezuelien), ou dans le délai de deux années de résidence hors du territoire de la République en question. De la même manière et dans les mêmes délais, les sujets espagnols pourront acquérir la nationalité dans les républiques dont il s'agit. Le traité avec l'Uruguay ajoute que les mêmes définitions s'appliquent aux citoyens uruguayens et à leurs enfants dans les possessions espagnoles. Si l'inscription n'a pas été opérée à l'expiration de ce délai, il sera admis que soit la nationalité américaine, soit la nationalité espagnole aura été adoptée. Seront alors seuls considérés comme Américains, ou Espagnols, suivant le cas, ceux à qui des passeports auront été délivrés et dont les noms ont été inscrits à leur demande sur le registre diplomatique ou sur le registre consulaire. Dans le nouveau traité avec la République Dominicaine du 14 octobre 1874, qui confirme celui de 1855, l'article 7 est remplacé par un nouvel article qui déclare Espagnols ceux qui possèdent cette nationalité depuis le 12 juillet 1865 et n'en ont adopté ultérieurement aucune autre que la nationalité dominicaine. Il en est de même pour leurs enfants mineurs jusqu'au jour de leur

majorité; mais il est laissé aux enfants majeurs le droit d'opter pour l'une des deux nationalités dans le délai de six mois, compté à partir de la ratification du traité; mais dans le cas de défaut d'option, ils seront considérés définitivement comme Dominicains. Les traités avec le Guatémala, le Salvador, le Honduras, le Chili, le Paraguay et le Pérou ne contiennent aucune disposition sur le changement de nationalité. Enfin, les traités avec la République Argentine formeront la matière d'une étude spéciale dans les conférences ultérieures.

Par le traité passé le 28 avril 1894 entre la Colombie et l'Espagne, suivi de l'échange diplomatique du 23 août 1895, traité qui en confirme un précédent, il a été stipulé ce qui suit :

« *Art. 2.* Au point de vue de la nationalité, la condition des Espagnols ou des Colombiens sera déterminée dans les deux pays respectifs, et ce aux effets juridictionnels dans chacun d'eux, par leur législation particulière, sauf dans le cas où les deux gouvernements concluraient dans l'avenir des conventions spéciales sur ces matières de nationalité et de naturalisation avec le caractère de la réciprocité. La même règle sera observée à l'égard des personnes morales ou juridiques, s'il s'agit de sociétés commerciales ou autres reconnues par la loi dans chacun des pays et domiciliées ou établies dans ledit pays. La nationalité des personnes morales est indépendante de la nationalité particulière de leurs associés. — *Art. 3.* Dans le cas où un Colombien en Espagne, ou un Espagnol en Colombie, prendrait part aux discussions relatives aux questions intérieures ou aux guerres civiles dans l'un quelconque des deux États, il sera traité et jugé, et, dans le cas où il y aurait motifs suffisants, condamné suivant la même procédure et par les mêmes tribunaux que ceux dont ressortiraient les nationaux qui se trouvent dans le même cas ».

L'éminent diplomate espagnol don Antonio de Castro y Casaleiz a eu l'occasion de s'occuper de la question de la nationalité des enfants d'Espagnols nés en Amérique, en tant que ministre de son pays au Venezuela et comme conseiller du ministère des Affaires étrangères de Madrid.

Pour cette raison, il se déclara partisan des trois maximes prérappelées, aux termes desquelles personne ne peut rester sans nationalité, personne ne peut avoir deux nationalités, et chacun doit pouvoir changer volontairement de nationalité. En étudiant les cas susceptibles de se présenter dans la pratique, il se réfère à Fiore et s'exprime ainsi qu'il suit :

« Il a surgi, en outre, beaucoup d'autres cas, dont l'un a été expliqué par Fiore [1] dans les termes suivants : Nous supposons qu'un Italien émigré dans l'une des Républiques du Centre y ait établi son domicile, et que, par conséquent, d'après les lois de ces pays, cet enfant, par le simple fait de sa naissance sur son territoire est citoyen de la République, alors qu'en vertu des lois italiennes il est aussi citoyen italien [2]. S'il était nécessaire d'avoir à déterminer la protection accordée à cet individu, il y aurait lieu de le faire faire par la loi italienne. Mais, comme en même temps, dans le pays où il réside, il est considéré comme national de ce pays, il n'y aurait aucun moyen légal efficace pour s'opposer à ce que les autorités compétentes de cette république organisent sa protection par l'effet de la loi du pays dans lequel réside l'intéressé et où il est considéré comme naturel sans avoir le droit d'opter pour une autre nationalité. Il en serait de même pour les biens que cet enfant d'Italien [3], né dans une République américaine, posséderait dans

[1] *Diritto internazionale privato*, t. I, p. 482.

[2] L'Espagne a solutionné ces conflits avec beaucoup de tact et d'opportunité par la promulgation de la fameuse loi du 20 juin 1864, appelée *loi Pacheco*, qui établit des règles fixes destinées à être respectées dans les Républiques américaines dont la législation sur la nationalité est inspirée par le *jus soli*, c'est-à-dire par le droit qui impose la nationalité locale à ceux qui sont nés sur leur territoire de parents espagnols, mais en réservant à ces enfants d'Espagnols leurs droits à la nationalité espagnole qui leur sont accordés par nos lois pour que, aussi promptement que la loi varie dans l'un quelconque de ces pays, ou bien si ces individus quittent le territoire, ils puissent recouvrer la nationalité espagnole (Voir décision du Conseil d'État du 22 novembre 1893, relative à un avis donné sur ce cas particulier par M. le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté au Pérou). Cette loi, si injustement commentée en Espagne, a été reproduite par l'Angleterre dans l'article 6 de son *Act* du 12 mai 1870 et par les États-Unis d'Amérique dans l'article 173 de de leurs règlements consulaires ».

[3] Ce que Fiore ne rappelle pas, c'est qu'en Italie il en est absolument de même pour l'application de l'article 8 du Code civil qui dispose que : « Est Italien celui qui est né en Italie de père étranger et qui établit sa résidence

ledit pays, de même que pour toutes mesures qu'un représentant quelconque de l'Italie voudrait adopter en conformité des dispositions de la loi italienne [1]; et cela parce qu'il paraît évident que les conflits de lois qui peuvent se produire entre deux États comme conséquence de la double nationalité de l'un de leurs sujets, doivent être résolus par les lois du pays où réside l'individu qui donne lieu au conflit, ou du pays où se trouvent les biens en litige. De manière que tant que l'individu continue à résider dans la nation où il est né et qui lui impose sa propre nationalité d'après les principes du *jus soli,* il est contraint de se soumettre à ces lois pour tout ce qui concerne sa personne et les biens qu'il possède dans le pays. Mais quand, volontairement, il s'en va résider dans le pays de son père, pays dont la législation, en vertu de l'admission par elle du principe du *jus sanguinis*, le considère aussi comme son sujet, et que de plus il apparaît en même temps qu'il se soumet lui-même volontairement à cette juridiction, il y demeure assujetti et il ne lui reste qu'à s'y soumettre, tant pour sa personne que pour les biens qu'il peut posséder dans le pays ».

Ces observations sont judicieuses et démontrent une excellente orientation en matière de droit international privé.

XIX. **Traités italo-américains.** — En même temps que les États-Unis négociaient activement avec les pays d'Europe pour obtenir des traités destinés à régulariser les conditions de la nationalité des immigrants européens qui revenaient du Nouveau Monde, l'Italie qui n'avait pas voulu

dans le royaume pendant dix années sans interruption ». Par conséquent, la tutelle, en tant qu'elle se réfère à la nationalité de l'enfant mineur d'un étranger né en Italie dans ces conditions, y est aussi régie par la loi italienne.

[1] Précisément il n'y a pas beaucoup de temps que, comme ministre d'Espagne aux États-Unis du Venezuela, nous avons eu à résoudre la question de l'organisation de la tutelle d'un mineur né dans cette République de père espagnol, et, d'accord avec ce critérium, qui est aussi le nôtre et celui de notre loi de 1864, nous avons procédé en nous conformant intégralement aux dispositions que prennent en pareil cas les autorités du pays. Par contre, nous avons refusé aux autorités, peu de temps après, le droit d'intervenir dans un autre cas de tutelle concernant un enfant mineur espagnol, né en Espagne.

suivre l'exemple d'autres nations et avait repoussé les invitations du gouvernement de Washington, adopta, en Amérique, une politique analogue à celle qu'elle réprouvait en Europe. En 1868, en effet, ses légations négociaient en vue d'obtenir des traités ayant pour but d'assurer la conservation de la nationalité des Italiens et de reconquérir celle de leurs enfants nés dans le Nouveau Monde. Quelques-uns de ceux des pays américains, dont l'immigration était à peu près insignifiante et qui se trouvaient éloignés du progrès économique, accueillirent alors favorablement, peut-être imprudemment, les démarches de l'Italie. En 1868, ces démarches furent couronnées par un premier succès, qui nous est révélé par les traités que nous étudierons plus loin.

XX. **Nicaragua avec l'Italie.** — Le 6 mars 1868, le Nicaragua et l'Italie ont conclu le traité de commerce et de navigation dont l'article 21 s'applique aux questions de nationalité et contient les dispositions suivantes :

« Les parties contractantes, dans le but d'éviter des discussions possibles, et de déterminer d'une manière utile la condition juridique des citoyens d'un État établis dans un autre, conviennent que seront considérés comme nationaux naturels italiens au Nicaragua, et comme citoyens naturels nicaraguayens en Italie ceux qui, se transportant et se domiciliant dans l'intérieur de l'État de l'autre partie, auront conservé, conformément aux lois de leur patrie, la nationalité du pays où ils sont nés. Elle conviennent, en outre, que les enfants nés au Nicaragua de parents italiens seront réputés nationaux italiens, et, réciproquement, que les enfants nés en Italie de parents nicaraguayens, seront réputés nationaux du Nicaragua. Cette disposition n'apportera aucun obstacle à ce que l'enfant, arrivé à sa majorité, telle qu'elle est fixée par les lois de sa patrie, conserve la liberté d'opter pour la nationalité du pays de naissance, au moyen d'une déclaration faite pendant l'année au consulat de la nation à laquelle appartient son père. Il sera alors considéré comme national de ce pays à partir de sa naissance, rétroactivement, sauf les effets des actes accomplis antérieurement à l'option ».

XXI. **Le Guatémala avec l'Italie.** — Le 31 décembre 1868, le Guatémala a signé avec l'Italie le traité de commerce et de navigation dont l'article 22 contient la première partie de l'article 21 du traité passé par le Nicaragua et dont je viens de donner un extrait.

XXII. **Le Honduras avec l'Italie.** — Le 31 décembre 1868, le Honduras a aussi passé avec l'Italie le traité de commerce et de navigation dont l'article 22 est absolument semblable à la rédaction de l'article 22 du traité du Guatémala. Il y a lieu de remarquer que les deux légations agissaient en même temps et d'accord entre elles.

XXIII. **Costa-Rica avec l'Italie.** — Le 6 mai 1873, la République de Costa-Rica a signé le traité spécial de nationalité avec le royaume d'Italie, qui contient les trois clauses principales du traité avec le Nicaragua.

XXIV. **Le Salvador avec l'Italie.** — Le 25 janvier 1876, le Salvador a conclu sa convention consulaire avec l'Italie. Quelques auteurs italiens attribuent à cette convention un caractère de pacte sur la nationalité, qu'elle ne possède pas, puisque le Salvador s'est probablement refusé à suivre l'exemple des Républiques sœurs de l'Amérique centrale [1].

XXV. **Le Mexique avec l'Italie.** — La République du Mexique a conclu avec l'Italie le traité du 20 août 1888, ratifié le 20 août 1892. En raison de son importance en droit international sur les questions de nationalité, j'en donne ci-après le texte conforme à la version officielle mexicaine :

« *Art. 1er.* Les enfants de père italien ou de père inconnu et de

[1] Mario Vianello Chiodo, dans *La cittadinanza del nostro emigrato*, ouvrage cité, p. 62, attribue à ce traité des clauses qui ne se retrouvent pas dans l'original révisé sur les textes de la collection officielle de la légation d'Italie à Buenos-Aires.

mère italienne, nés sur le territoire du Mexique, seront considérés à tous les points de vue comme Italiens pendant la durée de leur minorité, et conserveront la même nationalité à partir du jour où ils auront atteint leur majorité, pourvu qu'à cette époque, ou dans le délai d'une année, compté à partir du jour où elle s'est accomplie, ils aient manifesté l'intention de conserver la nationalité ci-dessus spécifiée, soit personnellement, directement, soit par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires italiens résidant au Mexique. La simple omission de manifester cette intention dans les délais spécifiés ci-dessus, aura pour effet de faire considérer ces enfants comme ayant la nationalité du pays où ils sont nés. — *Art. 2.* Les enfants de père mexicain ou de père inconnu et de mère mexicaine, nés sur le territoire italien, seront considérés à tous les points de vue comme Mexicains pendant leur minorité et conserveront la même nationalité à partir de l'époque à laquelle ils atteindront leur majorité, pourvu qu'alors, ou dans le délai d'une année, comptée depuis le jour où elle s'est accomplie, ils manifestent le désir de conserver la nationalité sus indiquée, soit personnellement, directement, soit par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires mexicains résidant en Italie. La simple omission de manifester cette intention dans les délais spécifiés ci-dessus aura pour effet de les faire considérer comme ayant la nationalité du pays où ils sont nés. — *Art. 3.* La majorité d'âge dont il est question dans les articles précédents sera déterminée par la législation du pays du père, ou, si celui-ci était inconnu, par la loi du pays de la mère des personnes auxquelles s'applique la présente convention ».

XXVI. **La Bolivie avec l'Italie.** — Le 18 octobre 1890, le royaume d'Italie a passé avec la République de Bolivie un traité d'amitié et d'extradition des criminels, dont l'échange diplomatique s'est effectué le 7 janvier 1901. L'article 4 du traité définit les questions relatives à la nationalité dans des termes qui constituent, de la part de la Bolivie, des concessions analogues à celles qui ont été consenties par le Mexique. Voici ce texte :

« *Art. 4.* Les deux Hautes Parties contractantes, animées du désir d'éviter toutes difficultés quelconques sur la nationalité, déclarent que l'on doit considérer comme Italiens en Bolivie et comme Boliviens en Italie : *a)* les Italiens établis en Bolivie et les Boliviens établis en Italie et qui auront conservé leur nationalité en conformité des lois de leur patrie; *b)* les enfants de ceux-ci. Cependant, les

enfants d'Italiens nés en Bolivie et les enfants de Boliviens nés en Italie ont le droit de choisir la nationalité du lieu de leur naissance en formulant une déclaration expresse dans ce sens devant l'autorité municipale du lieu de leur résidence dans l'année qui suivra leur majorité. Une copie authentique de cette déclaration sera communiquée à l'agent diplomatique ou consulaire respectif, pour que mention en soit régulièrement faite sur les registres de nationalité ».

XXVII. **La Bolivie avec l'Allemagne.** — Le traité de commerce et d'amitié intervenu entre ces deux pays à la date du 22 juillet 1908 et ratifié à La Paz le 15 mars 1910, a pour but d'assurer la liberté du commerce et s'applique aux fonctions municipales, aux contributions forcées, au service militaire, au déni de justice, à la violation des règles du droit international privé et, enfin, à la nationalité. En ce qui concerne la nationalité, la Bolivie abandonne, comme elle l'avait déjà fait en faveur de l'Italie, ses intérêts et ses droits. Voici le texte en question :

« *Art. 6.* Les deux Hautes Parties contractantes, animées du désir de supprimer toutes difficultés touchant la nationalité, s'engagent à considérer comme sujets allemands en Bolivie et comme citoyens boliviens en Allemagne : les sujets allemands qui s'établissent en Bolivie et les citoyens boliviens qui s'établissent en Allemagne et ont conservé leur nationalité conformément aux lois de leur patrie ; les fils d'Allemands nés en Bolivie et les fils de Boliviens nés en Allemagne qui, à l'âge de 21 ans, possèdent la nationalité des deux pays, ont un délai d'un an pour opter soit pour la nationalité allemande, soit pour la nationalité bolivienne; ils jouiront ensuite de tous les avantages concédés par le présent traité aux nationaux du pays pour lequel ils ont opté. — *Art. 7.* Les fils d'Allemands nés en Bolivie et les fils de Boliviens nés en Allemagne ne pourront pas être assujettis au service militaire avant d'avoir accompli leurs 21 ans d'âge, à cause du droit d'option prévu à l'article 6, § 8. — *Art. 8.* Les Boliviens en Allemagne et les Allemands en Bolivie seront exempts de tout service personnel dans les armées de terre et de mer, dans les gardes et milices nationales, de même que de l'obligation d'accepter des charges et situations politiques, administratives et judiciaires. Les fonctions municipales qui peuvent être acceptées sans entraîner la perte de la nationalité et en conservant la qualité et la condition d'étranger feront exception à la clause précitée ».

XXVIII. **Le Guatémala avec l'Allemagne.** — Le 20 septembre 1857, ces deux États ont signé un traité d'amitié et de commerce dont l'article 10 s'applique aux questions de nationalité et en donne la solution dans les termes suivants :

« *Art. 10*, § *1*. Les deux Hautes Parties contractantes, animées du désir de supprimer toutes difficultés quelconques susceptibles de s'élever sur les questions de nationalité conviennent que : seront considérés comme Guatémaltèques en Allemagne et comme Allemands au Guatémala ceux qui auront transféré leur domicile de l'un à l'autre pays et conservent la nationalité du pays natal conformément aux lois de celui-ci. — § 2. Elles conviennent de même que les enfants légitimes de père guatémaltèque nés en Allemagne seront considérés comme Guatémaltèques et que les enfants légitimes d'Allemands nés au Guatémala seront considérés comme Allemands. — § *3*. Cependant ces enfants, à leur majorité et conformément aux lois de leur pays, pourront établir qu'ils se sont conformés, ou qu'ils se conforment actuellement, strictement, à la loi relative au service militaire dans leur pays; et ces preuves seront fournies au moyen des documents admis par les agents diplomatiques de leur pays nommés par le gouvernement à cet effet. S'ils ne remplissent pas les conditions requises au cours des douze mois qui suivent la date de l'accomplissement de leur majorité d'âge, ils seront considérés comme nationaux du pays de leur naissance. — § *4*. Les descendants de ceux qui auront conservé la nationalité de leur père conformément au § 3 seront considérés comme nationaux du pays de leur naissance ».

XXIX. **Haïti avec la Grande-Bretagne.** — La République d'Haïti a conclu avec la Grande-Bretagne une convention sur la nationalité, signée le 6 avril 1906, dans laquelle on lit ce qui suit :

« *Art. 1er*. Les individus d'origine britannique, nés en Haïti depuis la mise en vigueur de la constitution de 1889 et dont la nationalité est déterminée par l'article 3, § 3 de cette constitution, seront considérés comme citoyens haïtiens tant qu'ils résideront dans la République. — *Art. 2*. Les personnes d'origine haïtienne, nées sur le territoire britannique, seront considérées comme sujettes britanniques pendant le temps qu'elles résideront dans les possessions britanniques. — *Art. 3*. Le gouvernement de S. M. Bri-

tannique consent à ne pas accorder la protection diplomatique aux sujets résidant dans la République pourvu que ces individus soient considérés comme sujets haïtiens, conformément aux lois en vigueur dans la République. Les citoyens haïtiens naturalisés en bonne et due forme dans le Royaume-Uni ou dans les colonies ou possessions britanniques, conformément à leurs lois respectives seront reconnus par la République comme sujets britanniques. — *Art. 5.* Les sujets britanniques naturalisés régulièrement en Haïti seront reconnus comme citoyens haïtiens par le gouvernement de Sa Majesté. — *Art. 6.* Les noms des sujets britanniques qui résident actuellement en Haïti seront communiqués au gouvernement haïtien par le consul général de Sa Majesté; et pourvu qu'ils aient été considérés jusqu'alors comme étrangers en Haïti, ils jouiront de la protection diplomatique de Sa Majesté. En vue de la difficulté de dresser immédiatement une liste complète des sujets britanniques qui résident actuellement dans la République, le consul général aura la faculté de communiquer de temps en temps des listes supplémentaires dont la nécessité pourra être reconnue; et le § 1er de cet article sera appliqué à toutes les personnes mentionnées sur ces listes. — *Art.* 7. Une liste des personnes qui se feront inscrire dans l'avenir comme sujettes britanniques dans les consulats britanniques en Haïti sera communiquée tous les six mois au gouvernement haïtien par le consul général de Sa Majesté Britannique. Le gouvernement haïtien peut, après la réception de chaque liste, adresser des observations au consul général relativement à toute personne quelconque qui y figurerait et qui, selon lui, serait de nationalité haïtienne. Si, après une enquête faite par le gouvernement haïtien et par le consul général de Sa Majesté Britannique, il demeure admis que cette personne est citoyen haïtien, elle ne jouira pas dans la République de la protection diplomatique de S. M. ».

XXX. **Républiques de l'Amérique centrale.** — Les Républiques de Nicaragua, Honduras et Salvador ont conclu un traité dans le but de se grouper sous la dénomination de Confédération ou « Grande République de l'Amérique centrale ». Cette république a été reconnue par les autres nations; puis, depuis, le 27 août 1898, les Républiques de Guatémala et de Costa-Rica sont venues s'y incorporer pour constituer ainsi un État fédéral appelé « États-Unis de l'Amérique centrale ». Mais, en novembre

1898, cette république a été dissoute et les États confédérés ont repris chacun leur indépendance. La nationalité commune, ainsi établie, demeure cependant maintenue et affirmée par le traité du 15 juin 1897 qui contient les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* La personne originaire de l'un quelconque des États ne sera pas considérée comme étrangère dans l'un quelconque des autres et se trouvera dans les conditions voulues pour être nationale si elle manifeste son intention de le devenir par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. — *Art. 22.* La capacité civile et politique du Central-Américain, dès qu'il aura rempli les formalités requises par l'article précédent, sera régie par la loi de l'État où il réside à l'égard des actes réalisés dans ledit pays. — *Art. 23.* En conséquence, l'option à laquelle se réfère l'article 21 donnera aux Centraux-Américains le caractère des citoyens naturels, avec tous leurs droits et toutes les garanties... ».

Dans le traité général de paix et d'amitié conclu à Washington, le 20 décembre 1907, par les Républiques du Salvador, Costa-Rica, Guatémala, Honduras et Nicaragua, il a été établi ce qui suit :

« Les citoyens de l'une des parties contractantes, résidant dans le territoire de l'une quelconque des autres jouiront des mêmes droits civils que les nationaux et seront considérés comme citoyens dans le pays de leur résidence s'ils réunissent les conditions exigées par les lois constitutionnelles correspondantes. Ceux qui ne sont pas naturalisés seront exempts du service militaire obligatoire dans les armées de terre ou de mer, ainsi que de toutes contributions forcées ou réquisitions militaires, et ils ne seront jamais tenus, pour quelque motif que ce soit, au paiement de contributions ou taxes ordinaires ou extraordinaires plus élevées que celles qui sont payées par les citoyens naturels ».

Au cours de la même année, le premier congrès juridique central-américain s'est réuni au Guatémala dans le but de préparer d'une manière aussi pacifique que certaine, l'unification de l'Amérique du Centre sur des bases uniformes au moyen de lois communes s'appliquant aux principales branches de l'administration publique. Parmi

ces traités, il en a été conclu un, présentant un caractère politique, dans lequel on lit ce qui suit sur les questions de nationalité :

« 20. Celui qui est originaire de l'une quelconque des Républiques, se trouvera dans les conditions voulues pour être national s'il manifeste, devant l'autorité compétente, son intention de le devenir. — 21. La capacité civile et politique du Central-Américain, après l'accomplissement des prescriptions de l'article précédent, sera régie par la loi de l'État de sa résidence, relativement aux actes qui y sont réalisés. — 22. En conséquence, l'option à laquelle se réfère l'article 20 leur donnera le caractère de citoyens naturels avec tous les devoirs et toutes les garanties qui reviennent à ceux-ci, ainsi que le domicile et tous les droits et charges qui résultent du domicile sans aucune exclusion ».

Ce même congrès a ratifié le traité de droit international conclu par les mêmes républiques au congrès juridique de 1901 et dans lequel on lit ce qui suit :

« *Art. 3.* Les Centraux-Américains seront considérés comme naturels de l'État où ils résident dans tous les cas où cette qualité est exigée pour remplir toutes fonctions ou charges publiques quelconques, sauf les restrictions constitutionnelles; et, quel que soit le lieu de leur résidence, ils pourront accepter des emplois de l'un quelconque des gouvernements centraux-américains sans qu'aucune permission préalable soit nécessaire à cet effet et sans que, de ce fait, ils puissent encourir aucune peine ni aucune responsabilité ».

XXXI. **Le Salvador avec l'Équateur.** — Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé par les Républiques du Salvador et de l'Équateur, le 29 mars 1890, contient les dispositions suivantes relatives à la matière dont nous nous occupons :

« Les Salvadoriens dans l'Équateur et les Équatoriens dans le Salvador, jouiront de tous les droits civils et garanties que les lois accordent respectivement aux nationaux. Ils pourront aussi exercer les droits politiques à l'exception de ceux que les constitutions respectives confèrent expressément à leurs citoyens naturels. — *Art. 4.* Les Salvadoriens dans l'Équateur et les Équatoriens dans le Salvador, seront assujettis aux mêmes charges et aux mêmes obligations que les naturels, à l'exception du service personnel dans

l'armée de terre, dans la marine et dans la milice nationale. Il en sera de même pour les réquisitions militaires et contributions de guerre, pourvu que ces charges ne soient pas imposées d'une manière générale sur la propriété immobilière, sans distinction entre les nationaux et les étrangers. Dans le cas où un Salvadorien en Équateur, ou un Équatorien au Salvador, prendrait part aux affaires internes ou aux guerres civiles de l'un quelconque des deux États, il sera traité, jugé et condamné suivant la même procédure et par les mêmes tribunaux que le sont les nationaux qui se trouvent dans le même cas, sans qu'il puisse réclamer l'intervention diplomatique pour faire convertir un fait personnel en une question internationale, si ce n'est en cas de déni de justice, violation manifeste de la loi sur la procédure ou injustice notoire; c'est-à-dire pourvu qu'il y ait eu infraction aux lois du pays où le crime, le délit ou la faute auraient été commis; et les affaires y relatives suivront leur cours conformément aux voies de recours que les lois du pays concèdent aux nationaux dans des cas semblables, y compris ceux pour plaintes contre les juges et contre les tribunaux ».

XXXII. **Nationalité honoraire.** — Les constitutions et les lois des États américains et des colonies américaines, n'apportent aucune restriction aux facultés des pouvoirs législatifs quand il s'agit de conférer la nationalité *ad honorem*. Quelques-unes de ces constitutions sont plus explicites que d'autres. Au contraire de celles-ci, elles établissent d'une manière positive la faculté dont il s'agit. Certains pays facilitent l'acquisition de la nationalité en tant que distinction accordée à ceux qui la demandent, en se basant sur des raisons d'ordre public. Fondées sur l'idée que la lettre de naturalisation constitue un véritable honneur, elles fixent, en faveur de certains étrangers, des règles destinées à en faciliter l'acquisition. Elles placent ces étrangers dans un groupe privilégié et leur accordent la préférence sur ceux qui sollicitent et obtiennent la nationalité ordinaire.

Parmi les pays de ce premier groupe, nous devons citer la République Argentine, dont la constitution établit dans l'article 20 le domicile pendant deux années comme condition nécessaire à l'effet d'obtenir la naturalisation.

Cependant, elle donne la faculté de l'accorder, sans l'observation de ce délai quant au domicile, aux personnes qui se sont distinguées par des services rendus au pays ou par des actes qui constituent un honneur ou un avantage pour la nation. Cette faculté a été réglementée par la loi du 8 octobre 1869, art. 2, §§ 1 à 8. L'Équateur admet les mêmes règles, par l'article 6, paragraphe 6 de sa constitution. Enfin, l'Uruguay établit aussi les mêmes facilités par l'article 8 de sa constitution.

Un groupe de constitutions autorisent spécialement le Congrès à octroyer la nationalité honoraire. Telles sont celles du Chili, art. 6, § 4; du Paraguay, art. 35, § 5; du Salvador, art. 43 ; de l'Uruguay, précitée, art. 8, et celle du Venezuela, art. 8, § 3.

Les constitutions d'un troisième groupe facilitent l'acquisition de la nationalité aux enfants des pays hispano-américains. Telles sont les constitutions de la Colombie, art. 8, § 2; de la République Dominicaine, art. 7, § 2, qui étend cette clause à ceux qui sont nés dans l'une quelconque des Antilles; du Honduras, art. 6, § 1er; du Nicaragua, art. 4, § 3, et du Salvador, art. 43, § 1er.

Les républiques de l'Amérique centrale, ainsi que je l'ai démontré, établissent entre elles, aux termes de leurs constitutions et dans leurs traités internationaux, la communauté des nationalités.

XXXIII. **Critique.** — Le droit de la nationalité, fondé sur les institutions et les lois locales que nous venons d'étudier, ne nous laisse en réalité aucun enseignement scientifique. Il ne nous révèle nullement l'existence d'une école américaine suivant une voie nettement tracée. Il ne nous donne pas non plus de solutions susceptibles d'orienter les réformes nécessaires. Il ne nous indique, en somme, qu'un état transitoire qui réclame une étude approfondie et des modifications fondamentales. Il semblerait raisonnable de conseiller aux nations américaines

la réunion d'un congrès sur la nationalité, composé des hommes les plus éminents et les mieux préparés sur la matière, dans le but d'harmoniser les solutions et d'écarter les difficultés inhérentes à ces systèmes incomplets et hésitants.

La confusion dans la législation du Nouveau Monde et son imperfection sont habituellement mises à profit dans les pays d'Europe, pour qui sont toutes les complaisances et les concessions continuelles. Cette situation contribue à donner corps aux visées européennes qui consistent à disputer au Nouveau Monde la nationalité de ses habitants. Les gouvernements des pays d'Europe ont toujours prétendu tirer le meilleur parti de cette imprévoyance des hommes d'État américains, au moyen de traités qui reconnaissent la nationalité des enfants de leurs sujets nés en Amérique. Au cours de la première période, jusqu'en 1847, les traités de ce genre conclus en Europe ont été peu nombreux, ainsi que nous l'avons vu. Tous étaient fondés sur le principe du *jus soli* qui prévalait encore en Europe. Nous rappelons, encore une fois, les traités de la Bolivie, de l'Equateur et du Venezuela, passés avec l'Espagne en 1840, 1845 et 1847, aux termes desquels la nation espagnole a reconnu la nationalité américaine des enfants d'Espagnols nés dans ces pays. Cependant, nous aurons à constater plus tard que, quand la République Argentine a négocié avec l'Espagne peu de temps après l'époque précitée, au sujet de la reconnaissance de son indépendance, le gouvernement espagnol a posé comme condition préalable que les enfants d'Espagnols nés dans la République Argentine seraient considérés comme Espagnols et non comme Argentins, — ce qui constituait une véritable réaction contre les traités prérappelés.

Les cinq républiques de l'Amérique centrale réunies en congrès juridique en 1897 pour jeter les premiers fondements d'une future République fédérale de l'Amérique du

Centre, ont sanctionné une convention aux termes de laquelle les nationaux de l'une de ces républiques sont aussi nationaux de l'une quelconque des autres, par l'effet de la simple option. C'est ainsi que demeure établie une raisonnable communauté de nationalités, communauté qui fut ratifiée par le second congrès réuni en 1901.

La république du Mexique a conclu avec l'Italie le traité du 20 août 1888, ratifié le 20 août 1892, qui fait à cette nation une concession extraordinaire, semblable à celle qui lui fut accordée, ainsi qu'à l'Allemagne, par d'autres républiques moins importantes. Ces concessions constituent le triomphe de la diplomatie européenne sur les républiques américaines signataires, où vivent plusieurs dizaines de milliers d'enfants d'Européens qui restent ainsi considérés soit comme Allemands, soit comme Italiens, tout au moins jusqu'à leur majorité. La simple omission de la déclaration d'option est suffisante pour leur faire attribuer la nationalité américaine. Mais, comme les traités donnent aux agents diplomatiques et consulaires européens un droit d'intervention dans la question, ces jeunes enfants, à peine nés, figurent aussitôt sur des listes dressées par ces fonctionnaires, qui ne manquent jamais de les influencer au moment opportun afin d'obtenir leur option pour la nationalité de leurs parents. Ces concessions sont incompatibles avec l'essence même des nationalités américaines; elles sont contraires aux intérêts de tout le Nouveau Monde.

La république Argentine a souscrit un seul traité de cette nature, en 1885, avec les royaumes unis de Suède et de Norvège. Ce traité subsiste encore malgré la séparation politique des deux nations. Il s'harmonise avec la nouvelle tendance du droit européen que nous avons examinée et constitue la première manifestation diplomatique faite par des États d'Europe pour reconnaître la nationalité argentine des enfants d'étrangers nés dans la Répu-

blique, c'est-à-dire l'acceptation du *jus soli* sans limitation aucune. Plus loin, j'aurai l'occasion de me reporter aux initiatives qui commencent à apparaître dans notre pays pour la conclusion de traités sur la nationalité, l'immigration, la colonisation et le travail, qui constituent de véritables périls et dont la réalisation compromettrait l'indépendance nationale. Après l'analyse du droit européen et du droit américain qui se trouve terminée dans cette conférence, il me semble qu'il me sera facile de démontrer que la république Argentine n'a pas besoin de passer de traités de cette nature avec les nations européennes pour régler la nationalité des sujets respectifs, puisque cette matière est une question de législation locale. Nos lois peuvent établir un *modus vivendi* parfaitement clair et juridique, sans qu'il soit nécessaire de créer un droit exceptionnel, comme l'est celui que les traités veulent instaurer pour régir un point général et permanent de législation.

Pour arriver à cette démonstration, j'aurai à compléter les exposés qui précèdent par l'étude du premier système du tableau général, que je n'ai pas encore analysé et qui s'applique au droit de la nationalité dans la république Argentine. C'est avec intention que je l'ai réservé pour la dernière partie de cet ouvrage, parce que ce système est celui qui nous intéresse directement et encore davantage, si l'on considère que les questions de nationalité offrent depuis l'époque de l'Indépendance et à l'époque postérieure à la constitution de 1853, une activité telle qu'elle n'a jamais été soupçonnée dans les universités et même par les érudits.

Sur la nationalité nous n'avons qu'une loi improvisée et incomplète; elle est préjudiciable au pays, parce qu'elle porte obstacle à la nationalité des étrangers au lieu de l'encourager. Cette loi a été promulguée dans le but parfaitement justifié, mais partial et imposé par les circonstances, de régulariser la situation des enfants d'Argentins

nés à l'étranger de parents émigrés au cours de la dictature de Rozas. Quand je ferai l'exposé méthodique de cette matière extrêmement abondante qui concerne la nationalité et la naturalisation des étrangers dans la république Argentine, on remarquera combien il est utile et urgent de préparer un projet de loi définitif destiné à résoudre tous les problèmes d'ordre interne et toutes les questions susceptibles de se présenter dans nos relations avec les pays étrangers : c'est précisément ce qui constitue l'objet de ce cours. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous inviter à commencer dans la prochaine conférence l'étude du droit argentin sur la nationalité [1].

[1] Un homme aussi modeste que distingué qui, au service de son pays, s'occupe, sans stimulations d'aucune sorte, d'investigations historiques, M. don Francisco Centeno, a bien voulu consentir à me prêter son concours pour cet enseignement en rassemblant dans les Archives confiées à ses soins de volumineux documents concernant les précédents sur la nationalité et la naturalisation des étrangers dans la république Argentine. Je l'en remercie vivement. En ce qui me concerne, j'ai amplifié la tâche méritoire de M. Centeno par des recherches personnelles qui la complètent et l'augmentent notablement.

VINGT ET UNIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ».

Sommaire : I Classification des précédents. — II. Droit historique espagnol. — III. Période de la découverte.— IV. Période de la conquête. — V. Période de la Révolution de Mai. — VI. Période de l'Indépendance.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Classification des précédents.** — En étudiant les origines du droit de la nationalité dans la république Argentine, nous trouvons tout d'abord, comme première source, le droit historique espagnol qui, émigrant en Amérique en même temps que la découverte, se développe et se transforme sous l'influence des vicissitudes politiques dont les colonies du Rio de la Plata, les premières, et la nation argentine ensuite, ont fait l'expérience pour leur élaboration historique et constitutionnelle. Ainsi que je l'ai fait remarquer dans la conférence précédente, l'activité déployée en cette matière par nos corps politiques et par nos penseurs fut des plus fécondes, à un tel point que le recueil des précédents positifs ou doctrinaires pourrait former un énorme volume de texte compact. Toute cette matière, que j'ai mise en ordre, ne pourrait être étudiée que d'une manière confuse et incohérente, si nous ne nous soumettions pas à une

méthode de classement rigoureuse, en prenant pour points de repère les époques historiques les plus saillantes qui ont exercé leur influence sur son développement. Par conséquent, les origines de notre droit doivent être divisées en suivant les périodes ci-après :

I. *Période historique espagnole,* ou source primitive (du XIIIe au XVe siècle) ;

II. *Période de la découverte du Nouveau Monde,* qui donne lieu à une série de problèmes d'une solution très difficile et particulièrement urgente (du XVe au XVIe siècle);

III. *Période de la conquête et de la colonisation,* au cours de laquelle le développement de la nouvelle organisation sociale rend nécessaires d'autres solutions juridiques et donne ainsi naissance au droit condensé de la *Recopilación de Leyes de Indias* (du XVIe au XVIIIe siècle);

IV. *Période de la Révolution,* pendant laquelle, du sein même du droit traditionnel espagnol, surgissent de nouveaux points de vue pour l'avenir (1810 à 1816);

V. *Période de l'Indépendance,* au moment où la séparation définitive d'avec la souveraineté espagnole donne naissance aux nationalités américaines sur des bases politiques diverses, où il y a lieu, par conséquent, de faire intervenir des solutions différentes (1816 à 1820);

VI. *Période de l'anarchie,* postérieure au Congrès de Tucumán de 1816, au cours de laquelle la nation se subdivise en sortes de pseudo-nationalités ou républiquettes (1820-1852) ;

VII. *Période de la guerre civile,* pendant laquelle le problème de la nationalité et de la naturalisation des étrangers se présente dans toute son intensité, comme conséquence des réclamations des puissances étrangères contre l'État séparatiste de Buenos-Aires et des traités signés par Alberdi avec l'Espagne (1861-1880);

VIII. *Période constitutionnelle*, où sont fixées, tout d'abord théoriquement dans les premiers moments, puis ensuite d'une manière définitive, les questions relatives à la nationalité (1861-1880);

IX. *Période de la vie internationale*, au cours de laquelle la civilisation argentine, fondée d'une manière homogène et définitive, cultive des relations ordinaires avec les civilisations étrangères. C'est pendant cette période que surgissent de nouveau les grands problèmes de la nationalité des enfants d'étrangers nés dans la République Argentine, de cette double nationalité qui n'est pas autre chose qu'une erreur de concept, ainsi que nous le verrons au moment opportun, et la question de la nationalité des enfants d'Argentins qui naissent à l'étranger (1880-1913);

X. *Période de la réforme législative* (1887-1913).

Cette classification, établie pour la première fois, nous permettra de suivre le développement logique des idées et de nous assurer, une fois de plus, que la législation n'est que la résultante immédiate, nécessaire et, la plupart du temps, forcée, des conditions sociales et des évolutions que celles-ci déterminent.

II. **Droit historique espagnol.** — La période historique espagnole offre le plus grand intérêt. Elle présente une analogie surprenante avec la période de l'anarchie dans notre pays.

Les diverses agressions subies par l'Espagne dans les premiers temps de l'invasion romaine [1], celles des tribus ou nations germaniques [2] qui passèrent sur son

[1] Vers l'an 395 de l'ère chrétienne, les Romains occupèrent le territoire actuel de l'Espagne, ainsi que la zone limitrophe de la Mauritanie africaine. Ce territoire formait partie de l'Empire romain d'Occident, préfecture de la Gaule, qui comprenait la péninsule espagnole sous le nom de Diocèse d'Espagne.

[2] En 409, les Germains envahirent l'Espagne. En 411, les Suèves s'établirent dans l'angle nord-ouest de la péninsule, au nord du Douro et à l'est de l'Ebre. Les Allemands se fixèrent au sud du Tage, dans l'angle sud-ouest, la même année. Les Vandales occupèrent l'Andalousie à la même époque. Les Goths, appelés Goths de l'Ouest, s'établirent, dès 412, sur la frontière française dans les Pyrénées, d'où ils descendirent, jusqu'en 484, vers la frontière hispano-portugaise, où ils se fixèrent. On sait que les Vandales abandonnèrent l'Espagne, passèrent le détroit de Gibraltar et vinrent s'établir à Carthage en 429.

territoire et celles des Arabes [1], disloquèrent la vie sociale de la Péninsule en la divisant, spécialement au cours de l'invasion agarénienne, en territoires dominés par le croissant et en territoires occupés par les diverses fractions du peuple ibérique qui, avec les chefs de clans, alors appelés *comtes,* à leur tête, défendaient leur existence et leur indépendance. Cette lutte isolée, héroïque, de la résistance et de la reconquête de l'Espagne dura pendant huit siècles au cours desquels, à plusieurs reprises, les chrétiens triomphèrent souvent et d'autres fois furent vaincus. Enfin, elle détermina l'anarchie politique de la nation espagnole qui, autrement, pour des raisons géographiques et ethnographiques, aurait pu devenir une nation parfaitement homogène dès cette époque.

Vers le XIe siècle, en **1037**, les comtes de Castille et ceux du pays voisin, qui s'appela depuis le royaume de Léon, remportèrent l'avantage. C'est alors que surgit le commencement de la reconstitution nationale sous la dénomination de royaumes unis de Castille et de Léon, dont la réunion résulte du mariage du roi Ferdinand avec la reine doña Sancha de Léon. Cette union servit de base à l'organisation nationale espagnole.

Au cours des trois premiers siècles de leur existence, les royaumes unis eurent à subir l'intervention directe de la cour de Rome dans leur gouvernement interne. Par suite de l'influence extraordinaire exercée à cette époque par l'autorité du Souverain Pontife sur tous les peuples de l'Europe, la cour de Rome s'était réservé la faculté de nommer les prélats et hauts dignitaires ecclésiastiques dans les royaumes de Castille et de Léon, en leur attribuant non seulement une autorité aux deux points de vue spirituel et politique, qui alors étaient confondus, mais

[1] Les Arabes passèrent le détroit de Gibraltar et s'établirent en Espagne, dans l'angle sud-ouest de la péninsule, en 711, et étendirent sur elle, graduellement, leur domination.

encore une avantageuse influence économique et financière, puisque ces investitures portaient avec elles la jouissance de prébendes de divers ordres, ainsi que la propriété de terres. Il existait donc simultanément deux gouvernements dans ces royaumes : le gouvernement royal et le gouvernement pontifical, qui partageait avec le premier le pouvoir en matière religieuse et venait ainsi exercer une action décisive sur l'esprit des souverains.

Au milieu du XIIIe siècle, quand parut le fameux Code des *Partidas* de don Alphonse le Savant, l'Espagne promulgua la première législation précisant ce que l'on doit entendre par *naturels* de ses royaumes et formulant la différence qui existe entre la condition de naturel (*naturaleza*) et le *vasselage*. Le préambule du titre XXIV de la IVe *Partida* établit les dispositions suivantes que j'ai rappelées plus haut en traitant de l'État :

« L'un des grands devoirs des hommes, les uns à l'égard des autres, résulte de leur nationalité (*naturaleza*). De même que la nature les réunit par les liens du sang, cette même nature les unit comme s'ils ne faisaient qu'un seul, comme conséquence de la pratique d'une longue affection mutuelle. Nous pouvons donc dire que c'est par suite d'un devoir qui résulte de leur nature qu'ils viennent s'inféoder au seigneur qui les a attachés à sa personne; et que cela résulte aussi des autres conditions de la nature humaine, c'est-à-dire que nous voulons parler ici du devoir qu'ont les *naturels* en vertu du vasselage de ceux dont ils font partie par les lois de la nature. Quelle différence y a-t-il entre la naturalisation et la nationalité? Sous combien de formes peuvent-elles exister? Et quels sont les devoirs des naturels envers ceux à qui ils se sont inféodés? Et comment cette nationalité peut-elle leur être assurée? Et, autrement, comment peut-elle prendre fin? »

La loi II du même texte établit le *jus soli*, c'est-à-dire indique les diverses manières qui permettent d'acquérir la nationalité. Elles sont au nombre de dix; ce sont les suivantes :

« Les anciens auteurs mentionnaient dix modes différents d'acquérir ce que nous appellerions aujourd'hui la nationalité. Le

premier, le plus efficace, est le lien qui rattache les hommes à leur seigneur naturel, parce que tous ceux qui descendent d'une même lignée sont nés sur la terre du seigneur et se sont trouvés ainsi incorporés au sol : ils font partie de la terre où le seigneur est le maître. Le second résulte du vasselage. Le troisième correspond aux enfants élevés dans une seigneurie. Le quatrième découle des lois et usages de la chevalerie. Le cinquième est le fait du mariage. Le sixième est le droit d'héritage. Le septième est la conséquence de la délivrance de captivité ou du fait d'avoir sauvé la vie ou l'honneur. Le huitième, de l'action de s'inféoder au seigneur, sans qu'il reçoive aucun prix à cet égard. Le neuvième, en embrassant le christianisme. Le dixième, par un séjour de dix années sur la terre du seigneur quoiqu'il soit originaire d'une autre terre ».

Dans le titre XXV, la loi I définit ce que l'on doit entendre par *vassal,* c'est-à-dire par soumission au seigneur. Le seigneur est celui qui « a commandement et puissance sur tous ceux qui vivent sur sa terre. Et il a le droit d'être reconnu comme seigneur par tous, tant par ses vassaux naturels que par les autres qui viennent à lui ou sur sa terre ». Ce sont les vassaux.

En 1396, le roi de Castille prit la première initiative de la résistance contre l'intervention du pape. Il leva l'étendard de la revendication des droits de l'État contre l'autorité de Rome, en instituant le *Patronato real* (patronage royal, c'est-à-dire le droit du roi de proposer les ecclésiastiques pour les places vacantes à l'approbation du pape). Ce patronat nous régit par son incorporation à la constitution argentine, selon les termes du précieux document historique que je vais analyser. Je veux parler du roi catholique Henri III de Castille et de Léon, auteur de la pragmatique ou royale ordonnance ayant force de loi, qui fut immédiatement incorporée à la législation espagnole comme loi XIX, titre III, livre I de l'*Ordenamiento Real* (Recueil d'ordonnances royales). Il débute tout d'abord en rappelant que son père, le roi don Juan, avait obtenu implicitement du Souverain Pontife la reconnaissance du droit de *Patronato* en sa faveur, par le fait

même de l'interdiction de l'investiture aux charges dites « bénéfices ecclésiastiques » pour les prélats qui n'auraient pas eu le *caractère de nationaux,* c'est-à-dire qui *n'auraient pas été sujets des royaumes de Castille et de Léon.* Cette pragmatique, acceptée en 1379 par le pape Clément VII, s'exprime ainsi :

« J'ordonne et j'établis d'une manière permanente et pour toujours, que personne, ou aucunes personnes au monde, même s'il s'agit de cardinaux, ne pourront être investis d'archevêchés, ni évêchés ou autres dignités, ni canonicats, ni rente ou pension ecclésiastiques, ni aucun autre bénéfice quelconque dans toute l'étendue de mes royaumes et seigneuries, *à l'exception de celui ou de ceux qui sont de véritables naturels de père ou mère, ou sont nés sur leur territoire* ».

A partir de l'époque de la lutte de l'Espagne contre les Maures, cette pragmatique constitue le premier document que j'aie rencontré donnant la définition de ce que l'on entend par *naturels* des royaumes de Castille et de Léon et considérant comme tels ceux qui sont nés sur le territoire de père ou mère castillans ou léonais. De sorte que les autres habitants de la Péninsule n'étaient pas *naturels* de l'unique royaume alors organisé et qui portait le drapeau de la reconquête et de l'unité espagnole. Il est intéressant de noter en passant que cette pragmatique fut postérieurement incorporée à la loi XIV, titre III, livre I de la *Recopilación* (Recueil) et à la loi I, titre XIV, livre I de la *Novisima Recopilación*, comme base du droit de *Patronato* qui avait pour effet de réserver les bénéfices ecclésiastiques au clergé national. Depuis lors, les rois d'Espagne ont maintenu rigoureusement ces prérogatives de la couronne dans toute leur étendue, malgré les sentiments profondément catholiques qui les animaient et les nombreuses preuves qu'ils avaient données de la sincérité de leur foi. Le roi Henri III, en formulant les fondements de ce droit, exprima les considérations suivantes qui cons-

tituent la première déclaration royale officielle de l'Espagne en face des prétentions de l'Église :

« Et puisque dès avant ce jour nous voyions et sentions cette offense et ces préjudices que nous et nos sujets *naturels* éprouvions à cet égard, spécialement depuis l'année 64 (1464), époque à laquelle commencèrent à se produire de l'agitation et des troubles dans nos royaumes, nous avons espéré que ces inconvénients ne prendraient pas d'expansion plus grande et que la raison les fera disparaître. Mais nous remarquons qu'ils deviennent chaque jour plus fréquents et s'accroissent pour s'étendre aux dignités ecclésiastiques les plus hautes et les plus considérables de nos royaumes. Pour cette raison, la douleur et le sentiment de l'offense et du dommage communs s'accroissent pour nous, et ces dommages font que sur les plus importants et sur les moindres, nous cherchons le remède, parce que nous nous rendons compte de l'importance des inconvénients ainsi causés à nos royaumes et à quel point se trouve amoindrie et mise en discrédit notre dignité royale et la couronne de Castille ».

De tels motifs, exprimés en des termes si dignes et par des monarques catholiques, nous révèlent à quel point les abus de l'Église en étaient arrivés. De telle sorte que son ingérence dans le gouvernement interne s'était rendue intolérable pour les droits de la Couronne et pour la dignité royale. L'attitude des monarques catholiques était devenue alors si énergique, que la loi elle-même ajoutait encore des interdictions pour s'opposer à ce que les pragmatiques ne soient tournées en dérision :

« Aucun étranger ne pourra posséder de prélature, dignité, canonicat, rente ou pension ecclésiastique quelconque dans nos royaumes..... ». « Et, en outre, ordonnons et donnons le droit à tous et à chacun de nos *sujets* et *naturels* quelconques de pouvoir faire opposition et résister, puisqu'une telle opposition concerne le développement, l'honneur et la sauvegarde de la prééminence de leur Roy et de la patrie ».

Ces lois inspirent la politique suivie par le roi Henri II, à Burgos, en 1377, et par le roi don Juan Ier, dans d'autres pragmatiques signées à Burgos en 1379, par le roi Henri III, dans une ordonnance royale de Tordesillas

en 1401, par le roi Henri IV, dans une autre ordonnance royale signée à Santa-Maria de Nieve en 1473, puis par les souverains catholiques Ferdinand et Isabelle, à Madrigal et à Tolède, en 1476 et 1480. De sorte que pour la défense des droits de l'État tendant à conserver l'Église aux mains de prélats investis de la *nationalité locale,* le principe du *jus soli* resta établi comme règle pour la détermination des sujets du royaume de Castille et de Léon, et comme l'on considérait comme tels *ceux qui étaient nés sur le territoire de père et mère castillans et léonais,* seuls les prêtres de cette origine pouvaient jouir des bénéfices ecclésiastiques [1].

Le *jus soli* commence donc à se fonder d'une manière stable à l'époque où de grands événements, tels que la conquête de Grenade, la découverte de l'Amérique, la conquête du pays de Naples et la glorieuse expansion militaire des royaumes unis de Castille et d'Aragon, sont venus accentuer les tendances à la concentration nationale qui donnèrent naissance à la nation espagnole actuelle. Je viens de dire « les royaumes de Castille et d'Aragon », parce que l'ancien royaume de Castille et de Léon s'était formé de nouveau sous une même couronne et que, par le mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle la Catholique, ce troisième royaume était venu s'incorporer aux deux autres. En réalité, c'est donc la réunion des royaumes de Castille, de Léon et d'Aragon qui constitue la base de cette unification nationale.

III. **Période de la découverte.** — Avec la découverte de l'Amérique, nous entrons dans la seconde période des

[1] On voit ainsi combien, pour découvrir les sources du droit sur un point déterminé, il est parfois nécessaire de parcourir un vaste champ qui comprend des matières absolument différentes. Si, à une personne étrangère à ces études, on disait que le droit de la *nationalité* a pris naissance en Espagne dans des complications avec le clergé au sujet des bénéfices ecclésiastiques, il ne croirait pas rencontrer là l'origine du *jus soli* incorporé en 1860 à l'article 67 de la Constitution argentine.

origines de notre droit de la nationalité. Les nations qui étaient entrées à cette époque dans la voie des découvertes, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la Hollande, transportaient, comme il était naturel, leurs codes avec leurs armes. Immédiatement surgit alors la question de déterminer ceux qui étaient les *naturels* des royaumes conquérants, de même que la situation des habitants du Nouveau Monde et de leurs enfants au point de vue du droit de la nationalité européenne.

Le *jus soli* constituait le droit de tous les pays qui s'étaient lancés dans la voie des découvertes; et il débarqua, en ce qui concerne le Rio de la Plata, avec les premières armes et dans la forme même que l'avaient établi les rois catholiques lors de leurs démêlés avec le Souverain Pontife. Quand les Espagnols sont venus découvrir le Rio de la Plata, leur nationalité était celle de Castille, d'Aragon et de Léon, bien que l'aphorisme connu « *por Castilla y por Léon, Nuevo Mundo halla Colon* » (*pour la Castille et pour Léon, le Nouveau Monde fut découvert par Colomb*) ne mentionne pas le second de ces royaumes. Mais, dans quelles conditions se trouvaient les autres habitants de la péninsule espagnole relativement à la découverte du Rio de la Plata, accomplie sous les étendards réunis des royaumes que nous venons de mentionner? Dans quelles conditions se trouvaient les Indiens? Dans quelles conditions se trouvaient les étrangers dont les corsaires suivaient de près le sillage des navires espagnols, pour se livrer à la contrebande, particulièrement dans le Rio de la Plata, et qui venaient, autorisés par leurs souverains et montés sur des navires équipés ainsi que de véritables magasins flottants, pour fournir le nécessaire à ceux qui allaient à la découverte ?

Le premier procès porté devant les tribunaux et survenu dans la région du Rio de la Plata s'éleva précisément lors de l'arrivée de la flotte de Mendoza. Il fut introduit par un armateur italien du nom de Pancaldo, qui se rendait

alors sur les côtes du Pacifique avec un navire chargé de marchandises qui fit naufrage en vue de Colonia. Ce fut un procès de droit maritime. Le sauvetage de ce navire par d'autres Espagnols donna lieu à la réunion à Buenos-Aires d'une cour maritime, dite de sauvetage, pour en apprécier la valeur. La cour rendit une admirable sentence, absolument remarquable par son esprit d'équité ; elle a été publiée par M. José Toribo Medina, notable auteur chilien, dans un livre qui relate toute la procédure suivie (1).

La présence de ceux-ci et d'autres étrangers créa pour l'Espagne une série de problèmes à résoudre, aggravés par les rivalités de la conquête, quand chaque pays prétendait exclure les nationaux des autres. La présence des étrangers à la suite des navires des découvreurs signifiait clairement que l'on cherchait à disputer aux pays rivaux la conquête des terres américaines. C'est un fait avéré, bien qu'il n'ait pas encore été narré en détail, que, lorsque les caravelles de Solis arrivèrent au Rio de la Plata, deux autres caravelles du roi de Portugal venaient derrière elles, envoyées en secret. Celui-ci avait donc été informé du départ des navires espagnols (2).

Ainsi prit naissance un droit prohibitif, en vertu duquel l'Espagne avait établi la surveillance la plus sévère, sous peine de mort, même par mesures cruelles, dans le but de s'opposer à ce que les étrangers suivissent, pour les épier, les navires partis à la découverte ; et je parle de cruautés, parce que l'une des lois de cette époque, interdisant les côtes américaines aux navires étrangers, donna l'ordre formel aux postes navals de ne porter aucun secours aux

(1) J.-T. Medina, *Algunas noticias de Léon Pancaldo y de su tentativa para ir desde Cadiz al Perú por el estrecho de Magallanes en los años 1537 y 1538. Estudio histórico.* Santiago de Chile, 1908.

(2) Documents de l'ambassadeur d'Espagne en Portugal avisant son gouvernement de la sortie secrète des navires lusitaniens, dont une copie, faite dans les Archives de Lisbonne, est en ma possession.

navires étrangers, même s'ils les voient faire naufrage en vue de leurs côtes [1]. Telle était la rigueur de ces mesures de défense.

En présence de ces faits, le problème de la nationalité des habitants des colonies américaines se compliquait d'une manière excessive. Quand les voyages de découvertes embrassaient toute l'Amérique, la véritable situation juridique était la suivante : Le *jus soli,* établi pour les habitants des royaumes de Castille, Léon et Aragon, constituait la nationalité des découvreurs; ceux qui étaient nés sur la terre d'Amérique, sous ce drapeau européen, avaient la même nationalité; les Indiens et les étrangers tolérés par le roi d'Espagne restaient dans une situation mal définie. Les Indiens se trouvaient sous la dépendance de la solution d'un problème très grave. Il s'agissait de la question philosophique qui préoccupait alors les esprits sur le point de décider si les Indiens devaient être considérés comme des hommes ou, au contraire, assimilés aux bêtes sauvages. Quant aux étrangers, il y avait lieu de chercher à leur créer une situation de droit tolérée et permise, au moyen de la naturalisation.

Pendant la période de la découverte, le mouvement législatif s'accentue par une série de mesures particulières prises par les rois en conseil privé, ou d'ordonnances royales de caractère général. Mais, à partir de cette époque, au fur et à mesure que la population s'est formée, que le commerce s'est développé, et qu'une nouvelle organisation sociale et politique s'est dessinée, le gouvernement espagnol s'est vu dans l'obligation d'adopter un ensemble de règles destinées à définir non seulement la situation des habitants de la péninsule espagnole, mais encore celle des Américains.

Le droit qui s'est ainsi formé par une élaboration théo-

[1] *Recopilación de Leyes de Indias,* citées, Livre IX, lois 18, 19 et 20, titre 41; lois 4, 6, 7 et 37 du titre 38; lois 26 et 27, titre 27 et note 7.

rique et pratique à la fois, à la manière du droit prétorien de Rome, a été exposé et commenté par d'éminents jurisconsultes. Solorzano en rend compte d'une manière particulièrement détaillée. Il établit un *état naturel* (*naturaleza*) que nous appellerions aujourd'hui *nationalité,* spécial aux Indiens. Il s'exprime en ces termes :

« Et quant aux conditions requises pour qu'une personne puisse être désignée comme proprement et véritablement naturelle originaire des Indes ou d'autres provinces et y ayant son domicile, à l'effet d'occuper des emplois ou bénéfices, ou d'habiter, traiter et contracter dans les mêmes Indes, comment et en combien de temps peut-on acquérir tout cela? Là, il ne suffit pas qu'un étranger ait obtenu la Lettre royale, dite de naturalisation, pour avoir obtenu cette naturalisation, à moins qu'elle ne lui ait été expressément accordée et qu'il ait été habilité pour tout ce qui s'y rapporte. On pourrait se reporter à ce qui est dit dans un autre chapitre qui traite du point de savoir si les *Encomiendas* (Commanderies) (1) d'Indiens peuvent être accordées à des étrangers, comme de ce qui a été décidé et résolu en cette matière tant par les lois du droit commun que par celles du royaume et par Rebufo, Claperio, Acevedo, Garcia, Carleval et autres nombreux auteurs auxquels il en est référé. Ram. Val. L'étranger qui aurait vécu dans ces royaumes ou aux Indes durant vingt années consécutives au cours desquelles, pendant dix années, il aurait possédé maison et biens immeubles, — ou se serait marié avec une naturelle ou une fille d'étranger née dans ces royaumes ou aux Indes — jouit de la nationalité naturelle (*naturaleza*) ; et pour pouvoir en jouir, il y a lieu pour lui de s'adresser au conseil, devant lequel il faut déclarer que le recours en question est motivé par cette raison. Les habitants de San-Lucas, Cadiz et autres lieux de l'Espagne peuvent s'adresser à la *Casa de Contratacion* (tribunal établi à Cadiz pour les affaires commerciales des deux Indes et y donner tous renseignements), ou aux gouverneurs. Ils sont obligés de dresser inventaire de leurs biens et sont en outre tenus de posséder des biens immeubles pour une valeur de quatre mille ducats » (2).

(1) Dénombrement d'Indiens répartis entre les officiers et les soldats espagnols à titre de *commanderie.*

(2) *Politica Indiana, compuesta por el señor don Juan de Solozarno y Pereyra, cavallero del Orden de Santiago, del Consejo de Su Magestad en los supremos de Castilla, e Indias, dividida en seis libros, en los que, con*

IV. **Période de la conquête et de la colonisation.** — En 1596, le roi Philippe II, aux termes d'une cédule royale, donna la solution du problème de la condition des habitants de la péninsule espagnole au point de vue de la nationalité telle qu'elle résultait de la conquête de l'Amérique. Les royaumes de Castille, de Léon et d'Aragon s'étaient déjà unis à d'autres royaumes, union que l'avantage remporté sur les Arabes avait permis de consolider. Cette cédule royale, édictée dans l'Escorial et qui comprend la loi XXVIII, titre XXVII, livre IX de la *Recopilacion de las Leyes de Indias,* code fondamental admirable [1], dont l'étude donne les éclaircissements les plus complets sur nos origines sociales, politiques, religieuses, juridiques, administratives, commerciales et militaires, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Nous déclarons comme étrangers des royaumes des Indes et de

gran distinción, y estudio, se trata, y resuelve todo lo relativo al Descubrimiento, Descripcion, Adquisicion, y Retencion de las mismas Indias, y su Govierno particular, asi cerca de las personas de los Indios, y sus Servicios, Tributos, Diezmos, y Encomiendas, como de lo Espiritual, y Eclesiástico cerca de su Doctrina : Patronazco Real, Iglesias, Prelados, Prebendados, Curas Seculares, y Regulares, Inquisidores, Comisarios de Cruzada, y de las Religiones; y en lo Temporal cerca de todos los Magistrados Seculares, Virreyes, Presidentes, Audiencias, Consejo Supremo, y Junta de Guerra de ellas, con inserción, y declaracion de las muchas Cédulas Reales, que para esto se han despachado; obra de sumo trabajo, importancia, y utilidad, no solo para los de las Provincias de las Indias, sino de las de España, y otras Naciones (de qualquier profesión que sean) por la gran variedad, y lenguage, que por ella parecerá, corregida, e ilustrada con notas per el licenciado don Francisco Ramiro de Valenzuela, Relator del Supremo Consejo, y Cámara de Indias, y Oidor Honorario de la Real Audiencia, y Casa de Contratación de Cádiz. A el fin de esta obra van dos Indices muy distintos, y copiosos : el uno de los Libros y Capitulos en que se divide; y otro de las cosas más notables. Con las licencias nécesarias. En Madrid : en la Imprenta Real de la Gazeta, año de M.DCC.LXXVI. Dos tomos, t. II, p. 168, § 28.

[1] *Recopilación de leyes de los reinos de las Indias, mandadas imprimir y publicar por la Magestad Catolica del Rey Don Carlos II, nuestro señor. Va dividida en cuatro tomos, con el indice general, y al principio de cada tomo el especial de los titulos que contiene. Quinta Edición. Con aprobación de la regencia provisional del Reino Corregida y aprobada por la sala de Indias del Tribunal Supremo de Justicia.* Madrid, Boix, éditor, 1841.

leurs côtes, ports et îles circonvoisines, et comme tels ne pouvant s'y trouver, ni y résider, ceux qui ne seraient pas *naturels* de nos royaumes de Castille, de Léon, d'Aragon, de Valence, de Catalogne et de Navarre et ceux des îles Majorque et Minorque, puisque celles-ci dépendent de la Couronne d'Aragon ».

Cette ordonnance royale de Philippe II est la première qui donne la définition de la nationalité en tant que celle-ci s'applique au Nouveau Monde. Elle déclare en outre que tous ceux qui ne sont pas issus de père et mère originaires de l'un quelconque des royaumes susmentionnés et sur leur territoire seront considérés comme étrangers en Amérique et comme tels exclus d'une manière absolue, soit pour y vivre, soit pour y pénétrer. C'est ainsi qu'une partie de la population de la péninsule ibérique ne se trouvait pas comprise dans la loi de la nationalité en Amérique.

Une autre ordonnance royale de Philippe II, édictée au Pardo le 14 décembre 1614, déclara que les Portugais étaient aussi considérés comme étrangers. Le 14 août 1620, le roi Philippe III eut à résoudre la question de la nationalité des enfants d'Américains nés en Europe et des enfants d'Espagnols nés à l'étranger. Ceci nous révèle à quel point s'entremêlaient déjà les relations sociales et politiques : il y avait des Américains établis en Espagne et des Espagnols dispersés dans toutes les parties du monde. Cette ordonnance royale donne, dans les termes suivants, la solution de la question dont il s'agit :

« Nous déclarons que tout enfant d'étranger quelconque né en Espagne est véritablement originaire et naturel de ce pays. Et nous ordonnons que, en ce qui concerne ce point, les lois soient observées aux Indes sans aucun changement ».

Les dispositions de cette ordonnance confirment le *jus soli* en établissant que tous ceux qui sont nés sur le territoire ont la nationalité du pays, quelle que soit la nationalité de leurs parents : c'est là la première source origi-

naire de l'article 67 de la constitution argentine en cette matière. Tous les enfants des premiers commerçants étrangers venus au Rio de la Plata, soit avec la permission du roi, soit de toute autre manière, se trouvaient donc considérés aussi comme sujets espagnols des royaumes que nous avons énumérés plus haut. Ils étaient ainsi appelés à être déclarés, pour l'avenir, enfants des nationalités américaines destinées à succéder à la Couronne d'Espagne pour la domination de cette partie de l'Amérique. Réciproquement, l'ordonnance royale de Philippe III admettait que les enfants d'Espagnols nés à l'étranger avaient pour patrie le pays de leur naissance. C'était la conséquence logique et forcée du principe juridique du *jus soli* qui avait déjà été admis dans la forme que nous avons signalée. De nombreux décrets se succédèrent aussitôt. Il y a lieu de citer les suivants : celui du 29 juin 1707, qui définissait les sujets du royaume de Castille, et ceux des 9 octobre et 28 novembre 1715 destinés à déterminer les sujets de la Catalogne et de Majorque. Tous ces décrets confirment le principe du *jus soli* dans la forme établie pour les royaumes de Castille, Léon et Aragon en 1596. Enfin, Philippe V promulgua, le 8 mars 1716, une ordonnance royale sur la naturalisation des étrangers aux Indes, dans laquelle on lit : « *Doit être considéré comme habitant..... celui qui naît dans ces royaumes* ». Cette disposition présente une importance considérable, puisque, la première, elle se rapporte non seulement à la nationalité des Espagnols, mais encore à celle des habitants des terres du Nouveau Monde, et déclare que ceux-ci doivent y être nés pour posséder la nationalité espagnole dans chacune des colonies. C'est le principe qui, durant toute la période de la colonisation espagnole, a prévalu dans le Rio de la Plata.

Les rois, en donnant cette définition du droit de la nationalité, n'agissaient pas dans le but d'atteindre à l'homogénéité de la population ; ils ne poursuivaient pas les

grands desseins humanitaires et sociaux qui répondent à l'étude de la nationalité dans les temps modernes. En Espagne, c'est tout d'abord une querelle au sujet des bénéfices ecclésiastiques revendiqués en faveur du clergé national, afin de lui donner les éléments nécessaires à sa subsistance et des honneurs. La question dégénère en Amérique pour devenir une simple affaire économique et militaire, inspirée par la nécessité d'interdire promptement le commerce des étrangers dans les colonies et d'éviter les menées d'espionnage ou des investigations militaires de la part des autres pays. Quand ce droit, qui établit le *jus soli* sans aucune atténuation, déclare Espagnols tous ceux qui sont nés dans les pays placés sous la domination du roi d'Espagne, il est le même que celui trouvé par la Révolution de mai, quand elle éclata en 1810 (1).

V. **Période de la Révolution de Mai.** — La Révolution de 1810 fut préparée et consommée par un groupe d'universitaires et de hautes personnalités sociales, qui, par suite de circonstances exceptionnelles, avaient fait leurs études dans les colonies espagnoles, puis s'étaient trouvés groupés à Buenos-Aires. Ces hommes supérieurs, possédant la culture qui résulte des études classiques, animés par l'idéal de la philosophie du XVIIIe siècle, d'une mentalité éminemment disciplinée, apportaient à la révolution des tendances précises vers l'*indépendance nationale* et vers la *forme républicaine de gouvernement*. Dès les premiers jours, ils proclamèrent le dogme de la *souveraineté du peuple*. Malgré le maintien de l'obéissance provisoire au roi d'Espagne, ainsi que je l'ai déjà dit, ils reconnaissaient que la source de toute autorité réside dans le vote

(1) A l'égard du caractère national des habitants des diverses provinces espagnoles qui n'étaient pas comprises à l'origine sous l'hégémonie de Castille et de Léon, il y a lieu de consulter l'ouvrage précité de Solorzano, p. 168 et 169, §§ 31 à 38. Ce savant auteur fait l'exposé des évolutions diverses des sujets des différentes provinces de l'Espagne jusqu'à l'époque de la publication de son ouvrage.

des hommes libres. Et la première mesure prise par eux pour préparer l'organisation du gouvernement provisoire consista dans la convocation des habitants les plus instruits à l'effet de procéder à l'élection de délégués dont la mission était de créer des *Juntes* de gouvernement destinées à se réunir en congrès. Du moment que l'électeur formait l'organe intelligent et actif de la souveraineté populaire, la question de la détermination de ceux qui devaient prendre part au vote devenait fondamentale. Il n'y avait pas lieu de se préoccuper particulièrement de la *nationalité*, parce que ceux qui votaient possédaient la nationalité espagnole, déjà fixée par les lois que j'ai étudiées. Mais, dans la nationalité espagnole elle-même, il y avait lieu de définir, et ils définirent, en effet, la qualité de citoyen (*ciudadania*). Toute la première période, que nous appelons celle de la Révolution et qui s'étend de 1810 à 1816, est caractérisée par une série de tendances et d'actes législatifs et constitutionnels ayant pour objet de définir quels sont les citoyens qui doivent agir dans le gouvernement des colonies dans les limites de la nationalité espagnole, nationalité qui va s'affaiblissant dans ces colonies, au fur et à mesure que s'affirme l'idée de la nouvelle nation qui se lève.

Au cours de la première période de la Révolution de Mai, des phénomènes politiques contradictoires se présentent, confus, mais extrêmement intéressants. Les premiers gouvernements de la nouvelle patrie agissaient au nom du roi Ferdinand VII, et se considéraient comme Espagnols. Cependant leurs proclamations, leurs décrets, les projets de constitution politique et la littérature de l'époque abondent dans le sens d'une nouvelle patrie et d'une « nouvelle et glorieuse nation ». En 1813, par les lois solennelles de la célèbre assemblée, les nouveaux gouvernants ordonnent de supprimer les écussons et les sceaux aux armes du roi d'Espagne, ses monnaies, ses blasons, tout ce qui marque des liens avec le gouvernement ibérique. L'idée de la

« nouvelle nation » se développait donc, depuis 1810, dans l'esprit de ses auteurs. Il ne manquait plus que la volonté de prendre un parti et la confiance définitive dans le succès pour annoncer publiquement et résolument l'indépendance, qui dut attendre pendant six ans sa proclamation au Congrès de Tucumán. Mais, en réalité, tous ces actes préliminaires de gouvernement, réalisés au nom de notre seigneur le roi don Ferdinand VII [1], se trouvaient consignés dans un ensemble de documents révolutionnaires et éminemment nationaux. Toutes leurs caractéristiques l'indiquent clairement.

Pendant toute l'année 1810, à partir du moment où la révolution commence, on remarque qu'il se dessine aussitôt dans l'ambiance politique de ses directeurs un esprit qui présentait deux traits fondamentaux : l'idée de l'indépendance et le projet de la constitution d'une nouvelle nationalité. Tous les documents importants de l'époque le prouvent. Dans l'acte célébré le 25 mai au Cabildo pour déposer le vice-roi du Rio de la Plata, il est déclaré que la Junte provisoire de gouvernement prête serment en tant que dépositaire de l'autorité supérieure du vice-royaume et que, devant elle, toutes les corporations existantes doivent aussi prêter serment et respecter l'autorité constituée provisoirement jusqu'à l'assemblée de la Junte du vice-royaume que l'on ordonne d'organiser. Dans sa proclamation adressée à l'armée le 29 mai, la Junte parle déjà de la patrie dont il s'agit de fixer les destinées. Le 8 juin, le gouvernement provisoire de Buenos-Aires refusa de reconnaître la régence constituée en Espagne. Le vice-roi Cisneros, déposé le 25 mai, s'adressa au roi d'Espagne, aux termes d'un long mémoire, daté du 22 juin, où il dénonce que la révolution dont il a été victime marque des « pressentiments d'indépendance, toujours agréables au commun des hommes, et autres maux politiques »,

[1] *Registro Oficial, cit.*, 1810, p. 22.

etc..... Le même document contient la déclaration suivante :

« Les séditions secrètes qui, depuis le règne de mon prédécesseur, avaient formé le projet de soustraire cette Amérique à la domination espagnole, — séditions qui ont fait des prosélytes et pour lesquelles toutes les nouvelles défavorables au sort de nos armes en Espagne sont venues renforcer leur propre parti, ont profité de cette occasion pour dévoiler leurs intentions. En moins de deux jours, j'ai pu connaître le complot, la révolte et l'agitation des factieux sans qu'ils aient songé à me dissimuler leurs criminelles intentions » (1).

Cette tendance vers une nouvelle nationalité s'accentue au cours de l'année 1811. En effet, le 2 janvier, le Gouvernement provisoire nomma des plénipotentiaires auprès des cours du Brésil et de Londres, éliminant ainsi la représentation diplomatique espagnole dans le vice-royaume. Le 22 janvier, il se refusa à reconnaître comme vice-roi du Rio de la Plata don Javier de Elio qui invoquait, depuis Montevideo, l'autorité souveraine de l'Espagne. Le 14 février, il rompit toutes relations politiques avec cette province, où le vice-roi Elio restait cantonné. Le 22 juin, il décida de déporter le vice-roi déposé du Rio de la Plata et à l'Audience royale, tribunal suprême du Rio de la Plata, il ordonna de l'embarquer sur un navire anglais qui le conduisit aux Iles Canaries. Le 6 septembre, il institua une commission militaire chargée d'organiser les milices sous le nom de « l'Espoir de la Patrie ».

La glorieuse assemblée de l'an XIII fut convoquée le 24 octobre 1812 par le triumvirat qui gouvernait alors les colonies. La convocation contient la déclaration suivante :

« Cette assemblée doit, sans aucun doute, marquer la date mémorable où le peuple des Provinces-Unies du Rio de la Plata, ouvrant avec dignité le livre sacré de ses droits éternels par la main de ses libres et légitimes représentants, vote et décrète la forme sous laquelle elle doit apparaître sur le grand théâtre des nations... La

(1) *Registro Oficial, cit.*, 1810, p. 41.

constitution que l'on sanctionne enhardira la timidité des uns, contiendra l'ambition des autres, mettra un terme à la vanité importune, arrêtera les prétentions hasardées, détruira les passions insensées et donnera enfin aux peuples la charte de leurs droits et au gouvernement le code de ses obligations ».

L'article 8 de la convocation établit ce qui suit :

« Comme le motif puissant qui pousse à la réunion de l'assemblée a pour objets principaux l'élévation des populations à l'existence et la dignité qu'elles n'ont jamais eue et l'organisation de l'État, les pouvoirs des députés devront être conçus sans limitation aucune ».

Dans la séance du 3 février 1812, on décida de destituer tous les Européens de leurs emplois civils, ecclésiastiques et militaires, mais de faire bon accueil à ceux qui adopteraient la nouvelle nationalité. Dans la séance du 27 février, on sanctionna un *Statut* provisoire constitutionnel, aux termes duquel on accorde au pouvoir exécutif l'autorisation nécessaire à l'effet de nommer des ambassadeurs et des consuls et de les agréer. Aux termes de cette loi, l'assemblée assuma de nouveau la direction des affaires étrangères et disposa ce qui suit :

« Maintenir les relations extérieures, diriger les négociations et faire toutes stipulations préliminaires, signer et conclure les traités de paix, d'alliance et de commerce, ceux d'armistice, de neutralité et autres conventions. Mais les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce doivent être proposés, discutés et décrétés par l'Assemblée constituante ».

A la séance du 18 mars on déclara que les députés des Provinces-Unies sont députés de la *Nation en général*. A celle du 4 mai, on adopta le suffrage universel comme conséquence de la nationalité dans les termes suivants :

« L'assemblée générale ordonne que dans les assemblées électorales de paroisse et dans celles de la même catégorie de circonscriptions, ordonnées par le suprême pouvoir exécutif, pour les quatre intendances du Pérou, et en ce qui concerne les quatre députés qui doivent représenter les communautés des Indiens, devront y con-

courir et y avoir droit de voter tous les Américains et Espagnols, métis, *cholos*, Indiens et autres hommes libres qui se trouveront au moment des élections dans les centres de population susindiqués, à égalité et en concours avec les Indiens ».

A la séance du 16 juin, on interdit au nonce apostolique résidant en Espagne l'exercice de la juridiction dans l'ancien vice-royaume du Rio de la Plata ou Provinces-Unies. A la séance du 27 juillet, on décida de donner la préférence pour les emplois publics aux habitants restés fidèles au gouvernement, comme constituant « le ressort le plus efficace pour une grande émulation entre les citoyens, non seulement *pour qu'ils soient amis de l'indépendance*, mais aussi pour qu'ils montrent leur zèle avec énergie, avec fermeté et avec opportunité en soutenant la forme de gouvernement des provinces, chacun selon ses talents et ses moyens d'action particuliers ». La loi parle « de la cause de la liberté des Provinces-Unies du Rio de la Plata ». Dans la séance du 16 août, on établit un concours pour les canonicats dans les cathédrales, dans le but de contribuer à « la fondation de la liberté et de l'indépendance de la patrie ».

Dès le début, il fut nécessaire de savoir quels seraient, parmi les habitants, les *citoyens* habiles à l'effet de voter. Mais pour résoudre ce point, il fut nécessaire de poser le problème préalable et beaucoup plus complexe de la définition ou détermination des *nationaux*. Les premiers gouvernements provisoires de la nouvelle patrie acceptèrent le *jus soli*, c'est-à-dire le principe traditionnel espagnol, d'après lequel ceux qui étaient nés dans les colonies avaient la nationalité espagnole. On en déduisit logiquement que ceux qui étaient nés dans ces *Provinces du Rio de la Plata*, — c'est ainsi que s'expriment les documents de l'époque, — c'est-à-dire sur le territoire de l'ancien vice-royaume austral, possédaient de fait et devaient bientôt posséder légalement la nouvelle nationalité embryonnaire, naissante, encore indéterminée, sur laquelle on avait les

yeux fixés, que l'on pressentait, que l'on protégeait, mais qui n'était pas encore avouée comme franche nationalité argentine.

Une autre grave question surgit alors en même temps. C'est l'une des causes profondes de la longue guerre civile argentine, de la résistance tenace et prolongée des campagnes contre les villes qui depuis lors va palpiter dans nos discordes civiles. La Junte de gouvernement de 1810 appela à l'élection des députés de l'assemblée les habitants des villes à l'exclusion de ceux de la campagne. Dans la *Gaceta Ministerial,* périodique qui se publiait alors à Buenos-Aires, un publiciste qui ne signe pas ses articles, mais qui n'a pu être autre que l'un des grands esprits de l'époque — Rivadavia ou Monteagudo — entreprit la défense des droits des habitants de la campagne à l'effet de voter pour la formation des premières assemblées qui devaient décider du sort de ces colonies. J'attribue ces articles à Monteagudo. C'est au cours de ce débat qu'une seconde question prit naissance : celle de savoir quelle est la condition des Espagnols nés dans les colonies américaines. La Junte déclara, le 8 décembre 1810, que les Espagnols ne sont pas membres de la nouvelle nationalité et qu'ils ne peuvent pas voter pour la formation des assemblées, bien que les fils d'Espagnols nés les uns et les autres sur le territoire puissent exercer ce droit. Le décret relatif aux emplois déclare que ceux-ci sont réservés aux naturels, c'est-à-dire aux natifs, afin « d'assurer la conservation et le profit de la terre par les sentiments de la stimulation que la nature elle-même fait naître dans le cœur de ceux qui y sont nés » (1). Quels étaient ces *naturels?* Étaient-ce ceux nés sur le territoire colonial de parents nés en Espagne? Étaient-ce ceux nés sur le territoire américain de père ou de mère qui y sont nés? Ou bien ceux nés en Espagne de parents espagnols? Ou ceux nés en

(1) *Registro nacional,* 1810, p. 91.

Espagne de parents américains ? Le décret du 3 décembre se référait incontestablement à ceux nés sur le territoire des colonies soumises à l'autorité du vice-roi du Rio de la Plata.

Cette attitude de la Junte parut contradictoire ; elle donna lieu à des protestations par suite du grand nombre d'Espagnols nés en Europe, domiciliés et possesseurs de biens immeubles dans la colonie. La *Gaceta Ministerial* critiqua alors violemment la Junte parce qu'elle excluait les Espagnols qui, nés dans la colonie, sympathisaient avec la Révolution et contribuaient à la soutenir au moyen de leur argent et de leurs bras. Ces protestations reçurent bon accueil auprès de la Junte qui, le 26 décembre de la même année, lança un décret disposant que « les personnes nées dans les provinces sont naturelles ». Le décret déclare, en outre, que « les Espagnols nés en Europe, qui n'auraient pas contrevenu aux lois du gouvernement, sont considérés comme des frères, étant bien décidé *à ne pas faire la moindre différence entre eux et leurs descendants américains* ». Le décret ajoute encore qu'ils jouiront de « nos mêmes privilèges et prérogatives » (1). Mais les termes de la déclaration allaient plus loin que les revendications des mécontents, puisque ceux-ci demandaient seulement que le droit de vote fût accordé aux Espagnols *nés en Amérique*. La proclamation de la Junte donne le droit de suffrage à la fois à ceux-ci et aux Espagnols qui, nés en Espagne, étaient cependant domiciliés sur le territoire.

Le *Statut provisoire de 1811* est le premier acte constitutionnel émané de la Révolution (2). Il est destiné à réglementer les trois pouvoirs coordonnés institués pour assurer le gouvernement de ces peuples, savoir : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. C'est ainsi que l'on jeta les bases des trois piliers sur les-

(1) *Registro nacional*, 1810, p. 93.

(2) *Gouvernement supérieur provisoire des Provinces-Unies du Rio de la Plata, au nom de S. M. Ferdinand VII.*

quels repose tout le système de la constitution argentine actuellement en vigueur. Le Statut de 1811, véritable germe de constitution politique définie et complète sur les points fondamentaux, ne prévoit pas cependant les questions relatives à la nationalité ni à la qualité de citoyen. Mais, comme la Junte de 1810 avait pris l'initiative de l'idée de convoquer un Congrès national constituant, idée que le gouvernement de 1811 avait accueillie favorablement, ce Congrès se vit dans l'obligation de désigner les électeurs de ces futures assemblées politiques qui devaient donner des solutions sur les destinées de la nationalité naissante. Dans ce but, la Junte rendit le 19 février 1912 un décret organisant la réglementation du mode d'élection et d'installation de l'Assemblée générale constituante réunie au mois d'octobre 1811.

Dans l'acte de convocation de cette assemblée, nous trouvons deux éléments politiques : d'abord un préambule, ou sorte de manifeste, adressé par les gouverneurs provisoires de Buenos-Aires aux populations de l'ancien vice-royaume ; puis le texte du règlement de l'élection et de l'organisation de l'assemblée. A cette époque, chaque fois que la Junte s'adresse au pays dans des circonstances importantes, elle a pour habitude de rédiger des manifestes. C'est le seul moyen qu'avait alors l'autorité centrale pour se mettre en rapport avec les autorités et les populations dispersées dans toute l'étendue du vice-royaume, jusqu'aux frontières extrêmes du Pérou, du Brésil et du Chili. Dans le manifeste qui sert de préambule au décret de convocation de la première assemblée nationale, en 1812, on lit une série d'aperçus de philosophie politique qui se terminent par une déclaration de principe sur la qualité de citoyen qualifiée et limitée au point de vue électoral.

« Une Nation ou un État, est-il dit, constitue une personne morale, procédant de cette association d'hommes qui cherchent la sécurité dans la mise en commun de leurs forces. De même que cette multi-

tude forme une société qui tient en sa possession les intérêts communs de ces hommes et qui doit agir en parfaite harmonie, il a été nécessaire dans l'état d'orphelinage politique où se trouvait la nôtre, d'établir une autorité publique dont la mission fût d'ordonner et de diriger les actes de chacun relativement au but de l'association. En vertu de ces principes d'éternelle vérité, il est évident que pour qu'une autorité soit légitime pour les *citoyens* de notre *Confédération* politique, elle doit naître dans leur sein et résulter de l'œuvre de leurs propres efforts. C'est ainsi que le comprirent ces véritables *citoyens*, quand, en revalidant par un acte de ratification tacite le gouvernement établi dans cette capitale, ils envoyèrent leurs députés pour qu'ils prissent la portion d'autorité qui leur appartenait comme membres de l'association. Si *une nation* a le droit d'établir un gouvernement, elle n'a pas des facultés moindres pour tout ce qui concerne sa conservation, puisque la loi qui nous impose ce devoir nous donne droit à l'usage de tous les moyens sans lesquels nous ne pourrions l'accomplir. Éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait devenir la ruine de ce gouvernement, fait partie, sans aucun doute, de ses obligations essentielles. C'est en vertu de ce principe, non moins évident, que la Junte, — se rendant compte du risque couru par l'*État*, parce que celui-ci ne se trouvait pas adapté aux droits de beaucoup de suffrageants et n'assurait ni l'unité de plan, ni la célérité dans l'expédition des affaires, ni le secret des délibérations — se crut obligée de faire un nouveau *Règlement provisoire* aux termes duquel, après avoir mis fin à tous ces inconvénients, *on verrait dans quelle forme devraient agir les citoyens en tant que corps politique* ».

Ce document prouve comment fermentaient l'anarchie et la guerre civile, même dans le sein de la classe universitaire dont la révolution était l'œuvre. On commença par réduire le droit de vote des citoyens. Dans la mesure même de ces limitations, on apporta encore de nouvelles restrictions dans le but d'agir rapidement et en secret, pour ainsi s'opposer à ce que l'opinion du plus grand nombre ne vienne entraver l'action du gouvernement, alors que la doctrine de la liberté du suffrage universel tend au contraire à faire servir l'opinion du plus grand nombre à assurer la marche de l'État. La qualité d'électeur limitée aux habitants des villes et, dans les villes

elles-mêmes, aux intelligences et aux capacités, donna lieu à de nouvelles protestations. Le parti d'opposition à la Junte, dans lequel figuraient d'éminents journalistes, entreprit une campagne de presse, si l'on peut s'exprimer ainsi quand il s'agit d'une petite revue imprimée sur une simple feuille volante hebdomadaire publiée sous le nom de *Gaceta Ministerial*, ce qui nous montre que les opinions qu'elle répandait ne pouvaient être ni très sincères, ni très libres. Cette feuille critique la restriction apportée au suffrage et qui exclut du vote les Européens ou étrangers proprement dits, les Espagnols *européens*, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas nés dans les colonies hispano-américaines, les habitants des campagnes et l'élément noir, qui avait une grande importance à cette époque.

Dans la *Gaceta de Buenos-Aires* organe du gouvernement [1], un journaliste anonyme proposa un plan logique pour donner la définition exacte de la qualité de citoyen au point de vue électoral, alors le seul problème à résoudre.

« Qui jouira, est-il dit dans cet article, des droits relatifs à la qualité de citoyen? Oublions les préoccupations de nos aînés, ouvrons et fermons une parenthèse sur les erreurs de l'éducation et consultons la justice. Tout homme majeur de vingt ans, qui n'est pas placé sous la dépendance d'autrui, ni ne porte la marque d'infamie pour crime public pleinement prouvé, qui accrédite qu'il sait lire et écrire et exerce une profession quelconque de quelque nature qu'elle soit, et pourvu qu'il se fasse inscrire sur le registre civique de sa circonscription, après avoir vécu plus d'une année sur le territoire des Provinces-Unies, en obligeant sa personne et ses biens en vue des devoirs qui s'imposent, *jouira des droits inhérents à la qualité de citoyen*. Celui qui réunit ces diverses conditions doit être admis à l'inscription sur la liste nationale, quelle que soit son origine,

[1] Il y avait trois périodiques portant ce même nom de *Gaceta*, savoir : *La Gaceta de Buenos-Aires, La Gaceta Extraordinaria* et *La Gaceta Ministerial;* ce qui prouve que dans l'élément gouvernemental même, il existait une certaine anarchie, puisque chacun des groupes possédait son organe particulier dans la presse peu importante de cette époque.

sans qu'il soit fait la plus petite différence entre l'Européen, l'Asiatique, l'Africain et celui qui est originaire d'Amérique ».

L'article porte le titre de « Classification des citoyens », et se trouve rapporté dans la *Gaceta de Buenos-Aires* du 14 février 1812. Il diffère de la proclamation de la Junte en ce qu'il réclame un suffrage universel limité seulement à la condition de savoir lire et écrire, d'avoir une certaine situation comme propriétaire d'immeubles, de ne pas se trouver placé sous la dépendance de la volonté d'autrui et d'avoir une année de résidence en Amérique.

L'exclusion des habitants de la campagne par la proclamation de la Junte a donné naissance aux attaques d'un autre écrivain — qui, à mon avis, doit être Monteagudo — qui s'exprime ainsi :

« Dans quelle catégorie fera-t-on figurer les paysans? Sont-ils donc des étrangers ou des ennemis de la patrie pour qu'on les prive du droit de vote? Tous ceux qui n'ont pas le droit d'être citoyens doivent être divisés en deux classes : *les étrangers et les simples domiciliés. Ceux-là sont ceux qui ne sont pas nés sur le territoire des Provinces-Unies. Ceux-ci sont ceux qui en sont originaires,* mais qui, en raison de leur état civil, ou par suite de toute autre circonstance, sont exclus du rang de citoyens » (1).

L'auteur de cet article établit déjà le principe du *jus soli*. Il expose une idée claire et scientifique quand il parle de ceux qui possèdent la nationalité mais ne peuvent voter, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas citoyens, comme par exemple les mineurs d'âge, les femmes et les étrangers.

Le 20 mars suivant, le même publiciste écrit encore :

« Tout membre du corps social capable de délibérer et d'agir par lui-même, qui ne se serait jamais livré à des attaques criminelles contre le corps politique, est citoyen et doit avoir le droit de suffrage à l'Assemblée générale pour la formation de la Constitution de l'État ».

(1) *Gaceta de Buenos-Aires,* 28 février 1812.

Il critique l'admission des Espagnols nés en Europe au droit de voter et demande le maintien de l'exclusion introduite par la Junte à cet égard. Sur ce second point, l'auteur démontre déjà une tendance marquée vers l'organisation de l'Assemblée constituante dans le but d'arriver à la promulgation d'une constitution destinée à l'Etat. Cependant, jusqu'à cette époque, les gouvernements continuent toujours à agir au nom du roi Ferdinand VII, à qui ils avaient juré fidélité dans une capitulation ou pacte militaire célébré avec le général Elio, gouverneur espagnol de Montevideo (1).

Un autre article déclare :

« J'ai déjà dit que l'admission des Européens à la jouissance de la qualité de citoyen est conforme, en premier lieu, aux principes de la justice ».

Cette polémique eut des résultats importants. La Junte, en effet, se vit obligée d'accueillir les manifestations de l'opinion publique que ces discussions faisaient connaître, puis de remédier, par un décret spécial, à l'omission faite dans le *Statut provisoire de l'an II* qui ne s'était pas occupé de cette matière. Le 19 mars 1812, la Junte rendit donc un décret aux termes duquel sont élargies les facultés attribuées à l'assemblée convoquée, en ajoutant au nombre de celles-ci le droit de légiférer sur la qualité de citoyen. Le décret s'exprime ainsi :

« 1° Il appartient à l'Assemblée de fixer le caractère et les prérogatives de la *qualité de citoyen* pour permettre aux municipalités de dresser les listes civiques en pleine connaissance de leurs facultés.

» 2° *Les habitants de la campagne réunissant les qualités requises ont le droit d'être électeurs et élus à l'Assemblée* de la même manière que ceux de cette capitale et des autres localités des Provinces-Unies ».

(1) *Registro nacional,* 1811, p. 101.

C'est là le triomphe de la tendance démocratique qui luttait pour l'égalité de tous les habitants au point de vue du suffrage. Engagé dans cette direction, le gouvernement provisoire accomplit, le 14 septembre 1812, son premier acte constitutionnel concernant l'élément fondamental de l'État que nous appelons *population*. Il définit cet élément, lui attribue toute son importance et proclame l'idéal qui va renaître plus tard dans le préambule de la constitution nationale actuelle. Il fait appel à tous les hommes du monde qui veulent habiter notre sol pour venir s'incorporer à la nouvelle nation par le travail, la formation d'une famille et le domicile, et leur offre des garanties de toutes sortes. Non seulement ce décret constitue l'origine du préambule de la Constitution argentine, mais il sert encore de base à tout le système d'immigration qui s'est développé avec tant de succès jusqu'à nos jours dans la République Argentine.

« La population, dit ce décret, formant le principe de l'industrie et le fondement du bonheur des États, et considérant qu'il y a lieu d'en fomenter l'organisation dans le pays par tous les moyens possibles, le gouvernement a décidé de rendre et de publier le présent décret : *Art. 1er*. Le gouvernement offre sa protection immédiate aux individus de toutes les nations et à leur famille qui voudront fixer leur domicile sur le territoire de l'État en leur assurant la jouissance intégrale de leurs droits d'hommes vivant en société, pourvu qu'ils ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les lois du pays ».

En octobre 1812, la Junte de gouvernement publia un second manifeste pour annoncer aux colonies qu'elle était prête à renoncer à l'autorité dont elle était investie pour la transmettre au Congrès représentatif de la *souveraineté du pays*. Dans ce manifeste, et pour la première fois, bien qu'elle se trouvât encore, tout au moins en apparence, sous l'autorité du roi d'Espagne, elle emploie catégoriquement les termes suivants qui révèlent chez les hommes de Mai l'intention déjà bien nette de constituer une nation

indépendante. En expliquant qu'ils abandonnent le pouvoir sans regret et seulement guidés par le sentiment de leur devoir, ils affirment qu'ils sont « entièrement satisfaits de la gloire et de l'honneur d'avoir conduit les peuples du Rio de la Plata à la dignité d'une nation légitimement constituée..... ». C'est sous l'empire de ces idées et de ces tendances que la Junte nomma une commission composée d'hommes éminents de la haute société et du barreau de Buenos-Aires, chargée de préparer le projet de la Constitution nationale. Les membres de cette commission étaient les suivants : le docteur don Luis Chorroarin, qui, après sa démission, fut remplacé par le docteur don Gervasio Antonio de Posadas, célèbre plus tard dans nos annales historiques comme titulaire du poste de Directeur et comme signataire du décret relatif à la création des provinces de Montevideo, Corrientes et Entre-Rios, dépendantes du gouvernement de Buenos-Aires; le docteur don Pedro José Agrelo; le docteur don Nicolas Herrera; le docteur don Valentin Gomez; le docteur don Pedro Somellera ; le docteur don Manuel Garcia et le docteur don Hipolito Wieytes. Il serait difficile de trouver nulle part ailleurs un groupe d'hommes mieux préparés, d'une éducation classique plus complète, d'une érudition plus étendue et pourvus d'aptitudes plus utiles pour interpréter les aspirations d'un peuple qui commence à se former, et dont le premier acte est d'inscrire dans un code les formes positives de son organisation. La commission rédigea le premier projet de Constitution argentine. J'ai déjà dit que cette constitution n'a jamais été commentée dans nos universités et il y a tout lieu de croire qu'elle n'a été citée que bien rarement. Elle constitue cependant un monument de science politique auquel Sarmiento a consacré dans le tome XXVIII de ses *Œuvres complètes* un commentaire qui démontre jusqu'à quel point les principes avancés de cette constitution, franchement républicains, furent abandonnés au cours des années suivantes, alors que l'opinion des plus

influents s'était détournée dans la direction de la forme monarchique sous l'influence de pressions étrangères au mouvement des idées locales. C'est une page dont je recommande la lecture aux personnes studieuses, spécialement à celles qui s'occupent des origines de notre pays. Je me bornerai simplement à citer l'éloge que Sarmiento, sous une forme synthétique, consacre à cette constitution.

« Il nous suffit de dire, écrit Sarmiento, que le projet de constitution de 1812 aurait fait honneur aux savants jurisconsultes de France qui n'avaient pas encore eu jusqu'alors et n'eurent que longtemps après des notions aussi claires sur la contexture du gouvernement représentatif et ne prirent pas l'habitude de l'usage des libertés politiques que celui-ci assurait, si ce n'est au cours des années qui suivirent 1830 » (1).

Cette constitution, signe précurseur dans la science politique, débute par l'établissement de principes qui, pour la première fois, reposent sur les aspirations de la Révolution de Mai, deux années après son avènement. Voici ses premières dispositions :

« *Art. 1er*. Les provinces du Rio de la Plata forment une république libre et indépendante. — *Art. 2*. La souveraineté de l'État réside réellement dans le peuple. — *Art. 3*. Le peuple est la réunion de tous les hommes libres de la République ».

Tel est le dogme de Mai établi par des dispositions constitutionnelles modelées sur la triple base de la forme républicaine de gouvernement, de la souveraineté du peuple et de la volonté des hommes libres qui constituent l'organe actif de cette souveraineté. C'est une page admirable qui devrait être inscrite en lettres d'or dans nos universités et dans les enceintes du patriotisme argentin.

Le chapitre V de la Constitution de 1812 est consacré à la définition de ces organes actifs de la souveraineté, c'est-à-dire des électeurs.

(1) *Œuvres complètes*, XXVIII, 296.

« Sont citoyens, dit l'article 1er, les hommes libres qui, *nés et résidants* sur le territoire de la République, sont inscrits sur le registre civique ».

Le texte est évidemment inspiré des principes de la Constitution américaine que les hommes de l'époque ne pouvaient ignorer, tout au moins à l'aide d'extraits sommaires. Ce texte établit, en effet, comme base du droit électoral, les deux éléments que nous avons étudiés dans cette constitution : la *naissance* et le *domicile*. Pour qu'un individu ait le droit de gouverner ou de prendre part au gouvernement, il est nécessaire qu'il se trouve identifié au peuple, qu'il soit né au milieu de celui-ci ou qu'il prenne part à ses aspirations. On ne peut concevoir qu'un individu né dans la République Argentine et qui quitte de bonne heure le pays pour aller vivre à l'étranger pendant plusieurs lustres puisse avoir une influence quelconque sur le pays qu'il ne connaît plus guère que de nom et qui ne l'intéresse déjà plus. Le principe américain consacré dans la Constitution de 1812 est parfaitement logique : il est nécessaire d'avoir la nationalité et de la pratiquer, de vivre dans son sein pour jouir du droit d'exercer une influence sur ses destinées. Mais on remarque dans cette Constitution de 1812 une erreur scientifique particulière à cette époque et propre à l'indécision des hommes de Mai. On donne bien la définition de la *qualité de citoyen au point de vue électoral*, c'est-à-dire de l'état ou condition d'un groupe d'habitants du pays, mais on oublie les femmes et les enfants mineurs. Ni les uns ni les autres ne sont visés dans cet article, puisqu'ils ne prennent nullement part au vote et ne sont pas des organes actifs de la souveraineté. Cette erreur de la Constitution de 1812 est révélatrice des incertitudes de la situation, alors que, l'indépendance n'étant pas encore proclamée, cette constitution s'applique à une situation espagnole au seul point de vue légal, mais favorise en fait une nouvelle nationalité. C'est pour cette raison que le projet omet de donner la défini-

tion des *naturels* de la nouvelle république que l'on avait l'intention de créer et parmi lesquels on allait trouver les électeurs.

Dès que l'Assemblée de 1812 fut constituée, elle travailla avec éclat pendant une année. Devançant le Congrès de Tucumán, elle établit les bases de l'indépendance nationale, bien que le mot n'en eût jamais été prononcé. Comme conséquence de la situation politique intérieure, de l'anarchie des opinions, des factions et des ambitieux, la Constitution de 1812 ne fut pas même discutée par l'Assemblée. Le projet et le rapport rédigés par la commission restèrent oubliés dans les cartons. On redoutait de porter la main sur une constitution qui, en rehaussant les idéals des uns, devait anéantir ceux des autres. La révolution était alors divisée dans des proportions qui, plus tard, malheureusement, allèrent en s'accentuant et nous conduisirent aux atrocités de la guerre civile. Le groupe universitaire, composé d'hommes supérieurs, était en proie à l'ambition du pouvoir. L'égoïsme, l'intérêt et les passions déplaisaient à ces intelligences si lucides, et comme la masse du peuple se composait de *gauchos,* de nègres et d'Indiens, tous illettrés et incapables de concevoir la moindre idée politique, ces groupes dirigeants de la cité de Buenos-Aires et de quelques villes de l'intérieur, où ils étaient beaucoup moins nombreux que dans la capitale, entraînaient ces masses inertes et amorphes pour les faire servir d'instruments de guerre civile. De là, l'échec de la Constitution de l'an XII, l'insuccès de la Révolution de Mai au point de vue de l'établissement d'une constitution et les germes de l'anarchie qui vont prendre corps désormais à partir de 1813. Le 11 mai, cette assemblée poussa son premier cri d'indépendance en adoptant l'hymne national dans lequel on proclame que :

Se lève à la face de la terre
Une nouvelle et glorieuse nation !

C'est une déclaration indirecte de l'indépendance nationale, sans l'observation des formes consacrées par le droit public pour les actes de cette nature.

A cette époque, la révolution était mise en émoi par la conspiration dite d'Alzaga qui servait les desseins formés par les Espagnols de Montevideo et de Buenos-Aires, dans le but de réduire à néant tous les succès obtenus. Ceux-ci tentèrent d'instaurer un mouvement de réaction formidable, mais qui fut promptement étouffé et se termina par l'exécution militaire de tous ses promoteurs (1). A la suite de cette conspiration, l'Assemblée ordonna la suppression du nom de Ferdinand VII dans tous les documents politiques, décrets et actes administratifs et exprima la volonté d'assumer de nouveau la souveraineté du peuple en déclarant déchue l'autorité du roi d'Espagne. Ce décret, daté du 31 janvier 1813, proclama que c'est dans le peuple souverain « que réside la représentation et l'exercice de la souveraineté des Provinces-Unies du Rio de la Plata ».

Une loi promulguée le 9 avril ordonna l'ouverture d'un registre matricule de tous les commerçants nationaux, entendant « par commerçant *national* tout *citoyen* qui tient quelque négoce et a à sa disposition un capital personnel ou d'emprunt ». Le 13 avril, l'Assemblée prescrivit la suppression de l'effigie royale sur les monnaies pour lui substituer le soleil de Mai comme symbole. Le 4 mai, elle ordonna d'effacer les armes du roi de la façade de tous les édifices publics et sur tous les documents officiels et créa l'écu national conforme au dessin dont nous devrions faire usage aujourd'hui, si une négligence que je ne m'explique pas n'eût fait qu'à chaque instant nous vîmes apparaître des modèles différents (2).

(1) B. Mitre, *Historia de Belgrano y de la Independencia Argentina*, Buenos-Aires, 1877, t. I, p. 433 et suiv.

(2) E.-S. Zéballos, *El Escudo y las colores Nacionales*, Buenos-Aires, 1900, édition illustrée, tirée à 25.000 exemplaires distribués gratuitement par l'auteur aux enfants d'étrangers dans la République.

Après les mesures prérappelées qui accentuent le sentiment de la nationalité, l'année 1814 s'écoula sans qu'il se produisît aucun antécédent important au point de vue constitutionnel. Depuis l'Assemblée de l'an XIII, la Junte de Buenos-Aires, harcelée par l'anarchie qui fermentait dans la ville et dans la campagne, recourut, comme panacée suprême, à la convocation des populations dans le but de faire élire une nouvelle assemblée destinée à soutenir l'autorité de la Junte. L'Assemblée générale constituante se réunit dans ce but au mois de janvier 1815. Son premier acte fut de promulguer la constitution de l'État préparée par le gouvernement provisoire qui fonctionnait sous le nom de Junte d'observation. Il avait été créé la même année par suite de l'acéphalie où se trouvait le gouvernement provisoire depuis la dissolution de l'Assemblée de 1813. Les gouvernements, qui gravitaient généralement dans l'orbite du Cabildo (municipalité) de Buenos-Aires, étaient alors provisoires ; et comme la majeure partie des provinces combattaient Buenos-Aires, la nouvelle assemblée dut reprendre de nouveau ses pouvoirs. Pour donner à l'assemblée la stabilité qui lui manquait, la Junte d'observation édicta le Statut provisoire qui avait pour objet de régler la direction et l'administration de l'État. Ce statut était précédé, comme tous les documents fondamentaux d'autres époques, d'un manifeste constitutionnel dans lequel il était expliqué que l'objet de cette constitution consistait à assurer la liberté, l'égalité, la propriété et les garanties individuelles [1].

Cette constitution ainsi rédigée en 1815 par la Junte d'observation diffère de celle de l'an XII parce que le parti adverse et d'autres tendances avaient atteint leur apogée ; mais elle coïncide avec celle-ci par le culte des principes philosophiques du XVIIIe siècle. Moins franche et

[1] *Estatuto Provisional para la Dirección, Administración del Estado, formado por la Junta de Observación nuevamente establecida en Buenos-Aires, a 5 de Mayo de 1815. Imprenta del Estado.*

moins ferme que celle de 1812, elle ne proclame pas la forme républicaine de gouvernement. Elle réglemente un État sans conformation définie, bien qu'elle maintienne le principe démocratique comme base de sa constitution et qu'elle établisse le gouvernement divisé en trois pouvoirs. La tendance principale de cette constitution est exprimée dans le chapitre I [1] qui définit les droits de l'homme suivant six principes fondamentaux et déclare que le but de la constitution est d'assurer aux hommes la jouissance intégrale de ces droits. Cependant elle ne parle nullement, ainsi que le fait la Constitution de 1812, d'un État républicain formé de toutes les provinces du Rio de la Plata comprises dans le vice-royaume. Ce point, nettement déterminé dans la Constitution de 1812, reste ainsi dans le vague.

« *Art. 1er*. Les droits des habitants de l'État sont la vie, l'honneur, la liberté, l'égalité, la propriété et la sécurité ».

L'article 2 donne une définition de ces droits. Il réagit contre le principe d'après lequel les constitutions ne donnent pas de définitions ; c'est un résumé de la philosophie de cette époque qui va nous indiquer la marche évolutive des idées de la Révolution.

« I. Le premier constitue un concept si uniforme partout qu'il n'a pas besoin d'autre explication. Le second résulte de la bonne opinion que chacun se forme à l'égard des autres en raison de l'intégrité et de la rectitude de leurs procédés. Le troisième est la faculté pour chacun d'agir suivant son libre arbitre, à condition de ne pas violer les lois ni de porter préjudice aux droits d'autrui. Le quatrième consiste en ce que la loi, bien qu'elle soit prescriptive, pénale ou protectrice, doit être égale pour tous et favoriser au même titre le puissant et le faible pour la conservation de leurs droits. Le cinquième est le droit de jouir de ses biens, revenus et produits de son travail. Le sixième est la garantie que concède l'État à chacun pour que la possession de ses droits ne soit pas violée sans que l'on ait préalablement contrôlé régulièrement quelles sont les conditions

[1] Chap. I, articles 1, 2 et 3.

indiquées par la loi pour qu'il les perde. — II. Tout homme, américain ou étranger, citoyen ou non, jouira de ces six droits sur le territoire de l'État ».

Le défaut de précision des termes du chapitre III, consacré à la *qualité de citoyen,* suggère l'idée qu'il se réfère à un *État américain* parce qu'il parle de la *nationalité américaine* et d'une *qualité de citoyen* dans les limites de cette nationalité. Mais le chapitre III, bien qu'il passe sous silence, de même que la Constitution de 1812, la définition de la nationalité, donne cependant la définition complète de la *qualité de citoyen au point de vue électoral* et de la *qualité de citoyen* au point de vue militaire.

« Toutes les municipalités, dit l'article 1er, établiront un registre public en deux volumes, sur l'un desquels seront inscrits, sans aucune exception, tous les citoyens avec l'indication de leur âge et de leur origine; faute de quoi ils ne pourront intervenir dans les actes publics dont il s'agirait pour l'avenir; et, dans l'autre, ceux qui auraient perdu le droit à la qualité de citoyen ou se trouveraient suspendus de celle-ci ».

L'article 2 précise quels sont les citoyens organes actifs de la souveraineté :

« Tout homme libre, pourvu qu'il soit né et réside sur le territoire de l'État, est citoyen (clause figurant dans la Constitution de 1812); mais il n'aura pas l'exercice de ce droit avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou d'avoir été émancipé avant cet âge ».

De sorte que la constitution définit le *status* de ceux qui peuvent voter; mais elle ne parle pas de la situation de ceux qui, n'ayant pas accompli leur vingt-cinquième année d'âge, ou qui ne sont pas émancipés, demeurent sans nationalité certaine, espagnole ou américaine. Puis, cette constitution parle ensuite du droit des étrangers quant à la naturalisation, matière que nous devons traiter séparément. L'article 5 dispose que : « Aucun Espagnol européen, c'est-à-dire né en Europe, ne jouira activement ou

passivement du droit de suffrage tant que les droits de ces provinces ne seront pas reconnus par le gouvernement espagnol »; et l'article 7 dispose « que ceux nés dans le pays, mais qui sont originaires d'Afrique par quelque descendance que ce soit et dont les ancêtres auront été esclaves dans notre continent, jouiront activement du droit de suffrage s'ils sont issus de parents nés libres; et que, jouiront passivement du même droit ceux qui sont en deçà de la quatrième génération de leurs dits auteurs ».

Ces articles donnent la solution de la question des races, puisque, ainsi que nous le savons, cette question avait été résolue d'une manière différente par la constitution américaine, qui leur refuse le droit de vote et ne les considère pas comme citoyens. Le chapitre IV parle des prérogatives attachées à la *qualité de citoyen*. Il dispose que l'on doit entendre par citoyen un membre de la souveraineté du peuple ayant la faculté d'agir activement dans les cas et dans les formes spécifiés à ce même sujet. Enfin, le chapitre V se réfère à la manière de perdre ou de suspendre la nationalité.

Mais, qui peut exercer le pouvoir exécutif? C'est un *habitant naturel,* c'est-à-dire né sur le territoire de l'un quelconque des peuples de l'État et qui y a son domicile [1]. Cette disposition équivaut à l'établissement du *jus soli* combiné avec le domicile.

Dans la législation sur les garanties constitutionnelles, on remarque quelques articles très curieux qui paraissent ne se préoccuper seulement que de la protection des *citoyens*, c'est-à-dire de ceux qui possèdent la capacité au double point de vue électoral et militaire, mais sans rechercher à étendre cette protection de quelque manière que ce soit aux autres habitants du pays. Ce résultat ne peut évidemment provenir que d'un oubli ou d'un manque de netteté dans le concept politique. Le Statut s'exprime ainsi :

[1] Sect. III, chap. I, art. 3.

« Quand l'urgence oblige à mettre un citoyen quelconque en état d'arrestation, celui-ci devra être tenu, dans les vingt-quatre heures, à la disposition des magistrats de l'ordre judiciaire compétents, avec toute l'indépendance qui appartient au pouvoir judiciaire, en faisant connaître, en même temps, en vue de l'instruction de l'affaire, les motifs de la mesure prise [1] ».

Et quand l'on met en état d'arrestation un individu qui n'a pas le droit de voter, n'existe-t-il donc pas de garanties constitutionnelles en sa faveur ? N'y a-t il pas lieu de lui rendre justice dans la même forme ?

L'article 7 garantit expressément l'inviolabilité de « la correspondance épistolaire des *citoyens* qui doit être respectée comme sacrée ». La correspondance des femmes, des enfants, des incapables, des étrangers, de ceux qui ne jouissent pas du droit de suffrage demeure-t-elle donc sans garanties ? — Évidemment non. Le concept est trop général et constitue ainsi une manifestation incorrecte de l'idée de nationalité.

Le chapitre III de la section VI détermine ce que l'on doit entendre par *milice civique*. Son article 1er s'exprime ainsi :

« Tout habitant de l'État *né en Amérique,* tout étranger domicilié depuis plus de quatre ans, tout Européen pourvu de la lettre de naturalisation, tout Africain et tout homme de couleur libres sont soldats civiques à l'exception de ceux qui se trouvent incorporés dans les troupes de ligne et dans la flotte ».

Cette qualité de citoyen particulière est instituée en vue de l'organisation de la garde nationale, dans laquelle on soumet au service militaire même les étrangers qui ont quatre années de résidence dans le pays. Sur la liberté de la presse, le Statut dispose ce qui suit dans le chapitre III de la section VII :

« *Art.* 2. Pour faciliter l'exercice de cette liberté, il est déclaré que tout individu *naturel du pays* ou étranger peut établir librement

[1] Section III, chapitre II, art. 2.

des imprimeries publiques dans toute cité ou ville quelconque de l'État, sous la seule condition d'en donner préalablement avis au gouverneur de la province, au sous-gouverneur et à la municipalité respectifs et de mentionner sur les imprimés le nom de l'imprimeur et le lieu où l'imprimerie fonctionne ».

Le décret sur la liberté de la presse du 26 octobre 1811, qui fait partie du Statut, contient les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* L'abus de cette liberté constitue une infraction au point de vue pénal dont la dénonciation appartient aux intéressés dans le cas où il a été porté atteinte aux droits privés et à *tous les citoyens* quand cet abus compromet la tranquillité publique, la conservation de la religion catholique ou la constitution de l'État. Les autorités respectives appliqueront la peine conformément aux lois. — *Art. 3.* Pour éviter les effets de l'arbitraire dans la qualification et l'appréciation du degré de gravité de ces délits, il sera créé un jury composé de neuf membres sous le titre de Protectorat de la liberté de la Presse. Pour sa formation, il sera présenté à l'Exmo-Cabildo une liste de cinquante citoyens honorables qui n'exerceront aucune fonction dans l'administration du gouvernement. Ils seront élus à la majorité des voix. Seront électeurs nés : le prélat ecclésiastique, le premier alcade, le procureur syndic, le chef du consulat, le fiscal de la chambre et deux habitants jouissant de la considération générale, nommés par la municipalité. L'*escribano* de la localité dressera acte de la séance et signera les titres y relatifs, qui seront délivrés séance tenante aux élus ».

La Constitution de l'an XV fut aussi éphémère que l'autorité qui l'avait créée. Nous nous trouvions alors, en effet, dans une situation politique instable, produisant à chaque instant des changements de gouvernement. Il existait alors en Argentine une petite armée de 3.000 hommes, dominée par un bataillon de patriciens et d'autres troupes composées d'hommes de couleur et de métis subordonnés aux manœuvres politiques des plus habiles à conquérir la sympathie de leurs chefs, vaillants, mais peu préparés aux pratiques du gouvernement. Les constitutions se succédaient ainsi dans des délais rapprochés, et, après l'échec

de celle de 1815, le projet de la Constitution de 1817 fut publié.

VI. **Période de l'Indépendance.** — En attendant, en 1816, le Congrès réuni à Tucumán proclama l'Indépendance nationale et promulgua une série de lois d'administration interne et de gouvernement destinées à fortifier la Révolution; mais il négligea cependant de légiférer sur la nationalité des membres de la nouvelle nation qui venait de prendre rang parmi les États libres du monde. Quand les membres du Congrès de Tucumán apposèrent leur signature au pied de l'acte proclamant l'indépendance, la nationalité était régie par le *jus soli*, conformément aux principes du droit historique espagnol. Étaient citoyens espagnols et devenaient citoyens de ces colonies tous ceux qui y étaient nés. Les questions qui pouvaient naître de l'organisation de la garde nationale devaient être résolues par les principes établis dans les Constitutions de 1812 et 1815, qui, cependant, avaient été abrogées par les mêmes autorités qui les avaient protégées ou sanctionnées. Le même Congrès qui avait proclamé l'indépendance disposa, le 1er septembre 1817, que l'on procéderait à la formation du *padron* électoral, c'est-à-dire à l'établissement de la liste des citoyens qui auraient le droit de prendre part au vote; et, le 3 décembre, on promulgua une constitution provisoire comme les précédentes, sous le titre de *Règlement*, qui devait régir la République en attendant que la charte définitive soit sanctionnée. Ce nouveau Code politique est la copie de la Constitution de 1815 avec de petites modifications qui n'offrent pas d'importance au point de vue institutionnel et au sujet de ce que l'on appelle improprement la *qualité de citoyen* [1].

[1] Voici cependant les textes qui s'y rapportent : « *Chapitre I, art. 1er.* Les droits des habitants de l'État sont : la vie, l'honneur, la liberté, l'égalité, la propriété et la sécurité. — *Art. 2.* L'idée que contient le premier de ces droits est si uniforme partout et pour tous, qu'il ne demande aucune explication. Le second résulte de la bonne opinion que chacun se forme à l'égard des autres

Mais quand le Directoire confia sa direction au général Pueyrredon — l'une des personnalités les plus glorieuses

en raison de l'intégrité et de la rectitude de sa manière de se comporter. Le troisième est la faculté d'agir selon son libre arbitre, mais sans violer la loi ni sans porter atteinte aux droits d'autrui. Le quatrième consiste en ce que la loi, qu'elle contienne des préceptes ou soit pénale ou protectrice, est la même pour tous, favorisant également le puissant et le faible pour la conservation de leurs droits. Le cinquième est le droit de jouir de ses biens, de ses revenus et du produit de son travail. Le sixième est la garantie que l'État assure à chacun pour que la possession de ses droits ne soit pas violée, sans qu'il ait été au préalable procédé à la vérification de celles des conditions qui sont signalées par la loi pour que cette possession soit perdue. — *Art. 3.* Tout habitant de l'État, qu'il soit Américain ou étranger, citoyen ou non, aura la jouissance de ces droits. — *Chapitre III, art. 1er.* Toutes les municipalités des provinces établiront immédiatement un registre public composé de deux livres sur l'un desquels seront inscrits, sans omissions, tous les citoyens, avec l'indication de leur âge et de leur origine, et dans l'autre ceux qui auront perdu le droit à la qualité de citoyen ou auront été suspendus de cette qualité. — *Art. 2.* Chaque citoyen devra se faire délivrer un bulletin signé de l'alcade ordinaire, certifié par l'*escribano* de la municipalité, qui donne l'authenticité à son inscription sur le registre civique, sans laquelle formalité il ne pourra prendre part aux actes publics qu'il y aurait lieu de réaliser dans l'avenir. — *Art. 3.* Tout homme libre, à la condition d'être né et de résider dans le territoire de l'État, est citoyen. Mais il ne pourra pas exercer les droits inhérents à cette qualité avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou de s'être fait émanciper. — *Art. 4.* Tout étranger du même âge qui se serait établi dans le pays avec l'intention d'y fixer son domicile et qui, après y avoir habité pendant quatre ans, serait devenu propriétaire de quelque immeuble d'une valeur d'au moins 4.000 pesos ou, à défaut, exercerait un art ou une profession utile au pays, jouira du droit de suffrage actif dans les assemblées civiques, pourvu qu'il sache lire et écrire. — *Art. 5.* Après dix ans de résidence, il aura le droit de suffrage passif et pourra être élu aux emplois de la chose publique, mais non à ceux relatifs au gouvernement. Pour jouir des deux droits de suffrage, il devra renoncer préalablement à toute autre nationalité. — *Art. 6.* Aucun Espagnol européen ne pourra jouir du suffrage actif ou passif, tant que l'indépendance de ces provinces ne sera pas reconnue par le gouvernement espagnol. — *Art. 7.* Les Espagnols de cette catégorie qui se seront décidés en faveur de la liberté de l'État et qui auront rendu des services signalés en faveur de la cause du pays, jouiront de la qualité de citoyen à condition d'obtenir au préalable la lettre de naturalisation correspondante. — *Art. 8.* Ceux qui sont nés dans le pays et qui seraient d'origine africaine à un degré quelconque, et dont les ancêtres auraient été esclaves dans notre continent auront droit au suffrage actif s'ils sont nés de parents libres; et ceux qui seront descendants au quatrième degré desdits auteurs auront droit au suffrage passif. — *Chapitre IV, art. 1er.* Tous citoyens sont membres de la souveraineté de la Nation. — *Art. 2.* A cet effet ils ont le droit d'élire et d'être élus dans les cas et dans les formes mentionnés par le présent règlement provisoire ».

de la Révolution, que l'influence de la politique passionnée réduisit cependant à jouer un rôle secondaire, mais que le jugement de l'histoire réclame pour le hausser au niveau de San Martin, de Rivadavia, de Belgrano et de Moreno — le gouvernement reçut une impulsion extraordinaire, tant au point de vue de l'organisation intérieure que par la campagne du Pacifique où San Martin marchait à la conquête du Pérou.

En mars 1819, un décret est venu définir le caractère de la population du pays qui comprenait des étrangers et des nationaux. Ce décret dispose que tous les étrangers doivent se faire inscrire dans leurs consulats respectifs en vue de la justification régulière de leur situation, et pour s'assurer en même temps la protection et toutes autres garanties de la part de leurs gouvernements respectifs, puisque, à défaut de cette inscription, ils sont considérés comme nationaux et devront prendre les armes pour défendre la liberté et les institutions nationales.

Ce fameux décret de Pueyrredon a inspiré dans la matière qui nous occupe la Constitution du 22 avril 1819, essai qui fut l'œuvre d'un autre parti et qui remplaça les tentatives de 1812 et de 1815. Il est précédé d'un manifeste adressé aux populations et qui contient l'exposé de tous les mauvais traitements infligés par l'Espagne aux colonies et qui motivaient la révolution. C'était la défense et la justification du programme révolutionnaire de Mai, en réponse aux imputations portées par l'Europe contre les colonies, considérées par elle comme des peuples turbulents, à demi barbares et rebelles à leur roi.

La Constitution de 1819, de même que tous les essais constitutionnels antérieurs, n'aborde pas le problème de la nationalité, bien que l'indépendance ait été déjà proclamée à Tucumán. Elle n'envisage même pas la question de la *qualité de citoyen au point de vue électoral et militaire* comme l'avaient fait les précédentes. Cette omission ne s'explique que par le peu de confiance que cette consti-

tution inspirait à ceux mêmes qui l'avaient promulguée. Ceux-ci ne voulurent pas indiquer ceux qui pourraient voter, parce que la division régnait parmi eux au point de vue des opinions et que l'on prévoyait l'échec du gouvernement et la formation d'un nouveau pouvoir. C'est ce qui explique que cette constitution, doctrinaire comme les précédentes, perdit de vue le point fondamental, c'est-à-dire qu'elle oublia de définir et de modeler l'organe de la souveraineté qu'elle devait rendre forte. Nous trouvons cependant dans cette constitution quelques traces des précédentes que nous avons examinées, comme, par exemple, la disposition de l'article 5 qui établit que pour devenir député, il est nécessaire d'avoir eu *la qualité de citoyen depuis sept ans ;* celle de l'article 9 qui dispose que pour être sénateur, il faut également avoir eu *depuis neuf ans la qualité de citoyen ;* celle de l'article 34, qui assure des privilèges aux autorités *nationales ;* celle de l'article 57, d'après laquelle, *pour être directeur de l'État, il est indispensable d'avoir la qualité de citoyen né sur le territoire de l'Union, avec six années de domicile dans ce territoire immédiatement avant l'élection et l'âge de trente-cinq ans ;* celle de l'article 84 qui, en traitant des attributions du pouvoir exécutif, autorise celui-ci à délivrer des *lettres de naturalisation,* conformément aux dispositions prescrites par la loi, article qui vient nous donner la clef de la forme suivant laquelle nos constituants ont eu l'intention de suppléer à un texte constitutionnel sur la nationalité, en déférant à une loi du Congrès la réglementation de cette matière.

VINGT-DEUXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite)*.

Sommaire : I. Période de l'Anarchie. — II. Législation des Républiquettes. — III. Période de la guerre civile.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Période de l'Anarchie.** — La Constitution de 1819 poursuivait des tendances centralisatrices qui ne répondaient pas aux aspirations de l'époque. Faute d'une ambiance propice, elle devait échouer peu de temps après sa promulgation, de même que l'avaient fait les autres, et conduire le pays, au cours des cinq années qui s'écoulent de 1820 à la présidence de Rivadavia, en 1826, à une période d'anarchie épouvantable pendant laquelle ces provinces, après la disparition du Congrès et de la constitution, assument de nouveau leur souveraineté et se gouvernent elles-mêmes, tout en conservant cependant leurs anciennes aspirations d'union nationale et de confédération. Les *caudillos* portent haut les féodalismes locaux et contribuent ainsi à rendre impossible la réalisation de l'idéal de la nationalité qu'ils proclament. Quelques-unes des provinces conclurent alors entre elles des traités ayant pour objet de définir certaines règles pour établir de bonnes relations destinées à mettre fin à leurs luttes

qui ressemblent à des guerres nationales; à régler leurs questions de frontières; à contribuer, à l'aide de ressources pécuniaires communes, à se défendre contre les périls extérieurs. Quelques-unes soutiennent une sorte de guerre nationale contre Artigas, le *caudillo* urugayen, qui envahit les provinces d'Entre-Rios, de Corrientes et de Santa-Fé, rêve de diviser le nouvel État, résiste aux autorités de Buenos-Aires qui, immédiatement, le déclarent « traître, voleur de grand chemin » et mettent sa tête à prix, de même qu'elles proclament aussi, plus tard, « qu'il a bien mérité de la patrie » et le comblent d'honneurs, abrogeant ainsi les décrets qui l'avaient proscrit. Au milieu de ce chaos dont le Dr don Vicente Fidel López a tracé le tableau de sa plume magistrale (1), l'anarchie continue à faire des progrès jusqu'au jour où un moment de lassitude, de fatigue, de prostration des populations donne naissance au gouvernement unitaire et à la Constitution franchement unitaire de 1826, avec laquelle triomphent les illustres théoriciens qui ne sont pas encore compris du pays, alors mal préparé pour la vie civique. La Constitution de 1826 fut précédée d'une série de mesures qui concernent le régime électoral et le régime politique. La commission chargée de rédiger la constitution, dans le rapport qui accompagne son projet, s'exprimait ainsi au sujet de la critique de la Constitution de 1819 :

« Il manque à la Constitution de 1819 une loi sur la qualité de citoyen. Il était déjà temps de l'établir avec toute la libéralité qui convient aux intérêts du pays et que réclament nos relations intérieures. De plus, cette loi était indispensable pour faire la classification des personnes qui peuvent prendre part aux délibérations populaires ou être appelées à occuper les premiers postes de la République. La Commission l'a consignée dans les articles 4, 5 et 6 de son projet » (2).

(1) Vicente Fidel López, *Historia Argentina*, Buenos-Aires, 1886, t. V.

(2) *Manifiesto de la Comisión de negocios constitucionales del Congreso General Constituyente de las Provincias Unidas del Rio de la Plata, presentado junto con el Proyecto de Constitución a que se refiere.* Il y eut deux

De même que les constitutions précédentes, celle-ci est précédée d'un *manifeste* adressé aux populations par le Congrès, dans lequel on commence déjà à ne faire qu'une faible allusion à l'Espagne. Le document a pour objet de justifier les auteurs de la constitution et le parti *unitaire* des accusations violentes du parti *fédéral* déjà parfaitement organisé dans le pays. C'est alors que pour la première fois, dans un projet de constitution nationale, on employa les mots *nation argentine*. Nous avons vu que jusqu'en 1819, on ne parlait seulement que d'une vague *nation américaine*. En outre, ce projet ratifie la déclaration de l'Indépendance proclamée à Tucumán, en affirmant que la nation est pour toujours libre et indépendante de toute humiliation étrangère.

Il aborde immédiatement, dans la section II, la question qui nous occupe sous le titre erroné : *De la qualité de citoyen*. « Sont citoyens de la nation argentine, est-il dit, premièrement tous les hommes libres nés sur son territoire et les enfants de ceux-ci, quel que soit le lieu de leur naissance » (1). Voici déjà un commencement de définition scientifique de l'élément *population* de l'État; voici une constitution qui commence à préciser la nationalité et qui, dans les limites de celle-ci, déterminera bientôt après la qualité de citoyen au point de vue électoral et militaire; voici une constitution qui affirme l'existence légale du *jus soli*, en déclarant que ceux qui sont nés sur le territoire possèdent la nationalité argentine et qu'il en est de même de ceux qui sont nés à l'étranger de parents nationaux, — *ex jure sanguinis* — principe nouveau dans le droit public européen et dans le droit public américain. Ensuite, la Constitution de 1826 légifère sur les étrangers

manifestes : celui que nous citons et celui que tous les députés adressèrent au peuple, le 24 décembre 1826, intitulé : *Manifiesto del Congreso General Constituyente con que se remite à los pueblos de la Republica Argentina*, imprimé à Buenos-Aires en même temps que la Constitution. Imprimerie de l'État, 1826.

(1) *Constitution de 1826*, art. 4.

qui ont combattu ou combattent encore dans les armées de la République : elle les déclare *nationaux* de fait. C'est un principe équitable que nous avons oublié, ainsi que le démontre le cas dont j'ai parlé du général Fotheringham, né en Angleterre, qui a glorieusement blanchi dans l'armée argentine et s'est vu cependant dans l'obligation de solliciter la lettre de naturalisation, le titre de citoyen argentin qu'il avait conquis par d'héroïques sacrifices. La même constitution donne la définition des droits des étrangers et de la qualité de citoyen dans les termes suivants :

« *Art. 4.* Sont citoyens de la nation argentine : premièrement, tous les hommes libres nés sur son territoire et les enfants de ceux-ci, quel que soit le lieu de leur naissance; deuxièmement, les étrangers qui ont combattu ou combattent dans les armées de terre et de mer de la République; troisièmement, les étrangers établis dans le pays antérieurement à l'année 1816, date de la déclaration solennelle de l'Indépendance et qui se sont fait inscrire sur le registre civique; quatrièmement, les autres étrangers établis ou qui se sont établis depuis cette époque et qui ont obtenu la lettre de naturalisation. — *Art. 5.* Les droits à la qualité de citoyen se perdent : premièrement, par l'acceptation d'emplois, de distinctions ou de titres d'une autre nation sans l'autorisation du Congrès; deuxièmement, par la sentence qui inflige une peine infamante, si la réhabilitation n'a pas été obtenue conformément à la loi. — *Art. 6.* Ces mêmes droits se trouvent suspendus : premièrement, si l'on n'a pas accompli l'âge de vingt ans ou si avant cet âge on n'est pas marié; deuxièmement, si l'on ne sait ni lire, ni écrire (cette condition n'aura pas d'effet à partir de la quinzième année de la date de l'acceptation de cette constitution); troisièmement, par la naturalisation dans un autre pays; quatrièmement, par l'état de débiteur failli déclaré tel; cinquièmement, pour le débiteur du Trésor public qui, exécuté légalement pour obtenir paiement, ne s'acquitte pas de sa dette; sixièmement, pour celui qui est en état de démence; pour celui qui est en condition comme serviteur à gages, pour le journalier, pour le soldat de ligne, pour le vagabond notoire, pour celui qui est l'objet de poursuites légales au point de vue criminel, d'où pourrait résulter une peine afflictive ou infamante. — *Art. 13.* Personne ne pourra être élu représentant s'il ne remplit pas la condition de sept années de qualité de citoyen avant son élection; de l'âge de vingt-cinq ans accomplis; de la possession d'un capital de

quatre mille pesos, ou à son défaut, un métier, art ou profession utiles et qui n'est pas sous la dépendance des pouvoirs publics pour service à solde (cette condition pour le délai de dix années, produira seulement effet à l'égard des employés *ad nutum* amovibles). — *Art. 24*. Personne ne pourra être nommé sénateur s'il n'a pas l'âge de trente-six ans accomplis, neuf années de qualité de citoyen, un capital de dix mille pesos ou un revenu équivalent; ou s'il n'exerce pas une profession scientifique susceptible de les lui procurer. — *Art. 69*. Personne ne pourra être membre de la Cour suprême de justice s'il n'est pas reçu diplômé avec huit années d'exercice, quarante ans d'âge et s'il ne réunit pas les qualités requises par la présente constitution pour être sénateur ».

L'aversion causée par la Constitution de 1826 dans le féodalisme du vice-royaume eut pour conséquence la dissolution du projet de nationalité dont la réalisation suivait son cours pour une date indéterminée mais prochaine et assurée. Le squelette de l'organisation politique de la République qui avait revêtu la forme légale à Tucumán ne resta debout que pendant peu de temps. C'est par suite de l'état de guerre avec le Brésil qui, en outre qu'il avait pour effet de conserver plus vif le sentiment de la nationalité, maintenait autour de Buenos-Aires une armée puissante, composée des meilleures troupes de l'Amérique du Sud, concentrée en vue d'une campagne contre ce pays sous les ordres des chefs les plus glorieux de la guerre de l'Indépendance. Mais la victoire d'Ituzaingo, la dissolution du Congrès national, en 1827, et l'exécution du gouverneur de Buenos-Aires, colonel Dorrego, en 1828, déterminèrent la catastrophe. Les provinces réunies par les assemblées, et qui avaient fait l'essai de la constitution du pays, s'isolèrent de nouveau pour vivre de leurs institutions embryonnaires, présentant ainsi le spectacle de caricatures de nations, divisées en groupes qui se jalousaient entre eux, bien que toutes ces provinces fussent soutenues par une aspiration commune vers la nationalité et par un esprit de résistance contre la métropole qui, à son tour, se concentrait sur son propre territoire pour constituer les bases du futur État argentin.

Pendant cette période qui s'écoule de 1827 à 1852 et que dans l'histoire constitutionnelle de la République Argentine nous appelons la période de l'Anarchie, les grandes questions de la nationalité et celles relatives à la qualité de citoyen sont passées par une période d'incertitude. Il n'était pas nécessaire alors de déterminer la nationalité des habitants du pays. En effet, bien qu'il y vécût déjà un nombre considérable d'étrangers, il n'existait pas encore d'autorité centrale pour représenter les nations auxquelles ces étrangers appartenaient. Dans l'intérieur de la République, l'attitude des pouvoirs envers eux était absolument locale, c'est-à-dire en dehors des règles du droit international. Les étrangers, de même que les habitants nés sur le territoire, étaient assujettis au service militaire ; ils étaient astreints à tous les tributs, aux vexations, aux injustices, à toutes les persécutions et à tous les maux dont souffraient les Argentins eux-mêmes au cours de la longue et lamentable période d'absence d'autorités et de garanties. Il n'était pas nécessaire non plus de solutionner les problèmes relatifs à la qualité de citoyen, c'est-à-dire de qualifier les agents actifs de la souveraineté quant à l'exercice du droit de vote, puisqu'il n'y avait pas d'élections. Chaque province avait à sa tête une dictature qui se prolongeait en s'appuyant sur la force.

C'est en 1845 que se produisit le premier conflit international entre une puissance et la dictature. Cette dernière avait réussi à s'imposer à Buenos Aires et elle maintenait dans les provinces un état d'anarchie imaginé dans le but d'apporter obstacle à toute tentative d'union qui aurait eu pour effet de la faire disparaître. Cette dictature, qui avait reçu à son tour des provinces la mission de diriger les relations extérieures de la nation anarchisée, alors que ces mêmes provinces conservaient chacune son gouvernement interne, fut l'objet d'une réclamation formulée par l'Angleterre en raison du fait que Rosas ne traitait pas les

Anglais avec suffisamment d'égards et que le dictateur n'estimait pas que les étrangers pussent jouir des bénéfices assurés par nos institutions et par la possession de notre terre, tout en cherchant à se soustraire en même temps à toutes les charges. Rosas était partisan de l'égalité dans ce sens ; et s'il est bien certain qu'il gouvernait un pays affaibli dont la population s'élevait à moins d'un million d'habitants, il considérait qu'il était protégé contre toute menace d'invasion européenne par la difficulté des communications peu fréquentes qui ne pouvaient avoir lieu alors que par bateaux à voile. Il savait aussi que les troupes européennes n'avaient les qualités requises que lorsqu'il s'agissait de guerre régulière et dans des conditions de confortable relatif... C'est pour cette raison qu'il provoquait le courroux de l'Europe. Ainsi, il obligeait les étrangers domiciliés à servir dans l'armée, et il est notoire que les interventions anglo-françaises — guerres navales qui durèrent plus de vingt ans — se fondaient sur les réclamations contre ce service ou contre la nationalité imposée aux fils d'Européens nés dans le pays. L'Angleterre affirmait qu'il n'avait pas le droit d'exiger le service dans la garde nationale, non seulement des Anglais proprement dits, *mais encore des enfants d'Anglais nés sur le territoire argentin.* Rosas résista avec raison à ces réclamations, et l'une des célébrités politiques de l'Angleterre, sir Robert Peel, porta la question devant le Parlement où il donna raison à Rosas. Il est très intéressant pour ceux qui étudient l'histoire argentine de lire le compte rendu des séances du Parlement anglais pendant toute cette période. Ils y remarqueront des discours qui font honneur à Rosas, et aussi les opinions émises par les premiers hommes politiques de l'Angleterre, qui considèrent le dictateur argentin comme l'une des grandes figures sud-américaines. Sur ce point, les Anglais ont des idées originales. Ils estimaient que dans une petite république de *gauchos* à demi barbares comme l'était la nôtre, où des

groupes de gens de robe prétendaient gouverner, un gouvernement fort, dominateur de l'anarchie, constituait un gouvernement idéal. Aussi, sir Robert Peel eut le courage moral de tenir tête à l'opposition parlementaire et de donner raison à Rosas contre l'opinion de lord Palmerston. Peel s'exprimait ainsi :

« Il paraît que la loi générale serait celle-ci : que le fils ou le petit-fils d'un sujet anglais, né à l'étranger, est Anglais. Mais il n'est pas possible de nier que les enfants nés dans un État étranger sont aussi des sujets de cet État. Si les enfants de résidants britanniques nés à Buenos-Aires étaient nés hors de cet État, les autorités de ce pays n'auraient aucun droit à en faire des sujets buenosairiens. Si cependant les enfants de sujets britanniques sont nés à Buenos-Aires et continuent à y rester domiciliés, ils conservent les droits de citoyens dudit pays par le seul fait que ceux-ci leur sont imposés, c'est-à-dire les droits et charges inhérents à la qualité de citoyen, et ils demeurent assujettis aux lois de Buenos-Aires » [1].

Webster, l'un des auteurs américains remarquables en matière de nationalité et que j'ai souvent cité dans cet ouvrage, commente l'opinion de Peel de la manière suivante :

« La position adoptée par M. Peel comporte la reconnaissance de la validité des lois de la République Argentine et le droit pour son gouvernement d'imposer les obligations militaires et le service effectif aux enfants des Anglais nés sur le territoire argentin ».

Mais lord Palmerston, qui ne pouvait se conformer à ces doctrines, faisait appel à la vieille théorie du vasselage (allégeance), abandonnée par son propre pays, ainsi que je l'ai démontré. Il protestait dans les termes suivants :

« Un sujet britannique ne peut s'affranchir lui-même du vasselage (allégeance) en se soumettant à des lois locales qui l'obligent à porter l'uniforme et les insignes d'un pays étranger où il lui a paru convenable de résider, et, en conséquence, il ne perd pas le droit à la protection de son gouvernement ».

[1] Prentiss Webster, *A treatise on the law of Citizenship in the United States,* Albany, N. I., 1891, p. 53 et suiv.

Si ce système était admissible pour l'immigrant lui-même, il n'en était pas ainsi à l'égard de ses enfants. Aussi Webster, dans son commentaire de la discussion entre les grands politiques anglais au sujet de l'attitude de Rosas, — parfaitement juste et légale, d'autre part, à l'égard des enfants d'étrangers, — arrive à une conclusion inattendue pour les Argentins : il mentionne un traité conclu entre Rosas et l'Angleterre, dont personne n'a jamais eu connaissance dans notre pays. Désireux de me livrer à une investigation complète sur les questions dont nous nous occupons, et bien que je possède une documentation abondante sur nos précédents historiques, je n'ai jamais rencontré la moindre trace d'un semblable traité. Cependant Webster affime son existence dans les termes suivants :

« Postérieurement (à 1858), il a été conclu entre les deux pays un traité dont les termes reconnaissent, en faveur des sujets britanniques, le droit d'opter pour la qualité de citoyen argentin ou de citoyen britannique. Depuis ce traité, toutes les questions ont été décidées en tenant compte de l'attitude des sujets qui réclamaient la protection, c'est-à-dire en faisant état de leur option ou de leur non-option. S'ils s'étaient abstenus ou s'ils avaient oublié d'opter à l'effet de devenir sujets britanniques, ils devaient être considérés comme sujets de la République Argentine » (1).

Depuis 1858, on ne trouve pas d'actes semblables. Il est probable que Webster, qui ne connaissait peut-être pas la langue castillane, aura reçu quelque renseignement indirect au sujet du traité passé par Alberdi avec l'Espagne, en 1857, traité qui établissait le principe de l'option. C'est le seul document sur lequel l'affirmation prérappelée pourrait s'appuyer. En fait, la question demeura résolue en faveur des prétentions du gouvernement de Buenos-Aires. Depuis lors, et comme conséquence de la guerre, des incidents de ce genre ne se sont plus représentés.

(1) Webster, *Ouvrage cité*, p. 55.

Mais Rosas continua et ses adversaires continuèrent comme lui à faire participer tous les étrangers à nos luttes intestines d'une manière plus ou moins directe, en plus des fils d'étrangers nés dans la République. Il est certain que durant le grand siège de Montevideo, la base de la défense de la ville ne reposait nullement sur les forces uruguayennes, mais bien sur trois mille Européens qui composaient les légions italienne, française et basque. De même, à Buenos-Aires, tant dans les troupes du dictateur Rosas que dans les armées des soulèvements unitaires successifs, les étrangers formaient un appoint considérable.

II. **Législation des Républiquettes.** — La période de l'histoire argentine que nous parcourons fut appelée dans le pays, ainsi que je l'ai dit, la période de l'anarchie, parce que la nation que l'on avait rêvée en mai 1810, ébauchée dans l'Assemblée de 1813 et proclamée à la face des nations étrangères en 1816, se disloqua au cours des dix années qui suivirent. Après l'insuccès constitutionnel qui marqua l'époque écoulée de 1815 à 1820, les anciennes provinces-intendances du vice-royaume et les nouvelles provinces créées après 1810 se replièrent toutes sur elles-mêmes, assumèrent de nouveau leur souveraineté, déclarèrent leur indépendance les unes à l'égard des autres et aussi vis-à-vis de l'étranger et se gouvernèrent elles-mêmes d'une manière soit régulière soit irrégulière. Celles qui se gouvernaient normalement ont édicté leurs constitutions et se sont déclarées républiques. Les autres, victimes de dictatures et de désordres, vécurent en forme inorganique au milieu des dissensions provinciales. Mais toutes proclamèrent leur ardent désir de faire retour à la nationalité argentine, le jour où celle-ci serait constituée et d'y contribuer dans la mesure de leurs facultés.

Les petites républiques, véritables républiquettes, légiférèrent, soit dans leurs constitutions, soit dans des lois spéciales sur la « qualité de citoyen » ou plus exactement

sur le « droit de cité ». Elles employaient cette expression municipale en quelque sorte d'une manière assez vague, parce que l'idée de *nationalité* avait une portée trop étendue pour elles, étant donnée leur situation. Sur ce point, elles maintiennent les traditions juridiques du *jus soli*. Leur concept, quant à la qualité de citoyen, ou droit de cité, était principalement interne et avait surtout en vue des fins électorales. Au fond, au cours de ces événements, la nationalité des républiquettes et des dictatures provinciales de cette époque (1819-1852) était la nationalité argentine. Le terme de *citoyens* qu'elles employaient s'appliquait, à proprement parler, à ceux qui avaient le droit local de voter.

La première républiquette qui apparaît avec sa constitution propre est celle de Santa-Fé, qui, le 26 août 1819, promulgua son *statut provisoire*, inspiré par un sentiment de solidarité américaine, dérivé de l'acte de la déclaration de l'Indépendance sanctionné par le Congrès de Tucumán. Dans cette constitution, on remplace le nom national de Provinces-Unies du Rio de la Plata par celui de Provinces-Unies de l'Amérique du Sud (1).

Voici le texte du Statut provisoire sur la matière dont nous nous occupons :

« Section II : De la qualité de citoyen. — *Art. 3. Tout Américain* est citoyen, mais il doit être suspendu de l'exercice de ses droits comme tel, s'il se trouve dans la situation que spécifient les articles suivants. — *Art. 4.* Le débiteur envers le Trésor public qui est poursuivi comme tel, et l'inculpé d'un crime quelconque, même avec simple commencement de preuve, sont suspendus quant aux prérogatives des citoyens. — *Art. 5.* Quiconque par ses opinions politiques serait l'ennemi de la *cause générale d'Amérique* ou spécialement de la province, sera également suspendu jusqu'à ce que, abjurant ses erreurs par des actes, il embrasse la cause du territoire » (2).

(1) Acte du 9 juillet 1816 (*Trabajos legislativos de las primeras asembleas argentinas desde la Junta de 1811 hasta la disolución del Congreso en 1827. Colleccionados por Uladislao S. Frias. Buenos-Aires, 1882*, p. 156).

(2) L'article 13 du *Statut* précité s'exprime ainsi : « Je jure par Dieu N. S.

Les provinces de Tucumán, Catamarca et Santiago se constituèrent à leur tour en *République fédérale*. Il est probable qu'elles ont légiféré sur la base du *jus soli*, dans le même sens que leurs voisines de Salta et de Jujuy. Le texte constitutionnel est dès lors disparu, mais on sait qu'il a été sanctionné le 18 septembre 1820 et a fait l'objet d'un serment le 24 du même mois (1). En principe, tous sont considérés comme *nationaux argentins*, ainsi que le prouve la première lettre de naturalisation octroyée à un étranger par le président de la République de Tucumán, le 23 septembre 1820 et dans laquelle on ne donne pas à cet étranger le titre de *national* de la République mais celui de *citoyen américain des Provinces-Unies du Rio de la Plata* (2).

L'ancienne province d'Entre-Rios promulgua sa loi constitutionnelle le 4 mai 1822, en se déclarant formellement « un État et Gouvernement représentatif » (3). Voici le chapitre concernant la qualité de citoyen et la naturalisation :

« *Art. 109.* Sont citoyens et jouissent de tous les droits actifs et passifs attachés à cette qualité dans la province, conformément aux déclarations du présent statut, tous les enfants natifs de cette province et les autres Américains naturels de tout centre de population ou province des territoires qui ont été espagnols dans les deux Amériques, qui y résident actuellement et y résideront dans l'avenir. — *Art. 110.* La naturalisation relève seulement de la compétence du Congrès et du Gouvernement général de la Nation ; elle est soumise

et sur les Saints Évangiles que je remplirai avec fidélité la charge de gouverneur ; que *je défendrai la cause générale que soutient l'Amérique du Sud et l'indépendance de la province*, que j'observerai et ferai observer le *Statut*.

(1) Juan B. Teran, *Tucumán y el Norte Argentino* (1820-1840), Buenos-Aires, 1910, p. 22 et suiv. Cet auteur s'exprime ainsi : « Le Congrès créa la République fédérale de Tucumán ; il nomma son président et parvint à promulguer la Charte politique dont il n'a pas été possible de retrouver le texte » (p. 26) ; Ricardo Jaimes Freyre, *Historia de la Republica de Tucumán*, Buenos-Aires, 1911, p. 49.

(2) Publié par Freyre, *ouvrage cité*, p. 195.

(3) *Estatuto provisional constitutional de la provincia de Entre-Rios*, art. 1er, dans la *Recopilacion de Leyes, Decretos y Acuerdos de la provincia de Entre-Rios desde 1821 à 1873*, Uruguay, 1875, I, p. 138 et suiv.

à l'autorisation des autorités de cette catégorie qui ont reconnu les provinces antérieurement, ou de celles qui pourraient se constituer dans l'avenir. Seront aussi citoyens de la province tous les Espagnols ou étrangers qui obtiendront ces lettres de naturalisation à condition de les représenter au Gouvernement pour qu'il en soit fait état sur le registre civique qui doit être tenu à cet effet, et dont le contenu est publié dans la *Gaceta* pour en donner ainsi connaissance à tous. Sans l'accomplissement de cette formalité, elles ne produiront aucun effet, ni ne procureront le privilège y attaché à ceux qui en sont pourvus. — *Art. 111.* Les citoyens, en outre des droits que la section précédente déclare communs à tous les habitants de la province, ont la faculté de voter et d'être nommés dans les assemblées populaires et par les gouvernements aux emplois de la province, sauf les exceptions qui seront indiquées. — *Art. 112.* Ces droits se perdent par la perpétration de crimes qui entraînent la peine de mort, des peines infamantes ou le bannissement ; et ils demeurent suspendus pour ceux qui sont accusés de ces mêmes crimes pendant tout le temps que la cause est pendante. Il en est de même pour les aliénés, les déments, les débiteurs faillis de mauvaise foi, les débiteurs à terme échu envers le Trésor public, les esclaves et les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. — *Art. 113.* Les citoyens naturels conservent aussi en suspens le droit d'être élus aux emplois pour lesquels un âge déterminé est requis par le statut et les lois générales de la Nation, jusqu'à ce que cet âge ait été atteint. — *Art. 114.* Les citoyens naturalisés possèdent aussi en suspens le droit d'être élus pour une fonction quelconque et en même temps le droit de suffrage passif dans la province pendant dix ans à partir de leur naturalisation, exception faite dans le cas d'un mérite tout spécial et d'une faveur toute particulière accordée par le Congrès. — *Art. 115.* Possèdent aussi en suspens ces mêmes droits ceux qui n'ont pas d'emploi, profession ou occupation utile, ni moyens d'existence honnêtes et connus, et parmi ces derniers, enfin, ceux à qui la jouissance desdits droits est interdite par décision judiciaire. — *Art. 116.* Ces mêmes droits seront également suspendus à partir de 1840 pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire ».

La province de San-Juan s'est constituée en république indépendante sous les auspices constitutionnels de sa charte, appelée *Charte de Mai,* le 6 juin 1823. Ce document est bref ; il omet d'accorder aux *habitants* et *citoyens* dont il parle dans ses articles 6, 8, 10, 15 et 17 la garantie de leurs droits, de leurs privilèges et l'égalité de ceux-ci.

Il abandonne donc au droit commun la solution des questions de nationalité [1].

La législature de la province de Buenos-Aires nomma, en 1833, une commission chargée de rédiger le projet de la constitution de l'État. Cette commission dressa son rapport à la date du 19 décembre de la même année et traita des questions relatives à la qualité de citoyen dans une forme ambiguë et seulement en tant qu'elle s'applique au droit électoral, ainsi que je l'ai expliqué plus haut. La commission s'exprimait ainsi dans son rapport :

« Dans la deuxième (section), on établit la loi de la province sur la qualité de citoyen avec toute la libéralité que réclament ses intérêts et ses relations extérieures et qui est en concordance avec les lumières du siècle. Cette loi classe les personnes qui peuvent prendre part aux délibérations populaires et celles qui sont dans les conditions voulues pour obtenir les premiers emplois de la province, ainsi que celles qui se trouvent en état d'interdiction légale à cet égard; et l'on voit déjà que cette question présente le plus haut intérêt ».

La section II, dans le paragraphe 2 de l'article 6, contient les dispositions suivantes qui affirment le principe du *jus soli* élargi dans le sens du *jus sanguinis :*

« *Art. 6.* Les citoyens de la province de Buenos-Aires sont naturels ou légaux. Sont citoyens naturels les hommes libres nés sur son territoire. Sont citoyens légaux : 1° les enfants de ceux-ci quel que soit le lieu de leur naissance et qui entreront en possession de l'exercice des droits inhérents à la qualité de citoyen depuis le jour où ils ont touché le sol de la province avec l'intention de s'y fixer; 2° les enfants des autres provinces qui composent le territoire de la République de la même manière et dans la même forme que pour les précédents; 3° les étrangers qui ont combattu, combattent ou combattront dans les armées de terre et de mer de la République; 4° les étrangers mariés avec des filles du pays qui professent quelque science, art ou industrie, ou possèdent quelque capital en banque

[1] Ce précieux document a été publié par l'érudit don Antonio Zinny dans son curieux ouvrage qui porte le titre de *Eferidografia Argiroparqueótica, o sea de las Provincias Argentinas,* Buenos-Aires, 1868, p. 184.

ou des biens immeubles, ou résidaient dans le pays à l'époque où le serment à la présente Constitution a été juré et qui sont inscrits sur le registre civique ; 5° les autres étrangers qui possèdent quelques-unes des qualités prémentionnées et qui, ayant quatre ans de résidence dans la province, obtiennent la lettre de naturalisation ; 6° ceux qui ont obtenu cette lettre de naturalisation pour des services rendus importants ou pour des mérites reconnus ».

La République de Jujuy se déclara indépendante, le 4 février 1839, en vertu de son *Statut provincial* dans lequel on lit le chapitre suivant :

« De la qualité de citoyen. — *Art. 4.* Sont citoyens en exercice : 1° tous les hommes libres nés sur le territoire de la République, avec deux années de résidence dans la province et vingt et un ans d'âge, qui professent quelque industrie, science ou art, sans être soumis à autrui en qualité de serviteur à gages ; 2° les enfants de ceux-ci, quel que soit le lieu de leur naissance, quand ils déclarent leur intention d'établir leur domicile dans la province ; 3° les étrangers, parents des citoyens naturels, fixés dans le pays, depuis une date antérieure à 1826 et qui se font inscrire sur le registre civique ; 4° les étrangers qui ont combattu, combattent ou combattront dans les armées de la République et auront quatre années de résidence dans la province ; 5° les étrangers établis en 1826, ou qui se seront établis depuis cette époque et qui obtiennent la lettre de naturalisation. — *Art. 5.* Les droits à la qualité de citoyen sont suspendus : 1° pour le débiteur frauduleux déclaré tel ; 2° pour le débiteur du Trésor public ; 3° pour démence ; 4° par le fait d'être serviteur à gages ou homme de journée ou simple soldat de ligne ; notoirement vagabond ou légalement inculpé de crime d'où pourrait résulter une peine corporelle ou infamante. — *Art. 6.* Les droits à la qualité de citoyen se perdent : 1° pour trahison envers la chose publique ; 2° par sentence qui inflige une peine infamante. Mais, dans ce dernier cas, la réhabilitation peut être sollicitée et obtenue » (1).

Ce statut a été abrogé et remplacé par un autre, promulgué par la législature, le 30 mars 1851. Il contient les textes suivants qui constituent certainement un progrès :

« Chapitre II : De la qualité de citoyen. — *Art. 4.* Sont citoyens natu-

(1) *Registro oficial,* t. I, p. 100.

rels en exercice : 1° tous les hommes libres nés dans la province et qui ont atteint l'âge de vingt et un ans ; 2° ceux qui sont nés sur le territoire de la République et qui ont deux années de résidence dans la province, sont âgés de vingt et un ans et professent quelque industrie, science ou art et ne sont pas soumis à autrui en qualité de serviteur à gages; 3° tout fils d'habitant de Jujuy né à l'étranger et qui a deux années de résidence dans la province, s'il déclare son intention d'y fixer son domicile. — *Art. 5.* Sont citoyens légaux en exercice : 1° les étrangers pères des citoyens naturels fixés dans la province ; 2° ceux qui sont établis ou ceux qui s'établiront dans le pays, qui y obtiennent leur lettre de naturalisation, ou qui ont dix ans de résidence dans la province. — *Art. 6.* Les droits à la qualité de citoyen sont suspendus : 1° pour le débiteur frauduleux déclaré tel; 2° pour le débiteur du Trésor public; 3° pour démence ; 4° par le fait d'être serviteur à gages ou homme de journée, simple soldat de ligne, notoirement vagabond ou légalement poursuivi pour faits criminels d'où pourrait résulter une peine corporelle ou infamante. — *Art. 7.* Les droits à la qualité de citoyen se perdent : 1° par la trahison envers la cause publique; 2° par suite d'une sentence qui inflige une peine infamante. Dans ce dernier cas, la réhabilitation peut être sollicitée et obtenue » (1).

Le 19 août 1840, la province indépendante de Salta promulgua une loi sur la qualité de citoyen et la naturalisation des étrangers, où, en apparence, on remarque à un degré moindre la préoccupation de la nécessité de réglementer cette question. Salta, en effet, est une province de l'intérieur du continent; elle était alors peu peuplée, éloignée des grandes voies fluviales et de la mer, ce qui veut dire des grandes routes suivies par l'émigration. Mais les provinces de Jujuy et de Salta se sont toujours trouvées en face du problème bolivien sur leur frontière, problème qui subsiste encore actuellement même, au point que le flux et le reflux de la population a eu pour résultat un tel mélange dans les familles et les relations sociales, qu'il y a des personnalités boliviennes qui font de la politique argentine et des personnalités de la province de Salta qui font souvent de la politique en Bolivie.

(1) *Registro oficial,* t. I, p. 288 et 289.

C'est alors que l'on comprit, dans les provinces de Salta et de Jujuy, la nécessité de définir le caractère des habitants de ces provinces dans le but de se mettre en garde contre l'ingérence bolivienne. Telle est l'origine des lois qu'elles ont promulguées. Voici le texte de la loi édictée par Salta :

« *Art. 1er.* Les étrangers qui se sont fixés dans la province et qui y ont dix années de résidence sont déclarés citoyens de cette province. — *Art. 2.* Les citoyens naturels des républiques américaines fixés dans la province avec cinq ans de résidence sont déclarés citoyens de cette province ».

La province de Córdoba a sanctionné, en 1847, sa constitution locale. Le 20 mai 1852, la législature vota la loi locale sur la *nationalité,* inspirée principalement par des motifs électoraux. Quoi qu'il en soit, elle affirma le principe du *jus soli.* Cette loi contient, dans des chapitres méthodiquement ordonnés, les dispositions qui, conformément aux traditions argentines, définissent la *nationalité locale* et indiquent de quelles manières on peut l'acquérir, la perdre, en subir la suspension, ou l'acquérir de nouveau. C'est un document complet et, de plus, remarquable tant pour l'époque que par le but qu'il poursuit. Voici son texte [1] :

« SECTION III. CHAPITRE VI. De la qualité de citoyen. — *Art. 1er.* Tout homme libre, à condition d'être né et de résider dans la province, est citoyen; mais il n'entrera en jouissance de ce droit, c'est-à-dire ne pourra voter activement avant l'âge de dix-huit ans, ni passive-

[1] Viva la Confederación Argentina ! LEY para las elecciones de Representantes o Diputados al Congreso Legislativo de la Provincia contenida en los Capitulos 6, 7, 8, 9, 10, 11 del Reglamento provisorio de la Provincia, sancionado por la H. Sala de RR. en 1821 y comprendida en los mismos Capitulos del Código constitucional de 1847 (Loi pour les élections des représentants ou députés au Congrès législatif de la Province, contenue dans les chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement provisoire de la Province, sanctionné par l'H. Chambre des représentants, et comprise dans les mêmes chapitres du Code constitutionnel de 1847).

ment avant d'avoir accompli sa vingt-cinquième année ou à partir de son émancipation, et s'il réunit, en outre, les autres qualités qui seront exigées ainsi qu'il appartiendra. — *Art. 2.* Tout étranger du même âge qui s'établit dans le pays avec l'intention d'y fixer son domicile et qui y a demeuré d'une manière permanente pendant quatre ans, y est devenu propriétaire d'immeubles d'au moins deux mille pesos, ou, à défaut, y exerce un art ou profession utiles, jouit du droit de suffrage actif dans les assemblées civiques, pourvu qu'il sache lire ou écrire. — *Art. 3.* Après dix ans de résidence, il aura droit au vote passif pour les emplois de la République, mais non pour ceux de gouvernement. — *Art. 4.* Pour jouir des deux suffrages, il devra renoncer préalablement à toute autre nationalité. — *Art. 5.* Les natifs du pays qui seraient originaires d'Afrique par quelque descendance que ce soit, et dont les ancêtres auraient été esclaves, jouiront du droit de suffrage actif s'ils sont fils de père affranchi et ceux qui sont issus au quatrième degré déjà des mêmes jouiront du droit de suffrage passif pour les emplois de la République. — *Art. 6.* Aucun Espagnol européen ne pourra bénéficier du droit de suffrage actif ou passif tant que l'indépendance de nos États ne sera pas reconnue par le gouvernement espagnol. — *Art. 7.* Les Espagnols de cette catégorie qui auront pris parti en faveur de la liberté et qui auraient rendu des services distingués à la cause du pays, jouiront de la qualité de citoyen, en obtenant préalablement la carte de naturalisation correspondante. — *Art. 8.* Les Espagnols et autres étrangers qui demandent à devenir citoyens, fourniront la justification de leur bonne conduite notoire et de leur adhésion et services rendus à la cause sacrée de l'Indépendance, au moyen d'une information qu'ils produiront d'une manière précise devant l'un des juges ordinaires de la ville ou de la localité dépendant du territoire où résident les sollicitants, après audition du procureur-syndic ou rapport du Corps municipal. — *Art. 9.* Les uns et les autres prêteront le serment de défendre, par le sacrifice de leurs biens et de leur vie, l'indépendance de l'Amérique du Sud contre le roi d'Espagne, ses successeurs, la métropole et toute autre puissance étrangère. Le gouverneur de la République pourra donner acte de la réception de ce serment. — CHAPITRE VII. Prérogatives du citoyen. — *Article unique.* Tout citoyen est membre de la souveraineté et possède le droit de vote actif et passif dans les cas et dans la forme prévus par le présent règlement. — SECTION IV. CHAPITRE VIII. Des différents modes de perdre la qualité de citoyen et de la suspendre. — *Art. 1er.* La qualité de citoyen se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation d'emplois, pensions ou titres de noblesse d'une autre nation ; 3° par la condamnation légale à une

peine afflictive ou infamante ; 4° par le fait de se trouver débiteur pour faillite frauduleuse, si la réhabilitation n'est pas obtenue après paiement des dettes. — *Art. 2.* La qualité de citoyen est suspendue : 1° pour le débiteur envers le Trésor public en état d'exécution; 2° pour celui qui est accusé d'un délit, pourvu que ce délit ait corps certain et soit susceptible par sa nature d'entraîner la condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 3° pour celui qui est domestique à gages; 4° pour celui qui ne possède pas une propriété d'une valeur d'au moins 400 pesos, ou dont la femme, s'il est marié, la possède, ou, à défaut, un grade ou diplôme public dans une science ou un art libéral, ou exerce une profession lucrative et utile au pays; 5° pour celui qui est en état de fureur ou démence. — *Art. 3.* En dehors de ces cas, toute autorité quelconque qui prive un citoyen de ses droits civiques encourt la peine du talion. — *Art. 4.* Les juges qui omettent de communiquer aux municipalités respectives la liste de ceux qui doivent être rayés des registres civiques pour cause de condamnation dans la forme légale, seront privés du droit de vote actif et de vote passif pour deux opérations de vote consécutives. — *Art. 5.* La reconnaissance de la possession de propriétés sera de la compétence des municipalités respectives qui tiendront en permanence un registre civil où seront inscrits les citoyens ayant la capacité requise pour voter activement et passivement dans les assemblées primaires et électorales avec mention de leur âge et de leur origine; et, par liste séparée, ceux qui auraient perdu le droit à la qualité de citoyen ou s'en trouveraient suspendus. — *Art. 6.* Dans les campagnes, il sera suppléé aux dispositions de l'article précédent, en autorisant à accomplir les mêmes formalités les cabildos qui doivent présider les assemblées primaires ou paroissiales pour établir un recensement dans chaque cure; et deux habitants honorables, pères de famille et propriétaires, certifieront sous la foi du serment devant lesdits commissionnés, qu'ils ont compris dans le recensement tous ceux qui réunissent les qualités requises par le présent règlement aux effets des votes actif et passif ».

III. **Période de la guerre civile.** — Pendant toute la durée de cette période d'anarchie, la situation demeure donc indécise : la nationalité argentine n'est pas encore précisée. Si, dans un cas particulier quelconque, les tribunaux avaient eu à se prononcer sur une question de ce genre, ou si une vie diplomatique plus régulière avait mis la question en discussion, les hommes publics argentins

auraient soutenu les solutions du *jus soli* qui inspiraient la loi dans le droit espagnol : « Sont Argentins ceux qui sont nés sur le territoire ». Ce point de vue n'est cependant rien de plus qu'une hypothèse parfaitement admissible. En effet, nous entrons alors précisément dans la période de l'organisation constitutionnelle et nous allons faire voir que les constituants de 1853, si clairvoyants quand il s'est agi pour eux d'organiser le système de la constitution argentine au point de vue spécial du droit des étrangers et de la prospérité économique du pays, bien qu'ils eussent eu la vision d'un type nouveau de constitution destinée à favoriser le peuplement et la colonisation du pays, tombèrent cependant dans les confusions les plus extraordinaires en matière de nationalité, laissant sans solution cette question spéciale pour une raison contingente. La nationalité, qui forme dans tous les pays le moyen d'organiser la société et d'assurer leur développement, fut employée par les Séparatistes de Buenos-Aires et par les Confédérés du Paraná comme une arme de guerre dont ils se servaient les uns contre les autres pour s'entre-détruire. Dans cette lutte civile terrible entre Buenos-Aires et la Confédération qui dura pendant dix ans, de 1852 à 1862, aucune action, aucune idée n'eurent d'autre objectif que l'anéantissement de l'adversaire pour le supplanter dans l'organisation définitive de la République. Puisque la nationalité, qui est sacrée parce qu'elle est en contact intime avec les sentiments et le droit, en même temps qu'elle est essentielle pour la constitution politique de l'État, a pu servir d'instrument aux passions, il est facile de comprendre quelle devait être la situation de la République qui aspirait à s'organiser au milieu du chaos des opinions et du choc tumultueux des haines politiques et régionales.

C'est pour cette raison que, à la chute de Rosas et lors de la réunion du Congrès général constitutionnel de Santa-Fé (1853), on introduisit dans cette admirable cons-

titution le § 11 de l'article 67 qui traite des pouvoirs du Congrès et l'autorise à promulguer une loi concernant la qualité de citoyen. La Constitution de 1853 se sépare des précédentes que nous connaissons déjà, qui furent proclamées depuis 1812 jusqu'en 1826, et dans lesquelles on donne la définition de la qualité de citoyen, puis, enfin, de la nationalité, par des dispositions législatives sur la manière de l'acquérir et sur ceux qui, une fois déclarés nationaux, prennent part au vote, c'est-à-dire sont citoyens ; puis sur les causes qui peuvent entraîner la perte de la nationalité, et, finalement, sur le mode de naturalisation des étrangers. La Constitution de 1853 abandonne ces précieux précédents juridiques ; elle ne contient seulement qu'une seule phrase vague attribuant au Congrès la faculté de résoudre ces graves problèmes qui, en raison de leur caractère fondamental, devraient être solutionnés par la constitution elle-même.

Je ferai remarquer à cet égard une chose très importante. Tant dans les livres que dans les universités, on n'a jamais cessé de tomber dans l'erreur de croire que la Constitution de 1853 donne la solution des questions de nationalité pour la raison qu'elle donne force de loi au *jus soli*. Cependant, sept années plus tard seulement, quand la constitution fut soumise, en 1860, à la révision de la législature de Buenos-Aires, la Convention de cet État séparatiste proposa un amendement constitutionnel qui nous régit comme condition nécessaire pour pouvoir venir faire partie de la nation. De manière que dans la constitution argentine les questions de nationalité présentent deux évolutions distinctes : la première qui correspond à l'état de guerre civile de 1853 et la seconde à l'intervention de Buenos-Aires dans la révision et dans la réforme de la constitution de la Confédération.

D'autre part, le § 11 de l'article 67 de la Constitution primitive de 1853 disait que :

« Il appartient au Congrès..... de promulguer les Codes civil, com-

mercial, pénal et des mines..... et spécialement des lois générales pour toute la nation sur la qualité de citoyen et sur la naturalisation ».

Ce texte ne donne pas la définition de la nationalité; il ne fixe pas non plus quels sont ceux qui sont nationaux argentins. Il se borne à donner tous pouvoirs au Congrès à l'effet de naturaliser les étrangers et de qualifier les électeurs, c'est-à-dire de faire une loi sur la qualité de citoyen en spécifiant quels sont ceux des nationaux qui se trouvent dans les conditions voulues pour prendre part aux élections. Mais ce même texte fait abstraction du grand problème de la nationalité de la partie de la population qui comprend les femmes et les enfants. Les uns et les autres, bien qu'ils ne soient pas citoyens, ont cependant le droit de jouir d'une condition légale nettement définie.

Il y eut là un mouvement rétrograde imputable à l'état de guerre civile. Après le renversement du gouvernement de Rosas ce fut l'avènement du gouvernement militaire du général Urquiza. Celui-ci, à Palermo et à Flores, essaya, à la suite de ses victoires, de constituer le gouvernement fédéral. Mais il se trouva aux prises avec l'opposition de l'élément intellectuel et influent dans la politique de Buenos-Aires qui repoussait son intervention. C'est alors que débuta cette grande lutte entre les *portenos* (habitants de Buenos-Aires) et les *provinciaux,* lutte mal comprise, spécialement de la jeunesse, parce que beaucoup de promoteurs de ces troubles, fort habiles pour la plupart, connaissaient parfaitement mais se gardaient bien de nous apprendre toute la vérité. Au sujet de cette guerre, on accusa le peuple de Buenos-Aires de rébellion envers la nation argentine, et les provinces de former des peuples à demi barbares qui accouraient, comme étaient venues les hordes du Nord en Europe, pour attaquer et anéantir la civilisation établie de Buenos-Aires. Rien

n'était plus injuste de part et d'autre. Buenos-Aires n'apportait que des ambitions à l'organisation nationale sous son hégémonie. La majorité, dans les provinces, se déclarait en faveur de l'Union; la majorité des grandes familles millionnaires et des hommes éminents du barreau et dans les lettres de Buenos-Aires formaient le parti qui poursuivait l'organisation nationale. A Buenos-Aires, il existait alors un autre parti très puissant, moins par le nombre de familles aristocratiques qui le composaient, que par l'intelligence active de sa jeunesse. Mais ce parti, par suite de rivalités entre hommes et entre régions, faisait de l'opposition à la nationalité comme simple rivalité politique locale. Habitants d'une grande respectabilité reconnue, personnages coloniaux d'un rang élevé, mais sans illustration et sans caractère, ils servaient admirablement d'instruments aux visées politiques des puissants, des intellectuels du parti qui ambitionnaient la nationalité sous leur présidence. Ce parti s'élevait contre l'organisation nationale, non pour des mobiles antipatriotiques qui auraient répondu à la tendance insensée d'ériger la province de Buenos-Aires en une nation indépendante [1], mais seulement pour contrecarrer la présidence du général Urquiza. Les passions avaient alors atteint un point si extrême que l'on en était arrivé à subordonner l'organisation nationale au choix de la personne qui aurait la présidence du pays. Le groupe gouvernemental de Buenos-Aires réclamait le général Mitre comme président et le groupe adverse soutenait la candidature du général Urquiza. Quand les grandes passions politiques se placent sur le terrain irréductible des discussions personnelles, il n'y a plus d'autre solution que la violence funeste. Ce fut en effet ce qui arriva : une guerre civile de dix années commença en 1852, avec la séparation de Buenos-Aires et ne se termina qu'à la bataille de Pavón, en 1861.

[1] C'est ce qu'exprime fort bien Miguel Cané dans une lettre adressée à Alberdi, et publiée dans le tome XIV des *Œuvres complètes* de celui-ci.

Cette guerre eut pour résultat une nouvelle concentration des provinces. Conformément à la Constitution de 1853, chacune d'elles devait promulguer sa constitution locale, basée sur les principes de la constitution fédérale ; puis, ces constitutions locales devaient être soumises à l'approbation du Congrès national, pour harmoniser ainsi le droit public provincial avec les principes acceptés comme fondement de la charte fondamentale. La première province qui promulgua sa constitution fut celle de Buenos-Aires, qui, séparée de l'Union, se déclara État souverain et nation indépendante. Cette constitution, qui porte la date du 11 avril 1854, déclara, en effet, dans son article 1er, que « Buenos-Aires est un État possédant le libre exercice de sa souveraineté, à l'intérieur comme à l'extérieur ». D'autres articles de la même constitution établissent la réserve de l'intention de cette province de venir s'incorporer à la nationalité argentine au jour où celle-ci se constituerait. Pour ce cas, elle s'engageait à déléguer une partie de sa souveraineté au pouvoir central. La section II définit les questions relatives à la nationalité et à la qualité de citoyen de la manière suivante :

« *Art. 6.* Sont citoyens de l'État tous ceux qui y sont nés, ainsi que les fils des autres provinces qui composent la République, dès qu'ils sont majeurs de vingt ans. — *Art. 8.* Sont aussi citoyens les enfants de père ou mère argentins, nés en pays étranger, pour entrer dans l'exercice des droits afférents à la qualité de citoyen à partir du jour où ils ont mis le pied sur le territoire de l'État ».

Les deux principes de la constitution de Buenos-Aires établissent le *jus soli* et sauvegardent la nationalité des enfants d'Argentins émigrés à la suite de la déclaration de Rosas et nés principalement au Chili, en Bolivie, en Uruguay, au Paraguay et au Brésil. C'est à ce but que répond l'article 8.

L'article qui se réfère aux qualités que doit réunir le gouverneur de l'État démontre jusqu'à quel point l'Etat

séparatiste s'éloignait de la communauté nationale. Cet article (art. 45) dit en effet : « Pour être nommé gouverneur, il est nécessaire d'avoir l'âge de trente-cinq ans et d'*être né dans l'État de Buenos-Aires* ». D'illustres Argentins au service de l'État séparatiste demeuraient cependant exclus. Le sentiment argentin fut effacé dans ces pages inconsidérées. Sarmiento, dans ses écrits, a manifesté son indignation à ce sujet. Il proteste contre cette disposition prise par ses amis du gouvernement de Buenos-Aires qu'il soutenait contre la Confédération, en tant que l'on excluait du gouvernement de cette province les Argentins les plus illustres parce qu'ils n'étaient pas *portenos*. Et dans un trait d'éloquence il s'écrie, en s'adressant aux hommes qui ont sanctionné la constitution et à leur parti :

« Demain viendra San Martin, le libérateur ; demain se présentera le général Alvear, le vainqueur d'Ituzaingo ; demain apparaîtront les grands hommes de l'Indépendance ; mais ils ne sauraient, ni les uns, ni les autres, devenir gouverneurs d'une province argentine dont la constitution séparatiste les proscrit. Et nous autres, Vélez Sarsfield (1) et moi, qui avons brisé le lien qui nous rattachait aux provinces qui nous ont vus naître, pour devenir les serviteurs de la politique des hommes de Buenos-Aires, nous demeurons également indignes d'occuper le poste de gouverneur parce que nous ne sommes pas nés sur le territoire de cette province » (2).

Les protestations de Sarmiento émurent l'opinion dans l'entourage du parti si exclusif de Buenos-Aires, précisément au moment où les déclarations constitutionnelles de ce parti eurent pour effet de mettre la nouvelle et petite nation en face des prétentions et des réclamations des puissances européennes. Et, en effet, toute cette lutte pour l'organisation nationale qui se déroulait chez nous soit dans la presse, soit sur les champs de bataille, eut sa répercussion dans les chancelleries européennes.

Le 24 décembre 1854, la province de Mendoza édicta

(1) Illustre jurisconsulte, auteur du Code de commerce et du Code civil.
(2) *Obras completas*, t. XVI.

sa constitution provinciale qui confirma le principe du *jus soli*. L'article 9 déclare citoyen tout habitant de Mendoza ou Argentin domicilié ou soldat. L'article 42 dispose que pour être gouverneur, il faut être né sur le territoire argentin, ou bien être Argentin né à l'étranger de père natif. De même que toutes les constitutions dérivées de la Constitution fédérale de 1853, elle devait être soumise au Congrès de la nation qui pouvait, soit l'accepter, soit la désapprouver.

Le 23 mai 1855, la province de La Rioja promulgua sa constitution, dont l'article 9 traite de la question de la qualité de citoyen dans les mêmes termes que celle de Mendoza, c'est-à-dire au point de vue électoral. L'article 16 déclare cependant que sont électeurs les seuls citoyens de la province qui sont majeurs de vingt ans; elle concorde aussi avec celle de Mendoza qui attribue cette qualité de citoyen en faisant abstraction de l'âge de vingt ans. Le Congrès argentin, lors de la revision des constitutions de La Rioja et de Mendoza approuva le principe du *jus soli* dans les deux constitutions; mais, dans celle de La Rioja, il rejeta le droit de vote accordé à ceux qui étaient âgés de vingt ans.

Le 18 avril 1855, la province de San-Luis sanctionna sa constitution dont l'article 9 exprime que tout Argentin est soldat, à l'exception des étrangers mentionnés dans la constitution nationale. Elle ajoute que tous les Argentins, âgés de vingt ans, sont électeurs ainsi que les Argentins des autres provinces qui ont une année de résidence dans le territoire (art. 16). Ces articles ont été rejetés par le Congrès.

Le 8 mai 1855, la province de Catamarca édicta sa constitution, dont l'article 10 concorde avec l'article 9 de celle de San-Luis. L'article 17 déclare électeurs les citoyens de la province âgés de plus de vingt ans. Le Congrès approuva cette clause.

La province de Salta a promulgué sa constitution le

9 juillet de la même année, déclarant dans son article 9 que tout habitant de Salta est tenu légalement au service militaire. L'article 14 déclare électeurs les citoyens en exercice qui auraient vingt et un ans accomplis, savent lire et écrire et possèdent un certain revenu. Le Congrès approuva la constitution, mais en écartant la qualification du vote.

A la même date, Jujuy proclama sa nouvelle constitution en tant que province confédérée, abandonnant celle que nous connaissons déjà et qu'elle avait faite en tant que républiquette. L'article 21 déclare que tout Argentin né dans la province doit fournir le service militaire. L'article 22 dispose que le droit électoral peut être exercé par les citoyens argentins domiciliés dans la province qui ont des moyens de subsistance qui les rendent indépendants et qui sauront lire et écrire, à partir de 1860. La constitution a été approuvée par le Congrès; mais la disposition relative au vote a été éliminée.

La province de Córdoba a sanctionné sa constitution le 16 août de la même année. Par son article 10, elle attribue la qualité de citoyen locale à tous les citoyens argentins.

L'article 9 de la constitution de la province de Santa-Fé, sanctionnée en août 1856, légifère dans le même sens.

Le 15 juillet 1856, la province de Santiago del Estero promulgua sa constitution dont l'article 6 déclare citoyen tout citoyen argentin majeur de vingt ans, ou âgé de dix-huit ans s'il est émancipé et figure sur les contrôles de la garde nationale.

Le 13 mars 1856, la province de Tucumán a sanctionné sa constitution provinciale dans les mêmes termes.

Ces constitutions ont été approuvées par le Congrès.

L'un des premiers actes de Buenos-Aires fut d'accréditer auprès des cours européennes D. Mariano Balcarce, marié avec la fille du général San Martin, au titre d'agent confidentiel du nouvel État. En 1854, immédiatement après la rupture qui se produisit alors, le gouvernement de la

Confédération envoya son premier publiciste, l'homme de l'intérieur de la République le mieux préparé de son temps sur la science du droit et la diplomatie, le Dr D. Juan B. Alberdi, avec la mission de faire échec aux négociations de Buenos-Aires auprès des gouvernements d'Espagne, d'Angleterre, de France et des États-Unis. Tant pour juger les erreurs commises en matière de nationalité à cette époque, que pour apprécier l'attitude particulière des hommes, il est nécessaire de se rendre compte du milieu où les événements se sont déroulés. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les hommes politiques agissent toujours sous l'empire de mobiles de deux sortes : externes ou internes. Ces causes déterminantes, de même que les passions, les nécessités et les intérêts, sont ordinairement si puissantes qu'elles étouffent l'action intime des hommes pour les contraindre à une transaction perpétuelle entre leur conscience et leur patriotisme. C'est dans ces conditions que le débat fut déplacé et porté aux États-Unis et en Europe. Balcarce avait pour mandat d'empêcher les puissances européennes d'accréditer des plénipotentiaires auprès du gouvernement de la Confédération de Paraná et d'entretenir des relations avec lui. Alberdi était investi de l'importante mission d'empêcher les puissances d'installer une représentation diplomatique auprès de Buenos-Aires et de faire en sorte que l'on ne consente à s'entendre qu'avec la Confédération seule, en considérant Buenos-Aires comme État rebelle (1).

Dès son arrivée en Europe, Alberdi adressa des mémorandums (1855-1857) aux gouvernements de France, d'Espagne, du Saint-Siège et d'Angleterre. Ce sont des précédents diplomatiques et historiques de la plus haute importance qui révèlent l'état des passions et nous montrent l'orgueil excessif qui agitait l'esprit des hommes qui avaient entrepris de constituer la nation argentine. Dans

(1) Je reviendrai sur la mission Alberdi dans une conférence prochaine.

ces documents, on demande d'une manière ferme et catégorique l'aide de l'intervention européenne et l'on en arrive jusqu'à solliciter une intervention armée contre Buenos-Aires pour empêcher qu'il puisse fortifier l'île de Martin-Garcia et s'en servir comme de la clef des Rios. Les instructions données à Alberdi portaient la signature du Dr D. Juan Maria Gutiérrez, né à Buenos-Aires. Elles se réduisent à faire une opposition implacable aux intérêts de Buenos-Aires auprès de la diplomatie européenne.

Le 1er mai 1854, on crut nécessaire de donner encore plus d'étendue à la mission d'Alberdi en le chargeant de nous représenter en Espagne. Notre situation avec ce pays était indécise. Après une tentative de paix faite par l'Espagne en 1823 par l'envoi d'une mission spéciale au Rio de la Plata qui dut se retirer devant l'attitude de la Junte se refusant à la recevoir, l'Espagne avait conclu avec la *province* de Buenos-Aires le traité de 1823 aux termes duquel le royaume reconnaissait, en principe, notre indépendance; mais on avait maintenu une sorte de pont pour permettre de traiter dans l'avenir sur le point fondamental, en conservant une certaine cordialité avec Buenos-Aires au moment même où l'on guerroyait encore pour l'indépendance en Colombie et au Pérou. Buenos-Aires devait négocier l'acceptation de la paix pour les autres colonies (1). C'est dans une telle situation qu'en 1854-1855 arriva à Paraná M. D. Jacinto Albistur, consul général d'Espagne à Montevideo, accrédité dans le but de renouer les relations devenues incertaines depuis l'arrangement de 1823. Nous devons reconnaître à l'honneur de l'Espagne, comme acte de justice à son égard, que, dès la première période de la Révolution, cette nation chercha la première et rechercha toujours par la suite la bonne entente avec ses fils de la République Argentine, d'accord avec les gouvernements centraux et locaux de Buenos-Aires. Quand Albistur

(1) *Registro oficial,* 1823, p. 37, 38 et suiv.

parut au Paraná chargé de jeter les bases d'un traité de reconnaissance de l'indépendance, de paix, d'amitié et sur la nationalité des enfants d'Espagnols nés dans la République Argentine, le gouvernement de la Confédération crut opportun qu'Alberdi se rendît en Espagne dans le but d'obtenir la reconnaissance de l'indépendance. C'était là une mesure de guerre contre Buenos-Aires, parce qu'il était de la plus grande importance pour le but poursuivi par la Confédération que l'Espagne reconnût alors l'indépendance de la Confédération formée par treize provinces avec capitale à Paraná.

Les instructions données à Alberdi, en date à Paraná du 1er mai 1854, sont catégoriques à cet égard :

« V. S. voudra bien considérer que le texte de la présente note constitue les seules instructions que le Gouvernement de la Confédération croit nécessaire de donner quant à présent à V. S. sur l'objet de sa mission... L'organisation du pays, ainsi que ne l'ignore pas V. S., se trouve aux prises, depuis ses origines, avec des difficultés suscitées par l'attitude politique de Buenos-Aires qui n'a jamais voulu reconnaître aucun des actes émanés des autorités nationales et s'est toujours refusé à accepter la situation honorable que la Constitution et ses lois organiques lui ont offerte. Cette situation de Buenos-Aires est périlleuse et peut compromettre les intentions pacifiques de la Confédération, bien que, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, l'influence de cette province se soit amoindrie depuis qu'elle manque de l'appui de la nationalité argentine, ainsi que de l'importance que lui ont toujours donnée ses relations immédiates avec les peuples confédérés. Relativement à cette délicate affaire, le gouvernement a réglé sa conduite d'une manière très précise basée sur la justice et sur la certitude que Buenos-Aires doit entrer tôt ou tard dans la communauté de la Confédération, et cela d'autant plus promptement que se rapproche de nous l'époque désirée de la complète organisation et de la réalisation des promesses de notre Charte... Tandis que, dans cette difficulté internationale, est venu s'adjoindre un fait grave dont je donne connaissance à V. S., en joignant à cette note tous les documents qui s'y rapportent jusqu'à aujourd'hui (affaire de M. Le Moyne, ministre de France, qui, ayant été accrédité déjà auprès du gouvernement de la Confédération, a présenté de secondes lettres de créance au gouvernement de la province argentine de Buenos-Aires)... A cette affaire s'applique actuel-

lement, d'une manière toute spéciale, la partie officielle de la mission confiée à V. S. Du triomphe et du plein succès de la réclamation absolument juste adressée par mon gouvernement pour que M. Le Moyne soit rappelé et qu'il ne soit accrédité aucun ministre de France auprès du gouvernement provincial de Buenos-Aires, dépendra en grande partie le détournement du scandale de voir Buenos-Aires séparé de l'ensemble du peuple argentin en déchirant une nationalité qui, avec tous ses précédents, vient de réhabiliter la Constitution et la politique fusionniste de mon gouvernement ».

Il était donc nécessaire de faire tout le possible dans le but d'obtenir de l'Espagne qu'elle donnât au gouvernement de la Confédération la force morale qui devait résulter du fait qu'elle serait reconnue par elle, tout en laissant de côté le gouvernement de Buenos-Aires. Pour obtenir ce résultat, on accordait à l'envoyé plénipotentiaire la liberté d'action la plus complète dans le sens de l'esprit de la constitution. On livrait au libre arbitre d'Alberdi les clauses et conditions du traité qu'il était autorisé à négocier.

Quand, au mois d'avril 1857, la négociation dont il s'agit fut portée devant le gouvernement espagnol, Alberdi obtint la signature du traité de reconnaissance de l'indépendance, de paix, d'amitié et de nationalité. Dans ce traité, on inséra une clause établissant que les enfants d'Espagnols nés dans la République Argentine seraient considérés comme Espagnols tant qu'ils resteraient soumis à l'autorité de la puissance paternelle, et qu'ils pourraient opter soit pour la nationalité espagnole, soit pour la nationalité argentine dès qu'ils auraient atteint leur majorité. C'était le principe du *jus sanguinis,* diamétralement opposé à la constitution de Buenos-Aires de 1854. Pourquoi Alberdi introduisit-il cet article dans le traité en se servant ainsi, dans toute leur étendue, des pouvoirs qui lui avaient été accordés? C'est parce qu'il n'avait été chargé, principalement, que d'une mission de guerre contre le gouvernement de Buenos-Aires. Arrivé sur place, il présuma, — en tenant compte du fait que toutes les nations européennes soutenaient unifor-

mément le *jus sanguinis,* et de leur irritation contre Buenos-Aires qui astreignait au service militaire dans la garde nationale tous les enfants d'Européens nés en Argentine, — il présuma, dis-je, que si la Confédération acceptait le principe du *jus sanguinis,* toutes les nations européennes ne manqueraient pas de se prononcer unanimement en faveur de celle-ci contre le gouvernement de Buenos-Aires, en retirant leurs consulats et en rappelant la représentation que la France avait accréditée dans cette ville. Ce fut une arme de guerre calquée sur l'esprit des instructions qu'il avait reçues et qui l'exhortaient à faire tout ce qui serait nécessaire pour obtenir de l'Espagne la reconnaissance de l'indépendance dans le but de rassembler des forces morales et diplomatiques qui devaient contribuer au triomphe de la Confédération dans la lutte politique et militaire qu'elle continuait à soutenir contre Buenos-Aires. Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'en octobre 1857, alors que le traité avait été conclu par Alberdi, en avril, puis soumis au gouvernement de Paraná, le Congrès de la Confédération promulgua, sans qu'aucune opposition se produisît, une loi qui consacrait le même principe du *jus sanguinis.*

A cette époque, la question de la nationalité devenait pressante. A Buenos-Aires, dans cette même année de 1857, un grave conflit s'était produit, très important dans notre histoire en matière de nationalité. Quatre jeunes gens, fils d'Anglais, de familles connues, dont l'un d'eux est encore vivant, — c'est un respectable vieillard, M. D. Carlos Lumb, — s'étaient adressés à la Légation britannique en prétendant que, comme fils d'Anglais, ils ne pouvaient être enrôlés dans la garde nationale comme ils l'avaient été. Deux autres jeunes gens, du nom de Klappenbach, fils de Français, avaient refusé également de se laisser enrôler. On les avait conduits *manu militari,* comme déserteurs, à la caserne du 2e régiment d'infanterie de ligne, et alors un groupe de tout jeunes gens, fils d'étran-

gers, — et c'est là que l'on voit l'esprit qui animait alors la jeunesse de Buenos-Aires, — s'assembla autour des détenus, attaqua le quartier. La scène de pugilat qui s'ensuivit se termina par l'incarcération de la plupart d'entre eux. Cet incident fut immédiatement porté à la connaissance du gouvernement français pour ce qui concernait la réclamation des jeunes Klappenbach. Le gouvernement français convoqua alors M. Balcarce, agent confidentiel du gouvernement de Buenos-Aires pour lui exposer la question dans les termes rapportés plus loin.

M. Benedetti, chargé de la section des affaires politiques du ministère français des Affaires étrangères, déclara à M. Balcarce qu'il se proposait de lui adresser une communication officieuse, — rédigée sous forme de note confidentielle que j'ai copiée dans les archives de notre ministère des Affaires étrangères, — pour qu'il en donne communication à son tour à son gouvernement, relativement à l'incident aussi grave que désagréable provoqué par l'enrôlement des plaignants dans la garde nationale de Buenos-Aires. Voici le texte dont il s'agit :

« Que, contrairement aux prescriptions du Code français sur la nationalité des enfants de parents français nés à l'étranger, on avait obligé ceux-ci à s'inscrire sur les rôles de la garde nationale de Buenos-Aires, et condamné les réfractaires à servir dans l'armée de ligne qui, d'après ce qu'il avait entendu dire, se composait en majeure partie de nègres, de délinquants de droit commun condamnés par les tribunaux à porter les armes et d'autres éléments qui attribuaient un caractère plus grave à cet incident, susceptible de se transformer en question politique si mon gouvernement continuait à agir avec une semblable sévérité. — Que le gouvernement français ne saurait permettre que l'on obligeât les enfants de ses nationaux à accepter, malgré eux, une qualité de citoyen qu'ils repoussaient; mais que, puisque cette affaire avait déjà fait naître plusieurs questions, moins graves cependant que l'incident actuel, avec un autre gouvernement étranger, il n'y avait aucune difficulté à reconnaître que la loi française exigeait quelques modifications. — Que le Conseil d'État allait s'occuper de préparer un amendement dans ce sens qui serait soumis aux chambres législatives en vue de son

approbation. — Qu'il en donnerait communication à mon gouvernement avec lequel le sien désirait rester en bonne harmonie et vivre en bonne amitié; et qu'il verrait avec plaisir que, pendant que l'on élaborait cette nouvelle loi, mon gouvernement ne donnât pas de suite et laissât en suspens tout nouvel incident ou toute autre réclamation de la même nature que celle qui motive cette communication *purement officieuse*, et dont il convient que la presse ne s'occupe pas ».

Le délégué de Buenos-Aires répondit avec faiblesse. A cette époque, nos hommes publics n'avaient pas encore des idées bien claires sur ces questions de nationalité. L'agent confidentiel de Buenos-Aires eût pu répondre alors à M. Benedetti que le Code civil français était fait en vue de rester en vigueur sur le territoire français et non pour recevoir son application sur le territoire argentin; mais la situation du gouvernement de Buenos-Aires ne lui permettait pas de prendre l'initiative de questions de ce genre. Au contraire, mis au courant de l'attitude d'Alberdi qui avait pris le parti de faire en cette matière des concessions aux gouvernements européens, il se décida à son tour à procéder dans le même sens. Le message adressé à la législature en 1855 rendait compte de cet incident ainsi que d'autres du même genre motivés par l'intervention des consuls respectifs au sujet de quelques jeunes gens fils d'étrangers inscrits dans la garde nationale. Le gouvernement de Buenos-Aires avait donc promis d'accepter le *jus sanguinis*, principe qui avait inspiré la réforme dont il s'agit. Et, pour qu'il ne puisse subsister le moindre doute à ce sujet, M. Balcarce écrivait ce qui suit à la date du 4 mai 1858 :

« Le 23 avril, j'eus l'honneur d'être reçu par M. le comte Walewsky à qui je fis savoir que ce gouvernement *avait accédé avec empressement* aux désirs manifestés par S. E. sur l'incident de la garde nationale; et que, en conséquence, bien qu'il y eût quelques autres fils de sujets français qui ne s'étaient pas enrôlés, *ils n'avaient nullement été inquiétés;* que les réclamations de quelques sujets français, à la suite des incidents survenus aux élections du

mois de mars de l'année dernière, avaient été réglées d'une manière satisfaisante ».

Et à la suite de ces réclamations, M. Balcarce demandait au comte Walewsky sa protection contre la Confédération, en déclarant que tant que le général Urquiza aspirerait à la présidence de la République, l'union nationale demeurerait impossible. De manière que les *confédérés provinciaux*, aussi bien que les *portenos séparatistes*, admirent le principe du *jus soli*, qui est la base de notre peuplement, pour le sacrifier devant les cours européennes sur l'autel de la guerre civile.

Ces faiblesses montrées à l'extérieur étaient aussi la conséquence de la débilité même du gouvernement de Buenos-Aires qui flattait les puissances européennes dans le but de les rendre hostiles à la Confédération. Comme les hommes de celle-ci avaient reconnu le *jus sanguinis* dans le traité avec l'Espagne et dans la loi de 1857, les hommes politiques de Buenos-Aires, après avoir promulgué le *jus soli* dans leur constitution de 1854 furent pris d'hésitation. C'est ainsi qu'ils établirent une inégalité entre ceux qui étaient *nés* sur le territoire de parents *étrangers* et ceux qui étaient issus de parents *argentins*. C'est ce qui résulte de plusieurs décrets rendus à cette époque par le gouvernement de Buenos-Aires, dont je transcris l'un d'eux ci-après :

« Le gouvernement, désirant mettre en harmonie l'observation de la loi sur la garde nationale avec toute la considération et la déférence qu'il a l'intention d'accorder aux désirs exprimés par des gouvernements amis relativement au service des fils de leurs sujets respectifs nés sur le territoire de l'État, *et qui d'après nos lois sont citoyens dudit État,* permet que dans l'avenir il sera admis des remplaçants pour le service intégral dans la garde nationale en faveur des citoyens précités qui consentiraient à mettre ces remplaçants dans les conditions réglementaires nécessaires et conformes à la régularité du service, et qui seront déterminées par l'inspecteur et commandant général d'armes; étant bien entendu que les remplaçants devront être étrangers et que ceux qu'ils remplacent demeure-

ront soumis aux responsabilités qui pourraient résulter de tout manquement coupable dans le service » (¹).

Ce décret, ainsi que d'autres analogues auxquels je me suis reporté plus haut, affaiblissait le principe du *jus soli* dans le seul but de contrecarrer les négociations du Dr Alberdi, plénipotentiaire de la Confédération.

Le Congrès de la Confédération, en présence tant de ces incidents provoqués par Buenos-Aires que de l'attitude d'Alberdi, promulgua en octobre 1857 une loi qui définit pour la première fois la nationalité argentine dans des termes scientifiques. Mais elle prend pour base l'erreur contenue dans le traité d'Alberdi. « Sont Argentins, est-il dit, toutes les personnes nées sur le territoire ». Puis ensuite le Congrès copie l'article de la constitution de Buenos-Aires qui avait pour objet de conserver la nationalité des enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, « à moins qu'ils ne préférassent la nationalité du pays de leur naissance ». Finalement, on ne comprend pas dans la première prescription les enfants d'étrangers qui ont l'intention de suivre la nationalité de leurs parents.

La loi dit textuellement ce qui suit :

Art. 1er. Les Argentins, pour la jouissance et l'exercice des droits politiques, se divisent en Argentins simples et en Argentins citoyens. — *Art. 2.* Sont Argentins : 1° tous ceux qui sont nés sur le territoire argentin ; 2° les enfants de père ou de mère argentins nés à l'étranger, à moins qu'ils ne préfèrent suivre la nationalité du pays de leur naissance ; 3° les étrangers qui obtiennent la lettre de naturalisation, conformément à l'article 20 de la Constitution. — *Art. 3.* Ne sont pas compris dans les dispositions du § 1er de l'article précédent les enfants d'étrangers qui préfèrent conserver leur nationalité originaire. — *Art. 4.* Les étrangers qui demandent à se faire naturaliser devront prouver qu'ils se trouvent dans les conditions de l'article 20 de la Constitution nationale, soit devant le juge fédéral de première instance de la province ou du territoire de son domicile, soit devant le juge ordinaire de la même classe, à défaut du premier. — *Art. 5.* L'autorité devant laquelle auront été remplies les formalités pres-

(¹) *Registro oficial de la provincia de Buenos-Aires,* avril 1858.

crites par l'article précédent délivrera à l'intéressé le certificat respectif, sur la présentation duquel celui-ci pourra solliciter sa lettre de naturalisation du pouvoir exécutif national. — *Art. 6.* La let re de naturalisation sera signée par le président de la Confédération, contresignée par le ministre de l'intérieur et scellée du sceau aux armes nationales. — *Art. 7.* La qualité d'Argentin se perd par la naturalisation en pays étranger. — *Art. 8.* L'Argentin qui aurait perdu sadite qualité en vertu des dispositions de l'article précédent pourra la recouvrer en revenant dans la République et en déclarant son intention de s'y domicilier devant le pouvoir public national si la formalité s'accomplit sur le territoire fédéralisé ou devant le gouvernement respectif des provinces. — *Art. 9.* Sont citoyens : 1° les Argentins majeurs de vingt et un ans, ou ceux au-dessous de cet âge s'ils sont émancipés ; 2° les étrangers qui, au 9 juillet 1853, étaient déjà considérés comme citoyens dans chaque province, mais devaient, pour continuer de jouir de l'exercice de ce droit, demander leur lettre de naturalisation dans le délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi. — *Art. 10.* La qualité de citoyen se perd pour les délits de trahison envers la patrie, falsification, banqueroute frauduleuse et tous ceux qui entraînent une condamnation infamante ou la peine de mort en vertu d'une sentence judiciaire basée sur une loi antérieure à la perpétration du fait poursuivi. — *Art. 11.* L'exercice de la qualité de citoyen se trouve suspendu : pour poursuites au criminel en raison des délits dont parle l'article précédent, depuis le jour où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuite jusqu'au prononcé du jugement ; 2° pour aliénation mentale qualifiée et déclarée d'une manière régulière. — *Art. 12.* A la demande des parties seulement, le Congrès peut réhabiliter celui qui aurait perdu la nationalité, conformément à l'article 10 ».

De sorte qu'à cette époque les enfants d'étrangers nés sur le territoire de la Confédération possédaient le droit d'opter pour la nationalité de leurs parents. C'était le principe du *jus sanguinis,* consigné par Alberdi dans son traité avec l'Espagne (avril) et qui venait se faire sanctionner par cette voie, sans opposition (octobre), par le Congrès de Paraná, six mois après la signature de ce pacte à Madrid. C'est ainsi que le système adopté par Alberdi, — qui signifiait en dernière analyse la démarche envers l'Europe pour lui faire embrasser le parti de la Confédération contre les armes de Buenos-Aires — se trouvait

solennellement ratifié par cette loi du Congrès de Paraná, où une seule voix, celle de D. Emilio de Alvear, né à Buenos-Aires et issu d'une illustre famille, s'éleva à peine pour protester de sa fidélité au *jus soli* en disant : « *Je ne connais pas d'autre origine que celle de la naissance sur le territoire !* » Ces paroles ne constituaient certes pas à elles seules l'exposé d'une grande doctrine ; mais c'était une simple interruption soudaine qui venait formuler un désaveu de la règle alors adoptée.

Le traité, qui contenait la clause de l'option en faveur de la nationalité européenne, clause qui servait de base à la loi de 1857, fut soumis à l'approbation du Congrès en 1858. Pour procéder logiquement, le Congrès de la Confédération aurait dû l'approuver. Cependant, il s'établit au sein de ce Congrès un courant d'opinion inexplicable à première vue contre le traité signé par Alberdi. On décida de soumettre la question au président Urquiza pour faire donner par le pouvoir exécutif la solution du cas qui se présentait : le Congrès n'avait donc pas voulu se prononcer. Le président convoqua un conseil général des ministres qui se réunit le 28 août 1858. Les ministres Santiago Derqui, de Corrientes, Bernabé López, de Salta, Elias de Bedoya et Juan del Campillo, de Córdoba, tous amis d'Alberdi, prirent part à la discussion. Dans ce conseil des ministres, le traité fut rejeté à l'unanimité comme contraire, ainsi qu'il fut dit, à la Constitution et à la loi de 1857.

Comment des hommes de cette valeur ont-ils pu affirmer un fait aussi inexact et déclarer que le traité d'Alberdi violait la Constitution de 1853, alors que cette charte ne s'était prononcée ni sur le *jus sanguinis,* ni sur le *jus soli,* et avait abandonné au Congrès la faculté de promulguer des lois sur la nationalité et sur la naturalisation sans lui en imposer les bases ? Comment pouvait-on soutenir qu'Alberdi avait outrepassé ses instructions, puisque celles-ci contenaient l'ordre de procéder de la manière la plus

étendue dans le sens de l'esprit de la constitution, qu'il pouvait interpréter conformément aux principes généraux de la science européenne qui s'inspirait du *jus sanguinis* ? Comment est-il possible de reprocher à ce traité d'être contraire à la loi de 1857, si les deux textes, celui du traité et celui de la loi coïncident comme deux lignes droites superposées et puisque la loi a été sanctionnée après que le Congrès eut connaissance du traité et qu'il en eut le texte sous les yeux ? Nous rappellerons l'adage populaire bien connu de Sancho qui nous dit que les absents ont toujours tort, et nous rappellerons aussi qu'Alberdi était la première sommité de la Confédération et pouvait devenir candidat à sa présidence... Il était combattu par tous les ambitieux du Paraná et par leurs partisans ; il était trahi par ses amis eux-mêmes parce qu'il se trouvait au loin et qu'ils voulaient l'abattre pour supprimer un rival, de même que les hommes de Buenos-Aires, ses grands rivaux de toute sa vie, voulaient le faire disparaître ! Y a-t-il donc un moment dans l'histoire argentine où les hommes les plus remarquables ont perdu la notion de leurs devoirs moraux et se sont laissés déborder par les passions mesquines pour s'entre-frapper les uns les autres sans pitié, sans la moindre considération, ainsi que d'implacables ennemis ! Est-ce qu'Alberdi était victime, comme il l'a dit plus tard dans l'une de ses lettres, de la terrible opposition que lui faisait le vice-président Del Carril !

A ces faits vient encore s'ajouter la persécution contre la personne de l'envoyé plénipotentiaire Alberdi. On ne lui règle pas son traitement. Ministre en Europe, c'est à peine s'il parvient à communiquer avec le gouvernement de la Confédération, parce qu'il n'existait alors que deux lignes de navigation à voile. Il était resté une année entière sans solde ; et quand ses mandats de paiement parvenaient à Paraná, le Trésor affirmait qu'il touchait ainsi deux fois les émoluments qui lui étaient dus, jetant ainsi une ombre

sur sa probité même que personne n'avait jamais suspectée. Ce sont là les mesquines influences, les vils intérêts, qui font voir leur hostilité envers les grands hommes ; c'est l'origine de cette atmosphère de doute qui persiste encore, non sur le patriotisme d'Alberdi, mais sur sa capacité ; c'est le procédé des hommes intègres de Paraná qui, en 1885, quand Alberdi partait pour l'Europe, proclamaient que ses idées avaient servi de base à l'organisation nationale et donnaient l'ordre de faire paraître une édition de toutes ses œuvres aux frais de l'État et d'en faire copier un exemplaire manuscrit pour le conserver dans les archives comme une relique [1] !

Le Dr Juan Francisco Seguí, l'un des hommes les plus illustres de la jeunesse du Paraná, député et publiciste, rédacteur du *Nacional Argentino,* nous révèle, dans une lettre adressée à Alberdi, qu'il se passait à Buenos-Aires la même chose que ce qui s'était produit au Paraná, avec la différence que dans la Confédération on le combattait par l'intrigue sourde et peu ostensible de ses anciens amis, tandis qu'à Buenos-Aires ses grands rivaux l'attaquaient de front, particulièrement le général Mitre, qui voyait dans Alberdi le seul homme susceptible de porter ombrage à sa réputation intellectuelle et politique.

Le Dr Seguí dit, en effet, dans une lettre adressée à Alberdi le 20 mai 1860 :

« Le traité avec l'Espagne a été reçu par les hommes qui exercent l'influence à Buenos-Aires comme l'aurait été le choléra morbus qui a si malheureusement éclaté chez nous. Cette circonstance m'a obligé à beaucoup écrire sur le traité, ainsi que vous le constaterez dans les numéros du *Nacional Argentino,* que je vous ai adressés aujourd'hui et dans ceux que je vous ai fait parvenir précédemment avec la plus grande régularité. J'ai eu le regret de me voir seul à soutenir la lutte contre la presse de Buenos-Aires, parce que les autres périodiques de la Confédération ont gardé le silence. Ce silence ne peut ni ne doit s'interpréter comme une opposition au

[1] *Registro oficial,* cité, 1855.

traité, mais bien comme un manque de préparation chez la plupart des hommes qui écrivent ici dans les journaux. Mais, de toute manière, vous devez être persuadé que les hommes de sentiments élevés et patriotiques vous rendent complètement justice et fondent sur vous les plus flatteuses espérances » (1).

Ces paroles expliquent tout : le traité d'Alberdi avait fait disparaître en Europe toute l'influence de Buenos-Aires qui demeurait isolé dans une lutte acharnée contre la Confédération. Le gouvernement du Paraná, après sa conduite à l'égard d'Alberdi, que je viens de résumer, envoya d'autres instructions à son délégué en vue de la conclusion d'un autre traité. Dans le tome XIV des *Œuvres* d'Alberdi, on publie la documentation la plus intéressante sur ce point, ainsi que les ordres formels qui lui sont donnés pour entamer de nouvelles négociations. Dans plusieurs passages de ses écrits que l'obligation d'abréger m'empêche de commenter aussi longuement que je l'aurais désiré, Alberdi se défend, en mettant en lumière la contradiction de l'attitude des hommes du Paraná à son égard. Les instructions précises, annoncées pour lui permettre de négocier, ne lui parvinrent jamais ; on le pressait seulement d'obtenir de l'Espagne qu'elle reconnût l'indépendance. Alberdi conclut donc un nouveau traité, le 9 juillet 1859, dans une forme très habile dont le texte se trouve transcrit plus loin.

C'était un coup violent porté aux hommes du gouvernement du Paraná, — qui l'avaient obligé à traiter sans lui donner les instructions suffisantes, — que de reproduire leur propre loi. Cependant ce traité, que le Congrès de Paraná ne pouvait pas ne pas approuver sans abolir au préalable sa loi de 1857, n'eut pas de suite, parce qu'alors on livra la bataille de Pavon, en 1861, qui renversa la Confédération et confia l'organisation définitive de la nation à l'État victorieux de Buenos-Aires.

(1) *Escritos postumos de J.-B. Alberdi. Correspondencia diplómatica,* Buenos-Aires, 1900, t. XIV, p. 491 et suiv.

VINGT-TROISIEME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » (*suite*).

Sommaire. — I. Réclamations étrangères contre Buenos-Aires (1821-1854). — II. Réclamations françaises contre l'État de Buenos-Aires (1854-1857). — III. Période constitutionnelle. — IV. Période des relations internationales (1862-1912). *a*) Négociations avec l'Espagne. *b*) Observations faites par la Grande-Bretagne. *c*) Traité avec la Suède et la Norvège. — V. Période de la réforme législative.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Réclamations étrangères contre Buenos-Aires (1821-1854).** — La loi du 10 avril 1821 disposait que tout étranger à la tête d'un magasin de détail quelconque, d'un débit de boissons (*pulperia*) ou d'un magasin d'épicerie ou denrées alimentaires en détail, de même que celui qui est propriétaire de biens immeubles quelconques ou exerce dans le pays quelque métier ou profession que ce soit, devra se faire inscrire sur les rôles de ses milices et sera soumis pour l'avenir à toutes les charges que doivent supporter les citoyens de cette catégorie. La présente disposition sera étendue à tout étranger, quelle que soit sa profession, s'il a deux années de résidence dans l'État. La loi sera appliquée pendant tout le temps que les

étrangers resteront en permanence dans le pays, et ce comme compensation de la protection que la société leur accorde [1].

Le commandant de la corvette anglaise *Slancy,* mouillée dans le port de Buenos-Aires, fit des observations sur cette loi, verbalement d'abord, puis par note du 16 avril. Le gouvernement, par note du 17 avril, refusa de lui reconnaître le caractère légal à l'effet d'assumer cette attitude. Le commandant anglais répondit par une note menaçante en date du 2 mai ; mais le gouvernement persévéra à suivre la même ligne de conduite, avec mesure et cordialité.

En 1829, le gouvernement de Buenos-Aires ordonna l'enrôlement dans les milices urbaines des étrangers domiciliés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 1823. Le chargé d'affaires d'Angleterre, sir Woodbine Parish, réclama l'exemption du service militaire en faveur de ses conationaux ; il invoquait l'article 9 du traité de 1825 [2]. Par déférence, le gouvernement de Buenos-Aires laissa les Anglais en liberté, se réservant le droit de soutenir devant le gouvernement de S. M. Britannique

[1] *Recopilación de las leyes y decretos promulgados en Buenos-Aires desde el 25 de Mayo de 1810 hasta fin de diciembre de 1835, con un indice general de materias.* Primera parte Buenos-Aires, 1836, p. 157.

[2] « *Art. 9.* Pour tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la sécurité des marchandises, les appartenances et les effets, la disposition de propriétés de toutes catégories et dénominations par vente, donation, échange ou de toute autre manière, comme aussi l'administration de la justice, les sujets et citoyens des deux parties contractantes jouiront dans leurs domaines respectifs des mêmes privilèges, franchises et droits de la nation la plus favorisée, et, pour aucun desdits motifs, on ne pourra exiger d'eux de droits ou d'impôts plus élevés que ceux qui sont perçus actuellement ou seront perçus dans l'avenir des sujets nationaux ou citoyens de la puissance dans le domaine de laquelle ils résideront. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, dans quelque catégorie que ce soit, terrestre ou maritime, de tout emprunt forcé, d'exactions ou réquisitions militaires, et ne seront pas obligés de payer aucune contribution ordinaire, sous aucun prétexte, plus élevée que celles que paieraient les sujets naturels ou citoyens du pays ».

que les étrangers domiciliés sont astreints au service militaire dans les milices urbaines destinées à maintenir l'ordre public et à défendre la ville contre les attaques éventuelles de malfaiteurs. Une réclamation analogue du consul des États-Unis ne fut pas accueillie favorablement. Elle fut suivie d'une réclamation du gouvernement français introduite par l'organe de son consul, M. Jules Mendeville. La France, alors, n'avait pas encore reconnu l'indépendance de la République Argentine; elle n'entretenait pas de relations diplomatiques avec le gouvernement de ce pays. Sa réclamation fut énergiquement établie; mais elle ne fut pas accueillie favorablement non plus par le gouvernement de Buenos-Aires qui soutint que les domiciliés français se trouvaient soumis aux lois générales du pays et astreints au service militaire dans les milices. Pour donner encore plus de poids à cette attitude, le gouvernement de Buenos-Aires rendit, le 16 avril 1829, un décret qui infligeait une amende aux étrangers qui ne fournissaient pas le service militaire dans la forme indiquée, et ce, sous peine d'expulsion dans les vingt-quatre heures pour ceux qui tombaient en état de récidive. Le consul ayant insisté, on lui remit ses passeports et il se retira à Montevideo, où se trouvait une division navale française sous les ordres du vicomte de Venancourt, qui s'empara de quelques navires argentins. C'était, en fait, une démonstration et un acte d'hostilité en vue d'obtenir la liberté des Français soumis au service militaire. Le gouvernement de Buenos-Aires céda devant cette pression militaire et, le 23 juin 1829, il rendit un décret déclarant nationaux de la province de Buenos-Aires tous les étrangers qui auraient servi dans les différents corps de la milice. Le 11 janvier 1830, ce décret fut annulé ainsi que les lettres de naturalisation délivrées en conséquence. Ce même décret interprétait la loi du 17 décembre 1823 dans le sens que le service militaire ne serait exigé des étrangers qu'en cas de guerre extérieure, et que ceux qui

s'immisceraient dans les questions de politique locale seraient expulsés du pays. Le 14 octobre 1830, le gouvernement décréta que tous les étrangers domiciliés, à l'exception des protégés aux termes de traités internationaux, devaient se faire inscrire sur les rôles du régiment de *patricios* d'infanterie, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à quarante cinq ans, et les autres dans la milice passive, dans le but de prêter leurs services au pays (1).

Dès que la guerre de l'Indépendance argentine fut engagée, les premières dispositions constitutionnelles établirent que le domicile conférait la *qualité de citoyen*. « Est citoyen, disent-elles en effet, tout homme libre né ou domicilié sur le territoire, pourvu qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou qu'il soit émancipé » (2). Par conséquent, les *étrangers* se trouvaient compris dans cette règle, puisqu'alors l'indépendance n'était pas encore proclamée. Mais le texte de la constitution était bien plus explicite à leur égard. « Les étrangers majeurs, disposait-il, qui ont un domicile de plus de quatre années et sont propriétaires de biens immeubles dont la valeur n'est pas inférieure à 4.000 pesos, ou qui exercent un art ou une industrie utile au pays, jouissent du droit de suffrage actif dans les assemblées ou comices publics, s'ils savent lire et écrire » (3). Avec dix années de résidence, ces étrangers jouissaient du droit de vote passif et pouvaient être élus aux emplois de la République, à l'exception de ceux du gouvernement. Pour exercer des emplois dans des postes publics, ils devaient renoncer à toute autre nationalité. N'étaient pas compris dans ces dispositions les Espagnols qui n'avaient pas pris parti pour la liberté de l'État, ou n'avaient pas fourni de

(1) Cf. *La Gaceta Mercantil*, 15 avril 1829; Alberto Palomeque, *Origines de la diplomacia argentina*, Buenos-Aires, 1905, II, 59; Luis A. Podesta Costa, *El extranjero en la guerra civil*, Buenos-Aires, 1913, p. 55 et suiv.

(2) *Estatuto Provisional, cit.*, 1815, sect. I, chap. III, art. 2.

(3) *Estatuto Provisional, cit.*, 1815, sect. I, chap. III, art. 3.

services distingués au pays. Ils se trouvaient alors dans la même situation que les autres étrangers. Cependant, ils étaient tenus de demander une lettre de naturalisation (1).

Cette législation constitutionnelle sur les étrangers avait eu notamment pour conséquence l'incorporation dans l'armée, avec le caractère de soldat civique, de tout *habitant* né en Amérique ou de tout étranger domicilié depuis plus de quatre ans, y compris les Européens espagnols pourvus de la lettre de naturalisation (2).

D'après l'article 19 du chapitre Ier de la section VII, tout homme a le droit soit de demeurer sur le territoire, soit de le quitter, pourvu que la sécurité du pays ne se trouve pas en péril. La faculté qu'avait l'étranger de se soustraire au service militaire par l'émigration était ainsi limitée par le droit que possédait le gouvernement d'apprécier s'il était opportun de donner ou de refuser son consentement à la sortie du territoire.

La Constitution de 1819 ne légifère pas spécialement sur cette matière; celle de 1826 n'insiste pas non plus sur les dispositions de la charte de 1815. Cependant les principes qu'elle proclame avaient été adoptés au point de vue provincial. En effet, la province de Buenos-Aires avait sanctionné, le 10 avril 1821, une loi qui, reprenant les principes du statut de 1815, incorpore à la milice ou garde nationale les étrangers qui ont une maison de commerce en détail, sont propriétaires de biens immeubles ou exercent quelque art ou profession utile au pays. Cette disposition fut maintenue dans la suite par une série de lois et décrets (3).

Après la sanction de cette loi, suivie de la conclusion d'un traité avec l'Angleterre et de la réception d'un

(1) *Estatuto Provisional, cit.,* 1815, sect. IV, chap. III, art. 4, 5 et 6.

(2) *Estatuto Provisional, cit.,* 1815, sect. VI, chap. III, art. 1er.

(3) Cette législation et les documents qui s'y rapportent ont été résumés d'une manière complète dans l'ouvrage du docteur Francisco Durá, *Naturalización y expulsión de estranjeros,* Buenos-Aires, 1811, p. 46 et suiv.

ministre représentant les États-Unis, le gouvernement de Buenos-Aires commença à exempter du service militaire les Anglais et les Américains, à la suite des démarches faites par les protecteurs diplomatiques de ceux-ci. Les étrangers originaires des pays avec lesquels nous n'entretenions pas de relations de cette nature restaient soumis aux conditions du Statut de 1815 et de la loi de 1821. Cette situation ne tarda pas à se tendre et donna lieu à des réclamations catégoriques sous le gouvernement de Rosas.

La première réclamation se produisit en 1830, c'est-à-dire à l'époque où le Dr. don Tomas Manuel de Anchorena occupait le ministère des Affaires étrangères. Le consul général de France accrédité à Buenos-Aires pria alors le gouvernement de mettre un terme aux convocations des Français domiciliés dans le pays en vue de l'accomplissement du service militaire. Le ministre des Affaires étrangères répondit à la réclamation française par un long exposé. Il soutint que les étrangers domiciliés dans la République ou s'y trouvant dans des conditions déterminées, par exemple comme commerçants d'une manière permanente, ou mariés avec une Argentine, ou dans d'autres situations analogues, perdaient ainsi la nationalité européenne pour acquérir la nationalité locale. Le ministre affirma que les étrangers de cette catégorie, de même que leurs enfants, se trouvaient sous l'empire de la nationalité argentine. Le consul général de France fondait sa réclamation sur un passage de Vattel [1]. Sur ce point, le ministre Anchorena s'exprima de la manière suivante :

« Mais le même auteur, dans l'ouvrage cité, liv. I, chap. XIX, § 125, à la fin, d'accord avec l'opinion de tous les publicistes, dit positivement : « Celui qui a fixé son domicile dans un pays étranger » devient membre d'une autre société, au moins comme l'habitant » perpétuel, de même que ses enfants» ; et M. de Real, t. IV, chap. VII, sect. 1, n. 5, ajoute que c'est un principe établi par toutes les légis-

[1] § 99, chap. VIII de son ouvrage connu sur le *Droit des gens,* édition française de 1820.

lations, enseigné et suivi par tous les auteurs, que l'endroit du véritable domicile est celui où l'on a le principal établissement de sa fortune. Le Code civil de France, liv. I, chap. II, art. 17 dit que la qualité de Français se perd par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, en ajoutant que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans cette intention; de sorte que de tous les Français qui vont s'établir à l'étranger, il n'y a que les commerçants qui conservent leurs droits civils en France. Mais en France seulement; car une loi civile, qui n'est pas entièrement d'accord avec le droit des gens, n'a aucune valeur hors du territoire de la nation qui l'a adoptée. Eh bien, les Français résidants dans cette province, qui possèdent des biens-fonds, qui sont à la tête des fabriques et des ateliers; qui ont des boutiques, des *pulperias*, ou des magasins de comestibles en détail; qui y établissent des maisons de commerce en concurrence avec les nationaux; qui y acquièrent des *quintas*, des *chacras* et des *estancias*, qui y exercent librement leur métier et leur profession, et y jouissent des mêmes droits civils et des mêmes libertés que les fils du pays, où ont-ils leur résidence et l'établissement de leur fortune? Dans cette province. Qu'ont-ils en France? Rien. Qu'ont-ils ici? Tout, et beaucoup plus qu'ils ne possédaient en France, sans quoi ils n'en seraient point sortis. Ainsi, quand même on se séparerait de la loi du 10 avril, pour s'en tenir à ce que prescrit le droit des gens, et le même Code français, ils ne seraient pas plus Français pour cela, étant devenus membres de cette société, et ils ne pourraient pas se considérer sous la protection de M. le Consul général de France, parce que leurs établissements sont au nombre de ceux, qu'en tout temps et partout ailleurs, on a regardés, et on regarde par le droit des gens, comme signes d'un véritable domicile : et ils le constituent en effet, s'il n'existe pas dans l'État une loi spéciale qui ordonne le contraire. M. le Consul général croit-il par hasard qu'on puisse éluder la force de ce raisonnement par l'inscription des Français sur le registre du Consulat ? Mais quels que soient les termes dans lesquels elle est rédigée, les mots dont on se servirait dans un but trompeur ne prouvent rien contre la pensée qui résulte des faits, et cette immatriculation, si elle vaut quelque chose en France, n'a pas de valeur devant les lois et les autorités de cette province qui ne lui en donne aucune » [1].

[1] Les documents que je cite ont été publiés en 1838 par l'imprimerie de l'État de Buenos-Aires dans un ouvrage qui donne le texte français et le texte anglais juxtaposés de la note en castillan traduite dans les deux langues. Voici le titre français : *Note officielle du Consul chargé par intérim du*

Je me réfère à cette publication pour les détails de l'intéressante discussion au cours de laquelle on fit remarquer que si les sujets de l'Angleterre et des États-Unis bénéficiaient à Buenos-Aires d'un meilleur traitement que les autres étrangers, c'était la conséquence du fait que l'Angleterre et les États-Unis furent les premiers à s'empresser de reconnaître l'Indépendance argentine et à accréditer des agents diplomatiques auprès de ce pays.

Le consul général n'insista pas davantage au sujet de sa réclamation. Les étrangers continuèrent donc à rester soumis à la loi précitée. Au cours des sept années suivantes, de nouveaux froissements se renouvelèrent pour la même cause et la réclamation de 1830 se reproduisit le 30 novembre 1837, par l'organe de M. Aimé Rouger, consul de France, investi des pouvoirs afférents à la représentation diplomatique. A propos de l'incident provoqué par une réclamation en faveur du sujet français Bâcle, le gouvernement de Buenos-Aires soutint que celui-ci avait perdu tout droit à la représentation diplomatique. Ses déclarations étaient les suivantes :

« Le gouvernement de Buenos-Aires ne saurait admettre l'intervention des agents étrangers en faveur de leurs nationaux lorsque ces derniers : 1° se sont mariés dans le pays; 2° y exercent une profession mécanique; 3° y ont acquis des biens-fonds et des établissements; 4° y ont demeuré plus de trois années. L'État de Buenos-Aires est un État souverain et indépendant, et un gouvernement n'a rien à voir à ce que cet État décrète; et si les lois qu'il lui plaît de créer ne conviennent pas aux étrangers, ils peuvent se retirer. L'Administration actuelle de Buenos-Aires ne saurait renoncer aux principes qui dirigent sa conduite à l'égard des étrangers, parce

Consulat général de France à Buenos-Aires, à M. le Ministre des relations extérieures de la Confédération argentine, réclamant au nom du droit des gens, pour que les Français qui, d'une manière publique et notoire sont établis dans la République et y jouissent des mêmes libertés civiles que les citoyens argentins ne soient pas considérés comme domiciliés des lieux où ils sont établis. Réponse de M. le Ministre et autres documents sur la même matière. Buenos-Aires, 1838.

que le sentiment qui chez elle domine tous les autres est celui de l'honneur du pays ».

Le consul de France répliqua dans les termes suivants :

« Le gouvernement de S. M. le Roi des Français a éprouvé un pénible étonnement à la lecture de l'exposé des prétentions du gouvernement argentin, et peut-être aurait-il espéré que dans la pratique l'Administration buenosairienne reculerait devant de pareilles doctrines, si les faits qu'il a été du devoir du soussigné de porter à sa connaissance n'étaient venus lui donner l'affligeante certitude du contraire ».

Puis, le consul de France étudie le cas de Bâcle et d'autres analogues, discute les textes du droit espagnol sur les *habitants* et les *domiciliés* et ajoute :

« Monsieur le Ministre, le système d'après lequel le gouvernement de Buenos-Aires entend regarder un étranger comme citoyen argentin par cela seul que cet étranger réside depuis plus de trois ans sur le territoire de la République, qu'il s'y est marié, qu'il y exerce un métier, qu'il y tient boutique, etc., etc.; ce système est contraire à l'équité et aux principes du droit international, car il ne tendrait à rien moins qu'à dénaturaliser tous les Européens qui vont porter leur industrie à Buenos-Aires. Sans doute, chaque État a sa législation propre, et la faculté d'en combiner les dispositions comme il le juge convenable est un droit inhérent à sa souveraineté et à son indépendance, mais ce droit a des limites tracées par la raison; il faut prendre garde que cette législation ne blesse les règles du droit des gens, et qu'elle ne soit par là de nature à troubler les rapports de bonne intelligence entre l'État qui l'a adoptée et les autres États. La politique, autant que leur propre intérêt, commande à tous d'éviter tout ce qui pourrait leur créer gratuitement à l'extérieur des sujets de querelle et de collision. En droit, un étranger ne peut être dénationalisé malgré lui : pour perdre sa nationalité, il faut qu'il y renonce de lui-même, ou qu'il fasse des actes qui, d'après les lois de sa patrie, entraînent avec eux une semblable conséquence. La législation du pays où cet étranger s'est établi peut bien lui laisser, dans certains cas, la faculté d'opter entre sa nationalité et celle de ce pays, mais elle ne doit jamais lui en faire une obligation, sous peine de tomber dans l'arbitraire. D'ailleurs, Monsieur le Ministre, n'y a-t-il pas là une question de dignité nationale, et ne paraît-il pas à Votre Excellence, comme au soussigné, que le sentiment de cette

dignité doit conduire le peuple argentin à laisser envier et solliciter aux étrangers sa nationalité comme un titre qui doit les honorer et non à la leur imposer comme une nécessité rigoureuse? La loi française, respectant la nationalité de l'étranger né en France, lui reconnaît seulement la faculté de réclamer, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, s'il le juge convenable. Elle n'a pas fait preuve de moins de sagesse en ne la concédant à l'étranger qui réside dans le royaume comme y ayant établi son domicile, que lorsqu'il l'a demandée lui-même; en ne lui imposant pas le domicile comme une sorte de servitude, mais en le lui accordant comme une faveur. Ainsi, la France, scrupuleuse observatrice des règles du droit des gens, et toujours empressée de les mettre en pratique, est d'autant plus fondée à en réclamer l'application des nations qui, comme la République Argentine, ont avec elle des relations d'amitié et de commerce, qu'elle en a préalablement fait jouir les étrangers qui se sont établis sur son territoire. Chez toutes les nations, le premier droit des étrangers est la conservation de leur nationalité, et leur premier devoir, l'observance de la neutralité : ce droit et ce devoir sont inséparables. A Buenos-Aires, où les prétentions de l'Administration sont de leur enlever leur nationalité, sera-t-il conséquent, dès lors, d'exiger d'eux la neutralité? Mais rien n'est plus blessant pour un peuple que ces membres d'une famille étrangère qui s'immiscent dans ses querelles domestiques, et, d'autre part, un axiome du droit des gens déclare les étrangers exempts de la milice et des tributs destinés à soutenir les droits de la nation : comment Buenos-Aires viendra-t-elle donc forcer les étrangers, en leur faisant perdre leur nationalité, à une ingérence qu'elle a le droit de repousser, et qu'elle repousse en effet; ingérence injurieuse pour elle, onéreuse pour eux, et en même temps contraire à la loi commune des nations? L'histoire de la République est présente à la mémoire du gouvernement de Sa Majesté, comme à celle du gouvernement argentin; il veut empêcher le retour des faits déplorables, dus sans nul doute à cette incertitude des droits et des devoirs des étrangers, qu'il désire faire cesser, en les fixant pour ses nationaux d'une manière positive et conforme aux règles du droit international et à l'équité ».

La question se trouvant ainsi posée par le gouvernement français, le gouvernement de Buenos-Aires, représenté par son ministre des Affaires étrangères, don Felipe Arana, y mit un terme par les déclarations suivantes :

« Un exposé si inattendu, comme celui que fait M. le Consul, chargé par intérim du Consulat général de France, soit du pénible

étonnement éprouvé par Sa Majesté le roi des Français en lisant son rapport, — ce qui ne peut pas être attribué aux prétentions du gouvernement argentin, parce qu'il n'en a pas manifesté dans les affaires dont il s'agit, se bornant à opposer une résistance aussi juste que raisonnable, contre des exigences outrées, et entièrement contraires au droit des gens, — soit de l'espoir que Sa Majesté aurait peut-être conçu, que dans la pratique de son Administration ce gouvernement renoncerait aux principes sur lesquels se fondent les lois du pays, qui, usant envers les étrangers d'une libéralité dont aucune partie d'Europe n'a jamais donné l'exemple, leur permettent, sans qu'il y ait de traité préalable à l'effet, non seulement de faire le commerce avec cette République, d'entrer et de sortir librement comme voyageurs, sous les garanties du droit des gens qu'on observe dans les pays les plus civilisés du monde, mais aussi de s'y établir avec la même liberté, et de devenir par ce seul fait membres de la société argentine, avec la jouissance de tous les droits civiques accordés aux fils du pays; restant en conséquence, par un principe de rigoureuse justice et de nécessité sociale, sujets aux mêmes obligations que les nationaux; — un exposé aussi inattendu au bout de six à sept années qui se sont écoulées après une discussion commencée et close entre ce gouvernement et le Consul général de France vers la fin de 1830, sur la manière de considérer les Français établis dans la République; après le silence de l'acquiescement le plus complet de la part des consulats généraux de la même nation sur les principes que le Gouvernement de la Province, chargé des relations extérieures, soutint alors, comme il le fait à présent et le fera toujours, et surtout après la conformité et la satisfaction particulière que feu le marquis de Vins de Peysac, dernier consul général, et premier chargé d'affaires de France, exprima d'une manière publique et officielle sur la politique de ce gouvernement envers les étrangers; tout cela n'a pu que mettre à l'épreuve le jugement de Son Excellence M. le Gouverneur. Son Excellence, en rappelant ces faits, a de la peine à comprendre le motif ou le fondement de cette surprise éprouvée par Sa Majesté le Roi des Français, non plus que de l'espoir que M. le Consul dit que Sa Majesté avait peut-être conçu; et Son Excellence croit que si en 1831 Sa Majesté avait regardé comme contraires au droit des gens les lois et les dispositions de cette République envers les étrangers qui s'établissent librement sur son territoire, elle n'aurait pas manqué de faire les réclamations nécessaires par un ministre, ou par un agent diplomatique envoyé *ad hoc,* comme il est d'usage entre les nations : car, dans ce cas, la réclamation ne se borne pas à tel ou tel autre fait particulier, placé sous l'inspection consulaire, mais elle tend à demander le désistement ou la variation des principes

généraux qui règlent l'économie et la politique intérieure de cette République en ce qui constitue le domicile sur son territoire » (*sic*).

En se reportant à la déclaration de 1830 et à l'attitude prise dans ce document par le gouvernement argentin, le ministre Arana qui avait succédé à M. Anchorena au ministère des Affaires étrangères confirma les déclarations suivantes :

« Ces notes contiennent les principes adoptés par ce gouvernement, savoir : 1° qu'en laissant à chaque nation la possession pacifique de la liberté qu'elles tiennent toutes de la nature, il leur appartient de juger par elles-mêmes de ce qui convient à leur prospérité et à leur avancement, et qu'elles n'offensent personne, lorsqu'elles usent de ce droit pour atteindre un objet aussi important, qui forme le but de toute association ; 2° que par l'effet de cette liberté chaque nation a le droit de permettre, ou de refuser la libre entrée et la simple résidence des étrangers, selon l'idée qu'elle se forme des maux et des biens qu'elle doit en attendre ; 3° qu'il dépend aussi de sa volonté de leur laisser la liberté de s'établir sur son territoire ; 4° que cette liberté, étant une concession purement gratuite, la nation peut l'accorder sous les conditions qu'il lui plaît de dicter; 5° qu'elle peut aussi les engager à en profiter, moyennant d'autres concessions qui lui soient avantageuses; 6° que les étrangers, par le seul fait d'accepter la permission qui leur est accordée, et sans faire d'autres démarches, se soumettent de plein gré aux conditions qu'on leur impose, et ils acquièrent en retour le droit aux faveurs qui leur sont promises; 7° qu'en conséquence, si l'usage libre qu'ils font de cette permission leur fait perdre leur nationalité, cette perte n'a rien de forcé, parce qu'elle est libre et spontanée ; sans qu'on puisse non plus l'attribuer à la loi, qui les a engagés par les avantages qu'ils ont bien voulu accepter, et qu'on a laissé à leur choix d'admettre ».

Cette attitude énergique du gouvernement argentin fut suivie de la signification de l'*ultimatum* de 1838 du consul Rouger; elle eut pour conséquence la première guerre entre la France et la République Argentine. Dans l'ultimatum du gouvernement français au gouvernement argentin présidé par Rosas, se trouvent mentionnés les griefs de la France relativement à la soumission de ses sujets au

service militaire et à la question de la nationalité en général. Le gouvernement, dans sa réponse à l'ultimatum, soutint en principe le droit d'appeler les étrangers sous les armes, ajoutant qu'il ne s'était jamais refusé à les en exempter quand il en avait été sollicité par un consul ou agent quelconque d'un pays étranger. La majeure partie des étrangers manquaient alors de protecteurs diplomatiques.

Le traité de Mackau, du 29 octobre 1840, rétablit les relations rompues entre la France et la République Argentine. Ce traité stipule l'exemption du service militaire en faveur des Français. En 1842, la France émit la prétention de donner au traité de Mackau un sens qui, en réalité, ne résultait pas de ses termes. S'adressant au représentant diplomatique de Buenos-Aires à Paris, elle lui fit remarquer que, d'après ce traité, les fils de Français nés dans la province de Buenos-Aires, par conséquent sur le territoire argentin, devaient être considérés comme Français. L'erreur était manifeste. Le traité de Mackau n'était rien de plus qu'une convention militaire de paix et d'amitié qui régularisait la situation des Français, originaires et émigrants, dans la République Argentine, dans le but de les exempter du service militaire qui pesait sur eux. Le texte de la convention ne mentionne nullement les fils de ceux-ci [1].

[1] Alfred de Brossard, *Considérations historiques et politiques sur les Républiques de la Plata dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre*, Paris, 1850. M. Brossard était attaché à la mission extraordinaire de France dans la Plata, en 1847. On lit à la page 211 de son livre : « Avec de tels sentiments, on comprend que le général Rosas ait cherché à éluder l'application des traités ou à en restreindre les conséquences. C'est ainsi qu'il a posé en principe que tous les enfants nés dans le pays en sont citoyens, quelle que soit la nationalité du père. Et il est parvenu à faire accepter cette disposition par le gouvernement britannique, l'Angleterre ayant une législation semblable. Mais la France, trouvant cette règle en contradiction flagrante avec les termes facultatifs de l'article 9 et les termes absolus du § 1er de l'article 10 du Code civil, s'est refusée à l'admettre. Il convient de signaler ici une lacune qui existe dans notre législation et qui justifie, jusqu'à un certain point, les prétentions

II. **Réclamations françaises contre l'État de Buenos-Aires (1854-1857).** — Tel était l'état de la question, quand, en 1854, la province de Buenos-Aires résolut de promulguer sa constitution politique et la soumit à l'examen de la Chambre des députés. L'article 6 de cette constitution affirmait le principe du *jus soli* d'une manière irréductible, en déclarant citoyens de la province tous ceux qui naissent sur le territoire de celle-ci. L'État de Buenos-Aires était alors séparé des autres provinces argentines

de quelques gouvernements étrangers et notamment de ceux d'origine espagnole. Il est incontestable qu'un très grand nombre de Français, résidant à l'étranger, n'ont de Français que le nom, sans être néanmoins dans aucun des cas prévus par l'article 17 du Code civil pour perdre cette qualité Tels sont la plupart des 80.000 Français établis en Espagne et bon nombre de ceux fixés dans l'Amérique espagnole qui vivent, dans ces différents pays, de leur commerce ou de leur industrie. « Ces Français (vous disent non sans quelque raison ces gouvernements) n'ont aucune fortune en France, n'y paient aucune » contribution, n'y satisfont même pas à la loi de recrutement, et parce qu'ils » sont immatriculés au consulat de leur nation, parce qu'ils ne possèdent chez » nous que des établissements de commerce qui n'excluent pas, aux termes de » votre législation, l'esprit de retour, ils sont considérés comme Français et » prétendent, en cette qualité, se soustraire à toutes les charges du pays qui » leur donne l'hospitalité et où bien souvent ils s'enrichissent ». Avouons-le franchement, il y a là une objection sérieuse, surtout en ce qui concerne le service militaire auquel ces Français échappent doublement, en France, par leur absence, et dans le pays qu'ils habitent, par le titre de Français. Les inconvénients de cette anomalie disparaissent vis-à-vis des États avec lesquels nous avons des cartels pour l'extradition des déserteurs. Mais ces sortes de conventions n'existent pas généralement et ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il n'y aurait donc de remède absolu que dans une disposition législative qui enjoindrait à tout Français résidant à l'étranger de se faire immatriculer au consulat de sa nation, en justifiant qu'il a satisfait à la loi du recrutement. Ceux qui seraient immatriculés avant l'âge fixé pour le tirage rempliraient les prescriptions de la loi sur le recrutement devant le consul de leur résidence. Tous ceux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions seraient déchus du bénéfice de la protection nationale. Bien des difficultés, de la nature de celles qui nous ont assaillis à Buenos-Aires et ailleurs, seraient ainsi évitées ». Et puis, à la page 217 : « La prétention du gouvernement argentin à l'égard des fils de Français nés à Buenos-Aires, celle qu'il mit en avant, d'appliquer la loi sur le service militaire des étrangers, rendue par Lavalle pendant sa courte administration, les actes de spoliation commis sur plusieurs Français, la condamnation injuste et illégale de Lavie et de Bâcle et la mort de ce dernier par suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés en prison, telles furent les causes de la rupture qui se termina par le traité du 29 octobre 1840 ».

qui constituaient la Confédération avec capitale à Paraná. Le gouvernement français avait accrédité auprès du gouvernement séparatiste de Buenos-Aires une mission diplomatique en investissant M. Le Moyne du caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Le débat sur la constitution était à peine ouvert à la Chambre des députés que le ministre de France adressa au ministre des Affaires étrangères de la province de Buenos-Aires, Dr don Ireneo Portela, la communication du 6 février, dont le texte principal est le suivant [1] :

« En parcourant le projet de Constitution qui a été présenté, pour la province de Buenos-Aires, par une commission de l'honorable Salle des représentants et dont les journaux ont donné connaissance au public, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, a remarqué que l'article 6 posait le principe suivant : « Son ciudadanos de la Provincia todos los nacidos en ella » (sont citoyens de la Province tous ceux qui y sont nés); or, il croit devoir adresser quelques observations à Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de la Province au sujet de cette disposition, qui, d'après les termes absolus dans lesquels elle est formulée, semblerait devoir impliquer la prétention, déjà élevée ici en d'autres temps, de considérer comme fils du pays les enfants des étrangers nés ou à naître sur le territoire de Buenos-Aires.

Son Excellence Monsieur Portela ne doit pas ignorer que, pour ce qui le concerne, le gouvernement français a protesté, à toutes les époques, contre une pareille prétention et les raisons sur lesquelles il s'est fondé ont été développées, à tant de reprises différentes, auprès des administrations qui ont précédé à Buenos-Ayres celle qui préside aujourd'hui à ses destinées, que le soussigné, croyant superflu d'y revenir, se borne à demander que le gouvernement de la Province use des moyens qui sont dans la sphère de ses attributions pour amener la Salle des représentants, lors de la discussion de la constitution de la Province, à écarter le renouvellement des difficultés qui se sont produites entre la France et l'ancienne République Argentine touchant la question dont il s'agit, difficultés dont, du reste, Son Excellence Monsieur Portela a déjà pu voir l'aplanis-

[1] Le document original manuscrit est archivé au ministère des Affaires étrangères.

sement dans les autres États de la Plata par les conditions dans lesquelles la Constitution votée au Congrès de Santa-Fé, le 1er mai 1853, y a placé les étrangers ».

Le ministre des Affaires étrangères de Buenos-Aires répondit en soutenant le principe du *jus soli* et en refusant le droit de discuter son adoption dans le texte de la constitution projetée. Mais il accéda à la demande du ministre de France concernant l'examen par la Chambre, où le projet était alors en discussion, des observations opposées à la Constitution. Voici les termes de la réponse du gouvernement de Buenos-Aires :

« Si Votre Excellence a en vue dans sa demande la suppression ou la modification de cette déclaration de la qualité de citoyen, le gouvernement du soussigné n'arrive pas à comprendre, quelques efforts qu'il fasse, en vertu de quel principe de droit international, ni de quels traités ou conventions, V. E. peut conclure à prétendre restreindre la faculté dont est investie l'honorable Chambre de légiférer, dans le territoire de la province, sur les choses et les personnes, alors que V. E. n'a reçu antérieurement de personne aucun des droits établis par l'un quelconque des moyens qui obligent les États, savoir : le droit public, les pactes ou les usages librement consentis et non interrompus.

Votre Excellence n'ignore nullement que ni le droit international, ni le droit conventionnel n'obligent la province à modifier le principe commun en vertu duquel tous les individus qui naissent sur son territoire, à l'exception des enfants d'un agent public étranger qui y réside, doivent être considérés comme citoyens naturels; et que relativement au droit consuétudinaire, la liberté de la législature ne se trouve pas entravée non plus; d'autant plus que, même dans le cas où cet usage aurait été admis temporairement, le fait que V. E. avoue que son gouvernement a dû formuler ces protestations à des époques antérieures prouve que cette coutume, dans l'hypothèse où elle aurait existé, a été repoussée à juste titre par les administrations de l'ancienne République Argentine.

C'est donc la démonstration, de l'avis du gouvernement, de la mesure où la commission de la législation de Buenos-Aires est dans son droit quand elle propose sur cette matière un semblable article 6 destiné à être discuté par la représentation.

Adhérer à la proposition de V. E., — V. E. me permettra de le lui dire, — comporterait, après ce qui vient d'être accordé à la

France sans qu'elle y ait aucun droit, la monstrueuse faculté de réviser notre législation, et de pouvoir venir, en toute autre matière, s'opposer à notre volonté; ou, ce qui est la même chose, signifierait l'abdication de notre souveraineté en faveur d'une puissance étrangère devant qui, à cet égard, notre législation ne peut se reconnaître assujettie.

De plus, comme les désirs de V. E. sont que les indications qu'elle a données dans la note à laquelle j'ai déjà répondu par ordre de mon gouvernement soient portées devant l'honorable législation, celui-ci va les lui soumettre sans retard, aux fins dont il s'agit, sans que ce fait puisse être interprété comme une adhésion au principe posé par V. E. au sujet de cet incident ».

Le ministre de France contesta le bien-fondé de cette réponse et aborda le fond de la question au double point de vue diplomatique et doctrinal. Il est inutile de faire état de la question de doctrine sur le caractère des fils d'étrangers, parce que tout le débat porte sur l'antagonisme entre le *jus soli* et le *jus sanguinis*. Le ministre de France déclara que son gouvernement ne reconnaîtrait jamais à un gouvernement étranger le droit de priver aucun Français de sa nationalité. Il ne reconnaissait donc pas à la législature de Buenos-Aires le droit de sanctionner le texte soumis à la discussion. On se rend compte immédiatement que M. Le Moyne commettait une pétition de principe, puisque l'article 6 de la Constitution de Buenos-Aires ne privait nullement de la nationalité française ceux qui la possédaient originairement; cet article se bornait à légiférer sur la nationalité d'enfants nés sur le territoire argentin, qui, s'ils étaient Français pour la France, n'en étaient pas moins Argentins pour la province de Buenos-Aires. Il ne s'agissait donc pas d'un cas de privation de la nationalité, ni d'en imposer la perte aux sujets français. On pouvait retourner l'argument et dire que le gouvernement français, à son tour, prétendait priver de leur nationalité argentine ceux des enfants nés sur le territoire de Buenos-Aires. La note du ministre de France était conçue

en termes énergiques, mais circonspects, et elle fut aussi communiquée à la législature. Voici son texte :

« Son Excellence M. Portela, sans présenter aucun argument qui ait trait au fond de la question, s'attache uniquement à chercher à démontrer : 1° que la commission de la législature de Buenos-Aires était dans son droit en proposant, sur la matière, l'article qui devra être discuté par la représentation nationale.

» Et 2° que donner appui à la réclamation du soussigné, ce serait, de la part du gouvernement de la province de Buenos-Aires faire abdication de souveraineté en faveur d'un pouvoir étranger ou accorder à la France la monstrueuse faculté de reviser la législation de la province.

» Malgré le respect qu'il professe pour les opinions de Son Excellence Monsieur Portela, le soussigné se permettra de lui faire observer, en premier lieu, qu'il n'a nullement prétendu mettre en discussion ou contester le droit de la Commission de la Salle des représentants de présenter telle ou telle disposition dans son projet de constitution, mais qu'il a seulement cru devoir appeler l'attention du gouvernement sur les conséquences qui pourraient naître de leur adoption; et, en second lieu, que c'est pousser les choses au delà des limites du sérieux que de considérer comme un attentat à la souveraineté d'un État une demande qui a pour but, soit la revision, soit la modification d'une disposition de loi dans un sens propre à conserver une meilleure harmonie dans les relations internationales. Des négociations de cette nature ont lieu fréquemment entre les gouvernements sans que leur susceptibilité s'en effarouche, surtout quand leurs demandes ne doivent entraîner aucun sacrifice de dignité et sont basées sur une cause d'équité en même temps que de réciprocité, ainsi que cela a lieu pour le cas dont il s'agit.

» En effet, d'après les plus fameux publicistes, à la tête desquels se trouve Montesquieu, un pays quelconque est pour le fils d'un étranger le lieu de sa naissance et non sa patrie, car selon les lois de la nature, la seule qualité du père détermine la qualité du fils; et, pour être citoyen d'un pays, il est nécessaire d'y être né d'un père citoyen de ce pays ou de s'y être fait naturaliser; en un mot, la nationalité d'un étranger ne peut se perdre que par un acte de renonciation volontaire ou lorsqu'il s'est placé dans un des cas qui, aux yeux de la législation de son pays, lui font encourir la perte de cette nationalité. L'application de principes contraires pourrait, dans certaines circonstances, entraîner des actes de barbarie comme, par exemple, à forcer les fils d'étrangers, nés sur un territoire autre que celui de la patrie de leurs pères, à prendre les armes contre ceux-ci restés étrangers.

» Le soussigné regarde comme de peu de valeur l'objection qu'il entend souvent présenter : que si l'on reconnaissait pour étrangers les fils d'étrangers qui naissent en Amérique, il pourrait arriver dans la suite des temps que des provinces entières ne fussent, pour ainsi dire, composées que d'individus qui ne seraient pas légalement considérés comme Américains, car la réalisation de cette hypothèse serait un des inconvénients communs à toutes les autres nations ; mais elle est d'autant moins à craindre que, par un sentiment naturel, l'homme, à une époque plus ou moins éloignée, aime à reconnaître pour sa patrie le sol qui l'a vu naître, surtout lorsqu'il y trouve justice, paix et sécurité.

» En définitive, c'est d'après les principes exprimés sommairement plus haut que le gouvernement français a déclaré qu'il ne saurait jamais reconnaître à une administration étrangère le droit ni le pouvoir de dénationaliser malgré lui un Français resté tel à ses propres yeux et à ceux de la France. De ce que les administrations de l'ancienne République Argentine ont déjà repoussé de pareilles déclarations, il n'en résulte pas logiquement, comme l'avance Son Excellence Monsieur Portela, une preuve de la justice de la résistance de ces administrations, car tous les jours un refus repose sur un motif d'une équité apparente mais qui, étant mieux examiné, se trouve au fond illégitime et la prudence si nécessaire à une nation ne peut jamais lui conseiller l'usage des moyens illégitimes même pour une fin juste et louable.

» Puisque Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations extérieures de la province de Buenos-Aires a cru devoir envoyer la première note du soussigné à l'honorable Salle des représentants, il jugera sans doute aussi convenable dans sa loyauté de continuer à porter la présente communication à la connaissance de la même Chambre, avant la discussion sur l'article 6 du projet de constitution ».

Le ministre Portela, dans sa réplique, éluda toute polémique de doctrine ; il se borna à l'examen des circonstances au point de vue constitutionnel ; puis il rectifia l'affirmation du fait que la France n'aurait formulé aucune protestation et soutint qu'en réalité il n'existait pas autre chose sur la matière en discussion que des réclamations basées sur la question du service militaire imposé aux Français d'origine [1]. Mais il est certain que le ministre

[1] *Ultimatum du Consul de France, M. Aimé Roger, adressé au gouver-*

de Buenos-Aires est mal informé et tombe dans l'erreur. Cela résulte des documents que je viens de transcrire sur les réclamations de 1830 et de 1837 relatives à la nationalité des Français *domiciliés* et de *leurs enfants*. Cette documentation n'a été imprimée intégralement qu'en 1838 et le défaut de renseignements du ministre des Affaires étrangères de Buenos-Aires s'explique par le désordre de l'administration publique après la chute de la Dictature en 1852. Pour le surplus, le ministre Portela affirma de nouveau le *jus soli* dans les termes suivants :

« Mais le gouvernement du soussigné ne croit pas opportun de s'aventurer dans une polémique diplomatique au sujet de cette question au moment même où celle-ci est soumise à l'examen et à la souveraine approbation de la législature. Il ne veut pas se laisser aller à la prolixité en se chargeant de commenter point par point toutes les bases sur lesquelles se fonde la singulière doctrine que Votre Excellence n'a pas craint de proposer comme nécessaire en ce qui concerne la situation que l'on doit admettre à l'égard des fils de Français nés sur le territoire de la Province.

Le gouvernement a lui-même chargé le soussigné de déclarer à Votre Excellence qu'il n'a pu faire moins que de prendre connaissance avec la plus grande surprise de la nouvelle prétention émise par Votre Excellence, qui trouve opportun d'exercer une intervention susceptible de faire naître des complications au milieu de la discussion paisible de la plus importante et nécessaire des lois du pays, et cela, Votre Excellence me permettra de le lui dire, sans que Votre Excellence, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le lui faire remarquer dans ma dernière note, ait pu s'appuyer ni sur le droit public international, ni sur le droit conventionnel, ni sur le droit coutumier.

nement de Buenos-Aires, chargé des affaires étrangères de la Confédération Argentine avec la réponse correspondante et les documents qui s'y rapportent. Buenos-Aires, 1838. — L'ultimatum se réfère « à la conduite du Gouvernement à l'égard des étrangers », au service militaire imposé à quelques Français dont la nationalité était indubitablement établie et au recouvrement d'indemnités pécuniaires fondées sur les préjudices supportés par d'autres sujets de la nation réclamante. La question relative à la nationalité des fils de Français n'est pas mentionnée dans ce document fondamental, de même qu'elle ne le fut pas davantage au cours des négociations postérieures jusqu'à la conclusion définitive de la paix en 1849 (*ouvrage cité*, p. 6, 11 et 15).

Votre Excellence, tant dans la note dont celle du 8 constitue la réponse, que dans celle du 11 à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre, se reporte aux protestations que la France aurait formées, dit-elle, contre ce qu'aujourd'hui la législature de Buenos-Aires a l'intention de sanctionner par le vote de l'article 6 de la constitution. Mais il apparaît au soussigné que cela n'est nullement conforme à la réalité des faits.

Les prétentions de la France dans une telle matière ne parviendront jamais au degré exagéré que Votre Excellence paraît malheureusement décidée à atteindre aujourd'hui. En 1830 — c'est-à-dire à l'époque où quelques-unes de ces prétentions prirent naissance au sujet de la qualité de citoyen des Français, question qui, soulevée plus tard en 1838, en même temps que d'autres, fut la cause du blocus infligé par la France aux ports et aux côtes de la Province, — le marquis Vins de Peysac, chargé d'affaires de France auprès de la Confédération Argentine, demandait seulement que les Français résidant dans le pays fussent exemptés du service militaire imposé par la loi du 10 avril 1821 aux étrangers en général, et que ceux-ci fussent mis à cet égard sur le pied de l'égalité avec les résidants anglais ou américains du Nord.

Ces prétentions d'alors n'allaient pas au delà sur la matière de la qualité de citoyen. Il n'était pas permis de supposer que, en outre de cette demande déjà exagérée et exorbitante, il serait donné de voir un agent diplomatique français de haut rang venir au nom de son pays en déduire une autre réclamation absolument nouvelle et dont l'effet serait d'amoindrir la souveraineté de notre pays. Le soussigné a déjà fait remarquer que la forme de cette demande comporterait par la suite l'anéantissement de l'existence sociale de Buenos-Aires. Les autres nations, en effet, pourraient prétendre exercer un droit égal, en s'appuyant sur le monstrueux précédent créé par la France en leur faveur. De plus, une fois établi le principe d'après lequel un fils de citoyen français né sur notre territoire doit être citoyen français parce qu'il est fils d'un autre citoyen français, les fils de tout nouveau et très certainement étranger de tout autre pays nés à Buenos-Aires prétendraient être et devraient être aussi citoyens de leur pays, si l'on admet l'hypothèse. Il en serait ainsi indéfiniment, non seulement pour la France, mais encore pour les autres étrangers.

Et Votre Excellence ne doit pas oublier non plus que le gouvernement est très éloigné de partager l'opinion de Votre Excellence qui consiste à admettre que l'homme, à une époque plus ou moins lointaine, devra reconnaître pour sa patrie le sol qui l'a vu naître. Le gouvernement du soussigné estime que ce fait ne se produira

jamais, étant donné que l'homme qui naît à Buenos-Aires de parents étrangers peut être considéré comme étranger à l'ombre d'un pavillon étranger, et qu'il trouve sur le territoire où il est né et où il vit tous les avantages sans aucune des charges que tous les hommes ont à supporter sur le territoire où ils naissent. Il est clair que dans ces conditions son intérêt même le poussera plutôt à persister dans cet état qui le libère de toutes les charges et lui procure la plus grande somme de facilités et d'avantages dont il ne pourrait jouir dans aucun autre pays.

Le gouvernement du soussigné, bien qu'il espère que l'honorable législature se prononcera sur cette affaire dont elle est saisie par la remise d'une copie de la note de Votre Excellence à laquelle il est présentement répondu, ne peut moins faire que de déclarer à Votre Excellence qu'en ce qui le concerne il est absolument décidé à soutenir les principes qu'il a proclamés spontanément dans sa note du 8. En effet, ces principes contiennent la vie ou la mort de l'existence libre de Buenos-Aires, et leur abandon équivaudrait au retour à un état de dépendance colonial plus dépressif encore que celui dont le pays s'est délivré par un effort héroïque de sa volonté et en vertu de son bon droit, quand, en 1810, il a arboré l'étendard de la liberté. En matière de privilèges, Buenos-Aires n'en accordera ni aujourd'hui, ni plus tard dans l'avenir à aucune nation et encore moins de ceux de la nature de celui dont il s'agit présentement, pour lequel, quoiqu'on cherche, on ne peut trouver de précédent en raison des circonstances spéciales qu'il est nécessaire de ne pas négliger chez des peuples jeunes comme ceux de l'Amérique du Sud et dont les éléments de constitution sociale doivent forcément rester présents à la mémoire de tous.

Le gouvernement du soussigné conserve la ferme conviction que ni le gouvernement français, ni Votre Excellence elle-même ne voudront soulever dans l'avenir une question où l'absence de justice est évidente et notoire, ni créer des difficultés à un jeune pays profondément attaché à ses libertés et à ses droits et non moins ami ferme et loyal de la nation française. Ces complications relâcheraient ainsi les liens qui attachent les deux pays par les intérêts importants du commerce et de l'industrie et mon gouvernement aime à croire que Votre Excellence animée de l'esprit de loyauté et de circonspection qui le caractérisent, comprendra parfaitement tout le poids des motifs puissants qui l'obligent à procéder ainsi pour la sauvegarde de ses droits les plus imprescriptibles ».

Cette note fut suivie d'une nouvelle réponse très étendue du plénipotentiaire français dans laquelle celui-ci cite

le précédent de 1842 auquel je me suis déjà reporté. C'est un précédent capital parce qu'il constitue le véritable point de départ de la réclamation française relative à la nationalité des enfants de Français nés sur le territoire de Buenos-Aires. Le ministre français formula ses observations après avoir donné les renseignements suivants dans les termes ci-après :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a reçu la note que Son Excellence M. le Ministre des Relations extérieures de la province de Buenos-Aires lui a fait l'honneur de lui adresser le 13 de ce mois, au moment même où la Salle des représentants de la province formulait, avec l'approbation du gouvernement, son vote sur la question de la nationalité.

Malgré ce fait accompli, l'intérêt des principes crée un devoir au soussigné de ne pas laisser sans réfutation les assertions erronées contenues dans la note de Son Excellence M. Portela.

D'abord, M. le Ministre des Relations extérieures de la province se plaint de ce que le soussigné « serait venu, sans pouvoir s'appuyer sur aucun droit public international, conventionnel et consuétudinaire, susciter inopportunément des complications au milieu de la discussion calme de la loi la plus importante et nécessaire du pays ».

A cela, le soussigné répondra que, dès que la Salle des représentants faisait publier le projet de la Constitution préparé par l'une de ses commissions et qu'un agent étranger pouvait y voir certaines choses qui fussent de nature à léser les droits de sa nation, il avait, sans doute, quelque raison de penser que ses observations seraient plus opportunes avant qu'après l'adoption du projet. N'aurait-on pas manqué d'arguer plus tard du silence du soussigné qu'il avait admis toute la portée de l'article 6 de la Constitution avant sa sanction ? S'il est résulté des complications de la réclamation du soussigné, cela a tenu moins à son mode de procéder, qui n'avait rien de contraire aux usages diplomatiques, qu'à la tournure que Son Excellence Monsieur Portela s'est plu à donner lui-même à cette réclamation : en effet, c'est le 6 février que le soussigné avait passé sa première note au ministère des Relations extérieures de la province, c'est-à-dire cinq semaines avant la discussion de la constitution ; dans cet intervalle, Son Excellence Monsieur Portela avait le temps de déduire et de débattre les raisons pour lesquelles son gouvernement n'avait pas l'intention de prendre en considération la demande de la légation de France, rien dans cela n'aurait agité

l'opinion publique et n'aurait troublé les délibérations à venir dans la Chambre représentative ; mais c'est seulement dans la soirée du 9 mars, le jour même que s'ouvrait la discussion sur l'article 6 du projet de constitution, que Son Excellence Monsieur Portela a répondu au soussigné par une note antidatée du 8 ; il était clair que c'était mettre le soussigné dans la nécessité de ne répliquer que pendant les débats de la Chambre ou lui imposer une réplique tardive.

Quant au droit en vertu duquel le soussigné a réclamé, il est écrit dans tous les traités des principaux publicistes ; le soussigné avait déjà indiqué à leur tête Montesquieu, il en désignera maintenant quelques autres, à savoir : Vattel, *Droit des gens,* liv. Ier, chap. XIX, §§ 212, 213, 218 ; Burlamaqui, 1re part., chap. III ; Fœlix, *Droit international privé*, liv. Ier, sect. 1re ; Rodenburg, tit. II, chap. Ier ; Gluck, *Commentaires*, t. VI, § 511, et, pour abréger, les autres auteurs cités par les précédents.

Quand, lors de la révision de la Constitution espagnole par les Cortès, un ambassadeur de France à Madrid présentait, il y a quelques années, une réclamation identique à celle qu'a présentée ici le soussigné, il n'est point venu à l'idée du gouvernement de Sa Majesté Catholique, malgré sa noble fierté proverbiale, que cet ambassadeur portât atteinte à la souveraineté de l'Espagne, ni à des membres des Chambres, quelque exaltés qu'ils pussent être, qu'il y eût lieu de lui faire l'injure de prononcer son expulsion ou de jeter ses notes au vent ; et il était à espérer que la France, moins que toute autre nation, dût s'attendre à être accusée à Buenos-Aires de ne pas avoir d'égards pour l'indépendance de la province quand elle est la première qui, dans un empressement bienveillant, dont on semblerait ne pas lui tenir compte, n'ait pas hésité à accréditer ici un agent diplomatique de premier ordre.

Son Excellence Monsieur Portela avance, en second lieu, « qu'il n'y a jamais eu de protestation de la part de la France contre la disposition nouvellement sanctionnée par la législature de Buenos-Aires, en un mot, que les prétentions du gouvernement français sur la matière n'ont jamais été poussées au degré d'exagération où les a portées le soussigné ».

Si Son Excellence Monsieur Portela veut bien se donner la peine de faire faire des recherches dans les archives de son ministère, il trouvera, entre autres représentations sur le sujet dont il s'agit, une note passée le 25 juillet 1842, à M. Sarratea, ministre de la Confédération argentine à Paris, dans laquelle M. Guizot, alors ministre des Affaires étrangères de France, lui expose ce qui suit, deux ans environ après la conclusion de la Convention dite de Mackau :

« Monsieur, le gouvernement du roi, en ratifiant la Convention » signée le 29 octobre 1840, par M. le contre-amiral de Mackau, au » nom de la France, et par M. Arana, au nom de la République » Argentine, a clairement manifesté son désir de mettre fin aux » différends qui existaient entre les deux pays et d'entretenir, désor- » mais, avec le gouvernement de Buenos-Aires, des relations ami- » cales fondées sur des sentiments réciproques de bon vouloir et » de respect pour les principes du droit international. Afin de mieux » attester le prix qu'il attachait à de semblables rapports, il a confié » la mission de les cultiver à un agent diplomatique du premier » ordre, à un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; » et jugeant des intentions du gouvernement de Buenos-Aires par » les siennes, il s'est plu à croire que ce gouvernement, éclairé par » l'expérience, se ferait un devoir de prévenir tout ce qui tendrait » à ramener des complications heureusement aplanies. Il a espéré » que les Français qui habitent le territoire argentin trouveraient » dans le traité du 29 octobre 1840 et dans l'esprit d'équité du gou- » vernement de Buenos-Aires la garantie que leurs droits seraient » respectés, que justice leur serait assurée s'ils avaient à se plaindre » d'actes contraires à ces droits, et que les réclamations du repré- » sentant de la France en leur faveur seraient accueillies et appré- » ciées comme elles le méritaient. Cependant, Monsieur, le gouver- » nement de Sa Majesté remarque avec peine et je regrette d'avoir » à dire que jusqu'ici les faits semblent peu propres à confirmer » cette espérance.

» Sans parler d'une multitude de vexations de détail et d'injustices » criantes dont les Français de la dernière classe ont à souffrir à » Buenos-Aires, je signalerai l'étrange prétention d'après laquelle » le gouvernement de cet État entend regarder comme Argentins, » comme fils du pays, les Français qui sont nés sur le territoire de » la Confédération, sans considérer que la nationalité d'un étranger » ne peut se perdre que par un acte de renonciation volontaire, ou » lorsqu'il s'est placé dans un des cas qui, aux yeux de la législation » de son pays, lui font encourir la perte de cette nationalité. Mais » le gouvernement du roi, je le déclare hautement, ne peut admettre » de pareilles prétentions et ne reconnaîtra jamais à une adminis- » tration étrangère le droit ni le pouvoir de dénationaliser un Fran- » çais resté tel à ses propres yeux et à ceux de la France ».

Il résulte évidemment de cette citation que le soussigné n'a rien créé ni exagéré, comme le prétend Son Excellence Monsieur Portela, en fait de prétentions de la part du gouvernement français auprès de celui de Buenos-Aires.

S'il y a exagération sans le moindre motif, c'est lorsque Son

Excellence Monsieur le Ministre des Relations extérieures de la province expose qu' « une fois admis le principe que le fils d'un Français né sur le territoire argentin doit être Français, les fils de ce nouveau et étrange citoyen français auraient la prétention d'être et devraient être aussi citoyens français, et ainsi de suite à l'infini »; car, dès la première génération, si le fils d'un Français, à l'époque où il atteint sa majorité, ne fait pas preuve de son esprit de retour en France et ne satisfait pas aux autres conditions de la loi française, il n'est plus considéré comme Français, qu'il se fasse naturaliser ou non en pays étranger. Là s'arrête donc cette prétendue perpétuité de condition de nationalité étrangère.

A propos de l'affaire qui fait l'objet de la présente contestation, Son Excellence Monsieur Portela déclare, avec une sorte d'emportement, au nom de son gouvernement, « qu'il ne sera plus, à partir d'aujourd'hui, accordé dans le pays de privilèges à aucune nation ». Son Excellence veut sans doute parler des privilèges qui sont en dehors de ceux établis par le droit des gens en faveur des étrangers ou consacrés par des traités; du moins, c'est ce que le soussigné se plaît à comprendre; or, la France n'a jamais rien réclamé au delà des principes généraux du droit des gens, et, en fait de droit conventionnel, n'attend autre chose pour elle que l'application qui lui a été assurée, jusqu'à présent, du traité anglais par la convention conclue, en 1840, par M. l'amiral de Mackau avec la Confédération argentine.

En résumé, le soussigné espère avoir démontré :

Qu'il était dans son droit de la manière la plus parfaite lorsqu'il a cherché à obtenir une modification dans l'article 6 de la Constitution;

Qu'il a usé de ce droit avec toute la régularité et la convenance diplomatiques au moment le plus opportun;

Qu'il n'a point pris sur lui d'élever, au nom de la France, des prétentions nouvelles ou exorbitantes puisqu'elles sont appuyées sur les lois de la nature;

Que la portée assignée à ces prétentions par Son Excellence Monsieur Portela n'est nullement d'accord avec la réalité;

Que si la réclamation est tombée au milieu de la discussion de la Salle des Représentants et y a causé de l'agitation ainsi qu'au dehors, cela ne provient pas du mode de procéder du soussigné, mais de celui du Gouvernement de Buenos-Aires par le retard qu'il a mis à répondre à la première note émanée de la Légation de France pour traiter la question inopinément pendant la discussion même de la Chambre.

En conséquence, après avoir vu méconnaître, dans cette question de nationalité étrangère, les efforts qu'il a faits pour amener le

gouvernement de Buenos-Aires dans une voie large de bons rapports avec la France, le soussigné croirait manquer à son devoir s'il n'exprimait des réserves en attendant les instructions de son gouvernement à qui il va s'empresser d'en référer ».

Cette note clôtura enfin le débat. Le ministre Portela y répliqua brièvement dans les termes suivants :

« Sur la rectification faite par Votre Excellence de la protestation de la France au sujet de cette affaire devant le gouvernement et en tant qu'elle cite les paroles adressées par M. Guizot, ministre des Affaires étrangères, le 25 juillet 1842, à M. Sarratea, plénipotentiaire argentin auprès de ce pays, le soussigné a le devoir d'exprimer à Votre Excellence qu'il ne montre aucune surprise qu'une telle rectification puisse lui être faite, et ce en raison du fait que les Archives des Affaires étrangères de cette époque ont été laissées par Rosas dans un tel état de désordre qu'il était impossible de vérifier l'existence ou l'absence de la documentation dont il s'agit. Il a recherché avec soin, mais n'a rien pu trouver sur la question de la nationalité actuellement exposée par Votre Excellence, et sur ce fait se fondait ladite affirmation du gouvernement du soussigné.

Pour le surplus, elle ne rend pas meilleure la prétention de Votre Excellence aux yeux du gouvernement de Buenos-Aires, puisqu'il est au moins notoire qu'aucune administration antérieure ne s'est dépouillée en faveur de la France du droit naturel inhérent à chaque pays de considérer comme ses citoyens naturels tous ceux qui naissent sur son territoire, sauf les exceptions établies par le droit des gens auquel le gouvernement s'est reporté dans ses notes précédentes. Ces protestations, ainsi que le soussigné le répète une fois de plus au nom de celui-ci, prouveraient seulement que cette prétention a été justement repoussée par les précédentes administrations de l'ancienne République Argentine dans les limites d'un droit dont personne ne peut la dépouiller justement contre sa volonté.

Votre Excellence déclare aussi que la France, en matière de droit conventionnel, ne désire pas autre chose, dans l'affaire dont il s'agit, que l'application, que Votre Excellence dit avoir été assurée jusqu'à ce jour à son pays, du traité anglais, suivant les termes de la Convention de 1840, entre la Confédération Argentine et la France.

Comme le gouvernement de Buenos-Aires, jusqu'à ce jour, n'a pas admis une telle interprétation et qu'en outre il est échangé avec Votre Excellence une correspondance distincte relativement à la solution que Votre Excellence croit que l'on doive donner à cette

convention, j'estime qu'il n'est pas opportun d'entreprendre une nouvelle argumentation sur le même sujet.

Ces explications fournies, le soussigné déclare à Votre Excellence, au nom du gouvernement, que le silence qu'il adopte maintenant à la suite de la réserve de Votre Excellence, qui a déclaré s'en référer désormais aux instructions du gouvernement français, ne comporte nul acquiescement tacite aux principes sur lesquels se base la prétention de Votre Excellence, qui a donné lieu à cette correspondance; et le soussigné profite avec plaisir de cette occasion qui s'offre de présenter à Votre Excellence les assurances de son plus grand respect et de sa considération la plus distinguée ».

On avait espéré que le gouvernement français donnerait de nouvelles instructions à son agent à Buenos-Aires; d'autant plus qu'en 1857, le gouvernement argentin concluait avec l'Espagne le traité reconnaissant le principe qui avait fait l'objet, à Buenos-Aires, des pourparlers de ce gouvernement. Cependant la négociation fut abandonnée au point où nous la laissons et jamais plus la France ne réclama de nouveau, formellement, la nationalité des enfants de ses sujets. D'ailleurs, les notes de la légation française, communiquées à la législature de Buenos-Aires, furent amplement examinées. Le ministre, Dr Portela, prit part à la discussion. Ce débat, intéressant par le nombre de juristes de marque qui affirmèrent le principe du *jus soli,* n'ajoute rien, ni au point de vue doctrinal, ni au point de vue historique, à l'argumentation contenue dans les notes du ministre Portela [1].

III. **Période constitutionnelle.** — La Constitution de 1853 qui, étant donnée son ambiguïté, fut peut-être la cause de toutes les injustices signalées plus haut contre Alberdi, à qui l'on continue à faire grief, encore de nos jours, d'avoir signé un traité qui constituait cependant la copie de la loi et l'interprétation fidèle des instructions qu'il avait reçues, fut révisée en 1860, par la législature

[1] *Diario de sesiones de la Sala de Representantes de la Provincia de Buenos-Aires,* 1854, Buenos-Aires, édition de 1865, p. 30 et suiv.

de Buenos-Aires. Le § 11 de l'article 67 fut alors amendé dans une forme claire et concrète : on maintint l'ancien principe, celui du droit historique espagnol et des premières constitutions, c'est-à-dire le *jus soli* qui nous régit aujourd'hui. La clause fut rédigée dans les termes suivants :

« ... Promulguer les Codes civil, commercial, pénal et des mines, sans que ces codes portent atteinte aux législations locales, étant entendu que leur application sera faite par les tribunaux fédéraux ou provinciaux, selon que les biens ou les personnes se trouveront soumis à leurs juridictions respectives ; et, spécialement, des lois générales pour toute la nation, *sur la naturalisation et la qualité de citoyen (ciudadania) avec assujettissement à la nationalité naturelle ;* de même que sur la banqueroute, la falsification des monnaies usuelles et les documents publics de l'État ; et celles requises pour l'établissement du jugement par jurés ».

Ce texte est cependant incorrect, parce que, au lieu de se servir de l'expression de *qualité de citoyen,* il devrait dire *nationalité,* puisque la nationalité forme le tout et la qualité de citoyen la partie ; mais, quoi qu'il en soit, le principe du *jus soli* reste définitivement incorporé à notre constitution (1).

La différence entre le texte constitutionnel de 1853 et celui de 1860 consiste donc en ce que la Convention de Buenos-Aires de la dernière de ces deux années, à la clause qui autorise le Congrès à promulguer des lois générales sur la naturalisation et la qualité de citoyen, a ajouté la disposition impérative suivante : « Avec assujettissement au principe de la qualité de citoyen naturel ». Dans le journal des séances de la Convention, nous trouvons un débat incomplet sur cette matière qui, en réalité, ne fut traitée que d'une manière superficielle. La commission

(1) *Diario de sesiones de la Convención del Estado de Buenos-Aires encargada del examen de la Constitución Federal,* Buenos-Aires, 1860, p. 225 et 320. *Convención de Buenos-Aires. El Redactor de la Comision examinadora de la Constitución Federal de Buenos-Aires,* 1860, p. 57, 86.

chargée d'établir le projet de la réforme se composait d'hommes illustres, parmi lesquels figuraient Bartolomé Mitre et Domingo Faustino Sarmiento, plus tard présidents de la République; puis le Dr Dalmacio Vélez Sarsfield, auteur du Code civil, ainsi que je l'ai dit déjà. La commission s'exprimait dans les termes suivants, rédigés par le général Mitre, partisan de l'adoption de ce projet :

« Dans la partie qui autorise à promulguer des lois sur la qualité de citoyen il est exposé : que bien qu'aux termes de la Constitution des États-Unis, le Congrès général était seulement autorisé à promulguer des lois sur la naturalisation, en laissant aux États la faculté de légiférer sur la qualité de citoyen, il était d'avis que cette faculté soit accordée chez nous au Congrès national, parce que nous devions viser à former une nation aussi homogène que possible, ainsi que nous y appelaient nos origines mêmes. Mais que, comme Buenos-Aires avait soutenu constamment le principe de la nationalité naturelle consigné dans sa constitution, principe devenu par la suite un fait acquis, puisque l'Angleterre l'avait reconnu et que la France, qui proclame le principe opposé, n'avait pu le méconnaître; que c'était donc un devoir et qu'il y avait lieu de le soutenir sur le terrain de la constitution nationale. Que la convenance et la nécessité d'accepter ce principe étaient manifestes dans un pays où la population augmente par l'immigration et où, par le fait de reconnaître comme étrangers les fils d'étrangers au bout de quelques années, la masse étrangère peut devenir prépondérante et constituer un grave péril pour son existence sans aucun avantage pour personne. Que ce péril n'était nullement imaginaire, sinon imminent, puisque le Congrès de la Confédération avait promulgué cette loi partielle sur la nationalité en opposition à la politique de Buenos-Aires sur le cas dont il s'agit, en compromettant le principe même, aux termes des traités passés avec des nations étrangères. Que, par conséquent, on ne pouvait abandonner un principe rationnel en théorie, soutenu par tous les publicistes, professé par une des premières nations du monde, conquis dans la pratique, et qui est pour nous d'une plus grande importance que pour n'importe quel autre pays, parce que c'est de lui que dépend notre existence comme nation. Que par conséquent il proposait l'amendement suivant : au lieu de dire dans le § 11 de l'article 64 : « Promulguer des Codes, etc., etc..., et spécialement des lois générales pour toute la Confédération sur la qualité de citoyen et la naturalisation, sur la banqueroute, etc... », il y a lieu de rédiger l'article de la manière

suivante : « Promulguer les codes, etc., etc..., et spécialement des lois générales sur la naturalisation et sur la qualité de citoyen, avec assujettissement au principe de la nationalité naturelle » (1).

Le principe de la nationalité naturelle étant ainsi affirmé, la commission corrobora plus tard son avis dans les termes suivants, rédigés aussi par le général Bartolomé Mitre :

« Pour ce qui concerne les lois relatives à la qualité de citoyen, la commission n'a pas perdu de vue que la nationalité naturelle est l'un des principes fondamentaux du droit universel que Buenos-Aires a consacré et qui, de plus, est un fait acquis par lui et reconnu déjà par les premières nations du monde, et même encore accepté, dans une certaine mesure, par la nation qui s'est montrée le plus hostile envers lui. Que, ne pouvant méconnaître les inconvénients qu'entraînerait, pour des pays dont la population s'augmente principalement par l'émigration étrangère, *la proclamation du principe de la nationalité (qualité de citoyen) d'origine* qui, dans le cours de quelques années, convertirait en étrangers une partie de ceux qui sont nés dans le pays et qui, reconnaissant une patrie de droit, n'en auraient en réalité aucune, sinon dans ceux des cas où il y aurait lieu pour eux d'invoquer leur nationalité légale pour l'opposer au pays de leur naissance. Que la question étant envisagée tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, il était indispensable de consacrer un tel principe. Que, considérant que la nation avait déjà édicté une loi en sens contraire de ce principe et même l'avait compromis dans des traités publics, bien que de tels traités ne fussent pas obligatoires pour Buenos-Aires, Buenos-Aires devait cependant soutenir ledit principe pour une double raison et compléter l'article dans le sens de la sauvegarde de la nationalité dans tous les cas » (2).

La réforme de la Convention de 1860, bien que sanctionnée à l'unanimité, ne reçut pas un bon accueil dans la Confédération. L'ancien ministre des Affaires étrangères de celle-ci, le Dr Juan Francisco Seguí, qui exerçait sa haute fonction à l'époque du voyage d'Alberdi en Europe, critiqua la réforme dans les termes suivants :

« La condition imposée au Congrès par la seconde partie de cet

(1) *El Redactor de la Comisión,* 1859-1860, p. 57.
(2) *El Redactor de la Comisión, cité,* p. 86.

amendement (16°) de se soumettre à la *nationalité naturelle*, quand il légifère sur la qualité de citoyen, nous paraît contraire à la règle et présente le même défaut que les amendements que nous avons rejetés en raison de leur tendance à ne laisser au Congrès national aucune faculté utile. Quel sens, d'autre part, doit-on attacher à la nationalité naturelle? Rien de plus que le droit pour l'homme d'être citoyen du lieu ou partie de la terre où il a vu la lumière du jour pour la première fois. La portée de l'amendement est donc la suivante : le Congrès fédéral déclare toujours citoyen argentin celui qui naît sur le territoire de la République. Mais, sans que cet amendement soit nécessaire, cette disposition découle d'elle-même de la nature des choses; elle est comprise dans le Code de Mai et dans la loi du 7 septembre 1857, promulguée par le Congrès fédéral. Mais si l'amendement se propose d'empêcher que le Congrès fédéral *permette* au citoyen naturel de la République d'opter pour une autre nationalité de son propre choix, cet amendement n'est pas acceptable, parce qu'il fausse le principe sur lequel s'appuie le droit de citoyen en le convertissant en une obligation dont aucune autorité n'a la faculté de l'exonérer. C'est un principe incontestable de droit international privé que la nationalité ne saurait s'imposer, parce qu'elle constitue un droit auquel on peut renoncer, comme à tous ceux de la même catégorie et dont celui qui le possède est seul juge. Qui peut empêcher aucun homme sur la terre de renoncer aux prérogatives de la nationalité de naissance et de lui préférer toute autre nationalité? » [1].

IV. **Période des relations internationales (1862-1912).** a) *Négociations avec l'Espagne.* b) *Observations faites par la Grande-Bretagne.* c) *Traités avec la Suède et la Norvège.* — Les nations européennes ne firent aucune objection à notre loi. Depuis que la République a perfectionné sa civilisation et a su se rendre respectable par l'esprit de justice et d'équité qui lui a servi de règle à l'égard des étrangers qui vivent sur son territoire et qu'elle a fait une réalité des franchises extraordinaires que sa

[1]) *El Cuadro de las Reformas. Analisis Critico. Colección de articulos publicados en « El Nacional Argentino » por su ex-redactor en jefe, el doctor don Juan E. Segui, sobre las enmiendas que la Convención Argentina de Buenos-Aires ha propuesto en la constitución argentina de 1° de Mayo de 1853.* Paraná, Imprenta de « El Nacional Argentino », 1860, p. 39 y 40.

constitution leur accorde, les autres puissances n'ont pu moins faire que de reconnaître que notre principe du *jus soli,* bien qu'il porte parfois atteinte à leurs intérêts, est inaliénable pour nous. Elles n'ont jamais eu la prétention de nous obliger à aucune concession en faveur du *jus sanguinis,* ainsi que l'on avait tenté de l'obtenir antérieurement de Buenos-Aires et de la Confédération. Grâce à cette solution constitutionnelle et au prestige dont notre conduite à l'égard des étrangers avait entouré notre loi, nous pouvons compter aujourd'hui sur notre sol 1.200.000 habitants argentins, qui sont enfants de parents étrangers. Il est certain que la majeure partie des législations européennes accordent à ces étrangers le droit d'opter pour la nationalité de leurs parents. Cette circonstance n'a aucune importance pour nous; notre doctrine déclare que la nationalité est volontaire et ne saurait s'imposer : un Argentin, né sur notre territoire de père et mère argentins, a parfaitement le droit d'abandonner notre nationalité et d'adopter une nationalité étrangère. Il sera un naturalisé. Ce que nous ne pouvons permettre, c'est que l'on nous oppose l'argument invoqué par M. Benedetti, rappelant que le Code civil français dispose que les enfants de Français nés à l'étranger sont Français. Que chaque Code exerce son action sur son territoire respectif et que nos citoyens restent au poste où leur devoir et leur patriotisme les attachent!

a) Le traité conclu par la République Argentine avec l'Espagne en 1823, et qui n'eut pas de suites, ne mentionne pas les questions de nationalité. Mais la renonciation par l'Espagne à la nationalité de ses anciens sujets coloniaux présentait en principe une grande importance. Ce principe reçut la sanction des Cortès de Madrid, en termes généraux, le 4 décembre 1836. Le gouvernement espagnol fut autorisé à passer des traités destinés à reconnaître l'indépendance des nations américaines. Depuis le premier de ces traités, la République Argentine a conclu

trois autres traités de paix, d'amitié et de reconnaissance de son indépendance dans l'ordre suivant. Celui du 29 avril 1859, négocié entre le ministre Alberdi, représentant de la République Argentine, et le marquis de Pidal, représentant de l'Espagne. Les articles 4 et 8 du traité ne furent pas approuvés. L'article 4 se réfère au paiement de dettes de guerre à l'époque de l'Indépendance, et l'article 8 spécialement aux enfants d'Espagnols nés sur le territoire argentin. Le texte de cet article est le suivant :

« *Art. 8.* Les enfants d'Espagnols nés sur le territoire de la République Argentine suivront la nationalité de leur père pendant leur minorité. Dès qu'ils cesseront d'être soumis à la puissance paternelle ils auront le droit d'opter soit pour la nationalité espagnole, soit pour la nationalité argentine. Ceux des Espagnols qui auraient résidé dans la République Argentine et auraient adopté sa nationalité pourront recouvrer leur nationalité primitive, s'il leur convient. Pour ce faire, ceux qui sont présents auront un délai d'une année et les absents un délai de deux ans. Passé ce délai, ils seront considérés comme ayant opté définitivement pour la nationalité de la République. La simple inscription sur le registre matricule des nationaux qui devra être établi dans les légations et consulats de l'un et de l'autre État, constituera une formalité suffisante pour établir la nationalité respective. Les principes et les conditions établis par cet article seront également applicables aux citoyens argentins et à leurs enfants dans les domaines espagnols ».

Le 9 juillet 1859, le même plénipotentiaire, Alberdi, passa à Madrid avec le plénipotentiaire espagnol, don Saturnino Calderón Collantes, un second traité dans lequel la difficulté du précédent fut aplanie en se référant à la loi du 7 octobre, édictée par la Confédération, aux termes de laquelle les enfants d'Espagnols nés dans la République Argentine peuvent opter pour la nationalité espagnole. Tant le docteur Alberdi que les hommes de la Confédération qui avaient désapprouvé son traité antérieur ont cependant ratifié et maintenu en vigueur la loi que nous mentionnons. L'article 7 du traité établit ce qui suit :

« *Art. 7.* Dans le but d'établir et de consolider l'union qui doit

exister entre les deux peuples, les deux Parties contractantes conviennent que, pour fixer la nationalité des Espagnols et des Argentins, on observera les dispositions contenues dans l'article 1er de la constitution politique de la monarchie espagnole et dans la loi argentine du 7 octobre 1857. Ceux des Espagnols qui auraient résidé dans la République Argentine et auraient adopté sa nationalité pourront recouvrer leur nationalité primitive, s'il leur convient, et, pour ce faire, ceux qui sont présents auront un délai d'un an et les absents un délai de deux ans. Ce délai écoulé, la nationalité de la République sera considérée comme définitivement adoptée. La simple inscription sur le registre matricule des nationalités qui devra être établi dans les légations et consulats de l'un et de l'autre État constituera une formalité suffisante pour établir la nationalité respective. Les principes et les conditions contenus dans cet article seront également applicables aux citoyens argentins et à leurs enfants dans les domaines espagnols ».

Ce traité a été ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications ont été échangées à Madrid le 27 juin 1860.

J'ai dit que le régime de la Confédération disparut et fut remplacé par le nouveau gouvernement formé en 1862 au moyen de la réincorporation de l'État séparatiste de Buenos-Aires pour constituer la nationalité argentine actuelle. Sous la présidence du général Mitre, le gouvernement destitua le ministre plénipotentiaire Alberdi pour le remplacer par l'ancien ministre de l'État de Buenos-Aires à Paris, don Mariano Balcarce. Celui-ci se rendit à Madrid et y signa le traité du 21 septembre 1863, qui est la copie, avec quelques variantes d'expressions, du traité d'Alberdi de 1859, désapprouvé. Il y a lieu de remarquer que, lorsqu'il s'occupe de la nationalité des enfants d'Espagnols, le traité de 1863, fait en haine du traité d'Alberdi et pour lui être substitué, contient cependant la même clause. Dans l'article 7, il change les mots qui se rapportent à la loi du 7 octobre 1857 de la Confédération par l'expression « constitutions et lois de chaque pays ». Comme jusqu'à cette époque, la constitution de la République Argentine contenait, dans l'article précité,

la faculté accordée au Congrès de faire des lois sur la nationalité et la naturalisation, sans conditions, et comme la loi de 1857 était en vigueur, loi qui reconnaissait aux enfants d'Espagnols le droit d'opter pour la nationalité de leurs parents, il en résulte que l'article 7 du traité de 1863, œuvre des adversaires du docteur Alberdi, reproduit sa même clause sur ce point. Voici les deux textes comparés :

Traité de 1859.	Traité de 1863.
« Art. 7. — Dans le but d'établir et de consolider l'union qui doit exister entre les deux peuples, les deux parties contractantes conviennent que pour déterminer la nationalité des Espagnols et des Argentins on observera les dispositions contenues dans l'article 1er de la Constitution politique de la monarchie espagnole et dans la loi argentine du 7 octobre 1867. Ceux des Espagnols qui auraient résidé dans la République et adopté sa nationalité pourront recouvrer leur nationalité primitive, s'il leur convient ainsi, et pour ce faire, les présents auront un délai d'un an et les absents un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, la nationalité de la République sera considérée comme définitivement adoptée. La simple inscription sur le registre matricule des nationaux, qui doit être tenu dans les légations et consulats de l'un et l'autre État, constituera une formalité suffisante pour faire constater la nationalité respective. Les principes et les conditions	« Art. 7. — Dans le but d'établir et de consolider l'union qui doit exister entre les deux peuples, les deux parties contractantes conviennent que pour déterminer la nationalité des Espagnols et des Argentins on observera *respectivement dans chaque pays les dispositions consignées dans la Constitution et les lois de chacun d'eux.* Ceux des Espagnols nés dans les domaines actuels de l'Espagne qui auraient résidé dans la République et adopté sa nationalité pourront recouvrer leur nationalité primitive s'il leur convient ainsi; et, pour ce faire, les présents auront un délai d'un an et les absents un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, la nationalité de la République sera considérée comme définitivement adoptée. La simple inscription sur le registre matricule des nationaux, qui doit être tenu dans les légations et consulats de l'un et l'autre État, constituera une formalité suffisante pour faire constater la nationalité respective. Les principes et con-

établis par cet article seront également applicables aux citoyens argentins et à leurs enfants dans les domaines espagnols ».

ditions établis par cet article seront également applicables aux citoyens et à leurs enfants dans les domaines espagnols ».

En 1885, des difficultés s'élevèrent entre la République Argentine et l'Espagne sur l'interprétation du traité de 1863. En Espagne, les fils d'Espagnols arrivés dans ce pays étaient tenus de servir dans l'armée, ce qui signifiait que la nationalité espagnole était maintenue à leur égard sous le prétexte qu'ils étaient favorisés par le texte de la loi de 1857. Une habile négociation commencée, dirigée et menée à bonne fin par le plénipotentiaire argentin, l'illustre homme public et journaliste argentin Dr José C. Paz, eut pour résultat, dans une question particulière, le maintien d'une résolution du gouvernement espagnol dont le texte est ainsi conçu :

« Vu les articles 7 et 9 du traité conclu entre l'Espagne et la République Argentine le 21 septembre 1863 et ratifié le 9 janvier 1864; *Considérant que le jeune homme dont il s'agit doit être réputé citoyen de la République Argentine,* conformément aux dispositions de l'article 7 du traité ci-dessus mentionné *par le fait de sa naissance à Buenos-Aires et de son inscription comme tel* au consulat de la même nation à Barcelone; Considérant que, par conséquent, l'article 9 dudit traité est parfaitement applicable : ..... Ces sections sont d'avis que Romaguera del Alisal, susnommé, *doit être déclaré exempt du service militaire en Espagne comme étranger,* et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner sa radiation sur les listes de conscription de Barcelone, etc. » (1).

La discussion se renouvela en 1889 et les principes soutenus et négociés par le ministre Paz furent consacrés dans une forme concrète par l'ordonnance royale suivante :

« Vu l'article 3, cas n° 3, et l'article 12 du décret royal du 17 novembre 1852. Vu les articles 7 et 9 du traité conclu entre l'Espagne

(1) *Memoria del ministerio de Relaciones Exteriores,* etc., Buenos-Aires, 1884, p. 365-378.

et la République Argentine le 21 septembre 1863 et ratifié le 9 janvier 1864. Considérant que le jeune homme dont il s'agit doit être considéré comme citoyen de la République Argentine, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité susmentionné, *par le fait de sa naissance à Buenos-Aires et de se trouver inscrit comme tel avec le consentement de son père au consulat de la même nation à Saint-Sébastien et Los Pasages*. Considérant que, par conséquent, les dispositions de l'article 9 dudit traité lui sont parfaitement applicables : Cette section est d'avis que Juan Ildefonso Garmendia doit être exempté du service militaire en Espagne comme *étranger*, et qu'il y a lieu d'ordonner en conséquence sa radiation des listes de recrutement de Vera; qu'en outre, cette résolution doit être portée à la connaissance du consul de la République Argentine à Saint-Sébastien et Los Pasages, afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour que l'individu susnommé ne puisse éluder *la prestation du service militaire à laquelle il est tenu dans sa nation,* et le roi (d. D. g.) ayant bien voulu daigner, et en son nom la reine régente du royaume, donner la solution de la question en conformité du présent avis, j'en donne connaissance à Votre Excellence pour les effets correspondants ».

Malgré cette claire définition qui fixait la politique de l'Espagne en matière de nationalité, les divers ministres des Affaires étrangères qui se succédèrent n'y attachèrent que peu d'importance. Aussi, en 1904, la difficulté se reproduisit; mais le principe du *jus soli* fut affirmé de nouveau le 5 mars 1906 par une nouvelle ordonnance royale dont les termes sont les suivants :

« Dans le but d'éviter de nouvelles réclamations de la nature de celles qui ont été formulées jusqu'à présent devant les autorités espagnoles par M. l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Argentine relatives à l'exemption du service militaire en Espagne des citoyens de ladite nation, et le gouvernement de Sa Majesté étant désireux de resserrer encore davantage les relations cordiales qui existent entre les deux pays en aplanissant toutes les questions ou difficultés qui surgissent dans la pratique quand il s'agit d'appliquer les dispositions ou accords adoptés par les deux nations en ce qui concerne le service du recrutement et du remplacement militaires : Vu les articles 7 et 9 du traité de reconnaissance, paix et amitié, conclu entre les deux pays, le 21 septembre 1863, dont les ratifications du 7 novembre de la même année et du

9 janvier 1864 firent l'objet d'un échange diplomatique à la date du 21 juin suivant, S. M. le Roi (d. D. g.) a daigné décider qu'il soit rappelé aux municipalités et aux commissions mixtes de recrutement des provinces les prescriptions du traité présentement visé relatives au service militaire, *aux termes desquelles les citoyens Argentins se trouvent exemptés de le fournir en Espagne, et qui, ne pouvant donner d'autres moyens de preuve, justifient leurdite qualité d'Argentins au moyen des certificats délivrés par les légations et consulats de ladite République dans lesquels ils ont fait constater leur inscription sur le registre correspondant des nationaux.* Il est donné connaissance de la présente ordonnance royale à Votre Excellence, pour son exécution et autres effets ».

Ce précédent est aussi clair et aussi net que celui établi par la Suède et Norvège (1).

b) En 1877, se produisit la première et unique réclamation diplomatique, parvenue à ma connaissance, après une étude minutieuse de nos archives, sur les conséquences de la loi de la nationalité de 1857. Le ministre d'Angleterre, qui était alors le célèbre personnage Sackwille West, adressa le 19 mai 1877 une note au gouvernement argentin pour lui donner connaissance du fait qu'un certain nombre de sujets anglais, nés dans le pays antérieurement à 1864, époque à laquelle on abrogea la loi susmentionnée (2), ont opté pour la nationalité anglaise, et ceux-ci ayant été pourvus des documents y relatifs, furent reconnus comme tels dans le pays. Cependant, disait-il, d'autres ont été omis sur la liste, bien qu'ils se soient trouvés dans les mêmes conditions, et il sollicitait qu'on les reconnût comme citoyens anglais. La demande était accompagnée d'une liste de quinze personnes nées dans les villes de Gualegay et Gualeguaychu en 1859 et 1861. Le ministre des Affaires étrangères prit l'avis du procureur général de

(1) Des réactions et des incidents diplomatiques se sont aussi produits en Italie sur la même question. Voir cet ouvrage, t. Ier, XIe Conférence, p. 325. V. la présente conférence, p. 199.

(2) Le ministre anglais confond les choses et parle d'un décret du général Urquiza, de cette date, qui n'a jamais existé.

la Nation, alors l'éminent homme d'État don Eduardo Costa, qui, le 2 octobre 1878, s'exprima dans les termes suivants :

« La loi du 29 septembre 1857 a accordé aux enfants d'étrangers, nés sur le territoire de la République, le droit d'opter pour la nationalité de leurs parents. Je n'ai rencontré sur le *Registro Nacional* aucune disposition qui réglemente l'exercice de ce droit. On n'indique ni dans quels cas les intéressés devront manifester leur intention, ni les formalités qu'ils devront accomplir pour opérer le changement de nationalité. Le ministre de Sa Majesté Britannique paraît croire que l'inscription dans un consulat quelconque de sa nation pourrait suffire. Mais il y a quelque chose de plus : la déclaration de l'autorité du pays, pour le moins, a dû constituer une condition indispensable. C'est ainsi que paraît l'entendre M. le Ministre lui-même quand il demande que l'on complète un acte resté imparfait. En ce qui concerne le cas particulier qui se présente, à défaut d'une disposition expresse, il est hors de doute que l'on a dû fixer des bornes à la liberté d'opter pour l'une ou pour l'autre nationalité. Et cette limite ne peut être autre que celle où commence l'exercice des droits et des devoirs du citoyen ; c'est-à-dire celle à partir de laquelle prennent naissance le devoir de servir dans la garde nationale et le droit d'influer au moyen de son vote sur les destinées du pays, droit dont la loi a fixé l'exercice à l'âge de dix-sept ans. Il n'existe aucune certitude sur l'âge des individus inscrits au consulat de Gualeguaychu, en faveur de qui la loi précitée est invoquée. Si, à la date de leur inscription, ils avaient dix-sept ans, ils devaient être considérés comme mineurs soumis à la puissance paternelle ; ils n'avaient donc aucune qualité à l'effet de choisir. L'inscription sur le registre du consulat ne peut donc leur profiter. Si, au contraire, les parents avaient la faculté dont il s'agit, le fait de ne pas avoir accompli le changement de nationalité pendant plus de quinze ans constitue une preuve certaine de leur désistement et de leur intention de continuer à rester citoyens argentins, dont ils ont eu tous les droits, et dont ils ont admis tous les devoirs pendant un temps aussi prolongé. Par conséquent, mon opinion est que, malgré l'importante intervention de M. le Ministre de Sa Majesté Britannique, Votre Excellence ne peut autoriser le changement de nationalité que l'on sollicite. Le moment où ce changement de nationalité pouvait avoir lieu est évidemment passé ».

Le ministre des Affaires étrangères adressa le 26 juin 1879 une note au ministre d'Angleterre dans laquelle il

affirma, par erreur, que la promulgation de la constitution nationale, en 1860, avait abrogé la loi du 7 octobre 1857. La méprise est évidente. La constitution ne réglementait nullement la nationalité, comme l'a fait la loi de 1857. Elle se bornait à attribuer au Congrès la faculté de faire une loi destinée à établir le principe du *jus soli*. Tant que cette loi n'était pas promulguée, celle de 1857 restait en vigueur, parce que le pouvoir de faire des lois en général n'emporte pas celui de déroger aux lois existantes, même quand les bases en sont préétablies. En outre, le ministre des Affaires étrangères a étudié les arguments indiqués par le procureur général de la Nation [1].

A la séance du 20 mai 1886 de la Chambre des communes d'Angleterre, on interpella le ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne sur la nationalité des enfants de sujets britanniques nés dans la République Argentine. L'auteur de l'interpellation était lord Hamilton, ancien secrétaire de la légation britannique à Buenos-Aires. Il demandait si les fils d'Anglais pouvaient être déclarés nationaux argentins et astreints au service militaire dans les armées de la République. L'éminent homme d'État Bryce (qui fut l'hôte de la République Argentine en 1910), répondit à l'interpellation dans les termes suivants :

« Conformément aux lois de la République Argentine, toutes les personnes nées sur le territoire, à l'exception des enfants des membres du Corps diplomatique, quelle que soit la nationalité de leurs parents, sont considérés comme sujets de la République pendant tout le temps qu'ils y résident. Cependant, les enfants qui y naissent de parents britanniques sont en même temps, d'après les lois de l'Angleterre, sujets britanniques. Le représentant de Sa Majesté à Buenos-Aires serait dans son droit s'il délivrait des passe-

[1] *Memoria del ministerio de Relaciones Exteriores presentada al Congreso nacional en el año 1879*, t. I, Buenos-Aires, 1879, p. 439 et suiv. Le ministre des Affaires étrangères d'alors était un médecin distingué, le Dr don Manuel Augusto Montes de Oca ; sa profession peut expliquer l'erreur mentionnée.

ports anglais aux enfants qui se trouvent dans ces conditions. Mais, comme ceux-ci doivent aussi obéissance à la République Argentine ces passeports ne leur assureraient pas la protection à l'encontre des lois de cette République tant qu'ils résideraient sur son territoire. Quoi qu'il en soit, dans le cas où il se présenterait quelque question particulière au sujet de laquelle un sujet britannique serait exposé à subir quelque préjudice en raison de ce double devoir d'obéissance (allegiance), le gouvernement de Sa Majesté s'empresserait toujours de s'adresser amicalement à ce sujet au gouvernement argentin. Pour de plus amples détails sur cette question, que le noble lord me permette de lui dire qu'il peut consulter la page 61 de l'appendice du rapport de la commission royale de 1869. Il pourra ainsi vérifier les lois sur la naturalisation, la fidélité et l'obéissance (allegiance) ».

L'éminent ministre argentin près le gouvernement britannique, Dr Luis L. Dominguez, dans son communiqué au gouvernement argentin, a commenté les déclarations de M. Bryce dans les termes suivants :

« Comme Votre Excellence le remarquera, la réponse du gouvernement anglais ne modifie pas, mais vient corroborer plutôt ce qui était déjà admis à l'époque où ses plus grands ministres, tels que lord Aberdeen, sir Robert Peel et lord Palmerston, firent des déclarations solennelles devant le Parlement britannique, de même que ce qui reste établi dans des documents émanés de différents ministères de ce pays, qui font loi dans ce cas, et au sujet desquels on reconnaît que nos lois sur la nationalité sont d'accord avec le principe de droit naturel qui a été la loi commune en Angleterre, savoir : « Toute personne née dans les domaines de la Couronne, quels que soient ses parents, est sujette britannique ; et toute personne née hors des domaines de la Couronne est étrangère ». C'est dans les termes suivants que ce principe est exposé par J. Cutler, professeur de jurisprudence au Collège du Roi, à Londres, quand il explique la dernière loi sur la naturalisation, celle de 1870 : « *The rules* (dit-il) *of the English common law is simple enough. Every person born within the dominions of the Crown, no matter what his parentage, is a British subject.....; and every person born out of the dominions of the Crown is an alien.....* ».

c) En 1885, la République Argentine a conclu avec les Royaumes unis de Suède et de Norvège un traité par lequel ces pays ont reconnu la pleine autorité du *jus soli*

à l'égard des enfants de leurs sujets nés dans la République. Voici le texte de l'article qui se rapporte à la question :

« *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent et acceptent leurs législations respectives en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité.* Cependant, si un citoyen argentin, nationalisé Suédois ou Norvégien, ou un sujet suédois ou norvégien nationalisé citoyen argentin vient de nouveau résider dans le pays d'origine avec l'intention de s'y établir en permanence, il sera considéré comme ayant renoncé par ce fait à la naturalisation acquise en pays étranger. Une résidence de plus de deux ans dans le pays d'origine sera considérée comme preuve de l'intention de s'y établir d'une manière permanente ».

Dans les conférences relatives au droit de la nationalité en Italie et en France, j'ai indiqué de nombreux éléments d'appréciation pour faire ressortir que dans ces pays on réagit sur ce point, et que des opinions des plus autorisées tendent à reconnaître, comme la Suède et Norvège, et comme l'Espagne, le principe du *jus soli* pour les enfants de leurs sujets nés dans notre pays. Dans ces derniers temps, cependant, nous avons été invités à passer des traités de nationalité, de naturalisation, de colonisation... Y prêter la main constituerait la plus grave des erreurs : ce serait marcher sur une claie de branchages qui dissimule un abîme ; ce serait soumettre, en dernière instance, notre administration en matière de nationalité, de naturalisation et de colonisation à la surintendance des gouvernements européens et en dernière analyse à la juridiction du tribunal permanent de La Haye ; ce serait faire subir à notre souveraineté une limitation très grave et très profonde ; ce serait mettre en péril cette indépendance qui nous a tant coûté à fonder et que nous n'avons pas encore complètement consolidée ; ce serait sacrifier ce qui est certain pour nous dans le présent et notre idéal pour l'avenir ! La nationalité est une chose sacrée qui ne saurait faire l'objet d'un contrat.

Chaque pays lui consacre des lois conformes à son idéal; et nous, bien qu'il y ait beaucoup d'Argentins qui le nient, nous avons le droit de cultiver un idéal et de mourir pour lui s'il le faut ! Nous ne devons pas toujours rester le pays de ceux qui ne cherchent qu'à gagner leur vie !

J'exhorte donc tous les hommes de haute pensée et de cœur qui me font l'honneur de m'écouter, j'exhorte la jeunesse argentine à toujours soutenir une énergique campagne contre toute conclusion de traités avec des nations étrangères, même les meilleures amies, en matière de nationalité; c'est un point sur lequel nous ne pouvons faire la moindre concession, sans effacer en même temps l'article de la constitution qui nous régit, qui a coûté tant de larmes et de résignation à nos grands hommes! Maintenant que nous sommes parvenus à recueillir le fruit de ces grands sacrifices, conservons-le dignement!

V. **Période de la réforme législative.** — Après la sanction de la loi de 1869, l'opinion publique argentine s'est préoccupée de la réforme de cette loi, mais principalement au point de vue de la naturalisation des étrangers. En réalité, la réforme scientifique de la loi, quant à la nationalité et à ses multiples points de vue, ne fut mise en avant ni par les pouvoirs publics, ni par l'opinion. C'est pourquoi je me borne à cette simple observation quant à présent pour aborder l'étude chronologique des initiatives quand je traiterai spécialement dans un prochain volume de la question de la naturalisation.

VINGT-QUATRIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans la République Argentine. « Jus soli ».

Sommaire. — I. Doctrine et actes des hommes d'État. — II. Époque révolutionnaire. — III. Époque de l'Indépendance. — IV. Époque de l'anarchie. — V. Époque constitutionnelle. Nationalité des enfants d'Européens nés dans la République. — VI. Alberdi.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Doctrine et actes des hommes d'État.** — Le moment est venu de placer ces investigations, pratiquées dans un esprit universitaire, scientifique et patriotique, sous les auspices de la pensée nationale, en étudiant celle-ci, non plus comme je l'ai fait dans les conférences précédentes dans les sources juridiques où des professeurs distingués et des hommes publics se sont inspirés pour la rédaction de leurs projets de loi [1], mais sur le terrain de la doctrine et du gouvernement, où des hommes d'État argentins illustres ont tracé un sillage lumineux qui a donné des résultats dont le pays n'a pas encore tiré tout le profit possible. Mais l'exposé complet de cette pensée nationale m'obligerait à analyser les opinions émises et les actes accomplis par une centaine d'écrivains et de gouvernants,

[1] Ces projets, que j'étudierai dans le volume correspondant, se réfèrent d'une manière presque exclusive à la naturalisation et à la procédure qui la concerne.

de penseurs et d'hommes d'État. C'est une matière qui échappe au programme d'une conférence et au temps qu'il est possible de lui consacrer. Aussi, j'en ai établi la classification en suivant les grandes époques historiques, dans le but d'isoler ainsi en quelque sorte et de dépeindre l'esprit de chacune d'elles dans les talents qui, en raison de leur éminence et de l'influence politique, sociale et gouvernementale qu'ils ont exercée dans le pays, sont qualifiés pour servir de guide à l'opinion publique et pour marquer le but vers lequel doivent tendre les générations futures.

II. **Époque révolutionnaire.** — La pensée des hommes de la Révolution de Mai ressort des expositions étendues que j'ai faites dans diverses conférences en montrant les premières difficultés avec lesquelles ils furent aux prises en face de l'élément espagnol, intimement lié à la société coloniale, puis, quand il s'est agi d'adopter les premières solutions, transitoires ou définitives, dont le point de départ est dans le projet de constitution de l'an 1812, rédigé par des hommes éminents. L'ardent désir d'une nationalité cosmopolite s'y trouve défini non seulement au point de vue scientifique, mais encore avec un caractère précurseur qui devance la science de son époque dans ce document encore peu connu dans les universités et des érudits argentins.

La Révolution de Mai naquit en effet revêtue d'un esprit éminemment *nationaliste,* ainsi que le révèlent les documents analysés. Dès le premier moment, ses promoteurs prirent pour but la formation d'une nation indépendante. Les magistrats de l'Audience royale de Buenos-Aires, déposés puis déportés par la Révolution, adressèrent au roi d'Espagne, depuis Las Palmas, ville de la Grande-Canarie, le 7 octobre 1810, un rapport sur les événements politiques de Buenos-Aires. Dans ce document, ils dénoncent l'existence d'un plan d'organisation d'un congrès

destiné à gouverner les colonies, abstraction faite de l'Espagne. Ils indiquent l'année 1809 comme date du commencement de ce mouvement révolutionnaire et dont le projet avait pris corps certain à partir de l'époque des invasions anglaises, en 1806 et en 1807. Ils déclarent que la fidélité à la couronne d'Espagne, exprimée par les révolutionnaires dans leurs documents publics, ne constituait, en réalité, qu'une simple simulation. Enfin, les magistrats dénoncent la tendance à la fondation d'une nouvelle nationalité dans les termes suivants :

« Nous avons indiqué leurs visées et les moyens de séduction dont ils se servent pour en assurer le triomphe. Nous avons vu la joie éclairer leurs visages et les fêtes publiques annonçant la félicité qu'ils rêvaient. Nous avons entendu leurs récriminations furibondes contre le gouvernement espagnol, la prédiction de leurs futurs avantages et leurs insinuations particulièrement osées. Nous avons été témoins de leurs ressentiments pour les châtiments de La Paz, de leur aversion pour les démonstrations de la nation, de leur intimité avec les étrangers les plus suspects et *de l'ardeur avec laquelle on recherche et l'on étudie la constitution des États-Unis.* Et tout cela nous fait redouter avec juste raison qu'il leur paraît déjà évident qu'ils ne peuvent abandonner que difficilement les projets formés par quelques-uns à l'époque de l'invasion anglaise et adoptés, dès ce moment, par la convoitise de tous les révolutionnaires, alors que Votre Suprême gouvernement ne venait pas opposer énergiquement, par la crainte et par la force, une barrière à leurs desseins, pour les ramener aux devoirs du véritable vasselage et de la fidélité » (1).

Les actes des premiers gouvernements provisoires confirment cette accusation des magistrats de l'Audience royale. Dans le manifeste du 24 octobre 1812 du gouvernement provisoire, portant convocation de la population à l'effet de constituer un congrès, la Junte proclamait les déclarations suivantes :

« Appelés à l'exercice du pouvoir, non pas par l'ambition ni par

(1) Document inédit publié dans la *Revista de Derecho, Historia y Letras,* XLIII, 327.

l'intrigue, mais par le seul suffrage des hommes libres, et bien décidés, dès que l'on aura établi la base et la forme du gouvernement qui paraîtra le plus conforme au bien et à l'utilité de tous, à remettre immédiatement le mandat à nous confié dans les mains de ceux qui seront désignés par l'élection légale, nous nous trouverons suffisamment satisfaits de la gloire et de l'honneur d'avoir conduit les populations du Rio de la Plata à la dignité d'une nation légitimement constituée. Ainsi, reconnaissant d'ores et déjà la représentation nationale, non seulement comme un droit, mais encore comme un devoir, nous l'invoquons comme le moyen le plus efficace de pourvoir à la défense commune, de procurer la sécurité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté pour le temps présent et pour l'avenir. Il a donc été décidé que l'assemblée est convoquée, dès aujourd'hui, pour qu'elle commence à exercer ses augustes fonctions pendant tout le mois de janvier de l'année qui va s'ouvrir. Les députés des peuples libres devront se réunir dans cette capitale ».

Dans le manifeste même, on établit des règles sur la procédure électorale et l'on indique ceux qui sont électeurs avec les attributs de la qualité de citoyen. Dans le serment prêté par l'assemblée dans sa séance du 1er février 1813, on reconnaît l'autorité souveraine des Provinces-Unies du Rio de la Plata. Le 4 mars 1813, le gouvernement s'adressa à l'assemblée pour lui déclarer qu'elle était investie de l'autorité nationale. Le 6 mars de la même année, il adressa aux populations une allocution dans laquelle il déclara que le grand livre des destinées nationales était déjà ouvert à la face du monde. La même assemblée créa les emblèmes de la nouvelle souveraineté, avec les couleurs, l'écu et la monnaie de la nouvelle nation.

Un mouvement d'émancipation commerciale s'était produit au cours du XVIIIe siècle. Il eut pour conséquence la réunion en assemblée du *Cabildo* de Buenos-Aires, au cours de laquelle l'ingénieur Cerviño se livra à une véritable lutte pour obtenir que la liberté du commerce soit demandée au roi. Il fut combattu par certains des plus notables habitants qui formaient partie du Cabildo, et dont descendent en ligne directe quelques familles dirigeantes de Buenos-Aires de la plus haute extraction. Ces hommes

s'opposaient à la liberté du commerce, même à sa simple demande, parce qu'ils croyaient ainsi manquer de déférence au roi.

Les cultivateurs qui récoltaient déjà du blé et du maïs en quantités considérables, sans pouvoir en faire le commerce, s'adressèrent au roi sous la forme d'une représentation en date à Buenos-Aires du 11 novembre 1793. Ils demandaient la liberté du commerce et réclamaient pour leurs récoltes le même traitement que les cultivateurs d'Espagne (1).

A leur tour, les éleveurs, qui voyaient paître dans les champs leurs troupeaux sans valeur d'échange, donnèrent mandat à un jeune et très distingué avocat du barreau de Buenos-Aires, qui dirigeait alors le premier cabinet de la ville, le Dr Mariano Moreno, à l'effet de rédiger un exposé respectueux et bien motivé pour démontrer au roi les avantages qui résulteraient, en faveur de l'Espagne, de l'exportation de nos produits, au lieu de les laisser immobilisés sans profit.

Moreno établit d'une manière incidente dans son mémoire le principe du *jus soli*, car, en proclamant la liberté du commerce, il proclame en même temps la liberté d'émigration et d'immigration. Plus tard, dans un autre mémoire, Moreno insiste sur le *jus soli* en soutenant que certains actes de commerce doivent être réservés à ceux qui sont nés dans le pays (2).

C'est avec ces idées que Moreno prit part à la Révolution

(1) La *Representación de los Labradores* a été publiée dans la *Revista de Buenos-Aires*, t. XVII, p. 162.

(2) *Colección de Arengas en el Foro y Escritos del doctor don Mariano Moreno, secretario del primer gobierno de la Revolución*, etc., t. I, Londres, 1836, p. 185. Le document dans lequel ces idées sont consignées est sa fameuse *Representación a nombre del apoderado de los hacendados de las campañas del Rio de la Plata, dirigida al Excmo. señor virrey don Baltasar Hidalgo de Cisneros, en el expediente promovido sobre proporcionar ingresos al erario por medio de un franco comercio con la nacion inglesa.* Ce document est daté à Buenos-Aires du 7 septembre 1809.

de Mai. L'un de ses premiers actes, après la constitution du gouvernement provisoire, est la rédaction du décret du 3 décembre 1810, qui établit qu'aucun Espagnol d'Europe ne peut occuper de postes administratifs, militaires ou politiques, tous les emplois de l'administration devant être réservés à ceux qui sont nés dans le pays [1].

Le docteur Moreno, devenu secrétaire de la Junte révolutionnaire, rédigea de sa propre main le décret qui vint confirmer ses convictions précitées sur le *jus soli*. Voici le texte de ce document :

« 1° A partir de la date du présent décret, aucun tribunal, corporation ou chef civil, militaire ou ecclésiastique ne pourra conférer un emploi public à une personne qui ne sera pas née dans nos provinces. 2° Toute demande d'emploi sera rejetée par le secrétaire ou *escribano* à qui elle sera adressée, si elle n'est pas instruite avec, à l'appui, comme premier document essentiel, l'acte de baptême établissant que le postulant est né dans nos provinces. 3° Les dispositions précédentes s'appliquent à tout emploi public comportant autorité ou administration, qu'il soit ecclésiastique, civil, politique, militaire, judiciaire, financier, municipal, ou de quelque autre nature que ce puisse être donnant juridiction ou hiérarchie parmi les employés. 4° Ne sont pas compris dans ces dispositions tous les employés européens actuellement en fonctions et qui conserveront leurs mêmes emplois, avec les mêmes droits qu'ils possédaient antérieurement dans leurs postes respectifs. Ils doivent demeurer bien convaincus que leur bonne conduite, l'amour du pays et leur adhésion au gouvernement seront le sûr garant de leur maintien dans leur emploi et de leur avancement. 5° Les Anglais, les Portugais et autres étrangers qui ne seraient pas en guerre contre nous pourront venir se fixer franchement dans notre pays : ils y jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen; et tous ceux qui s'adonneront aux arts et à la culture des champs seront protégés par le gouvernement ».

Relativement à la nationalité, les promoteurs de ce mouvement ne furent pas seulement, ainsi qu'on l'a cru,

[1] *Sobre las miras del congreso que acaba de convocarse y constitucion del Estado.* Étude politique publiée dans la *Gaceta de Buenos-Aires,* les 28 octobre, 2, 13, 15 et 28 novembre 1810.

Moreno et Rivadavia, bien que ces grands penseurs exercèrent une action décisive sur les événements de Mai. Tout le groupe proclamait les mêmes idées. Il me paraît évident que chez les hommes de Mai, l'idée de l'assimilation des étrangers, en tant que moyen et comme organe de la nationalité naissante, constituait un but unanimement poursuivi. Ce décret causa une émotion profonde, aussi bien parmi eux que dans les populations hispano-américaines et un sentiment unanime de protestation souleva alors les âmes créoles. La Junte, alarmée en présence de cette véritable explosion du sentiment populaire et trois jours après la publication du décret le modifia en s'exprimant ainsi :

« Cependant, le mécontentement général a fait revenir la Junte sur son idée première, *et comme elle ne cherche pas d'autre règle pour inspirer ses décisions que le bien et la satisfaction du peuple* qui leur doit obéissance, elle ne doit pas avoir à encourir les justes reproches des Espagnols européens qui, formant la tête et la noble origine de familles patriciennes, subissent un préjudice du fait de leur exclusion absolue de tous les emplois. Seule une abominable calomnie a pu imputer à la Junte le malin plaisir d'humilier les Espagnols européens. Elle les reconnaît au contraire comme frères, et elle est bien loin d'avoir eu l'intention de faire la moindre préférence entre eux et leurs fils américains. Comme manifestation de ces sentiments, elle décide et ordonne que l'ordonnance prémentionnée du 3 décembre ne s'applique aucunement aux Espagnols européens qui n'auront commis aucun délit contre le gouvernement, puisque ceux-ci seront admis aux emplois publics sur le pied d'égalité avec leurs frères américains. Les uns et les autres jouiront des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives [1] ».

Tel est le point de départ de la disposition constitutionnelle qui nous régit et en vertu de laquelle tous les habitants sans exception, nationaux ou étrangers, peuvent prétendre aux emplois publics, sous la seule condition de leur aptitude à les remplir. Il en résulte aussi, non seule-

[1] Le premier décret a été publié dans la *Gaceta* du 6 décembre 1810 et le second dans la *Gaceta Extraordinaria* du 26 décembre 1810.

ment la reconnaissance implicite, mais aussi la sanction du principe de la liberté de s'expatrier, encouragée par les avantages accordés à l'étranger.

Ces premières doctrines de la Révolution furent consacrées dans la première lettre de naturalisation que l'on accorda à un étranger, le sergent-major Billinghurst, d'origine anglaise, qui faisait partie de l'armée du général Rondeau à Montevideo. Quand Billinghurst se présenta pour solliciter sa lettre de naturalisation, la Junte se vit en face d'un conflit. Elle gouvernait au nom de « Nuestro amado Rey (Notre aimé Roi) Ferdinand VII »; mais elle agissait ainsi *pro forma,* puisque, ainsi que je l'ai dit déjà, dès les premiers jours de la Révolution, elle avait eu l'intention bien nette et bien résolue de marcher directement à l'indépendance. En présence de la demande du sergent Billinghurst, la Junte se trouva dans la nécessité de le déclarer soit citoyen espagnol, soit citoyen des provinces rebelles. Elle éprouva alors la même perplexité que les États-Unis, quand ceux-ci déployèrent leur étendard contre l'Angleterre et durent parler d'une nationalité nouvelle (1). Les États-Unis parlaient d'une *nationalité américaine,* et ce concept est resté inscrit dans leur constitution, puisque cette expression a donné son nom à l'État. La Junte résolut le cas en créant une nationalité nouvelle, la *nationalité américaine;* D. Roberto Billinghurst est, par conséquent, le premier citoyen du continent sud-américain, en vertu de la lettre de naturalisation qui lui a été octroyée en 1811.

J'ai dit que notre première charte fondamentale, le statut provisoire de 1811, n'avait pas prévu les questions de nationalité, bien que celles relatives à la naturalisation aient commencé à être agitées, puisque l'exemple de Billinghurst fut suivi par d'autres (2). La Junte s'aperçut de

(1) Cf. cet ouvrage, t. Ier, IVe Conférence, p. 115 et suiv.; XIXe Conférence, p. 689 et suiv.

(2) Cf. *Registro Nacional,* 1811, p. 129. Le second naturalisé fut aussi un

cette grave omission et, le 22 novembre 1811, elle rendit un décret qui fixait de nouvelles règles dans le but d'obvier au silence du statut par l'injonction faite aux municipalités de dresser la liste de ce que l'on appelait proprement les *citoyens* aux effets du vote. Ils étaient donc *naturels* d'Espagne et *citoyens* du vice-royaume du Rio de la Plata.

Le 12 octobre 1811, la question se présenta de nouveau à raison du traité d'alliance que la Junte de Buenos-Aires dut forcément signer avec la province du Paraguay qui se concentrait sur elle-même après les avantages militaires qu'elle avait obtenus contre les armes de la Junte. Dans ce traité, qui est appelé d'alliance indissoluble, il est convenu ce qui suit : « Il n'y a plus à l'heure actuelle et il ne doit plus y avoir de division entre l'une et l'autre province. *Les fils de Buenos-Aires doivent être regardés comme fils de l'État du Paraguay et les fils de cette province sont et doivent aussi se considérer comme citoyens de Buenos-Aires* ».

C'est là un traité semblable à ceux que concluaient entre elles les îles et les cités grecques en s'accordant réciproquement la qualité de citoyen et le droit de cité. Il indique également une autre des sources de nos guerres civiles : il démontre de quelle manière commence à surgir déjà l'esprit de localisme, puisque les négociateurs oublient qu'ils agissent au nom des provinces du vice-royaume du Rio de la Plata, qui s'étendait depuis le cap Horn jusqu'aux frontières du Pérou et des rives de l'Atlantique à celles du Pacifique par Atacama, et parlent seulement au nom des villes de Buenos-Aires et Asuncion. Il eût paru logique que ce traité, réalisé par la Junte de Buenos-Aires qui exerçait son autorité sur toutes les provinces et au nom de celles-ci, eût déclaré que les habitants auraient la même nationalité que les Paraguayens.

Anglais, nommé Diego Winton, de Londres, dont la lettre de naturalisation est du 25 janvier 1812. La *Gaceta de Buenos-Aires,* du 17 décembre 1811, appelait donc par erreur Billinghurst le premier naturalisé.

Finalement, le 17 octobre 1811, le général Pueyrredon, commandant en chef de l'armée auxiliaire du Pérou, décréta à Salta de grands honneurs en faveur des tribus indigènes du Nord qui s'étaient distinguées par les services rendus à la cause de la libération de l'Espagne. C'est là le premier acte politique définissant le caractère des Indiens en matière de nationalité. Ce problème, posé en même temps que la Découverte, était resté, depuis lors, dans l'oubli. Le décret s'applique aux naturels des populations de Sicasica, Yungas, Ago, Ayo, Catamarca, Sapa, Aqüe, Caracato, Luribay, Xuraca, Yaco, Capinata, Cavari Mosa, Pacalca, Iscapalca, Humola et Caracallo pour les services qu'ils avaient rendus à la *patrie,* ainsi que s'exprime le langage de cette époque. Ces populations étaient composées d'Indiens et de métis; et l'article 4 du décret dispose « qu'ils jouiront de l'égalité civile décidée par le gouvernement supérieur, avec droit d'accès à tous les emplois, faveurs et bénéfices accordés par la patrie, sans qu'aucune distinction soit faite au point de vue de l'égalité entre eux et les *Américains espagnols* ». Les Indiens se trouvaient donc ainsi définitivement investis de la qualité de citoyen dans la même forme que celle en vigueur pour tous les habitants d'origine espagnole.

La même Junte provisoire de 1811 convoqua les populations pour l'élection de l'Assemblée générale constituante chargée de procéder à l'examen de la première constitution. L'Assemblée se réunit à Buenos-Aires en mai 1812. Elle établissait ainsi le précédent, suivi par nos Congrès, de se réunir au mois de mai et rédigea le projet d'une constitution que les hommes d'étude qui s'occupent de nos origines constitutionnelles ne citent pas habituellement, ou ne citent que d'une manière peu précise, bien que son texte intégral soit en notre possession. Ce texte renferme une série de dispositions traditionnelles du droit constitutionnel argentin qui s'enchaînent avec les constitutions postérieures de 1815, 1817, 1819 et 1826 et prou-

vent, ainsi que je l'ai dit plus haut, que la science et la doctrine commettent une erreur quand elles répètent que la constitution argentine n'est qu'une copie de la constitution des États-Unis d'Amérique. Il est donc nécessaire de démontrer pas à pas, clause par clause, que notre constitution pousse des racines profondes dans les antécédents universitaires et politiques de nos hommes d'État et qu'elle a établi le système de l'équilibre des pouvoirs en s'écartant du droit anglais et du droit américain de l'époque, pour lui assurer un caractère éminemment local, répondant aux nécessités suprêmes du pays qui vivait alors d'une vie anarchique, révolutionnaire. Ce fait inspira l'idée de créer des autorités centrales puissantes destinées à cimenter peu à peu l'union nationale par le double moyen de la force et du despotisme, de la même manière que la chirurgie redonne la santé à l'aide d'une blessure !

Les hommes éminents de la Révolution prédominaient dans la première assemblée des Provinces unies du Rio de la Plata. Il en était de même de l'influence de son secrétaire, le Dr don Bernardino Rivadavia, plus tard président de la nation. Lors de la rédaction de son règlement, l'Assemblée décida, le 12 mars 1813, que ses attributions lui assignaient la faculté de légiférer sur les prérogatives et le caractère de la qualité de citoyen (*ciudadania*). Ce règlement traite des électeurs de la campagne et donne ainsi l'idée que la disposition dont il s'agit ne poursuit nullement un but national ou international, mais simplement civique, en vue de composer la liste électorale. Le 3 avril 1813, l'Assemblée adopta une loi prescrivant aux *escribanos* (notaires, greffiers, etc.) espagnols d'adopter la nationalité de la colonie soulevée. Mais, quelle était cette nationalité?

Dans la première lettre de naturalisation, octroyée le 29 novembre 1811, on parle d'une *nationalité américaine,* comme aux premiers jours de l'existence des États-

Unis [1]. Cette manière d'envisager la question paraît indiquer qu'à cette époque on admettait que toutes les colonies soumises à la domination espagnole formaient une unité politique; elle démontre aussi que l'on n'avait qu'une idée confuse de l'avenir de la nationalité naissante. La lettre de naturalisation dont il s'agit déclare que l'on accorde au sollicitant « le titre de *citoyen de ces pays*, par lequel on l'admet solennellement dans le groupe de l'État et à la jouissance de tous les privilèges et franchises qui résultent de sadite qualité de citoyen en vertu tant des déclarations antérieures que de celles qui seraient accordées postérieurement à l'effet de définir la distinction éminente, les immunités et les prérogatives qui constituent le caractère de la véritable qualité de citoyen; étant enjoint, en conséquence, à tous les chefs politiques et militaires et *à tous les habitants de l'Amérique* compris dans la juridiction du gouvernement à la connaissance duquel parviendra la communication de ce titre, de le protéger et de lui accorder les distinctions et privilèges qui lui appartiennent en cette qualité » [2].

J'ai déjà démontré que ces idées ont revêtu la forme constitutionnelle dans le statut provisoire de 1815 et aussi dans des documents provisoires de ce genre antérieurs à la déclaration de l'Indépendance du 9 juillet 1816 [3].

Le statut provisoire contient une formule de politique intérieure et internationale à laquelle nous ne pouvons pas donner le nom de nationalité, parce que cette formule n'était pas l'œuvre d'une nation, mais celle d'une simple colonie soulevée, qui continuait encore à rester espagnole. On l'a appelée *qualité de citoyen* (*ciudadania*), parce

[1] Cf. cet ouvrage en cette conférence, p. 208.

[2] *Carta otorgada al ayudante mayor de artilleria inglés don Roberto Billinghurst, al servicio de la Revolución.* M. Billinghurst est le fondateur d'une famille argentine méritoire et le promoteur du chemin de fer entre les villes de Buenos-Aires et Rosario.

[3] Voir cet ouvrage, XXIe Conférence, § V.

que, en réalité, elle avait pour objet de qualifier la partie de la population apte à prendre part au vote pour la constitution du gouvernement. Mais, pour définir la qualité du citoyen électeur, il était nécessaire de définir tout d'abord le caractère du citoyen national parce que le droit de vote dérive de la nationalité. De là une certaine confusion dans le statut de 1815 entre les idées de nationalité et de qualité de citoyen.

Le statut ordonne de dresser la liste des nationaux sur la base du *jus soli;* celle des électeurs sur la base de la qualité de citoyen; et aussi la liste des étrangers à qui l'on commence à reconnaître une situation juridique si favorable, que ce fait implique la sanction du droit de la liberté de s'expatrier et de la liberté d'émigrer.

III. **Époque de l'Indépendance.** — Le Congrès général de 1817 a sanctionné un *Reglamento provisorio para la dirección y administración del Estado mandado observar entre tanto se publique la Constitución* (*Règlement provisoire pour la direction et l'administration de l'État qui doit être observé en attendant la promulgation de la Constitution*) (1).

Le Congrès national, réuni à Tucumán, le 1er septembre 1817, aborda la question de la *nationalité* et de la *qualité de citoyen* avec le critérium confus de l'époque. Il n'eut sans doute pas l'intention d'établir des règles présentant un caractère international sur la nationalité, mais simplement celle de qualifier les électeurs. La disposition dont il s'agit est donc d'ordre public interne. Cependant le Con-

(1) Ce Règlement ou Constitution provisoire parut le 31 décembre 1817 et fut promulgué solennellement le 31 janvier 1818. Il ne resta en vigueur que jusqu'à la promulgation de la constitution qui eut lieu le 22 avril 1819. *Trabajos legislativos de las primeras asambleas argentinas desde la junta de 1811 hasta la disolución del Congreso en 1827*, Buenos-Aires, 1882, I, 281; *Proyecto de Constitución de la Republica Argentina,* Buenos-Aires, 1817, Imprimerie de la Independencia.

grès affirma le principe du *jus soli* dans les termes suivants :

« 1° Toutes les municipalités tiendront un registre public composé de deux livres sur l'un desquels on inscrira rigoureusement tous les citoyens avec mention de leur âge et de leur origine, formalité sans laquelle ceux-ci ne pourront pas prendre part aux actes publics dont il s'agirait dans l'avenir; et sur l'autre ceux qui auraient perdu leur droit à la qualité de citoyen ou qui se trouveraient suspendus de ladite qualité. 2° *Tout homme libre, pourvu qu'il soit né ou réside sur le territoire de l'État, est citoyen.* Mais il n'entrera pas en possession de l'exercice de ce droit tant qu'il n'aura pas accompli sa vingt-cinquième année d'âge ou n'aura pas été émancipé [1] ».

Le même critérium politique prévalut dans la sanction du Règlement provisoire précité, dont le chapitre III est intitulé : « *De la qualité de citoyen* ». Pour bien démontrer les vacillations de l'esprit politique et scientifique des hommes qui esquissaient la constitution nationale, je transcris ci-après le texte du Règlement provisoire dans la partie qui a trait à la nationalité et s'applique aussi, ainsi qu'on le verra, à la naturalisation des étrangers :

« *Art. 1er.* Toutes les municipalités des provinces établiront immédiatement un registre public composé de deux livres sur l'un desquels seront obligatoirement inscrits tous les citoyens, avec mention de leur âge et de leur origine, et sur l'autre, ceux qui auraient perdu le droit à la qualité de citoyen ou qui se trouveraient suspendus de ladite qualité. — *Art. 2.* Chaque citoyen devra se faire délivrer un bulletin signé par l'alcade ordinaire, le premier de la liste, autorisé par l'*escribano* de la localité, qui certifiera son inscription sur le registre civique ; formalité sans laquelle il ne pourra pas prendre part aux actes publics dont il s'agira dans l'avenir. — *Art. 3.* Tout homme libre, pourvu qu'il soit né et réside sur le territoire de l'État, est citoyen. Mais il n'entrera pas en possession de l'exercice de ce droit tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou ne sera pas émancipé. — *Art. 4.* Tout étranger du même âge qui se sera établi dans le pays avec l'intention d'y fixer son domicile et qui y aura demeuré pendant quatre ans, sera devenu propriétaire

[1] *Trabajos legislativos*, etc., *ouvr. cité*, p. 251.

de quelque bien d'une valeur d'au moins 4.000 pesos ou, à défaut, exercera un art ou profession utiles au pays, jouira du droit de suffrage actif dans les assemblées civiques, pourvu qu'il sache lire et écrire. — *Art. 5.* Après dix ans de résidence, il aura droit au vote passif et pourra être élu aux emplois de la République, à l'exception de ceux de gouvernement. Pour jouir des deux droits de suffrage, il devra renoncer préalablement à toute autre nationalité. — *Art. 6.* Aucun Espagnol européen ne pourra jouir du droit de suffrage actif ou passif tant que l'indépendance de nos provinces ne sera pas reconnue par le gouvernement espagnol. — *Art. 7.* Les Espagnols de cette catégorie qui auront pris parti pour la liberté de l'État et qui auront rendu des services distingués à la cause du pays jouiront de la qualité de citoyen, à la condition d'obtenir préalablement la lettre de naturalisation correspondante. — *Art. 8.* Ceux qui sont nés dans le pays et qui sont originaires d'Afrique par quelque descendance que ce soit et dont les ancêtres auront été esclaves dans notre continent auront le droit de suffrage actif s'ils sont fils de parents affranchis. Auront le droit de suffrage passif ceux qui sont de la quatrième génération du chef de leurs auteurs. — *Art. 9.* Les Espagnols et autres étrangers qui demandent à devenir citoyens devront prouver leur bonne conduite publique. — *Art. 10.* Les uns et les autres prêteront le serment de défendre, par le sacrifice de leurs biens et de leur vie, l'indépendance des Provinces unies de l'Amérique du Sud contre le roi d'Espagne, ses successeurs et contre la métropole ou toute autre puissance étrangère. Ils pourront demander au Directeur suprême la réception de leur serment dans ce sens. — *Art. 11.* Il ne sera pas accordé de lettre de naturalisation à celui qui n'aurait pas résidé pendant quatre ans dans le territoire de l'État, à moins qu'un mérite particulièrement remarquable, des services distingués ou l'intérêt national rendent nécessaire de le dispenser de ce délai, dont l'appréciation demeure abandonnée dès maintenant au jugement prudent du Directeur suprême. — *Art. 12.* Les enquêtes relatives à l'adhésion à la cause sacrée de l'indépendance nationale et autres formalités requises seront portées nécessairement devant les gouverneurs de province ou leurs représentants légaux dans le territoire desquels résident les requérants, après audition formelle du procureur-syndic, du rapport du corps municipal et du chef lui-même ; à défaut de quoi la demande sera rejetée. Les lettres de naturalisation accordées seront publiées dans la *Gaceta ministerial* » (1).

(1) *Reglamento provisorio*, dans les *Trabajos legislativos*, etc., *cités*, p. 282.

La Constitution du 22 avril 1819, sanctionnée définitivement par le Congrès, puis rendue exécutoire, supprime la partie relative à la *qualité de citoyen*. Cette attitude parlementaire, en contradiction avec la sanction et la publication de 1817 et avec les dispositions du statut provisoire de 1815, peut s'expliquer dans un sens rationnel si l'on admet que les dispositions relatives à la qualité de citoyen sont d'ordre interne et non d'ordre international (1).

Ces idées des hommes de Mai, perpétuées dans nos textes constitutionnels, acquirent une véritable authenticité internationale quand l'Indépendance, ayant été reconnue par le Portugal en 1821, par les États-Unis d'Amérique en 1823 et par l'Angleterre en 1825, celle-ci souscrivit le premier traité de paix, d'amitié et de commerce qui révèle son caractère nettement maritime et commercial. Ce traité fixait, en effet, et de préférence, le régime de la navigation et du commerce international et établissait ensuite les droits et garanties que la nationalité naissante offrait aux Anglais. Ces principes ne furent pas oubliés lors de la rédaction de la Constitution de 1853, qui étend aux sujets de toutes les nations les privilèges accordés aux Anglais (2).

(1) Cependant, la constitution de l'année 1819 contenait les textes suivants qui font présumer des définitions préalables déférées à la loi par le même acte, bien que ce ne soit pas d'une manière expresse : « Chapitre I, article V : Nul ne pourra être élu représentant s'il ne remplit pas la condition de *la qualité de citoyen pendant sept années* antérieurement à sa nomination ». « Chapitre II, article IX : Nul ne sera nommé sénateur s'il n'a pas l'âge de trente ans révolus et neuf ans de qualité de citoyen antérieurement à son élection... ». « Section III, chapitre I, article LVII : Nul ne pourra être élu Directeur de l'État s'il ne réunit pas les conditions requises pour être citoyen naturel du territoire de l'Union avec six années de résidence dans ledit territoire immédiatement avant l'élection et trente-cinq ans d'âge au moins ». « Chapitre III, article LXXXIV : Attributions du Pouvoir exécutif. Il délivre les lettres de naturalisation conformément aux formes et conditions prescrites par la loi ».

(2) Le traité de février 1825 entre les Domaines de S. M. Britannique et les territoires des Provinces unies du Rio de la Plata contient les déclarations

Les dispositions fondamentales des constitutions provisoires que nous avons étudiées réapparaissent dans la Constitution de 1826, après leur élimination de celle de 1819. Toutes les tendances des hommes de Mai, et des deux partis violents « unitaire » et « fédéral », entre lesquels ils se sont divisés, de même que la propagande libérale des francs-maçons et des adeptes de la philosophie du XVIIIe siècle, puis celle des gens d'église présidés par un clergé illustre et révolutionnaire, concoururent, comme on le voit, à la même pensée fondamentale d'ouvrir les portes du territoire vierge de la nouvelle nationalité à l'étranger et de l'assimiler comme élément transformateur de civilisation, non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue politique, ainsi que le prouve le fait de lui accorder le droit de vote dans des circonstances déterminées (1).

suivantes : Les habitants des deux pays jouiront respectivement de la franchise à l'effet de venir en toute sécurité et liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les parages, ports, fleuves et rivières des deux nations, dans leurs territoires respectifs, jusqu'aux points où il sera ou pourra être permis à d'autres étrangers d'arriver ; d'entrer dans ceux-ci, de demeurer en permanence ou de résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, respectivement. Pour faciliter ledit commerce, ils sont autorisés à louer et à occuper des maisons ; et il est accordé aux commerçants des deux nations les mêmes protection et sécurité, conformément aux lois locales. Il est établi l'égalité des droits et la suppression de toute exaction ou traitement différentiel pour les navires et les cargaisons. On donne la définition de ce que l'on entend par navires britanniques et par navires des Provinces du Rio de la Plata, en adoptant comme base de qualification le principe que les bateaux doivent être construits dans les domaines respectifs et possédés, équipés et immatriculés conformément aux lois respectives. Il est prévu qu'en cas de guerre les sujets des pays respectifs pourront y continuer le trafic pacifique. Des garanties sont établies pour la liberté de conscience et la protection des Églises, pour le droit de propriété et le droit de tester.

(1) La bibliographie argentine sur cette matière est aussi orientée vers la naturalisation des étrangers. Elle contient cependant quelques essais dont voici l'énumération : *Estatuto provisional para la dirección y administración del Estado,* Buenos-Aires, 1815 ; *Proyecto de Constitución de la Republica Argentina de 1817 ; Constitución Argentina de 1826 ; Constitución de 1853 ;* E.-S. Zeballos, *Proyecto de ley de estranjeros,* Buenos-Aires, 1883 ; E.-S. Zeballos, *Discurso en la Cámara de diputados de la Nación (Diario*

Cette attitude des promoteurs de la Révolution marque dans l'histoire du Nouveau Monde un progrès institutionnel considérable. Cette libéralité fraternelle à l'égard des étrangers n'a de précédents ni dans la constitution des États-Unis, ni dans celle du Brésil de 1824, puisque toutes les deux font abstraction de cet élément et proclament des privilèges et des garanties en faveur de leurs seuls nationaux. On ne la trouve pas non plus dans les constitutions du Chili de 1822 et de 1833, avancées cependant. On peut donc affirmer que les hommes de Mai ouvrirent dans la République Argentine au droit privé humain les extraordinaires horizons que contient la Constitution définitive de 1853.

IV. **Époque de l'anarchie.** — Après la dissolution du Congrès général, en 1827, la nation argentine, ainsi que

de sesiones), octobre 1887; E.-S. Zeballos, *La nacionalidad de los hijos de extranjeros*, en la *Revista de Derecho, Historia y Letras,* tome XXV, 137-294, traduction française dans le *Bulletin Argentin de Droit International privé,* tome II, 189-213; Luis I. Diaz, *Condición juridica de los extranjeros,* Buenos-Aires, 1887; José A. Terry, *Condición de los extranjeros en la Republica Argentina,* Buenos-Aires, 1869; Benjamin J. Obejero, *Los extranjeros en la Republica Argentina,* Buenos-Aires, 1894; Florencio I. Ortiz, *Condición juridica de los extranjeros,* Buenos-Aires, 1894; Pascual Quiroga, *Los extranjeros en la Republica Argentina,* Buenos-Aires, 1889; Emilio Terán, *El extranjero ante nuestras leyes,* Buenos-Aires, 1877; Ricardo R. Videla, *Condición juridica de los extranjeros,* Buenos-Aires, 1889; Julio B. Leguizamón, *Los extranjeros ante nuestra Constitución,* Buenos-Aires, 1904; José N. Diaz Guerra, *Los extranjeros en la Republica Argentina,* Buenos Aires, 1886; Dalmiro E. Alsina, *Proyecto de reformas a la ley de ciudadania,* La Plata, 1907; R. Rivarola, *Nacionalidad de la Argentina casada con extranjero;* Émile Daireaux, *De la condition légale des étrangers dans la République Argentine,* dans le *Journal de Droit International privé*, Paris, 1886, page 422; Juan J. Lastras, *La Ciudad,* Buenos-Aires, 1909; Eduardo Crespo, *Reformas a la ley de nacionalidad y ciudadania,* Buenos-Aires, 1894; Carlos V. Serrey, *Los extranjeros en la Republica Argentina,* Buenos-Aires, 1894; José Manuel Estrada, articles publiés dans *La Revista Argentina,* mars 1871, et dans le journal *El Argentino,* 19 novembre 1873 et 21 juillet 1874; *Diario de Sesiones* de la Chambre des Députés et du Sénat de la Nation correspondant aux années 1863 à 1869; R. Monner Sans, *El amor de los estranjeros à la patria argentina,* Conférence lue le 14 août 1907, Buenos-Aires, 1913. Cette bibliographie omet à dessein tout ce qui se réfère spécialement à la naturalisation des étrangers.

je l'ai démontré, se divisa et tomba dans un véritable chaos politique. Les provinces assumèrent de nouveau leur souveraineté et se concentrèrent, s'isolèrent ou se combattirent entre elles, toujours dans l'attente de la réorganisation nationale. J'ai étudié d'une manière suffisamment documentée cette période historique constitutionnelle, au cours de laquelle furent édictées des lois locales ou provinciales sur la *nationalité*, la *qualité de citoyen* et la *naturalisation* des étrangers, sans méconnaître cependant le principe d'une *supernationalité*, la nationalité argentine (1).

V. **Époque constitutionnelle. Nationalité des enfants d'Européens nés dans la République.** — A l'époque préconstitutionnelle, alors que le pays était tombé dans l'anarchie à partir de la dissolution du Congrès national de 1827, stipulant que chaque province devrait désormais se gouverner par ses propres institutions jusqu'à ce qu'il soit permis d'obtenir la réorganisation définitive de la nation, c'est-à-dire au moment où surgirent les républiquettes, alors que diverses provinces, presque dépeuplées, promulguèrent les lois que je viens d'énumérer, alors, dis-je, à cette époque, la même pensée unanime continua à palpiter dans l'esprit public argentin, malgré la prévention qui résultait des guerres contre la France et contre l'Angleterre qui se prolongèrent pendant des dizaines d'années et qui firent naître un sentiment de résistance poussé jusqu'à la haine contre l'élément étranger (2). Il semble que la conscience nationale considérait ces guerres comme des événements nécessaires qui n'établissaient pas de précédents définitifs pour l'avenir. En effet, l'esprit de tolérance se maintint et persista, non seulement en politique, mais encore en matière religieuse, où les idées ont

(1) Cf. cet ouvrage, XXIIe Conférence, § 1.
(2) V. cet ouvrage, XXIIIe Conférence, § 2.

toujours été peu tolérantes. Les étrangers continuèrent de venir dans le pays, même à l'époque de la Dictature (1832-1852), alors qu'aucunes garanties n'existaient pour eux [1].

Les idées et les solutions légales dont j'ai fait plus haut l'exposé intéressèrent les esprits supérieurs qui étudiaient la constitution définitive du pays. Le droit des étrangers appela spécialement leur attention. Ils étaient, en effet, désireux d'appliquer à nos sociétés en pleine évolution des solutions constitutionnelles et fécondes.

VI. **Alberdi** (1850-1860). — Parmi ces intelligences, Alberdi s'élève au-dessus des autres. Il fait l'exposé de l'esprit des doctrines de l'époque préconstitutionnelle, et, par ses *Bases,* il inspire la Constitution de 1853, en suivant les précédents que j'ai déjà étudiés en matière de garanties individuelles [2].

En effet, Alberdi ne nous a pas laissé de travaux spéciaux se référant à la loi de la nationalité. Ainsi que les hommes de Mai, il s'adonna à l'assimilation de l'étranger, pour la soutenir, et cela d'une manière brillante et prophétique et comme but économique; mais, dans sa doc-

[1] V. cet ouvrage, XXIIIe Conférence, § 2.

[2] Le Dr Juan-Bautista Alberdi, publiciste, né dans la province de Tucumán, le 29 août 1910, se distingua dans son temps par sa puissance intellectuelle complexe, puisqu'il cultivait avec le même succès la musique, les lettres et le droit. Publiciste érudit et de vues politiques profondes, il écrivit son fameux ouvrage *Organización de la Confederación argentina. Bases y puntos de partida para la organización politica de la Republica Argentina. Elementos del derecho publico provincial argentino. Constituciones de Mendoza y de Buenos-Aires. Estudios sobre la constitución federal argentina. Sistema económico y rentistico de la Confederación argentina. De la integridad nacional de la Republica Argentina bajo todos sus gobiernos,* Besançon, 1858, dans lequel il expose l organisation constitutionnelle nécessaire de la République. Il était patriote, honnête et désintéressé. Sa carrière politique fut interrompue et discréditée par l'exagération de sa haine contre l'État séparatiste de Buenos-Aires qu'il combattit au nom de la nationalité et pour défendre celle-ci à l'aide de moyens excessifs. En outre, c'était un lutteur sans caractère. Son influence sur l'organisation institutionnelle de la République fut cependant de la plus haute importance, puisqu'il fait école.

trine, le concept politique manque de fermeté. Il étudie les questions d'immigration, prévoit l'avenir de la République peuplée de grandes masses d'étrangers qu'il conseille de naturaliser, d'une manière accessoire, en les orientant cependant dans une direction capitale et très importante à ce point de vue. Il soutient que, lorsqu'il s'agit de naturaliser les étrangers, on doit procéder largement et avec générosité. Sa formule est la suivante : « Prodiguons-leur la nationalité ». On ne doit cependant pas interpréter cette formule dans le sens que la nationalité peut être prodiguée sans motifs sérieux, par exemple à ceux qui n'ont pas les aptitudes nécessaires ou aux débauchés; mais, au contraire, dans le sens que l'on ne doit pas apporter d'entraves de forme susceptibles d'empêcher les bons éléments étrangers de venir s'incorporer à la nationalité.

Nous savons déjà que pendant la période de la Dictature (1834-1852), il se présenta des questions qui mirent les droits de la nationalité naissante en face des prétentions de quelques puissances européennes réclamant pour elles la nationalité des enfants de leurs sujets nés dans le pays. Ces débats ont contribué à préparer les idées qui ont inspiré les constituants de 1853. Ils ont donné les premières solutions constitutionnelles définitives qui fixent les contours du caractère de la population argentine; ils définissent le droit des étrangers et établissent les diverses catégories entre lesquelles se divisent les nationaux. Alors, tout le débat autour de la nationalité atteint son point culminant dans la mission d'Alberdi en Espagne, qui a eu pour résultat le fameux traité par lequel l'Espagne reconnaît l'indépendance de la République Argentine, à condition, entre autres notamment, que l'on considérerait comme Espagnols les enfants de ses sujets nés dans notre pays. Après la sanction du même principe *(jus sanguinis)* par le Congrès national [1] dans la loi précitée de

[1] Cf. cet ouvrage, XXIIe Conférence.

1857, il s'éleva cependant une tourmente qui jeta le nom d'Alberdi en pâture à la haine et au mépris populaires. Le gouvernement de Paraná, en invoquant ses propres instructions et en agissant au nom de sa propre loi précitée, le condamna cependant et la nouvelle présidence le destitua. Mais l'histoire démontrera qu'Alberdi fut victime de l'injustice la plus odieuse dont, à aucune époque, homme public argentin fut jamais l'objet! Les émules, les rivaux qui avaient intérêt à faire disparaître sa candidature à la présidence de la nation, ainsi que les haines personnelles que ce motif faisait naître, de même que les ressentiments qui en résultaient, s'acharnèrent contre ce grand talent argentin. Ils l'éliminèrent et le terrassèrent au moyen de l'un de ces actes fréquents dans la vie publique sud-américaine, où, généralement, quand on jette le nom d'un citoyen à la vindicte populaire, c'est précisément parce que l'on est contraint de lui reconnaître des qualités et des mérites hors de pair que les médiocres redoutent, détestent et persécutent!

L'erreur d'Alberdi, en matière de nationalité, consistait, à mon sens, à donner la préférence au concept économique sur le concept politique dans la question de l'assimilation des étrangers. Il le déclare du reste dans la note qu'il écrivit d'Europe et adressa au ministre des Affaires étrangères en 1857, dans laquelle il défendait le traité conclu au cours de cette même année [1]. Dans cette note il expose sa théorie économique à l'égard de l'étranger et déclare qu'à son sens il est indifférent que cet étranger se fasse naturaliser ou ne se fasse pas naturaliser, quitte à

[1] A cet égard, je dois faire remarquer qu'il existe deux traités signés par Alberdi avec le gouvernement espagnol, celui de 1857, qui ne fut pas approuvé, et celui qui fut conclu en 1859 en vertu de nouvelles instructions, — traités qui maintiennent tous les deux la clause qui fut le motif du long ostracisme du négociateur, aux termes de laquelle on reconnaissait le droit d'option pour la nationalité européenne aux enfants des étrangers et dont j'ai donné les antécédents dans la précédente conférence.

lui faciliter la naturalisation dans le premier cas. Alberdi exprimait son opinion dans les termes suivants :

« En laissant à l'étranger la liberté de s'en aller, on lui donne le désir de venir et de se fixer dans le pays. Ce que notre constitution réclame, ce sont des habitants pour le pays : il importe peu que la population se compose de citoyens ou d'étrangers ».

C'est là une erreur presque inconcevable de la part d'un homme d'État du talent d'Alberdi qui possédait la connaissance des grandes théories et le concept des solutions pratiques transcendantales.

« Recherchons l'immigration comme moyen de progrès et de population, disait-il; mais les immigrants ne sont pas des citoyens; ce sont des étrangers. L'étranger est utile à la prospérité du pays, même dans sa condition d'étranger. Le chemin de fer, le canal, la mine, le quai, la colonie, la banque que fonde un étranger ne quittent pas le pays avec lui quand il s'en retourne à sa terre étrangère. Il n'a pas été nécessaire que Wheelwright et Wadhington soient citoyens du Chili pour fonder dans ce pays les chemins de fer, les lignes de vapeur, l'éclairage au gaz, etc... Il faut prouver à ceux qui immigrent que la République Argentine n'est pas une prison et qu'elle ouvre ses portes pour laisser la sortie libre à ceux qui ne sont pas satisfaits... ».

C'est une injustice et une imprévoyance fondamentales que de ne prendre en considération que les hommes qui viennent, travaillent et s'en vont, et d'oublier le sort des hommes qui viennent, travaillent et demeurent, qui se lient à la nationalité par la propriété et par la famille et se transforment ainsi en organes actifs de la politique du pays et auxquels il ne manque simplement que l'exercice des droits électoraux. C'est par ces erreurs et par la superficialité avec laquelle Alberdi traite la question de la naturalisation des étrangers que sa parole ne fut pas un indice précurseur, ni n'exerça d'influence sur les destinées du pays, comme sur d'autres questions constitutionnelles.

En 1855, le gouvernement espagnol avait envoyé auprès du gouvernement de la nation argentine une mission diplomatique en la personne de M. Jacinto Albistur [1], qui venait négocier en vue du rétablissement de l'amitié entre l'Espagne et la République Argentine interrompue depuis 1810 par la guerre de l'Indépendance. La reconnaissance de l'indépendance dépendait alors d'une grave situation, économique et politique à la fois. Au point de vue politique, on exigeait la reconnaissance de la nationalité espagnole en faveur des enfants de la mère patrie sur le territoire national. Le ministre des Affaires étrangères de la République, Dr Juan Maria Gutiérrez, écrivit au plénipotentiaire argentin accrédité auprès de plusieurs gouvernements européens, Dr Juan Bautista Alberdi, le 24 janvier et le 16 juin 1856 [2], que la mission Albistur n'avait pas donné de résultats et que ce que l'on exigeait relativement à la nationalité des enfants d'Espagnols était absolument inadmissible à tous les points de vue. Les instructions données au Dr Alberdi en 1854 et en vertu desquelles il ouvrit des négociations avec l'Espagne en 1855, présentaient un caractère imprécis, spécialement politique. Le gouvernement argentin cherchait à obtenir avant tout la reconnaissance de l'indépendance par le gouvernement espagnol. Ces instructions spécifiaient que :

« Dans les circonstances actuelles, il serait de la plus grande importance d'obtenir d'une manière satisfaisante la reconnaissance de l'indépendance et de la nationalité argentines, le gouvernement

[1] Il fut reçu au Paraná par le président Urquiza le 7 novembre 1855. *Registro nacional,* 1855, p. 312.

[2] Juan Bautista Alberdi, *Escritos póstumos, cités,* p. 582-585. Il y a lieu de faire observer cependant que dans une autre lettre du Dr Juan Maria Gutiérrez, adressée au plénipotentiaire Alberdi, on lit ce qui suit : « Si vous aviez été présent au Paraná, vous auriez soutenu le traité en question. En effet, si vous n'aviez pas accepté le traité tel que le proposait Albistur, ç'aurait été dans le but d'en faire un semblable vous-même à Madrid ». Ces affirmations créaient une situation singulière à la chancellerie argentine sur la question de la nationalité des enfants d'Espagnols, ainsi que je le ferai remarquer plus loin.

national devant intervenir dans cet acte. A cet égard V. S. fera tout ce qu'elle jugera opportun, soit en jetant les bases d'un arrangement, soit en procédant à la conclusion de traités qui seront soumis à l'approbation du chef de la Confédération et du Congrès, selon l'esprit de notre constitution » ().

Ces instructions, signées du Dr Juan Maria Gutiérrez, alors ministre des Affaires étrangères, laissaient une grande liberté d'action au plénipotentiaire pour lui permettre d'atteindre le but politique de la reconnaissance de la nationalité. Pour le gouvernement national, il était urgent d'obtenir la réalisation de cet acte par suite de la scission de l'État de Buenos-Aires avec lequel il se trouvait en guerre. Le gouvernement argentin fit également parvenir à son plénipotentiaire Alberdi une lettre de l'homme d'État don Francisco Pico, dont le contenu devait s'ajouter aux instructions précédentes. Ce document, en date du 30 avril 1854, établit ce qui suit :

« Un traité avec l'Espagne signifierait que les provinces argentines forment une nation ; il constituerait un triomphe sur le parti qui provoque la scission de Buenos-Aires. Il affirmerait que tout le territoire appartient à la nation ; ce serait là un nouvel argument contre l'article 2 de la constitution provinciale et contre les prétentions des Anglais qui ont commencé à marquer les limites de la République sur le Rio Negro dans toutes leurs cartes géographiques » (2).

Ce document énumère d'autres avantages de caractère politique qui confirment le sens des instructions données au plénipotentiaire Alberdi en vue d'obtenir de l'Espagne la reconnaissance de l'indépendance, même en faisant toutes les concessions possibles, en se maintenant dans les termes de la constitution argentine. Dans son article 64, § 11, la constitution sanctionnée en 1853 traite de la question de la nationalité en termes généraux. Elle attribue au Congrès la faculté de faire la loi sur cette matière,

(1) Alberdi, *ouvrage cité*, t. XIV, p. 575.
(2) Alberdi, *ouvrage cité*, t. XIV, p. 577.

mais sans établir de principes fondamentaux. Le texte dit :

« § 11. Faire les Codes civil, de commerce, pénal et des mines, *et spécialement des lois générales pour toute la Confédération sur la qualité de citoyen et sur la naturalisation,* sur les faillites, sur la falsification de la monnaie courante et celles qui ont pour objet l'organisation des jugements par un jury ».

En conséquence le plénipotentiaire Alberdi entendait que les questions relatives au *jus sanguinis* et au *jus soli* devaient être résolues conformément aux principes du droit international, puisque la constitution argentine n'optait ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux systèmes. C'est sous l'inspiration de cette idée qu'il rédigea le traité avec l'Espagne, dont l'article 8 donna lieu aux dissidences que nous connaissons déjà [1], puisqu'il admettait que les enfants d'Espagnols nés dans la République seraient Espagnols par option.

J'ai déjà dit qu'en 1856, précisément à l'époque où se négociait le traité avec l'Espagne, le ministre des Affaires étrangères avait donné connaissance au plénipotentiaire Alberdi du rejet de la même prétention portée au Paraná par le ministre Albistur ; mais le docteur Alberdi déclara qu'il ne tenait pas cette communication comme une dérogation aux instructions formelles de 1854, puisqu'il avait déjà pris des engagements avec l'Espagne, en 1855, à la connaissance du gouvernement argentin [2]. D'autre part, j'ai rappelé aussi qu'Alberdi était dans le vrai, puisque le docteur Gutiérrez, par les paroles précédemment citées, lui indique que le refus d'acceptation de la proposition Albistur eut lieu *pro forma,* dans le but de permettre à Alberdi de conclure un traité définitif avec l'Espagne et d'y faire figurer le même principe. Peu de temps après, le traité parvint au Paraná et, avant sa présentation au Con-

[1] Cf. cet ouvrage, Conférence précédente.
[2] Alberdi, *Ouvrage cité,* t. XIV, p. 585.

grès, on sanctionna la loi du 7 octobre 1857, dont l'article 2 établit la reconnaissance de l'option de la nationalité des enfants d'étrangers conformément au *jus sanguinis*. Cette loi comportait une ratification du principe établi dans le traité avec l'Espagne par le plénipotentiaire Alberdi et cependant les hommes influents du gouvernement de la République condamnèrent le traité tout en maintenant la loi. J'ai déjà dit que c'étaient là des agissements d'un caractère politique, pratiqués dans un but hostile contre la personne du négociateur Alberdi. Celui-ci, pour justifier pleinement son attitude, s'appuya sur les instructions à lui données et qui l'autorisaient à employer tous les moyens pour arriver à obtenir la reconnaissance de l'indépendance en se maintenant dans l'esprit de la constitution. Évidemment les termes du traité ne se montraient nullement en contradiction avec le texte constitutionnel, ainsi que je l'ai démontré. Au contraire, le traité était en concordance parfaite avec la loi dérivée de la constitution.

Le docteur Alberdi, dans une note en date à Paris du 7 janvier 1859 et adressée au ministre des Affaires étrangères de la Confédération [1], attribue les contradictions de l'attitude du gouvernement fédéral au défaut de clarté dans les idées en matière de nationalité et à l'extension des instructions qui lui avaient été données. Il rappelle qu'il n'a jamais reçu du gouvernement argentin d'explications claires et détaillées pour le guider dans l'accomplissement de sa mission, et il ajoute ce qui suit :

« Comme la résolution prise indique ou mentionne seulement les motifs du rejet d'une manière générale et sans démontrer ni expliquer de quelle manière ces articles s'opposent aux principes de notre droit public constitutionnel, base obligatoire de tout traité argentin, d'après l'article 27 de la Constitution, il arrive que nous restons dans les mêmes doutes et dans la même incertitude qu'à l'origine . . . . . .
. . . . . .
. . . . . J'avais espéré que la présence à

[1] Alberdi, *Ouvrage cité*, t. XIV, p. 204.

Paris de M. le Dr Campillo, membre du ministère et qui a pris part au conseil des ministres où a été rejeté le traité, aurait pu me servir en me donnant les éclaircissements et les explications dont j'ai besoin pour comprendre la pensée du gouvernement; mais, malheureusement, M. Campillo lui-même m'a avoué qu'il ne saisissait pas bien cette affaire » (1).

Ensuite il ajoute :

« Quant à la nationalité des enfants d'Espagnols nés dans la Confédération, le gouvernement argentin se contentera-t-il de ce que le traité reproduise littéralement le principe contenu dans notre récente loi sur la qualité de citoyen? Quelle est la différence entre ce principe et le principe adopté par l'article 8 du traité du 29 avril 1857? Notre gouvernement sera-t-il satisfait en tout cas avec la disposition du traité qui admet le principe qui domine en Espagne, en France et dans la majeure partie des nations d'Europe et en vertu duquel les enfants nés à l'étranger suivent la nationalité de leurs parents et peuvent opter pour celle du pays de leur naissance à l'âge de leur majorité? Si ce principe est inadmissible, de l'avis du gouvernement, quel est l'article de la Constitution argentine qui le repousse? En attendant les instructions que je me permets de solliciter du patriotisme du gouvernement, je me trouve sans moyens d'action pour réaliser ses desiderata en ce qui concerne les explications à fournir à l'Espagne sur l'esprit de justice qui a présidé au rejet du traité que j'ai conclu moi-même. Je ne puis que lui transmettre les explications mêmes que j'ai reçues du gouvernement lui-même, à savoir : Que les articles 4 et 8 du traité sont en opposition avec les lois du pays. Il me sera difficile de suppléer aux éclaircissements que le conseil des ministres ne me fait nullement connaître; si l'on me les avait fournis contraires aux stipulations du traité, je n'aurais certainement pas conclu celui-ci. Dans une telle situation, je crains que le gouvernement espagnol, quand il prendra connaissance de ces raisons qui résultent du conseil tenu, ne demeure plus convaincu de notre désir de traiter avec lui » (2).

J'ai rappelé qu'Alberdi considérait que le défaut de règles sur la nationalité dans la constitution argentine signifiait que le point en question restait livré au *criterium*

(1) Alberdi, *Ouvrage cité,* t. XIV, p. 206-207, se réfère à la réunion générale du gouvernement dans laquelle le traité de 1857 fut désapprouvé.

(2) Alberdi, *Ibid.*, p. 209-210.

du droit international public. C'est pour ce motif que quand il traite de la rénovation du traité de 1859, il expose la doctrine qui prévalait alors en Europe et s'y conforme pour les raisons qu'il expose lui-même de la manière suivante :

« Quant à la question de la nationalité des enfants d'Espagnols et d'Argentins nés dans les territoires respectifs des deux parties contractantes, les désirs du gouvernement argentin ont reçu pleine satisfaction, puisque le traité se réfère à notre loi sur la qualité de citoyen du 7 octobre 1857. Cette loi et la loi espagnole, toutes les deux en concordance, constitueraient la règle définitive pour la solution des questions qui peuvent surgir sur ce point de droit international privé. Sauvegarder et laisser debout les institutions respectives des deux pays en cette matière, était tout ce que pouvaient faire dans un traité deux gouvernements qui n'avaient pas le droit de déroger à leurs lois, ni de les imposer l'un dans le territoire de l'autre. Au moyen de cette solution qui laisse aux travaux ultérieurs et graduels de la diplomatie le soin de former une jurisprudence, notre pays demeure à l'égard de l'Espagne dans la même position que vis-à-vis de l'Angleterre et de la France au sujet de cette même question de droit international privé; et ces nations ne pourraient invoquer en faveur de leurs prétentions, quelles qu'elles puissent être, le texte du traité que nous venons de passer avec l'Espagne. Sur ce point, je me permettrai de signaler à Votre Excellence quels sont la situation et l'esprit du droit international privé en Europe d'après les écrivains les plus respectés et les traités internationaux qui contiennent des dispositions sur ce point. « En règle générale, dit Fœlix, l'enfant fait partie de la nation à laquelle appartient son père, s'il est né en légitime mariage, ou de la nation de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée. De même l'enfant acquiert, au moment de sa naissance, un domicile dans le sens légal, et ce domicile est celui de son père ou de sa mère, d'après la distinction ci-dessus. C'est ce qu'on appelle le domicile d'origine » (*ratione originis*). Cette même doctrine est soutenue par Watel, Rodenbourg, Carpzov, Voët, Boullenois, Merlin, Glück, Meier, Burge, Proudhon, Toulier. Ce même principe a été mentionné dans des traités conclus par la Prusse avec le grand-duché de Saxe-Weimar (25 juin 1824); avec le duché de Saxe-Altenbourg (18 février 1832); avec le duché de Saxe-Cobourg-Gotha (23 décembre 1833); avec la principauté de Reuss-Plauen (5 juillet 1834); avec le royaume de Saxe (14 octobre 1839); avec la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt (12 août 1840); avec le duché

d'Anhalt-Bernbourg (9 septembre 1840); et avec le duché de Brunswick (4 décembre 1841). Le gouvernement français, qui reconnaît et pratique ce même principe, prépare en ce moment un projet qu'il se propose de soumettre à l'approbation de toutes les nations civilisées du monde entier. Seule l'Angleterre a sur ce point une législation exceptionnelle qui offre des traits de ressemblance avec nos *Leyes de Partida*. Je me rends parfaitement compte que notre loi argentine, bien que très libérale, si on la compare aux autres lois des pays de l'Amérique du Sud, n'a pas été aussi loin que la doctrine que je viens de citer, et c'est pour cela même que je me suis borné à citer la loi dans le traité comme une des règles qui doivent gouverner cette matière, pour ne pas obliger notre gouvernement à sortir de la réserve qu'il a cru devoir s'imposer en cette affaire » (1).

Tel est le fondement du traité de 1859, négocié par Alberdi lui-même pour remplacer celui de 1857 qui avait été désapprouvé. Le président de la République, général Urquiza, avait adressé au plénipotentiaire Alberdi une lettre qui équivalait à de nouvelles instructions. Il lui conseillait de prendre pour base du nouveau traité, relativement à la nationalité des enfants d'Espagnols, le texte de la loi sur la matière sanctionnée en octobre 1857 (2). Le nouveau traité avec l'Espagne contient la reconnaissance du *jus sanguinis* pour la seconde fois, bien qu'il se réfère au texte de la loi prémentionnée de 1857, qui l'avait également établi. Nous savons déjà que ce traité n'eut non plus aucun succès et qu'il fut finalement rejeté. La négociation d'Alberdi avait mis en péril l'homogénéité de la population argentine pour l'avenir, puisque si la convention avec l'Espagne avait été ratifiée, toutes les nations européennes, dont la législation sur cette matière reposait sur le *jus sanguinis*, auraient exigé des concessions analogues de la part de la République Argentine. Alberdi, donc, guidé par ses desseins politiques dans la lutte entre la République et l'État de Buenos-Aires, perdit de vue à cette époque les grandes destinées

(1) Alberdi, *Ibid.*, p. 257-258.
(2) Alberdi, *Ibid.*, 257-258.

nationales et commit une triple erreur comme homme d'État, comme homme de science et comme Américain.

Alberdi plaida avec ardeur la cause du *jus sanguinis*. Il fit ressortir ses avantages politiques pour les pays du Rio de la Plata et les pays hispano-américains dans sa brochure bien connue portant le titre de *La diplomacia de Buenos-Aires y los intereses americanos y europeos en el Plata* (1). Mais Alberdi tombait dans de nouvelles erreurs fondamentales que soixante années d'expérience ont rectifiées à fond. Il subordonnait en effet les progrès du Nouveau Monde à la prédominance des blancs dans la masse de la population, et ce fait devait dépendre, selon lui, de l'adoption du *jus sanguinis*. Voici, du reste, ses propres paroles :

« Des deux principes, des deux lois dont il s'agit, lequel était le plus conforme aux exigences du droit moderne et aux nécessités du progrès américain? Quels sont les effets pratiques de la loi admise par Buenos-Aires et quels sont ceux de la loi de la Confédération? Si l'Amérique du Sud doit demeurer indéfiniment peuplée par des races de couleur, d'Indiens, de noirs, de mulâtres, de *cholos* et de métis, ou si, au contraire, les populations blanches d'Europe doivent s'accroître et prévaloir numériquement comme il se passe en Amérique du Nord, ce fait est significatif, puisqu'il doit être la conséquence pratique de l'adoption de l'un ou de l'autre des deux principes opposés sur la nationalité des enfants d'émigrants européens en Amérique. La question de race se confond avec celle du gouvernement libre proclamé par la Révolution d'Amérique » (2).

Puis Alberdi étudie le droit historique espagnol au point de vue du *jus soli* et son émigration dans le Nouveau Monde; il fait l'éloge des modifications introduites dans le Code civil français et il ajoute :

« Les destinées et conditions particulières du Nouveau Monde indépendant ont assuré à ces doctrines de bon accueil au point de

(1) Alberdi, *Obras completas*, etc., *cit.*, édition de Buenos-Aires, 1886, t. VI, p. 219 et suiv., spécialement depuis le chapitre VI.

(2) Alberdi, *Ibid.*, p. 243.

vue législatif des développements aussi nouveaux que puissants. Ce que l'on avait d'abord exclu comme élément impur de population dans l'Amérique du Sud est devenu, en fait, l'élément favori par excellence. La Révolution d'Amérique a fait de l'étranger le levier qui doit soulever le Nouveau Monde à la hauteur de l'Ancien, et cela dans le cinquième du temps employé par celui-ci pour atteindre au point où il en est aujourd'hui. Si la *Ley de Partida* constitue un anachronisme dans l'Europe du XIXe siècle, elle présente en Amérique un contresens désolant. En Espagne, elle favorisait le peuplement au moyen des indigènes de race latine, puisque la Péninsule ne contenait pas d'autres races. En Amérique, elle aurait pour effet de faire disparaître les races latine et saxonne pour inonder son territoire de diverses descendances de couleur. La *Ley de Partida* avait sa raison d'être dans son temps, quand elle ne reconnaissait pas de meilleur élément pour le peuplement de l'Espagne que celui qui était né en Espagne, c'est-à-dire l'indigène. Mais, quel sera le résultat de l'application de cette loi à l'Amérique actuelle? Il arrivera que, la population américaine étant composée, comme il en est aujourd'hui, de trois éléments différents, savoir : l'Indien, l'Hispano-Américain et l'étranger européen, nous devrions admettre, en vertu de la *Ley de Partida,* que le meilleur citoyen est l'Indien, que l'Américain de race latine ou de race saxonne ne vient qu'au second rang, et que l'étranger (Anglais, Français ou Italien) n'a nullement la valeur de l'Indien des pampas ou du Chaco. En Amérique du Sud, une loi ne peut pas déclarer, comme le faisait la *Ley de Partida,* que le meilleur colonisateur est celui qui est né sur le sol, puisqu'il est constant que celui qui est né en Angleterre, ou en France, donne un colonisateur plus utile que le natif d'Amérique. L'étranger provenant d'Europe apporte, en effet, en plus de son éducation industrielle relativement supérieure, des capitaux, des arts, des machines, des industries et des notions générales que ne peut fournir la simple reproduction des naturels dans des pays nouveaux et pauvres. C'est la force des choses elle-même qui a créé cette situation et la loi est obligée d'en demeurer l'expression. La loi ne peut pas ne pas faire que l'étranger provenant de l'Europe actuelle ne soit un colonisateur plus utile que le natif des pays d'Amérique, puisque l'Europe est plus avancée, à tous les points de vue, que l'Amérique du Sud » [1].

Il se préoccupe ensuite d'interpréter la constitution argentine sur la matière et s'exprime ainsi :

[1] Alberdi, *Ibid.*, p. 248-249.

« En effet, elle déclare dans son préambule que la nation est constituée en faveur des Argentins et de leur postérité et *pour tous les hommes du monde qui voudront venir habiter le sol argentin.* Son article 20 donne à l'étranger tous les droits civils du citoyen. En faisant de l'étranger venant d'Europe son colonisateur par excellence, l'artisan préféré de sa civilisation, elle prescrit au gouvernement le devoir de *favoriser l'immigration européenne* et de s'abstenir de toute mesure tendant à la limiter, à la restreindre ou à grever d'impôts quelconques l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui viennent dans le but de cultiver la terre, d'améliorer les industries et d'introduire les sciences et les arts ». La constitution, d'après ces paroles, ne comptait pas grossir l'armée avec les immigrants d'Europe. Elle ouvrit à tous les pavillons la navigation des affluents du Plata pour peupler les provinces intérieures avec des colons étrangers, ainsi que le déclarent les traités internationaux destinés à garantir et à perpétuer cette liberté. Elle obligea le gouvernement à signer des traités de paix et de commerce avec les nations étrangères (art. 27) et ordonna que ces principes ne soient pas dénaturés par des lois ou des règlements sous le prétexte d'assurer leur exécution (art. 28). Elle offrit la qualité de citoyen comme une faveur encourageante pour attirer l'étranger et elle ordonna qu'elle ne lui serait jamais imposée par la force (art. 20). Telle est la pensée intégrale de la constitution argentine en ce qui concerne la nationalité, les étrangers et la population : ce n'est pas dans un seul article, c'est dans tout son texte ; ce n'est pas dans un seul principe, c'est dans vingt. Toute la constitution forme une dérogation au vieux régime colonial et à ses lois de dépopulation que Buenos-Aires s'était engagé à ressusciter rien moins que dans les textes qui les tue. Pour convertir en réalité ce nouveau droit international privé si généreux à l'égard des étrangers, on sanctionna la loi sur la qualité de citoyen du 7 octobre 1857, aux termes de laquelle *les enfants d'étrangers nés dans le pays ne peuvent conserver la nationalité de leurs parents s'ils ne veulent pas être Argentins.* Et pour rendre ce principe irrévocable, on cita, dans le traité avec l'Espagne, la loi qui le contient, en l'incorporant, au moyen de cette mention, au droit international conventionnel » [1].

Les prémisses sont exactes, mais les conclusions ne le sont pas par leurs conséquences, puisque la République Argentine a réalisé ces mêmes idéals par son principe

[1] Alberdi, *Ibid.*, p. 249-250.

intransigeant du *jus soli*. C'est à la faveur de ce principe que les blancs nés sur son territoire ont formé une population homogène qui non seulement a remporté l'avantage sur les noirs, les mulâtres et les Indiens, mais encore a fini par se substituer à eux. La naturalisation *ex jure soli* de l'enfant de l'Européen crée, d'autre part, des liens plus solides entre l'Européen immigré et le pays qui l'admet au nombre des siens.

VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans la République Argentine. « Jus soli » *(suite)*.

Sommaire : I. Sarmiento (1854-1894). — II. Mitre (1854-1893).

Mesdames,
Messieurs,

I. **Sarmiento (1854-1894).** — La constitution argentine de 1853, qui établit ces bases admirables, devait donc assurer la solution des questions de nationalité et de naturalisation dans une forme claire, approfondie et définitive, mais distincte des systèmes législatifs européens, pour suivre le système constitutionnel fondé déjà avec succès par quelques républiques de l'Amérique du Sud, à la différence des États-Unis qui avaient aussi laissé la question vaguement ébauchée pendant un siècle, pour la résoudre à une époque relativement récente, en 1868, aux termes de l'Amendement XIV. La solution imparfaite apportée par la constitution de 1853 se trouve en contradiction avec les déclarations de son préambule et de sa première partie. En effet, le texte de 1853, correspondant au système européen qui consiste à abandonner à la loi la solution de la question, peut s'expliquer dans l'Ancien Monde où l'homogénéité ethnographique est plus complète, où le va-et-vient de la population est moindre et où

les limitations et restrictions du principe de l'égalité civile entre nationaux et étrangers sont beaucoup plus nombreuses. Mais, dans des pays comme les États-Unis, la République Argentine et la Confédération australienne, par exemple, qui se forment par la conglomération de tous les hommes du monde attirés par tous les moyens possibles, il est nécessaire que la constitution fixe les bases fondamentales destinées à définir la nationalité et à réglementer la naturalisation des étrangers, pour que, avec le droit de libre expatriation comme point de départ, le droit de l'incorporation au pays demeure établi d'une manière positive.

Le texte de la constitution de 1853 a inspiré les traités signés par Alberdi en 1857 et en 1859. Il explique ces traités qui admettent les principes européens du *jus sanguinis,* principes en opposition avec les intérêts permanents de la République Argentine et de tous les pays d'Amérique. Ce texte sert aussi de fondement à la loi promulguée en 1857 par le Congrès du Paraná, aux termes de laquelle on admet que les enfants d'étrangers nés dans la République Argentine conservent la faculté d'opter pour la nationalité étrangère. Dans ces solutions, c'est la prévision scientifique et politique des nécessités futures de la nationalité argentine qui fait défaut.

Cette erreur résulte des irrésolutions d'Alberdi qui avaient inspiré l'époque constitutionnelle et fait école. Le texte de la constitution de 1853, absolument parfait quand il prévoit et solutionne les grands problèmes politiques et économiques, manque cependant de vigueur pour résoudre le problème social et politique de la nationalité des étrangers et de leurs enfants. L'État séparatiste de Buenos-Aires repoussa cette solution, en 1854, lors de la promulgation de sa constitution qui donna la définition de la nationalité locale en décidant que cette nationalité appartient à tous ceux nés sur le territoire de l'État, quelle que soit celle de leurs parents. L'État de Buenos-Aires, alors en lutte contre la Confédération argentine, a donc opposé

au principe constitutionnel général de 1853 et à la loi fédérale de 1857 le texte local de 1854, texte destiné à un grand avenir dans la législation argentine sur la nationalité.

Finalement, la lutte qui se déroula au cours de la fameuse décade historique qui s'écoule de 1852 à 1862 eut pour résultat une transaction entre Buenos-Aires et la Confédération en vertu de laquelle la constitution promulguée en 1853 fut soumise à la révision d'une assemblée constitutionnelle de la province de Buenos-Aires. Cette Convention, réunie à Buenos-Aires en 1860, discuta la question de la nationalité et de la naturalisation et modifia l'article 67, § 11, de la constitution de 1853. Puis, par le vote des hommes les plus illustres de Buenos-Aires, secondés énergiquement par le concours des hautes capacités politiques et juridiques dont les provinces avaient alors le droit de s'enorgueillir, elle décida que la nationalité reposerait sur le principe du *jus soli*.

La bataille de Pavón, un an après, renversa la Confédération et fit passer l'hégémonie nationale des mains des hommes du Paraná entre celles des hommes de Buenos-Aires. Elle laissa sans effets la politique internationale de 1857, de sorte que la nationalité resta régie par le texte clair et précis de la constitution réformée en 1860.

En 1863, le Dr Rufino de Elizalde [1] proposa au Congrès un projet de loi sur la nationalité destiné à corriger les erreurs commises par les hommes d'autres époques. On s'aperçut alors d'une confusion extraordinaire dans les idées des hommes éminents qui siégeaient au Congrès. C'est pour cette raison que le débat se prolongea depuis 1863, époque de la présentation du projet, jusqu'en 1869, date de la promulgation de la loi sur la nationalité. Je m'occuperai plus loin de ce débat quand je traiterai de la législation, parce qu'il est fondamental.

[1] Homme d'État marquant, ministre des Affaires étrangères et plus tard candidat à la présidence de la République.

La situation, en ce qui concerne les institutions du pays, définie entre temps par la réforme de la constitution, atteint alors son point culminant. Pour chercher à connaître le passé juridique et historique, non seulement il est nécessaire d'établir la chronologie et de déterminer l'enchaînement des événements, mais il faut encore découvrir, pour chaque époque, l'esprit qui, résumant les idées dominantes, leur a donné une forme tangible, solide et féconde.

Dès que l'influence d'Alberdi en matière de nationalité et de naturalisation ne se fit plus sentir, celle de Sarmiento se montra. Domingo Faustino Sarmiento est le politique génial qui, avec une préparation académique moindre, mais avec un effort personnel plus puissant, aborde tous les sujets : la politique et l'armée, l'économie politique et sociale et les arts, les sciences et l'industrie, la diplomatie et le commerce. Rien n'est étranger aux rayonnements éclatants de son génie qui peuvent être comparés aux bouillonnements des sources qui surgissent du flanc des montagnes, d'où s'échappent et se précipitent à la fois en tourbillons les eaux cristallines et les pierres, les herbes et les sables, les métaux et les monolithes, le tout confondu dans une forme telle que l'homme d'étude, de même que le naturaliste qui recueille dans la plaine la matière pre mière, doit la discipliner et procéder avant tout à un classement préalable. Ce qu'il y a de merveilleux dans l'œuvre de Sarmiento, c'est qu'en étudiant ses écrits sur la nationalité et la naturalisation des étrangers, une fois le classement opéré dans le laboratoire, tout se transforme souvent en une matière première admirable qui éclaire l'esprit et le réconforte et ouvre de vastes horizons au patriotisme et à l'idéal de l'homme d'État. Sarmiento, en prenant pour point de départ le concept économique de l'émigration, traite de la nationalité avec une profondeur qui n'avait jamais été atteinte par aucun des hommes d'État argentins. Il partageait les idées économiques

d'Alberdi, avec cette différence que celui-ci considérait pour ainsi dire l'émigrant comme le bœuf attelé à la charrue qui trace le sillon où le laboureur sème le grain de la moisson dont il recueille le profit. Sarmiento accepte également l'émigrant en tant que facteur de la production; mais cette idée est pour lui secondaire, puisqu'il veut surtout l'immigrant incorporé à la nationalité par la propriété et la famille, par l'idéal comme par la fortune. Il l'accepte comme un élément social qui vient coopérer à l'œuvre commune avec sa culture, ses aptitudes, ses goûts, son sang, son sang nouveau, pour les confondre avec la culture, les goûts, les aptitudes et le sang d'un peuple en formation. Au concept unilatéral d'Alberdi, Sarmiento opposa le concept intégral de l'action de l'étranger qui vient s'incorporer à une civilisation nouvelle; et ce concept intégral, cette notion claire et géniale que Sarmiento posséda sur ces matières demeure consacré par le spectacle de la prospérité argentine actuelle.

Le premier travail de Sarmiento est consigné dans son fameux *Mémoire,* présenté avec plus de hardiesse que de réflexion à l'Institut de France, pour prendre part à un concours mondial. Et je m'exprime ainsi parce que, pour l'Institut de France, le publiciste d'une petite république gauchi-politique, ainsi qu'en 1853 on considérait en Europe la République Argentine, semblait ne pas pouvoir être mis au rang des penseurs susceptibles de contribuer par leur bagage scientifique à l'orientation de la science universelle. Cependant, dès que ce *Mémoire* parvint à sa destination, quelques écrivains français ne manquèrent pas pour féliciter son auteur.

Ce document, publié dans le tome XVI des *Obras completas* de Sarmiento, porte le titre de *Memoria al Instituto historico de Francia sobre la cuestion décima del programa de los trabajos de la primera clase fijado en 1852* (1). Le

(1) Mémoire à l'Institut historique de France sur la dixième question du programme des travaux de la première classe fixé en 1852.

point étudié par Sarmiento dans cet ouvrage étendu est le suivant : *Quelle est la situation actuelle des Républiques du Sud et du Centre de l'Amérique?*

Il était sans doute très intéressant pour l'Europe d'expliquer la situation des pays du Nouveau Monde, dont il ne lui parvenait que de très rares renseignements, si ce n'est l'écho de leurs guerres civiles, d'assassinats, de pillages, de dictatures, d'invasions d'Indiens, de séditions, de barbarie..... Sarmiento, au point de vue de l'intérêt du continent, entreprit l'œuvre grande et patriotique de faire connaître à l'Europe les causes de la disgrâce de ces peuples et l'avenir qui leur était réservé. Et cela dans un travail qui présente tous les défauts et possède toutes les qualités de l'auteur : exubérance passionnée, précision brillante parfois, confusion et manque de mesure dans d'autres parties, mais toujours richesse d'idées. Sarmiento aborde les questions politiques, économiques et sociales américaines et dit à l'Europe : « Voilà ce qu'est l'Amérique! Née d'organismes morbides, elle a toutes les maladies de la tradition et de l'hérédité; mais avec sa terre et son milieu nouveaux, avec son esprit généreux, elle est maîtresse de toutes les promesses de l'avenir ». Sarmiento, en nous justifiant devant l'Institut de France, n'oublie pas, comme il va de soi, le problème de l'immigration européenne. Il fait connaître que si nous autres, Américains, nous nous sommes montrés cruels les uns envers les autres — au point que, moins bien partagés qu'à l'époque actuelle où nous pouvons lutter dans nos comices électoraux sans courir d'autre risque que celui de perdre de hautes positions, dans l'ancienne politique il fallait mettre sa tête en jeu à chaque instant — nous fûmes toujours généreux pour l'étranger comme si un mystérieux instinct nous avait révélé que de l'étranger nous viendrait la puissance économique, la rédemption morale, l'éducation et la culture de la nouvelle civilisation. Sarmiento posait le problème politique et économique de l'immigration en lui

donnant l'horizon suivant : assimiler l'étranger d'une manière définitive en tant que facteur social et économique pour assurer ainsi l'homogénéité de l'équipage de ce glorieux navire, pour ne laisser flotter qu'un seul pavillon à la poupe et pour que les cœurs palpitent à l'unisson dans les poitrines comme un seul!

L'idéal de Sarmiento est si élevé et si noble que, connaissant comme nous la connaissons sa haine profonde contre Rosas et l'ardeur passionnée de sa lutte contre sa dictature par la plume et par l'épée (1), il lui rendait cependant justice pour sa résistance à l'égard de la France et de l'Angleterre, parce que le dictateur soutenait alors le principe de la nationalité argentine des fils d'étrangers et l'incorporation dans l'armée des étrangers domiciliés, conformément au texte constitutionnel de 1815. Sur ce terrain, Sarmiento dominait ses passions à un tel point que, précisément au cours de l'année même de la chute de la dictature, alors que son cœur débordait encore de haine contre tout ce qui venait de Rosas et de son système, il pouvait écrire ce qui suit :

« Ainsi, ceux qui sont nés aux îles Malouines, occupées aujourd'hui par l'Angleterre, sont nés sur le territoire de Buenos-Aires; il en est de même pour ceux qui y naissent sous la domination anglaise, s'ils revendiquent le droit qui résulte de leur naissance, tant que l'État de Buenos-Aires ne se désiste pas de ses prétentions à la souveraineté de ces îles » (2).

Puis, en se référant à un cas analogue, l'affaire Cotsa, survenue aux États-Unis qui réclamèrent énergiquement de l'Autriche-Hongrie la remise d'un Autrichien pourvu de sa lettre de naturalisation américaine, il fit à ce sujet un commentaire, sur le vif pour ainsi dire, du droit à

(1) Sarmiento, chez qui un jour j'étais en visite, me dit, en parlant de l'efficacité de sa campagne contre Rosas, que ses articles étaient autant de pierres qui le frappaient à la tête.

(2) Sarmiento, *Obras*, t. XVI, *Derecho de ciudadania en el Estado de Buenos-Aires*, p. 103.

l'égalité entre le national et l'étranger. Les États-Unis prétendaient que le national naturalisé est l'égal du national d'origine et que, par conséquent, il leur appartenait. Sarmiento ajoute :

« Si l'Angleterre pouvait faire prévaloir sur le territoire des États-Unis les principes qu'elle soutient et faire abstraction de la volonté expresse de ses anciens sujets, aucun citoyen nord-américain ne se trouverait hors de l'atteinte de la loi anglaise puisque pendant soixante ans un million de sujets anglais ont émigré aux États-Unis. Leurs enfants composent approximativement le dixième de la population du pays. D'après M. Lemoine, le gouvernement français pourrait, en vertu du lien de la naissance, faire enregistrer, en vue de la conscription, les jeunes Argentins fils de Français, ce qui est absurde » (1).

Ces paroles font honneur à la probité de Sarmiento. La grandeur argentine était son seul idéal, abstraction faite par lui de sa propre personne. Et même encore cette sorte de vanité que nous tous qui écrivions de son temps dans les journaux avons critiquée, — moi-même à chaque instant, — n'avait rien de la gloriole personnelle qui recherche des satisfactions de simple amour-propre ou des honneurs. Sarmiento recherchait par ce moyen à s'assurer une autorité, mais une autorité dont il ne voulait user qu'au profit de la prospérité argentine. L'homme qui avait justifié l'attitude de Rosas dans sa lutte contre l'Angleterre et la France, alors que le dictateur défendait le principe de la liberté de s'expatrier, mais en ajoutant que les fils des étrangers nous appartiendraient, avait le devoir de développer ces idées. C'est ce qu'il fit dans le *Mémoire* que nous avons cité plus haut :

« La civilisation émigrait dans l'Amérique du Sud, où l'émigrant apportait, en outre de son bagage ordinaire, les arts, les machines, les sciences naturelles ou les secrets ou recettes qui les ont produits. Les nouveaux colons, après l'Indépendance, formaient donc partie intégrante et complémentaire de l'organisation des nouvelles Répu-

(1) *Ibid.*, p. 105.

bliques. Ils allaient les mettre en contact avec le reste du monde civilisé. Par eux devait s'introduire dans ce pays tout un cortège de découvertes, de productions, d'instruments, de recettes, d'appareils dont l'Europe s'est pourvue pour transformer la matière et la convertir en propriété, en richesses, en produits susceptibles d'être exportés. Si l'on envisage la question sous cet aspect, il paraît naturel que les nouveaux arrivants y viennent comme à leur maison, qu'ils soient admis dans la communauté en première ligne, en meilleur rang tout au moins que les hommes grossiers, qui ne possèdent rien et sont comme frappés d'impuissance » (1).

Par ces paroles, Sarmiento stigmatise en quelque sorte l'émigrant qui n'a rien de plus que ses muscles et qui, en raison de son ignorance, ne forme qu'un élément préjudiciable pour une civilisation républicaine, puisqu'il vient augmenter le nombre de ceux qui n'ont aucune aptitude à se gouverner eux-mêmes. Il exalte le concept de l'émigrant cultivé et digne quand il parle des arts, des machines et des sciences.

Ceci nous démontre l'opposition radicale qui existe entre les idées d'Alberdi et celles de Sarmiento, même quand tous les deux admettent le même concept économique de l'émigration. La rivalité de Sarmiento et d'Alberdi forme un chapitre de l'histoire argentine. Aux *Bases* d'Alberdi, Sarmiento réplique par ses *Comentarios de la constitucion de la Confederacion argentina*, dès que la constitution de 1853 est promulguée (2).

En suivant le développement de ces idées, Sarmiento ajoute :

« La majeure partie de nos législations ont exigé du nouvel *arrivant* (3) une véritable amputation. Il ne sera citoyen qu'après de

(1) Sarmiento, *Obras*, t. XVI, p. 44.

(2) *Comentarios de la constitución de la Confederación argentina con numerosos documentos ilustrativos del texto*, Santiago de Chile, septembre 1853.

(3) Il est important de noter que Sarmiento a créé ce néologisme pour qualifier « tous les hommes qui arrivent au Rio de La Plata ». Il ne les appelle jamais *immigrants*. *Œuvres citées*, t. XVI, p. 95.

longues années, ne pourra être cependant ni député, ni ministre, ni gouverneur, ni président. Il est bien entendu qu'il renoncera aux idées religieuses qu'il apporte avec lui, sans quoi il ne pourra pas se marier, ni faire admettre ses enfants comme légitimes par la loi civile; et comme la continuelle instabilité de ces pays ne rend ni sûr, ni enviable de figurer au nombre des législateurs ou des gouverneurs, les nouveaux colons ont préféré demeurer membres de leurs nations respectives, ce qui donne lieu à une autre cause permanente de perturbation dans l'Amérique du Sud [1].

Il se réfère aux restrictions constitutionnelles de quelques États qui admettent la naturalisation des étrangers, mais ne le font qu'avec certaines limitations relatives à l'exercice des droits politiques dans l'accomplissement des fonctions publiques. Sur ce point, la République Argentine ne tombe pas sous le coup de la censure de Sarmiento, parce que la constitution de 1853 ne prescrit que les limitations traditionnelles, dont l'origine se trouvait déjà dans le droit oriental, à l'époque de la civilisation assyrio-chaldéenne et égyptienne. Chez ces peuples, les étrangers pouvaient occuper toutes les charges publiques, à l'exception cependant de la suprême magistrature civile et de la suprême magistrature religieuse, c'est-à-dire l'*imperium* et le *pontificat*. La censure de Sarmiento s'applique, en réalité, à l'Amérique du Sud en général; elle fait allusion au grave problème de l'avenir d'une nationalité américaine vers laquelle se dirigent des centaines de milliers d'étrangers comme nouveaux arrivants (*arribantes*) et où la constitution et les lois les maintiennent séparés des nationaux par une barrière infranchissable. Enfin, en étudiant ensuite ce qui se passa à l'époque de Rosas, il nous dit qu'au-dessus des masses étrangères flottantes dans le sein d'une nationalité, se trouvent les ministres diplomatiques qui les représentent et qui, sous le prétexte de les protéger, interviennent dans la politique locale.

[1] Sarmiento, *Obras*, t. XVI, p. 44.

Sarmiento prévoit les périls de l'énervement de la nationalité qui résulte dans les cités cosmopolites de l'agglomération de centaines de mille d'étrangers qui vivent avec leurs idées politiques dans le culte d'une autre nationalité et d'autres traditions. Il rappelle l'erreur si commune, qui se renouvelle encore de nos jours, que, lorsqu'il survient quelque événement politique, personne ne se demande ce que l'on en pense dans la République, ni quelle est l'opinion des provinces. On se préoccupe seulement de savoir ce que nos créanciers en diront en Europe. Nous nous inquiétons davantage de ce que nous devons à l'étranger que de ce que nous devons au patriotisme et à l'évolution de notre pays.

Sarmiento a vu tout cela d'un œil prophétique et l'a condamné :

« L'Angleterre, la France, l'Espagne, les États-Unis et quantité d'autres nations peuvent se faire respecter ; elles ont leur part de gouvernement dans nos colonies sous prétexte de protéger leurs nationaux. Vous autres, vous avez vu les gouvernements successifs français et anglais mêlés pendant vingt ans aux luttes argentines, décidant là-bas, dans le silence de leurs cabinets, de la justice et de l'opportunité des luttes intestines, discutant dans leurs parlements de nos intérêts comme des leurs propres, envoyant des escadres, des agents, contractant entre eux des alliances, les rompant, etc. ; ce qui n'a pas empêché les choses de suivre leur cours naturel, si toutefois ils ne les ont pas empirées par leurs interventions presque toujours inopportunes, et cela pour des causes très naturelles. Aucun envoyé américain, même des États-Unis, ne prétend, en Angleterre ou en France, exercer une influence quelconque sur la marche des affaires publiques, ni favoriser ou contrecarrer le triomphe de telle ou telle idée politique. En Amérique, au contraire, l'ambassadeur ou le consul français ou anglais, hommes obscurs dans la politique de leur pays, s'offriront la fantaisie de jouer un rôle important dans nos affaires, de figurer au premier rang dans les événements du monde. Ils diront : « Ce fait m'agrée ; je m'oppose à telle mesure ; j'accorde toutes mes sympathies à tel parti ; je me constitue juge au nom de la reine d'Angleterre, ma souveraine, ou de l'Empereur, mon maître, des questions politiques et des gouvernements » (1).

(1) *Obras, cit.*, t. XVI, p. 44 et 45.

Et il ajoute :

« Mais tout ce désordre ne naît que des institutions sud-américaines en ce qui concerne l'incorporation à l'État du nouvel arrivant. On le laisse en dehors, et c'est ainsi que l'on constitue un État dans l'État et, ce qui est plus, beaucoup d'États dans l'État, d'après les nationalités différentes, et, ce qui est pire encore, des États plus puissants, dans certaines questions, que l'État même qui les accueille. La chronique de toute l'Amérique, au cours de ces vingt dernières années, est la relation de ces perturbations. Le Mexique est aux prises en ce moment avec la solution à trouver de cinq questions soulevées par ces gouvernements qui, comme compensation d'une erreur des institutions, se sont créés dans son sein. Mais ne croyez pas que ces tempéraments apportent une solution aux incidents qu'ils créent ! Il n'en est rien. Ce sont des barrages mis en travers des fleuves qui continuent à couler sans arrêt. Les nouveaux arrivants viennent depuis 1810. Ils continuent à débarquer, sous peine de laisser ces pays inhabitables, et il en débarquera chaque jour davantage. Donc, par suite de l'accroissement continu des forces actives, ces fleuves déborderont nécessairement, tout en maintenant, en attendant, la sourde agitation du malaise, des forces qui luttent, des poids qui cherchent le repos de leur équilibre. L'État dans l'État que constituent les nouveaux venus continue à s'accroître en augmentant leur force numérique, leur fortune, comme partie intégrante de la fortune de l'État » (1).

Il nous affirme alors que le remède se trouve dans la naturalisation de l'étranger, naturalisation qui oblige celui-ci à n'avoir en Amérique qu'un seul drapeau et un seul idéal politique, l'idéal politique de nos populations. Il est évident qu'il n'entend pas faire allusion aux personnes de passage, ni aux étrangers qui n'ont pas l'intention de se faire naturaliser. Il parle des étrangers qui ont constitué dans le pays leur foyer, leurs biens, leur tombeau, pour ceux qui sont décidés à finir leurs jours ici, sans esprit de retour dans leur pays natal, qui ont, enfin, la *volonté* de s'incorporer à la République.

« Les préoccupations populaires, ajoute-t-il, peuvent être modifiées

(1) *Obras, cit.*, t. XVI, p. 45 et 46.

et dirigées. Que l'on inculque aux peuples du Rio de la Plata qu'ils sont destinés à devenir une grande nation; *que l'homme qui débarque sur ses rives est Argentin; que leur patrie appartient à tous les peuples de la terre;* que leur situation actuelle va se métamorphoser dans un avenir prochain. Grâce à ces idées, ces peuples marcheront heureux et satisfaits vers la vie qu'on leur montre et deux cent mille émigrants introduits dans le pays et quelques travaux ou mesures préparatoires transformeront en une réalité, en peu d'années, de si souriantes espérances » (1).

Ce passage, écrit en 1853, est une prophétie admirable parce qu'aujourd'hui le spectacle que présente la civilisation argentine, couronnée par la collaboration de l'étranger, constitue un événement de l'histoire universelle. Sarmiento confirme plus tard ses idées. Après avoir vécu quelques années de plus et mûri son expérience des événements politiques dont il traita dans son *Mémoire à l'Institut de France,* il ajoute :

« Nous allons examiner la politique suivie par les différentes nations en vue d'accorder la jouissance de la qualité de citoyen, ou, pour employer une expression technique, le mode d'obtention du *droit de cité* ..... (Il continue en payant tribut à l'usage du *droit de cité* du droit municipal français). Cette question présente le plus haut intérêt pour les États d'origine coloniale qui, possédant de vastes territoires, manquent de bras, d'intelligences et d'industries et souvent, comme on le remarque chez les populations des rives du Rio de la Plata, de sentiment national et même du patriotisme qui étend sa prévoyance et son zèle à de grandes distances dans le temps et dans l'espace pour prévenir les conflits et improviser des éléments de prospérité et d'accroissement » (2).

Arrivé à ce point, Sarmiento se demande où nous recueillerons les inspirations pour résoudre ces problèmes de la nationalité et de la naturalisation des étrangers. Les trouverons-nous dans le droit européen? Sur ce sujet, cet homme qui n'était pas un savant, mais un producteur

(1) *Obras, cit.*, XVI, p. 46.

(2) *Obras, cit.*, XVI. *Derecho de ciudadania en el Estado de Buenos-Aires*, p. 109.

spontané de matière première, fait une admirable et érudite exposition ; il analyse les idées du droit ancien et parle de la Grèce et de Rome comme en parlerait l'un des illustres historiens du siècle de Périclès. Dans ce long exposé, dont je vous recommande la lecture, contenu dans le *Mémoire à l'Institut de France,* il trouve qu'il y a eu dans le droit de Rome des concepts susceptibles de s'appliquer à la civilisation argentine et il vient leur donner encore plus de vigueur en nous faisant remarquer qu'ils ont été assimilés par la civilisation des États-Unis avec un résultat des plus appréciables. Sarmiento ne connaissait pas encore les États-Unis où il n'avait jamais vécu ; il ne possédait que des lectures générales sur ce pays, mais il jouissait d'une intuition si claire qu'elle lui permettait de les pénétrer ainsi qu'une lumière perce les ténèbres.

« Rome depuis son origine, dit-il, fut un asile sacré ouvert à tous les hommes qui voulaient se créer une patrie, et il n'est pas possible de concevoir, dit Florien, avec quelle facilité merveilleuse s'effaçaient les différences d'origine, de races, de langues et de mœurs chez un peuple composé d'éléments si dissemblables agglomérés en un seul tout (On dirait que Rome est la République Argentine du xxe siècle). Plutarque ajoute qu'une ancienne tradition, probablement symbolique, rapporte que pour créer à cette sorte de colonie universelle un sol qui lui fût propre et une patrie qui la représentât matériellement, chaque habitant nouvellement admis devait apporter avec lui et déposer sur le *Comisium,* dans un endroit consacré creusé à cet effet, une poignée de sa terre natale. Denys d'Halicarnasse relate qu'ainsi se forma la cité de *tous* par essence, la cité hospitalière et civilisatrice. L'esprit romain se révèle ainsi dans les traditions populaires, dans l'opinion de ses écrivains et dans ses institutions. Rome faisait le *commerce* (*negocio*) de citoyens pour son accroissement, comme jusqu'à maintenant les colonies américaines ont fait un peu le trafic des noirs pour leur agriculture. Le peuple romain continua toujours à rester favorable à l'incorporation des étrangers à la cité, en combattant les tendances exclusives des patriciens jusqu'à la conquête de la puissance tribunitienne qui permettait au représentant du peuple d'opposer son veto au Sénat, arrachant plus tard le droit d'éligibilité au consulat. La politique fondée avec tant de succès dans les temps primitifs persista dans

toute sa force en développant et en enracinant le pouvoir à Rome. Sans ces franchises, il peut arriver, et il est déjà arrivé dans plusieurs parties de l'Amérique, que les milliers de nouveaux arrivants ne se trouvant pas immédiatement intéressés à la vie du peuple qui les accueille, se groupent par nationalités en organisant leurs institutions propres avec l'appui de ceux qui parlent leur langue. Ainsi, à Buenos-Aires, on voit s'édifier successivement des hôpitaux italiens, espagnols, etc. Au Chili, depuis vingt ans que fonctionne la constitution qui exige dix ans de résidence dans le pays avant qu'il soit possible d'y demander la nationalité, il arrive que le nombre des naturalisés n'atteint pas la centaine et que ceux-ci aiment à vivre dans le pays sans rechercher la participation aux droits politiques, à la privation desquels ils se sont habitués. Le système impérieux de la prompte assimilation a épargné tous ces inconvénients aux États-Unis. Ainsi se trouvent mis à l'abri de toute ingérence étrangère les 4.304.000 habitants qui représentent dans sa population les émigrants et leurs enfants qui, depuis 1790 jusqu'en 1850, sont venus s'y fixer. Combien de luttes, combien de réclamations se seraient produites si une masse aussi énorme d'hommes de tous pays et de toutes conditions n'avait pas été incorporée au droit de cité dans le pays où ils viennent s'établir ! » (1).

Telle est, intégralement, la doctrine de la première étape de la vie du grand penseur dont la formule définitive consiste à rendre effectives les garanties et les aspirations de la constitution nationale au moyen de l'incorporation immédiate de l'étranger à la nationalité, afin de la

(1) *Obras, cit., ibid.*, p. 114 et 115. Dans ce texte, on remarque le défaut de préparation académique de l'écrivain. La tradition de la poignée de terre est exacte, mais elle n'est pas bien expliquée. Quand Romulus fonda la ville de Rome avec une tribu de bandits de Latium, il éleva un autel et demanda à chacun de ses compagnons de renoncer à la terre de leur origine et de concentrer toutes leurs ardentes aspirations sur la nouvelle terre ; et pour jurer cette abdication du passé ainsi que leur dévotion en faveur de l'avenir, chacun d'eux devait apporter et apporta, en effet, une poignée de la terre de leur tribu pour la jeter sur l'autel de la nouvelle Rome. Mais on trouve dans le texte un trait génial de Sarmiento, quand il rappelle que le peuple romain fut toujours favorable à l'incorporation des étrangers à la cité. A l'Université de Buenos-Aires, j'ai eu l'honneur de rectifier en grande partie, depuis vingt ans, le concept erroné qui avait cours chez les auteurs à cet égard, puisque l'on dit couramment que le peuple romain proscrivait les étrangers d'une manière presque absolue, de sorte qu'il les aurait supprimés de sa civilisation.

rendre plus respectable, d'écarter les conflits diplomatiques et de donner l'hégémonie à la vie politique interne, rendue difficile par l'indifférence qui naît du cosmopolitisme.

Après son action en tant que propagandiste, Sarmiento intervient dans les questions de nationalité au point de vue diplomatique. C'est un nouvel aspect de son activité mentale et un nouveau chapitre de sa propagande comme publiciste. Son intervention se produit à l'occasion des incidents soulevés par les ministres et consuls étrangers à Buenos-Aires qui réclamaient alors la nationalité des enfants de leurs conationaux appelés au service dans la garde nationale pendant la guerre contre la Confédération. Trois jeunes gens nés à Buenos-Aires qui, s'ils ne vivent plus, sont les fondateurs de familles qui, au point de vue social, jouissent d'une grande considération, Klappenbach, Duggan et Mackinley, firent appel au représentant de l'Angleterre au moment de la convocation de la garde nationale, et ce diplomate négocia auprès du gouvernement leur exemption du service militaire en tant qu'Anglais nés dans le pays. On ouvrait ainsi de nouveau le débat que Rosas avait clôturé en s'opposant, dès 1837, à des prétentions de même nature.

Le gouvernement de Buenos-Aires consulta quelques hommes éminents. Sarmiento, qui rédigeait alors *El Nacional,* s'empressa, sans qu'on le lui eût demandé, de donner son opinion sur le point dont il s'agissait. Sarmiento, qui n'avait pas la réputation d'un internationaliste et qui n'avait probablement jamais étudié méthodiquement aucun traité sur la matière, qui ne possédait que les idées courantes acquises dans le commerce de la vie et par les lectures ordinaires, mais qui, en plus de son talent, avait la claire vision des destinées de la République, éclaira la question dans une page académique par la clarté et la concision des principes qu'il développa et par les bases qu'il établit. Je me réfère à l'article qu'il publia

dans *El Nacional* du 10 novembre 1855, sous le titre de *Nacionalidad argentina.* Dans cet article, il rend compte des différentes prétentions des diplomates étrangers.

La première est l'exonération du service militaire en faveur des fils d'étrangers nés à Buenos-Aires, pour lesquels les diplomates revendiquent la nationalité de leurs parents. La seconde est celle du consul d'Angleterre qui veut prendre l'initiative de l'ouverture puis de la liquidation des successions des sujets anglais décédés *ab intestat,* en invoquant l'article 13 du traité conclu avec la Grande-Bretagne en 1825 et dont les termes pouvaient sans nul doute donner quelque apparence de raison à une semblable prétention. Le traité établit que si des sujets anglais décèdent *ab intestat,* le consul pourra nommer un curateur aux biens sans intervention des autorités du pays. Cette clause était interprétée en 1855 par le consul anglais dans le sens d'une exclusion complète des tribunaux argentins à l'effet de connaître de ces successions, alors que le gouvernement de Buenos-Aires et Sarmiento soutenaient que le seul point établi par l'article 13 du traité est la liberté pour le consul d'Angleterre de choisir le curateur sans l'intervention des autorités locales; étant admis toutefois que le curateur est un organe de la procédure judiciaire qui doit suivre la voie tracée par la loi nationale sur la procédure.

Le troisième point de droit international public auquel Sarmiento se réfère concerne la condition des marins déserteurs des navires de guerre et des navires marchands, surtout en ce qui a trait au droit que les consuls prétendent exercer quand il s'agit de déserteurs de la marine marchande.

« Il est nécessaire pour nous d'organiser notre société — disait Sarmiento à l'occasion de ces questions — au moment même où les agents étrangers font tous leurs efforts pour en détacher ceux qui la composent avec leurs richesses, leur personne, leurs industries et leur

famille, mais qui sont nés en France ou en Angleterre. Les uns voudraient soustraire l'héritage de la propriété aux lois équitables du pays et mettre en faveur le droit anglais. Les autres nous contestent jusqu'à la nationalité de nos propres enfants dans le but de saper notre société par sa base. Transmission de la propriété et nationalité des enfants, c'est-à-dire tout ce qui constitue la société civile et politique, tout nous est discuté; et le jour n'est pas loin, si de telles doctrines devaient prévaloir, où le consul anglais organiserait un tribunal du *Banc de la Reine* pour connaître des litiges sur les successions anglaises et où l'on instaurerait à l'ambassade française un bureau de recrutement pour le tirage au sort des Argentins fils de Français à qui il appartient, de par la loi française, d'aller se faire tuer en Crimée. Notre devoir est de réagir contre cet esprit d'invasion dans notre société et de concentrer les divers éléments qui la constituent. Ne faisons pas du titre d'étranger un privilège si nous voulons former une nation. L'immigrant est un citoyen argentin par la propriété qu'il possède, par l'industrie qu'il exerce, par les lois qui le protègent. S'il n'est pas un citoyen actif, c'est parce qu'il trouve avantage à ne pas remplir les devoirs qui découlent de sa condition et nous ne devons pas consentir à ce qu'il y ait là une *prime* accordée à l'égoïsme. Toute protection en faveur de l'émigrant pour le décider à s'établir et à prendre racine dans le pays, tout mauvais accueil pour celui qui ne veut exploiter qu'en passant les avantages du sol, telle est la pratique des États-Unis et l'esprit du peuple. De là vient que les émigrants ne restent pas étrangers dans ce pays, puisque ce titre ne leur procure ni honneurs, ni faveurs » [1].

Sarmiento défend là des doctrines de droit international public et humain qui constituent le fondement de notre vie nationale. Ce concept — répété tant de fois dans les passages de ses œuvres dont je vous ai donné lecture antérieurement, à savoir que l'immigrant devient un national argentin dès qu'il s'incorpore au pays par la propriété, par la famille, par l'industrie, c'est-à-dire par toutes les caractéristiques du domicile — est la doctrine de la Révolution de Mai. Cette doctrine est la prescription que contient le statut provisoire de 1815 quand il déclare nationaux les étrangers qui réunissent ces conditions après

[1] *El Nacional*, 22 février 1856; Sarmiento, *Obras*, t. XXXVI, p. 13 et 14.

quatre années de domicile, puis quand il leur accorde le droit de vote et leur impose l'obligation de prendre les armes pour la défense du pays. Cette doctrine est celle de Rosas, quand le dictateur s'oppose à l'intervention anglo-française et contraint ceux qui sont alors domiciliés ici à accomplir le devoir de la défense de leurs foyers et de leurs biens. Le concept de Sarmiento concorde donc avec la doctrine du passé glorieux ou assombri de la patrie.

Ce que l'on désignait alors sous le nom de *colonie anglaise* (1), composée de ceux que l'on appelle aujourd'hui *Anglo-Portenos* (2), ne pouvait, à cette époque, sentir l'influence de l'esprit national dont ce groupement s'enorgueillit aujourd'hui, parce que, dans ce temps-là, tous n'appartenaient pas à une nationalité argentine nettement définie, mais à la nationalité secondaire et provisoire de l'État séparatiste de Buenos-Aires, alors en lutte contre la patrie commune. C'est la raison pour laquelle une partie de la collectivité d'Anglo-Porteños de Buenos-Aires était plus anglaise que *portena,* plus anglaise qu'argentine et cette circonstance nous fait comprendre que ceux qui en faisaient partie, et d'autres jeunes gens, aient cherché la protection du consulat anglais pour se soustraire au service des armes et à la guerre civile.

Les familles *anglo-portenas* firent naître à Buenos-Aires un mouvement d'opinion contre les autorités pour protester contre le principe qui déclarait nationaux leurs enfants nés dans le pays. Il est évident que Sarmiento, publiciste d'avant-garde, ne pouvait garder le silence en présence de cette attitude ainsi assumée contre la constitution et condamnée par les principes du droit international. Sarmiento exposa la doctrine en termes plus clairs et plus précis dans les moments mêmes où le gouvernement

(1) Aujourd'hui les étrangers ont abandonné, dans la République Argentine, l'emploi du mot *colonie* pour désigner l'ensemble de leurs nationaux et l'on remplacé par celui de *collectivité.*

(2) *Porteños,* c'est-à-dire habitants du *Port* de Buenos-Aires.

demeurait hésitant. Il haussa le ton, parce qu'il se produisait pour son caractère la même chose que celle qui se passe pour les instruments de labour qui s'aiguisent par le travail et deviennent plus tranchants. Lui, qui s'irritait dans la polémique où il atteignait jusqu'à l'injure quand il combattait par la plume, écrivit, après son article intitulé : *Nacionalidad argentina,* un autre article qui portait comme titre : *Un escandalo,* où il disait :

« Quelques hommes très riches, d'autres pères de famille, n'ont pas tremblé d'exposer la ville au désordre en provoquant, comme ils l'ont fait, le scandale et la violence. De quoi s'agissait-il ? Commençons par les Anglais. La loi de Buenos-Aires sur la nationalité est semblable à la loi anglaise. Ce que la loi anglaise ordonne là-bas, la nôtre le prescrit ici. Il y a plus. La même question que celle qui se présente aujourd'hui a déjà été soulevée au temps de Rosas, et connaissance prise des réclamations du gouvernement anglais, le ministre déclara en plein Parlement, et ainsi fut notifié à ses agents d'ici, que les fils d'Anglais nés à Buenos-Aires sont citoyens du pays où ils sont nés. De sorte que les Anglais, par leur manifestation peu réfléchie d'hier, se mettent en rébellion à la fois contre les lois anglaises et contre les déclarations de leur gouvernement. Leur procédé résulte donc de l'ignorance des lois de leur pays et des notions les plus simples du droit. Quant aux Français qui se sont associés à cet acte de fâcheux voisins et de mauvais hôtes, ils prendraient pour prétexte la protestation de M. Lemoine. Mais ils doivent bien savoir que le gouvernement français leur a transmis l'ordre de suspendre toute réclamation et que cette intempestive démarche n'avait pas eu de conséquences et n'en pouvait pas avoir » [1].

Voici donc Sarmiento affirmant le principe du *jus soli* apportant une limitation au droit de libre expatriation en restreignant la liberté d'action des étrangers au moyen du domicile et de l'incorporation de leurs fils à la souveraineté nationale. Mais, sur ce point, il est encore plus explicite. La sanction de la constitution de Buenos-Aires lui donna l'occasion d'éclaircir et d'accentuer sa pensée.

La province de Buenos-Aires, séparée de la Confédéra-

[1] *El Nacional,* 10 septembre 1857; *Obras, cit.,* t. XXXVI, p. 21 et 22.

tion, sanctionna sa charte fondamentale en 1854, comme on l'a vu plus haut. Elle y incorporait, ainsi qu'il est tout naturel, des déclarations relatives à la nationalité. Ses principes politiques et constitutionnels étaient diamétralement opposés aux principes politiques et constitutionnels adoptés au Paraná sous les auspices du gouvernement de la Confédération. Nous avons vu comment la constitution de la Confédération n'avait formulé qu'une règle obscure et indécise relativement à la nationalité. La province de Buenos-Aires arbora dans sa constitution un drapeau tout différent en y consignant catégoriquement le principe du *jus soli*. L'article 6 de la constitution de Buenos-Aires, en effet, déclarait citoyens de l'État tous ceux qui étaient nés sur le territoire de cet État et les enfants des provinces qui composaient la république à partir de l'âge de vingt ans accomplis.

Cette disposition a pour effet de mettre en lutte la constitution de la Confédération, auprès de laquelle étaient accrédités les diplomates étrangers qui soutenaient le principe européen du *jus sanguinis* avec la constitution de l'État de Buenos-Aires, auprès duquel il n'y avait que des consuls ou quelque autre agent diplomatique qui protestaient contre la règle stipulée dans la charte fondamentale.

L'article 85 de la même constitution disposait que, pour pouvoir devenir gouverneur de Buenos-Aires, il fallait être né sur le territoire de cette province. Cette clause détermina une dissidence profonde entre Sarmiento et ses amis et coreligionnaires politiques de l'État. Il s'opposa à sa sanction, mais elle fut cependant approuvée. Sarmiento, irrité, écrivit alors sa fameuse brochure : *La nacionalidad en la constitucion de Buenos-Aires.*

Ceux qui parcourent superficiellement ces choses, ou les intellectuels qui font de l'érudition en se bornant à lire les titres et les tables des matières des ouvrages, ont cru que Sarmiento combattait le *jus soli* quand il s'en

prenait à la clause relative aux conditions nécessaires pour être élu gouverneur. En réalité, Sarmiento n'a jamais été l'adversaire du *jus soli*, mais seulement de l'esprit exclusiviste d'une province qui avait fait partie du vice-royaume et où se condensaient encore les forces intellectuelles et l'activité de tout le territoire national. Sarmiento soutenait qu'un citoyen qui est né sur un point quelconque de la République peut être élu gouverneur d'une province argentine. Il évoquait San Martin et Alvear, les vainqueurs du Pacifique et du Brésil et se demandait ce que ceux-ci diraient s'ils sortaient de leur tombeau pour venir aspirer à la fonction de gouverneur de Buenos-Aires, eux qui conquirent l'indépendance de Buenos-Aires et de qui l'on viendrait méconnaître les droits ! Puis il évoque encore, dans une apostrophe véhémente, les mânes du général Paz. « Il y a quarante ans, dit-il, que partit de Buenos-Aires cet officier accompli dans l'art de la tactique, et s'il revenait après avoir contribué à fonder l'indépendance de l'Amérique du Sud, que dirait-il, si, s'adressant à son ancien aide de camp, le colonel Mitre, ou à son secrétaire particulier, le Dr Tejedor, il posait sa candidature comme gouverneur de Buenos-Aires et si ceux-ci refusaient de l'admettre ? » Sarmiento justifie ainsi, avec un patriotisme ardent, son opposition au principe du *jus soli* établi comme condition *sine qua non* pour pouvoir devenir gouverneur de Buenos-Aires ; mais il n'en fait nullement le fondement de la nationalité argentine.

Cet éclaircissement donné, nous trouvons Sarmiento en parfaite harmonie avec le principe du *jus soli* comme base de la nationalité. Cette règle investit de la nationalité tous ceux qui sont nés sur le territoire de la République et il n'est pas possible de leur refuser le droit de gouverner une province argentine. Plus tard, Sarmiento affirme de nouveau ses principes à l'occasion de réformes à introduire dans la constitution fédérale de 1853 et réalisées en 1860 par la convention de Buenos-Aires. Sar-

miento ne fit pas simplement partie de la convention à la suite du vote de la province de Buenos-Aires; mais, de plus, avec le général Mitre, le Dr Velez Sarsfield, le gouverneur Obligado et le poète Marmól, il forma la commission de rédaction du projet des réformes, chargée en outre de les soutenir au cours de la discussion.

Soit parce qu'à cette époque il n'existait pas encore de corps de sténographes, si ce n'est d'une manière embryonnaire, soit parce que, en réalité, les débats furent très courts, le *Diario de Sesiones* de la commission de 1860 ne forme qu'un petit volume contenant seulement de brèves discussions, même sur les points les plus importants. Sur la question de la nationalité et de la naturalisation, c'est à peine si l'on trouve quelques indications de rédaction. L'assemblée approuva sans discussion la clause ajoutée par la commission de rédaction et disposant que le Congrès édictera les lois sur la qualité de citoyen et la naturalisation conformément au principe de la nationalité naturelle. On fit seulement quelques brèves observations relativement au *jus soli* dans le but d'expliquer les motifs de l'incorporation à la constitution de Paraná du principe soutenu par Buenos-Aires.

De 1854 à 1860, le rôle de Sarmiento ne se borna pas seulement à faire de la propagande. A l'œuvre du publiciste et de l'homme politique vient s'ajouter l'action du constitutionnaliste, puisqu'il prit part à la critique de la constitution sanctionnée par l'État de Buenos-Aires en 1854 et à la réforme de la constitution fédérale de 1853, comme membre de la Convention de Buenos-Aires de 1860. L'État séparatiste de Buenos-Aires, en effet, avait promulgué son code constitutionnel pour affermir son indépendance vis-à-vis de la Confédération argentine, en même temps que pour proclamer des principes diamétralement opposés, sous divers points de vue, à ceux de cette constitution.

En matière de nationalité et de naturalisation des

étrangers, les opinions dominantes dans la Confédération et à Buenos-Aires se trouvaient en contradiction complète, ainsi que nous le savons déjà. Tandis que dans la Confédération on déférait aux contingences des lois futures la définition des règles fondamentales, l'État de Buenos-Aires entendait que cette matière restât du ressort constitutionnel et elle sanctionnait les articles 6 et 85, dont le texte est le suivant :

« *Art. 6.* Sont citoyens de l'État tous ceux qui y sont nés et les enfants des provinces qui composent la République âgés de plus de vingt ans. — *Art. 85.* Pour être gouverneur, il faut être né dans l'État et réunir les conditions voulues pour être nommé sénateur ».

La constitution de Buenos-Aires définit aussi la nationalité en affirmant le principe du *jus soli* que la Confédération avait compromis dans la constitution de 1853, dans la loi de 1857 et dans les traités avec l'Espagne. Ces articles constituaient une protestation écrite et positive qui condensait l'opposition de Buenos-Aires contre ces principes au cours d'une longue polémique.

Contre cette réforme, Sarmiento écrivit son opuscule précité : *El derecho de ciudadania en el Estado de Buenos-Aires,* imprimé au Chili en 1854. C'était une attaque virulente contre la sanction récente, susceptible de donner lieu à des interprétations équivoques. La sanction de Buenos-Aires présentait deux points de vue différents : le premier affermissait le *jus soli;* le second exigeait la naissance dans la province pour pouvoir exercer la haute magistrature politique. L'analyse approfondie de l'attitude énergique de Sarmiento contre cette réforme permet d'affirmer qu'il en admettait complètement la première partie et que l'opposition qu'il montrait visait tout particulièrement la condition qui imposait la qualité de natif pour pouvoir exercer la fonction de gouverneur de la province. A partir de 1853, en effet, Sarmiento publia une série d'articles dans *La Cronica,* qui paraissait au Chili,

dans des brochures et dans son *Traité sur la constitution de 1853,* où il affirmait d'une manière positive le droit de la nationalité fondée sur le *jus soli.* Dans la première partie de la même étude sur la constitution de Buenos-Aires figurent les déclarations catégoriques que j'ai citées déjà et qui ont pour but de revendiquer, pour la République Argentine, la nationalité de ceux qui sont nés sur le territoire, de même que celle de leurs enfants. Dans un article paru sous le titre de *Cuestiones de ciudadania,* Sarmiento s'exprime ainsi :

« On comprend qu'une nation accorde, sur son propre territoire, à l'enfant qui est né en pays étranger de l'un de ses sujets, les droits du sujet, quand l'enfant revient résider dans la patrie de son père; mais ce serait une prétention nouvelle dans le monde que d'imposer à cet enfant, sur le territoire du pays de sa naissance, étranger pour son père, mais patrie du fils, d'autres obligations que celles qui lui sont imposées par la loi de son pays. En Amérique, contrairement à ce qui se passe en Europe, la venue d'un étranger n'est pas une chose accidentelle, mais, au contraire, l'un des éléments constitutifs courants de la population. Quatre millions d'étrangers ont débarqué sur les côtes des États-Unis et ils ont dû être ou devenir les pères de dix millions de Nord-américains. Ceux-ci étant au nombre de dix millions, en supposant que leurs pères fussent Français, quelle est la situation que le gouvernement français voudrait leur faire dans cette partie de l'Amérique? » (1).

Ces mêmes déclarations se répètent dans de nombreux articles postérieurs que l'on peut consulter dans les passages cités. D'où l'on déduit que Sarmiento admettait sans aucune réserve le principe du *jus soli,* incorporé à la constitution de l'État séparatiste en 1854. Par conséquent, l'article 6 de cette constitution contient bien la doctrine de notre éminent homme d'État proclamée depuis 1852 dans les divers ouvrages que j'ai analysés. Son opposition principale présente un caractère politique et local et s'applique à l'article 85 qui exige la condition de la nais-

(1) *El Nacional,* 18 juin 1857, *Obras completas,* t. XXXVI, p. 20.

sance sur le territoire de Buenos-Aires pour pouvoir devenir gouverneur de cet État. Cette limitation, qui affecte tous les Argentins nés sur le territoire de Buenos-Aires antérieurement à sa séparation et ceux qui sont nés dans l'ancien vice-royaume, par exemple, et qui étaient encore vivants, exalte le patriotisme de Sarmiento, comme je viens de le démontrer [1].

On peut donc définir de la manière suivante son attitude dans la question : partisan du *jus soli,* il est l'antagoniste de l'exclusion de ceux qui sont nés sur le territoire argentin des fonctions de gouverneur de l'une de ses provinces. Au contraire, son concept du *jus soli* nationalisé — puisqu'il considère ceux qui sont nés sur le territoire argentin comme aptes au gouvernement de l'une quelconque de ses subdivisions — constitue une adhésion éloquente et transcendantale au droit de la naissance en matière de nationalité.

Le second rôle qu'il remplit dans l'élaboration constitutionnelle s'applique, ainsi que je l'ai dit, à la réforme de la constitution de la nation. Élu membre de l'assemblée de l'État séparatiste qui devait réviser la constitution sanctionnée au Paraná comme condition de l'incorporation de cet État à la Confédération, incorporation qui consommait définitivement l'unité nationale, Sarmiento fit partie de la commission qui rédigea la réforme et en fixa le plan comme je viens de le dire. Sarmiento approuva la réforme du § 11 de l'article 64 qui, dans la constitution de 1853, donnait au Congrès la faculté d'édicter des lois générales sur la naturalisation et la nationalité applicables à la Confédération en ajoutant la phrase : *avec assujettissement au principe de la nationalité naturelle.* La Convention accepta cet article sans réserve. Dans le numéro 7 de *El Redactor de la comision examinadora de la constitution federal* [2], les membres de la commission prémen-

[1] V. la présente conférence, *supra,* p. 256.
[2] *Le Rédacteur de la Commission de révision de la constitution.*

tionnée donnent les raisons qui motivent le maintien du principe du *jus soli* comme limitation du droit de libre émigration et de libre expatriation. Ce rapport a été rédigé par le général Mitre ; je m'en occuperai donc au moment opportun.

A la Chambre des députés de la nation, séance du 21 octobre 1887, lors de la discussion de la loi sur les pensions et retraites, le président d'alors de cette Chambre, — qui a l'honneur de vous adresser la parole en ce moment, — présenta un amendement aux termes duquel les étrangers naturalisés pouvaient seuls jouir de la retraite. Ce projet, dont je m'occuperai plus loin, donna lieu à un débat national, à un véritable mouvement d'opinion publique au cours duquel la majorité se prononça en faveur de la clause en question et de la naturalisation des étrangers, facilitée de manière à permettre l'incorporation rapide à la nationalité argentine des éléments les mieux cultivés, les plus intelligents et profondément enracinés, dans notre pays, par la propriété, par la famille et par les arts et les industries. Un grand comité national se constitua dans le but de provoquer la naturalisation des étrangers. La présidence en fut donnée au sénateur et chef du parti autonomiste national dans la province de Buenos-Aires, président du comité national de ce parti, le notable habitant de cette ville, don Antonio Cambacérès, fils lui-même de Français et appartenant, dit-on, à l'illustre famille européenne de ce nom. Le comité adopta pour base de ses travaux le discours prononcé alors par le professeur qui vous adresse la parole et prit l'initiative de provoquer un mouvement national. L'un des passages de ce discours réclamait le vote par le Congrès de la loi de nationalité. Des hommes d'État qui exerçaient une grande influence sur la marche des événements, tels que Sarmiento et Mitre, des internationalistes comme Alcorta, ainsi que de nombreux hommes d'État et professeurs adhérèrent au mouvement. Ils firent signer des pétitions et participèrent

à des manifestations publiques. Sarmiento adhéra à ce mouvement et signa le manifeste, en ajoutant de sa propre main au-dessous de sa signature une phrase indiquant qu'il approuvait le mouvement en faveur de l'incorporation des étrangers *à la condition que l'on supprimât les mots « sans la solliciter »*. Le comité n'interpréta pas les paroles de Sarmiento selon leur véritable sens, qui ressortait cependant des doctrines antérieures du signataire. Il crut voir dans ces mots, sans raison du reste, une marque d'hostilité contre le mouvement qui commençait à se dessiner et il supprima la signature de Sarmiento ainsi que la clause additionnelle qui l'accompagnait. Ce fut un acte irréfléchi. Ce manque de tact du comité de direction du mouvement produisit chez un homme aussi irritable que l'était le grand Sarmiento des conséquences lamentables. Celui-ci entreprit une campagne dans les journaux : il exigeait une véritable réparation de l'offense dont il se croyait l'objet et devint, dès lors, l'adversaire catégorique du mouvement.

En apparence, il semblerait qu'il existe une contradiction entre le passé de Sarmiento que nous connaissons en cette matière et cette attitude qui se prolongea jusqu'à sa mort. En effet, dans les diverses occasions où cette question fut portée aux débats, Sarmiento se déclara dans le même sens que celui qu'il avait adopté le jour où les hommes à la tête du mouvement présidé par Cambacérès effacèrent la signature qu'il avait mise au pied du manifeste national. Il soutenait qu'il n'était pas possible d'accorder la nationalité en blanc en quelque sorte, c'est-à-dire à ceux qui ne l'avaient pas sollicitée. Qu'entendait-il par solliciter la nationalité ?

A la lecture attentive de tout ce que j'ai dit et écrit antérieurement, on remarquera que les idées de Sarmiento présentent les caractéristiques suivantes : 1° l'étranger, par le fait de son incorporation à notre civilisation d'une manière permanente, fait partie de celle-ci ; il ne serait

donc pas juste de ne pas l'appeler sous les armes pour la défense du pays; 2° cette incorporation de l'étranger à la nationalité par le domicile (par la famille et par la propriété, disait-il) constitue une dérivation de la pensée de Mai consignée dans la constitution de 1815, citée par Sarmiento lui-même à l'appui de ses conclusions; 3° pour que l'incorporation des étrangers tels qu'ils sont définis par la constitution de 1815 devienne un fait fécond pour la nouvelle nationalité, il est nécessaire que cette incorporation *soit la conséquence d'un acte de la volonté* et non pas accomplie d'une manière éphémère qui permettrait à ces étrangers de rompre le lien aussi facilement qu'ils l'auraient reçu.

De ces prémisses on déduit que quand Sarmiento, en 1887, adhérait à la nationalisation des étrangers par esprit de sollicitude en faveur de ceux-ci, il se reportait par la pensée à sa propagande d'autrefois et aussi à l'obligation pour ces étrangers de manifester leur intention ferme et permanente de rester incorporés. Dans ce sens, Sarmiento avait raison. Il indiquait le moyen de formuler cette marque de volonté; il laissait donc toute liberté d'action. Lui-même avait adopté le principe de l'*option tacite*. Cela résulte des précédentes citations, quand il admet que les fils d'étrangers, par le fait qu'ils se sont fixés en permanence dans notre pays en y conservant la nationalité argentine accomplissent ainsi implicitement un acte volontaire contraire à l'adoption de la nationalité de leurs parents. Il avait soutenu aussi que, par le seul fait de leur incorporation permanente au pays par le domicile (la famille et la propriété), ils demeuraient nationalisés, parce que ces faits constituent le signe évident de ce qu'ils n'ont pas l'intention de retourner au pays natal pour s'y soumettre à ses lois. Donc, si le comité de naturalisation de 1887, au lieu de commettre l'imprudence de blesser Sarmiento dans sa susceptibilité, avait fait bon accueil à sa phrase relative à la manifestation de volonté et avait com-

biné, d'accord avec lui, la forme législative susceptible de lui permettre d'atteindre son but, le conflit qui eut tant d'importance et de retentissement en raison de la personnalité considérable de l'adversaire du comité aurait été conjuré. Il n'y a donc aucune contradiction flagrante, comme on pourrait être tenté de le croire, entre la pensée de Sarmiento de 1853 à 1860, ses conclusions constitutionnelles de 1854 et 1860 et ses doctrines sur la naturalisation de 1887 jusqu'à sa mort. Le 15 septembre 1887, expliquant lui-même sa pensée, il écrivait ce qui suit :

« Le Bureau de l'immigration accuse le chiffre de dix-neuf cent mille immigrants arrivés dans le pays, — vingt-deux mille pendant le mois dernier — et constate des signes visibles pour des chiffres encore imprévus pour les années qui vont suivre, circonstance qui réclame des mesures d'organisation, de classification politique pour des multitudes qui pourront peut-être atteindre une très grande importance. Qu'y a-t-il de contraire aux intérêts mêmes des nouveaux arrivants que de leur indiquer la nationalité comme un remède? On comprendrait mal notre pensée si l'on nous supposait susceptibles de croire que les résidants naturalisés puissent s'incorporer en masse à un seul parti opposant d'un gouvernement quelconque. Ce que nous voulons, c'est que le vote soit une réalité à Buenos-Aires par la prise de part au vote dans les élections municipales et politiques de tous ceux qui, possédant des propriétés et maniant des capitaux, auront toujours une propension à voter, parce que les idées d'ordre, d'honnêteté et d'économie dans l'administration de la chose publique prévaudront toujours. Les votes en faveur de la mauvaise gestion et de la mauvaise politique peuvent être nombreux en raison de l'incapacité électorale des multitudes sans initiative, sans intelligence du but poursuivi par le système électoral et prédisposées par tradition de race et de soumission coloniale antérieure, à obéir à l'impulsion d'autrui. Ce que l'on remarque à ce sujet dans cette partie de l'Amérique est un fait unique, c'est-à-dire que le vote est *violenté* et qu'il n'y a pas de véritables élections de fonctionnaires. On se borne à adopter un nom déjà désigné d'avance. Avec la nationalisation des résidants, dans les conditions de moralité, d'intelligence et d'esprit d'entreprise où se trouve le commerce de Buenos-Aires, le nombre de ces résidants, ajouté à celui des Argentins qui se trouvent dans les mêmes conditions de moralité, d'intelligence et d'intention, constituerait une

majorité respectable et respectée qui rendrait à la grande cité l'influence et le rang que lui a fait perdre sa faiblesse numérique à opposer aux intrigues des ambitieux. Les résidants ne voudraient-ils pas être citoyens dans ces conditions, eux qui affaiblissent la ville parce qu'ils ne sont pas citoyens et sont impuissants à la maintenir à son rang parce qu'ils sont dépourvus de toute personnalité politique? Le journal répond en italien » (1).

Ces déclarations font comprendre toute la pensée fondamentale de l'homme d'État. Sarmiento ne désire pas des naturalisations éphémères de gens qui n'ont aucune attache dans le pays, ni celles de mauvais électeurs : ce qu'il veut, c'est l'incorporation de bonne foi d'éléments susceptibles d'exercer une certaine influence sur la civilisation argentine. D'autre part, dans un article publié en 1888 (2), Sarmiento critique les scrupules de ceux qui ne veulent pas se faire naturaliser par suite d'un sentiment de délicatesse à l'égard de la patrie primitive. Il dit alors ce qui suit :

« Sur ce point, on ne saurait trouver matière à sympathies, ni à plaisanteries, pas plus que prétextes aux excitations et aux mouvements déréglés qui servent à exciter les passions haineuses. Les intérêts en jeu sont ceux qui forcent les sociétés à se constituer. Le savant Locke fait de la propriété la base unique de son projet de constitution. En Californie, où se réunissent, arrivant de toutes les parties du monde entier, les individus revêtus des caractères les plus opposés, y compris même des repris de justice attirés par l'existence des mines d'or, si un coup de pistolet retentit à une table de jeu, ceux qui se trouvent à l'autre bout de la table se contentent de dire que l'on brûle la cervelle à quelque tricheur et ils continuent placidement leur partie. Mais si l'on entend sortir de sous les tentes le cri de : « au voleur! au voleur! », tout le monde se précipite, et malheur au coupable s'il est pris par ceux qui veulent le lyncher! L'organisation de la milice fut l'œuvre d'un membre du clergé; ce fut la première institution du pays. Aujourd'hui, la Californie, peuplée presque en entier par des étrangers, est l'État le plus prospère de l'Union, peut-être du monde entier. Un homme au cou-

(1) *Obras completas*, t. XXXVI, p. 228.
(2) *Ibid.*, p. 300-301.

rant de l'émigration et qui sait de quels éléments se compose la nôtre, — au moment où d'autres, tels que le député Zeballos, Penser, Crespo, soulèvent la question de la naturalisation des étrangers, — laisse de côté ces paroles fastidieuses de naturalisation d'étrangers, d'émigration et propose la *nationalisation des résidants*. Ni un seul mot sur les étrangers, ni un seul mot sur les émigrants. Pour lui, les résidants sont quelques sujets très estimables, très connus de tous, qui figurent au nombre des habitants depuis une vingtaine d'années déjà, ont des maisons, de la famille, des magasins, etc., etc., et pour ne pas donner carrière à son imagination, sans généraliser il prend les cinquante-six mille commerçants de la place de Buenos-Aires, *résidants*, les plus résidants du monde et dit : Nous allons inviter ces amis bien connus à voter dans les élections municipales et nationales afin d'assurer la protection des six cent soixante-dix millions de piastres qu'ils gèrent contre les impôts excessifs ou les abus de ceux qui en font le recouvrement. Pour que rien n'y manque et pendant que l'on fait cette proposition, les impôts augmentent de quatre millions sans le consentement des principaux contribuables. Qu'y a-t-il dans tout cela qui puisse donner lieu de fouetter un chat, comme disent les Français? Pourquoi les journaux italiens se dressent-ils tous à la fois en un seul bloc, comme si les Italiens étaient possesseurs de tous ces millions, puisque, au contraire, ce sont eux les moins intéressés dans la question? Sont-ils plus étrangers que les autres étrangers ? Alors, ils ne devraient pas se montrer si patriotes argentins, au point qu'il semble qu'il ne s'agirait que d'eux seuls. Ne veulent-ils pas être Argentins ? S'ils en convenaient une bonne fois, la question serait close ; mais ne perdez pas de vue et n'oubliez pas un seul instant que Sarmiento ne parle pas des étrangers en général, ni des Italiens en particulier, mais exclusivement des *résidants* de Buenos-Aires qui y exercent une profession, y possèdent une maison, un commerce et figurent dans l'annuaire général ; de manière qu'il ne peut y avoir lieu à erreur. Tel est le terrain choisi par l'homme de gouvernement pour écarter toute querelle nationale. Donc, les Italiens provoquent assurément les gens quand ils prétendent qu'il s'agit d'aller faire la conquête de l'Italie avec quelque nouveau Garibaldi et non de *résidants* à Buenos-Aires ».

De tout ce qui vient d'être dit, il découle que Sarmiento distinguait dans la population étrangère les *personnes simplement de passage* et les *résidants*. Il commettait ainsi une erreur au point de vue juridique qui s'explique par

une confusion sur le sens des mots, puisqu'il emploie l'expression de *résidants*, qui équivaut à celle d'étrangers de passage, au lieu du terme de *domiciliés* qui traduit parfaitement sa pensée qui vise les gens incorporés au pays par la propriété et par la famille. Comme preuve que Sarmiento recherchait l'incorporation générale et sans restriction des étrangers à la nationalité et qu'il exigeait seulement, comme il est naturel, pour tout acte sérieux et très important de la vie humaine, *une manifestation claire de la volonté*, je donne l'extrait suivant de ses publications de l'époque. En 1855 [1], il commente l'article du *British Packet*, intitulé : *Comunidad extranjera* (*Communauté étrangère*) dans lequel on propose la réunion des étrangers en corporations, constituant leurs autorités propres pourvues de facultés leur permettant de s'adresser au gouvernement pour lui demander justice en faveur de leurs conationaux dans le cas où leurs représentants officieux les croiraient lésés par les autorités ou tribunaux locaux. Sarmiento entendait que si de telles tendances pouvaient prendre corps, elles entraîneraient la dislocation de la nouvelle société. Voici ses paroles :

« Quelles seraient dans l'ensemble les conséquences de ces faits? Rien moins que la dissolution de la société et le chaos des juridictions et des prétentions rivales. Vous en trouvez un exemple tangible dans la campagne. Les sauvages attaquent la vie et la propriété de ceux qui l'habitent sans faire la distinction des nationalités. Quel devoir plus sacré, plus général pour l'homme que celui de défendre sa propriété et sa vie? La campagne est peuplée aujourd'hui aussi bien par des étrangers que par des nationaux; mais quand le gouvernement convoque la milice pour défendre le pays, les Argentins seuls admettent l'obligation de remplir ce devoir. Pendant qu'ils abandonnent leurs travaux et se font tuer dans les combats, les Irlandais, Anglais, Français, Espagnols, Basques et Italiens continuent à se livrer à leurs occupations habituelles et restent impassibles. D'où il résulterait que les nationaux ont pour devoir de protéger la vie et les propriétés de leurs hôtes qui, en

[1] *Obras*, XXXVI, 12.

échange, mettent à profit le temps qu'ils ne consacrent pas à leur défense personnelle et emploient leur activité à accumuler des capitaux. Par contre, ils émettraient la prétention de soustraire ces capitaux à la juridiction des autorités, si des doctrines semblables à celle du vice-consul anglais s'étendaient à des cas plus généraux. La même chose se passe pendant les commotions politiques. Dans ces moments, les nationaux se rendent dans les casernes et peuvent être contraints de fermer ainsi leurs maisons de commerce. Pendant ce temps-là, ceux qui n'admettent pas les obligations de cette nature augmentent leurs profits..... Mais si un agent européen vient nous affirmer que loin de nous procurer des nationaux par des mesures libérales, nous-mêmes par nos femmes françaises, ou nos sœurs qui se marient avec des Français, nous cessons de rester Argentins pour devenir Français, et cela pendant que la propriété accumulée par des Anglais passe sous la juridiction de l'Angleterre, nous aurions joué ainsi le rôle de Gribouille. Nous devrions donc suivre l'exemple de l'Angleterre et adopter ses lois qui interdisent aux étrangers d'acquérir des immeubles sur le territoire britannique pour que ces mêmes étrangers ne cherchent pas non plus à soustraire ces biens à la juridiction territoriale ».

En 1856 (1), Sarmiento établit la différence qui existe entre l'esprit de l'immigration incorporée aux États-Unis et celui de l'immigration qui débarque sur les rives du Rio de la Plata. Dans le premier pays, les institutions et les mœurs contraignent l'émigrant à se faire naturaliser. Dans le second, au contraire, nous les laissons libres de préférer la conservation de leur nationalité. Ses paroles sont les suivantes :

« Pour résoudre ces grandes questions, il ne faut jamais oublier la condition spéciale de l'immigration dans nos pays. Dans l'Amérique du Nord, il n'y a pas d'étrangers : l'émigrant qui débarque sollicite immédiatement sa lettre de naturalisation, parce qu'il trouve avantage à devenir citoyen du pays où il réside. Chez nous, c'est tout le contraire qui se passe. L'émigrant préfère toujours rester étranger. Quand il se marie dans le pays, il acquiert de la fortune et s'y fixe; mais il reste toujours étranger. Il n'est pas astreint au service militaire ; la défense même de sa propriété ne lui incombe nullement. Si le national ferme son atelier pour se ren-

(1) *El Nacional,* 13 février, *Obras completas,* t. XXXVI, p. 9.

dre à l'appel de l'autorité, lui, demeure parfaitement tranquille à l'abri des inquiétudes de ce genre. On confisquait les propriétés sous la tyrannie; elles étaient détruites pendant le siège : on trouvait tout naturel qu'elles soient perdues pour les nationaux ».

Cependant, les termes du problème n'étaient pas bien posés. Les États-Unis, à proximité de l'Europe, trouvaient des éléments de population anglais et allemands pour base de leur immigration. La spontanéité de l'exode moderne des populations européennes vers cette partie du Nouveau Monde donnait pour la première fois le spectacle d'un phénomène nouveau et extraordinaire. Aussi, les institutions américaines établissent une série de prohibitions qui astreignent l'étranger à se faire naturaliser s'il veut profiter des avantages de l'égalité civile et s'assurer une vie facile au double point de vue social et juridique. La République Argentine, au contraire, est séparée de l'Europe par une grande distance. En outre, l'instabilité de ses institutions, la guerre civile, le discrédit et l'ignorance de l'Europe à son égard, étaient autant de motifs qui écartaient le courant d'immigration de la direction du Rio de la Plata. Quand Sarmiento se demandait [1] pour quelle raison les courants maritimes et fluviaux ne portaient pas au Rio de la Plata le volume d'émigration qu'ils conduisaient aux États-Unis, il perdait de vue les conditions sociologiques et politiques que nous venons de mentionner. Contrairement à ce que pensait l'illustre homme d'État, ce fut un acte génial des hommes du Paraná que d'incorporer à nos lois une série de franchises et de privilèges en faveur de l'étranger — toutes mesures destinées à stimuler et à détourner cette émigration vers le Rio de la Plata en surmontant les obstacles politiques, sociaux et naturels qui s'opposaient à ce que ce courant acquière de l'importance. La pratique sincère de ces ins-

[1] D.-F. Sarmiento, *Viajes en Europa, Africa et America,* Santiago de Chile, 1849, p. 385.

titutions pendant cinquante ans a fait naître le prestige de la République Argentine aux yeux du monde; elle a assuré le triomphe de ceux qui ont pensé qu'il fallait établir ces libertés et ces franchises, parfois antipathiques au nationaliste intransigeant, pour attirer et fixer dans le pays les éléments de civilisation qui ont contribué à opérer la transformation dont nous jouissons actuellement.

Sarmiento avait donc des idées nettes concernant l'émigrant étranger, c'est-à-dire à l'égard de celui qu'il considérait comme citoyen argentin par le fait d'avoir acquis des biens, constitué une famille ou développé l'industrie. De quelle manière cette nationalité pouvait-elle devenir une réalité ? Était-ce en donnant à l'étranger ainsi assimilé des titres à l'effet d'exercer les droits actifs et passifs du national ? Sarmiento ne le dit pas. J'ai rappelé dans cet ouvrage (1) l'incident survenu entre le représentant de l'Angleterre à Buenos-Aires et le gouvernement de cet État en raison du fait que les jeunes Mackinley, Duggan et Klappenbach, fils d'étrangers nés à Buenos-Aires, avaient obtenu la protection du représentant anglais pour se faire exempter du service militaire. Sarmiento écrivit à ce sujet une série d'articles dans lesquels il affirmait le droit du *jus soli* et toutes ses conséquences. Dans ces articles, il entre en polémique avec les journaux étrangers et proteste contre les prétendues communautés ou *colonies libres* au sein de la nationalité dont parlent quelques Italiens (2). Il nous affirme qu'il a lu une note de lord Clarendon, écrite en Angleterre et adressée au comte Walewski, ministre des Affaires étrangères français, note reconnaissant le principe du *jus soli* en faveur des enfants d'étrangers nés dans l'État de Buenos-Aires (3). Les journaux italiens établis à Buenos-Aires

(1) V. la présente conférence, p. 250.

(2) *El Nacional*, 12 septembre 1857, *Obras completas*, t. XXXVI, p. 28 et articles qui suivent.

(3) *El Nacional*, 2 mars 1858, *Obras completas*, t. XXXVI, p. 43. Lire aussi

attaquèrent Sarmiento en réponse à ces articles, et chaque fois que la chose se produisait, chaque fois qu'il entrait en polémique, soit avec des nationaux, soit avec des étrangers, son irritabilité venait démontrer les qualités et les défauts de son tempérament. Alors Sarmiento, perdant tout sang-froid, écrivit une série d'articles contre les écoles italiennes fondées dans la République et subventionnées par le gouvernement italien. Sans méconnaître la liberté d'enseignement, il protestait contre la tendance à former des esprits italiens et non argentins, au moyen de cette éducation particulière (1). La polémique haussa le ton de plus en plus et Sarmiento finit par dire, pour sa propre défense, que l'Italie n'était qu'un pays en formation qui, par conséquent, ne pouvait servir de modèle à la République Argentine, surtout en matière d'instruction publique, puisque ses écoles étaient plus arriérées que les nôtres. Les journaux italiens réfutèrent cette thèse en termes excessivement vifs et Sarmiento, hors de lui, s'exprima sur l'émigration italienne en disant qu'elle était composée selon lui de *bachichas* (2) et de *palurdos* (hommes grossiers).

Le ton fâcheux du débat créait une ambiance défavorable au développement des idées de naturalisation et avait pour conséquence de faire attribuer à tort à Sarmiento une hostilité systématique contre ces idées. Mais les publications doctrinales qui précèdent et la citation de ses principaux écrits prouvent que cette prétendue hostilité n'était nullement fondée et qu'il ne fallait attribuer ces excès de langage qu'à l'ardeur d'un débat acharné. Lors de l'interprétation des paroles de Sarmiento relatives à la demande préalable de la nationalité, j'ai dit que celui-ci n'exigeait une manifestation qu'en vue de donner

l'intéressant article *Las colonias sin patria,* dans *El Nacional,* janvier 1881, *ibid.*, p. 47.

(1) Lire *El Nacional* à partir de janvier 1881, *Obras completas*, *ibid.*, p. 53.

(2) Diminutif populaire en Italie du prénom Jean-Baptiste.

à l'acte de concession de nationalité la validité authentique. Du reste, cette pensée était exprimée dans le manifeste par les paroles suivantes : « moins sans la demander ». Telle était la restriction sous laquelle Sarmiento la signa. Depuis, en 1887, il nous expliqua l'origine de cette réserve dans les termes suivants :

« Seulement, l'Amérique qui reçoit des immigrants les admet dans des conditions d'égalité pour la jouissance des droits civils qui appartiennent à l'homme en tant qu'homme. Les droits municipaux n'appartiennent aux *habitants* d'un municipe que s'ils y possèdent une maison et circulent dans ses rues, s'approvisionnent d'eau, ont des pauvres, etc. En ce qui concerne l'usage des droits politiques qui assurent la faculté de *gouverner le pays* en participant à la nomination des autorités, et étant donné que celui qui arrive de l'étranger dépend encore d'autres gouvernements, même quand il n'est plus citoyen politique de ceux-ci, — l'Amérique tout entière, aussi bien celle du Nord que celle du Sud, admet à la vie politique, sans obstacles ni conditions, celui qui désire s'incorporer à son droit politique en déclarant devant l'une des autorités que sa *volonté* est de devenir et rester citoyen, puisque, étant adulte et libre, son intention est la base du droit qu'il acquiert et qu'il va pouvoir exercer désormais « nonobstant toutes dispositions contraires émanant de ses anciens gouvernements ». Le citoyen naturel fait constater son droit à l'exercice de la qualité de citoyen au moyen de la représentation de son acte de baptême. Le citoyen naturalisé reproduit sa lettre d'admission en même temps qu'il fait la déclaration de son intention d'être citoyen. Le devenir « sans le demander », c'est-à-dire sans faire preuve de fermeté dans ce sens et sans accepter les charges de la nationalité, puisque charges il y a, équivaut à dire : « Celui qui vient en Amérique et y réside pendant deux ans... prend part au gouvernement *sui jure,* ce qui est absurde et attentatoire » [1].

De manière que Sarmiento ne s'écarte donc pas de l'idée fondamentale de la naturalisation telle qu'il l'avait soutenue antérieurement à 1860. On peut arriver à la constatation de la volonté du naturalisé par différentes voies, soit directement au moyen d'une demande émanant de lui,

[1] *Obras completas,* t. XXXVI, p. 188.

soit par des actes constituant une option directe, soit par des agissements qui supposent une manifestation tacite de la volonté. J'ai démontré déjà dans cet ouvrage (1) que l'*option tacite* est admise dans le droit européen pour les enfants des nationaux qui optent pour une nationalité distincte de celle de leurs parents, et Sarmiento lui-même, d'après les précédentes citations, a accepté le principe de l'option indirecte ou tacite. Ces idées sont corroborées par ce qu'il écrivit en 1887 (2), en expliquant sa pensée à cet égard.

Il résulte de tout ce qui précède que la dissidence de Sarmiento avec la commission de 1887 se résume en une simple question de procédure devenue aiguë par suite du manque de tact des directeurs du mouvement de la naturalisation. Malheureusement le débat dévia à la suite de circonstances fâcheuses qui portèrent préjudice à l'idée principale et firent échouer le mouvement qui aurait donné d'excellents résultats s'il avait été conduit sur des bases plus sûres et plus prudentes.

. . . . . .

. . . . . .

II. **Mitre (1854-1893).** — Alberdi fut l'homme de la Confédération, le porte-étendard des combattants confédérés contre l'État séparatiste de Buenos-Aires. Sarmiento, ainsi que nous l'avons vu, forma une sorte de trait d'union entre les provinces qui composaient la Confédération et l'État rebelle de Buenos-Aires. Sarmiento n'avait de haine ni pour les uns ni pour les autres; il n'avait d'aversion que pour les ennemis de la nationalité argentine. A la même époque, apparut entre ces deux hommes, après la chute de Rosas, une troisième personnalité de haute valeur, distincte des deux premières par

(1) T. Ier, XIIe Conférence, p. 391 et suiv.
(2) *Obras completas*, t. XXXVI, p. 223 et suiv.

les conditions du caractère et les facultés de l'esprit. Cette personnalité était surtout une énergie, puisqu'il s'agissait d'un soldat valeureux. Dans ce sens, cet homme était supérieur à Alberdi, doué d'un tempérament faible et timide. Méthodique, systématique, studieux et érudit sans avoir cependant consacré sa vie à la discipline universitaire, il était inférieur à Sarmiento au point de vue des facultés créatrices, parce qu'il manquait de son génie exubérant et fécond; mais il avait sur lui l'avantage de la méthode dans le travail, de la persistance et de l'effort soutenu dans ses investigations. C'était le général Bartolomé Mitre, l'homme d'État de Buenos-Aires, celui qui combattait les ressentiments d'Alberdi et l'abhorra jusqu'à sa mort dans une rivalité sans exemple. L'histoire établira peut-être un jour qu'Alberdi fut la seule haine de ce grand citoyen.

Le général Mitre était l'esprit supérieur qui donnait l'impulsion aux riches propriétaires terriens de Buenos-Aires, aux notabilités du négoce et de l'entrepôt, à qui manquait souvent la conception bien nette des événements, et une préparation suffisante pour les affronter. Le général Mitre, doué d'une grande puissance cérébrale, d'humble origine, s'imposa par son talent; il fut l'homme de Buenos-Aires chargé de diriger le courant localiste et séparatiste vers la nationalité. Il occupait donc une situation intermédiaire entre Sarmiento et Alberdi. Mais il ne fait qu'un avec Sarmiento quand il s'agit du concept fondamental qui les poussait tous les deux à sceller, comme but commun, l'unité nationale.

Chef de parti dans l'État de Buenos-Aires, il le dirigeait par la pensée et par l'épée. Il était, en effet, son orateur sur ses barricades et dans ses assemblées législatives et, en même temps, l'écrivain éminent de sa presse et le soldat de ses champs de bataille. Mais il lui fallut s'accommoder avec le milieu et tenir compte des éléments d'action qu'il avait sous la main. Il ne pouvait attaquer de front le

localisme des *portenos* (1), ce qui aurait entraîné la perte de sa popularité. La caractéristique de la carrière du général Mitre fut que toute sa vie il lutta en conservant toujours cette popularité comme moyen d'action, à la différence de Sarmiento qui sacrifiait sa popularité au concept ou à l'idée dominante. Mais lorsque, dans les moments solennels, les égarés de Buenos-Aires voulaient entraîner le général Mitre vers les idées définitivement séparatistes; quand certains rêveurs à l'esprit superficiel, comme le poète Mármol, affirmaient que les provinces se composaient de quatre groupes de huttes isolés (ranchos), situés de l'autre côté de l'Arroyo (ruisseau) del Medio (2) et que l'on pouvait faire de Buenos-Aires une nation, alors le général Mitre se posait le problème définitif de la nationalité. S'élevant à la hauteur des grands événements, il n'hésitait pas à jeter sa popularité dans la balance et assurait son triomphe en ayant raison des médiocres sur les autels de l'idéal de la nationalité.

En 1854, quand la province de Buenos-Aires sanctionna la constitution que Sarmiento devait qualifier avec raison de rétrograde, puisqu'elle blessait profondément le sentiment national en disposant que les libérateurs mêmes de Buenos-Aires ne pourraient pas être nommés ses gouverneurs pour la seule raison qu'ils n'étaient pas nés sur son territoire; quand le peuple de Buenos-Aires s'adressait au général Mitre, l'inspirateur de sa pensée, celui-ci, loin de payer tribut à la vulgarité des passions, élevait son esprit à une grande hauteur et condamnait la constitution de Buenos-Aires ainsi qu'un attentat contre les aspirations vers la nationalité. Ce fut alors qu'il prononça ces paroles lapidaires :

(1) On appelait ainsi les habitants de la province de Buenos-Aires, en faisant allusion à leur *port de mer,* par opposition aux *provinciaux,* qui étaient les Confédérés. Cf. mes études historiques, *Los Porteños y los Provinciales,* dans la *Revista de Derecho, Historia y Letras,* IV, 620 et V, 145, Buenos-Aires.

(2) Ruisseau divisant le territoire de Buenos-Aires de celui de Santa-Fé.

« Je le répète : La souveraineté nationale est une, quelle que soit la manière dont elle s'exerce, quelle que soit la division des pouvoirs, quelles que soient les attributions qui appartiennent à chacun d'eux, quelle que soit la main où ils se trouvent. Du fait qu'un peuple délègue à ses magistrats la faculté d'administrer la justice et à ses Chambres la faculté de faire des lois, il ne s'ensuit pas que ces délégations forment l'expression de deux souverainetés distinctes, mais seulement que ce sont deux manières d'exercer une seule et même souveraineté : la souveraineté populaire qui n'est pas encore devenue autre jusqu'à présent. Cette distinction en souveraineté intérieure et en souveraineté extérieure est une invention de la province de Buenos-Aires. Ni M. le Député, ni aucun des membres de la commission ne pourraient me citer un seul traité ni une seule constitution où cette distinction serait faite par le tracé d'une ligne de démarcation entre la souveraineté dans l'intérieur de la maison et la souveraineté au dehors de la maison... ». « C'est avec une profonde mélancolie que je prends de nouveau la parole. Je vois que malgré les protestations que l'on fait en faveur de la nationalité argentine, je vois que malgré les invocations adressées à la raison pour qu'elle guide nos pas, et bien que l'on repousse par des mots les inspirations de la passion et que l'on s'efforce de s'exprimer avec la plus haute sérénité d'esprit, les principes de dissolution gagnent du terrain » [1].

Le général Mitre affirmait que la nationalité argentine constituait un fait préexistant et quand d'autres argumentaient de l'impossibilité de former une nation avec des éléments aussi hétérogènes que la population riche et éclairée de Buenos-Aires et les peuples pauvres et peu civilisés des provinces, le général Mitre venait donner plus de force à sa pensée et condamnait l'idée séparatiste. Voici son éloquente et patriotique profession de foi :

« Il y a, Messieurs, un pacte, un droit, une loi antérieure et supérieure à toute constitution, à notre constitution actuelle, aussi bien qu'à toute autre que nous pourrions nous donner plus tard. Il existe, Messieurs, une nation préexistante et cette nation est notre patrie, la patrie des Argentins. Le pacte social de cette nation, le droit, la loi préexistante qui doit nous servir de règle se trouve ici dans cette enceinte même. Elle est là. C'est l'acte immortel de notre indépen-

[1] Bartolomé Mitre, *Arengas,* Buenos-Aires, 1875, p. 66 et 75.

dance, signé à Tucumán le 9 juillet 1816 par les Provinces Unies réunies en Congrès. Ce pacte, antérieur et supérieur à toute loi, comme je l'ai dit déjà, doit être le point de départ des législateurs... » (1).

Ces paroles du général Mitre, qui n'ont jamais été citées par ses biographes, ni rappelées dans les oraisons funèbres qui lui furent consacrées, forment le couronnement de la gloire de l'illustre Argentin, parce que, en pleine fureur séparatiste, alors que le général Mitre organisait les armées destinées à combattre contre les provinces, il s'engageait déjà dans la direction que nous devions tous suivre après la bataille de Pavon.

L'illustre homme d'État qui révélait un concept clair du problème de la nationalité argentine, destiné à contribuer un jour à unifier l'organisation constitutionnelle définitive, devait se préoccuper du peuplement et de la prise de possession de ses déserts. Après avoir ainsi affirmé le concept de la nationalité en réfutant les erreurs de la constitution de Buenos-Aires, il traça les règles qui devaient guider son esprit dans les luttes futures lors de la discussion des problèmes où il devait intervenir comme publiciste ou comme homme de gouvernement.

L'une de ces règles qui se réfère précisément à la constitution localiste de Buenos-Aires était ainsi formulée :

« En plus des inconvénients que j'ai déjà signalés, il y a en cela le très grave péril que dénonce M. le Député qui vient de parler, c'est-à-dire l'antagonisme, la lutte avec la puissance nationale qui, soit que la nation existe, soit qu'elle préexiste, est toujours un danger que l'on doit redouter, sinon aujourd'hui, du moins demain, puisqu'il convient que ce ne soit qu'au pouvoir national seul qu'appartienne l'élaboration des lois sur la qualité de citoyen. Je dirai plus : le péril existe déjà, la dissidence est déjà marquée depuis le moment où nous avons accentué cette dissidence qui tient à beaucoup de choses qui nous séparent déjà du reste de la nation. Messieurs, franchement parlant, je ne comprends pas ce patriotisme qui vient

(1) Bartolomé Mitre, *ouvr. cit.*, p. 60.

augmenter les difficultés de la situation au lieu de les amoindrir; qui vient jeter encore plus de bois sec dans l'incendie qui peut nous dévorer tous. Je voudrais que tous les bons fils de la famille argentine fassent tout le possible pour calmer les passions, écarter les causes de désunion et faire en sorte que cette malheureuse famille se divise le moins possible » (1).

C'est dans cette forme que le général Mitre protestait contre les articles de la constitution de son propre État, articles qui donnaient la définition d'une nationalité partielle au moment même où l'aspiration publique était plus large et plus générale. De l'avis du général Mitre il y avait lieu de réformer la constitution de Buenos-Aires dans la partie où cette constitution s'était risquée à légiférer sur la nationalité, ou le droit de cité comme on l'appelait alors.

On remarque dans ces antécédents deux idées fondamentales : la première est celle d'un homme qui se trouve en face de la résistance localiste de Buenos-Aires contre la Confédération et qui, cependant, maintient comme programme final l'organisation définitive de la République. La seconde idée établit que la faculté de légiférer sur la nationalité est l'un des attributs de la nation.

En 1860, le général Mitre était l'un des membres de la convention provinciale chargée de réviser la constitution fédérale de 1853, révision qui devait servir de base à l'incorporation de l'État de Buenos-Aires à la nation. Il faisait encore partie de la commission chargée d'émettre un avis sur les réformes. C'est alors qu'il affirma sa foi nationaliste dans les termes suivants :

« Bien qu'agitée par la révolution et opprimée par la violence, la nationalité argentine est cependant restée un fait constant qui a survécu, bien qu'en perdant quelques-uns de ses membres, aux guerres intestines, aux tyrannies et à l'antagonisme des intérêts créés par la désunion et l'isolement ».

(1) Mitre, *ouvr. cit.*, p. 48 et 49.

Les présidents argentins ont toujours soutenu avec énergie le principe du *jus soli*. Sarmiento avait dit :

« La nationalité du pays pour ceux qui y sont nés est la loi fondamentale des colonies américaines, depuis le Canada jusqu'au Cap Horn, et pour violer, au nom du droit de leurs parents, cette loi qui est ici en vigueur, il faudrait faire adopter une disposition générale pour tout le continent américain ».

Le président Mitre et ses ministres maintinrent avec fermeté le même principe dans les termes ci-après rapportés dans le *Traité* de Weiss-Zeballos :

« Quand le ministre argentin en Espagne fut destitué, en 1863, l'amiral espagnol Méndez-Nuñez se trouvait à Buenos-Aires. Le président Mitre, commentant le cas dont il s'agissait, lui déclara que, « plutôt que de signer un semblable traité qui frapperait de mort la » nationalité argentine, il aimerait mieux faire mettre le feu aux qua- » tre coins du pays ». — « Et vous auriez raison », s'empressa de lui répondre le noble amiral. Trente ans plus tard, en 1893, le général Mitre déclarait [1] : « La nationalité territoriale ou naturelle est la » plus rationnelle et la plus logique ; elle est aussi celle qui convient » le mieux à la liberté et à la dignité humaines ». Le docteur Eduardo Costa, ministre des Affaires étrangères de la République, dans une note adressée au ministre d'Italie à Buenos-Aires, déclara : « Mais, » en cette matière, la République a manifesté sa volonté expresse dans » des occasions solennelles. Comme pour tous les pays nouveaux, ses » progrès dépendent de l'immigration ; elle a déclaré avec raison que » renoncer au principe de la naissance serait renoncer à l'espoir de » posséder des citoyens pour sa défense et pour son gouverne- » ment » [2].

Avec la même élévation de vues, le général Mitre admettait le droit de libre immigration de même que le droit à l'incorporation à la nouvelle nationalité. Il démontrait que celle-ci devait être large et sans aucune restriction ; et cela au moyen de la naturalisation des étrangers. Tel est le troisième concept fondamental du patriote

[1] *El redactor de la Comisión examinadora de la Constitución federal*, nº 2, Buenos-Aires, 1860, p. 167.

[2] Weiss-Zeballos, *ouv. cit.*, t. I, p. 148-149, note.

qu'il est intéressant pour nous de laisser documenté.

La première occasion favorable de se prononcer sur cette matière lui fut donnée dans un banquet que lui offrit le commerce de Buenos-Aires en 1869. Le général Mitre y prononça un discours qui fit sensation, parce qu'il exprimait la pensée mûrie d'un homme qui avait pris part aux luttes démocratiques de la tribune et du journalisme et aux fatigues du soldat, et dont l'expérience fut couronnée par la haute fonction de Président de la République, occupée pendant six ans. Cette charge éminente de la présidence dans un pays nouveau constitue le laboratoire le plus intense dans lequel un homme puisse passer. En effet, c'est vers elle qu'affluent tous les intérêts et toutes les passions, toutes les grandes idées et toutes les petites, toutes les bontés et toutes les misères humaines. La présidence de la République est donc comme une sorte de creuset où tout doit venir se fondre sans laisser de résidu et où il ne doit rester que de l'or pur. Malheur à celui qui gravit les degrés de la présidence de la République sans talent, sans santé, et sans patriotisme!

Dans son discours de 1869, le général Mitre donne la forme accomplie à toutes les idées-mères qui devaient assurer l'impulsion définitive à la nationalité déjà constituée; et, conformément à ce que nous avons dit sur cette question dans nos Conférences, il s'exprime dans les termes suivants :

« Sous les auspices de cette noble origine, les enfants de cette terre, ainsi que tous les négociants qui sont ici, quel que soit le pays du monde où ils naquirent, doivent se considérer comme les enfants d'une même mère féconde et généreuse. Soit qu'ils appartiennent à la virile race anglo-saxonne qui a agrandi la sphère d'action de l'activité humaine, soit qu'ils viennent des régions que les Phéniciens ont parcourues sous l'inspiration du génie du commerce ou qu'ils soient maintenant possédés de l'esprit mercantile de ces républiques italiennes du moyen âge, ou qu'ils soient descendants des industrieux Flamands, ou de ceux qui avaient élevé des statues à un saleur de harengs, qu'ils s'appellent Anglais, Belges,

Français, Italiens, Hollandais, Allemands, Espagnols, Portugais, ou qu'ils se trouvent compris sous la dénomination commune d'Américains, — tous ensemble, nous devons nous reconnaître comme frères » (1).

C'est là sa formule définitive sur la fusion des races qui se produit dans notre pays, où l'émigrant est accueilli avec un esprit franc et ouvert et où son assimilation par la famille devient une réalité immédiate.

Mais il était nécessaire que ces idées fissent l'objet d'une formule pratique; il fallait les traduire dans des actes législatifs et les revêtir de la sanction des premiers hommes du pays. En 1870, le Congrès argentin étudiait la loi sur l'immigration encore en vigueur. Cette loi, généralement mal comprise, est cependant l'une des plus importantes du monde sur la matière. Il suffit de lire le *Diario de Sesiones* pour se rendre compte qu'en 1870 le Congrès se composait d'hommes sérieux, studieux et de citoyens éminents. Si cette loi avait été appliquée avec toute l'intelligence qui l'a dictée, le pays se serait épargné des troubles sociaux et même des lois sur la résidence qui ont porté l'agitation dans les esprits. La plus grande marque d'honneur donnée à cette loi provient des États-Unis qui, dans la réforme de leur loi sur l'immigration, ont suivi un grand nombre de ses dispositions.

La loi de 1870 sur l'immigration reçut l'hommage du vote et de l'approbation du général Mitre, qui prononça les paroles suivantes lors de sa discussion :

« Les États-Unis auraient succombé comme association politique sous la vague croissante de l'immigration qui, à certaines époques, a représenté à peu près le tiers des forces humaines qui formaient le peuple, en y comprenant les étrangers et leurs descendants. Mais les choses ne se sont pas ainsi passées, parce qu'ils étaient armés de cette force morale qui domine et organise pour le bien de tous, en même temps qu'elle conserve et améliore. Les descendants des anciens pérégrins de la Nouvelle-Angleterre constituent le nerf et

(1) Bartolomé Mitre, *ouv. cit.*, p. 257.

le noyau de cette race qui transmigre comme la race brahmanique. La mission de conserver intactes les traditions et les paroles véritables de Washington et de Franklin et de mettre leurs institutions à l'abri de la démoralisation politique, en assimilant à la démocratie tous les éléments qui se mettent en contact avec elle, en prenant l'émigrant mal préparé pour la vie libre, dès qu'il foule les plages américaines, pour le plier au dur régime du *self-government* et en fondant comme du métal l'élément étranger pour le verser dans le moule commun et le marquer du sceau indélébile de la nationalité; telle est la base large et solide de l'immigration et c'est seulement en la posant sur elle que sa statue restera stable dans l'avenir.... » (1).

Ce sont là des idées réelles et des directions positives. Il est nécessaire que cette masse, formée par les millions d'émigrants qui viennent au pays, qui constituent la famille, accumulent les biens immeubles et l'avoir commercial et ont des fils qui demain nous gouverneront, s'assimile définitivement au pays pour que dans leurs foyers ne vibre qu'une seule pensée, la pensée argentine, sans affaiblir cependant l'amour et le respect de la vieille patrie abandonnée par les parents.

Et, plus loin, il ajoutait, en abordant avec la plus grande franchise le problème de la naturalisation des étrangers :

« L'acclimatation de l'élément étranger est un aliment fort dont l'absorption peut nuire si le pays n'est pas suffisamment préparé pour recevoir le colon depuis le jour où il met le pied sur son rivage jusqu'au moment de sa fusion dans la masse sociale, en le plaçant sous la protection de ses lois et en le subordonnant à celles-ci dans le présent et pour l'avenir. C'est le sentiment de la patrie combiné avec l'esprit de cosmopolitisme qui peut seul produire ce résultat, de même que les systèmes artificiels qui nous éloignent de cette manière de faire peuvent convertir un événement probable en une calamité pour notre patrie et pour notre race. Nous devons avoir des idées claires, une prévoyance à longue portée, une volonté ferme et tranquille, afin de veiller constamment, jour et nuit, à ce que l'émigration trouve chez nous un noyau puissant autour duquel elle puisse venir se cristalliser, s'assimiler à notre propre existence, pousser ses racines dans notre société, se pénétrer de nos intérêts et même de

(1) Bartolomé Mitre, *ouv. cité,* p. 520.

nos passions généreuses pour venir renforcer notre nationalité et non l'énerver, pour tempérer et régénérer notre race en recevant notre baptême afin que nos idées et nos sentiments soient transmis de génération en génération avec le sceau typique de notre primitive origine..... ». « Je veux que l'on fonde sur ces bases un système prévoyant formant la règle du développement progressif de la population par l'émigration assimilée à l'élément national. C'est à cela que correspond dans le présent et pour l'avenir la grande loi de l'immigration spontanée. Je veux que l'étranger qui débarque sur notre sol, au lieu d'apporter la tente provisoire du pèlerin, sente à notre foyer la chaleur du feu natal, que notre patrie devienne sa patrie, parce qu'il trouvera ici tous les droits et toutes les garanties auxquels il peut aspirer; que nos intérêts soient communs, que nos enfants et les enfants des émigrants se pénètrent d'un seul amour, pour que notre race assure son salut, que notre état social s'améliore, que notre nationalité ne s'amoindrisse pas, que nos enfants n'aient pas plus tard à rester à la cuisine et pour que le nom et le drapeau argentins ne soient pas un simple écho et une nuée qui se dispersent au vent » (1).

En 1887, le Congrès national promulgua la loi sur les pensions et retraites. Depuis 1870, en raison de l'impulsion donnée par Sarmiento et Mitre à l'incorporation d'Européens distingués à l'enseignement et à l'activité sociale, le problème de la nationalité de ces personnes se posa. La discussion de la loi sur les pensions et retraites fut l'occasion de l'ouverture du débat sur cette question. En effet, un grand nombre de serviteurs de l'État, attachés à l'Administration publique et jouissant de bénéfices publics, sollicitaient souvent du Congrès l'autorisation de retourner en Europe pour y vivre de leurs rentes. La situation de quelques professeurs éminents et de haut mérite présentait un intérêt palpitant. Les uns venaient de mourir en Europe au moment même où la loi était en discussion ici, tandis que d'autres qui nous avaient enseigné au Collège national de Buenos-Aires, sur le tableau noir de cette salle, les rudiments des sciences, y vivaient encore. Ils avaient

(1) Bartolomé Mitre, Discours dans le *Diario de Sesiones* de la Chambre des députés, septembre 1870, et *Arengas,* 519 et 521.

comme ressources à l'étranger des pensions accordées par l'État argentin, et ils se détachaient déjà de notre pays où ils avaient cependant passé la majeure partie de leur vie, s'y constituant une famille et s'y assurant leur avenir. Quand la loi vint en discussion, je quittai la présidence de la Chambre des députés, que j'avais alors l'honneur d'occuper, pour prononcer un discours aux termes duquel j'ai soutenu qu'aucune pension de retraite ne devait être accordée à l'employé ou fonctionnaire étranger qui n'aurait pas adopté la nationalité argentine. La pension de retraite est le couronnement de la carrière d'un homme. Supposons que cet homme, en raison des fatigues d'un service public, soit arrivé à l'état d'invalidité et qu'après l'épuisement de ses forces physiques et l'affaiblissement de ses forces mentales, la Nation, mère affectueuse, lui tende la main et protège sa vieillesse. Il faut alors que cet homme fasse honneur au pays qui reconnaît de cette manière les services qui lui ont été rendus.

Ce discours fut suivi de la sanction, à l'unanimité, d'un article qui exigeait la nationalisation des étrangers qui voulaient faire valoir leurs droits à la pension de retraite. Il suscita un grand débat dans la presse (1). Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, il se forma alors un comité de la nationalisation des étrangers présidé par Cambacérès (2). Mais, immédiatement, survint le différend entre le comité et Sarmiento, par suite d'un concept mal interprété par la commission et qui eut pour effet de convertir son adhésion originaire en une lutte au cours de laquelle notre initiative succomba. C'est alors que la parole sereine du général Mitre vint prendre notre défense en prononçant ce que l'on pourrait appeler la sanction morale définitive du projet de la Chambre des députés.

Le général Mitre, avec l'autorité qui s'attache à sa

(1) *Diario de Sesiones* de la Chambre des députés de la nation, 1887, t. II, p. 424.

(2) Voir la présente Conférence, p. 261.

pensée, fit connaître, dans *La Nación* du 26 octobre 1887 et dans les termes suivants, son avis sur le projet en question :

« Le débat relatif au projet de loi sur les pensions de retraite à la Chambre des députés de la nation a eu pour effet de donner un regain d'actualité à une question extrêmement importante pour notre pays, celle de la naturalisation des étrangers. L'adjonction acceptée à la suite du brillant discours du Dr Zeballos, et décidant que, en plus des citoyens natifs, les citoyens naturalisés participeront aux bénéfices de la pension de retraite, ne pouvait pas être plus utile, ni plus opportune au point de vue que nous examinons. Il est nécessaire de commencer par quelque chose dans cette grande œuvre qui consiste à imprimer le type national et à donner la cohésion et l'unité aux masses d'émigrants qui nous arrivent tous les jours des diverses régions du globe et qui ne s'incorporent pas dans le sens propre à la nôtre, en confondant leurs aspirations et leurs efforts avec les nôtres, mais qui, au contraire, demeurent étrangers à notre nationalité, sans constituer ainsi une collectivité homogène et solidaire, une seule race, une véritable nationalité enfin ».

Trois mois après, dans le même journal *La Nación,* le général Mitre continue à s'occuper de la même question et jette le cri d'alarme au pays :

« Le discours du Dr Zeballos à la Chambre sur la naturalisation des étrangers résidants est avant tout un cri d'alarme. Ceux qui ne l'ont pas compris sont des politiciens à courte vue ! Parmi tous les actes politiques de la dernière période législative, celui-ci est le plus important et démontre une meilleure conception du gouvernement que les déclarations stériles, quand elles ne sont pas préjudiciables, qui n'ont pas fourni d'autres résultats que des concessions de privilèges monstrueux, contraires aux véritables intérêts du pays et au progrès moderne ».

Voici donc établie, dans un bref article, la différence profonde qui existe entre le concept économique et le concept politique de l'immigration. Le général Mitre, de même que Sarmiento, reconnaît l'erreur d'Alberdi et il nous rappelle que jusqu'à ce jour nous avons accordé aux étrangers, entre mille autres privilèges, le capital et à la

fois les moyens de se le procurer, mais que nous ne leur avons pas donné la nationalité qui les assimile définitivement à la République et les met à l'unisson de nos aspirations et de nos intérêts.

En 1889, lors de la polémique dont nous avons déjà parlé et qu'il soutint contre le Dr Emile Daireaux (1), polémique qui a spécialement trait à la nationalité des enfants d'étrangers nés dans le pays, le général Mitre expose ce qui suit :

« Plus d'une fois, à cette même place et dans d'autres endroits de ce journal, nous avons élucidé la question relative à la situation des enfants d'étrangers nés dans le pays, et qui sont Argentins et non étrangers ainsi que le déclarent les constitutions de quelques pays d'Europe. Mais les lettres que nous avons reçues sur cette question sont si nombreuses, spécialement de fils d'Italiens; les avis qui nous ont été adressés sont si fréquents, et l'insistance que l'on met à nous demander des éclaircissements est si grande, que nous dirons une fois pour toutes que l'incertitude n'a pas de raison d'être et que ceux qui sont citoyens argentins, qu'ils soient fils d'Italiens, d'Espagnols, de Français ou d'Allemands, ne sont pas obligés de fournir le service militaire ailleurs qu'en Argentine. Cette obligation incombe seulement à ceux qui renoncent expressément à la condition de citoyen argentin pour conserver la nationalité de leurs parents, avec la particularité que cette renonciation n'est pas valable à l'intérieur du pays si les intéressés ne la font pas à l'époque où ils atteignent leur majorité ».

Enfin, en 1890, à l'occasion du projet de loi déposé par le Dr Gouchon, il écrit :

« Le projet de loi sur la nationalité des étrangers, qui vient d'être soumis au Congrès, mérite les applaudissements sincères de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la République Argentine. C'est une mesure politique de grande portée et, bien que nous ayons à présenter quelques observations de détail, il nous est agréable de l'approuver sur les points fondamentaux qu'il présente. Un pays nouveau comme le nôtre a besoin d'incorporer à sa vie nationale tous les éléments qu'il lui est possible de mettre en valeur pour poursuivre le développement de sa vie économique. Dans le cas con-

(1) Cf. cet ouvrage, t. I, XIIIe Conférence, p. 429 et suiv.

traire, la vie nationale serait remplacée par la vie économique et mercantile et au lieu d'élaborer une nationalité on n'aboutirait qu'à réaliser une agglomération de commerçants ».

Là n'est pas la nationalité rêvée par les hommes de Mai, ni celle que recherchaient Sarmiento et Alberdi ; ce n'est pas là non plus la nationalité que, dans cette modeste enceinte, avec un patriotisme inspiré par ces grands précurseurs, nous poursuivons dans le champ de notre science pour que l'on promulgue demain la loi solennelle qui déclare qu'il n'existe pas autre chose que des Argentins sur notre sol, à la faveur de la bienveillance et des garanties de la constitution !

VINGT-SIXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Législation.

Sommaire. — I. Période de la désorganisation (1810-1852). — II. Première période constitutionnelle (1812-1826). — III. Deuxième période constitutionnelle (1852-1860). Loi de 1857. — IV. *Veto* partiel à la loi. — V. Troisième période constitutionnelle (1860-1913). — VI. Projets Elizalde et Alsina (1862). — VII. Projets parlementaires. — VIII. Critique de la loi de 1869. — IX. La nationalité dans la constitution. — X. Lois sur les juridictions et sur la compétence. — XI. Législation électorale. — XII. Législation militaire. — XIII. Législation municipale. — XIV. Extradition. — XV. Législation consulaire. — XVI. Pensions et retraites. — XVII. Législation du cabotage. — XVIII. Législation de l'éducation. — XIX. Législation sanitaire. — XX. Usage du drapeau national.

Mesdames,
Messieurs,

I. **Période de la désorganisation (1810-1852).** — J'ai déjà étudié les origines du *jus soli* dans le droit historique espagnol (1). Ses antécédents résument le droit précité jusqu'à la promulgation de *las Siete Partidas* du roi Alphonse le Savant. Ce droit fut revisé, coordonné et codifié de nouveau dans les recueils de lois appelés *Nueva Recopilacion y novisima Recopilacion* (2). Il a été complété

(1) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence, t. II, p. 71.

(2) *Nueva Recopilación (códigos antiguos de España). Coleccion completa de todos los códigos de España desde el fuero juzgohasta la novisima recopilación, con un glosario de las principales voces anticuadas, notas, índices*

par des lois successives édictées par les rois d'Espagne pour le gouvernement des Indes, recueillies et condensées en 1680 (1).

En matière de nationalité, la législation espagnole fut appliquée dans la République Argentine jusqu'à la sanction de la loi de 1857 et, postérieurement, jusqu'à celle de 1869. Il y a lieu de faire remarquer cependant que ces applications en furent limitées. A cette époque, en effet, les questions de nationalité ne se présentaient pas fréquemment; elles n'avaient pas d'importance dans la pratique des tribunaux. Les discussions auxquelles elles donnèrent lieu se sont développées en matière de droit public.

Elle-même, la législation historique d'Espagne, que j'ai citée, manque de l'autorité doctrinaire et positive en ce qui concerne les problèmes juridiques. Elle se réfère principalement à la naturalisation des étrangers, et c'est pour cette raison qu'elle définit les causes qui permettent d'attribuer la nationalité (2) ainsi que la procédure à observer pour l'obtenir ou l'accorder (3). Mais cette matière sera traitée dans un autre volume.

II. **Première période constitutionnelle (1812-1826).** — Après le projet de 1812 (4) la première législation natio-

parciales y un repertorio general alfabético de materias, publicala don Marcelo Martinez Alcubilla, Madrid, 1885, p. 729. *Novisima Recopilación de las leyes de España, dividida en XII libros, en que se reforma la recopilación publicada por el señor don Felipe II en el año de 1567, reimpresa ultimamente en el de 1775, y se incorporan las pragmáticas, cédulas, decrètos, órdenes y resoluciones reales y otras providencias no recopiladas y expedidas hasta el de 1804, mandada formar por el rey don Carlos IV* (*códigos,* etc., *obr. cit.,* p. 759), loi III, liv. VI, titre XI.

(1) *Recopilación de leyes de los reinos de las Indias, mandadas imprimir y publicar por la Magestad Catolica del rey don Cárlos II, nuestro señor. Va dividida en cuatro tomos, con el indice general y al principio de cada tomo el especial de los titulos que contiene,* Madrid, 1841.

(2) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence, p. 73.

(3) *Nov. Recopilación, citée,* lois 3, 5, 8 et 9, livre VI, titre XI, note 13 au titre XVIII, Reales ordenes du 11 août 1824 et du 11 août 1837.

(4) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence, chap. v.

nale positive débuta par le document constitutionnel de 1815 (1) inspiré par un esprit largement cosmopolite. Il ne légifère pas, en effet, pour les *nationaux* seulement, mais bien pour tous les *habitants de l'État*, à qui il garantit la vie, l'honneur, la liberté, l'égalité, la propriété et la sécurité (2).

Mais, que devait-on entendre par « les habitants de l'État » ? A cette époque, alors que les nationaux n'étaient pas encore nettement caractérisés, puisque l'on se trouvait encore en pleine période révolutionnaire, les municipalités tenaient des registres publics sur lesquels on inscrivait tous ceux qui avaient la faculté de voter et aussi tous ceux qui avaient perdu le droit de vote. Pouvaient voter *tous les hommes libres* nés et domiciliés sur le territoire de l'État. C'étaient ceux à qui l'on donnait le titre de *citoyens*, à condition qu'ils soient majeurs de vingt-cinq ans ou émancipés. Pouvaient aussi voter et possédaient le même titre les étrangers de même âge, domiciliés depuis plus de quatre ans et qui possédaient, en outre, des biens d'une valeur supérieure à quatre mille pesos, ou, à défaut, exerçaient un art ou profession utile, pourvu qu'ils sachent lire et écrire. Après dix ans de domicile, ces mêmes étrangers ou citoyens pouvaient être élus aux hauts emplois de la République, à l'exception de ceux qui conféraient une autorité gouvernementale; mais ils devaient renoncer préalablement à la nationalité étrangère (3). Ces dispositions légales portent avec elles deux concepts fondamentaux pour définir la nationalité : celui de la *naissance* sur le territoire et celui du *domicile*.

Le statut de 1817 confirme ces principes (4) qui furent éliminés de la constitution de 1819. Mais la constitution

(1) *Estatuto provisional*, etc., *ouvr. cité*, Buenos-Aires, 1813.
(2) *Estatuto, ouvr. cité*, chap. I, art. 1.
(3) *Estatuto, ouvr. cité*, chap. III, art. 1.
(4) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence, p. 121.

de 1826 les adopta en établissant les règles suivantes : Sont citoyens de la nation argentine :

« 1° Tous les hommes nés sur son territoire et les enfants de ceux-ci, quel que soit le lieu de leur naissance; 2° les étrangers qui ont combattu ou combattront dans les armées de terre et de mer de la République; 3° les étrangers établis dans le pays depuis une date antérieure à 1812, qui admettent et déclarent solennellement son indépendance et se font inscrire sur le registre civil; 4° les autres étrangers établis ou qui s'établiraient après ladite époque et qui obtiendraient la lettre de naturalisation ».

Dans la constitution de 1826 on remarque une réforme fondamentale de la constitution de 1815, puisque l'on élimine l'élément *domicile*. Mais elle contient une autre innovation; c'est l'incorporation du *jus sanguinis* dans son texte qui déclare nationaux les enfants d'Argentins quel que soit le lieu de leur naissance.

La période de 1826 à 1857 marque un interrègne juridique pendant lequel les questions de nationalité n'ont fait l'objet d'aucune loi, si ce n'est dans les provinces qui alors vivaient isolées comme des nations indépendantes (1).

III. **Deuxième période constitutionnelle (1852-1860). Loi de 1857.** — Après le renversement de la Dictature, les hommes publics argentins se préoccupèrent tout particulièrement de promulguer la constitution définitive du pays qui devait réaliser sa nouvelle destinée.

Un écrivain italien, qui avait été au service de la Dictature et avait fait des investigations historiques et politiques dans le pays, rédigea au mois de juin 1852 le projet d'une constitution nationale, contenant les déclarations principales suivantes (2) :

« *Art 11.* Sont Argentins tous ceux qui sont nés ou naîtront sur le territoire de la République. — *Art. 12.* Le sont également : 1° les

(1) Cf. cet ouvrage, XXIIe Conférence, § II.

(2) Don Pedro de Angelis, auteur de recueils juridiques et historiques.

enfants d'étrangers qui résident dans les provinces argentines; 2° les enfants des Argentins nés en pays étranger quand ils reviennent dans leur patrie; 3° les étrangers qui auront obtenu la lettre de naturalisation ».

La condition des enfants d'Argentins nés en pays étranger préoccupait sérieusement, parce que la très importante émigration qui s'était produite dans le pays pendant la Dictature avait contraint de respectables familles argentines à se fixer à l'étranger.

Le projet Angelis maintenait le principe du *jus soli* à l'égard de ceux qui étaient nés sur le territoire, et il acceptait le principe du domicile à l'égard des enfants d'étrangers nés dans la République ou d'Argentins nés à l'étranger. En ce qui concerne les enfants d'étrangers, la clause maintenait une sorte de condescendance en faveur de ceux qui n'étaient pas domiciliés. Ainsi qu'on le sait, cette solution ne fut pas adoptée plus tard par la constitution. A mon avis son rejet fut opportun. La clause qui nationalise les enfants d'Argentins nés à l'étranger, puis venus se domicilier dans le pays, me paraît au contraire raisonnable. Mais ce projet n'eut pas de suites.

Dans cette même année de 1852, l'éminent jurisconsulte Alberdi terminait son projet de constitution pour la Confédération argentine. Le chapitre III de ce projet porte le titre de *Droit public déféré aux Étrangers*. Alberdi soutenait que dans la constitution d'un pays européen ce chapitre paraîtrait étrange, peut-être insensé, puisqu'il aurait pour effet d'attirer sur ces pays ce qu'il y a lieu pour eux d'éviter. C'est pour cette raison qu'il n'existe dans les constitutions européennes aucune déclaration dans ce sens. Mais, dans la constitution argentine, cette disposition paraissait essentielle dans le but économique que j'ai étudié dans un autre endroit de cet ouvrage [1]. Alberdi se proposait, en effet, d'attirer les étrangers pour peupler,

[1] Cf. cet ouvrage, XXIVe et XXVe Conférences.

activer et civiliser le pays. Les fins économiques, disait-il, résument toute la politique américaine quant à présent; par conséquent, cette partie de son droit constitutionnel est permanente; c'est le trait distinctif de son caractère propre et original.

Mais Alberdi ne nous dit pas ce que l'on doit entendre par natifs; il se bornait à réglementer les garanties des étrangers. Dans l'article 12, il déclare cependant que les citoyens de chacune des provinces seront considérés comme citoyens dans les autres. Dans l'article 17, il établit l'égalité civile entre les nationaux et les étrangers. L'article 62 dispose que pour être élu député il faut avoir eu pendant deux années la qualité de citoyen. L'article 78 exige que pour être élu président, il faut être né sur le territoire argentin ou être fils de citoyen natif si l'on est né en pays étranger. Nonobstant ces dispositions, le projet d'Alberdi omet de définir ce que l'on doit entendre par nationaux, ou, comme il le dit d'une manière erronée, par *citoyens* (1).

Loi de 1857. — Après ces initiatives, il s'écoula plusieurs années, jusqu'en 1857, époque à laquelle le député au Congrès national du Paraná, Dr Pardo, présenta à la session de mai un projet de loi qu'il appelait *loi sur la qualité de citoyen,* dont l'objet principal était de définir les droits politiques des Argentins (2). Le projet de loi du Dr Pardo ne fut pas inséré dans le *Diario de sesiones,* et je ne le connais que par les communications faites à son sujet par la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre d'alors. Dans son rapport présenté aux séances du mois de juillet de l'année 1857, cette commission déclara qu'elle avait étudié le projet du Dr Pardo et qu'elle le trouvait avantageux et opportun pour remplir

(1) *Organisación de la Confederación Argentina,* etc. *Ouvr. cité,* Besançon, 1858, p. 177.

(2) Le Dr Pedro Antonio Pardo, député de la province de Salta, était médecin, homme instruit et intelligent, qui occupa plus tard de hautes situations scientifiques et politiques et devint ministre de la Nation.

la nécessité bien comprise de définir la nationalité [1].

Le projet soumis par la commission à la sanction de l'honorable Chambre est la reproduction du projet même de Pardo avec quelques modifications de détail [2]. Il divise la matière en deux chapitres fondamentaux : *des Argentins* et *des citoyens*. Le premier titre suggère l'idée que la commission se propose de légiférer d'une manière fondamentale sur la nationalité. Cependant, dès le premier paragraphe de l'article premier, on remarque le défaut de préparation en droit public des personnes qui ont rédigé le projet, puisqu'elles font de graves confusions entre le *status civitatis* des femmes, des enfants et des citoyens.

L'article 1er, s'écartant de la règle que les lois ne sont pas explicatives, mais dispositives, divise les Argentins, quant à l'exercice des droits politiques, en *simples Argentins* et en *citoyens*. Cette rédaction est absolument inintelligible. Les *simples Argentins*, pour l'exercice des droits politiques, sont les Argentins qui ont la capacité nécessaire à cet effet. Il y a lieu, alors, de se demander dans quelles conditions se trouvent, au point de vue du projet, la femme, les enfants et les incapables.

Le second chapitre énumère ceux que l'on comprend sous le vocable de *citoyens* et il fait la confusion d'inscrire parmi eux la femme et les enfants, puisqu'il déclare citoyens tous ceux qui sont nés dans le pays, règle qui doit correspondre au chapitre premier qui traite des *Argentins* en général et non de la catégorie dite des *citoyens* comprenant ceux qui sont qualifiés à l'effet de voter. Après avoir donné la définition des concepts constitutionnels et avoir développé une technique incomplète et confuse, le projet s'occupe de la naturalisation des étrangers.

[1] La Commission était composée de députés marquants, mais qui n'avaient pas fait d'études spéciales sur la matière, ainsi qu'on le verra par la suite. Ils ont traité du sujet en faisant abstraction des questions de droit international en général et en s'occupant spécialement des questions de politique interne.

[2] *Diario de sesiones* de la Chambre des députés, séance du 23 juillet 1857 et suiv.

Examinons rapidement les débats qui se déroulèrent à la Chambre des députés. Ils ne touchent pas, en réalité, aux questions de nationalité dans le droit privé humain, mais contiennent quelques observations qu'il est opportun de rappeler.

En discutant l'article 2, § 2 du projet, aux termes duquel « les enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, par le seul fait qu'ils viennent se fixer dans la Confédération, sont Argentins », la question de la nationalité fut étudiée en passant. Si un fils d'Argentin est né au Chili, par exemple, disait-on, il en résulterait qu'il ne serait pas Chilien, alors qu'il peut arriver que dans ce pays ou dans d'autres, on soutienne le même principe du *jus soli*. Par conséquent, l'article fut déclaré mal fondé en droit par certains députés. D'autres objectèrent que, en déclarant Argentins ces enfants en raison du seul fait qu'ils se sont domiciliés sur le territoire national, « on leur imposait cette qualité ou on les contraignait d'accepter la qualité d'Argentins », ce qui était en opposition avec l'article 2 de la constitution établissant « que la nationalité ne s'impose pas » (1). Mais ces derniers déclaraient en même temps qu'ils accepteraient la disposition proposée si l'on ajoutait quelque chose pour indiquer que lesdits enfants obtiendraient cette qualité de nationaux ou de citoyens s'ils manifestaient l'intention de l'accepter.

La Commission fit remarquer que l'on ne se proposait nullement d'imposer la nationalité, et tous étaient d'accord sur ce système. De sorte que la Commission accepta la réforme qui a pour conséquence d'établir le droit d'option ; elle rédigea donc le paragraphe dans les termes suivants :

« 2° Les enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, à moins qu'ils ne réclament la nationalité du pays où ils sont nés ».

(1) Ce renvoi est erroné. On ne trouve pas ce texte dans l'article 2 de la constitution, mais dans l'article 20 de celle-ci.

Le verbe *réclamer* donna lieu à diverses objections de la part de plusieurs députés. Ceux-ci soutenaient que si la nationalité s'acquiert par le fait de la naissance sur un territoire, il n'est pas nécessaire de la réclamer, ni de la revendiquer, puisque la rédaction dont il s'agit aurait pour effet de disposer que ceux qui sont nés sur le sol argentin, doivent, pour être Argentins, réclamer ce même droit que leur donne la nature des choses. La commission accepta la suppression du verbe *réclamer* et son remplacement par celui de *préférer*.

Lors de la discussion de l'article 3, aux termes duquel ne sont pas compris dans la définition des Argentins les enfants d'étrangers qui préfèrent conserver la nationalité de leur pays d'origine, quelques députés firent remarquer qu'il n'y avait pas lieu de revendiquer en leur faveur la nationalité du père puisqu'ils naissaient avec celle-ci ; et que si on les considérait comme Argentins, l'exception d'après laquelle ils cesseraient de l'être, en vertu de leur option pour l'une ou l'autre des deux nationalités auxquelles ils auraient droit, manquait d'opportunité. Ils estimaient que l'on devait transposer ce paragraphe dans la partie où sont définis les cas par suite desquels on perd la qualité d'Argentin, en intercalant entre eux « la revendication d'une autre nationalité ».

Après un bref débat, la Chambre décida de supprimer le verbe « revendiquer » pour y substituer le verbe « préférer » et laissa l'article rédigé dans la forme suivante :

« *Art. 3.* Ne sont pas compris, dans les dispositions du § 1er de l'article précédent, les enfants d'étrangers qui préfèrent la nationalité de leur pays d'origine » (1).

En s'occupant du § 1er de l'article 9, aux termes duquel sont Argentins les naturels ou naturalisés majeurs de

(1) *Diario de sesiones* de la Chambre des députés, *cité*, séances des 23 et 25 juillet 1857.

vingt et un ans, il s'éleva une discussion sur la question d'âge. Mais ce débat eut un caractère de politique interne plutôt qu'international. On fit remarquer que pour l'exercice des droits électoraux on exige l'âge de vingt et un ans, d'après les dispositions de la loi sur les élections sanctionnée récemment. Quelques députés proposèrent l'âge de dix-sept ans pour l'exercice des droits politiques et de vingt et un ans pour la nationalité. Ils rappelaient que l'article 21 de la constitution établit que tout Argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la constitution et qu'un autre article dispose que personne n'est tenu de faire ce que la loi ne commande pas. D'où l'on conclut que si l'on admettait que les seuls Argentins majeurs de vingt et un ans sont citoyens, on ne pourrait appeler sous les armes les mineurs au-dessous de cet âge sans se mettre en contradiction avec les textes constitutionnels dont il s'agit. On soutint qu'il était plus avantageux de fixer l'âge de dix-sept ans parce que l'on obtiendrait de cette manière un plus grand nombre de citoyens habiles à exercer le droit de vote et le gouvernement aurait ainsi une origine plus populaire. Après un court débat, la préférence fut accordée à l'âge de vingt et un ans (1).

Quand le projet de loi examiné par la Chambre des députés fut soumis au Sénat pour sa révision, quelques sénateurs firent remarquer, lors de la discussion de l'article 9, que quelques provinces avaient promulgué des lois sur la nationalité au cours de l'époque de l'Anarchie (2). On devait donc déclarer catégoriquement que ceux ci étaient également nationaux s'ils avaient sollicité la lettre de naturalisation dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi.

L'article dont il s'agit fut maintenu par la Chambre des

(1) *Diario de sesiones, cité*, séance du 28 juillet 1857.
(2) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence.

LOI DE 1857

PROJET DE LA COMMISSION

CHAPITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Les Argentins, au point de vue de l'exercice des droits politiques, se divisent en simples Argentins et en citoyens.

CHAPITRE II

DES SIMPLES ARGENTINS

Art. 2. — Sont Argentins :
1° Tous ceux qui sont nés sur le territoire argentin ;
2° Les enfants de parents argentins nés à l'étranger, à moins que, à leur majorité, ils revendiquent la nationalité du pays de leur naissance ;
3° Les étrangers qui, ayant rempli la condition de deux années non interrompues de résidence prescrite par la constitution, obtiennent la lettre de naturalisation ;
4° Ceux qui sont nés sur un navire de guerre argentin.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans les dispositions des §§ 1 et 4 de l'article précédent, les enfants d'étrangers si les parents revendiquent en faveur de ceux-ci la nationalité de leur origine dans le délai de quatre années comptées à partir de la date de leur naissance.

Art. 4. — La qualité d'Argentin se perd par la naturalisation en pays étranger.

Art. 5. — L'Argentin qui aura perdu ladite qualité en vertu des dispositions de l'article précédent pourra la recouvrer en revenant dans la République et en manifestant l'intention d'y fixer son domicile devant le Pouvoir Exécutif si la démarche est faite dans le territoire fédéralisé, ou devant le gouverneur respectif dans les provinces.

Art. 6. — Les étrangers qui aspirent à se faire naturaliser devront établir devant la municipalité ou devant le gouvernement de la province dans les lieux où il n'y aurait pas de municipalité et dans le territoire fédéralisé devant le ministre de l'Intérieur qu'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'article 20 de la constitution nationale.

Art. 7. — L'autorité devant laquelle on aurait établi ce qui est prescrit par l'article précédent, accordera à l'intéressé le certificat respectif, sur le vu duquel le Pouvoir Exécutif national lui délivrera la lettre de naturalisation.

Art. 8. — La lettre de naturalisation sera signée par le président de la Confédération et revêtue du sceau aux armes nationales.

CHAPITRE III

DES CITOYENS

Art. 9. — Sont citoyens :
1° Les Argentins, nés sur le territoire de la République, majeurs de vingt et un ans.
2° Les enfants d'Argentins, nés à l'étranger, qui auront atteint l'âge prescrit par le paragraphe précédent, quand ils ne revendiquent pas la nationalité du pays où ils sont nés.
3° Les enfants d'étrangers, nés sur le territoire argentin, et qui auraient atteint l'âge de vingt et un ans quand ils ne revendiquent pas la nationalité de leur origine.

Art. 10. — Sont déclarés citoyens argentins par naturalisation tous les étrangers qui, jusqu'au 9 juillet 1853, auront été reconnus comme tels par l'autorité compétente, nationale ou provinciale, pourvu que dans le délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, ils fassent les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir leur lettre de naturalisation en fournissant les justifications nécessaires à cet effet.

Art. 11. — L'exercice des droits du citoyen qui consistent dans le droit de voter et d'être élu, est suspendu :
1° Pour trahison envers la patrie.
2° Pour délit de falsification, banqueroute frauduleuse et pour tous crimes qui entraînent une peine infamante ou la peine de mort à la suite d'une sentence judiciaire basée sur une loi antérieure au fait poursuivi.
3° Pour inculpation criminelle, à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à des poursuites jusqu'au jour du prononcé du jugement, s'il est absolutoire.
4° Par l'acceptation d'une autre qualité de citoyen ou nationalité, ou d'emplois ou décorations d'un autre Etat, sans la permission du Congrès, à l'exception d'un poste de consul ou vice-consul.
5° Pour incapacité physique ou mentale survenue, reconnue et déclarée d'une manière régulière.

Art. 12. — Seul, le Congrès peut, à la demande de la partie, réhabiliter celui qui aurait été privé de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen.

SANCTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHAPITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Les Argentins, au point de vue de l'exercice des droits politiques, se divisent en simples Argentins et en citoyens.

CHAPITRE II

DES SIMPLES ARGENTINS

Art. 2. — Sont Argentins :
1° Toutes *les personnes* nées sur le territoire argentin ;
2° Les enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, à moins *qu'ils ne préfèrent* la nationalité du pays de leur naissance ;
3° Les étrangers qui, *en conformité de l'article 20 de la constitution,* obtiennent la lettre de naturalisation.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans les dispositions du paragraphe 1er de l'article précédent les enfants qui *préfèrent* la nationalité de leur origine.

Art. 4. — Les étrangers qui aspirent à se faire naturaliser devront établir qu'ils se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 20 de la constitution nationale *devant le juge fédéral de première instance* de la province ou du territoire de leur domicile, *ou devant le tribunal ordinaire de première instance* de la même localité à défaut de celui-ci (art. 6 de la Commission).

Art. 5. — L'autorité devant laquelle on aurait établi ce qui est prescrit par l'article précédent accordera à l'intéressé le certificat respectif sur le vu duquel le Pouvoir Exécutif national lui délivrera la lettre de naturalisation (art. 7 de la Commission).

Art. 6. — La lettre de naturalisation sera signée par le président de la Confédération, contresignée par le ministre de l'Intérieur et revêtue du sceau aux armes nationales (art. 8 de la Commission).

Art. 7. — La qualité d'Argentin se perd par la naturalisation en pays étranger (art. 4 de la Commission).

Art. 8. — L'Argentin qui aura perdu ladite qualité en vertu des dispositions de l'article précédent pourra la recouvrer en revenant dans la République et en manifestant l'intention d'y fixer son domicile devant le Pouvoir Exécutif national, si la démarche est faite dans le territoire fédéralisé ou devant le gouverneur respectif dans les provinces (art. 5 de la Commission).

CHAPITRE III

DES CITOYENS

Art. 9. — Sont citoyens :
1° Les Argentins majeurs de vingt et un ans.
2° Les étrangers qui, à la date du 9 juillet 1853, étaient déjà considérés comme citoyens dans chaque province ; ceux-ci devant, pour continuer à jouir de l'exercice de ce droit, demander leur lettre de naturalisation dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi (art. 10 de la Commission).

Art. 10. — La qualité de citoyen *se perd* pour les délits de trahison envers la patrie, de falsification, de banqueroute frauduleuse et pour tous ceux qui entraînent une peine infamante ou la peine de mort par suite d'une sentence judiciaire basée sur une loi antérieure au fait poursuivi (art. 11 de la Commission).

Art. 11. — L'exercice de la qualité de citoyen est suspendu :
1° Par jugement criminel *en raison des délits spécifiés dans l'article précédent* à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites jusqu'au jour du prononcé du jugement.
2° Pour incapacité mentale reconnue et déclarée régulièrement.

Art. 12. — Seul, le Congrès peut, à la demande de la partie, réhabiliter celui qui aurait *perdu la qualité de citoyen conformément à l'article 10.*

SANCTION DU SÉNAT

CHAPITRE UNIQUE

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Les Argentins, au point de vue de la *jouissance* et de l'exercice des droits politiques, se divisent en simples Argentins et en citoyens.

SECTION I

DES SIMPLES ARGENTINS

Art. 2. — Sont Argentins :
1° Toutes les personnes nées sur le territoire argentin ;
2° Les enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, à moins qu'ils ne préfèrent la nationalité du pays de leur naissance ;
3° Les étrangers qui obtiennent la lettre de naturalisation conformément à l'article 20 de la constitution ;
4° Les étrangers qui auront combattu pour l'Indépendance américaine dans les armées de terre et de mer de la République et ceux qui, sous le drapeau de la nation, auront concouru à la régénération argentine dans la campagne terminée à Caseros, à dater de l'époque de leurs services, pourvu qu'ils réclament ce droit devant le Pouvoir Exécutif national.

Art 3. — Ne sont pas compris dans les dispositions du § 1er de l'article précédent les enfants d'étrangers qui préfèrent la nationalité de leur origine.

Art. 4. — Les étrangers qui aspirent à se faire naturaliser devront établir qu'ils se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 20 de la constitution nationale devant le juge fédéral de première instance de la province ou du territoire de leur domicile, ou devant le tribunal ordinaire d'égale classe de la même localité à défaut de celui-ci.

Art. 5. — L'autorité devant laquelle on aura établi ce qui est prescrit par l'article précédent délivrera à l'intéressé le certificat respectif au moyen duquel il *pourra solliciter* sa lettre de naturalisation du Pouvoir Exécutif national.

Art. 6. — La lettre de *naturalisation* (ciudadania) sera signée par le président de la Confédération, contresignée par le ministre de l'Intérieur et revêtue du sceau aux armes nationales.

Art. 7. — La qualité d'Argentin se perd par la naturalisation en pays étranger.

Art. 8. — L'Argentin qui aurait perdu ladite qualité en vertu des dispositions de l'article précédent pourra la recouvrer en revenant dans la République et en manifestant l'intention d'y fixer son domicile devant le Pouvoir Exécutif national, si la démarche est faite en territoire fédéralisé ou devant le gouvernement respectif dans les provinces.

SECTION II

DES CITOYENS

Art. 9. — Sont citoyens :
1° Les Argentins *naturels ou naturalisés* majeurs de vingt et un ans, *ou avant cet âge s'ils ont été émancipés.*
2° Les étrangers qui, à la date du 9 juillet 1853, étaient déjà considérés comme citoyens dans chaque province ; ceux-ci devant, pour continuer à jouir de l'exercice de ce droit, demander leur lettre de naturalisation dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.
3° Sont également citoyens argentins depuis le jour où ils auront rempli la condition de résidence prescrite par l'article 20 de la constitution nationale, et, à partir du 9 juillet 1853, les étrangers résidant dans la Confédération pourvu qu'ils obtiennent leur lettre de naturalisation dans le délai d'un an à partir de la date de la présente loi.

Art. 10. — La qualité de citoyen se perd pour les délits de trahison envers la patrie, de falsification, de banqueroute frauduleuse et pour tous ceux qui entraînent une peine infamante ou la peine de mort, par suite d'une sentence judiciaire basée sur une loi antérieure au fait poursuivi.

Art. 11. — L'exercice de la qualité de citoyen est suspendu :
1° Par jugement criminel en raison des délits dont parle l'article précédent, à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites jusqu'au jour du prononcé du jugement.
2° Pour incapacité mentale reconnue et déclarée régulièrement.
3° Par l'acte de prononciation de vœux dans un ordre ecclésiastique régulier.

Art. 12. — Seul, le Congrès peut, à la demande de la partie, réhabiliter celui qui aurait perdu la qualité de citoyen dans les conditions conformes à l'article 10.

SANCTION DÉFINITIVE

CHAPITRE UNIQUE

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Les Argentins, au point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits politiques, se divisent en simples Argentins et en citoyens.

SECTION I

DES SIMPLES ARGENTINS

Art. 2. — Sont Argentins :
1° Toutes les personnes nées sur le territoire argentin ;
2° Les enfants de père ou mère argentins nés à l'étranger, à moins qu'ils ne préfèrent la nationalité du pays de leur naissance ;
3° Les étrangers qui obtiennent la lettre de naturalisation conformément à l'article 20 de la constitution.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans les dispositions du paragraphe 1er de l'article précédent les enfants d'étrangers qui préfèrent la nationalité de leur origine.

Art. 4. — Les étrangers qui aspirent à se faire naturaliser devront établir qu'ils se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 20 de la constitution nationale devant le juge fédéral de première instance de la province ou du territoire de leur domicile, ou devant le tribunal ordinaire d'égale classe de la même localité à défaut de celui-ci.

Art. 5. — L'autorité devant laquelle on aurait établi ce qui est prescrit par l'article précédent délivrera à l'intéressé le certificat respectif au moyen duquel il pourra solliciter du Pouvoir Exécutif national sa lettre de naturalisation.

Art. 6. — La lettre de *naturalisation* sera signée par le président de la Confédération, contresignée par le ministre de l'Intérieur et revêtue du sceau aux armes nationales.

Art. 7. — La qualité d'Argentin se perd par la naturalisation en pays étranger.

Art. 8. — L'Argentin qui aura perdu ladite qualité en vertu des dispositions de l'article précédent pourra la recouvrer en revenant dans la République et en manifestant l'intention d'y fixer son domicile devant le Pouvoir Exécutif national si la démarche est faite en territoire fédéralisé ou devant le gouvernement respectif dans les provinces.

SECTION II

DES CITOYENS

Art. 9. — Sont citoyens :
1° Les Argentins, majeurs de vingt et un ans, ou avant cet âge s'ils ont été émancipés.
2° Les étrangers qui, à la date du 9 juillet 1853 étaient déjà considérés comme citoyens dans chaque province ; ceux-ci devant, pour continuer à jouir de l'exercice de ce droit, demander leur lettre de naturalisation dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — La qualité de citoyen se perd pour les délits de trahison envers la patrie, de falsification, de banqueroute frauduleuse et pour tous ceux qui entraînent une peine infamante ou la peine de mort par suite d'une sentence judiciaire basée sur une loi antérieure au fait poursuivi.

Art. 11. — L'exercice de la qualité de citoyen est suspendu :
1° Par jugement criminel en raison des délits dont parle l'article précédent à partir du moment où il est déclaré qu'il y a lieu à poursuites jusqu'au jour du prononcé du jugement.
2° Pour incapacité mentale reconnue et déclarée régulièrement.

Art. 12. — Seul, le Congrès peut, à la demande de la partie, réhabiliter celui qui aurait perdu la qualité de citoyen dans les conditions de l'article 10.

députés qui soutenait que la déclaration devait être simplement limitée à reconnaître la nationalité argentine aux personnes en question sans leur demander ni documents ni autres preuves, ni exiger d'elles qu'elles se fassent inscrire sur le registre civique comme acte de manifestation de leur volonté. Il fut donc approuvé dans la forme de sa présentation par la commission de la Chambre, c'est-à-dire dans les termes suivants :

« Les étrangers qui, à la date du 9 juillet 1853, étaient déjà considérés comme citoyens dans chaque province, doivent, pour continuer à jouir de l'exercice de ce droit, demander leur lettre de naturalisation dans le délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi » (1).

La Chambre des députés accepta les autres modifications de l'honorable Sénat. Voir ci-contre un tableau comparatif des modifications du projet et sa sanction définitive.

Cette loi a eu son heure historique ; elle vivra dans nos débats politiques par suite de l'erreur fondamentale commise par la disposition de l'article 3 qui admet que les enfants d'Espagnols et en général les enfants d'étrangers nés dans la République peuvent opter pour la nationalité de leurs parents. L'importance de cette erreur au point de vue politique et qui était le reflet de l'influence d'Alberdi a déjà été étudiée dans cet ouvrage (2).

IV. **Veto partiel à la loi.** — Le 22 septembre 1857, le Pouvoir exécutif communiqua un message à la Chambre des députés pour opposer son *veto* au § 4 de l'article 2 et au § 3 de l'article 9 de la loi sanctionnée. Voici le texte de la partie essentielle de ce veto :

« Avant tout, il y a lieu de remarquer que le § 4 de l'article 2 vient créer une fiction dont l'effet serait de faire échec, d'une ma-

(1) *Diario de sesiones, cité,* séance du 31 juillet 1857.
(2) Cf. XXIVe Conférence.

nière absolue, à une règle constitutionnelle. L'article 36 de la constitution a disposé que, pour être député, il faut jouir depuis quatre ans de l'exercice de la qualité de citoyen ; et, cependant, le paragraphe en question vient habiliter dans ce but des personnes qui n'ont jamais exercé ce droit en réalité, qui n'ont pas même manifesté l'intention d'en être investies, puisqu'elles ne l'ont jamais sollicité, malgré les facilités que la constitution leur accorde. La loi sur la nationalité naturelle ne pouvait donc admettre cette extension de la loi naturelle qui aurait mis en échec son esprit et ses tendances. Il n'était pas nécessaire non plus de procéder ainsi, puisque, en matière de nationalité, la constitution n'est pas allée aussi loin dans sa libéralité pour en imposer les conditions et établir les moyens de l'obtenir. Dans des conditions identiques à celles du paragraphe dont je me suis occupé, se trouve le § 3 de l'article 9. L'un et l'autre viennent établir cette nouvelle sorte de nationalité rétroactive qui fait échec à la règle de la constitution dans l'article précité » (1).

Le 26 septembre, la Chambre a accepté le veto ; et, quand la loi passa devant le Sénat, celui-ci approuva l'attitude de la Chambre des députés et fit bon accueil aux observations du Pouvoir exécutif dans sa séance du 29 septembre. Les deux paragraphes furent donc éliminés.

V. **Troisième période constitutionnelle (1860-1913).** — Avec la chute du gouvernement de la Confédération du Paraná, suivie de la réunion de celle-ci à la nationalité argentine sous les auspices de la constitution de 1853, et aussi avec les réformes introduites par l'État de Buenos-Aires dans la convention de 1860 (2), la situation constitutionnelle s'était modifiée au fond au point de vue de la politique de la Confédération qui venait d'être renversée. Les solutions combinées du *jus soli* et du *jus sanguinis*, admises dans la loi de 1857 et dans les traités passés la même année et en 1859 par Alberdi avec l'Espagne, avaient été abrogées par la disposition expresse du § 11 de l'article 67 de la constitution réformée, établissant le principe

(1) *Diario de sesiones* de la Chambre des sénateurs, 1857, p. 435.
(2) Cf. cet ouvrage, XXIe Conférence.

du *jus soli* comme base des lois de la nationalité du pays. Dans la constitution précitée, on continue à commettre l'erreur d'employer le mot *ciudadania* (*qualité de citoyen*) au lieu de nationalité ; mais l'idée est claire.

En 1862, alors que la République était à peine reconstituée sous un nouveau gouvernement régulier et constitutionnel, surgirent les problèmes sur la nationalité par suite de la rentrée au pays de milliers de familles qui avaient dû émigrer au cours des sanglantes guerres civiles qui, depuis 1810 jusqu'en 1862, avaient troublé la vie sociale et politique de la nation. Les enfants nés à l'étranger d'émigrés politiques réclamaient la nationalité argentine ; ils s'en croyaient investis de la même manière que s'ils étaient nés sur le territoire du pays. Leurs parents appuyaient ces prétentions en déclarant qu'ils n'avaient jamais eu la ferme intention d'émigrer du territoire argentin et que, puisqu'ils ne l'avaient quitté que contraints par la violence, les enfants nés sous l'influence de cette contrainte ne devaient pas porter atteinte au *status civitatis* de la famille. Ces enfants devaient donc être considérés comme Argentins. Ces réclamations ne pouvaient recevoir de solution que si l'on édictait une nouvelle loi sur la nationalité et l'initiative, dans ce sens, ne tarda pas à être prise et portée devant le Congrès de la République.

VI. **Projets Elizalde et Alsina (1862).** — Pour donner satisfaction à ces idées du milieu ambiant, le Dr Rufino de Elizalde, alors député, et depuis ministre des Affaires étrangères, présenta donc, en 1862, à la Chambre des députés de la nation, un projet de loi sur la nationalité. Ce projet était bref, incomplet et rédigé dans une forme peu juridique. Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, cette matière n'était pas familière aux hommes d'État argentins, spécialement au point de vue du droit international (1).

(1) Le Dr Rufino de Elizalde était un homme d'État remarquable, avocat de

Cependant, il y a lieu de faire remarquer qu'au moment où ce projet prit naissance, les doctrines sur la nationalité et la naturalisation des étrangers présentaient la même confusion dans le monde entier. C'était justement l'époque des grands conflits de caractère mondial, de la résurrection des petites nationalités d'Europe qui se concentraient autour des vieux noyaux et de la lutte entreprise par les États-Unis pour imposer aux grandes puissances des principes nettement définis comme conséquence du développement de l'émigration. Le projet du ministre Elizalde comprenait neuf articles et, malgré l'insuffisance de ses solutions, il eut le mérite de l'initiative du débat sur cette matière difficile à pénétrer.

En juillet 1862, un autre député notable de la province de Buenos-Aires, le Dr Don Adolfo Alsina, présenta un projet sur la nationalité qui différait de celui du Dr Elizalde ; mais ce projet ne fut jamais inséré dans le *Diario de sesiones*. On a dû l'égarer, puisque malgré mes recherches dans les archives je n'ai jamais pu le retrouver (1). La Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des députés se livra à l'examen du projet du ministre des Affaires étrangères, Dr Elizalde, et de celui du député Alsina ; elle en commença la discussion dans sa séance du 19 août 1863 (2).

Le député de la province de Buenos-Aires, Dr Manuel-Augusto Montes de Oca, médecin estimé, exposa à l'honorable Chambre les raisons sur lesquelles la commission fondait son nouveau projet, rédigé sur la base des précédents. Le Dr Montes de Oca envisageait la question sous

haut prestige, politicien illustre, qui occupa des positions élevées. Il fut ministre des Affaires étrangères et candidat à la présidence de la République en 1867. C'était un homme patriote, prudent et de bon conseil. Le projet fut présenté en juillet et le 12 octobre son auteur fut appelé au ministère.

(1) Le Dr Adolfo Alsina était le chef du parti autonomiste de la province de Buenos-Aires, il occupa le ministère de la Guerre et fut aussi candidat à la présidence de la République en 1873.

(2) *Diario de sesiones, cit.*, 1863, t. II, p. 1.

deux points de vue différents : celui de la constitution et celui de l'avantage pour le pays. Au point de vue national il soutint la similitude de vues de la commission avec le projet du député Alsina qui déterminait la nationalité argentine par la naissance sur le territoire, avec exclusion de la nationalité des parents. Étant donnée la solution constitutionnelle de 1860, cette règle était logique.

Mais la question présentait aussi un intérêt au triple point de vue diplomatique, politique et économique. La commission l'avait étudié avec la plus grande attention. Se référant au point de vue diplomatique, le rapporteur de la commission faisait remarquer fort judicieusement ce qui suit :

« Si, nous autres, nous admettons pour les enfants d'Argentins nés en pays étranger le droit d'être citoyens argentins, nous ne pouvons en même temps méconnaître aux enfants de citoyens étrangers nés sur le territoire de la République, le droit d'opter entre les deux qualités de citoyen (*ciudadania*) [1]. Si nous avions manifesté nos préférences pour le premier droit, sans faire cas des prescriptions de la constitution et en la perdant de vue, nous aurions aussi oublié les importants et graves intérêts supérieurs de la République. Les Argentins qui quittent le territoire, Monsieur le Président, sont très rares. Les enfants nés de ces Argentins en pays étranger sont en très petit nombre et, par conséquent, si on le leur accordait, les citoyens qui viendraient à être déclarés tels par cette loi seraient très peu nombreux. Mais il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui sont nés sur le territoire. Ils sont en bien plus grand nombre et, ainsi que le déclarait le membre rapporteur de la Convention de Buenos-Aires, le général Mitre, comme le disait aussi M. Sarmiento, chargé de la publication du périodique *El Redactor*, en vue d'expliquer cette même convention, — « si l'on n'obligeait pas les indi-
» vidus nés sur le territoire de la République à accepter de force la
» qualité de citoyen argentin, nous en arriverions à ce résultat qu'au
» bout de très peu de temps la République Argentine serait composée
» d'Allemands, d'Anglais, de Français et autres étrangers qui déploie-
» raient leur drapeau chez nous et émettraient la prétention d'avoir
» toujours droit à plus d'égards que les citoyens; d'étrangers qui

[1] Il eût été préférable d'employer le mot nationalité *(nacionalidad)*, au lieu de l'expression de qualité de citoyen *(ciudadania)*.

» n'auraient véritablement pas de patrie, puisque, se trouvant à une » grande distance de celle dont ils auraient accepté la nationalité » d'origine, ils ne reconnaîtraient son gouvernement que dans le » seul but d'exiger contre le gouvernement du pays de leur nais- » sance les préférences et les prérogatives de leur pays d'origine ». Il arriverait donc qu'ils seraient Argentins par leur naissance et en même temps étrangers, c'est-à-dire qu'ils jouiraient d'avantages auxquels les enfants de la République Argentine ne pourraient aspirer. En s'engageant dans cette voie, Monsieur le Président, après quelques années, la République Argentine se trouverait sans citoyens, ou tout au moins ceux qui auraient assumé cette charge seraient peu nombreux, parce qu'il nous faut bien nous rendre compte, en effet, que chez nous la qualité de citoyen ne constitue pas un avantage comme en France, comme en Angleterre, comme dans les autres nations du monde; c'est, au contraire, une charge. Quelle est la différence entre un étranger et un citoyen? L'étranger jouit de tous les droits civils du citoyen; il peut être admis à tous les emplois; aucun obstacle ne se dresse devant lui; — et j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point — il ne trouve aucun obstacle. Il peut même encore faire partie du gouvernement puisqu'il lui est possible de viser même à la haute situation de ministre de la Nation » (1).

Quant au point de vue des intérêts économiques, la commission attirait l'attention sur la nécessité de stimuler l'immigration par tous les moyens possibles, pour que nos populations se civilisent, s'élèvent et s'enrichissent selon les paroles du membre rapporteur. Et elle ajoutait :

« ..... Nous ne pouvons pas accepter le principe de la nationalité *d'origine*, mais seulement le principe de la nationalité *naturelle*, parce que c'est le seul principe qui soit d'accord avec la constitution, avec les exigences, avec les intérêts et avec la gloire de la République Argentine... La commission a donc rejeté le principe de la nationalité d'origine » (2).

A ce point du débat, un incident s'éleva sur le caractère du projet. Le docteur Alsina, auteur de l'un des deux projets étudiés par la commission, croyait que le projet présenté par celle-ci concernait la nationalité et la naturali-

(1) *Diario de sesiones, cit.*, 1863, t. II, p. 2.
(2) *Diario de sesiones, cit.*, t. II, p. 3.

sation des étrangers. La commission, par l'organe de son rapporteur, le député Montes de Oca, fixa le concept en déclarant que le projet en discussion s'appliquait « principalement à la naturalisation des étrangers »; qu'il n'était nullement nécessaire de présenter un projet de loi sur la nationalité et que la commission ne pouvait pas le faire, puisqu'un article formel de la constitution fixe comme fondement de celle-ci la naissance sur le territoire (1). La base du projet pour déterminer la nationalité ayant été ainsi établie, la commission étudia le grave problème de celle qui devrait appartenir aux enfants d'Argentins nés au cours de l'émigration. L'article 1er de son projet déclarait « que l'enfant de père ou mère argentins, né à l'étranger, peut acquérir la nationalité argentine sans autre condition que celle d'obtenir la lettre de naturalisation ».

Le docteur Alsina, auteur, ainsi que je l'ai dit, de l'un des deux projets, combattait celui de la commission, parce qu'il trouvait trop vague l'expression « quelle que soit la nationalité de leurs parents » et il soutenait sa propre rédaction qui parlait de « père ou mère ». Le membre rapporteur de la commission répondit dans les termes suivants :

« Ce paragraphe pouvait être rédigé de trois manières : *les enfants de parents argentins, les enfants de père et mère argentins* et *les enfants de père ou mère argentins*, rédaction de cet article. Ce sont trois cas différents et la commission a cru devoir choisir parmi eux celui qui s'applique à la généralité des cas, parce qu'il les comprend tous, c'est-à-dire les enfants de père argentin et de mère argentine se trouvant dans le cas de l'article 2, comme ceux qui sont enfants seulement de père ou mère argentins, la mère pouvant être étrangère dans le premier cas et le père étranger dans le second. C'est celui que la commission a eu en vue » (2).

Le Dr Alsina maintenait le § 2, ainsi rédigé, de son projet :

« Tous ceux qui seront nés ou naîtront en territoire étranger de

(1) *Diario de sesiones, cit.*, t. II, p. 7.
(2) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 10.

père ou mère natifs de la République à partir du moment où ils mettent le pied sur le territoire de celle-ci » (1).

En motivant cet article, il dit :

« La commission exige que ces enfants de citoyens natifs manifestent la volonté d'obtenir, et obtiennent, la lettre de naturalisation. Avant tout, je dois dire qu'en fixant ce principe elle n'établit certainement rien de nouveau. C'est un principe général contenu dans la législation du monde entier que les enfants de citoyens natifs sont citoyens du pays de leurs parents. Il y a lieu de faire remarquer, en effet, que sinon toutes, du moins l'immense majorité des nations ont admis que le fait de mettre le pied sur le territoire suffit pour être citoyen; ce qui est la doctrine que j'ai suivie (2). En outre, comme le rappela le membre rapporteur de la commission, le principe général est inscrit clairement dans notre constitution. L'article 76 de celle-ci, qui parle de la nomination du président et du vice-président de la République, a établi ce principe d'une manière incontestable, puisque, après avoir exigé que le candidat doit être né sur le territoire argentin, l'unique exception que prescrive cet article est faite en faveur des enfants de citoyens natifs nés en territoire étranger. La loi des États-Unis de 1853 a consacré le principe que j'ai inscrit dans mon projet et qui, à ce qu'il paraît, a un peu scandalisé le membre rapporteur. A cet égard, je n'ai rien créé de nouveau, et la loi de 1853 sur la nationalité et non sur la naturalisation le mentionne expressément et dit : « Sont déclarés citoyens les enfants de natifs, etc. », c'est-à-dire que l'on exige seulement qu'à l'époque de la naissance les parents soient citoyens; mais elle le déclare *ipso facto* citoyen des États-Unis et n'exige aucune des conditions et formalités qu'indique l'article de la constitution » (3).

Il y a une confusion évidente dans ces idées. Tout d'abord, l'auteur admet sans réserves le *jus sanguinis* dans le cas dont il s'agit; mais il perd de vue le texte de la constitution argentine. D'autre part, il n'est pas exact que les enfants auxquels il se réfère acquièrent la nationalité du pays d'origine des parents par le seul fait de mettre le

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 10.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

pied sur le territoire de ce pays. Nous connaissons des institutions et des lois contraires sanctionnées par les principaux États et qui requièrent d'autres conditions. Enfin, la citation américaine du Dr Alsina est erronée. Les États-Unis n'ont sanctionné aucune loi sur cette matière en 1853. Il veut se reporter, sans aucun doute, à la loi du 10 février 1855 qui dispose ce qui suit :

« Les personnes nées jusqu'à aujourd'hui ou qui naîtront dans l'avenir en dehors des limites de la juridiction des États-Unis et dont les parents auraient été ou seraient, à l'époque de leur naissance, nationaux des États-Unis, seront considérées et traitées comme nationaux des États-Unis et sont déclarées telles par cette loi, pourvu que les droits du national ne soient pas attribués à des personnes dont les parents n'auraient jamais été domiciliés aux États-Unis » (1).

Le député Vélez Sarsfield, illustre jurisconsulte, l'un des auteurs du Code de commerce alors en vigueur et déjà désigné aussi par le gouvernement fédéral pour la rédaction du Code civil qui est son œuvre, combattit la commission en se basant sur des doctrines erronées qui révélèrent un manque de préparation dans la matière. Il avait lu Dalloz et proposait d'introduire dans la loi certaines dispositions du droit français basées sur le *jus sanguinis* et expressément repoussées par le texte constitutionnel argentin. Démontrant son évidente erreur, le docteur Vélez s'exprima ainsi :

« A mon sens, Monsieur le Président, je crois que l'amour de la patrie et l'attachement au sol natal ne peuvent provenir d'un fait purement fortuit, comme par exemple quand la nationalité se détermine par le fait de la naissance dans ce pays, quand un voyageur traverse la République Argentine accompagné de sa famille et qu'il lui naît un enfant au moment de son passage sur notre territoire. Et je poserai la question suivante : « Au regard de notre législation, » est-il citoyen argentin ou bien ne peut-il pas l'être » ? Je vous déclare, Monsieur, qu'il ne peut pas l'être parce que le titre de citoyen s'accorde à celui chez qui l'on suppose un attachement au terri-

(1) *United States statutes at Large*, t. X, p. 604.

toire, à celui qui a quelque lien avec le sol. Celui qui naît simplement dans le pays sans y rester en permanence ne peut en être investi. D'après les anciennes lois françaises, tous ceux qui naissaient en France étaient citoyens français. Mais les rédacteurs du Code civil français admirent que ce fait était le résultat de l'imprévu et ils disposèrent que : Sont citoyens français ceux qui naissent d'étrangers, mais qui sont domiciliés en France. Je propose donc à la Commission la modification suivante : « et, pourvu que ceux-ci, » étant étrangers, soient domiciliés dans le pays ». Je crois que la Commission acceptera cette idée » (1).

Le docteur Vélez proposait un système nouveau pour nous, mais qui prend ses origines dans le droit européen et aux États-Unis. Il fondait la nationalité sur deux faits, l'un naturel et l'autre juridique, sur la naissance dans le territoire et sur le domicile. Mais l'erreur du savant juriste provient de ce que la constitution argentine a repoussé le second terme de la formule que nous connaissons. On naît sur le territoire et l'on acquiert ainsi la nationalité *ipso facto*. Cette clause constitutionnelle ne porte pas préjudice aux enfants de voyageurs ou hôtes de passage parce que, si ceux-ci abandonnent le territoire argentin sans y fixer leur domicile, ils conserveront, en règle générale, la nationalité paternelle. L'exercice de celle-ci à l'étranger, avec ses avantages et ses charges, aura pour conséquence la renonciation à la nationalité argentine ou la perte de celle-ci : pour nous, elle produira les effets d'une véritable naturalisation dans le pays auquel appartiennent les parents.

Le membre rapporteur de la commission, docteur Montes de Oca, s'alarma de ce que la proposition précédente n'avait pour conséquence rien moins que la modification fondamentale du projet en discussion et de porter atteinte au texte constitutionnel, chose qu'une loi ne pouvait faire. Le député Vélez insista. Il soutenait que la nationalité, dans le cas qu'il avait en vue, se basait sur un fait accidentel et

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 11 et 12.

il ajoutait qu'un étranger quelconque qui traverserait notre territoire et à qui naîtrait un enfant au cours de son voyage ne crée pas ainsi une base à la nationalité. C'est un fait accidentel. Le député Aguirre s'opposa à l'introduction des principes français dans le droit sur la nationalité de la République, préférant que l'on suivît la législation des États-Unis. Ce à quoi le député Vélez répliqua qu'il n'avait pas l'intention de copier la législation française pour le seul plaisir de l'imiter, mais seulement parce que la nationalité ne devait pas se baser sur un cas fortuit, mais seulement sur l'amour de la patrie. Le député Zuviria s'opposa aussi à cette modification. Avec le député Aguirre, il prenait l'exemple d'enfants d'étrangers qui, nés ici au cours d'un voyage, auraient été abandonnés par leurs parents dans le pays. Ces enfants seraient-ils Argentins ou ne seraient-ils pas Argentins?

Le député Mármol soutenait que l'homme appartient au drapeau sous les plis duquel il est né. Il fit remarquer que dans le projet en discussion il ne s'agissait pas des hommes nés en mer, ou de ceux nés sur un territoire étranger où s'exerce, selon les règles du droit public, le droit d'exterritorialité, comme cela se passe pour les légations, les navires de guerre, les forteresses et les cas analogues.

Le député José Benjamin Gorostiaga, plus tard président de la Cour suprême de justice de la République, posa la question fondamentale suivante :

« Monsieur le membre rapporteur croit-il que les enfants de père ou mère argentins, nés en pays étranger et résidant à l'extérieur pendant longtemps, n'auraient, après leur retour dans la République Argentine, qu'à remplir la formalité de se présenter devant le juge fédéral du district où ils résident et d'y manifester qu'ils ont l'intention d'obtenir et obtiennent effectivement la lettre de naturalisation, pour jouir de tous les droits afférents à la qualité de citoyen ? J'ai posé cette question parce que, dans la discussion de cette loi, il me paraît qu'il est injuste, je dirai même cruel, de soumettre les enfants des proscrits de la tyrannie, les enfants des martyrs de la patrie, à une formalité qui consiste à exiger d'eux, alors que la

patrie se trouve libérée, d'avoir encore, quand ils viennent y mettre le pied en vue de jouir des droits du citoyen argentin, à se présenter en personne devant le juge fédéral du district pour obtenir la lettre de naturalisation » (1).

La commission fit remarquer que le projet de loi respectait les droits acquis en vertu des lois sur la nationalité promulguées dans les quatorze provinces qui formaient la République à l'époque de l'anarchie ; et l'auteur de l'observation la retira. Le député Zuviria ajouta que le principe général de la nationalité était basé sur l'intention et qu'il pourrait fort bien arriver que les enfants des proscrits nés en pays étranger ne veuillent pas adopter la nationalité argentine, mais plutôt celle du pays où ils seraient nés. En conséquence, il déclarait que la commission avait judicieusement agi en leur laissant la liberté d'option.

Voici maintenant les arguments du rapporteur pour la défense des conclusions de la commission :

« La différence que l'on remarque entre le Code civil français et notre Constitution est la suivante : Aux termes de la loi française est Français l'enfant de parents français, quel que soit le pays où il est né. Au contraire, ceux qui sont nés en France de parents étrangers ne peuvent entrer en possession de la jouissance des droits attachés à la qualité de citoyen s'ils ne réclament pas celle-ci. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme sujets de la nation à laquelle appartiennent leurs parents. C'est tout naturel, parce qu'il serait absurde que la nationalité d'origine et la nationalité naturelle soient forcées toutes les deux. Chez nous, constitutionnellement, c'est le principe opposé qui fait loi. Seuls, sont nécessairement citoyens argentins ceux qui sont nés ou naîtront sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, en laissant pour les enfants des nationaux argentins nés à l'étranger le droit de réclamer, s'il leur plaît, la nationalité pour ceux-ci. Comme il ne peut y avoir qu'un seul principe fixe, nous obéissons à la constitution en disposant que l'on doit reconnaître et prendre en considération le seul qui convienne à notre manière d'être, à nos nécessités sociales, à notre avenir. Maintenant, Monsieur le Président, je vous demanderai s'il est convenable dans un pays comme le nôtre

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 16.

qui doit nécessairement s'accroître et s'étendre grâce à l'immigration, qui réussit à développer les forces vives de cette terre aussi riche d'avenir que pauvre de bras, — s'il est raisonnable — je pourrai même m'exprimer plus énergiquement — de laisser aux fils d'étrangers la pleine liberté d'opter entre la nationalité de leurs parents et celle de la terre de leur naissance, alors que celle-ci n'exige rien d'eux, ou pour mieux dire les favorise et que celle-là leur impose des charges qui, dans l'état actuel de la République, constituent de véritables sacrifices. Si, pour se libérer de l'impôt du sang, terrible mais nécessaire, et pour défendre leurs fortunes menacées par les horreurs de la guerre civile, ces fils d'étrangers, dont on voudrait que le choix fût libre, se laissaient entraîner par l'intérêt et dominer par l'égoïsme si contagieux au siècle où nous vivons et s'ils préféraient la nationalité d'origine à la nationalité naturelle, n'y aurait-il pas un grand péril pour l'indépendance de notre pays ? Celle-ci ne serait-elle pas, de même que les institutions républicaines, à la merci des populations espagnole, italienne, française ou anglaise, si nombreuses chez nous ? Quand Buenos-Aires luttait contre le caudilisme et la barbarie, on agitait cette même question dans la presse et sur la place publique. Bien que la constitution provinciale ait disposé que les enfants d'étrangers nés sur notre territoire devaient être considérés comme citoyens, quelques mauvais fils de notre pays émirent la prétention de préférer la nationalité d'origine et refusèrent le service militaire. Il fut nécessaire de leur imposer l'uniforme et d'employer la force pour leur faire comprendre leurs devoirs, malgré les protestations inconsidérées et abusives de quelques agents diplomatiques étrangers. On ne dit donc pas que l'on doit seulement concéder la qualité de citoyen à ceux qui manifestent les sentiments d'amour de la patrie. A celui qui ne l'aime pas, à l'égoïste aux jours d'adversité, à celui qui se refuse à payer la contribution de guerre et l'impôt du sang, on doit imposer la nationalité en invoquant le bien de tous et le salut de la société » (1).

Le notable juriste, Dr Manuel Quintina, plus tard président de la République, émit l'opinion suivante :

« Je crois, Monsieur le Président, que la Révolution qui a reconquis ce territoire et en a expulsé les étendards espagnols a reconquis aussi les citoyens qui étaient nés sous ces étendards. Je crois que tous, qu'ils aient combattu ou non sous le drapeau de la Répu-

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 13 et 14.

blique, sont citoyens argentins par le fait qu'ils sont nés sur le territoire. Mais, quoi qu'il en soit, je crois que, de toutes manières, il y a une lacune dans l'article que la Commission propose. Au début, M. le Rapporteur de la Commission paraissait donner à cet article la même extension que celle que je crois que l'on doit lui donner. Depuis, par la force des observations de M. le député Mármol, il a été restreint de telle sorte qu'une certaine catégorie d'individus sont laissés sans nationalité. M. le Député a déclaré qu'en vertu du § 1er de l'article 1er, étaient citoyens argentins uniquement ceux qui étaient nés sur le territoire après la Révolution. Et M. le Rapporteur a cependant ajouté que, selon lui, étaient aussi Argentins ceux qui étaient nés sur le territoire des colonies et avaient combattu sous les plis du drapeau argentin. — M. Montes de Oca : « *Qui l'a dit ?* » — La loi d'abord, puis M. le Député. S'il y a lieu d'accepter la restriction que M. le Membre rapporteur vient de donner aux expressions textuelles de l'article, — restriction contre laquelle aucun des membres de la Commission n'a protesté et que je dois, par conséquent, considérer comme un fait accompli, je demande à M. le Député qu'il me dise si les individus qui sont nés sous la bannière espagnole sur le territoire qui est aujourd'hui la République Argentine, qui ont combattu sous le drapeau argentin, sont compris dans les termes de cet article. Je prétends que non !..... Je passe maintenant à l'autre partie du § 2. L'article 76 de la constitution fixe comme première condition d'aptitude à l'effet de pouvoir occuper la charge de président ou de vice-président de la République, le fait d'être né sur le territoire argentin ou d'être fils de citoyen natif. En attendant, la Commission ne considère pas comme citoyens argentins les fils de citoyens natifs nés en territoire étranger, tant qu'ils n'ont pas obtenu leur naturalisation. Ainsi donc, ou la Commission a exagéré les facultés simplement législatives, non constituantes, de ce Congrès pour établir indirectement une nouvelle condition de capacité à l'effet d'occuper la charge de la présidence ou de la vice-présidence de la République, ou elle est obligée d'arriver à une conséquence véritablement absurde, c'est-à-dire déclarer que les étrangers peuvent être présidents ou vice-présidents de la République » (1).

A ce sujet, le député Gorostiaga exprimait ce qui suit :

« Il me semble que dans le cas où il s'agit de la nationalité d'origine, pourvu que les enfants de père ou mère argentins manifestent devant une autorité quelconque du pays, soit nationale, soit provin-

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 15 et 16.

ciale, leur désir d'être citoyens, la loi doit leur reconnaître ce droit sans plus de formalités. C'est ainsi que l'article doit dire : « les enfants de père ou mère argentins qui, étant nés en pays étranger, manifestent devant une autorité quelconque, nationale ou provinciale, etc..., etc... » (1).

Le même député rédigea plus tard le paragraphe dans les termes suivants :

« Les enfants de père et mère argentins qui sont nés en pays étranger et viennent fixer leur domicile sur le territoire de la République, puis manifestent devant une autorité quelconque, nationale ou provinciale, etc..., etc... » (2).

Et il le justifie dans les termes suivants :

« Comme on vient de le dire, mon amendement n'altère en aucune manière les bases adoptées par la Commission. Celle-ci, aux termes du § 2, n'a pas voulu imposer la nationalité. Elle déclare citoyens argentins les citoyens d'origine, puisqu'elle doit respecter la base fixée par le § 1er, c'est-à-dire la nationalité naturelle. De sorte que l'article 1er, dans les §§ 1 et 2, comprend cette double idée : la nationalité naturelle est obligatoire, la nationalité d'origine est volontaire. Pour cette raison on déclare citoyens tous ceux qui naissent sur le territoire de la Nation. Les citoyens d'origine seront donc citoyens à la condition que ce soit leur intention. Tel est l'esprit que je découvre dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er. Facilitons alors la manifestation de cette volonté ; n'exigeons aucun déplacement dans le but d'obtenir la lettre de naturalisation ni l'obligation de se livrer à de nombreuses démarches à son sujet. Cherchons l'expression la plus simple et la plus facile. Si le fils d'un Argentin, bien qu'il soit né à l'étranger, vient sur le sol de la patrie et manifeste son désir d'être citoyen, il doit l'être. La question se réduit à trouver l'expression qui permette d'atteindre ce but. J'ai vu déjà, par la loi nordaméricaine, que la manifestation de la volonté de se naturaliser, c'est-à-dire l'intention de résider sur le territoire, se réalise devant l'*escribano* public, devant le juge fédéral, devant une autorité quelconque. C'est un moyen de preuve, rien de plus. La seule chose que l'on exige, c'est que la volonté soit manifestée et cela peut se faire devant n'importe quelle autorité » (3).

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 25.
(2) *Ibid., loc. cit.*, p. 26.
(3) *Ibid., loc. cit.*, p. 27.

Le député Mármol répondit dans les termes suivants :

« Je n'admets pas que, lorsque l'on reconnaît à une personne le droit d'être citoyen, on oblige cette même personne à venir vivre dans le pays. Ce droit est reconnu par la constitution aux fils de père ou mère argentins. Ils le tiennent aussi de leur sang pour ainsi dire, et le puisent dans l'amour qu'il y a tout lieu de supposer inspiré par leurs parents. Ce droit est le droit que la constitution accorde aussi bien chez nous que dans presque toutes les parties du monde. Mais, si c'est un droit dont ce citoyen, d'après la loi, peut user en son temps, d'où dérive l'obligation de se domicilier, c'est-à-dire de lui imposer le domicile forcé? S'il vient dans la République un enfant de père ou mère argentins et s'il manifeste son intention de devenir citoyen, il peut sortir du pays le jour suivant sans y fixer son domicile. Je suis donc amené à proposer une addition nouvelle à l'amendement de M. le Député de Santiago et à l'article de la Commission : «..... *Ou ceux qui se feraient inscrire dans les Consulats argentins » hors du pays de leur naissance* ». Telle est la disposition de la loi anglaise, Monsieur le Président; c'est celle de la loi espagnole, c'est celle de la loi chilienne et de la loi bolivienne. La loi française va plus loin, parce que c'est justement dans le pays de leur naissance que les fils de Français peuvent être Français. Nous autres, qui ne reconnaissons pas ce principe, nous devons en soutenir un autre. Que sont les consulats argentins? Ils constituent une partie de l'administration du pays, une fraction de son autorité. Et comme un individu, par le seul fait de venir annoncer aux autorités argentines qu'il veut être Argentin, acquiert ce même droit, il est naturel que cette faculté s'étende jusqu'au point où fonctionne une autorité argentine. L'Angleterre est jalouse de ce principe, bien qu'elle reconnaisse que l'homme appartient à la terre où il est né. Mais, hors du lieu de sa naissance, le fils d'Anglais ou d'Anglaise, s'il est inscrit au Consulat britannique, est Anglais et protégé par l'Angleterre. Le traité de 1844 avec le Chili, dans l'article 7, contient cette même clause. Comme je l'ai dit, c'est le droit de l'Espagne, et là on n'exige pas qu'ils viennent se domicilier au pays pour être Espagnols. C'est dans ce sens que j'ai donné une plus grande portée à l'article proposé » (1).

Le même député crut opportun d'ajouter les déclarations suivantes :

« La nationalité protégée par les Français est plus étendue. Les

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 27 et 28.

enfants de Français sont partout Français. L'Amérique, — et sur ce point l'Argentine a pris l'initiative —, a répondu : « Non ! Celui qui naît sur le territoire argentin est Argentin ». Comme conséquence de la question soulevée au sujet de quelques individus qui ne voulaient pas figurer sur les rôles de la garde nationale sous prétexte que leurs parents étaient Anglais, l'Angleterre déclara qu'elle reconnaissait le principe de la nationalité naturelle. Alors, le Brésil alarmé, préoccupé de cette question, transmit l'ordre à son consul général de se procurer tous les renseignements relatifs à cette affaire. Puis le Brésil établit le même principe dans sa loi fondamentale parce que celle-ci, antérieurement, n'était pas suffisamment claire. Actuellement, si un enfant de Français né à Buenos-Aires s'en va dans la République Orientale et dit : « Je veux être Français », il l'est; la France lui doit sa protection. Mais, s'il vient ici, il prendra la charge de toutes les obligations imposées à l'Argentine, comme n'importe quel autre Argentin, parce que personne ne peut renoncer à la nationalité. Ainsi, Monsieur le Président, pour qu'il y ait de la logique en tout cela, je demanderai que l'on supprime l'obligation de la résidence et que l'on ajoute ce que j'ai proposé » (1).

Le ministre de l'Intérieur, Dr Guillermo Rawson (2) exposa dans les termes suivants l'opinion du pouvoir exécutif.

« Au point de vue de la nationalité, nous ne devons pas nous laisser régenter dans des proportions trop fortes par l'esprit de la législation européenne. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les conditions sociales et politiques de ces peuples et les nôtres. Prenons, par exemple, l'Angleterre, puisque c'est à elle que M. le Député se réfère. L'Angleterre est une nation surabondamment peuplée. Nous savons tous que la moitié des nationaux anglais sont hors de leur pays à la recherche de leur bien-être, accompagnés de leurs familles, tandis que la République Argentine et tous les États nouveaux, loin d'avoir une émigration, ont au contraire pour nécessité de fomenter l'immigration autant que faire se peut. En même temps, nous manquons de moyens suffisants pour assurer notre protection diplomatique aux citoyens argentins qui vont fixer leur résidence dans d'autres pays. Il est bon de ne pas en augmenter le nombre; il faut, au contraire, le restreindre par tous les moyens

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 28 et 29.

(2) L'un des hommes d'État et orateurs les plus marquants de la République Argentine et du Nouveau Monde.

possibles. D'autre part, quand un homme a atteint sa majorité, qu'il a vécu à l'étranger, alors que l'on doit supposer qu'il a pour ce pays le même sentiment d'affection que celui que nous avons pour le nôtre, il y a lieu de présumer — disait-il —, qu'il n'a pas un bien grand désir de revenir dans son pays. Et la preuve qu'il veut faire partie de cette association politique serait tout au moins sa présence sur la terre qui a vu naître ses parents. Il me paraît utile de décider, tout au moins, qu'il est tenu de venir poser le pied sur le sol argentin, sans exiger cependant une résidence permanente qui peut être incompatible avec les convenances de l'individu, mais simplement la présence réelle de ce même individu dans le lieu où il veut se faire naturaliser, c'est-à-dire revendiquer pour lui la nationalité de ses parents. D'autre part, que recherchons-nous dans le citoyen ? Ce n'est pas simplement l'exercice de ses droits, mais aussi le concours de ses services, c'est-à-dire son appui, de même que l'affection que doit avoir pour la mère-patrie un fils d'Argentin né sur le territoire argentin, qui s'est transporté dans une autre nation étrangère et qui se rend au consulat pour se faire naturaliser peut-être dans le but de s'exonérer d'obligations très légitimes. Je crois qu'il ne sera pas un véritable Argentin dans le sens que nous entendons donner à ce mot, moralement et matériellement. J'insiste sur l'utilité d'établir comme condition qu'il vienne sur la terre de la naissance de ses parents pour manifester le désir qu'il a d'appartenir à celle-ci » [1].

Le député Dr Juan E. Torrent, depuis membre de la Cour suprême de justice de la nation, définit judicieusement les idées sur le débat de la manière suivante :

« Je crois que la constitution a effacé la nationalité d'origine de notre législation. Je crois aussi qu'il n'y a pas d'autres citoyens que ceux qui sont nés sur le territoire de la République : *les autres sont des nationalisés.* La nationalité d'origine n'existe pas; ce qui veut dire que tout individu, par le fait qu'il est né de père et mère argentins en pays étranger, est étranger. Nous autres, nous ne faisons qu'imiter la nature elle-même en décidant que celui qui naît dans le pays est citoyen. J'ai déclaré, dans les réunions de la commission qu'il n'y a pas d'autre nationalité que celle-ci, et que par conséquent on devrait disposer ce qui suit : *Art. 1er*, § 1er : Sont citoyens argentins ceux qui sont nés ou naîtront sur le territoire argentin ; — § 2 : prendre des mesures pour déterminer l'origine des citoyens par la

[1] *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 29.

naturalisation. M. le député Montes de Oca a mentionné ce qui suit dans sa rédaction : tous les citoyens argentins doivent être traités sur le même pied. Vient ensuite la question de simple forme, comme l'a indiqué M. le Député de Santiago et je crois que l'on ne doit pas apporter un changement aussi important pour une simple question de forme. C'est pour cette raison que nous n'admettons pas la nécessité d'introduire l'innovation de M. le Député de Santiago, parce que nous pensons qu'elle porte atteinte à ce qui a été sanctionné déjà. C'est pour cette raison que l'on ne peut pas admettre l'innovation proposée » (1).

Le député Alsina fit remarquer au Dr Torrent que ces enfants de père et mère argentins ne devaient pas être considérés comme nationalisés, mais comme des nationaux *ipso facto,* en raison de leur arrivée sur le territoire (2). Au cours du débat long et confus qui s'éleva sur cette question à la séance suivante, celle du 26 août, le même député Torrent crut opportun de porter de nouveau tout le poids du débat, en y apportant de la clarté dans les termes suivants, que je tiens pour très judicieux et très patriotiques :

« Le droit de faire partie de la communauté politique émane, à mon sens, de la nature des choses elle-même, et c'est la nature des choses qui l'a établi. De même qu'à la naissance de l'homme et pour lui permettre de faire partie de la famille, la nature, avec beaucoup de prévoyance, l'a doté d'une mère et l'a uni à elle par le lien sacré de l'affection profonde, pour lui prescrire ainsi les devoirs qu'il doit remplir tant à son égard qu'envers la famille pour former la société, — de même pour la constitution de la société politique, la nature a doué l'homme de cet amour inébranlable pour le sol où il a eu le bonheur de naître. C'est ainsi qu'elle lui a fait connaître ses devoirs imprescriptibles à l'effet de poursuivre le bien en faveur de cette société au sein de laquelle il est né. C'est là que gît, à mon sens, le droit de la nationalité; c'est là que se trouve, à mon avis, la base des devoirs des citoyens envers la patrie. De cette manière, la nature, de même qu'elle a constitué la société civile, a organisé aussi la société politique par le moyen du sectionnement des nationalités. La nationalité artificielle est seulement l'œuvre de l'homme

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.,* p. 39.
(2) *Ibid., loc. cit.,* p. 40.

et c'est ainsi que la nationalité, par suite de la naturalisation, n'a pas d'autre fondement que l'avantage que trouvent les citoyens qui abandonnent leur propre pays pour se transporter sur une terre étrangère, d'y rencontrer toutes les commodités dont ils ont besoin pour améliorer leur existence. S'il en est ainsi, tout individu est par sa nature citoyen du pays où il naît. Par conséquent, selon la nature, on n'aurait nullement le droit de le faire citoyen d'un pays où il n'est pas né, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait que ses parents sont nés sur le sol du pays où l'on veut appliquer cette disposition. C'est pourquoi nous ne faisons aucune distinction entre les Argentins qui naissent sur notre sol de parents étrangers et ceux qui naissent de parents nationaux : il n'est pas fait entre eux la moindre différence puisque l'on reconnaît également Argentins les uns et les autres. *Nous avons donc aussi le droit de reconnaître comme citoyens étrangers les enfants de citoyens argentins nés hors de notre territoire.* C'est donc une véritable naturalisation que l'on accorde aux enfants de citoyens argentins nés en pays étranger, puisque, d'après notre principe, ils sont réellement étrangers. Par conséquent, si nous voulons les amener à faire partie de notre nationalité, il nous faut les naturaliser. Ces individus n'ont pas de liens avec nous, puisqu'ils sont attachés par la nature des choses au sol de leur naissance. Il est donc nécessaire que ces hommes se présentent d'eux-mêmes, qu'ils manifestent l'intention d'adopter la nouvelle nationalité offerte et se soumettent aux obligations et droits imposés aux citoyens, puisque, nous autres, nous pouvons les considérer comme tels. D'où il résulte que, malgré ce qui a été sanctionné dans la séance précédente, la Commission a estimé qu'après avoir aplani tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la naturalisation forcée, on ne doit pas exiger la promesse d'obéir de préférence aux autorités de la nation et à ses lois en vigueur. C'est ainsi que la Commission, dans ce sens, n'hésita pas, dès le début, à inscrire cette disposition. Elle avait pensé, en même temps, qu'elle ne contrecarrait nullement, même dans une mesure aussi faible que ce puisse être, la sanction primitive de la Chambre.

Passons maintenant à l'autre article au sujet duquel M. le député de Tucumán a fait remarquer qu'il y a quelque contradiction dans l'article 2. Je crois qu'il eût été opportun d'inscrire dans le premier article la clause d'après laquelle les fils de citoyens argentins devaient être fils de citoyens natifs de la République Argentine. Mais si cette clause avait constitué une omission, cette omission se trouverait parfaitement éclaircie et expliquée par l'article 2. Par les considérations que j'ai exposées antérieurement, je crois avoir complété la démonstration de la convenance qu'il y a de restreindre

ou de limiter seulement aux enfants de citoyens natifs ces facilités que la loi accorde aux enfants pour qu'ils puissent obtenir la qualité de citoyen dans la patrie de leurs parents. D'autre part, on ne contraint nullement ces individus à obtenir la lettre de naturalisation. Il n'est pas non plus nécessaire que le juge la leur délivre : il suffit qu'ils manifestent leur intention d'être citoyens pour qu'ils puissent le devenir. On les soumet seulement à la simple formalité, pour ainsi dire, de faire en présence de ce même juge la déclaration qu'ils n'obéiront pas à d'autres autorités ni à d'autres lois que celles de la République : déclaration qu'il n'est pas nécessaire de formuler. Ces individus, en effet, sont absolument étrangers pour nous, parce que, d'après nos principes mêmes, ils sont citoyens du pays où ils sont nés. Il nous faut alors que ces individus renoncent explicitement à toute autre nationalité à partir du moment où ils ont accepté la nationalité de leurs parents. C'est toute la portée de la rédaction des articles que propose la Commission » (1).

Après un long débat qui s'engagea sous forme de dialogue dans le sens des idées précédentes, le paragraphe fut sanctionné dans les termes suivants :

« Les enfants de père ou mère argentins qui, étant nés en pays étranger, manifestent devant le juge national ou provincial du district dans lequel ils se trouvent leur intention d'être citoyens ».

Je n'analyserai pas le débat relatif à la naturalisation, parce que ce point ne correspond pas à la partie actuelle de cet ouvrage. En me limitant à la question de la nationalité, je rappellerai que le projet de la Chambre des députés fut transmis au Sénat. Il y resta dans les dossiers jusqu'en 1869. A cette époque, la Commission des affaires constitutionnelles, composée de trois sénateurs d'une haute situation politique — Oroño, de Santa-Fé, Aráoz, de Jujuy, et Piñero, de Buenos-Aires — se prononça sur cette affaire. Son projet, que l'on peut lire au tableau comparatif contenu dans ce volume, diffère des projets Elizalde et Alsina et du projet sanctionné par la Chambre des députés. La commission déclare cependant qu'elle a pris ces travaux

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 50 et 51.

en considération, ainsi que la sanction de l'autre Chambre, pour en arriver au projet qu'elle soumet à l'examen de l'honorable Sénat. Le rapporteur de la commission était le sénateur Aráoz, homme de talent, sérieux et érudit. Il déclara que la commission s'était livrée à des études fondamentales et approfondies sur les divers points du projet et qu'il venait verser aux débats tous les renseignements nécessaires pour éclairer la Chambre. Cependant, le texte même de son discours, ainsi que le débat qui suivit, démontrent que cette matière n'était nullement familière aux membres de la haute assemblée parlementaire.

La commission introduit dans son projet une série de dispositions qui ne figurent pas dans les projets précédents. Ainsi que cette commission l'affirme, elles ne se trouvent pas non plus dans la législation d'autres nations. Mais les dispositions nouvelles dont il s'agit ont pour but de répondre à des nécessités très importantes et spéciales créées par la constitution argentine, nées du *modus vivendi* spécial de la République, de ses conditions actuelles et surtout de s'appliquer à la grande question primordiale du développement de l'immigration qu'il faut attirer par tous les moyens légitimes, comme stimulant pour les étrangers qui ont l'intention de venir dans notre pays et de s'y faire naturaliser (1).

On discuta sur le point de savoir quel serait le *status civitatis* des personnes nées avant la date à laquelle les Républiques de l'Uruguay ou du Paraguay se déclarèrent indépendantes. De l'avis de la commission, on ne pouvait refuser à ces personnes le droit d'accorder leurs préférences à la nationalité argentine. Dans le même cas, disait la commission, se trouvent les habitants de Tarija, que la Bolivie s'incorpora postérieurement, et beaucoup d'autres dont les enfants, domiciliés dans les provinces de Salta et de Jujuy, sont considérés comme originaires de ces pro-

(1) *Diario de sesiones* de l'honorable Sénat, séance du 3 juillet 1869, p. 391.

vinces, à la juridiction desquelles Tarija était attachée. La commission introduisit dans son projet un paragraphe destiné à sauvegarder la nationalité de ces sujets. Elle se prononça aussi dans un article spécial sur les conséquences de la naissance dans les mers neutres sous pavillon argentin. Le paragraphe premier du projet de la commission du Sénat fut approuvé à l'unanimité (1).

Le sénateur Bustamante, l'un des membres les plus respectables de l'assemblée, fit l'observation suivante :

« Il suffirait qu'un fils d'Argentin né au Chili vînt dans la province dont ses parents étaient originaires, qu'il y manifestât l'intention d'être Argentin et qu'il s'en retournât au Chili pour qu'on le considérât comme Argentin. Je désire savoir dans quel sens la commission comprend cette disposition, parce que je comprends moi-même que celui qui est né à l'étranger, qui vient chercher la nationalité de ses parents, renonce à l'autre » (2).

La commission répondit d'une manière invraisemblable en se refusant à admettre qu'une personne puisse solliciter la nationalité argentine, puis s'en retourner dans un autre pays. Le fait, cependant, est aussi possible que naturel. Quoi qu'il en soit, la commission estimait pourtant que l'on devait considérer cette personne comme étrangère, puisque, d'après sa manière de voir, elle ne considérait comme Argentins que ceux qui manifestent la volonté de l'être par le moyen du domicile, sauf dans les cas où ils retourneraient à l'étranger après s'être fait naturaliser ici. Le membre rapporteur de la commission avait fait l'observation suivante :

« Je dois faire remarquer que le cas suivant peut se produire. Des individus, enfants de parents argentins, nés en territoire étranger, ayant l'intention d'être Argentins et dont la volonté définitive est telle qu'ils optent pour cette nationalité de préférence à toute autre, peuvent cependant se trouver dans la situation extraordinaire d'être obligés de s'absenter de la République pour leurs affaires ou leurs

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 392.
(2) *Ibid., loc. cit.*, p. 392.

intérêts, alors qu'ils ont l'intention de conserver la nationalité argentine et nullement de prendre une autre nationalité..... Il est indubitable que la commission ne peut s'opposer à ce qu'il en soit ainsi, parce que cet individu qui veut être Argentin l'est de cœur. Il est donc juste qu'on lui attribue tous les droits et avantages que la constitution accorde. En outre, Monsieur le Président, cette personne, tenant compte des avantages que pourrait lui procurer son option pour la nationalité du pays où elle est née, se décide cependant en faveur de l'autre pays et abandonne les droits qu'elle pourrait avoir dans le premier. Même au point de vue du simple calcul, on aperçoit donc son idée bien arrêtée et très nette de préférer, d'une manière ou de l'autre, la nationalité argentine. Il me semble que nous ne devons pas nous opposer à ce qu'il en soit ainsi. De plus, je répète que la commission ne s'oppose pas à ce que l'on ajoute le mot *domicilier*. Mais remarquez que, en mentionnant cette condition, on se met en contradiction ouverte avec la largeur de vues et le libéralisme que l'on doit donner au mode d'acquisition de la qualité de citoyen » (1).

Le général Mitre, ancien président de la nation, dont la pensée nous est connue, s'exprime dans les termes suivants au sujet de l'article en question :

« L'une des prescriptions de la constitution argentine ordonne que la loi sur la nationalité doit être édictée sur la base de la nationalité naturelle. Ce chapitre premier parle de la nationalité naturelle, c'est-à-dire de ceux qui naissent sur le territoire argentin et de ceux qui, nés en d'autres conditions, sont dans la même situation que s'ils étaient nés sur le territoire argentin. Le droit public reconnaît les divers cas dans lesquels non seulement ils sont assimilés à ceux qui sont nés sur le territoire argentin, mais aussi à ceux qui sont réellement considérés comme nés sur le territoire argentin. Ainsi, le droit public considère comme nés sur le territoire argentin ceux qui naissent dans les consulats, ceux qui naissent à bord des navires de guerre sur un point quelconque du monde, que ce soit ou non en pleine mer. La commission a ajouté quelques cas que le droit des gens reconnaît, mais qui ne sont pas aussi universellement admis ; par exemple, le cas de ceux qui sont nés sous le pavillon d'un navire marchand dans les mers neutres. En outre, la commission reconnaît deux classes de citoyens : les citoyens naturels et les citoyens par la naturalisation. Mais, entre ces deux classes de

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 393.

citoyens, il y en a une troisième classe qui est celle dont s'occupe cette disposition de notre constitution et suivant laquelle nous devons faire une loi en harmonie avec celle-ci. Je veux parler de la nationalité d'origine. Les grandes nations qui ont la possibilité de protéger leurs sujets dans toutes les parties du monde, qui ont intérêt à ce que le pavillon national couvre leurs sujets dans quelque point du globe qu'ils se soient établis, comme la France tout particulièrement, soutiennent la nationalité d'origine. Et cette disposition qui figure dans le Code civil français sert de base à la France pour prétendre que les enfants de père ou mère français, nés dans quelque partie du monde que ce soit, sont Français. L'Espagne a admis le même système que la France. C'est donc en s'appuyant sur la nationalité d'origine que le traité entre la Confédération argentine et l'Espagne a été conclu, traité qui reconnaît le même principe. Alors, l'opinion publique de la nation argentine, l'instinct de la conservation nationale et des droits naturels de la nationalité se soulevèrent dans le pays. C'est à ce moment précisément que naquit une grosse question. A son sujet, et par suite d'une singularité inespérée, même un agent diplomatique espagnol qui avait vécu chez nous se chargea de défendre les droits des Argentins dans son propre pays, précisément à l'aide des arguments exposés par le rapporteur de la commission. En effet, toute loi sur la nationalité doit tendre à peupler un pays, non pas à y faire le vide, mais à le pourvoir de citoyens. Telle fut la première réflexion qui vint à l'esprit. On remarqua que, si nous adoptions la nationalité d'origine, ainsi que le réclamaient la France et l'Espagne, alors que nous comptions au moins un quart d'étrangers, que si nous admettions comme étrangers les enfants de père ou mère étrangers nés sur notre sol, il arriverait un moment où la population nationale, la population indigène née sur le sol se réduirait à une infime minorité. Ces questions furent donc débattues alors avec ardeur, avec autant de force que de patriotisme. Pour la même raison, on entra en lutte. De là découle le motif qui fit inscrire dans la constitution que jamais l'on ne promulguerait dans la République Argentine aucune loi sur la nationalité sans que cette loi prenne pour base la nationalité naturelle. Et il me semble que nous allons compromettre à la fois et le principe et les grands intérêts qui sont englobés dans cette question. Nous autres, nous avons soutenu un débat contre la nation : la province de Buenos-Aires a remporté l'avantage. Depuis, bien que dans des provinces de moindre importance, nous avons admis et reconnu comme base fondamentale du droit international la nationalité naturelle et nous avons accepté la doctrine de la nationalité d'origine. Si nous incorporions à notre droit public cette doctrine que nous avons combattue au

nom du droit et de la propre conservation de la nationalité argentine, nous donnerions des armes avec lesquelles on devrait nous vaincre... » [1].

Le sénateur Don Valentin Alsina, père du député, l'un des hommes les plus vénérables, exerçant la plus grande influence sur l'opinion publique argentine, s'exprima dans les termes suivants :

« Pour des raisons d'ordre absolument supérieur, nous ne pouvons rester aussi exigeants que les autres nations. Au contraire, nous devons ouvrir largement nos portes à l'émigration, pour imiter en cela les États-Unis en quelque sorte. A l'heure présente, nous, les citoyens, nous avons à supporter certaines charges dont les étrangers sont affranchis. En effet, le soldat, ou celui qui endosse l'uniforme du garde national, est soumis à des charges que les étrangers esquivent adroitement. Aussi, actuellement, ceux qui ont l'intention d'être Argentins sont en petit nombre. Il s'est élevé ici, Monsieur, ainsi qu'on l'a déjà relaté, de grandes difficultés entre la province de Buenos-Aires et les gouvernements européens. On a rappelé à ce sujet un discours du ministre des Affaires étrangères, lord Palmerston, de 1853, aux termes duquel cet homme d'État soutenait une doctrine très libérale en faveur de Buenos-Aires. Le gouvernement de Buenos-Aires, où j'occupais alors un siège, fit prévaloir cette doctrine. Son triomphe imposa silence à beaucoup de citoyens anglais qui montraient la velléité d'invoquer la doctrine des Français. Mais l'agent diplomatique de Buenos-Aires, chargé de négocier cette question, trouva un libéralisme suffisant et un esprit élevé chez le prince Napoléon, aujourd'hui empereur des Français, qui soumit cette question au Conseil d'État. Il fut alors décidé que les fils de Français, nés à Buenos-Aires, seraient considérés comme citoyens argentins et soumis aux charges qui résultent de cette qualité, sans que cette situation s'oppose à ce qu'à leur retour en France ils soient régis par la loi française. Telle fut la proposition faite par le gouvernement français au gouvernement de Buenos-Aires. Depuis, je n'ai plus jamais entendu parler de la question ; je ne sais pas davantage à quel point elle en est restée ; mais elle donna lieu à des manifestations hostiles qui, en fait, se produisirent sur la place publique contre les étrangers, principalement contre les Anglais. C'est ce qui donna lieu à la publication que l'on fit alors des proclamations de lord Palmerston au Parlement anglais. Ensuite

[1] *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 393-395.

l'organisation de la nation s'accomplit. Elle fut précédée de la réforme de la constitution qui édicta les règles excellentes qu'il faut absolument laisser prévaloir à l'aide d'une loi organique comme l'est celle-ci » (1).

VII. **Projets parlementaires.** — Après un ajournement de la discussion et à la séance du 6 juillet, le général Mitre prit de nouveau la parole. Il posa la question dans les termes concrets suivants, après s'être mis d'accord avec la Commission des affaires constitutionnelles pour arriver à la formule qui devait être sanctionnée :

« La nationalité naturelle est régie par la souveraineté du territoire suivant laquelle tout individu qui naît dans l'intérieur du territoire est citoyen. Tel est le principe adopté en Angleterre et par les États-Unis (2). C'est le principe le plus rationnel, reconnu par ceux qui ont écrit sur la matière comme le plus fondamental. C'est celui qui a prévalu en tous temps, même en France, jusqu'au jour de la promulgation du Code Napoléon. Elle abolit alors sa législation antérieure. Nous avons consacré ce principe fondamental dans la constitution. On l'a fait passer dans la pratique par la réformation du traité avec l'Espagne qui avait inscrit le principe contraire d'accord avec les termes d'une loi de la Confédération de 1857 qui avait permis aux enfants d'étrangers, nés sur le territoire argentin, d'opter pour la nationalité, ou, en d'autres termes, disait la loi, de maintenir la nationalité d'origine dans les limites du territoire argentin. Il paraît donc que ce principe consacré se trouvait compromis avec la France qui soutenait des idées contraires ainsi que beaucoup d'autres nations d'Europe, hormis l'Angleterre et quelques pays sud-américains. C'est ainsi que la seule chose qu'il y ait à faire est, en acceptant la base de la constitution, d'examiner ces deux principes. Dans l'une de ses dispositions, la constitution édicte que le Congrès promulguera des lois concernant la nationalité sur la base de la nationalité naturelle. Tel est le principe fondamental et la base de notre droit propre. Aucune loi ne peut être promulguée, si ce n'est dans ce sens. Mais il y a un article — et c'est le seul de notre constitution —, qui constitue une exception. Il s'agit des conditions requises pour occuper le poste de président de

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 395-396.

(2) Il a été démontré que cette affirmation n'est pas du tout exacte. V. cet ouvrage, t. I, XIXe Conférence.

la République. N'importe quel citoyen, natif ou né dans le pays, peut exercer toutes les fonctions publiques par le seul fait qu'il est citoyen. Mais une distinction est établie à l'égard du président de la République qui doit être fils de citoyen natif. Dans le but de concilier ces deux principes, nous avons eu une conférence avec la Commission des affaires constitutionnelles, au cours de laquelle nous nous sommes heureusement mis d'accord sur la base de la constitution. Nous avons adopté ce principe de division, c'est-à-dire que le § 1er qui parle de ceux qui sont nés sur le territoire argentin servira de base fondamentale, obligatoire pour tous et que le second accordera la faculté laissée à chacun à l'effet d'opter pour la nationalité. J'ai rédigé dans ce sens un amendement de ce paragraphe. J'ai employé les propres termes de la constitution, mais en y ajoutant la faculté d'opter. De cette manière, tout demeure concilié. Je dicterai donc à M. le Secrétaire : « ... 2° Les enfants de citoyen natif » qui, étant nés en pays étranger, opteraient pour la nationalité » d'origine en manifestant au juge de section du district dans lequel » ils se trouvent, leur désir de devenir citoyens (1).

Le sénateur Piñero, membre de la Commission des affaires constitutionnelles, crut opportun d'interpréter la pensée de celle-ci dans les termes suivants :

« M. le Président, il y a trois manières d'acquérir la nationalité. L'une est la nationalité naturelle qui découle du fait de la naissance ; l'autre est la nationalité d'origine et la troisième la nationalité d'adoption. On croit que la nationalité d'origine se retrouve chez le citoyen-né. Il n'en est rien. La nationalité d'origine nous vient des Romains qui, en raison du lien du sang, donnaient la préférence à la nationalité d'origine sur la nationalité naturelle elle-même. Ils faisaient ressortir que très souvent un homme né à Rome n'était pas citoyen romain parce qu'il était, par exemple, le fils d'un barbare, tandis que le fils d'un Romain, né en Espagne, était citoyen romain par le lien du sang. Ce sont ces idées qui ont dominé dans le monde jusqu'à l'époque de l'avènement de la conception française qui consiste à donner la préférence à la nationalité naturelle sur la nationalité d'origine. Ceci démontrera au Sénat que la Commission a voulu établir la même chose, étant donné que la constitution renferme ces deux principes contraires, celui de la nationalité naturelle et celui de la nationalité d'origine. Nous autres, dans la Commission, nous avons fait les mêmes objections et nous avons trouvé que

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 401.

la difficulté que nous aurions à l'établir était plus grave. Telle est la raison qui nous a conduits à l'établir ici et pour laquelle la constitution a donné tant d'importance à la nationalité d'origine, en disposant dans l'article 76 que les enfants de parents argentins peuvent être présidents de la République. Il aurait fallu que la constitution n'ait pas édicté cette disposition pour que nous puissions établir que les citoyens d'origine devaient figurer parmi les citoyens naturalisés. Les mesures qui ont été prescrites à l'égard des citoyens d'origine sont plus simples que celles prononcées en faveur des citoyens légaux. Pour les citoyens légaux, on exige au moins deux années de résidence, conformément à la constitution, tandis que pour les citoyens d'origine on n'enjoint rien de plus que la déclaration de l'intention d'être citoyen argentin. C'est ainsi que la seule chose que j'accepterai est la modification proposée par M. le sénateur de Tucumán, d'après laquelle il est prescrit qu'ils doivent être majeurs de vingt et un ans » (1).

N'ayant pu se mettre d'accord au cours de la discussion, les sénateurs passèrent dans une salle contiguë. Quand ils rentrèrent en séance, la commission présenta la formule de transaction suivante :

« Titre II. *De la nationalité d'origine.* — *Art. 2.* Sont citoyens d'origine les enfants de citoyen natif qui, étant nés en pays étranger, opteront comme il est établi par la présente loi, pour la nationalité d'origine, en manifestant au juge de section du district dans lequel ils se trouvent, l'intention de devenir citoyens. — *Art. 3.* Les citoyens d'origine ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens natifs » (2).

Le sénateur Félix Avias, plus tard plénipotentiaire argentin au Chili et homme de haute envergure intellectuelle, déclara que cette formule était contraire à la constitution, puisqu'elle établit que les citoyens de la République de Bolivie, du Paraguay ou de l'Uruguay qui, lors de la séparation de ces pays d'avec la République Argentine, ont opté pour la nationalité de leurs parents respec-

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.,* p. 401. Les références de l'orateur au droit français sont confuses.

(2) *Diario de sesiones, loc. cit.,* p. 405.

tifs, sont étrangers alors que cet article les fait non seulement nationaux, mais encore nationaux naturels. Je propose que l'article soit modifié dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui sont nés sur le territoire des Républiques de Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay avant l'indépendance de la République Argentine, pourvu que, au moment où la séparation s'est réalisée, ils aient fait adhésion à la nationalité de la République » (1).

Après la clôture du débat, on passa au vote sur les diverses motions et le résultat fut que le paragraphe demeura sanctionné dans la forme suivante :

« 2° Les enfants d'Argentins natifs qui, étant nés en pays étranger, optent pour la nationalité d'origine ».

Lors de la discussion sur la nationalité d'origine, il se produisit une nouvelle confusion d'idées. Le Sénat leva alors la séance pour se constituer en commission dans le but de mettre en harmonie les opinions différentes. La commission des affaires constitutionnelles, tombée d'accord sur les divers points avec le ministre de l'Intérieur, présenta un nouveau projet de loi dont le texte se trouve dans le tableau annexé au présent volume. Le membre rapporteur, sénateur Piñero, déclara que ce projet contenait une transaction entre toutes les idées émises au cours des débats. Le projet qui figure dans le tableau sous le titre de *Sanction du Sénat* montre la forme dans laquelle furent votés les deux projets de la commission et la forme définitive que cette assemblée crut devoir lui donner.

Le débat postérieur se réfère à la perte de la nationalité, à sa suspension, à sa réacquisition, à la naturalisation, à leurs conditions et procédure, matière qui, pour le moment du moins, ne fait pas partie de la question qui nous occupe.

Le projet fut renvoyé à la Chambre des députés qui le discuta à la séance du 24 septembre. La commission des

(1) *Diario de sesiones*, *loc. cit.*, p. 406.

affaires constitutionnelles conclut au rejet des modifications introduites par l'honorable Sénat. Ces modifications consistaient dans l'addition du § 4 de l'article 1er et des articles 10 et 13 du projet. Le rapporteur de la commission, Dr Montes de Oca, rédigea l'exposé des motifs du rejet du § 4 de l'article 1er, dont le texte est le suivant :

« 4° Ceux qui sont nés à l'étranger dans les maisons des légations argentines de père ou mère argentins ».

Le Dr Montes de Oca, s'exprima ainsi :

« Le Sénat, conformément aux lois de la Nation et aux lois universellement reconnues et acceptées par tous les peuples, introduit dans la loi deux paragraphes aux termes desquels les fils d'Argentins natifs nés dans les légations ou sur les navires de guerre de la République sont citoyens argentins. La Commission le comprend parfaitement; mais elle estime que cette disposition de la loi est parfaitement inutile puisque, antérieurement à cette loi, telle était la pratique universellement admise. Cependant, les idées reçues sont des idées admissibles, qui ne sont nullement en contradiction avec le principe fondamental qui lui sert de base. Mais je ne crois pas que ceux qui sont nés de parents argentins en territoire étranger dominé par les armes de la République se trouvent dans le même cas, parce que cette domination est purement éventuelle. Or, d'un fait éventuel on ne peut évidemment déduire une conséquence aussi grave qui, appliquée à la République Argentine, pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'avenir. Les pays faibles comme le nôtre, qui ont commencé à se former à une date toute récente, dont la population est encore peu nombreuse et qui peuvent être attaqués par de puissantes nations étrangères, ne doivent jamais inscrire dans leurs lois des dispositions hasardées. S'il survenait demain dans la République Argentine un fait analogue à celui qui se produisit au commencement de la guerre contre le Paraguay — et si cette disposition avait alors été établie dans nos lois — les enfants de ce pays suivraient la nationalité de leurs parents et la République ne pourrait leur refuser ce droit. Par conséquent, la commission estime que ce paragraphe doit être éliminé avec d'autant plus de raison que cette obligation dépasserait la mesure » (1).

(1) *Diario de sesiones* de la Chambre des Députés. Séance du 24 septembre 1869, p. 399.

Cette manière de voir et, partant, la désapprobation du paragraphe furent acceptées par la Chambre. L'article 10, introduit par le Sénat, contient la disposition suivante :

« Les Argentins sont assujettis aux charges imposées aux citoyens par la constitution et par les lois ».

Quand il traita de cet article, le rapporteur demanda aussi son rejet pour les raisons suivantes :

« En premier lieu la commission estime que la nationalité ne saurait se perdre et que semblable chose ne saurait être affirmée. On peut perdre la faculté d'exercer soit le droit politique, soit le droit civil ; mais on ne peut perdre un droit que Dieu lui-même a donné à l'homme. Et cela d'une part. D'autre part, en supposant qu'il soit licite d'établir dans une loi sur les élections, faite pour une autre population, que la perte de la nationalité par l'adoption d'une autre nationalité constitue l'une de ces charges, cela ne pourra jamais se dire dans la République Argentine et se peut encore moins établir dans une loi sur la nationalité, sans que, par le fait que le Congrès de la nation a accepté cette idée, il décide pour autant que la garde nationale cessera d'être pour l'avenir la sauvegarde et le soutien des nécessités publiques Cette chose ne se peut soutenir... Supposons pour un instant, Monsieur le Président, que la Chambre accepte cet article de la loi sur la nationalité que le Sénat propose; si demain, par malheur, une nouvelle guerre venait dévaster la République Argentine, n'y aurait-il pas de citoyens qui abandonneraient leur poste d'honneur au moment du péril pour aller se mettre à l'abri dans la République Orientale, dans le but de se libérer ainsi des charges que leur impose la qualité de citoyen de leur patrie ? Il me semble, Monsieur le Président, que le point dont il s'agit ne demande pas d'autre démonstration » (1).

La Chambre approuva aussi ce rejet. Enfin, la commission proposa la désapprobation de l'article 13 dont le texte contient la disposition suivante :

« Personne ne peut s'exonérer des charges et des devoirs, même par la renonciation aux droits politiques ou la perte de ceux-ci, sauf cependant les naturalisés qui cessent d'être citoyens argentins par l'acquisition d'une autre nationalité ou en reprenant leur natio-

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 399 et 400.

nalité d'origine. Il en est de même des citoyens argentins d'origine qui renoncent à la nationalité naturelle quand ils se font naturaliser en pays étranger sans revenir dans la République ».

En concluant au rejet de cet article, le membre rapporteur fit l'exposé ci-après :

« La commission, Monsieur le Président, croit que la Chambre ne doit, sous aucune forme, accepter un article complètement inutile dans sa première partie et arbitraire dans la seconde. Il est certainement inutile d'établir dans cette loi sur la nationalité que, aussi bien les citoyens natifs que ceux qui le sont devenus par la naturalisation, étaient en réalité citoyens natifs avant d'avoir l'intention de continuer à rester citoyens. Ce sont là des choses dont il vaut mieux ne pas parler puisque l'on semblerait vouloir dire que l'on met en doute leur qualité de citoyens natifs. Cela s'applique à la première partie. Quant à la seconde, la commission croit que l'on ne peut défendre cette modification introduite dans le projet de la Chambre des députés et qui ne figure dans aucun article de la constitution nationale. Pourquoi établir, Monsieur le Président, dans une loi sur les élections que, aussi bien les citoyens natifs que les citoyens naturalisés, ont l'obligation de s'inscrire sur le registre civique ? Il est de fait que les citoyens natifs ou naturalisés non inscrits sur le registre civique national ne peuvent jouir des droits du citoyen argentin tels qu'ils sont établis dans la constitution ; qu'ils ne peuvent être électeurs ou élus. Autre chose est d'établir l'obligation de s'inscrire sur le registre civique pour être considéré comme citoyen argentin. La commission n'a trouvé dans aucune des lois du monde entier sur la nationalité, je ne dis pas une disposition comme celle-ci, mais même une disposition qui s'en rapproche » (1).

En s'appuyant sur ces raisons, la Chambre désapprouva l'amendement du Sénat. Par suite, le projet fut renvoyé à l'examen du Sénat qui persista, à l'unanimité des voix, dans sa sanction primitive. Il fut de nouveau transmis, une dernière fois, à la Chambre des députés et celle-ci résolut de rejeter de nouveau les deux premières modifications du Sénat et d'approuver celle qui se réfère à l'article 13 du projet. C'est ainsi qu'elle passa dans la loi

(1) *Diario de sesiones, loc. cit.*, p. 399.

selon les termes de la dernière colonne du tableau sous le titre de sanction définitive [1].

VIII. **Critique de la loi de 1869**. — Telle est la loi improprement appelée loi sur la nationalité, qui est actuellement en vigueur et dont le texte est reproduit dans le tableau annexé au présent volume. Quant à sa conception générale, elle est défectueuse et incomplète au point de vue du droit international. Son objet fut principalement inspiré par des tendances vers un but électoral; elle avait pour objet de qualifier celles des personnes qui, dans la masse de la population générale du pays, peuvent et doivent exercer la souveraineté populaire. Dans son article 2, cette loi affirme le principe du *jus soli* avec l'unique exception des fils de diplomates étrangers. Dans le même article, § 2, elle oppose le principe inflexible de la constitution au système de l'option pour les enfants d'Argentins natifs nés en pays étranger. Cette concession au *jus sanguinis* est peu avantageuse pour la République au double point de vue politique et ethnographique. La République Argentine n'est pas encore un pays d'émigration ; les enfants d'Argentins nés à l'étranger sont donc très peu nombreux. Le désavantage du principe consiste en ce que les nations européennes peuvent trouver dans la solution un point d'appui pour maintenir le droit d'option en faveur des enfants d'étrangers nés dans la République. Évidemment, nous affaiblissons nos positions sur ce point sans aucun gain de population. D'autre part, c'est une erreur que de généraliser l'exception constitutionnelle très spéciale qui permet au fils de natif, né à l'étranger, d'occuper la présidence.

Le surplus de la loi se réfère à la naturalisation des étrangers. Mais on trouve dans son texte quelques points

[1] *Diario de sesiones, loc. cit.*, séance du 1er octobre 1869, p. 426-432. Le projet fut examiné et suivi conformément aux articles 68 à 71 de la constitution fédérale.

Projets d'Alsina et d'Elizalde jusqu'à la loi de 1869

PROJET ELIZALDE

(26 juin 1862).

Art. 1er. — Sont citoyens de la République tous ceux qui sont nés sur son territoire, conformément au § 11, article 67, de la constitution qui contient mentionné le principe adopté par la nation depuis 1817.

Art. 2. — Sont aussi citoyens les fils de père ou mère argentins nés en pays étranger ; ils entrent en exercice de la qualité de citoyen à partir du moment où ils ont mis le pied sur le territoire de la République.

Art. 3. — Tout étranger peut se faire nommer citoyen s'il habite dans la République et y a résidé pendant deux années ininterrompues par le seul fait de manifester son intention de le devenir devant l'autorité nationale désignée par le Pouvoir Exécutif. Ce dernier délai pourra être abrégé en faveur de ceux qui rendent ou auront rendu des services à la République.

Art. 4. — Tout citoyen naturel ou naturalisé a le droit de voter et celui de se faire élire s'il est majeur de vingt et un ans ou de dix-huit ans, s'il est marié ou émancipé de quelque manière que ce soit; il en est de même pour les mineurs dudit âge qui sont enrôlés dans la garde nationale.

Art. 5. — Tous les citoyens de la République qui figureront au nombre des habitants des provinces du Rio de La Plata seront considérés comme citoyens de la République par le seul fait de leur volonté dans ce sens.

Art. 6. — Les droits inhérents à la qualité de citoyen se trouvent suspendus par l'état de débiteur failli, pour démence, pour vagabondage, pour mise en jugement criminel, légalement introduit et dont il peut résulter une peine corporelle ou infamante et pour défaut d'inscription sur les rôles de la garde nationale.

Art. 7. — La qualité de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger, — mais elle se recouvre par le fait de mettre le pied sur le territoire, — par l'acceptation d'emplois ou de titres d'un autre gouvernement sans une permission spéciale du Congrès, pour délit passible d'une peine infamante ou de la peine de mort en vertu de sentence judiciaire.

Art. 8. — Seul, le Congrès peut accorder la réhabilitation à ceux qui auront perdu la qualité de citoyen.

Art. 9. — Demeurent révoquées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

SANCTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(28 août 1863).

Art. 1er. — Sont citoyens argentins :

1° Ceux qui sont nés ou naîtront sur un point quelconque du territoire de la République, *quelle que soit la nationalité de leurs parents;*

2° Les enfants de père ou mère argentins qui, étant nés en pays étranger, *manifestent devant le juge national ou provincial du district où ils se trouvent, leur intention d'être citoyens.*

Art. 2. — *Sont citoyens par la naturalisation :*

1° Tous les étrangers qui, ayant résidé sans interruption pendant deux années en territoires argentins *et qui, ayant atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ont obtenu la lettre de naturalisation;*

2° *Les étrangers qui obtiennent la lettre de naturalisation en alléguant et en prouvant des services rendus à la nation ou à l'une quelconque des provinces qui la composent.*

Art. 3. — *Les enfants de citoyens natifs nés à l'étranger qui manifestent leur intention d'être citoyens, devront prouver légalement devant le juge national ou devant le juge provincial leur qualité d'enfants de père ou mère argentins et faire la promesse formelle de ne pas obéir à d'autres autorités et à d'autres lois que celles de la République.*

Art. 4. — *Lesdits juges devant lesquels serait faite la manifestation dont parle le § 2 de l'article 4er feront mentionner sur un registre spécial le nom, l'âge et le lieu de naissance de l'intéressé et devront faire parvenir chaque trimestre au ministère de l'Intérieur un état des inscriptions qui auraient été faites devant leurs tribunaux respectifs.*

Art. 5. — Pour se faire naturaliser, les étrangers devront prouver *devant le juge national du district où ils se trouvent* qu'ils ont résidé pendant le nombre d'années *exigées par l'article 20 de la Constitution, et qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans accomplis ou qu'ils ont vendu des services à la patrie, en déclarant en même temps qu'ils n'obéiront plus à d'autres autorités et à d'autres lois que celles de la République.*

Art. 6. — *Les juges nationaux dans les provinces et le président de la République dans la capitale,* pourront abréger le terme de deux années de la résidence en faveur des étrangers qui demandent à être naturalisés *après avoir accompli préalablement les formalités prescrites par l'article antérieur, en prouvant légalement devant eux qu'ils ont tenu honorablement un emploi de la République, soit à l'intérieur du pays, soit à l'extérieur dans l'administration nationale ou provinciale, et qu'ils se trouvent actuellement au service dans l'armée ou dans l'escadre, ou qu'ils ont pris part à une opération de guerre en vue de la défense de l'indépendance, de la liberté ou de la forme républicaine du gouvernement, ou qu'ils ont fondé dans le pays une nouvelle industrie, ou y ont introduit une invention utile.*

Art. 7. — *Ne pourront être naturalisés :*

1° *Les sujets d'un État qui est en guerre contre la République, et ce, pendant la durée de la guerre ;*

2° *Ceux qui veulent conserver la nationalité d'un autre pays;*

3° Ceux qui veulent conserver des emplois accordés par des gouvernements étrangers, *à l'exception de ceux de consuls ou autres dont l'exercice sera compatible avec les obligations du citoyen;*

4° Les banqueroutiers frauduleux;

5° Ceux qui auront fait l'objet d'une sentence les condamnant à une peine infamante ou à la peine de mort;

6° Les vagabonds *et ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance réguliers.*

Art. 8. — Demeurent abrogées toutes les *lois* et toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi.

PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT

(3 juillet 1869).

TITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Sont Argentins :

1° Tous les individus nés sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents.

2° Les citoyens des Républiques qui ont fait partie des Provinces Unies du Rio de la Plata nés avant leur émancipation et résidant actuellement sur le territoire de la nation quand ils manifestent l'intention de l'être (art. 5 du projet Elizalde).

3° Les enfants de père ou mère argentins qui, étant nés à l'étranger, manifesteraient au juge de section national de la province où ils se trouvent leur volonté d'être citoyens.

4° Ceux qui sont nés à l'étranger dans les maisons des légations argentines de père ou mère argentins.

5° Ceux qui sont nés dans les mers neutres sous le pavillon de la République.

TITRE II

DES CITOYENS ARGENTINS PAR NATURALISATION

Art. 2. — Sont citoyens par naturalisation :

1° Tous les étrangers qui, après une résidence de deux années ininterrompues sur le territoire argentin et qui ayant atteint l'âge de *dix-huit* années accomplies *manifestent devant les juges fédéraux de section leur volonté d'être Argentins.*

2° Les étrangers qui établissent devant lesdits juges qu'ils ont prêté, *quelle que soit la durée de leur résidence,* l'un quelconque des services suivants : 1° avoir occupé honorablement des emplois de la nation ou des provinces, à l'intérieur ou à l'extérieur de celles-ci; 2° se trouver actuellement au service dans l'armée de terre ou dans l'escadre, ou avoir pris part à une opération de guerre pour la défense de la République; 3° avoir créé dans le pays une industrie nouvelle ou introduit une invention utile; 4° *habiter ou peupler des territoires nationaux; 5° s'être marié avec une Argentine dans l'une quelconque des provinces ou posséder une propriété immobilière* (art. 6 de la sanction).

Art. 3. — *L'enfant d'étranger naturalisé qui aura été mineur d'âge à l'époque de la naturalisation de son père et sera né en pays étranger peut devenir Argentin par le seul fait de son enrôlement dans la garde nationale pour le temps prescrit par la loi.*

Art. 4. — *Le fils d'étranger naturalisé né en pays étranger depuis la naturalisation de son père peut se faire Argentin si, en venant dans la République, il s'enrôle dans la garde nationale à l'âge fixé par la loi.*

TITRE III

PROCÉDURE ET CONDITIONS REQUISES POUR LA NATURALISATION

Art. 5. — Les enfants de citoyens natifs nés à l'étranger qui manifestent leur intention d'être *Argentins,* devront prouver devant le juge national respectif leur qualité d'enfant de père ou mère argentins *au moyen de la déposition de deux témoins ayant la capacité requise, du lieu de la résidence de leurs parents* (art. 3 de la sanction).

Art. 6. — *Les étrangers qui se seraient conformés aux conditions indiquées par les articles précédents, obtiendront la lettre de naturalisation qui leur sera accordée par le juge fédéral de section devant lequel ils l'auraient sollicitée.*

TITRE IV

DROITS POLITIQUES DES ARGENTINS

Art. 7. — *Les Argentins, qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, jouissent de tous les droits politiques conférés par la constitution et les lois de la République.*

Art. 8. — Les Argentins qui, avant d'avoir atteint cet âge, se seront enrôlés dans la garde nationale, ont la libre jouissance desdits droits politiques (art. 4 du projet Elizalde).

Art. 9. — *Les droits politiques ne pourront être exercés* par les faillis frauduleux, les naturalisés en pays étranger, ceux qui auront accepté des emplois ou des honneurs de gouvernements étrangers sans l'autorisation du gouvernement argentin, *jusqu'à ce que le Sénat les ait réhabilités* (art. 7 du projet Elizalde et art. 7 de la sanction).

TITRE V

DES CHARGES DES CITOYENS

Art. 10. — *Les Argentins sont assujettis aux charges imposées aux citoyens par la constitution et par les lois.*

Art. 11. — *Les charges ne peuvent être étudiées ni tomber en désuétude, même par la renonciation aux droits politiques ou par la perte de ceux-ci, si ce n'est pour les naturalisés qui cessent de rester Argentins en acquérant une autre nationalité.*

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Les juges nationaux devant qui se font les manifestations de volonté et s'établissent les preuves dont parlent les articles précédents feront inscrire sur un registre spécial le nom, l'âge et le lieu de naissance de l'intéressé; ils devront remettre chaque semestre au ministère de l'Intérieur un état des inscriptions qui auront été faites dans leurs tribunaux respectifs (art. 4 de la sanction).

Art. 13. — Il sera tenu dans toutes les provinces un registre de tous les individus qui y naissent. Ce registre sera remis tous les six mois au Pouvoir Exécutif national, jusqu'au jour de la promulgation de la loi réglementaire de l'état civil.

SECOND PROJET DE LA COMMISSION

TITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Sont Argentins :

1° Tous les individus nés ou qui naîtront sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents.

2° Les enfants de père ou mère argentins qui, étant nés en pays étranger, manifestent au juge de section du district où ils se trouvent leur intention d'être citoyens

3° Les citoyens des Républiques qui ont fait partie des Provinces-Unies du Rio de La Plata, nés antérieurement à l'émancipation de celles-ci et qui résident sur le territoire de la nation en manifestant leur intention d'être Argentins.

4° Ceux qui sont nés en mer neutre sous pavillon argentin.

TITRE II

DES CITOYENS PAR NATURALISATION

Art. 2. — Sont citoyens par naturalisation :

1° Tous ceux qui sont nés ou qui naissent dans l'une quelconque des Républiques sud-américaines, qui fixent leur résidence dans le pays et manifestent leur volonté de l'être devant l'autorité respective.

2° Tout étranger majeur de dix-huit ans qui aura résidé pendant deux années dans la République et qui manifeste devant les juges fédéraux de section sa volonté de l'être.

3° Les étrangers qui établissent devant lesdits juges, et quelle que soit la durée de leur résidence, qu'ils ont prêté l'un quelconque des services suivants : 1° avoir occupé honorablement des emplois de la nation ou des provinces à l'intérieur ou à l'extérieur de la République; 2° se trouver actuellement en service actif dans l'armée ou dans la flotte, ou avoir pris part à une opération de guerre pour la défense de la nation; 3° avoir créé une industrie nouvelle ou introduit une invention utile; 4° être entrepreneur ou constructeur de chemins de fer dans l'une quelconque des provinces; 5° se trouver à faire partie des colonies déjà créées ou de celles qui se créeraient dans l'avenir soit dans les territoires nationaux, soit dans ceux des provinces, pourvu qu'ils possèdent une propriété immobilière dans ces territoires; 6° habiter ou peupler des territoires nationaux en deçà ou au delà des lignes de frontière actuelles; 7° s'être marié avec une femme argentine dans l'une quelconque des provinces ou y exercer le professorat pour l'une quelconque des branches de l'éducation ou de l'industrie.

Art. 3. — Ceux qui sont nés à l'étranger dans les édifices des légations ou consulats argentins seront considérés comme citoyens si, en venant au pays, ils établissent le fait dont il s'agit devant l'autorité respective.

Art. 4. — L'enfant d'étranger naturalisé qui aura été mineur d'âge à l'époque de la naturalisation de son père et sera né en pays étranger peut obtenir la naturalisation (qualité de citoyen) par le seul fait de son enrôlement dans la garde nationale à l'âge indiqué par la loi.

TITRE III

PROCÉDURE ET CONDITIONS REQUISES POUR LA NATURALISATION

Art. 6. — Les fils de citoyens natifs nés à l'étranger qui manifesteront leur intention d'être Argentins devront établir devant le juge fédéral respectif leur qualité de fils de père ou mère argentins, au moyen de la déposition de deux témoins, habiles à cet effet, du lieu de la résidence de leurs parents. Cette même preuve sera exigée des individus compris dans l'article 3.

Art. 7. — Les étrangers qui auraient rempli les conditions prescrites par les articles précédents, ainsi que les enfants des Républiques sud-américaines, obtiendront la lettre de naturalisation qui leur sera délivrée par le juge fédéral de section devant lequel ils l'auront sollicitée.

TITRE IV

DROITS POLITIQUES DES ARGENTINS

Art. 8. — Les Argentins qui ont atteint l'âge de dix-huit ans jouissent de tous les droits politiques conférés par la constitution et par les lois de la République.

Art. 9. — Les Argentins qui, avant d'avoir atteint cet âge, se sont distingués dans les sciences ou dans les arts, ou par une action méritoire en faveur de leur patrie, peuvent exercer les droits politiques, après une déclaration préalable du Pouvoir Exécutif leur accordant la dispense d'âge.

Art. 10. — Ne pourront exercer les droits politiques les naturalisés en pays étranger, ceux qui auraient accepté des emplois ou des honneurs de gouvernements étrangers sans la permission du gouvernement argentin, les faillis frauduleux, ceux qui ont subi une condamnation à une peine infamante ou à la peine de mort.

Art. 11. — Seul, le Congrès pourra accorder la réhabilitation à ceux qui auront perdu le droit d'exercer la qualité de citoyen.

TITRE V

DES CHARGES DES CITOYENS

Art. 12. — Les Argentins et les citoyens naturalisés sont assujettis aux devoirs imposés par la constitution et par les lois du pays.

Art. 13. — Personne ne peut s'exonérer des charges et des devoirs, même par la renonciation aux droits politiques ou la perte de ceux-ci, sauf cependant les naturalisés qui cessent d'être citoyens argentins par l'acquisition d'une autre nationalité, ou en reprenant leur nationalité d'origine. Il en est de même des citoyens argentins d'origine qui renoncent à la nationalité naturelle quand ils se font naturaliser en pays étranger sans revenir dans la République.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — Les juges nationaux devant lesquels se font les manifestations de volonté et s'établissent les preuves dont parlent les articles précédents feront inscrire, sur un registre spécial, le nom, l'âge et le lieu de naissance de l'intéressé; ils devront remettre chaque semestre au ministère de l'intérieur un état des inscriptions qui auront été faites dans leurs tribunaux respectifs.

Art. 15. — Ces inscriptions, de même que les autres formalités accomplies jusqu'à la délivrance de la lettre de naturalisation, ne coûteront rien de plus à l'intéressé que le montant du papier timbré.

Art. 16. — Dans toutes les provinces, il sera tenu par les autorités qui seront désignées à cet effet par le gouvernement provincial un registre de tous les individus qui naissent dans ces provinces. Ce registre sera remis tous les six mois au Pouvoir Exécutif, en attendant la promulgation de la loi sur l'état civil.

Art. 17. — Demeurent révoquées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

SANCTION DU SÉNAT

(15 juillet 1869).

TITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Sont Argentins :

1° Tous les individus nés sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, *à l'exception des enfants des ministres étrangers et membres de la légation résidant dans la République.*

2° Les enfants d'Argentins natifs qui, étant nés en pays étranger, optent pour la nationalité d'origine.

3° Ceux qui sont nés dans les légations *et à bord des navires de guerre de la République.*

4° *Ceux qui sont nés de parents argentins en territoire étranger sous la domination des armes de la République.*

5° Ceux qui sont nés dans les Républiques qui ont fait partie des Provinces-Unies du Rio de la Plata avant l'émancipation de celles-ci et qui auront résidé sur le territoire de la nation en manifestant l'intention d'être Argentins.

6° Ceux qui sont nés en mer neutre sous le pavillon argentin.

TITRE II

DES CITOYENS PAR NATURALISATION

Art. 2. — Sont citoyens par naturalisation :

1° Les étrangers majeurs de dix-huit ans qui auraient résidé deux ans dans la République et manifesteront devant les juges fédéraux de section leur volonté d'être Argentins.

2° Les étrangers qui établissent devant lesdits juges qu'ils ont prêté, quelle que soit la durée de leur résidence, l'un quelconque des services suivants : 1° avoir occupé honorablement des emplois de la nation ou des provinces à l'intérieur ou à l'extérieur de la République; 2° *avoir servi* dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer ou avoir pris part à une opération de guerre pour la défense de la nation; 3° avoir créé dans le pays une industrie nouvelle ou introduit une invention utile; 4° *être entrepreneur de construction de chemins de fer dans l'une quelconque des provinces; 5° se trouver à faire partie des colonies déjà créées ou qui seraient créées dans l'avenir, soit dans les territoires nationaux, soit dans ceux des provinces,* pourvu qu'ils possèdent dans ces territoires une propriété immobilière; 6° habiter ou peupler des territoires nationaux *à l'intérieur des lignes actuelles de frontière ou en dehors d'elles;* 7° avoir épousé une *femme* argentine dans l'une quelconque des provinces; 8° *exercer le professorat dans ces provinces pour l'une quelconque des branches de l'éducation ou de l'industrie.*

Art. 3. — *L'enfant d'étranger naturalisé qui aurait été mineur d'âge à l'époque de la naturalisation de son père et serait né en pays étranger peut obtenir du juge fédéral la lettre de naturalisation par le fait de son enrôlement dans la garde nationale pour le temps prescrit par la loi.*

Art. 4. — L'enfant d'étranger naturalisé né en pays étranger depuis la naturalisation de son père peut obtenir la lettre de naturalisation si, en venant dans la République, il s'enrôle dans la garde nationale à l'âge fixé par la loi.

TITRE III

PROCÉDURE ET CONDITIONS REQUISES « POUR OBTENIR LA LETTRE DE NATURALISATION »

Art. 5. — Les enfants d'Argentins natifs nés en pays étranger qui *opteraient* pour la nationalité d'origine, devront prouver devant le juge fédéral respectif leur qualité d'enfant d'Argentin.

Art. 6. — Les étrangers qui se seront conformés aux conditions indiquées par les articles précédents obtiendront la lettre de naturalisation qui leur sera accordée par le juge fédéral de section devant lequel ils l'auront sollicitée.

TITRE IV

DES DROITS POLITIQUES DES ARGENTINS

Art. 7. — Les Argentins qui ont atteint l'âge de dix-huit ans jouissent des droits politiques, conformément à la constitution et aux lois de la République.

Art. 8. — Ne pourront exercer les droits politiques dans la République les naturalisés en pays étranger, ceux qui auraient accepté des emplois ou des honneurs de la part de gouvernements étrangers sans la permission du Congrès; les banqueroutiers frauduleux et ceux qui auraient été l'objet de sentences portant condamnation à une peine infamante ou à la peine de mort (art. 7 du projet Elizalde et art. 7, § 5 de la sanction).

Art. 9. — Seul, le Congrès peut accorder la réhabilitation à ceux qui auraient perdu l'exercice de la qualité de citoyen (art. 8 du projet Elizalde).

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — *La lettre de naturalisation, de même que les divers documents et formalités pour l'obtenir seront gratuits.*

Art. 12. — *Par les soins du ministère de l'Intérieur, il sera remis à tous les tribunaux de section un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de lettres de naturalisation, de manière à ce qu'elles soient toujours délivrées conformes à une même formule.*

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — *Les enfants d'Argentin natif et les étrangers qui ont actuellement l'exercice de la qualité de citoyen argentin, sont considérés comme citoyens naturels ou naturalisés, sans être assujettis à l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la présente loi; ils sont simplement tenus de se faire inscrire sur le registre civique national.*

Art. 14. — Sont révoquées toutes dispositions contraires à la présente loi (art. 9 du projet Elizalde et art. 8 de la sanction).

SANCTION DÉFINITIVE

(8 octobre 1869).

TITRE I

DES ARGENTINS

Art. 1er. — Sont Argentins :

1° Tous les individus nés ou à naître sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants des ministres étrangers et des membres des légations résidant dans la République.

2° Les enfants d'Argentins natifs qui, étant nés en pays étranger, optent pour la nationalité d'origine.

3° Ceux qui sont nés dans les légations et à bord des navires de guerre de la République.

4° Ceux qui sont nés dans les Républiques qui ont fait partie des Provinces-Unies du Rio de la Plata antérieurement à l'émancipation de celles-ci et qui auront résidé sur le territoire de la nation, en manifestant leur intention d'être Argentins.

5° Ceux qui sont nés en mer neutre sous pavillon argentin.

TITRE II

DES CITOYENS PAR NATURALISATION

Art. 2. — Sont citoyens par naturalisation :

1° Les étrangers majeurs de dix-huit ans qui auront résidé dans la République pendant deux années *consécutives* et qui manifestent devant les juges fédéraux de section leur intention de l'être (art. 3 du projet Elizalde).

2° Les étrangers qui établissent devant lesdits juges qu'ils ont prêté, quelle que soit la durée de leur résidence, l'un quelconque des services suivants :

1° Avoir occupé honorablement des emplois de la nation ou des provinces à l'intérieur ou à l'extérieur de la République;

2° Avoir servi dans l'armée ou dans la flotte, ou avoir pris part à une opération de guerre pour la défense de la nation;

3° Avoir créé dans le pays une industrie nouvelle ou introduit une invention utile;

4° Être entrepreneur ou constructeur de chemins de fer dans l'une quelconque des provinces;

5° Se trouver à faire partie des colonies déjà créées ou qui se créeraient dans l'avenir, soit dans les territoires nationaux, soit dans les provinces, pourvu qu'ils possèdent dans ces territoires une propriété immobilière;

6° Habiter ou peupler des territoires nationaux à l'intérieur des lignes de frontières actuelles ou en dehors d'elles;

7° Avoir épousé une femme argentine dans l'une quelconque des provinces;

8° Exercer le professorat dans ces provinces pour l'une quelconque des branches de l'éducation ou de l'industrie.

Art. 3. — L'enfant du *citoyen* naturalisé qui aurait été mineur d'âge à l'époque de la naturalisation de son père et serait né en pays étranger peut obtenir du juge fédéral sa lettre de naturalisation par le fait de son enrôlement dans la garde nationale pour le temps prescrit par la loi.

Art. 4. — L'enfant du *citoyen* naturalisé en pays étranger après la naturalisation de son père peut obtenir sa lettre de naturalisation si, venant au pays, il s'enrôle dans la garde nationale à l'âge fixé par la loi.

TITRE III

PROCÉDURE ET CONDITIONS REQUISES POUR « ACQUÉRIR » LA LETTRE DE NATURALISATION

Art. 5. — Les enfants d'Argentins natifs nés à l'étranger qui opteront pour la nationalité d'origine devront prouver devant le juge fédéral respectif leur qualité de fils d'Argentins.

Art. 6. — Les étrangers qui se seront conformés aux conditions indiquées par les articles précédents obtiendront la lettre de naturalisation qui leur sera accordée par le juge fédéral de section devant lequel ils l'auront sollicitée.

TITRE IV

DES DROITS POLITIQUES DES ARGENTINS

Art. 7. — Les Argentins qui ont atteint l'âge de dix-huit ans jouissent de tous les droits politiques conférés par la constitution et par les lois de la République.

Art. 8. — Ne pourront exercer les droits politiques dans la République les naturalisés en pays étranger, par ceux qui auraient accepté des emplois ou des honneurs de la part de gouvernements étrangers sans la permission du Congrès; par les banqueroutiers frauduleux, ni par ceux qui auraient été l'objet de sentences portant condamnation à une peine infamante ou à la peine de mort.

Art. 9. — Seul, le Congrès peut accorder la réhabilitation à ceux qui auraient perdu l'exercice de la qualité de citoyen.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — La lettre de naturalisation, de même que les divers documents et formalités pour l'obtenir, seront gratuits.

Art. 11. — Par les soins du ministère de l'Intérieur, il sera remis à tous les *juges* de section un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de lettres de naturalisation de manière à ce qu'elles soient toujours délivrées conformes à une même formule.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Les enfants d'Argentins natifs et les étrangers qui ont actuellement l'exercice de la qualité de citoyen argentin, sont considérés comme citoyens naturels ou naturalisés, sans être assujettis à l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la présente loi ; ils sont simplement tenus de se faire inscrire sur le registre civique national.

Art. 13. — Sont révoquées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

de vue et omissions graves, qui ont dû être expliqués et qui exigent une révision fondamentale. Le titre III établit la procédure que doivent observer les fils d'Argentins natifs nés à l'étranger pour opter pour la nationalité d'origine. En réalité, on doit supprimer de la loi le principe de l'option et dire purement et simplement que les enfants d'Argentins natifs nés à l'étranger seront naturalisés dans la République par le seul fait d'établir régulièrement devant l'autorité l'origine de leurs parents. Faciliter la naturalisation à des personnes déterminées est l'exercice d'un droit qui ne nous porte aucun préjudice, sans présenter les inconvénients du système de l'adoption. La loi ne détermine pas non plus la condition de la femme mariée, ni l'influence du changement de nationalité du père sur celle de ses enfants; elle donne ainsi lieu à des controverses dont je m'occuperai plus loin, quand j'étudierai la jurisprudence.

Enfin la loi confond la *nationalité* (*nacionalidad*) avec la *qualité de citoyen* (*ciudadania*). Tout ce qui concerne la qualité de citoyen, c'est-à-dire la qualification des habitants de la République à l'effet de l'exercice du droit de vote, aurait dû être éliminé de la loi sur la nationalité et sur la naturalisation, parce que cette question correspond à la matière des lois électorales. En effet, conformément au principe constitutionnel du *jus soli,* il ne peut exister qu'une seule nationalité dans notre pays, celle qui a pour base la naissance sur le territoire avec, cependant, l'exception de l'article 76 que nous avons commenté. Mais, en harmonie avec ce système constitutionnel, il peut exister et il existe, en effet, trois sortes de nationalités : la nationalité *fédérale,* la nationalité *provinciale* et la nationalité *municipale.* Les lois fédérales déterminent quels sont les habitants du pays qui se trouvent dans les conditions voulues pour exercer en même temps la souveraineté et les fonctions publiques : *jus suffragium, jus honorum.* Les lois provinciales qualifient les conditions où se trouvent

les habitants quant à l'exercice du droit de suffrage et l'occupation des postes publics dans leurs juridictions respectives. Enfin la troisième nationalité, c'est-à-dire la nationalité municipale, prend son principe dans les lois organiques et ordonnances sur la matière aux termes desquelles on parvient à habiliter l'étranger qui se trouve dans des conditions déterminées pour l'exercice du droit de vote et l'occupation des fonctions publiques. C'est une véritable nationalité ou qualité de citoyen municipale. Mais ces matières sont du ressort du droit interne et non pas du ressort du droit public international.

IX. **La nationalité dans la Constitution.** — Après la sanction de la constitution de 1853 et la réforme de 1860, le Congrès a édicté une série de lois qui ont pour objet de réglementer les préceptes de la constitution et qui, pour divers motifs et à différents points de vue, ont trait aux effets de la nationalité.

Immédiatement, la constitution a établi les solutions suivantes :

« *Art. 14. Tous les habitants de la nation* jouissent des droits ci-après, conformément aux lois qui règlent leur exercice, savoir : de se consacrer au travail et d'exercer toute industrie licite; de naviguer et de faire le commerce; de présenter des pétitions aux autorités; d'entrer dans le territoire argentin, d'y demeurer, d'y circuler et d'en sortir; de publier leurs opinions au moyen de la presse sans censure préalable; de jouir et de disposer de leurs biens; de s'associer dans un but utile; de pratiquer librement leur culte; d'enseigner et d'apprendre. — *Art. 16.* La nation argentine n'admet pas de prérogatives de race ni de naissance; il n'y a chez elle ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. *Tous ses habitants sont égaux devant la loi* et admissibles aux emplois sans autre condition que l'aptitude à les remplir. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques. — *Art. 17.* La propriété est inviolable et aucun *habitant* de la nation ne peut être dépossédé, si ce n'est en vertu du jugement basé sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être prévue par la loi et ne peut être prononcée qu'après indemnité préalable. Seul, le Congrès établit les impôts énumérés dans l'article 4.

Aucune prestation ou service personnel n'est exigible si ce n'est en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire basée sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte pour le temps accordé par la loi. La confiscation des biens demeure abolie pour toujours du Code pénal argentin. Aucun corps d'armée ne peut faire de réquisitions, ni exiger de secours d'aucune sorte. — *Art. 18.* Aucun *habitant* de la nation ne peut être condamné à une peine quelconque sans jugement préalable fondé sur une loi antérieure à l'acte qui fait l'objet de la poursuite, ni jugé par des commissions spéciales ou soustrait à l'autorité des juges désignés par la loi antérieurement au fait de la cause. Personne ne peut être contraint à déposer contre soi-même, ni mis en état d'arrestation, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit émanant de l'autorité compétente. La défense en justice de la personne et des droits est inviolable. Le domicile est inviolable, de même que la correspondance épistolaire et les papiers privés; et une loi déterminera dans quels cas et au moyen de quelles justifications il pourra être procédé à leur recherche et à leur prise de possession. La peine de mort en matière politique demeure abolie pour toujours, de même que toutes sortes de tortures et la peine du fouet. Les prisons de la nation seront saines et propres et seront organisées en vue de s'assurer de la personne des coupables qui y sont détenus, et non pour leur châtiment; et toutes mesures qui, sous prétexte de précautions, auront pour effet d'infliger à ceux-ci des mauvais traitements au delà de ce qui est nécessaire à cet effet, entraîneront la responsabilité du juge qui les aura autorisées. — *Art. 19.* Les actions privées des hommes qui ne portent aucune atteinte à l'ordre public et à la morale publique, ni ne causent aucun préjudice à autrui, ne relèvent que de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats. Aucun *habitant* de la nation ne sera obligé de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas. — *Art. 20.* Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, leur commerce et leur profession; posséder des biens immeubles, les acheter et les aliéner; naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes ; exercer librement leur culte; tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas obligés de se faire naturaliser ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la nationalisation par une résidence de deux années non interrompues dans la nation; mais l'autorité peut abréger ce terme en faveur de celui qui en fait la demande s'il allègue et s'il prouve des services rendus à la République. — *Art. 21.* Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente constitution

conformément aux lois promulguées à cet effet par le Congrès et aux décrets du Pouvoir exécutif national. Les citoyens par naturalisation sont libres de fournir ou de ne pas fournir ce service pendant un délai de dix années compté à partir du jour où ils ont obtenu leur lettre de naturalisation. — *Art. 25.* Le gouvernement fédéral favorisera l'émigration européenne; et il ne pourra restreindre, limiter, ni grever d'aucun impôt l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui y viennent avec l'intention de s'y livrer au travail de la terre, d'améliorer les industries et d'y introduire et d'y enseigner les sciences et les arts. — *Art. 26.* La navigation sur les cours d'eau intérieurs de la nation est libre pour tous les pavillons, sous la seule condition de se soumettre aux règlements émanant de l'autorité nationale. — *Art. 28.* Les principes, garanties et droits reconnus par les articles précédents ne pourront être altérés par les lois destinées à réglementer leur exercice. — *Art. 40.* Pour être député, il faut avoir atteint l'âge de ving-cinq ans accomplis, posséder l'exercice de la qualité de citoyen depuis quatre ans et être naturel de la province où l'on s'est fait élire, ou deux années de résidence immédiate dans ladite province. — *Art. 47.* Pour être élu sénateur, les conditions suivantes sont requises : être âgé de trente ans; avoir été citoyen de la nation pendant six années; jouir d'une rente annuelle de deux mille piastres fortes ou d'un gain annuel équivalent et être naturel de la province où l'on est élu, ou avoir eu immédiatement deux années de résidence dans ladite province. — *Art. 67,* § 11. Promulguer les Codes civil, commercial, pénal et des mines, sans que ces Codes puissent altérer les juridictions locales, leur application étant du ressort des tribunaux fédéraux ou provinciaux selon que les choses ou les personnes tomberont sous leurs juridictions respectives; et spécialement édicter des lois générales pour toute la nation sur la naturalisation et la qualité de citoyen avec assujettissement au principe de la nationalité naturelle, telles que des lois sur les faillites et banqueroutes, sur la falsification de la monnaie courante et les documents publics de l'État et des lois qui requièrent l'établissement du jugement par un jury. — *Art. 76.* Pour être élu président ou vice-président de la nation, il faut être né sur le territoire argentin ou être fils de citoyen natif si l'on est né en pays étranger; appartenir à l'Église catholique, apostolique et romaine et réunir les autres qualités requises pour être élu sénateur. — *Art. 100.* Il appartient à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation de connaître et de juger toutes les causes qui concernent des points régis par la Constitution et par les lois de la nation sous la réserve faite dans le § 11 de l'article 67; et de se prononcer sur les traités avec les nations étrangères; sur les causes

concernant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers; sur les causes relatives à l'amiralat et à la juridiction maritime; sur les affaires dans lesquelles la nation est partie; sur les causes qui naissent entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et des habitants d'une autre, entre les habitants de provinces différentes et entre une province et ses habitants contre un État ou un citoyen étranger ».

X. **Lois sur les juridictions et sur la compétence.** — Depuis 1862, le Congrès a édicté une série de lois qui ont pour objet de réglementer l'administration de la justice et qui ont créé le privilège en faveur des étrangers. Ainsi, la loi 27, du 16 octobre 1862, détermine les attributions de la Cour fédérale conformément aux termes de l'article 100 que l'on vient de lire. La loi 48, du 14 septembre 1863, règle l'étendue de la juridiction et de la compétence des tribunaux nationaux, et dans son article 1er, § 1er, elle établit la juridiction d'exception destinée à juger les procès dans lesquels seraient parties une province, quelque habitant ou quelques habitants quelconques d'une autre province, ou des nationaux, ou des sujets étrangers. Comme l'on constitue ainsi une prérogative en faveur de l'étranger et non au bénéfice du national, l'étranger peut renoncer à cette juridiction et abandonner son privilège (1). L'article 2 organise la juridiction des juges fédéraux et le § 2 du même article leur attribue la connaissance des causes civiles concernant un habitant de la province où le procès a pris naissance et un habitant d'une autre province, ou bien un national et un étranger. Cette disposition s'applique aux habitants nationaux de la capitale de la République qui sont en procès avec des étrangers; elle s'étend aux causes commerciales. L'Argentin assigné par un étranger devant les tribunaux locaux ne peut décliner leur juridiction (2). La loi 49, du 14 septembre 1863, définit le crime de trahison en stipulant que les nationaux

(1) Arrêts de la Cour suprême fédérale, t. XIV, p. 445 et t. XXXI, p. 148.
(2) Arrêts cités, t. XXXIII, p. 285.

seuls peuvent le commettre. La loi 1190, du 11 août 1882, dispose que pour être secrétaire rétribué d'un juge fédéral il faut posséder la qualité de national argentin en exercice.

XI. **Législation électorale.** — La loi du 7 janvier 1903, n° 4161, qui est en concordance avec les lois 4578 et 4719, qualifie les électeurs. Pour procéder à l'inscription du naturalisé sur le registre civique, elle exige la preuve de son *status civitatis* au moyen de la lettre de naturalisation (1). Tout national ou étranger naturalisé qui se trouve dans les conditions voulues pour être électeur ou éligible est obligé de se munir de son acte d'état civil, conformément aux prescriptions de la loi (2). Cette loi a été modifiée par les lois 8130 et 8871 qui traitent de la formation des listes (*padrón*) électorales et des élections nationales. La formation de la liste électorale est régie par la loi du 27 juillet 1911, et l'on a organisé une procédure militaire pour l'enrôlement des habitants du pays qui possèdent les droits de vote et d'éligibilité et peuvent occuper les fonctions publiques. La liste électorale est dressée par les juges fédéraux qui prennent pour base les rôles militaires. L'article 1er de la loi du 13 février 1912 désigne les nationaux qui peuvent voter. Ce sont ceux qui sont inscrits sur la liste électorale. Le vote est obligatoire pour le national (3).

XII. **Législation militaire.** — La constitution fédérale contient les dispositions suivantes qui servent de base à la législation militaire de la République :

« *Art. 21.* Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour défendre la patrie et la présente constitution, conformément aux lois promulguées à cet effet par le Congrès et aux décrets du Pouvoir exécutif national. Les citoyens naturalisés sont libres de fournir ou de ne pas fournir ce service pendant un délai de dix

(1) *Loi précitée,* art. 1 et 2.
(2) *Loi précitée,* art. 15.
(3) *Loi précitée,* art. 1 et 6.

années à compter du jour où ils ont obtenu leur lettre de naturalisation ».

L'article 67 définit les attributions du Congrès et donne, notamment, l'énumération de celles ci-après :

« § 23 : Fixer l'importance des contingents des armées de terre et de mer en temps de paix comme en temps de guerre, comme de faire et prescrire tous règlements et ordonnances pour assurer le commandement desdites armées. — § 24 : Autoriser le rassemblement des milices de toutes les provinces ou d'une partie seulement de celles-ci, quand l'exécution des lois de la nation exige qu'il en soit ainsi et dans le cas où il serait nécessaire de réprimer des insurrections ou de repousser des invasions. Ordonner l'organisation, l'armement et la discipline desdites milices, ainsi que l'administration et le gouvernement de la partie de celles-ci qui seraient employées au service de la Nation, en abandonnant aux provinces la nomination des chefs et officiers correspondants, de même que le soin d'établir dans leurs milices respectives la discipline prescrite par le Congrès. Permettre l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la nation et la sortie des forces nationales hors d'elle. — § 27 : Exercer le droit exclusif de législation sur tout le territoire de la capitale de la nation, ainsi que dans les autres régions acquises par voie de vente ou d'abandon dans quelque province que ce soit, pour établir des forteresses, des arsenaux, des magasins ou autres établissements d'utilité nationale ».

En conséquence, l'armée argentine est organisée par la loi 4707, du 21 septembre 1905, par la loi 5043, du 21 décembre 1906, et par la loi 5227, du 28 septembre 1907. La loi 4707, modifiée, dispose ce qui suit :

« *Art. 1er*. Tout Argentin est soumis au service et à l'instruction militaires, conformément aux dispositions de cette loi. — *Art. 3*. Personne ne pourra désormais faire partie, dans l'avenir, de l'armée nationale, d'une manière permanente, s'il n'est citoyen argentin » (1).

La loi 4707 établit, ainsi qu'on vient de le lire, l'obligation pour tout national de fournir le service militaire et de recevoir l'instruction militaire. La même loi organise

(1) *Digesto de guerra*, 2e édit. Buenos-Aires, 1909, p. 386 et suiv.

une procédure spéciale relative à l'enrôlement des nationaux qui se trouvent à l'étranger, soit comme étudiants, soit à tout autre titre, et qui sont tenus de revenir au pays et de se présenter devant l'autorité militaire correspondante à l'époque de la convocation [1]. Cet enrôlement doit être constaté dans les consulats argentins qui adressent les copies respectives au ministère de la Guerre. Dans le cas d'impossibilité momentanée de se transporter au pays pour raison de santé, la justification de cette circonstance doit être faite aussi dans les consulats. La loi établit enfin des pénalités contre les infracteurs. La loi 8129, sanctionnée en 1911, ordonne l'enrôlement général obligatoire pour tous les Argentins natifs ou naturalisés qui ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis [2].

Les dispositions précédentes ont donné lieu à des controverses au point de vue international. Il s'est déjà produit que des Argentins, nés dans la République de parents étrangers domiciliés à l'étranger, se sont placés volontairement dans la situation ambiguë de la double nationalité. Ils ont fait, en effet, leur service militaire et accepté des emplois en Europe. Ils ont voulu, en même temps, conserver leur situation dans la République Argentine, soit au moyen de leur inscription au consulat, soit en revenant dans notre pays, où ils ont également accepté des fonctions qu'ils exercent. Je possède des renseignements officieux qui m'indiquent que quelques gouvernements européens se sont préoccupés de cette question. Ils ont réclamé la nationalité de ces jeunes gens qui, en raison de leur domicile et des services rendus dans des pays européens, sont considérés par ces gouvernements comme incorporés à leurs nationalités respectives. En ce qui concerne cette dernière nationalité, la République Argentine ne pourra jamais admettre cette prétention. Elle considérera toujours ces personnes comme Argentines par la naissance et

(1) Loi citée, art. 1er.
(2) Loi citée, art. 1 et 2.

se préoccupera seulement de savoir si elles ont perdu la nationalité ou l'ont conservée par l'un quelconque des motifs prévus par les lois. Quand elles auront perdu la nationalité, elles ne pourront la recouvrer que par une naturalisation argentine et par l'une quelconque des procédures légales que les circonstances détermineront dans chaque cas particulier.

XIII. **Législation municipale.** — Dans la capitale de la République Argentine et dans la majeure partie des provinces, les lois municipales créent la *qualité de citoyen municipale,* c'est à-dire l'autorisation, en faveur des étrangers, de voter dans des conditions déterminées. L'un des types de cette législation est la loi organique de la municipalité de la capitale de la République Argentine, n° 1260, du 1er novembre 1882. L'article 5 qualifie les citoyens municipaux dans les termes suivants :

« *Art. 5.* Les commissions chargées de dresser les listes électorales inscriront sur un registre qui sera tenu en double exemplaire : 1° les citoyens majeurs qui se présentent en personne pour demander leur inscription et auront payé dans l'année, soit des impôts municipaux pour une somme minima de 10 piastres, soit une contribution directe, soit une patente commerciale ou industrielle, ou qui exercent une profession libérale quelconque dans les limites du municipe, ou y auront résidé pendant les six mois qui ont précédé le jour de l'inscription et qui se trouvent alors domiciliés dans la paroisse où ils demandent à se faire inscrire sur les listes électorales; 2° les étrangers majeurs, sachant lire et écrire, qui ont payé, à titre de contribution directe ou comme patente commerciale ou industrielle, ou impôts municipaux quelconques, une somme d'au moins 50 piastres dans l'année, ou qui exercent une profession libérale, ou auraient résidé dans la capitale pendant les deux années antérieures au jour de l'inscription et qui se trouvent domiciliés dans la paroisse où ils la sollicitent ».

L'article 3 détermine, dans les termes suivants, les conditions d'éligibilité des personnes à l'effet d'occuper des fonctions publiques :

« *Art. 30.* Sont éligibles comme membres du Conseil municipal :

1° Les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sont inscrits sur la liste électorale de la paroisse, savent lire et écrire et payent une contribution directe dans le municipe ou une patente commerciale ou industrielle, ou exercent quelque profession libérale et résident dans la paroisse depuis au moins dix mois avant leur élection ; 2° les étrangers qui réunissent les conditions du paragraphe précédent et acquittent dans le municipe un impôt de plus de 100 piastres, parlent la langue nationale et sont domiciliés dans la capitale depuis cinq ans antérieurement à leur élection ».

XIV. **Extradition.** — La République a promulgué la loi n° 1612, du 25 août 1885, édictant les règles générales sur l'extradition. Conformément à l'article 3, l'extradition n'est pas accordée quand le réclamé sera un national argentin naturel ou naturalisé antérieurement au fait qui motive la demande d'extradition. Cette règle, maintenue dans le Code de procédure criminelle de la capitale de la République et de quelques États de celle-ci, a été modifiée par plusieurs traités internationaux. Dans ceux passés avec la République orientale de l'Uruguay le 14 juin 1865 (1) et avec le Chili le 9 juillet 1869 (2), il a été convenu que les nationaux coupables ne seraient pas remis à ceux qui les réclament s'ils demandent à être jugés par les tribunaux de leur patrie. Les traités passés avec l'Italie le 25 juillet

(1) *Art. 10.* Si le coupable réclamé est citoyen de la nation à laquelle on le réclame et s'il demande à ne pas être livré en déclarant sa ferme intention de se soumettre à la juridiction des tribunaux de sa patrie, son gouvernement ne sera pas tenu de procéder à l'extradition et le coupable sera jugé, et condamné ou acquitté, par les tribunaux du pays, d'après l'ensemble des circonstances du procès suivi dans le pays où le crime ou délit a été commis ; à l'effet de quoi les juges de l'une ou l'autre nation se concerteront entre eux en transmettant tous actes réguliers et lettres de demande qui deviendraient nécessaires au cours du procès.

(2) *Art. 11.* Si le coupable est citoyen du pays où il s'est réfugié et s'il préfère être jugé par les tribunaux de sa patrie, le gouvernement de celle-ci ne sera pas obligé de procéder à son extradition et il sera jugé par lesdits tribunaux sur le vu de la procédure accomplie au lieu où le crime ou délit a été commis ; aux effets de quoi les tribunaux de l'une et l'autre nation agiront de concert, se feront toutes communications utiles et se transmettront toutes lettres de demande qu'il appartiendra au cours du procès.

1868 (1), avec le Brésil le 16 novembre 1869 (2) et avec la Bolivie le 3 mars de la même année (3) refusent la remise des sujets respectifs des nations contractantes. Le traité de droit pénal international signé au Congrès de droit privé humain à Montevideo le 23 janvier 1889 (4) établit que l'extradition produit tous ses effets sans que dans aucun cas la nationalité du coupable puisse y mettre obstacle. Le traité passé avec l'Angleterre le 22 mai 1889 (5) et suivi d'un protocole explicatif du mois de décembre 1890 (6) établit que les parties contractantes peuvent accorder ou

(1) *Art. 5.* Dans aucun cas ou sous aucun prétexte les Hautes Parties contractantes ne pourront être obligées de livrer leurs propres nationaux. Mais ceux-ci devront être jugés par les tribunaux de leur pays pour le crime ou délit commis dans le territoire de l'autre État et il leur sera fait application des peines établies par ses lois pour les crimes ou délits commis par les nationaux à l'étranger...

(2) *Art. 3.* L'obligation de l'extradition ne s'étend dans aucun cas aux nationaux des deux pays et aux individus qui s'y seraient fait naturaliser conformément à leurs législations respectives antérieurement à la perpétration du crime. Cependant les Hautes Parties contractantes s'obligent à faire poursuivre et à juger selon leurs législations leurs nationaux respectifs qui commettent des infractions contre les lois de l'un des deux États, aussitôt que le gouvernement de l'État dont les lois auront été violées présente la demande régulière par la voie diplomatique ou consulaire, et dans le cas où ces infractions pourraient être rangées dans l'une quelconque des catégories notées dans l'article 2.

(3) *Art. 13.* Dans aucun cas il n'y aura lieu à extradition quand le coupable réclamé sera citoyen de la nation à laquelle la réclamation sera adressée. Mais il devra être jugé par les tribunaux du pays conformément à sa législation, au sujet de quoi les juges et les tribunaux de l'une et l'autre nation s'entendront entre eux et se communiqueront les dossiers et lettres de demande qui seraient nécessaires au cours du procès.

(4) *Art. 1er* Les délits, quelle que soit la nationalité de l'agent, de la victime et de ceux qui ont été lésés, sont jugés par les tribunaux et sont punis par les lois de la nation dans le territoire de laquelle ils ont été perpétrés. — *Art. 2.* L'extradition produit tous ses effets sans que dans aucun cas la nationalité du coupable puisse y apporter obstacle.

(5) *Art. 3.* Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de refuser ou d'accorder la remise de ses propres sujets ou citoyens.

(6) « L'extradition n'aura pas lieu si, après l'accomplissement du crime, ou l'ouverture de l'instruction criminelle, ou la condamnation du coupable, la prescription venait à s'accomplir d'après les lois de l'État requérant ou de l'État requis. Elle n'aura pas lieu également quand, d'après les lois de chaque pays, la peine la plus élevée du délit sera inférieure à une année de prison ».

refuser la remise de leurs sujets respectifs. Celui qui a été passé le 26 septembre avec les États-Unis d'Amérique [1], ratifié et suivi de l'échange diplomatique, dispose que dans aucun cas la nationalité du coupable ne pourra empêcher sa remise dans les conditions stipulées audit traité. Le traité conclu avec le Chili le 12 septembre 1910 [2] contient la même disposition. L'article 669 du Code d'instruction criminelle dispose que, si le coupable est Argentin et préfère se faire juger par les tribunaux nationaux, le gouvernement de la nation requérante peut fournir auxdits tribunaux les antécédents et les preuves du délit pour qu'il soit jugé par les lois de la République. Celle-ci a passé, en outre, des traités d'extradition qui refusent la remise du national, naturel ou naturalisé, avec les pays suivants : Belgique, 1er janvier 1883 (art. 3) et 12 août 1886 (art. 2, § 1er) ; Espagne, 7 mai 1881 (art. 3) ; Italie, 16 juin 1886 (art. 2) ; Pays-Bas, 7 septembre 1893 (art. 3, § 1er) ; Portugal, 24 décembre 1888 (art. 1er) ; Suisse, 24 novembre 1906 (art. 3).

XV. **Législation consulaire.** — Le décret du 31 juillet 1888 contient ce qui suit :

« *Art. 1er.* A partir du 1er mai 1889, pourront seuls être nommés consuls généraux, consuls ou vice-consuls, dans les lieux où l'usage d'estampilles consulaires est prescrit, les citoyens argentins majeurs qui auraient embrassé la carrière consulaire argentine ».

La loi organique du service consulaire du 29 septembre 1905 contient la disposition suivante :

« *Art. 1er.* Les consuls généraux de première, seconde et troisième classe devront être citoyens argentins ».

[1] *Art. 3.* Dans aucun cas la nationalité du coupable ne pourra empêcher sa remise dans les conditions stipulées par le présent traité.

[2] *Art. 3.* Dans aucun cas, la nationalité de la personne ne pourra empêcher sa remise dans les conditions stipulées par le présent traité. Les gouvernements ne seront pas obligés d'accorder l'extradition de leurs propres citoyens, mais il pourrait les remettre quand, à leur avis, il sera convenable de le faire.

Le décret réglementaire de cette loi, édicté le 25 janvier 1906, contient les prescriptions ci-après :

« *Art. 10.* Les fonctionnaires consulaires qui perçoivent une solde, ainsi que les chanceliers, sont obligés de résider au lieu où ils doivent exercer leurs fonctions et ils ne pourront se livrer ni au commerce, ni à aucune industrie. Les vice-consuls ne sont pas astreints à cette dernière prohibition, mais ils devront renseigner le ministère des Affaires étrangères sur la nature de l'industrie ou de la profession à laquelle ils se consacrent. Pour le choix des vice-consuls, on donnera la préférence aux citoyens argentins dans la mesure du possible. — *Art. 12.* Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront proposer au ministère des Affaires étrangères, par l'intermédiaire respectif, la nomination des employés chargés du service de leurs bureaux quand ceux-ci n'auront pas un consul auxiliaire ou chancelier désigné par le gouvernement, et ils lui transmettront tous renseignements sur les antécédents du candidat, ainsi que la signature de celui-ci. Les appointements de ces employés seront à la charge des consuls qui les proposent et qui seront responsables des fautes qu'ils commettront. — *Art. 13.* Dans la mesure du possible, la nomination des employés visés par l'article précédent devra être faite en faveur d'un citoyen argentin ».

XVI. **Pensions et retraites.** — La loi sanctionnée le 9 novembre 1887 par le Congrès national dispose, aux termes de son article 1er, que les employés permanents de l'administration générale de la nation, rétribués directement par l'État, et citoyens naturels ou naturalisés, ont droit à leur retraite, conformément aux dispositions de ladite loi.

Mais cet article 1er fut un instant en péril. La Chambre des députés ne fut pas clairvoyante. Notre sens de l'hospitalité paraissait se révéler alors, et il n'en manqua pas qui crurent qu'il s'agissait d'un acte hostile envers l'étranger. Comme toujours, le père éprouve plus d'amour pour ses propres enfants chez lesquels il se reconnaît lui-même que pour son propre frère. J'abandonnai le fauteuil de la présidence que j'occupais alors et je pris la parole pour prononcer un discours en défense du projet, discours au

sujet duquel le général Mitre écrivit ce qui suit dans *La Nación :*

« Nous avons le devoir de signaler à l'attention publique le discours prononcé hier à la Chambre des députés par son président, M. le Dr Zeballos, qui quitta un instant son siège pour traiter d'une question présentant un véritable intérêt national. Dans la discussion d'un projet de loi sur les pensions et retraites, le député Calvo proposa l'addition d'une clause disposant que la nationalité argentine, naturelle ou légale, devait constituer une condition nécessaire du droit à la retraite. La Chambre paraissait peu disposée à accepter cet amendement, et c'est alors que le Dr Zeballos prit part à la discussion. Son discours, indépendamment de sa valeur intrinsèque, présente l'avantage de l'opportunité, ce qui n'est pas négligeable. Quand l'esprit public se sent déjà fatigué de voir les législateurs de la nation s'attarder à des débats sur les intérêts privés, ou tout au moins sur des intérêts matériels qui, bien qu'ils s'appliquent à la communauté, concernent spécialement des individus déterminés »; — il paraît qu'il existe une maladie chronique dans le pays — « quand on a vu surgir une cohorte de postulants qui ont assiégé le Congrès pour lui demander des emplois ou de l'argent et ont occupé ainsi toute la durée de la session, comme si les Chambres argentines n'avaient d'autre idéal que de voter des pensions et des concessions de travaux publics, — il apparaît que ce discours fera sans nul doute une impression salutaire sur l'opinion publique, puisqu'il n'a pas d'autre objet que celui de parler en faveur de la nationalité argentine, de combattre les périls qui peuvent la compromettre dans l'avenir et provoquer la solution du grand problème de la nationalisation des étrangers dans la République. . . . . .

» Le discours prononcé à la Chambre des députés par le docteur Zeballos a causé une favorable impression. Et cela parce que l'orateur faisait remarquer qu'il considérait la nationalité comme l'une des conditions rigoureusement indispensables pour donner droit à une pension de retraite. Absolument d'accord, quant au fond, sur l'idée proposée, et pensant que la règle que l'on doit suivre dans des cas analogues est celle qui concilie le mieux l'esprit libéral de notre constitution avec l'impérieuse nécessité de maintenir le lien fondamental de la nationalité argentine, nous devons déclarer cependant que nous ne sommes nullement alarmés de l'accroissement de la population étrangère qui est l'un des facteurs les plus importants de l'augmentation de notre puissance. En effet, en plus des moyens légaux qui nous permettent de l'incorporer à l'unité politique, il subsistera toujours le plus puissant et le plus inéluctable de tous

les facteurs, qui est l'action du temps. Si, dans vingt ans, il y a chez nous 200.000 étrangers de plus, ces étrangers seront presque Argentins par les liens du travail, de la sociabilité et de la famille; ils auront donné à la République une nouvelle génération d'Argentins. Les étrangers passeront de même que la génération argentine qui aura vécu en même temps qu'eux, alors que les enfants des uns et des autres nous montreront confondues dans un seul sang les diverses nationalités qui viennent se mêler à nous. . . . . .

» L'addition acceptée après le brillant discours du docteur Zeballos et aux termes de laquelle les naturalisés participeront aux bénéfices de la pension de retraite au même titre que les citoyens natifs ne pouvait être plus rationnelle ni plus opportune au point de vue qui nous occupe. Il faut bien commencer par quelque chose dans cette grande œuvre qui consiste à imprimer le type national et à donner la cohésion et l'unité aux masses d'immigrants qui nous arrivent tous les jours des différentes contrées du globe et qui ne s'incorporent pas, à proprement parler, à notre nationalité, en confondant leurs aspirations et leurs efforts, mais qui, au contraire, y demeurent étrangères, sans constituer, ainsi, une collectivité homogène et solidaire, une seule race, une véritable nationalité, enfin . . . . . .

» Le discours du docteur Zeballos à la Chambre sur la naturalisation des étrangers résidants est avant tout un cri d'alarme. Ceux qui ne l'ont pas compris sont des politiciens à courte vue! Parmi tous les actes politiques de la dernière période, celui-ci est le plus important. Il démontre une meilleure conception du gouvernement que les déclamations stériles, quand elles ne sont pas préjudiciables, qui ne nous ont pas donné d'autres résultats que des concessions de privilèges monstrueux contraires aux véritables intérêts du pays et du progrès moderne » (1).

Je démontrais alors que le projet n'était nullement hostile aux étrangers; qu'au contraire, il constituait le témoignage le plus noble d'estime et de fraternité que nous puissions leur donner, en les invitant à se réfugier à l'ombre des plis du drapeau argentin, drapeau qui ne persécute personne, qui ne déshonore personne, qui protège tout le monde et fait honneur à tous. Dans ce discours, j'ai prononcé les paroles suivantes :

« La question de l'immigration est l'une des plus graves que la

(1) B. Mitre, dans *La Nación* des 22, 23 et 26 octobre 1887 et 19 janvier 1888.

République Argentine ait à régler en ce moment. Tous les grands problèmes politiques et économiques sont résolus ou abordés et en voie de solution plus ou moins prochaine. Mais ce que je vois avec un sentiment perplexe et hésitant, ce que je remarque avec peine alors que nous cherchons encore les solutions radicales, c'est au sujet de la grande question du peuplement de notre pays, qu'il s'agit de peupler non pas d'une manière automatique, comme on jette le maïs dans les chaumes ou la semence dans les champs, mais bien avec l'intelligence prévoyante de ceux qui n'aspirent pas seulement à jouir du produit de la terre, mais qui se proposent de fonder des nations. Peupler des nations, Monsieur le Président, constitue la tâche la plus difficile de notre siècle. En effet, en même temps que l'on cherche les bras pour leur faire accomplir la transformation économique, il est nécessaire de préparer aussi les éléments politiques et moraux qui auront pour effet de donner la nationalité. Ce résultat ne peut être obtenu quand la masse de la population est étrangère, quand elle est recrutée dans toutes les couches sociales et dans toutes les régions du monde; qu'elle n'a aucun objectif patriotique ni d'autre but que l'amour du lucre dans l'ordre matériel et son perfectionnement dans l'ordre moral. Quand nous offrons généreusement à l'étranger le moyen de s'élever plus haut, matériellement et moralement, dans le sein de notre patrie, nous n'accomplissons pas seulement un devoir humanitaire qui consiste à donner aux délaissés de tous pays et aux efforts légitimes de toutes les nationalités un territoire, un adoucissement à leur sort et des institutions propices. Nous obéissons encore à des sentiments plus élevés. Notre but est de grouper et de rendre homogènes les éléments moraux et matériels destinés à fonder et à agrandir notre nationalité dans l'avenir. Et cet objectif est perdu de vue, Monsieur le Président, quand nous recevons une masse énorme d'émigration, quand nous augmentons la population au moyen d'éléments exotiques dans des proportions qui dépassent d'une manière absolue l'accroissement de la population par l'évolution nationale, et alors que nous nous bornons à acclimater sur notre sol des éléments de travail matériel. Quand nous négligeons la transformation de ces éléments, nous oublions complètement d'accomplir notre devoir, qui consiste à garantir l'avenir de notre nationalité. Je remarque avec attention, Monsieur le Président, du haut de ce Congrès, dans toutes les fêtes civiques, un phénomène qui m'attriste. Nos bataillons manœuvrent, l'étendard de Mai flotte au vent, nos glorieux généraux et soldats défilent tous au milieu d'une indifférence glaciale. Par contre, je lis dans les revues militaires d'Europe qu'à l'occasion des fêtes civiques, jamais un bataillon ne traverse les rues sans que le peuple répète de

mémoire ses souvenirs glorieux, sans qu'il sache l'histoire de chacun de ses capitaines, sans que tous saluent le drapeau, emblème de la patrie. Ne perdrions-nous pas le sentiment de la nationalité par suite de l'assimilation de l'élément étranger? Le Congrès doit donc se montrer prévoyant. Il doit prendre toutes les mesures les plus sages pour atteindre deux grands buts : l'un consiste à attirer vers notre patrie tous les habitants du monde qui voudraient y vivre et l'autre à faire pénétrer dans le cœur des étrangers le sentiment de notre nationalité... N'oublions jamais, Monsieur le Président, que le moment est venu pour le Congrès argentin de se préoccuper, sous n'importe quel prétexte et dans n'importe quelle circonstance, de faire en sorte que l'étranger, qui est venu s'assimiler à notre sol, éprouve de l'affection pour la nationalité argentine. S'il devait en être autrement, nous autres, qui recevrons cette année cent cinquante mille émigrants; qui nous trouvons en face de cet événement que les États-Unis ferment leurs portes à l'immigration et que l'Europe, militarisée, empêche ses fils d'émigrer; qui sommes en train de devenir le centre nécessaire vers lequel convergeront chaque année cinq cent mille passagers, — nous nous trouverions un jour transformés en une nation qui n'aurait ni langue, ni traditions, ni caractère, ni drapeau! »

Ainsi que l'exprime l'article du général Mitre, la Chambre paraissait peu disposée, tout d'abord, à accepter la clause dont il s'agit. Mais, après l'audition de mon discours, le député Calvo prit la parole et s'exprima ainsi : « Après le discours que nous venons d'entendre, la Chambre n'a plus qu'une chose à faire, c'est de voter l'article ». La Chambre l'approuva à l'unanimité.

Les lois sur les pensions de retraites, sanctionnées en conséquence par le Congrès, en 1887 et 1898, disposent ce qui suit, en outre de l'article 1er précité :

« *Art. 18.* La pension de retraite du personnel de l'instruction primaire n'est pas comprise dans les dispositions de la présente loi. — *Art. 20.* Comme condition indispensable de la jouissance de la pension de retraite, les naturalisés devront résider sur le territoire de la République et ils ne pourront s'absenter qu'avec l'autorisation du pouvoir exécutif. Cette permission pourra être renouvelée annuellement ».

Le décret du 28 décembre 1898 ajoute les prescriptions ci-après :

« *Art. 4.* La nationalité devra être prouvée par les moyens et dans la forme établis par la loi sur la qualité de citoyen, n° 346, du 8 octobre 1869. Il sera donné communication de tous antécédents à la comptabilité nationale et au procureur du Trésor, et l'on pourra, dans ce cas, exiger de nouveaux rapports médicaux légaux. — *Art. 12.* Les retraités qui s'absentent du pays ou ne font pas renouveler la permission qui leur a été accordée, ne pourront pas recevoir leur pension au cours de leur absence ou pendant le temps passé à l'étranger sans avoir présenté une demande de renouvellement. — *Art. 13.* Dans le cas où le Pouvoir exécutif n'accorde pas à un pensionné le renouvellement qu'il sollicite, la résolution prise sera immédiatement communiquée au fondé de pouvoir chargé de percevoir la pension; et si, trois mois après avoir reçu cette communication, le pensionné ne revient pas au pays, il perdra son droit à la jouissance de la pension ».

XVII. **Législation du cabotage.** — La navigation et le commerce de cabotage sont soumis à la loi n° 7049, du 13 août 1910, dont les dispositions les plus importantes stipulent ce qui suit :

« *Art. 1er.* La navigation et le commerce de cabotage entre les ports de la République demeurent réservés aux navires portant le pavillon national, sauf dans le cas de réciprocité de la part des nations riveraines. — *Art. 2.* Les navires sous pavillon étranger pourront entrer dans un ou plusieurs ports nationaux pour laisser le chargement qu'ils apportent de l'extérieur et recevoir celui d'exportation, conformément aux lois sanctionnées par l'honorable Congrès et aux décrets qui réglementent celles-ci. — *Art. 3.* Le pouvoir exécutif est autorisé à accorder des primes aux établissements de construction navale jusqu'à la somme annuelle de trois cent mille pesos, monnaie nationale, ainsi qu'aux navires nationaux destinés à la navigation entre les ports du sud de la République et hors des caps, jusqu'à la somme de un million de pesos, monnaie nationale, également annuelles, somme qui pourra être augmentée en proportion du trafic et de l'accroissement du commerce maritime durant une période qui n'excède pas dix ans et ce, dans les deux cas, sur la base des constructions et du nombre de milles parcourus en navigation de commerce. Pour opter pour la prime, les armateurs ou entreprises doivent être domiciliés dans la République. — *Art. 5.*

Tout navire sous pavillon étranger qui serait surpris à se livrer au cabotage contrairement aux prescriptions de la présente loi, sera passible de confiscation avec le chargement qu'il contient ».

Le décret du 10 février 1911 qui réglemente la loi de l'année précédente, contient les prescriptions suivantes :

« *Art. 1er.* La navigation et le commerce de cabotage, ou ceux qui s'effectuent entre les ports de la République, ainsi que les services de port et de plage (rivière), les opérations de sauvetage, de déchargement et celles qu'effectuent les remorqueurs, chaloupes et autres petites embarcations, demeurent réservés aux navires nationaux. — *Art. 2.* Pour être considérés comme nationaux, les bateaux auxquels se réfère l'article précédent devront satisfaire aux conditions suivantes : *a)* arborer le pavillon national et être immatriculés; *b)* être commandés par des capitaines ou patrons argentins, naturels ou naturalisés; *c)* avoir un équipage composé au moins pour un tiers de citoyens quand le tonnage du bateau sera de 200 tonnes ou au-dessus, et pour un nombre déterminé par le pouvoir exécutif quand son tonnage sera inférieur à ce chiffre; *d)* avoir un titre national de propriété inscrit sur le registre à ce destiné; *e)* s'assujettir aux règlements en vigueur ou qui seront édictés par la suite pour la marine marchande nationale, conformément au présent décret. Le ministère de la Marine pourra exempter temporairement et dans des cas justifiés de l'accomplissement de la prescription comprise au paragraphe *c.* — *Art. 8.* Tout bateau national de plus de quatre hommes d'équipage devra tenir à son bord, à la disposition de l'autorité maritime, le livret de rôle, où il sera fait mention de tout l'équipage et des mutations de celui-ci. Ce livre sera paraphé et enregistré par la préfecture générale des ports. — *Art. 20.* Toutes les embarcations nationales pourront entrer dans les ports en état de les recevoir et en sortir à toute heure du jour ou de la nuit, en se conformant aux règlements respectifs. — *Art. 29.* Les navires incorporés à la matricule nationale, pour se consacrer à la navigation de cabotage, paieront tous les impôts d'entrée, phares, santé et autres, ainsi que ceux de cabotage ».

XVIII. **Législation de l'éducation.** — Le décret du 17 février 1911 sur l'enseignement de l'instruction civique, de l'histoire et de la géographie nationales, ordonne ce qui suit :

« *Art. 1er.* — L'enseignement de l'instruction civique, de l'histoire

et de la géographie nationales devra être donné par des citoyens argentins — *Art. 2.* Les Collèges incorporés, les Instituts d'enseignement secondaire dont fait mention le décret du 28 février 1893 et les établissements provinciaux admis au bénéfice de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1878, justifieront devant le ministre de cette branche, et avant le 31 mars de chaque année, que la condition prescrite par l'article précédent a été observée ».

Le décret du 15 décembre 1911, déterminant les conditions requises pour la nomination du personnel de direction et d'enseignement des Collèges d'enseignement secondaire contient en outre la disposition ci-après :

« *Art. 3.* Pour être professeur, il est nécessaire d'être pourvu d'un diplôme d'aptitude délivré par la section pédagogique de l'Université de La Plata, l'Institut national du professorat secondaire, l'École normale du professorat de langues vivantes, l'École normale d'Éducation physique, l'Académie nationale des Beaux-Arts et autres établissements qui habilitent spécialement en vue de l'enseignement secondaire. — *Art. 4.* Pour être professeur d'histoire nationale, d'instruction et morale civiques, il faut, en outre, posséder la qualité de citoyen argentin, naturelle ou adoptive, avec dix ans d'exercice dans le second cas ».

XIX. **Législation sanitaire.** — Le règlement sanitaire maritime, sanctionné le 17 juillet 1893, contient notamment ce qui suit :

« *Art. 39.* Les médecins embarqués sur des bateaux argentins et les médecins inspecteurs sanitaires passagers auront les mêmes fonctions et seront nommés parmi les médecins de nationalité argentine, conformément aux dispositions du présent règlement. — *Art. 44.* Les médecins de santé seront nommés également par voie de concours et devront remplir les mêmes conditions que les médecins inspecteurs sanitaires passagers ».

XX. **Usage du drapeau national.** — Le gouvernement argentin a promulgué, le 19 mai 1869, le décret suivant :

« *Art. 1er.* Le drapeau argentin sera hissé sur tous les édifices publics et pourra être arboré sur les maisons particulières les jours de commémorations patriotiques, le droit à cette démonstration

civique pouvant s'étendre aux étrangers qui voudraient s'y associer. — *Art. 2.* Il est interdit d'arborer à terre les pavillons d'autres États, excepté sur les maisons de leurs agents diplomatiques et de leurs consuls. — *Art. 3.* Dans la décoration des façades et des salles préparées pour une fête publique quelconque, on pourra faire figurer indistinctement tous les drapeaux, celui de la République devant occuper le centre et les parties les plus élevées de ces trophées. — *Art. 4.* Dans le Rio et dans sa rade on pourra faire usage des pavillons selon la pratique admise entre toutes les nations ».

VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Jurisprudence.

SOMMAIRE. — I. Observations générales. — II. *Jus soli*. — III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme. — IV. Influence de la nationalité du père et de la mère. — V. Influence du service militaire. — VI. Changement de nationalité. — VII. Nationalité des enfants nés à l'étranger de parents natifs argentins. — VIII. Nationalité des personnes nées dans l'ancienne vice-royauté du Rio de la Plata. — IX. Décisions administratives. — X. Solutions politiques. — XI. Influence de la nationalité au point de vue de la juridiction. — XII. Preuve de la nationalité. — XIII. Protection des nationaux à l'étranger [1].

MESDAMES,
MESSIEURS,

I. **Observations générales.** — Notre jurisprudence sur la nationalité est brève et incomplète. Reflet de lois improvisées, provisoires et défectueuses, elle n'a jamais eu à se prononcer sur de graves questions de fond. C'est à peine si elle a esquissé une controverse au sujet de l'influence du mariage sur la nationalité de la femme, mais sans résultat nettement marqué, ainsi que j'aurai l'occasion de le démontrer plus loin.

[1] Depuis la promulgation de la loi de 1869 et par suite des défectuosités que la pratique judiciaire et administrative avait fait remarquer dans cette loi, on a procédé à sa réforme soit partielle, soit totale ; mais toutes les initiatives réformatrices se réfèrent de préférence à la naturalisation des étrangers ; de sorte que je m'en occuperai dans la troisième partie de cet ouvrage.

En cette matière, la jurisprudence argentine présente quatre points de vue différents : *administratif, fédéral, provincial* et *politique*. Je donne le nom de jurisprudence *administrative* à l'ensemble des décisions qui émanent du pouvoir exécutif, soit national, soit provincial, sur les questions personnelles de nationalité, après avis des conseils légaux autorisés. Cette jurisprudence concerne principalement des cas relatifs à la naturalisation ; il y a donc lieu de l'étudier dans la partie de cet ouvrage qui s'y rapporte. La jurisprudence *fédérale* résulte des jugements des juges de section et des arrêts des chambres d'appel et de la Cour suprême de la République en matière fédérale. Les questions de nationalité ont été également traitées superficiellement dans ces jugements et arrêts qui se sont spécialisés dans les questions de naturalisation des étrangers. Les tribunaux de *province* ont eu aussi l'occasion de rendre des jugements qui s'appliquent spécialement à des questions de juridiction, à la compétence en raison de la nationalité des personnes en vertu de la loi fédérale du 14 septembre 1863. Enfin, on pourrait mentionner une sorte de jurisprudence *politique* comprenant les débats et solutions parlementaires sur la nationalité des députés et des sénateurs.

Pour faire la classification de la jurisprudence argentine prémentionnée, nous pourrions établir les divers chapitres dans l'ordre suivant :

1° *Jus soli ;*

2° Influence du mariage sur la nationalité de la femme ;

3° Influence de la nationalité du père et de la mère sur la famille ;

4° Influence du service militaire ;

5° Changement de nationalité ;

6° Nationalité des enfants nés à l'étranger de parents natifs argentins ;

7° Nationalité des personnes nées dans l'ancienne vice-royauté du Rio de la Plata ;

8° Décisions administratives ;
9° Solutions politiques ;
10° Influence de la nationalité sur la juridiction ;
11° Preuve de la nationalité ;
12° Protection des nationaux à l'étranger.

II. **Jus soli.** — *a*) En 1899, un habitant de la ville de Buenos-Aires assigna un avocat espagnol en reddition de comptes. Cet avocat opposa l'exception d'incompétence basée sur le fait que le demandeur n'était pas Argentin, mais Français, et que, par conséquent, la justice fédérale devait se déclarer incompétente en vertu de l'article 100 de la constitution qui déclare que sa juridiction s'étend aux actions dans lesquelles est partie l'habitant d'un État plaidant contre un étranger. L'exception tirée de la nationalité du demandeur s'appuyait sur ce que celui-ci étant issu de parents français, né dans la République Argentine, était Français d'après les lois françaises. A cette argumentation, le procureur du tribunal fédéral opposa l'article 1er de la loi de 1869, aux termes duquel celui qui est né dans la République est Argentin, quelle que soit la nationalité de ses parents. De son côté, le défendeur argumentait encore que le demandeur était employé du gouvernement français, circonstance qui devait entraîner la perte de la nationalité argentine dans le cas où il l'aurait eue. Le procureur du gouvernement fit remarquer judicieusement que l'article 8 de la loi de 1869 établit que ceux qui acceptent des emplois ou des honneurs d'un gouvernement étranger ne peuvent pas, en effet, exercer les droits politiques dans la République, mais que cette disposition ne s'applique pas à la perte de la *nationalité* puisqu'il n'en est pas fait mention. On considère, conformément à son avis, que la nationalité est perpétuelle, mais sans préjudice de la privation de quelques-uns de ses avantages ou privilèges, à l'encontre de ceux qui ne se conforment pas aux lois. Le juge fédéral de Buenos-Aires se déclara incompétent.

Sur l'appel de cette affaire devant la Cour fédérale, le procureur de cette cour fit remarquer que le fait pour un Argentin, fils de Français, né dans la République, de se marier en France et de s'y domicilier, n'entraîne pas la perte de la nationalité argentine. La Cour rendit un arrêt conforme aux doctrines précédentes et se refusa à contraindre le demandeur à fournir la *cautio judicatum solvi,* ainsi que le réclamait le défendeur, puisque cette caution n'est seulement exigée que du demandeur étranger non domicilié dans la République (1).

b) Enfin, en 1898, la Cour suprême fédérale déclara ce qui suit :

« Que l'on ne peut mettre en question le fait que tous les individus nés ou à naître dans la République Argentine sont Argentins, quelle que soit la nationalité de leurs parents à l'exception toutefois des enfants des ministres et des membres des légations résidant dans la République Argentine, parce qu'il en est disposé ainsi, expressément, dans le § 1er, article 1er de la loi de 1857 sur la matière » (2).

III. **Influence du mariage sur la nationalité de la femme.** — *a*) En 1865, un habitant de la ville de Buenos-Aires, de nationalité italienne, afferma par contrat de louage la propriété d'une Argentine, mariée à un Allemand et autorisée de son mari. Le fermier sous-loua la propriété, et le sous-locataire donna à cette propriété une destination différente de celle qui avait été convenue avec la bailleresse originaire. Alors, celle-ci engagea une action contre le premier preneur ; elle conclut à la révocation du contrat et réclama des dommages-intérêts. Elle porta l'affaire devant la justice fédérale, en invoquant sa qualité d'Argentine, en même temps que le caractère d'étranger du défendeur, en conformité de l'article 100 de la constitution et de la loi du 14 septembre 1863. L'affaire fut jugée en première instance en 1871, puis soumise aussitôt après

(1) *Fallos* (arrêts) *de la Cour suprême fédérale,* t. XCII, p. 58.
(2) *Fallos cit.,* t. LXXII, p. 135.

à l'appel devant la Cour fédérale, qui ordonna que la bailleresse serait tenue de faire la preuve de la nationalité de son mari et de déterminer celle-ci. Elle déclara que son mari était Allemand. La Cour rendit alors un arrêt établissant *que la femme mariée, tant que subsiste intégralement le lien du mariage, suit absolument la condition du mari : statum sequitur mariti.* La Cour rappela que, dans une autre espèce, elle avait décidé que, étant donnée l'essence même du lien conjugal, on ne peut admettre de différences quant à la qualité des personnes qui sont engagées dans ces liens (Fallos, *Arrêts cités*, t. IV, p. 472). La Cour déclara, en conséquence, que la demanderesse doit être considérée comme étrangère, puisque son mari est de nationalité allemande, et cela, même dans le cas où il serait né dans la République Argentine. Et comme dans l'espèce le défendeur était également étranger, elle se déclara incompétente à l'effet de connaître du procès. Elle se conformait ainsi à la jurisprudence déjà établie dans le tome Ier de ses arrêts, p. 179 (1).

b) En 1885, une Argentine se présenta devant le tribunal fédéral de la province de San-Luis en qualité de défenderesse contre sa fille, en raison de la demande en nullité d'un acte de dation en paiement. Sa fille était également Argentine, mais mariée avec un Chilien. Le juge fédéral de San-Luis se déclara incompétent puisqu'il s'agissait d'une instance entre un Argentin et un étranger. Il attribuait ainsi à la défenderesse la nationalité de son mari. Sur l'appel du jugement devant la Cour suprême fédérale, le procureur général, don Eduardo Costa, homme d'État éminent, soutint *qu'il était élémentaire que la femme mariée, tant que le mariage subsiste dans son intégralité, suivît absolument la condition du mari.* De sorte qu'il n'est pas possible d'admettre de différence quant à la qualité des personnes engagées dans les liens du mariage. Le

(1) *Fallos cit.*, t. X, p. 177.

mari étant étranger, on doit donc considérer la femme comme étrangère. La Cour fédérale décida de maintenir une jurisprudence uniforme d'après laquelle la femme mariée n'a, aux effets de la loi ou quant à l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations judiciaires, ni un domicile différent, ni une autre nationalité que celle de son mari tant que le mariage subsiste dans son entier [1].

c) Le 8 mai 1889 comparut devant le juge fédéral de Corrientes un demandeur qui se prévalait d'un contrat conclu avec son fils, aux termes duquel il chargeait celui-ci du soin d'un établissement rural appartenant à son épouse et situé dans cette province. Il lui avait remis le bétail qui se trouvait dans les champs. Le fils, c'est-à-dire le preneur dont il s'agit, ayant été condamné au paiement d'une somme d'argent à la requête d'un tiers, il fut procédé, à la requête de ce dernier, à la saisie de ce troupeau, exactement comme si tous les animaux qui le composaient avaient été la propriété personnelle de l'administrateur de la propriété précitée. Le demandeur prouvait son droit à la propriété de ce bétail par la reproduction du contrat et par le certificat de la marque. En conséquence, il engagea une action en revendication. La partie adverse opposa l'exception d'incompétence quant à la juridiction du tribunal en se basant sur une raison de nationalité. L'affaire vint en appel devant la Cour; le procureur général déclara que la différence de nationalité entre les parties n'avait pas été discutée en première instance. Cependant il fit remarquer que, de l'exposé des faits, il ressortait clairement que des erreurs avaient été commises, puisque la compétence n'avait été constatée qu'à l'égard de la personne de la propriétaire du bétail et non quant à la personne de son mari, qui est celle qui détermine cette compétence. En conséquence, il conclut dans le sens que la justice fédérale était incompétente pour connaître de la

[1] *Fallos cit.*, t. XXX, p. 406.

cause en raison de ce que la femme mariée suit la nationalité de son mari [1].

d) En 1890, une personne s'adressa à la justice fédérale de Buenos-Aires en joignant à sa demande l'acte de promesse de vente d'un terrain, consentie par le fondé de pouvoir d'une dame. Le demandeur alléguait que celle-ci n'avait pas accompli sa promesse dans les délais et dans les conditions convenus et que ce fait lui avait porté préjudice; en raison de quoi elle introduisait une demande contre ladite dame, concluant à l'annulation du contrat et à la condamnation de celle-ci à des dommages-intérêts, à la restitution des sommes reçues et au paiement des frais de l'instance. Le demandeur avait l'intention de prouver par témoins que la dame défenderesse était Argentine et que son époux était étranger. Le juge de section reconnut comme régulière la compétence fédérale et admit la demande. L'époux de la défenderesse opposa l'exception d'incompétence de juridiction en soutenant que sa femme était Argentine, c'est-à-dire de la même nationalité que le demandeur et que par conséquent, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu d'accorder le privilège de la justice fédérale. Le demandeur répliqua que la dame défenderesse était incapable; qu'elle avait pour seul représentant son mari en tant qu'administrateur légal de ses biens; que, le mari étant étranger, la femme devait être considérée comme étrangère. Le juge de section décida que, durant tout le temps pendant lequel le mariage subsiste dans son intégralité, la femme mariée, aux effets de la loi, n'a pas d'autre domicile, *ni d'autre nationalité* que celle du mari en ce qui concerne l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en justice. Ce jugement porte la signature de l'un des juges fédéraux les plus autorisés qu'ait eus le pays, le Dr Virgilio M. Tedin. Sur l'appel de la cause devant la Cour suprême, le procureur général,

[1] *Fallos cit.*, t. XL, p. 225.

Dr don Antonio E. Malaver, professeur, jurisconsulte et ancien ministre, se posait les questions suivantes dans son rapport à la Cour :

« La femme argentine qui se marie avec un étranger demeure-t-elle, de ce fait, soumise à la juridiction des tribunaux fédéraux? Par le fait de son mariage, devient-elle étrangère et se trouve-t-elle incorporée à la patrie de son époux » (1)?

Il fonda, en outre, son opposition à la jurisprudence établie dans les jugements et arrêts précédents. En effet, il estimait que de semblables résolutions n'avaient pas été inspirées par le véritable intérêt de notre pays et que les décisions dont il s'agit ne pourraient être soutenues que si l'on se trouvait en présence d'une législation positive, claire et formelle, susceptible de ne donner lieu à aucun doute d'interprétation. Le procureur de la Cour ajoute :

« Nous formons un peuple qui s'accroît et s'agrandit de jour en jour, d'abord par sa propre augmentation naturelle, mais surtout grâce à l'abondante émigration que l'Europe — qui manque déjà d'un territoire suffisamment étendu et des moyens de procurer facilement la subsistance aux habitants des divers pays qui la composent — nous envoie chaque année, suivant une progression toujours croissante jusqu'à ce jour. Notre constitution et nos législateurs ayant reconnu que le progrès de notre pays se trouvait sous la dépendance de cette même immigration, ils accordèrent aux immigrants toutes les libertés et toutes les garanties possibles pour leur vie, leurs propriétés et leur sécurité, au moyen de lois si libérales qu'elles n'ont jamais été dépassées par aucun pays du monde. Mais en offrant à l'émigrant tous ces avantages, y compris la faculté, sans la moindre restriction, de se marier avec une Argentine, sans qu'il soit nécessaire de renoncer à l'exercice de son culte ni à sa nationalité naturelle, ni notre constitution ni nos lois ne leur offrirent cependant la *dénationalisation* (qu'il me soit permis d'employer cette expression) des femmes que le pays leur offrait pour fonder une famille qui, tout naturellement, devait être une famille argentine si les enfants issus du mariage étaient nés sur notre territoire. La perte de la nationalité argentine d'une femme qui se marie avec un étranger aurait dû être clairement formulée par nos lois pour qu'il

(1) *Fallos cit.*, t. XLII, p. 130 et 131.

soit possible de déclarer avec toute la justesse nécessaire que son mariage l'a transformée en nationale de l'État auquel son mari appartient. On ne trouve aucune déclaration semblable dans notre législation en vigueur et je vais faire la démonstration de cette vérité. Il est évident que la loi 32, titre II, de la *Partida* III, quand elle désigne le juge devant qui le demandeur doit présenter la demande en justice, établit entre autres règles celle ci-après : « La » troisième est pour cause de mariage; parce que la femme, bien » qu'elle soit d'un autre pays, doit établir devant le juge qu'elle a » pouvoir sur son mari ». Grégorio Lopez, interprétant cette partie de la loi, dit que « la femme, pendant le mariage, cesse de conserver » la nationalité du lieu de sa naissance, ce qui s'entend seulement » dans le sens que, si elle continue à la conserver, celle-ci pourrait » seulement la dispenser de prêter les services dus au mari et non » autrement; mais cela doit être limité aux cas dans lesquels la » femme est l'objet d'une demande reconventionnelle dans un autre » lieu que celui du domicile du mari; par exemple, quand elle est » assignée comme héritière de son père par sa belle-mère (marâtre) » qui revendique sa dot » . . . . . .

. . . . . .

La loi de *Partidas* précitée, de même que Grégorio Lopez, prirent, sans nul doute, les opinions qui précèdent dans la loi 38, § 3, titre Ier, livre 50 du Digeste romain. Ce titre, qui traite des municipes et de la population, dit ce qui suit dans son § 3 : « Les empereurs Antonin » et Vero répondirent que la femme étant mariée, il apparaît que, » pendant ce temps-là, elle est citoyenne de la ville dont son mari » est citoyen et qu'elle n'est pas tenue d'exercer les charges de la » République d'où celle-ci est originaire ». Comme le voient Vos Excellences, cette loi romaine, de même que la loi de *Partidas*, se réfère bien plus à la population, au domicile, qu'à la nationalité et à la qualité de citoyen. Aussi, quand Grégorio Lopez en donne l'explication, il dit que cette loi doit se limiter aux cas dans lesquels la femme est assignée dans un autre lieu que celui où son mari est domicilié. Mais quand bien même la loi de *Partidas* et sa concordante du Digeste romain établiraient catégoriquement que la femme, par le fait de son mariage, perd sa nationalité et s'incorpore à la nationalité de son mari, je croirais encore que de semblables lois ont cessé de rester en vigueur [1] quand notre pays s'est déclaré indépendant de la métropole espagnole; et quand, par des actes et lois postérieurs, il réglementa ce qui est relatif à la nationalisation

[1] Les lois espagnoles sont encore appliquées par les tribunaux argentins quand elles n'ont pas été abrogées par les nouvelles lois.

et à la qualité de citoyen argentin. Aucune des deux lois sur la nationalité, promulguées le 7 octobre 1857 et le 18 octobre 1869, n'établit un principe quelconque sur lequel on pourrait baser cette conclusion que la femme argentine perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger... Non, la nationalité qui, d'après notre loi, ne peut jamais se perdre (c'est seulement l'exercice des droits politiques résultant de la condition d'Argentin qui peut disparaître), se perd cependant, d'après l'article 8, par l'acceptation d'emplois ou de distinctions honorifiques de gouvernements étrangers sans la permission du Congrès; par la déclaration de faillite frauduleuse ou par une condamnation à une peine infamante ou à une peine de mort. Cette perte des droits politiques ne peut atteindre la femme qui ne les possède pas. Alors, dans aucun cas et en vertu de notre loi, elle ne perd la condition d'Argentine par le fait de son mariage avec un étranger. On a invoqué aussi les dispositions de l'article 90, § 9 du Code civil, qui établit que « la femme » mariée a pour domicile celui du mari, même quand elle vit dans » un autre endroit avec l'autorisation de celui-ci ». Mais, dans l'affaire pendante, il ne s'agit pas du domicile, mais de la nationalité de la défenderesse; et je ne fais aucune difficulté pour admettre, conformément aux dispositions formelles de la loi, que la femme mariée, pendant le mariage, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. La note dont notre législateur accompagne le § 9 de cet article 90 et qui s'exprime ainsi : « Loi 32, titre 2, *Partida* III; Code » civil français, article 108; Code sarde, article 71 », démontre que la *Ley de Partidas* qu'il invoque comme source de sa disposition s'applique également, non à la nationalité de la femme mariée, mais à son domicile qui n'est autre que celui de son mari. Le Code Napoléon et presque tous ceux d'Europe qui l'ont suivi, ont donné lieu à l'opinion commune, à savoir que la femme, par son mariage, perd sa nationalité pour prendre celle de son mari. Ainsi, l'article 12 du Code civil français précité dispose textuellement que « l'étrangère » qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. Si » elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu » qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du » président de la République et en déclarant qu'elle veut s'y fixer ». Ces dispositions du Code civil français sont indépendantes de celles de son article 108, qui établit que « la femme mariée n'a point » d'autre domicile que celui du mari ». La législation française n'est donc point conforme à la nôtre, puisque, dans notre Code civil, il n'existe pas d'autre disposition que celle de l'article 90, § 9, qui est conforme à celle de l'article 108 du Code civil français; l'une et l'autre se réfèrent au domicile de la femme mariée. Mais il n'existe

ni dans notre Code civil, ni dans aucune de nos lois, de dispositions semblables à celles des articles 12 et 19 du Code civil français, qui disposent que l'étrangère qui se marie avec un Français suit la condition de son mari et qu'il en est de même à l'égard de la Française qui se marie avec un étranger. Nous ne pouvons donc appliquer chez nous, avec justice, la même doctrine que celle qui a force de loi en France et dans la partie de l'Europe où sa législation est adoptée. Ici, je dois faire observer une différence que je remarque entre la jurisprudence établie par Vos Excellences dans des cas précédents (*Fallos Arrêts* t. XXX, p. 410), et celle de la Cour de cassation française. Vos Excellences ont décidé que la femme mariée n'a pas d'autre domicile, ni d'autre nationalité que celle de son mari, tant que le lien du mariage reste intact, ce qui veut dire que dès que le lien du mariage est rompu, la même femme, maintenant veuve, recouvrera sa nationalité argentine, et que si elle convole en secondes noces ou d'autres, elle continuera à rester Argentine et prendra les différentes nationalités de ses maris successifs. Il apparaît, dès lors, que ces changements consécutifs de nationalité ne sont pas absolument conformes aux principes; et c'est ainsi sans doute que l'entendait la Cour de cassation française, quand, dans son arrêt du 22 juillet 1863, elle a établi « que l'étrangère, qui serait » devenue Française par son mariage avec un Français, ne perdra » pas cette qualité ou, ce qui revient au même, ne redeviendra pas » étrangère par la mort de son mari ». Mais, Vos Excellences, dans les arrêts prérappelés et le dernier dans la sentence dont est appel, ont décidé que la femme mariée argentine appartient à la nationalité de son époux étranger; et quand Laurent donne l'explication des dispositions des articles 12 et 19 du Code Napoléon que je viens de transcrire plus haut, il s'exprime dans les termes suivants : « La » femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de » son mari ». Tels sont les termes de l'article 19 du Code Napoléon; ils sont identiques avec le texte de l'article 12. Est-ce à dire que l'effet soit aussi le même? Non, le Code Napoléon peut bien déclarer Française la femme étrangère qui épouse un Français, mais il ne lui appartient pas de décider que la femme française qui épouse un Allemand ou un Anglais deviendra Allemande ou Anglaise; c'est le législateur allemand ou anglais qui seul a ce droit. Tout ce que l'on peut induire de l'article 19, c'est donc que la femme française qui épouse un étranger devient étrangère; elle perd sa nationalité. Acquiert-elle la nationalité du mari? C'est la loi nationale du mari qui décidera cette question. Il se peut que la femme française qui épouse un étranger perde sa nationalité d'origine et n'acquière point la nationalité de son mari; partant, elle n'aura point

de patrie. Telle était, dans la *common law*, la condition de l'étrangère qui épousait un Anglais, comme je le dirai plus loin. C'est une anomalie que les lois ou les traités doivent prévenir en réservant dans ce cas à la femme sa patrie première (*Droit civil international*, t. III, p. 280). Donc, si d'après la doctrine de Laurent qui me paraît absolument exacte, la loi argentine ne peut pas imposer à la femme qui se marie avec un étranger la nationalité de celui-ci, parce qu'il s'agit d'un point qui concerne seulement la législation du pays du mari, nous aurions simplement obtenu, si nous maintenions la jurisprudence établie, de retirer notre propre nationalité à des milliers de femmes argentines qui se marient avec des étrangers, sans leur donner la certitude d'une nouvelle patrie dans celle de leur mari, en les exposant, par conséquent, à rester sans patrie. Les arguments mis en avant par ceux qui soutiennent la doctrine française, qui est la doctrine généralement admise, conformément à la jurisprudence établie par Vos Excellences, ne nous convainquent pas, ainsi que l'a dit le docteur Amancio Alcorta, et le silence de la législation argentine ne peut nous amener à l'adopter. La législation ne s'est pas prononcée sur le cas dont il s'agit, et l'on ne peut tirer aucune conséquence de la discussion de la loi de 1869, puisque le cas n'a jamais été mentionné, même d'une manière incidente (A. Alcorta, *Curso de Derecho Internacional Privado*, t. I, p. 391-392). Je crois, par conséquent, qu'il n'existe pas de loi argentine, ni de véritable doctrine basée sur elle, qui puisse imposer à la femme mariée avec un étranger la perte de la nationalité argentine » [1].

La Cour se prononça, en 1891, après avoir pris connaissance de cette importante opposition. L'arrêt qu'elle rendit contient les dispositions suivantes :

« Que, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre VI du titre du mariage du Code civil, qui ont été exactement reproduites dans les articles 51 et suivants de la loi sur le mariage civil, du 12 novembre 1889, le mari est l'administrateur légal de tous les biens de la communauté, soit dotaux (apportés en mariage), soit acquis depuis la formation de la société conjugale ; qu'il a à sa charge exclusive l'exercice en justice de tous les droits et actions de sa femme ; qu'il peut exiger que celle-ci demeure toujours à ses côtés et le suivre partout où il veut fixer sa résidence ; qu'il a, finalement, toute autorité et tous pouvoirs sur tous ses actes pendant tout le temps de la durée du mariage dans son intégralité ; que, de son côté et corrélativement,

[1] *Fallos cit.*, p. 131-133 et 134-138.

la femme ne peut, sans l'autorisation et sans la permission du mari, passer aucun contrat, ni se désister des effets d'un contrat antérieur, ni acquérir à titre quelconque, onéreux ou gratuit, aliéner ni engager ses biens, faire remise d'obligations en sa faveur, ni, enfin, comparaître en justice soit en personne, soit par mandataire, comme demanderesse ou défenderesse ; que, en un mot, tant que dure le mariage, *la femme manque, en général, de la capacité civile et se trouve assujettie à la tutelle et à la puissance du mari, formant, aux yeux de la loi, une seule personnalité juridique avec celui-ci dont elle prend le nom et suit le sort et la position sociale ;* que, sans tomber dans une anomalie contraire à cette essence spéciale des relations de la vie domestique et sans se mettre en opposition avec les règles précitées qui constituent des principes de législation universelle et dérivent de l'indivisibilité et de la nature propre du mariage, il n'est pas possible, par conséquent, indépendamment de l'état et de la condition politique de la femme, qui demeurent inaltérables, d'accorder à celle-ci, — qui ne peut, en règle générale, d'après ce qui a été dit, jouer le rôle de défenderesse, en vertu d'un acte ou obligation quelconque du droit civil, si ce n'est par l'organe et en la personne du mari, dans l'individualité duquel sa personnalité se trouve moralement confondue, — une juridiction propre et distincte de celle de celui-ci ; ni soutenir que, quand il s'agit, en justice, de l'accomplissement des obligations contractées par l'intermédiaire du mari lui-même, l'affaire puisse être portée devant un autre juge que le juge de celui-ci, qui est le véritable défendeur et le seul qui puisse être directement assigné comme tel pour tous les actes de la femme accomplis avec son autorisation ; que cette doctrine n'est pas nouvelle ; qu'elle ne manque pas de base propre dans la législation, comme on le prétend, puisque, conformément au texte de la loi romaine III, titre I, livre 12 du Code qui dit : « *Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus et forum uxorum persona statuimus et domicilio mutamus* », la loi 32, titre II, 3e partie, signale explicitement le mariage parmi les causes d'attribution de juridiction, établissant d'une manière générale et absolue que les actions contre la femme mariée doivent être portées devant le juge, qui peut ordonner de comparaître et exerce la juridiction à l'égard du mari « parce que la femme » — ce sont ses paroles — « bien qu'elle soit d'un autre pays, doit répondre devant le juge qui a pouvoir sur son mari », termes qu'il ne serait pas exact pour le commentateur d'appliquer seulement au cas de domicile distinct et non au cas de nationalité différente, puisqu'il est dit en termes très clairs : « *Pendant toute la durée de son mariage, la femme cesse d'être nationale du lieu de son origine* » ; que le Code civil, qui n'est pas, par

son essence, une loi sur la procédure, ni sur la juridiction et n'embrasse pas, par conséquent, les matières relatives à l'organisation et à la compétence des tribunaux, — ce qui explique suffisamment la différence que M. le Procureur général croit devoir faire remarquer entre ses termes et ceux des dispositions précédemment citées — obéit cependant au même principe et consacre la même règle, en prescrivant que le domicile en général des incapables est le même que celui de leurs représentants légaux et que c'est devant le tribunal de ceux-ci, par conséquent, et, dans le cas de la femme mariée, devant celui du mari, que doivent être portées toutes les actions relatives à ses biens; *que de l'exposé ci-dessus, il ne résulte pas, finalement, que par le fait du mariage, la femme doit perdre sa nationalité propre, ni remplacer par la nationalité d'un autre son état ou sa condition politique, puisque la doctrine établie se réfère seulement à la juridiction et à la compétence des autorités publiques du pays pour la connaissance de ses droits et l'exécution de ses obligations dans les limites de celles-ci.* Pour ces motifs et les considérants du jugement dont est appel, folio 14 verso, il est déclaré que malgré l'opinion développée de M. le Procureur général, la Cour suprême ne trouve nul motif susceptible de modifier ses appréciations ou de lui faire réformer la jurisprudence constante et unanimement établie sur la matière qui, si elle ne l'oblige pas avec la force et les caractères d'une loi, lui impose cependant le devoir de la maintenir dans l'intérêt et pour le prestige de la justice, chaque fois que la loi ne l'oblige pas à procéder d'une manière différente et elle décide de confirmer et confirme ledit jugement, — avec dépens [1].

Comme on le voit, la Cour établit une différence entre les questions de la nationalité quant à ses effets au point de vue de la *juridiction* et quant à ses conséquences au point de vue général. Et de même, au point de vue de la juridiction, la condition juridique de la femme étant la même que celle du mari, la Cour déclare — et cette déclaration est fondamentale — que de cette juridiction il ne résulte nullement que pour se marier la femme doive perdre sa propre nationalité pour la remplacer par celle d'un autre. En outre, on pourrait croire que cette déclaration est en contradiction avec l'interprétation précitée que le haut tribunal fait de la *Ley de Partida*, d'après laquelle

[1] *Fallos cit.*, p. 141-142.

« *pendant tout le temps que la femme est mariée*, elle cesse de posséder la nationalité de son pays d'origine ». Et comme les lois de *Partidas* reçoivent leur application dans notre pays quand il s'agit de suppléer à nos lois, elle donne une solution de la question contraire à l'opinion du docteur Malaver et à l'immunité accordée par la Cour elle-même dans le sens que la femme suit, pour tous ses effets, la nationalité du mari; c'est-à-dire qu'elle perd sa nationalité de célibataire pour ne la recouvrer qu'au jour où elle devient veuve, et en sollicitant du Congrès sa réintégration dans sa nationalité originaire, conformément à l'article 9 de la loi de 1869 et celle qui a suivi cette jurisprudence réclame une révision approfondie.

e) En 1892, une demande fut introduite devant l'un des tribunaux de paix de Corrientes en vue d'obtenir le paiement d'une somme d'argent, et l'on opposa l'exception d'incompétence en raison de la nationalité de la femme mariée. Le juge fédéral admit alors que, tant que le mariage subsiste, la femme possède le même domicile et la même nationalité que le mari aux effets de la loi. L'affaire vint en appel devant la Cour, et le procureur général, Dr Kier, soutint que celle-ci avait déjà jugé divers cas semblables en décidant que la femme mariée n'a pas, au point de vue de la juridiction compétente, d'autre nationalité que celle de son mari. La Cour rendit son arrêt, en 1892, sans se prononcer sur la question de nationalité. Elle rejeta l'appel pour des motifs techniques, étrangers à la compétence [1].

f) En 1903, la Chambre fédérale d'appel de La Plata, jugea une question à elle soumise en déclarant que :

« La femme mariée possède la nationalité de son mari *quant aux effets de la juridiction fédérale*. La justification de la nationalité de la femme mariée, sans que celle-ci ait administré la preuve de celle de l'époux, attribue la compétence à la juridiction fédérale ».

[1] *Fallos cit.*, t. XLIX, p. 382.

La Cour admit comme fondamental le principe suivant :

« Que, dans le cas dont il s'agit, la compétence de la juridiction fédérale n'a pas été suffisamment justifiée, parce que, quand une femme mariée argentine est assignée en justice par un étranger, il faut, pour que l'affaire soit du ressort de la juridiction fédérale, que l'on établisse que l'épouse est Argentine également, puisque la jurisprudence constante de la Cour suprême a établi que la femme mariée possède la nationalité de l'époux aux effets de la compétence juridictionnelle » (1).

g) En 1895, la Cour fédérale jugea un procès dans lequel un étranger avait agi comme représentant de son épouse contre le gouvernement de Santa-Fé à l'effet d'obtenir le paiement d'une certaine somme. Après avoir réglé la question de compétence, la Cour déclara :

« Que les droits sur lesquels le demandeur étranger s'est basé pour agir dans ce procès sont ceux attribués à son épouse, Argentine, contre la province de Santa-Fé, au sujet de la créance dont le paiement est poursuivi; que la Cour suprême admet que l'épouse argentine a la nationalité de son conjoint étranger aux effets de la juridiction » (2).

Depuis les arrêts précités le débat ne s'est pas renouvelé. Le distingué juriste Rodolfo Rivarola, auteur d'importants ouvrages de droit, professeur à notre Université, membre de l'Académie de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos-Aires, s'est élevé contre la jurisprudence antérieure de la Cour dans le même sens que le procureur général Dr Malaver (3). Il considère tout d'abord comme établi que les arrêts de la Cour compris dans les première, deuxième et troisième séries, résolvent la question de la nationalité de la femme mariée dans le sens que celle-ci perd sa nationalité pour suivre celle du mari. En se basant sur ce principe, il fait remarquer que la Cour et

(1) *Arrêts de la Chambre fédérale d'appel de La Plata,* t. V, p. 339-342.
(2) *Fallos cit.,* t. LXII, p. 185.
(3) Rodolfo Rivarola, *Nacionalidad de la Argentina casada con extrangero,* Buenos-Aires, 1894.

son ancien procureur général, le docteur Costa, ont traité le sujet d'une manière superficielle. On ne peut soutenir, dit le docteur Rivarola, qu'il est élémentaire en droit que la femme mariée suit en tout et pour tout la condition du mari, puisqu'il s'agit d'une loi susceptible de varier d'après les intérêts de chacun des États, et l'on ne peut tirer une semblable conclusion de la règle suivant laquelle la femme suit le domicile du mari, puisque la nationalité et le domicile sont deux choses différentes. En conséquence, le docteur Rivarola émet positivement l'avis que la femme mariée avec un étranger conserve la nationalité argentine. Il donne des arguments analogues à ceux du docteur Malaver en ce qui concerne le droit français et il examine quelques autres législations étrangères pour soutenir, d'accord avec le professeur Alcorta, qu'il n'est pas indispensable que la femme suive la nationalité du mari.

Le docteur Amancio Alcorta, l'éminent auteur argentin de droit privé humain, avait discuté sur cette matière après le docteur Malaver et antérieurement au docteur Rivarola, ainsi que l'on peut le voir dans le chapitre intitulé *De la nationalité* dans le premier volume de son ouvrage [1]. Le docteur Alcorta soutient, — et il n'était pas nécessaire qu'il le répétât — que la femme, de même que l'homme, a une nationalité. Tant qu'elle reste célibataire, la question ne présente aucune difficulté; mais dès qu'elle s'unit à l'homme par le lien conjugal, les restrictions introduites par le mariage dans la vie civile affectent-elles sa nationalité? Le docteur Alcorta reconnaît que la doctrine dominante et les législations positives sont d'accord pour que la femme perde sa nationalité et acquière celle du mari par le fait du mariage; et il donne les raisons de droit privé humain qui influent sur la solution confirmée jusqu'au XXe siècle par toutes les réformes

[1] Amancio Alcorta, *Curso de Derecho Internacional Privado,* Buenos-Aires, 1887, t. I, p. 390, § 7.

législatives que nous connaissons. Puis, le docteur Alcorta reconnaît que la législation argentine ne s'est pas exprimée sur les questions dont il s'agit et que lors du débat de la loi de 1869, ce point n'a pas été examiné. Il s'occupe ensuite de la jurisprudence de la Cour, d'après laquelle, tant que le mariage subsiste, la femme suit, *en tout et pour tout,* la condition du mari. Le docteur Alcorta se pose alors la question suivante : Si la femme suit la nationalité du mari, appliquera-t-on la nationalité du mari ou celle de la femme? Si la femme est mineure d'âge, lui imposera-t-on aussi la nationalité du mari? Il étudie ces questions à la lumière du droit privé humain et fait allusion aux opinions de Laurent. Il est opposé à la théorie qui admet le consentement tacite de la femme, puisque celle-ci peut le manifester expressément. Et il se pose à lui-même une série de questions qui tendent à savoir comment s'harmoniserait cette situation de la femme avec la tendance moderne qui s'efforce de diminuer peu à peu son état de dépendance, et comment elle s'harmoniserait aussi avec les populations formées par l'émigration, qui tendent à augmenter le nombre des nationaux et où la nationalité n'est pas imposée aux hommes. Le docteur Alcorta traite superficiellement la question. Il n'en donne pas une solution ferme : il présente seulement une série d'interrogations.

La vérité, au point de vue de la doctrine universelle, est que la femme qui se marie, si elle est mineure d'âge, doit cependant être pourvue d'une autorisation émanant de la puissance paternelle ou du juge. Dans ce cas, comme dans d'autres, les parents ou les juges n'ignorent pas l'influence exercée par le mariage sur la nationalité. Ils admettent donc ce changement, tacitement ou expressément. Le changement de nationalité, au moyen de manifestations tacites de la volonté (*option. tacite*), est un fait juridique que j'ai établi dans plusieurs endroits de cet ouvrage. Si la femme est majeure, on ne pourrait dire, comme l'affirme

le docteur Alcorta, que sa liberté civile éprouve quelque atteinte parce que d'autres ont exprimé sa volonté pour elle en établissant un changement d'état civil par le mariage. La femme, quand elle décide de son sort et qu'elle remet sa destinée entre les mains d'un homme, quand elle admet la *capitis deminutio* dont le résultat est de la faire passer du *sui juris* à l'*alieni juris,* sait aussi qu'elle change de nationalité, de même qu'elle amoindrit sa capacité. Par conséquent, c'est sa volonté qui décide de cette modification de son *status civitatis,* et nullement l'injonction de la doctrine ou de la loi.

Selon mon opinion, la Cour fédérale n'a pas résolu définitivement le point dont il s'agit, en tant que question scientifique ou abstraite. L'arrêt — le seul arrêt fondamental que je trouve relatif à cette affaire — est celui de l'année 1891, que je viens d'examiner et où la Cour, sous l'impression de l'opposition du docteur Malaver à la jurisprudence antérieure d'après laquelle la femme mariée suit la condition du mari à tous les points de vue, et, par conséquent, y compris celui de la nationalité, s'arrête, se contient, élude la question dans ses termes généraux de droit public et privé, ne la solutionne pas à fond et se borne à dire que le changement de nationalité n'existe seulement qu'*aux effets de la juridiction.* C'est là résoudre une question de juridiction, mais non une question de nationalité et j'ai déjà fait remarquer la contradiction dans laquelle tombe son exposé.

La nationalité est indivisible et si une personne la possède aux effets de la *juridiction,* c'est-à-dire au point de vue de la compétence des tribunaux, elle doit l'avoir aussi pour toutes les autres conséquences de la vie juridique, tant en droit public qu'en droit privé, sous les seules restrictions que ces droits établissent. Il n'est pas possible de soutenir que dans le mariage la femme doit être considérée comme Argentine ou comme étrangère quant à la juridiction et ne doit pas l'être quand il s'agit

pour elle de recueillir une succession en Europe, où la qualité d'héritier est réglée par la loi de la nationalité et non suivant la loi du domicile. L'unité juridique de la personne, que la Cour elle-même affirme dans son arrêt, se trouve donc rompue. Notre tribunal, en effet, s'est laissé guider par le critérium politique selon lequel la nationalité seule confère les droits civiques. Il a oublié que, chez la plupart des nations du monde, la nationalité est la base de l'exercice des droits privés; qu'elle est la base constitutive, fondamentale de l'état et de la capacité civile de la personne; et que cette circonstance ne peut être indifférente à notre pays où vivent tant de milliers de femmes issues d'étrangers et qui jouissent de notre nationalité.

Imaginons-nous une femme, fille de Français, mariée à un Argentin, et qui vit en France où elle administre ses intérêts. Elle soutiendra qu'elle est Argentine, c'est à-dire qu'elle possède la nationalité de son mari et l'invoquera comme source de sa capacité civile. La loi française lui attribuera également la nationalité du mari, et cette loi peut cependant être plus avantageuse pour elle quand il s'agit de recueillir une succession en France. Lui refuserons-nous cet avantage en vertu d'une jurisprudence hésitante? A l'inverse, une femme issue de parents français, mariée avec un Argentin qui se trouve en France, est appelée à recueillir des biens dans la République Argentine. Elle pourra avoir avantage à maintenir et conserver sa nationalité argentine, quelle que soit la loi de ses parents. Et ce n'est ni la loi, ni le tribunal argentin qui devront la priver de la nationalité, de la protection, qui, dans ce cas, serait reconnue par la loi française, nonobstant la nationalité des parents de la femme.

Voici un autre exemple des questions importantes qui peuvent se présenter chez les nations européennes qui fondent l'état civil, la capacité et les droits de famille sur la nationalité. Une femme née dans la République Argentine de parents français (ou allemands, belges, italiens, etc.)

est mariée avec un Argentin; elle a eu des enfants et a établi son domicile dans l'un des États européens que je viens de mentionner. Le mari, de mœurs dissolues, cherche à obtenir le divorce (séparation *a vinculo)* en vue de contracter un autre mariage. Quelle est *la loi personnelle* applicable dans ce cas? C'est la loi du mariage, c'est-à-dire celle du mari, la loi de la République Argentine, où le mariage ne peut être dissous que par la mort. C'est en vain que le mari prétendrait, pour nuire à la femme et aux enfants, que celle-ci possède la nationalité européenne de son père. La loi européenne (française, allemande, belge ou italienne) répondra que la femme, par son mariage, a acquis la nationalité argentine que notre loi lui avait assignée antérieurement par la naissance. La jurisprudence argentine abandonnera-t-elle la femme et les enfants pour couvrir et faciliter les vices et délits du mari, en soutenant, comme une exception au droit positif universel, que le mariage ne modifie nullement le *status civitatis* de la femme? La femme qui accepte volontairement le changement de *status civitatis* inhérent au mariage peut, dès qu'elle devient veuve, recouvrer sa nationalité primitive en se conformant à la procédure légale établie. C'est un simple acte de volonté.

Il suffit d'énoncer ces problèmes pour démontrer la gravité de la situation juridique dans laquelle la femme mariée argentine peut se trouver à l'étranger. Les arrêts que j'ai examinés sont contradictoires jusqu'à celui du tome XLII. Antérieurement, en effet, ils déclaraient que la femme suit, *en tout et pour tout,* la condition du mari; qu'elle possède, par conséquent, la nationalité sans aucune restriction. Mais, depuis cet arrêt, d'autres décisions ont décidé que la femme ne suit seulement la nationalité de son mari que quant aux effets de la juridiction. La question doit donc être traitée et jugée de nouveau par la jurisprudence et l'on doit rectifier l'argument tiré du silence de la loi nationale, puisque, bien que la loi provi-

soire de 1869 soit muette, la question avait été résolue par la *Ley de Partida* précitée qui nous paraît avoir été abrogée [1].

La difficulté dont il s'agit réclame en effet une solution claire qui peut être donnée par la jurisprudence des tribunaux fédéraux eux-mêmes. Ils n'auraient qu'à suivre les principes établis par les premiers arrêts de la Cour, bien que ceux-ci n'aient pas été scientifiquement précisés. Les auteurs qui ont critiqué et désapprouvé ces arrêts, les docteurs Malaver, Alcorta et Rivarola, s'appuient sur le silence de la loi d'octobre 1869. Cette loi, disent-ils, parle seulement de la perte des droits politiques, mais elle ne s'occupe nullement de la perte de la nationalité de la femme qui se marie; et la circonstance de l'acquisition de la nationalité du mari n'étant pas expressément établie, il est clair que, dans le silence de la loi, on doit entendre que la femme argentine conserve sa nationalité, même quand elle est mariée avec un étranger. D'autres prétendent qu'elle la recouvre *ipso facto* quand elle devient veuve.

Il me semble que les uns et les autres sont dans l'erreur quant à l'état actuel de la question. La loi civile définit clairement la question. Le Code civil établit dans son article 15 que les juges ne peuvent s'abstenir de juger sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Il ajoute dans l'article 16 que, si une question de droit civil ne peut être absolue ni par les termes, ni par l'esprit de la loi, on devra faire l'application des principes de lois analogues. Si, alors, la question reste encore douteuse, on la solutionnera par les principes généraux du droit, en tenant compte des circonstances de la cause. Cette disposition résout la question de la nationalité de la femme mariée en notre droit actuel. S'il est de principe

[1] Nous proposerons une solution dans notre projet de loi sur la nationalité et la naturalisation à la fin de cet ouvrage.

indiscutable que la femme suit la condition civile du mari, il est incontestable aussi qu'elle doit suivre le *status civitatis* de celui-ci pour ne pas rompre l'unité du mariage à ses divers points de vue sociaux et politiques admis par notre législation.

D'autre part, si la loi nationale de 1869 a gardé le silence sur ce point, la solution en est cependant donnée par la *Ley de Partida* précitée (1) et par la jurisprudence espagnole, applicable chez nous, ainsi que je l'ai dit. Enfin, la règle est universelle et conforme aux articles 15 et 16 du Code civil ; elle est aussi applicable chez nous. D'après cette règle, la femme étrangère mariée avec un régnicole acquiert la nationalité de celui-ci et la femme nationale mariée avec un étranger suit la nationalité de son mari (2). Par conséquent, sur le terrain du droit his-

(1) Voir la présente conférence, p. 364.

(2) Portugal, Code civil, art. 18, § 6 et art. 22, § 4 ; Roumanie, Code civil, art. 12 et 19 ; Russie, ukase du 6 mars 1864, art. 15 et 17 ; Turquie, loi de 1869, art. 7 ; Allemagne, lois de 1870 et 1912, concordantes, art 13 ; Autriche-Hongrie, lois des 23 février 1833 et 24 février 1834 ; Autriche, Code civil, art. 32 et loi du 3 décembre 1863, art. 7 et 15 ; Hongrie, loi de 1879, art. 5 et 34 ; Bulgarie, loi du 4 décembre 1903 ; Danemark, lois des 19 mars 1898 et 28 juillet 1866, art. 6 et 9 ; Grande-Bretagne, loi de 1870, art. 10 ; Italie, Code civil, art. 9 et 14 ; Japon, loi du 15 mars 1899, art. 5, §§ 1 et 2 ; Monaco, loi du 20 juin 1900 ; Norvège, loi du 21 avril 1888, art. 2, § *a* ; Pays-Bas, loi du 12 décembre 1892, art. 5 ; Suède, loi du 1er octobre 1894, art. 3 et 7 ; Suisse, loi fédérale du 29 juin 1903, art. 3 ; Belgique, loi du 6 août 1881 et Code civil, art. 12 et 19 ; Grèce, Code civil, art. 21 et 25 ; Espagne, Constitution du 30 juin 1876, loi de 1870 et Code civil, art. 22 ; Serbie, Code civil, art. 48 ; États-Unis : le mariage avec un sujet étranger a pour conséquence le changement de nationalité de la femme. Deux arrêts établissent cette doctrine et un troisième ajoute l'exception suivant laquelle, quand le domicile conjugal est fixé aux États-Unis, le mariage de la femme nationale avec un étranger ne lui fait pas perdre la nationalité (*citizenship of United States*), etc., ouvrage parlementaire cité, p. 166. — Loi du 2 mars 1907 qui dissipe toute incertitude. Elle dit, section 3 : « That any american woman who marries et foreigner shall take the nationality of her husband ». La section 4 contient la règle inverse au sujet de la femme étrangère mariée avec un Américain. Dans la majeure partie des Constitutions et lois américaines, on a adopté la même solution. En ce qui concerne les précédents cités, je recommande de consulter les dernières réformes législatives de chaque pays dans la majeure partie desquelles ces principes ont été conservés. Ces réformes législatives ont été traitées d'une manière étendue dans cet ouvrage.

torique argentin, de la doctrine et de la loi positive étrangère, la question est résolue. Et comme les juges argentins ne peuvent s'abstenir de juger les procès qui leur sont soumis, sous le prétexte du silence ou de l'obscurité d'une loi moderne, ils doivent appliquer les anciennes lois ou la loi étrangère. Pour s'acquitter de leur mission, ils ne peuvent moins faire que de déclarer que la femme argentine perd la nationalité par son mariage avec un étranger et acquiert celle de son mari.

Tel est l'état actuel de la question dans la législation positive de la République Argentine, et le principe doit être incorporé à sa jurisprudence comme acte d'observance des articles 15 et 16 du Code civil, jusqu'à ce qu'une loi nationale résolve le point en confirmant la solution de la *Ley de Partida* et de la loi universelle, ou en s'en séparant au moyen de déclarations expresses.

IV. **Influence de la nationalité du père et de la mère.** — Le Code civil argentin a organisé la puissance paternelle sous une forme rigoureusement autoritaire. L'incapacité de l'enfant mineur est complète. Le père le représente et le dirige pour tous ses actes. Il agit pour lui, même sans le consulter, quelque graves que soient ces actes, même s'ils affectent les biens et les intérêts matériels du mineur (1). Cependant, les droits de la puissance paternelle ne sont pas tout à fait absolus. Ils sont soumis à deux restrictions : d'abord à celle qui résulte de *l'émancipation civile*, puis à ce que j'appellerai *l'émancipation politique*, c'est-à-dire l'inscription du mineur d'âge sur le registre civique de la nation, inscription qui lui donne la qualité nécessaire à l'effet de porter les armes pour la défense de son pays et d'exercer les droits inhérents à la souveraineté nationale (2). Du moment que la loi habilite

(1) Code civil, liv. I, sect. II, tit. III.

(2) Code civil, art. 264, et lois du 4 juillet 1911, art. 2 et du 13 février 1912, art. 1er.

le mineur d'âge aux fins de l'exercice des droits civiques et de l'abandon du foyer en vue de l'accomplissement du service militaire, elle crée en sa faveur des présomptions de capacité qui s'étendent à la nationalité, en vertu du même concept politique que celui sur lequel se fondent les précédentes exceptions à la loi générale de la puissance paternelle. J'admets donc que l'influence de l'autorité paternelle sur la nationalité doit être divisée en deux périodes. La première s'écoule depuis la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et la deuxième à partir de dix-huit ans jusqu'à vingt-deux ans, âge de la majorité. Il est certain que le père donne sa nationalité à l'enfant au cours de la première période. Si le père conserve sa nationalité, ou en change, l'enfant suit sa condition. A dix-huit ans, quand le mineur d'âge devient citoyen et porte les armes pour la défense de la patrie, son père ne peut le contraindre à changer de nationalité. Il ne serait pas logique que le père pût exercer un tel droit. Ce serait même dangereux dans un pays d'immigration, où les parents, étrangers, pourraient ainsi contribuer à affaiblir l'armée nationale et l'exercice de la souveraineté sous le prétexte d'imposer leur nationalité à des citoyens argentins. En vertu de ce principe, on doit donc considérer comme *sui juris,* en matière de nationalité, le mineur d'âge qui s'est fait inscrire sur le registre civique et a ainsi accompli son devoir militaire. Dans ces conditions, le mineur d'âge, *émancipé politiquement,* doit jouir de tous les droits nécessaires à l'effet de défendre, conserver et changer sa nationalité sans l'intervention paternelle.

Des difficultés peuvent surgir au cours de la première période, alors que le mineur d'âge est complètement soumis à la puissance paternelle. Les enfants légitimes peuvent être issus, soit de parents qui, tous les deux, sont Argentins de naissance, et, dans ce cas, aucune difficulté ne peut se présenter, soit de père argentin et de mère étrangère, ou de mère argentine et de père étranger.

Durant le mariage de ces derniers, la mère peut être étrangère de naissance, mais suivre la nationalité du mari. Étant donné l'esprit de notre Code, spécialement dans la partie précitée relative à la puissance paternelle, la nationalité du père doit prévaloir. Les enfants de père et mère argentins par la naissance ou par le mariage conserveront toujours un amour spécial pour le pays où ils sont nés et les cas présentant des difficultés pour la conservation ou la modification de leur nationalité seront peu nombreux. Comme cette nationalité est fondée sur les affections et sur la volonté, il est clair que chez l'enfant les idées du début continueront à se former, à se fortifier de telle manière qu'il conservera celles de ses parents. C'est ainsi que l'autorité paternelle ou la puissance maritale paraissent moins lourdes.

Quand l'enfant est un enfant naturel et que sa nationalité est mise en discussion, la science se divise entre ceux qui admettent que la nationalité du père doit prévaloir et ceux qui estiment que l'avantage doit rester à celle de la mère, ou bien encore ceux qui accordent à l'enfant le droit d'opter entre ces deux nationalités. La jurisprudence argentine donne des solutions positives sur ce point. En effet, la Cour fédérale jugea en 1888 que dans la demande de filiation naturelle introduite par la mère, c'est la nationalité de celle-ci qui doit prévaloir et non celle des enfants, quand il s'agit de déterminer la compétence [1]. La règle précédente a son exception dans le cas de la reconnaissance de l'enfant naturel par le père.

V. **Influence du service militaire.** — *a)* Le colonel don Jacinto Febrés de Rovira, originaire d'Espagne, se présenta, en 1872, devant la justice fédérale de Buenos-Aires comme demandeur contre la municipalité. Il alléguait

[1] *Fallos de la Cour suprême fédérale*, t. XXXIV, p. 275. Le ministre de la Cour, Dr Salustiano J. Zavalia, a voté contre; il soutenait que la nationalité des enfants devait prévaloir.

que celle-ci l'avait dépossédé de son établissement d'éducation, connu sous le nom de « Escuela de Artes y Oficios ». Le colonel invoquait sa qualité d'étranger devant la juridiction fédérale pour faire accueillir sa demande contre la municipalité. Le représentant légal de celle-ci déclina la juridiction invoquée. Il se fondait sur le fait que le colonel Febrés de Rovira appartenait à un corps du génie de la nation, et que, par conséquent, il était Argentin. Le colonel soutint à son tour que le fait d'avoir été au service militaire de la nation pendant les années précédentes ne lui conférait nullement le caractère de national argentin, puisque la nationalité dans la République n'était pas imposée aux étrangers, mais qu'elle leur était seulement accordée sur leur demande aux termes de la loi du 1er octobre 1869, et qu'il s'agissait là, par conséquent, d'un acte volontaire. Le juge fédéral de Buenos-Aires prononça son jugement le 22 juillet 1872, motivé ainsi qu'il suit :

« Que le fait d'avoir été au service de la nation comme colonel du génie ne lui donne nullement le caractère de citoyen argentin, puisque la nationalité argentine n'a jamais été imposée à aucun étranger pour quelque motif que ce puisse être, si elle n'est pas sollicitée et obtenue comme une faveur après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (art. 20 de la Constitution nationale et 5 de la loi du 1er octobre 1869 » (1).

En conséquence, le juge se déclara compétent. Le 5 novembre, la Cour rendit son arrêt confirmant, avec dépens, le jugement dont était appel, mais sans viser la question de nationalité.

b) Dans une instance en recouvrement d'une somme d'argent, plaidée dans la province de Corrientes, on prouva que l'une des parties avait sollicité l'exonération du service militaire pour cause d'empêchements physiques; et cette circonstance fut alléguée comme preuve de la nationalité. On ne conçoit pas, en effet, qu'une personne réelle-

(1) *Fallos cit.*, t. XII, p. 218.

ment étrangère sollicite l'exemption d'un service qu'elle ne serait pas tenue de fournir aux termes des lois de la République. La Cour a réformé ce jugement. Elle s'est basée sur l'opinion du procureur général de la nation, docteur Sabiano Kier, qui soutint que la simple demande dans le but de se faire exempter du service militaire, demande qui a pu être inspirée par diverses raisons non exprimées ni justifiées dans le jugement, ne saurait constituer une preuve suffisante de la nationalité [1].

c) En 1895, dans un autre cas, l'une des parties soutint que l'affaire, objet du litige, n'était pas du ressort de la juridiction du juge fédéral pour la raison que l'un des plaideurs était sergent-major de la nation, fonction incompatible avec la qualité d'étranger invoquée. Le juge se déclara compétent, et la Cour, en 1898, se prononça dans les termes suivants :

« Que par ces motifs, et sans préjudice à l'égard des tiers, le tribunal de première instance s'est déclaré compétent. Que le demandeur n'a pas voulu admettre le bien-fondé de cette décision, en se fondant seulement sur la circonstance que le demandeur est sergent-major de la nation, situation qu'il considère comme incompatible avec la qualité d'étranger invoquée, mais qu'il n'allègue rien de plus pour combattre le mérite de l'information précitée et qu'il ne produit pas de preuves susceptibles de l'affaiblir. Que, cependant, il n'est nullement exact que le service dans l'armée ou dans la marine de la nation ait pour conséquence l'acquisition de la nationalité argentine, conformément aux dispositions de la loi sur la matière et à la jurisprudence de cette Suprême Cour (t. XII, p. 376). Que, non seulement cette loi ne contient aucune prescription qui reconnaisse un tel effet au service militaire, mais encore qu'elle dispose expressément que ledit service, de même que toute autre quelconque des circonstances énoncées dans le § 2 de l'article 2 de la loi sur la nationalité donne à l'étranger le droit d'obtenir sa lettre de naturalisation qui doit lui être accordée par le juge fédéral devant lequel il l'aura sollicitée, bien qu'il n'ait pas encore résidé pendant deux années dans le pays (art. 6). Que, par conséquent, l'argument tiré de la différence de nationalité, comme fondement de la compétence de la justice fédérale doit être

[1] *Fallos cit.*, t. LII, p. 18.

considéré comme dûment avéré, étant donné que l'on n'a allégué aucun fait ni produit aucune preuve susceptible de rendre de nul effet l'information prémentionnée » [1].

d) Aux termes de la loi du 8 octobre 1869, les étrangers majeurs de dix-huit ans deviennent citoyens par la naturalisation, quel que soit le temps de leur domicile dans la République. Il en est de même de ceux qui prouvent qu'ils ont servi dans l'armée ou dans la flotte, ou qu'ils ont pris part à une opération de guerre pour la défense de la nation. De telle sorte que les militaires doivent solliciter la lettre de naturalisation, de la même manière que tout autre naturalisé ordinaire. Les services militaires n'ont pas d'autre effet que de diminuer la durée du temps du domicile exigé par l'article 20 de la constitution qui stipule que l'on obtient la naturalisation après une résidence de deux années ininterrompues dans la République. Mais l'autorité peut abréger ce délai en faveur de ceux qui invoquent et prouvent des services rendus à la République.

e) Par suite de la situation anormale de nombreux chefs et officiers de l'armée argentine, nés à l'étranger, dont quelques-uns ont atteint les grades les plus élevés de la hiérarchie militaire, le Congrès a sanctionné, le 27 novembre 1911, la loi n° 8823, dont l'article 1er contient la disposition suivante :

« Les étrangers, officiers de quelque grade que ce soit, tant dans l'armée que dans la flotte nationale, qui se trouvent en état de service actif, dans la réserve ou dans la position de retraite absolue, et qui, aux effets de l'article 2 de la loi 8129, manifestent, devant leurs bureaux militaires respectifs, leur intention de s'enrôler, seront considérés comme citoyens argentins naturalisés, et les documents relatifs au dernier grade militaire qui leur aura été conféré leur constitueront un titre suffisant ».

VI. **Changement de nationalité.** — En 1876, la Cour fédérale décida qu'une instance portée devant les tribu-

[1] *Fallos cit.*, t. LXXIII, p. 271.

naux de province doit recevoir la solution définitive devant cette juridiction et qu'il ne pourra en être fait appel devant la Suprême Cour nationale que dans certains cas dont l'article 14 de la loi du 14 septembre 1863 fait mention, parmi lesquels ne se trouve pas compris celui du changement de nationalité de l'une des parties au cours de la procédure de l'instance. Dans ce cas, le changement de nationalité ne détermine aucune attribution de juridiction par le fait que la partie ne possède plus la nationalité dont elle s'est prévalue au début de l'instance [1].

VII. **Nationalité des enfants nés à l'étranger de parents natifs argentins.** — Quand je me suis occupé de la loi de 1869, j'ai rappelé le débat extraordinaire soulevé au sujet de la situation faite aux enfants d'Argentins natifs nés en pays étranger à l'époque de l'émigration. Dans le tableau synthétique de la Conférence précédente, on peut comparer les différents textes et les diverses solutions projetées dans ce but jusqu'à ce que l'on en soit arrivé à celle du § 2 de l'article 1er de la loi du 8 octobre de la même année qui déclara que « sont Argentins les fils d'Argentins natifs qui, étant nés en pays étranger, optent pour la nationalité d'origine ». Cette matière donna lieu à une série de questions de droit sur lesquelles notre jurisprudence ne s'est pas encore prononcée parce que l'occasion ne s'en est pas présentée. Naturellement, le paragraphe de la loi est trop général; il ne détermine pas les différentes catégories d'enfants que les lois civiles qualifient. Les termes de ce paragraphe paraissent démontrer que la loi s'applique à toutes les catégories d'enfants et qu'elle exige que les père et mère soient conjointement Argentins natifs [2]. Cependant, il me semble que les règles applicables à la solution de ces difficultés sont celles

[1] *Fallos cit.*, t. XVII, p. 411.
[2] Amancio Alcorta, *ouvr. cit.*, t. I, p. 366.

que j'ai données précédemment dans le § 3 de la présente Conférence.

La partie du paragraphe commenté qui traite de la naissance en pays étranger peut donner lieu à une question de doctrine déjà posée et qui est la suivante : Le fait de la conception dans la République et de la naissance en pays étranger motivera-t-il l'application de la loi? Et que doit-on entendre par pays étranger? Le docteur Alcorta a soulevé la première question, mais sans donner aucun motif fondamental, puisque, en vérité, la naissance constitue le fait qui détermine la nationalité, du moment que le droit politique diffère du droit privé et que l'enfant conçu dans le sein maternel n'est susceptible d'aucune faveur politique, tandis qu'il peut bénéficier d'une donation ou d'une succession. Par conséquent, je ne vois pas de conflit possible dans ces diverses circonstances [1], si ce n'est dans les pays qui suivent le système de la nationalité.

Au sujet de l'option en faveur de la nationalité d'origine, le docteur Alcorta se pose les questions suivantes : A quel moment ou à quel âge l'option peut-elle être faite? Est-il nécessaire d'avoir son domicile dans la République pour l'effectuer? En quelle forme l'option sera-t-elle constatée? Pourra-t-elle demeurer sans effet une fois produite par la nationalité du pays de la naissance? A quelle époque entend-on que l'option commence à produire ses effets? Le même auteur formule la réponse en affirmant que, conformément à la loi de 1869, l'option doit se faire à dix-huit ans, c'est-à-dire à l'âge où nous considérons le mineur comme politiquement émancipé. L'option peut être faite à n'importe quel moment, puisque la loi de 1869 ne limite pas cette faculté. En effet, l'article 5 dit :

« Les fils d'Argentins natifs nés à l'étranger qui opteront pour la nationalité d'origine devront accréditer, devant le juge fédéral respectif, leur qualité de fils d'Argentins ».

[1] Alcorta, *ouvr. cit.*, t. I, p. 369.

Il n'y a donc ni délais, ni formes, ni conditions pour l'option [1]. Je ne suis pas d'accord avec cet auteur distingué quand il entend que, pour réaliser l'option de l'article précité, il est nécessaire d'avoir son domicile dans la République. Puisque l'article dont il s'agit n'établit pas une semblable condition, celle-ci ne doit pas être obligatoire. La circonstance que l'option doit être faite devant la justice fédérale respective ne veut pas dire que le domicile est imposé, puisque l'on peut s'adresser au juge fédéral du lieu où *réside* la personne, même par procuration. C'est une faveur que la loi a voulu accorder aux enfants d'Argentins natifs nés à l'étranger. Et on ne leur interdit pas de continuer à conserver leur domicile à l'étranger s'ils préfèrent opter pour la nationalité argentine, puisque cette loi ne leur impose pas d'autre condition que celle de prouver devant les juges qu'ils sont fils de parents argentins natifs. Il ne s'agit donc pas ici d'un cas de naturalisation, mais de nationalité *ipso jure,* après justification préalable de la paternité.

a) La Cour fédérale n'a eu à résoudre ces questions que dans une seule espèce. Un habitant de Mendoza, Argentin, assigna devant le juge fédéral de cette province M. don Guillermo Calle, membre d'une famille argentine distinguée de cet État fédéral. Il l'assigna en le qualifiant de Chilien. M. Calle souleva la question d'incompétence en invoquant sa qualité d'Argentin. Ses parents avaient émigré à l'époque de la tyrannie de Rosas. Il basait son argumentation sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1857, aux termes duquel il était national argentin. Il prouva qu'il avait exercé ses droits civiques au moyen de son inscription sur le registre électoral et par son enrôlement dans la garde nationale. Son adversaire soutint que les enfants d'Argentins nés à l'étranger cessent d'être Argentins s'ils préfèrent la nationalité du pays de leur

[1] Alcorta, *ouvr. cit.*, t. I, p. 370.

naissance et il signala que M. Calle avait opté tacitement pour cette dernière en se faisant inscrire au consulat chilien. Il ajouta que, s'il était constant qu'il avait eu le grade d'officier dans la garde nationale, il était également certain qu'il avait demandé sa radiation de la liste des officiers en invoquant sa nationalité chilienne et que s'il avait été fait mention de son nom sur le registre civique, cette inscription était irrégulière. Après vérification des derniers dires de M. Calle, le juge fédéral rendit, le 13 juillet 1866, un arrêt constatant que celui-ci était fils de parents argentins natifs et que, après s'être fait immatriculer effectivement au consulat du Chili, il avait accepté un poste d'honneur dans la garde nationale argentine. Conformément à ces circonstances de la cause et par application de la loi du 7 octobre, il le déclara Argentin. La Cour confirma cette sentence le 20 septembre 1866 (1).

b) En 1873, M. Juan C. Calle, frère de la personne qui figure dans le procès précédent, fut cité devant la justice fédérale de Mendoza, et le juge de section de celle-ci déclara, le 24 septembre de ladite année, qu'il était prouvé que le défendeur était né dans la République du Chili, au cours de l'exil ou expatriation que ses parents avaient dû s'imposer à la suite des événements politiques de notre pays, et qu'il possédait tous les droits inhérents à la nationalité argentine. Telle fut la déclaration faite par le jugement du tribunal, le 20 septembre 1866. Par conséquent, la juridiction fédérale se déclara compétente. La Cour confirma cette décision et ses motifs par arrêt du 11 août 1874 (2).

c) L'article 5 ci-dessus commenté s'applique seulement aux enfants d'Argentins natifs. A l'époque où cet article fut sanctionné, le Congrès n'avait en vue que les enfants des Argentins contraints de s'expatrier pendant la dictature

(1) *Fallos cit.*, t. III, p. 247.
(2) *Fallos cit.*, t. XV, p. 233.

de Rosas. Il ne s'occupa pas des droits inhérents à la personne des parents naturalisés Argentins. Il n'est pas juste d'établir une différence entre les natifs et les naturalisés, puisque les uns et les autres jouissent de tous les avantages et de tous les privilèges de la nationalité. Cette idée de l'égalité entre les natifs et les naturalisés a été éloquemment caractérisée par le général Mitre dans les termes suivants :

« Quelle solution plus conforme au droit naturel, à la liberté humaine et aux propres nécessités et convenances publiques peut et doit être adoptée par un pays comme le nôtre, qui, actuellement, se peuple par l'immigration étrangère ? Doit-il ou ne doit-il pas respecter un acte de la volonté accompli de propos délibéré et réalisé dans la forme requise de celui qui adopte une autre patrie et manifeste l'intention d'en rester le citoyen, même quand, par suite de circonstances quelconques, il est obligé de vivre par la suite dans son pays d'origine, dans sa première patrie ? Cette question, si on le veut, est un point de législation purement interne. Mais on ne peut nier son importance au point de vue international..... Que dit notre législation à ce sujet ? La loi sur la nationalité ne résout pas nettement le cas, et de ses concepts il semblerait que l'on peut déduire une solution contraire ; ce qui serait, de toute évidence, impropre et contraire, tant à la véritable doctrine qu'à la législation des nations civilisées. Ainsi, notre pays nouveau, comme nous l'avons dit déjà, se peuple par l'immigration qu'il doit incorporer intimement à sa masse, en lui donnant son type, son caractère national. Il ne peut ni ne doit maintenir aucune disposition légale qui ne soit exactement en harmonie avec celle adoptée par les États-Unis qui étonnent par leurs progrès et l'accroissement extraordinaire de leur population. Par conséquent, parmi les réformes que la commission nommée doit proposer, il y a lieu de faire figurer celle qui établit que l'étranger naturalisé ici est Argentin partout, même dans sa patrie d'origine, principe que notre gouvernement doit faire figurer désormais dans les traités qu'il passe avec les autres nations » [1].

Par conséquent, dans la réforme de la loi de 1869, on doit étendre aux enfants des naturalisés l'effet des dispositions de l'article 5. Cette solution ne comporte nullement

[1] *La Nación* du 30 novembre 1887.

un amoindrissement du principe du *jus soli*. C'est une simple mesure de procédure destinée à faciliter l'incorporation de personnes qui se trouvent dans des conditions spéciales et différentes de celles qui, en règle générale, caractérisent les cas de naturalisation ordinaire.

d) Une autre question a été soulevée au sujet de l'option des enfants d'Argentins natifs nés à l'étranger; c'est celle qui concerne les effets de cette option. A partir de quelle époque jouissent-ils de la nationalité? Est-ce depuis leur naissance ou depuis la date de l'option? Le cas est complexe. Il peut se présenter, en effet, diverses situations juridiques qui réclament des solutions différentes. Conformément à l'article 5, le national que vise cet article est national *ipso jure* depuis la naissance. A quelque époque qu'il opte, il sera considéré comme Argentin à partir du moment où il est né. Cependant, si depuis sa naissance il avait volontairement accompli des actes qui auraient eu pour conséquence son incorporation à la nationalité du lieu de sa naissance, ces actes seront interprétés comme une option contraire à la nationalité argentine. Cette circonstance ne le prive nullement du droit d'opter plus tard pour la nationalité argentine, puisque la loi de 1869 ne contient aucune prohibition à cet égard. En conséquence, après avoir opté pour la nationalité du lieu de sa naissance, on peut opter pour la nationalité de ses parents, conformément à l'article 5, étant donné que le changement de nationalité est un acte volontaire et spontané et qui peut se réaliser dans l'avenir. Dans ce cas, l'option s'opère par la justification faite devant le juge fédéral de l'origine des parents. Mais, comme l'individu dont il s'agit a déjà joui antérieurement de la nationalité du *jus soli,* il est clair que les effets de la nouvelle nationalité doivent être comptés à partir du moment de la rupture des liens avec la première patrie, c'est-à-dire depuis la date de l'option.

VIII. **Nationalité des personnes nées dans l'ancienne vice-royauté du Rio de La Plata.** — Le § 4 de l'article 1er de la loi de 1869 s'applique à la nationalité des personnes nées dans l'ancien vice-royaume du Rio de La Plata. En vertu de la disposition qu'il contient, le docteur Adolfo Decoud, personne distinguée du barreau de Buenos-Aires, se présenta, en 1912, devant le juge fédéral, pour lui exposer les faits et précédents suivants :

« *a*) Je suis né à Asunción (Paraguay) le 25 août 1852, ainsi qu'il résulte de mon acte de baptême ci-joint, et, depuis 1864, j'habite la capitale fédérale. Je m'y suis constitué une famille et j'y exerce ma profession d'avocat. Mes enfants sont Argentins. — *b*) Mon bisaïeul, le docteur Juan Manuel Grance, fut l'un des promoteurs et partisans de l'expédition libératrice entreprise en 1811 par le général Belgrano au Paraguay. Il mourut sur l'échafaud pour ses idées favorables à la cause des *porteños*, et la municipalité de Buenos-Aires, reconnaissant ses antécédents méritoires, donna le nom de Grance à l'une des rues de cette capitale. — *c*) Mon aïeul, don Manuel Pedro Domecq, naquit à Buenos-Aires. Il partagea les convictions de Grance ; on le poursuivit et on l'emprisonna comme lui, pour la même cause. — *d*) Mon père, le colonel Juan Francisco Decoud, a servi dans la guerre contre la tyrannie de Solano López, en qualité d'aide de camp du général en chef des armées alliées, don Bartolomé Mitre. — *e*) J'ai toujours pu, comme je le puis encore avec ces antécédents, me considérer comme Argentin. En fait, je l'ai été dès l'âge le plus tendre par mon amour pour le pays ; j'ai continué à le rester par mes affections et mes liens sociaux, par les services que j'ai rendus à la chose publique, spécialement dans l'enseignement national, comme je le suis encore, de droit, pour avoir acquis la nationalité légale et m'être conformé à la loi qui a créé l'enrôlement militaire et pour avoir conservé l'exercice des droits et devoirs civiques dans les comices électoraux, — ainsi que tout est établi et prouvé par les livrets respectifs que je vous remets également ».

Conformément à ces précédents, le docteur Decoud se trouvait visé par le paragraphe précité de la loi. Né en 1852, c'est-à-dire antérieurement à la sanction législative de 1856, qui a reconnu l'émancipation du Paraguay, pays de sa naissance, il conserva son domicile dans la capitale de la République Argentine depuis cette époque. En consé-

quence, c'est avec raison qu'il réclama le droit d'être reconnu comme Argentin d'origine sans être obligé de se contenter du titre de citoyen légal.

Le juge fédéral de la capitale de la République Argentine, à la demande du docteur Decoud, instruisit l'affaire, après avis favorable, préalable, du ministère public. Les conclusions de celui-ci, de même que la sentence du juge, ont été publiées officiellement [1]. Le ministère public rappela que l'on avait administré la preuve de la naissance du docteur Decoud à Asunción (Paraguay) le 25 août 1852, et il ajouta que ce dernier s'était fait délivrer une cédule de nationalité le 2 décembre 1912 en vue de son enrôlement. Le docteur R.-G. Parera, agent du ministère public, s'exprima dans les termes suivants :

« De l'étude, Monsieur le Juge, des documents joints à la demande et des précédents historiques et légaux exposés par le postulant, il résulte effectivement que la province du Paraguay, bien qu'il soit constant qu'en l'année 1811 cette province s'était mise en état de lutte armée contre le gouvernement des Provinces-Unies du Rio de la Plata, dont elle faisait partie, et s'était rendue ainsi indépendante de fait, il n'en est pas moins certain que depuis cette époque et à la date du 17 juillet 1852, le chargé d'affaires de la Confédération argentine, docteur don Santiago Derqui, en mission spéciale auprès du gouvernement du Paraguay, a reconnu l'indépendance de la souveraineté de cette République, à la condition que connaissance soit donnée du tout au Congrès général de la République Argentine, qui, à son tour, le 4 juin 1856, en la ville de Paraná, capitale provisoire de la République Argentine, approuva ladite reconnaissance aux termes d'une loi en date du même jour (V. la collection des *Traités de la République Argentine*, t. IX, p. 75-88). L'indépendance et la souveraineté de la République du Paraguay ayant été ainsi légalement reconnues dans le courant de l'année 1856, et le docteur Adolfo Decoud étant né à Asunción (Paraguay), le 25 août 1852, je suis d'avis, Monsieur le Juge, que le sollicitant se trouve compris dans la disposition de l'article 1er, § 4, de la loi en vigueur sur la qualité de citoyen, loi qui établit que « sont Argentins ceux qui sont nés dans » les Républiques ayant formé partie des Provinces-Unies du Rio de » la Plata antérieurement à l'émancipation de celles-ci et qui auront

[1] *Boletin oficial de la Republica Argentina*, n° 5550, du 15 juin 1913.

» résidé sur le territoire de la nation en manifestant leur intention de » le devenir ». En effet, l'émancipation reconnue légalement par le gouvernement argentin, qui est la seule à laquelle puisse se référer cette disposition de la loi sur la qualité de citoyen, porte une date postérieure à celle de la naissance du docteur Decoud. D'autre part, aucune difficulté ne peut résulter à l'encontre du docteur Decoud de la circonstance qu'il a obtenu la qualité de citoyen par naturalisation soit par ignorance des lois, soit par erreur de droit, qui, dans aucun cas, n'empêcheront les effets légaux des actes licites (art. 957 du Code civil). Quand cette ignorance ou cette erreur sont invoquées pour profiter des droits que les lois accordent ou protègent, les juges devront reconnaître à n'importe quel moment ce que lesdites lois accordent. Pour tout ce qui vient d'être exposé, je considère comme juste la demande du docteur Adolfo Decoud, en tant qu'il y a lieu de le déclarer citoyen argentin d'origine ».

En conséquence, le juge a prononcé la sentence suivante, le 10 mai 1913 :

« La loi du 8 octobre 1869 sur la nationalité et la qualité de citoyen contient deux classifications : celle des « Argentins » (tit. I, art. 1er), et celle des « citoyens par la naturalisation » (tit. II, art. 2, 3 et 4). Chacune de ces classifications correspond à des situations définies par la constitution et par la loi. D'après le paragraphe 4 dudit article 1er « sont Argentins ceux qui sont nés dans les Répu- » bliques ayant formé partie des Provinces-Unies du Rio de la Plata, » antérieurement à l'émancipation de celles-ci et qui auront résidé » sur le territoire de la nation, en manifestant leur intention de le » devenir ». Le docteur Decoud invoque cette disposition quand il demande qu'on le considère et qu'on le reconnaisse comme citoyen argentin d'origine. A-t-il justifié cette demande? L'affirmative s'impose évidemment, puisqu'il s'agit d'un cas où toutes les prescriptions légales ont été intégralement observées. En effet, par l'acte de fs. 1, il est prouvé : que le docteur Decoud est né au Paraguay, c'est-à-dire dans l'une des Républiques actuelles qui ont autrefois fait partie des Provinces-Unies du Rio de la Plata. Et 2° que cette naissance a eu lieu le 25 août 1852, c'est-à-dire antérieurement à la sanction du Congrès argentin du 4 juin 1856 aux termes de laquelle fut approuvée la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté de la République du Paraguay faite par l'envoyé des Affaires étrangères et directeur provisoire de la Confédération argentine (*Collection des traités*, t. IX, p. 87). Cette sanction détermine la date de l'émancipation légale du Paraguay à laquelle s'applique la loi

précitée de 1869 sur la qualité de citoyen. Si la séparation de cette province, consommée de fait en 1811, avait comporté son émancipation définitive devant le droit argentin, l'acte de reconnaissance de son indépendance et de sa souveraineté réalisé par le directoire provisoire de la Confédération n'aurait eu aucun objet ni raison d'être. On sait que cet acte fut réalisé par l'organe d'un envoyé spécial, d'accord avec le gouvernement de ce pays et avec son consentement en la ville de Asunción, sa capitale (documents de fs. 79 à 86, t. IX, collection précitée). En outre, au nombre des Républiques visées par le § 4 de l'article 1er de la loi de 1869, on compte celle du Paraguay, ainsi que le constate le *Diario de sesiones* du Sénat correspondant à cette année, p. 332. Dans la discussion de ladite loi, et quand on a traité du paragraphe précité, on a mentionné expressément la Bande Orientale de l'Uruguay, le Paraguay et le département de Tarija. A part de la naissance dans les conditions indiquées et de plus ayant été satisfait aux autres conditions requises par la loi sans lesquelles, par cela seul, celle-ci ne serait pas suffisante pour les effets de la disposition légale qui est invoquée, telles sont la résidence dans la République et la manifestation de l'intention requise. Pour ces motifs et conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal décide qu'il reconnaît et considère le docteur Decoud comme citoyen argentin d'origine ».

Cette décision présente un caractère fixe et précis et résout d'une manière définitive l'interprétation de la loi en fixant la jurisprudence pour l'avenir [1].

IX. **Décisions administratives.** — *a*) Les décisions administratives en matière de nationalité n'offrent que peu d'importance puisqu'elles s'appliquent généralement à la naturalisation des étrangers ou à des cas qui se sont présentés au sujet de la loi d'expulsion. A l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle loi militaire de 1911, on souleva, au ministère de la Guerre, la question de savoir quelle était la situation exacte des chefs et officiers étrangers incorporés à l'armée et auxquels ladite loi impose l'obligation de *s'enrôler*. Sur ce point, la loi dont il s'agit

[1] Cette solution intéresse les habitants des Républiques de l'Uruguay, du Paraguay, d'une partie du Brésil, ainsi que le Chili et la Bolivie.

exige que la nationalité soit prouvée au moyen de la cédule respective. L'affaire fut soumise au procureur général de la nation qui conclut dans les termes suivants :

« A mon avis, la situation de ces chefs et officiers est celle de n'importe quel autre étranger qui, n'étant pas Argentin parce qu'il n'a pas obtenu sa lettre de naturalisation dans la forme régulière, manque des droits politiques propres et inhérents à ce titre. Je trouve donc fondée l'exigence de la représentation de la lettre de naturalisation à laquelle Monsieur le Ministre fait allusion pour admettre ces chefs et officiers à l'enrôlement qui s'effectue actuellement. Pour appuyer cette opinion, on peut mettre en avant les considérations suivantes qui résultent du texte et de l'esprit de la constitution et de la loi, de la jurisprudence de la Suprême Cour de justice, et, en définitive, du concept que suppose l'idée de la nationalité au point de vue de son acquisition, de sa conservation et de sa perte, en relation avec la personne et avec le pays que l'on abandonne et celui dans lequel on vient. 1° L'article 20 de la constitution accorde aux étrangers la faculté d'obtenir la nationalité par un temps de résidence déterminé dans le pays et dont la durée peut être modifiée par l'autorité, en vue de l'acceptation de la nationalité dans le cas de services rendus à la République. De cette rédaction, il découle nécessairement : *a*) Que l'étranger se fait accorder la nationalité, ce qui suppose une demande de sa part et une requête préalable, et qu'on n'acquiert pas cette nationalité *ipso facto* et par la seule résidence et l'observation des conditions de la loi. *b*) Que la circonstance que l'autorité peut modifier les conditions relatives à la résidence pour des raisons déterminées suppose nécessairement l'intervention de cette même autorité à la demande de l'intéressé, et l'on ne conçoit nullement, dans le cas dont il s'agit, son action spontanée ou d'office. Telle est l'interprétation que l'on peut et que l'on doit donner à la clause constitutionnelle dont il est question. L'esprit extrêmement favorable à l'étranger dont se sont inspirés ceux qui l'ont promulguée est notoire. L'on n'a jamais voulu imposer la nationalité argentine à l'étranger, mais on a voulu, au contraire, que sa volonté soit respectée quand il s'agit d'acquérir cette nationalité. C'est pour ce motif que l'on attend, pour la lui accorder, qu'il manifeste son désir de l'obtenir devant l'autorité fédérale correspondante, sans préjudice de toutes mesures qui facilitent cette manifestation, et de la dispense du paiement de toutes contributions extraordinaires, de même que de l'exonération du service militaire (inhérent à la nationalité) pendant dix ans à partir du jour de sa naturalisation (art. 21). Ce concept a eu nécessairement pour base

l'adoption du principe connu, presque universellement accepté, d'après lequel tout citoyen ou sujet d'une nation quelconque ne saurait acquérir la nationalité d'une autre nation s'il ne manifeste pas expressément son intention d'opérer son changement (Carpentier, *Nationalité*). De plus, il a eu en vue le désir d'assurer, en faveur de la République, la naturalisation des étrangers au moyen d'une déclaration expresse de leur part et d'une intervention de l'autorité respective, indispensable pour la véracité et la force d'un acte qui affecte et peut affecter si directement la nation. La loi sur la nationalité, n° 346, du 8 octobre 1869, quand elle réglemente la clause constitutionnelle prérappelée, adapte tout naturellement ses dispositions à l'esprit et à l'interprétation qui viennent d'être exposés. L'article 2 de cette loi, quand il détermine ceux qui sont citoyens par la naturalisation, part toujours du principe que les étrangers doivent, en tout état de cause, exprimer devant les juges fédéraux l'intention de devenir citoyens en invoquant les services rendus à la République, même dans les rangs de l'armée (§ 2); et cela dans le but de s'exempter du temps de résidence exigé par le même article comme condition générale à l'effet d'obtenir celle-ci. L'article 6 de la même loi est très explicite et entre dans de nombreux détails quand il établit formellement que les étrangers qui se trouveront dans les conditions exprimées (résidence ou service militaire selon le cas), obtiendront la lettre de naturalisation qui leur sera délivrée par le juge fédéral de section auquel ils l'auront demandée. Je crois que de plus grands développements sont inutiles pour affirmer comme je le fais et comme base primordiale de l'opinion que je présente pour donner satisfaction au désir exprimé par M. le Ministre, que, d'après la constitution et la loi, pour devenir citoyen argentin par la naturalisation et pour exercer les droits inhérents à cette qualité, il est nécessaire que l'étranger la requière expressément et que l'autorité donne son consentement dans la forme requise. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'acquisition tacite de la qualité de citoyen par le seul fait de la résidence ou des services rendus. 2° Notre jurisprudence a consacré formellement les idées que je viens d'exposer. Aux termes de divers arrêts, la Cour Suprême de justice a déclaré que les services rendus à la nation, même dans les rangs de l'armée, ne suffisent pas, par eux seuls, pour conférer légalement la qualité de citoyen à un étranger. Elle se conforme aux prescriptions constitutionnelles et législatives précitées et à l'esprit qui les a évidemment inspirées et auxquelles je me suis déjà référé. C'est ainsi qu'elle le déclare dans son arrêt du tome XII, page 378, et qu'elle est encore plus expresse et plus décisive dans celui du tome LXXIII, page 271, quand elle dit que « ..... il n'est pas exact que le service

dans l'armée ou dans la marine de la nation a pour conséquence de faire acquérir *ipso facto* la nationalité argentine conformément aux dispositions de la loi sur la matière et la jurisprudence de cette Suprême Cour. Que non seulement cette loi ne contient aucune prescription reconnaissant un tel effet au service militaire, mais encore qu'elle dispose expressément que ledit service, de même que n'importe laquelle des circonstances énoncées dans le § 2, article 2 de la loi sur la qualité de citoyen (nationalité), donne le droit à l'étranger *de se faire délivrer* une lettre de naturalisation qui devra lui être accordée par le juge fédéral devant qui il l'aura sollicitée, bien qu'il n'ait pas deux années de résidence dans le pays (art. 6) [1]. Ce qui vient d'être transcrit se passe de tout commentaire; sa lecture suffit pour permettre de mesurer la portée que le plus haut tribunal de la nation a donnée aux dispositions commentées. 3° En dehors de ces considérations de caractère essentiellement légal, il en est d'autres qui touchent au concept élevé qui, sous deux formes, doit nous rendre dignes de l'idée de la nationalité. Aussi bien, il est certain que les longs et loyaux services rendus à la République, au point de vue civil, et surtout dans l'ordre militaire, supposent nécessairement, chez l'étranger qui les a fournis, l'intention probable de devenir et de rester citoyen argentin avec tous les droits et toutes les obligations attachés à cette qualité. Il n'est pas moins certain que le passage d'une nationalité étrangère à la nôtre est un fait dont la sincérité et l'importance, à l'égard tant de la personne que du pays, réclament comme base une expression certaine de la volonté dans ce sens et une intervention directe de l'autorité qui lui donne l'existence légale et publique. Des considérations de même nature ne doivent pas être oubliées au point de vue de la conservation et de la perte de notre nationalité par l'étranger non seulement en ce qui concerne celle-ci, mais encore la nationalité qu'il a abandonnée. La régularité de cette nationalité a pour but d'assurer et de régler les droits et les obligations que la nationalité procure et impose au naturalisé, ainsi que de déterminer les droits et les obligations de répression ou de protection dont sont investies nos autorités envers ceux qui l'ont perdue ou l'ont abandonnée en recouvrant celle de leur origine ou en en prenant une autre. Je me borne à résumer ces dernières observations qui, en termes généraux, dérivent de l'importance que j'attribue à l'acquisition, à la conservation ou à la perte pour l'étranger du titre honorable d'Argentin, soit par la résidence, soit par des services signalés, dans le sens que ces observations, unies à celles de l'ordre constitutionnel et légal que je viens

[1] Cf. la présente Conférence, § 5, p. 380.

d'exposer doivent trouver un écho dans le clair jugement, dans l'esprit élevé et dans le sentiment national reconnu de Votre Honneur ».

Le ministre prit une décision conforme aux précédentes conclusions [1].

b) En 1912, dans quelques services publics, on exigea la présentation de la lettre de naturalisation de la part des personnes nommées par le Pouvoir exécutif à l'effet de remplir des emplois dans l'Administration. L'une d'elles, désignée pour un poste dans la police, refusa de se conformer à cette disposition. Elle déclara que, pour accepter et remplir son emploi, il n'était pas nécessaire de posséder la nationalité argentine, mais qu'il suffisait seulement d'avoir les aptitudes nécessaires. L'incident fit l'objet d'une consultation auprès du ministre de l'Intérieur et du procureur général de la nation. La solution fut conforme au système soutenu par l'intéressé.

X. **Solutions politiques.** — *a*) En 1912, M. Alberto Jameson Precilla fut élu sénateur au Congrès fédéral pour la province de San-Juan. Son élection fut contestée, mais le Sénat la valida dans les termes suivants :

« Puis, M. le sénateur Ayala protesta contre l'élection de M. Alberto Jameson Precilla. Il prétendait que l'élu ne réunissait pas les conditions prescrites par l'article 47 de la Constitution nationale qui exige d'une manière expresse, pour l'exercice de la charge de sénateur national, la jouissance, pendant six ans, de la qualité de citoyen de la nation. Or, M. A.-J. Precilla ne serait citoyen argentin que depuis le 18 août 1909, suivant sentence dudit jour rendue par le juge de section, docteur Sobar Ruiz. A la date du 1er août 1911, il fut déclaré citoyen natif par sentence du même juge, décidant expressément qu'il aurait la possession de la qualité de citoyen avec tous les droits y attachés, à partir du jour du jugement. D'où l'on conclut que l'élu ne se trouve pas dans les conditions exigées par la Constitution nationale pour être nommé sénateur. Le sénateur docteur José Grano exposa : que, en sa qualité de membre de l'honorable

[1] Cf. Loi 8823, citée dans la présente Conférence, § 5, p. 383.

assemblée et comme suite aux paroles prononcées par son collègue M. le sénateur Ayala, il demandait qu'il soit fait état des considérations suivantes : Que le citoyen don Alberto Jameson Precilla qui vient d'être favorisé aux élections sénatoriales est citoyen argentin depuis le jour de sa naissance. En effet, par jugement en date du 1er août 1911, M. le Juge fédéral l'a déclaré citoyen argentin et le fait même que cette décision exprime que depuis lors et désormais M. Jameson serait considéré comme tel pour l'avenir ne veut pas dire que le sénateur dont il s'agit n'a été citoyen argentin qu'à partir de cette date seulement parce que, au-dessus de l'opinion d'un juge, il y a le principe constitutionnel qui est la base et la raison d'être des déclarations et droits que la constitution établit. Que, à son avis, M. A. Jameson Precilla est citoyen argentin à partir du jour de sa naissance et que l'on ne pouvait placer un citoyen déclaré natif dans la même situation que celle d'un citoyen par naturalisation, c'est-à-dire que M. Jameson Precilla possède la plénitude de l'exercice des droits attachés à sa qualité de citoyen, sans aucune restriction [1].

Pour sa défense, M. Precilla présenta une copie du mémoire qu'il avait adressé en temps opportun, au juge de section de San-Juan, et dans lequel on lit ce qui suit :

« La jurisprudence de l'Exma. Chambre fédérale de la capitale de la République, ainsi que l'on peut le voir au sujet de l'affaire qui figure à la page 839 des arrêts et de la jurisprudence des tribunaux nationaux sur l'option en faveur de la nationalité argentine, et invoquée par don Luis Garcia Molina, a établi, conformément à l'article 1er § 2, de la loi de 1869, le droit accordé au fils d'Argentin de père et de mère ou simplement de père ou de mère, pour opter pour la nationalité argentine. Que, en sollicitant en mai 1909, en ma faveur, la déclaration de citoyen par naturalisation, ainsi qu'il résulte des documents y relatifs qui figurent parmi les pièces de la procédure de Votre Seigneurie, je fis la réserve expresse du droit que me confère le § 2 de l'article 1er précité de la loi sur la nationalité (qualité de citoyen) et ce dans le but de m'en prévaloir quand je le jugerais opportun ; et cela, parce que je me considérais comme étant compris dans cette disposition légale comme fils de mère argentine. Bien que né dans la République du Chili, voisine, pendant le séjour accidentel de mes parents dans ce pays, il est de notoriété publique que j'ai opté pour la nationalité argentine et que je me suis toujours consi-

[1] *Diario de sesiones* de la Chambre des sénateurs, 1912, t. I, p. 117.

déré comme citoyen argentin. J'ai toujours eu mon domicile dans cette république, dans la province de San-Juan; j'ai été élevé dans cette province où j'ai fait mes études; je suis uni à la société de ce pays par les liens de la parenté; je me suis enrôlé dans la garde nationale et j'ai occupé des emplois publics importants, comme ceux de député et de sénateur de la province, qui présupposent et requièrent la qualité de citoyen. Cependant, pour me conformer aux prescriptions de l'article 5 de la loi sur la nationalité qui prescrit le devoir de prouver, dans des cas comme celui-ci, la qualité de fils d'Argentin, je vous remets l'acte de naissance de ma mère Clara de la Precilla de Jameson et aussi le mien. En raison de ce que j'ai exposé ci-dessus à Votre Seigneurie, je la prie de bien vouloir accueillir favorablement ma demande et daigner juger en déclarant valable mon option pour la nationalité argentine » (1).

Ainsi qu'il résulte de ce mémoire, M. Precilla avait effectué l'option à laquelle se réfère l'article 5 de la loi de 1869. Il ajouta au dossier le jugement du tribunal qui déclare que satisfaction a été donnée à la loi et un certificat de la Chambre des députés de San-Juan constatant qu'il avait été membre de cette Chambre en 1907. L'éminent sénateur national Olaechea y Alcorta, ancien juge fédéral, membre rapporteur de la commission, s'exprima dans les termes suivants, concluant à la validation de l'élection :

« Étant donné qu'il est certain que depuis peu de temps, en 1909, Jameson Precilla a pris sa lettre de naturalisation, et, étant également exact que récemment, en août 1911, celui-ci a opté pour la nationalité argentine, conformément au § 2 de l'article 1er de la loi sur la nationalité, il en résulte qu'un doute surgit et que la question suivante se pose : Jameson Precilla peut-il réellement occuper un siège au Sénat argentin? Possède-t-il les six années d'exercice de la qualité de citoyen, qui, comme condition *sine qua non*, sont exigées par l'article 47 de la constitution nationale? — J'ai l'intention de ne pas omettre un seul des arguments défavorables à la thèse que je vais soutenir. Je veux, au contraire, prendre la responsabilité de tous et de chacun d'eux et de fournir autant de détails qu'il me sera possible d'en apporter. L'article 47 de la constitution dispose qu'il

(1) *Diario de sesiones, cit.*, t. I, p. 118.

faut : avoir l'âge de trente ans, avoir joui pendant six ans de la qualité de citoyen de la nation, etc... Donc, cette prescription s'applique non seulement aux citoyens argentins naturalisés qui, nécessairement, doivent avoir eu, pendant six années, la qualité de citoyens, s'ils veulent opter pour un poste de sénateur de la nation, mais encore aussi à tous les Argentins pour qui l'exercice de la qualité de citoyen peut avoir été interrompu. Il en sera ainsi, par exemple, s'ils ont accepté un consulat d'une nation étrangère. Dans ce cas, et quand cette fonction a pris fin, il ne leur reste plus qu'à demander au Congrès leur réintégration dans la qualité de citoyen. Tout d'abord, avant de passer à l'analyse de cet article, je veux prendre, comme point de départ, ainsi qu'il me semble plus logique, les dispositions de la Charte fondamentale, article 67, énumérant les attributions du Congrès. Dans le § 11 de cet article 67, la constitution prescrit : « promulgueront les Codes, etc. », et elle ajoute tout spécialement « les lois générales applicables dans toute la nation sur la naturalisation et la qualité de citoyen avec assujettissement au principe de la naturalisation naturelle ». En vertu des pouvoirs que le § 28 de ce même article 67 confère au Congrès, celui-ci édicta la loi de 1869 sur la nationalité (qualité de citoyen), qui est celle qui régit la matière. On ne doit pas perdre de vue, à titre de renseignement explicatif, que la loi sur la qualité de citoyen du Congrès du Paraná, n° 145, a établi ce qui suit dans son article 1er : « Sont Argentins : » 1° tous ceux qui sont nés sur le territoire argentin ; 2° les enfants » de père et mère argentins nés à l'étranger, à moins qu'ils ne préfè- » rent la nationalité du pays de leur naissance ». Cette loi du Paraná est donc très explicite quand elle dit dans son § 2 : « Sont Argentins » les enfants de père ou mère Argentins ». La loi de 1869 ne le déclare pas avec la même clarté. Elle s'exprime dans les termes suivants : « Sont Argentins les individus qui naissent sur le territoire de la » République, etc. ; 2° les enfants d'Argentins natifs qui, étant nés à » l'étranger, opteront pour la nationalité d'origine ». De sorte que la rédaction de ce second paragraphe n'a pas la clarté de l'autre qui dit : « Père ou mère Argentins ». Or, Monsieur le Président, trois cas se présentent en cette matière. Le premier est celui où le père et la mère étant Argentins, le fils, né à l'étranger, opte pour la nationalité ; ce cas ne présente aucune difficulté. J'ai eu l'honneur, étant juge fédéral, de reconnaître, Monsieur le Président, que le juge, dans ce cas, ne concède pas de droits, ni n'accorde aucune prérogative, mais qu'il se borne à faire une déclaration en faveur d'un citoyen qui a le droit d'invoquer les dispositions d'une prescription légale. Le second cas se présente, Monsieur le Président, quand le père est Argentin et la mère étrangère et que le fils, né en pays étranger, opte

pour la nationalité du père; et ce cas n'offre aucune difficulté, puisque tous les auteurs sont d'accord sur cette option pour la nationalité du père. Mais quand il s'agit du cas, qui est le cas actuel, dans lequel la mère est Argentine et le père étranger, alors la question change et se complique, parce que l'on tire argument du fait que la mère n'a pas de nationalité propre. L'époux exerce le droit de la représentation en justice, et l'on ne tient nul compte de la nationalité de la mère, en vertu de la fiction à laquelle je me suis référé antérieurement pour les cas qui se présentent au sujet de la juridiction fédérale, par exemple. Mais s'il est bien certain que le fait se produit quand il s'agit d'actions civiles, alors que l'époux exerce la représentation de la société conjugale, il me paraît que, lorsqu'il s'agit du droit politique, le principe ne peut recevoir une application si rigoureuse, puisqu'il n'est pas possible de détruire au moyen d'une fiction le fait certain et naturel de la nationalité argentine de la mère avec tous les liens et avec toutes les prérogatives du *jus sanguinis* qui vient constituer, dans notre régime constitutionnel, une exception au *jus soli*. On s'explique bien, sans que de plus grands développements soient nécessaires, le motif et les fondements qui ont fait adopter par les constituants le principe du *jus soli* à ce sujet, aussi bien ici que dans les autres pays américains possédant un territoire étendu et une population clairsemée qui nécessitent l'assimilation non seulement de ceux qui sont nés dans la nation, mais encore l'assimilation des enfants d'Argentins natifs nés à l'étranger. Récemment, en 1908, il se produisit un cas concret identique au cas présent devant le juge fédéral de la capitale. C'est l'affaire concernant M. Luis Garcia Salas, qui, né en Espagne, était fils de père espagnol et de mère argentine. Il s'agissait d'un enfant de père étranger et de mère argentine, né à l'étranger et qui opta pour la nationalité d'origine. Il en fut donné connaissance au ministère public, et celui-ci pensa, sans approfondir davantage la question, que, le père n'étant pas Argentin, il n'y avait pas lieu de lui reconnaître le droit d'option. Le juge adhéra à cette opinion du ministère public, mais l'intéressé insista. Il demanda devant le juge *a quo* la réformation du jugement qui n'avait pas admis son droit d'option, et il fit subsidiairement appel devant la Chambre fédérale pour le cas où l'on refuserait d'admettre le bien-fondé de sa demande. A cet effet il présenta un long mémoire, parfaitement bien motivé, aux termes duquel il démontrait que sa prétention correspondait parfaitement à l'esprit de notre constitution, de même qu'au texte et à l'esprit de la loi sur la nationalité. Il soutenait, avec pleine raison, que dans cette matière on ne devait pas faire prévaloir une interprétation restrictive, mais qu'il y avait lieu, au con-

traire, d'élargir la portée du texte. M. le Juge de première instance n'accorda pas la réformation du jugement, mais il consentit à l'appel, et la Chambre d'appel, d'accord avec le ministère public, qui était alors notre ministre actuel en Allemagne, le docteur Luis B. Molina, déclara qu'il y avait lieu d'admettre l'appel; et que, lorsque la loi sur la nationalité, dans son article 1er, § 2, parle d'enfants de parents argentins, elle se réfère aussi à l'enfant qui est fils de mère argentine et de père étranger. Je fais mention de ce précédent parce qu'il se rapporte au cas que nous discutons. Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le paragraphe de l'acte que j'ai mentionné, M. Jameson Precilla, dernièrement, en 1909, s'adressa au juge fédéral de San-Juan pour solliciter sa lettre de naturalisation, et deux ans plus tard, en 1911, il se présenta à l'effet d'opter pour la nationalité argentine. Immédiatement, on se pose la question suivante : « Pourquoi ne l'a-t-il pas fait plus tôt! » Je comprends que quelques-uns de Messieurs les Sénateurs qui examinent la question de la validité de l'élection se soient posé la même question. Devant la commission, M. Jameson Precilla a déclaré qu'il était né au Chili, mais que, venu dès l'âge de onze mois à San-Juan, il s'était toujours considéré comme tel et qu'il n'avait pas cru nécessaire de se préoccuper de cette situation. Il ajoutait comme autre argument un fait qui venait confirmer son affirmation, en déclarant qu'il se considérait si bien comme Argentin, qu'il s'était enrôlé dans la garde nationale, où il avait servi jusqu'au grade de lieutenant, — faits qui impliquent l'acceptation des charges de la qualité de citoyen [1] ».

Le Sénat valida l'élection. Il reconnut ainsi la nationalité argentine du candidat depuis sa naissance.

b) Il devait bientôt se produire un nouveau cas à la suite de la candidature de M. Francisco S. Alvarez comme gouverneur de la province de Mendoza [2]. M. le sénateur Joaquin V. González, recteur de l'Université de La Plata et l'auteur de cet ouvrage furent priés de donner leur avis. Le Dr González conclut en soutenant la nationalité argentine du Dr Alvarez dans les termes suivants :

« Quels que puissent être les arguments de controverse qui, tout d'abord, se présentent à l'esprit pour le combattre, et chaque fois que l'on prend en considération la cause de l'expatriation au sujet

[1] *Diario de sesiones, cit.*, t. I, p. 120-121.
[2] Il fut élu aux élections de décembre 1913.

de la résidence des parents argentins, personne ne peut méconnaître le caractère d'Argentin à ceux qui sont nés dans le pays où la proscription les a contraints de s'exiler, de même que l'esprit de justice qui a inspiré la loi argentine et sa jurisprudence, quand celles-ci ont fait dépendre d'une simple option la qualité de citoyen des personnes dont il s'agit. De même, on ne peut pas omettre de reconnaître ce que la même loi a admis pour rendre hommage à la doctrine adoptée, c'est-à-dire au droit d'opter pour la nationalité du pays étranger de la naissance, si telle était leur intention : « *ubi bene...* ». Il n'est même pas possible de trouver une base pour contester la qualité de citoyen et la nationalité argentine de M. Francisco S. Alvarez, en présence des termes de la demande remise au juge fédéral de Mendoza et la décision de celui-ci en date du 14 juillet 1892. D'après les documents de la cause il résulte : 1° que M. Alvarez déclare dans sa demande au juge : « 3° ... que, me trouvant » compris au nombre de ceux qui sont favorisés par cette loi (celle » du 8 octobre 1869) et désirant opter pour la nationalité argentine, » j'en fais la déclaration dans la forme la plus régulière qu'il m'est » possible d'adopter en droit et je demande à Monsieur le Juge que, » après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la » loi, il veuille bien me reconnaître cette qualité ». Le point à examiner est que le sollicitant est né à Santiago du Chili le 5 juin 1867, c'est-à-dire à l'époque où ses parents légitimes argentins « se trouvaient » dans ce pays comme émigrés pour raisons politiques (art. 1er, § 2, » et art. 12 de la loi de 1869 et arrêts de la Suprême Cour, t. XV, » p. 233) » ; — 2° que le juge fédéral, après examen préalable des documents justificatifs et à la suite des autres informations s'appliquant au cas dont il s'agit, a jugé ainsi qu'il suit à la date du 14 juin 1892 : « En conséquence, conformément à la demande ainsi qu'aux » conclusions du ministère public et aux dispositions de l'article 1er, » § 2 de la loi précitée, don Francisco S. Alvarez susnommé est » déclaré citoyen de la République Argentine, avec les droits et » devoirs que la Constitution nationale accorde et impose (loi de » 1869, art. 5 et 6) » (1).

Pour ma part, j'exprimai mon opinion dans les termes suivants :

« La question dont il s'agit appartient à la catégorie de celles qui ne présentent aucune difficulté puisqu'elle est résolue tant par la Constitution fédérale que par la loi nationale du 8 octobre 1869,

(1) Lettre adressée à M. le sénateur Benito Villanueva, le 8 octobre 1913.

dont les principes ont été adoptés par la Constitution de la province de Mendoza, ainsi qu'il résulte des renseignements qui me sont transmis. On confond souvent la *nationalité* avec la *qualité de citoyen;* il est donc nécessaire de faire la distinction entre les deux pour répondre à la demande. Sont *nationaux* tous ceux qui constituent la masse de la population et qui sont nés sur le territoire de la République, en vertu de l'article 67, § 11 de la Constitution fédérale, qui admet le principe du *jus soli* sans aucune atténuation. En outre, sont nationaux d'autres groupes de personnes énumérés dans la loi du 8 octobre 1869. Parmi ces nationaux, les femmes, les enfants mineurs, les interdits n'exercent pas la souveraineté, c'est-à-dire qu'ils ne votent pas, qu'ils ne sont pas *citoyens.* La partie de la population qui jouit de la *qualité de citoyen* est celle qui est qualifiée par la loi à l'effet d'exercer la souveraineté nationale. Cette qualification résulte des lois électorales de la nation, de celles des provinces et de lois organiques municipales. On doit donc en déduire qu'alors qu'il n'y a qu'une seule *nationalité argentine,* il peut exister et il existe en effet trois sortes de *qualités de citoyen :* fédérale, provinciale et municipale. Souvent, les citoyens qualifiés pour voter dans les élections municipales sont même des étrangers qui n'ont pas la qualité de citoyen, nationale ou provinciale, aux effets électoraux et de l'investiture des fonctions publiques.

» En conséquence, je me pose la question suivante : M. Alvarez est-il national argentin, conformément aux principes précédents, étant donnée la circonstance qu'il est né au Chili de parents argentins natifs? Je réponds affirmativement en me basant sur le § 2 de l'article 1er de la loi de 1869 qui déclare nationaux « les enfants » d'Argentins natifs qui, étant nés en pays étranger, ont opté pour » la *nationalité* d'origine ». A quel moment doit se faire l'option des individus qui réunissent les conditions du § 2 de l'article 1er de la loi de 1869? La loi garde le silence sur ce point; elle les autorise donc à opter à n'importe quelle époque de leur existence. Quelles sont les formalités ou la procédure prescrites par la loi de 1869 pour réaliser l'option? Ce point est résolu par l'article 5 de la loi précitée dans les termes suivants : « Les enfants d'Argentins natifs nés à » l'étranger, qui optent pour la *nationalité* d'origine, doivent prouver » devant le juge fédéral respectif leur qualité d'enfants d'Argentin ». Par conséquent, si le juge fédéral de Mendoza a délivré à M. Alvarez la lettre de naturalisation que j'ai sous les yeux, il a reconnu simplement le fait de sa naissance de parents argentins à l'étranger et l'a incorporé à la nationalité sans plus de formalités, ce national argentin jouit-il des droits inhérents à la qualité de citoyen? La réponse dépend de circonstances qui doivent être vérifiées à Men-

doza. Si M. Alvarez s'est conformé aux prescriptions de la loi électorale à l'effet d'exercer le droit de vote, ou d'occuper des fonctions publiques de l'ordre fédéral, ou aux dispositions des lois provinciales ou municipales dans l'ordre local, il sera *national* ou *citoyen* d'une manière absolument complète. En conséquence, il pourra exercer le droit de vote et occuper aussi les emplois publics sous les restrictions que la constitution et les lois fédérales, ou, dans le cas dont il s'agit, la constitution et les lois locales auraient établies » [1].

c) Le docteur D. Toribio Sanchez, de nationalité espagnole et domicilié dans la ville de Rosario de Santa-Fé (République Argentine), fut élu député aux Cortès d'Espagne et, depuis, élu membre du Conseil délibérant (municipal) de ladite ville. Voilà le cas d'un conflit entre la nationalité espagnole et la *qualité de citoyen municipal* de Rosario. Cette situation n'entraîne nullement la perte de la qualité d'étranger de l'élu. En effet, il y a là au contraire un privilège accordé précisément aux étrangers qui réunissent certaines conditions requises. Un député espagnol domicilié à Rosario peut donc remplir des fonctions municipales et voter dans les élections municipales. Mais on en arrive à se demander : celui qui n'a pas son domicile dans le territoire soumis à la souveraineté espagnole peut-il être député en Espagne ? Conformément à l'esprit et même à la lettre de l'article 20 du Code civil espagnol, la nationalité espagnole se perd par l'acceptation d'emplois dans les États étrangers. Les fonctions municipales électives ne sont certainement pas de véritables emplois; mais ce sont des fonctions politiques et leur acceptation est plus grave et a pour conséquence la perte de la nationalité espagnole d'après le texte et l'esprit de l'article 20 précité.

XI. **Influence de la nationalité au point de vue de la juridiction.** — Cette matière dérive du texte de l'article 100 de la constitution qui contient les dispositions suivantes :

« Il appartient à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de

[1] Lettre adressée à M. le sénateur Benito Villanueva, le 10 octobre 1913.

la nation de connaître et de décider : de toutes les causes qui portent sur des points régis par la constitution et par les lois de la nation sous la réserve faite dans le § 11 de l'article 67 et par les traités conclus avec les nations étrangères; des causes concernant les ambassadeurs, ministres publics et consuls étrangers; des causes concernant l'amirauté et la juridiction maritime; des affaires dans lesquelles la nation serait partie; des causes qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre; entre les habitants de provinces différentes et entre une province et ses habitants contre un État ou un citoyen étranger ».

L'article a été réglementé par les lois sur la justice fédérale, du 14 septembre 1863, qui définissent et donnent plus d'extension à la juridiction des tribunaux de section et de la Cour et par la loi postérieure, du 11 janvier 1902, qui a créé les Chambres d'appel dans la justice fédérale.

a) En 1876, on a discuté en justice sur le point de savoir si la nationalité d'un employé intéressé aux bénéfices d'une maison de commerce sans qu'il soit ni associé, ni solidaire au point de vue de l'actif et du passif de la maison, peut avoir une influence sur la compétence de la juridiction relativement aux procès qui s'élèvent entre les principaux associés et leurs débiteurs. Le juge fédéral se décida pour la négative et la Cour a confirmé son jugement le 13 juin 1876 (1).

b) En 1892, la nationalité d'un plaideur fut prouvée à l'aide de renseignements fournis par des témoins et au moyen de la représentation de l'acte de baptême. De plus, elle fut reconnue par la partie adverse dans un acte d'obligation. La nationalité en question fut cependant contestée devant le tribunal de San-Juan. Le juge de section soutint que les preuves administrées étaient suffisantes pour prouver la nationalité argentine d'un plaideur et que, bien que celui-ci eût déclaré à un moment donné qu'il était de nationalité espagnole, la juridiction fédérale était compétente. Les jugements ayant été portés en appel devant la

(1) *Fallos cit.*, t. XVII, p. 457.

Cour, le procureur, docteur Kier, confirma ce système et la Cour, à la date du 26 novembre 1892, se prononça dans le même sens (1).

La même jurisprudence a été adoptée par la Chambre fédérale d'appel de La Plata et par les Chambres d'appel civiles et commerciales de la capitale de la République (2).

XII. **Preuve de la nationalité.** — *a*) La nationalité se prouve tout d'abord par la représentation de l'acte de baptême délivré régulièrement et non argué de faux devant le tribunal. A la date du 21 mars 1872, la Cour suprême a décidé que, outre et contre le contenu d'un document de cette nature, l'affirmation verbale de l'une des parties ne peut produire aucun effet (3).

b) Le 31 juillet 1873, la Cour fédérale a jugé que la reconnaissance faite par un mandataire de la nationalité argentine de son mandant, conformément aux principes sanctionnés par la constitution et par les lois, ne peut moins faire que d'être acceptée et de produire en justice ses effets légaux (4).

c) D'accord avec le procureur général, Dr Malaver, la Cour a décidé, le 4 août 1891, que l'on devait considérer comme prouvée la nationalité argentine originaire du demandeur quand elle est reconnue par le défendeur dans l'acte d'obligation présenté en justice, quand elle est affirmée expressément par les témoins dans une enquête sommaire et résulte en outre de l'acte de baptême non argué de faux (5).

Cette jurisprudence a été suivie par la Chambre civile

(1) *Fallos cit.*, t. L, p. 131.

(2) *Fallos :* Chambre fédérale de La Plata, t. V, p. 339 ; Chambre civile de la capitale de la République, t. LXXX, p. 344 ; Chambre commerciale de la capitale de la République, t. XXVI, p. 186 ; t. XLIV, p. 32 ; t. LXVI, p. 364 ; t. LXXIV, p. 146 ; et t. LXXXI, p. 245.

(3) *Fallos de la Suprema Corte federal,* t. XI, p. 323.

(4) *Fallos* t. XIII, p. 407.

(5) *Fallos* t. XLV, p. 221.

d'appel de Buenos-Aires (t. CXLIII, p. 120, de ses arrêts).

d) Un nègre élevé par une famille argentine ignorait sa nationalité. Il se croyait Américain des États-Unis du Nord. La personne qui l'éleva déclara qu'on le lui avait remis en très bas âge à la frontière du Brésil, mais qu'elle ignorait sa véritable nationalité. Le nègre dont il s'agit fut condamné comme insoumis par la Junte d'enrôlement qui l'avait considéré comme Argentin, à défaut de preuve de la qualité d'étranger. La Chambre fédérale de la capitale annula le jugement en 1903, en déclarant que la Junte aurait dû se prononcer dans le sens le plus favorable. Elle ajouta qu'il n'y avait pas eu délit en l'espèce, et que, puisque le nègre se considérait comme Argentin, il devait se faire inscrire sur les rôles du régiment de son domicile [1].

XIII. **Protection des nationaux à l'étranger.** — Les importantes questions au point de vue international qui surgirent plus particulièrement avec l'Italie et avec l'Espagne ont été examinées déjà dans les Conférences qui traitent de la nationalité dans ces nations. Il y a cependant lieu d'ajouter que, le 23 mai 1911, don Gio Batta Tosolini, Italien, qui avait séjourné pendant longtemps à Córdoba, se présenta à la légation argentine, à Rome, pour y solliciter la protection diplomatique en faveur de son fils José, né dans la province de Córdoba et qui, en outre, s'était enrôlé dans l'armée argentine ainsi qu'il le démontrait par divers documents. Malgré tout cela, on l'appelait sous les armes en Italie, en tant que fils d'Italien né à l'étranger. L'attaché militaire de la légation de Rome entreprit des démarches dans le but d'obtenir l'exemption du service militaire en faveur de Tosolini. Mais le ministre de la Guerre italien lui opposa une fin de non-recevoir absolue, en se basant sur les dispositions claires et formelles de la

[1] Arrêts de la Chambre fédérale d'appel de la capitale, t. VI, p. 311.

loi italienne. Le ministre argentin accrédité auprès du gouvernement italien intervint alors dans l'affaire. Après avoir démontré que Tosolini était insoumis aux lois militaires argentines par suite du défaut du renouvellement annuel de son exemption du service militaire, il estima qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection diplomatique sollicitée. « Tosolini, disait-il, n'invoque sa qualité d'Argentin que dans un cas où il a besoin de profiter des privilèges qu'elle confère, alors qu'il oublie ses devoirs les plus sacrés envers la patrie ». Le ministre des Affaires étrangères, Dr Bosch, envoya une note en date à Buenos-Aires du 20 décembre 1911, dans laquelle on lit les judicieuses instructions suivantes, à l'égard de l'attitude du ministre argentin à Rome.

« Après avoir étudié d'une manière approfondie le cas dont il s'agit, j'estime que nous ne pouvons nullement priver un citoyen argentin des prérogatives attachées à cette qualité, sauf dans les cas expressément déterminés par les lois sur la matière, parmi lesquels ne se trouvent pas ceux qui ont influé pour faire cesser d'accorder la protection de notre légation à Tosolini. L'infraction à la loi commise par ce citoyen sera punie au moment voulu dans la République par les autorités argentines. Il s'agit, en effet, de délits prévus par nos lois institutionnelles. Mais on ne pourrait jamais, sous ce prétexte, refuser de donner suite à la demande de protection faite par un citoyen argentin dans la situation où se trouve Tosolini. Les autres considérations de la note de Votre Excellence relatives au point de savoir si Tosolini a fourni ou n'a pas fourni le service militaire effectif dans l'armée argentine, ou s'il s'y est mal pris en ne cherchant pas à bénéficier des avantages de la loi italienne de 1910, ne doivent nullement porter atteinte à la règle adoptée dans des cas analogues, puisque l'incident Tosolini contient une question de principes qu'il n'est pas possible de perdre de vue. J'estime donc qu'il conviendrait d'insister dans le sens de la défense des principes soutenus en tous temps par le gouvernement argentin, ainsi qu'il résulte des précédents archivés dans votre légation et de procéder, en conséquence, d'accord avec ceux-ci, sans oublier ce que je vous ai exposé, pour prêter votre appui à Tosolini ou à tout autre Argentin qui se trouverait dans la même situation » [1].

[1] Correspondance inédite du ministère des Affaires étrangères.

APPENDICE

Sommaire. — I. Allemagne (IXe Conférence). Loi de 1913 sur la nationalité. Bibliographie. — II. Italie (XIe Conférence). Loi de 1912 sur la nationalité. — III. France (XIIe et XIIIe Conférences). Loi militaire de 1913. Le service militaire des Français nés ou résidant à l'étranger. Le problème sans solution. Revision des lois sur la nationalité. — IV. Bulgarie (XIVe Conférence). Jurisprudence. — V. Suède (XIVe Conférence). Modification de la loi sur la nationalité. — VI. Suisse (XIVe Conférence). Loi genevoise de 1909. — VII. Pérou (XVIIIe Conférence). Arrêt arbitral. Affaire Canevaro. — VIII. Grande-Bretagne (XVe et XVIe Conférences). Réforme de la loi de 1870. Projet de loi sur la nationalité impériale de 1914. — IX. Bibliographie complémentaire : dernières publications.

I. **Allemagne** (IXe Conférence). *Loi n° 4263 sur la nationalité d'Empire et la nationalité d'État* (1) *du 22 juillet 1913.*

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc...,

Mandons et ordonnons, au nom de l'Empire et avec le consentement du Conseil Fédéral et du Parlement de l'Empire, ce qui suit :

Première partie : *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Est Allemand celui qui possède la nationalité d'État dans un État confédéré (art. 3 à 32) ou la nationalité immédiate de l'Empire (art. 33 à 35).

Art. 2. — Aux termes de la présente loi, l'Alsace-Lorraine est considérée comme État confédéré.

Les protectorats sont considérés, d'après la présente loi, comme faisant partie de la nation allemande (*Inland*).

(1) Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetz vom 22 juli 1913. *Reichsgesetzblatt*, Jahrgang 1913, N. 46.

Deuxième partie : *Nationalité d'État dans un État confédéré.*

Art. 3. — La nationalité d'État, dans un État confédéré, s'acquiert :

1° Par la naissance (art. 4);

2° Par la légitimation (art. 5);

3° Par le mariage (art. 6);

4° Pour un Allemand, par l'admission (*aufnahme*) (art. 7, 14, 16);

5° Pour un étranger, par la naturalisation (art. 8 à 16).

Art. 4. — L'enfant légitime d'un Allemand acquiert par la naissance la nationalité d'État du père et l'enfant illégitime la nationalité de la mère.

L'enfant trouvé sur le territoire d'un État confédéré sera considéré jusqu'à preuve du contraire comme enfant d'un national dudit État confédéré.

Art. 5. — Une légitimation régulière, conforme aux lois allemandes, faite par un Allemand, confère à l'enfant la nationalité d'État du père.

Art. 6. — Le mariage avec un Allemand donne à la femme la nationalité d'État du mari.

Art. 7. — L'admission (*aufnahme*) devra être accordée à l'Allemand sur sa demande par tout État confédéré dans l'étendue de la juridiction duquel il se sera fixé pourvu qu'il n'existe aucun des motifs qui, d'après les articles 3 à 5 de la loi sur la liberté de changement de résidence du 1er novembre 1867 (Bundesgesetzbl., p. 55), puissent justifier le refus opposé à une personne qui sera venue se domicilier, ou le refus de lui laisser continuer sa résidence.

La demande faite par l'épouse doit être accompagnée de l'autorisation de l'époux; le défaut du consentement de celui-ci pourra être remplacé par l'autorisation du conseil de tutelle. Quand il s'agit d'une personne qui se trouve soumise à la puissance paternelle, ou en tutelle et qui n'aura pas atteint l'âge de seize ans, la demande sera présentée par son représentant légal; dans le cas où elle aurait accompli sa seizième année, sa demande devra être accompagnée du consentement de son représentant légal.

Art. 8. — L'étranger qui aura fixé son domicile sur le territoire national (*Inland*) pourra être naturalisé, à sa demande, par l'État confédéré dans l'étendue de la juridiction duquel il se sera domicilié :

1° Si, conformément aux lois de la patrie qui a été la sienne jusqu'alors, il se trouve capable d'une manière absolue, ou se trouve capable d'une manière également absolue conformément aux lois allemandes, ou si la demande a été présentée conformément à l'article 7, 2e partie, § 2, par son représentant légal ou avec le consentement de celui-ci;

2° S'il a toujours eu une conduite irréprochable;

3° S'il a conservé au lieu de son domicile une habitation personnelle ou s'il y exerce sa profession, et

4° S'il se trouve en état de pourvoir à sa subsistance et à celle des membres de sa famille.

Préalablement à la naturalisation, les représentants de la commune du domicile devront être entendus relativement aux prescriptions des numéros 2 à 4, et quand la commune aura une administration indépendante de bienfaisance, on entendra aussi ladite administration de bienfaisance.

Art. 9. — La naturalisation dans un État confédéré ne pourra être accordée qu'après qu'il aura été constaté par le chancelier de l'Empire qu'aucun des autres États confédérés n'aura présenté d'objections à cet effet. Dans le cas où un État confédéré ferait quelque objection, le Conseil fédéral tranchera la question. Les objections ne pourront se fonder seulement que sur des faits qui justifient la crainte que la naturalisation du sollicitant puisse constituer un péril pour la sûreté publique de l'Empire ou d'un État confédéré.

Les prescriptions du § 1er ne s'appliqueront pas :

1° Aux ex-nationaux de l'État confédéré, à leurs enfants et petits-enfants, ainsi qu'aux personnes qui auront été adoptées par une personne nationale de l'État, à moins que le sollicitant appartienne à un État étranger;

2° Aux étrangers nés dans l'Empire allemand qui auront été domiciliés dans l'État confédéré où se formule la demande, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis et qui sollicitent la naturalisation dans les deux années à compter de cette époque.

Art. 10. — La veuve ou l'épouse divorcée d'un étranger, qui aura été Allemande à la date de son mariage, devra être naturalisée, à sa demande, par l'État confédéré dans l'étendue de la juridiction duquel elle se sera fixée, pourvu qu'elle satisfasse aux prescriptions de l'article 1er, § 1er, nos 1 et 2. En ce qui concerne la prescription du n° 2, les autorités de la commune du lieu de son domicile devront être entendues préalablement à la naturalisation.

Art. 11. — L'ex-Allemand qui, comme mineur, aurait perdu la nationalité de l'Empire par suite de la *dénationalisation,* devra, à sa demande, être naturalisé par l'État confédéré dans la juridiction duquel il aura son domicile, pourvu qu'il se conforme aux prescriptions de l'article 8, § 1, et présente la demande deux ans avant sa majorité d'âge. La prescription de l'article 8, n° 2, lui sera appliquée.

Art. 12. — L'étranger qui aura fourni, au moins pendant une année, le service actif comme Allemand dans l'armée ou dans la marine devra être naturalisé à sa demande par l'État confédéré dans

l'étendue de la juridiction duquel il se sera fixé, pourvu qu'il satisfasse aux conditions de l'article 8, § 1er, et que sa naturalisation ne soit pas contraire à l'ordre public de l'Empire ou de l'État confédéré. Seront appliquées les prescriptions de l'article 2, § 2, et de l'article 9, § 1er.

Art. 13. — L'ex-Allemand qui ne se sera pas domicilié dans le territoire de la nation (*Inland*), pourra être naturalisé, à sa demande, par l'État confédéré auquel il aura appartenu précédemment, pourvu qu'il satisfasse aux prescriptions de l'article 8, § 1er, nos 1 et 2. Dans les mêmes conditions que l'ex-Allemand se trouve son descendant ou celui qui aura été adopté comme tel. Avant d'accorder la naturalisation, le chancelier de l'Empire devra faire une enquête à ce sujet. Dans le cas où le chancelier de l'Empire formulerait quelques objections, la naturalisation ne sera pas accordée.

Art. 14. — La nomination, faite ou confirmée par le gouvernement ou par l'administration centrale ou supérieure d'un État confédéré, pour le service de l'État, médiat ou immédiat, pour le service d'une commune ou d'une association religieuse reconnue par l'État confédéré, sera considérée, pour l'Allemand, comme une admission à la nationalité et pour un étranger comme une naturalisation, pourvu qu'il n'ait été formé aucune réserve dans le document de nomination ou de confirmation.

Cette prescription ne s'appliquera pas à la nomination à un grade d'officier ou à un fonctionnaire de la réserve.

Art. 15. — La nomination, faite pour le service de l'Empire, d'un étranger qui aurait sa résidence officielle dans un État confédéré, produira les mêmes effets que la naturalisation dans ledit État confédéré, pourvu qu'il n'ait été inséré aucune réserve dans le document relatif à la nomination.

L'employé qui a sa résidence officielle à l'étranger et qui reçoit sa solde du Trésor de l'Empire devra être naturalisé par l'État confédéré devant lequel il formule sa demande. S'il ne reçoit pas de solde du Trésor de l'Empire, il pourra être naturalisé avec le consentement du chancelier de l'Empire.

Art. 16. — L'admission ou naturalisation entrera en vigueur au moyen de la remise du document délivré à cet effet par l'administration supérieure ou du document relatif à la nomination effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ou de l'article 15, § 1er.

L'admission ou naturalisation s'étend de même, quand aucune réserve n'est stipulée dans le document, à l'épouse ou aux enfants dont la représentation légale appartiendra, en vertu de la puissance paternelle, à l'admis ou au naturalisé. Demeurent exceptées les filles mariées ou qui auraient été mariées.

Art. 17. — La nationalité d'État se perd :

1° Par la dénationalisation ;

2° Par l'acquisition de la nationalité d'un État étranger (art. 25) ;

3° Pour défaut de l'accomplissement de l'obligation du service militaire (art. 26, 29) ;

4° Par décision de l'autorité (art. 27-29) ;

5° A l'égard de l'enfant naturel par la légitimation opérante, conformément aux lois allemandes, faite par le national d'un autre État confédéré ou par un étranger ;

6° Quant à la femme allemande, par le mariage avec le national d'un autre État confédéré ou avec un étranger.

Art. 18. — La dénationalisation de l'épouse pourra seulement être sollicitée par l'époux, pourvu que celui-ci soit Allemand, conjointement avec la dénationalisation de ce dernier. La demande doit être faite avec le consentement de l'épouse.

Art. 19. — La dénationalisation de la personne qui se trouve sous la puissance paternelle ou en tutelle pourra seulement être demandée par son représentant légal et avec le consentement du conseil de tutelle allemand. Le ministère public peut exercer le droit d'appel contre la décision du conseil de tutelle. Il peut encore être interjeté appel ultérieurement, sans restrictions, contre le jugement du tribunal d'appel.

Le consentement du conseil de tutelle n'est pas nécessaire si le père ou la mère sollicitent la dénationalisation pour eux-mêmes et, en même temps, en vertu de la puissance paternelle pour l'enfant si la garde de la personne de cet enfant appartient au sollicitant. Dans le cas où la portée de l'action du conseil institué à la mère s'étendrait à la garde de la personne de l'enfant, il faudrait à la mère pour la demande de la dénationalisation de l'enfant, l'approbation dudit conseil.

Art. 20. — La perte de la nationalité d'État dans un État confédéré produit, en même temps, par voie de conséquence, la perte de la nationalité d'État dans n'importe quel État confédéré, pourvu que celui qui perd sa nationalité ne se réserve pas la nationalité d'État dans un autre État confédéré, au moyen d'une déclaration faite devant l'autorité compétente de l'État qui lui accorde la dénationalisation. Dans l'acte relatif à la dénationalisation, on devra faire mention de cette réserve.

Art. 21. — La dénationalisation devra être accordée, à sa demande, à tout national d'État, s'il possède la nationalité d'État dans un autre État confédéré et se réserve celle-ci conformément à l'article 20.

Art. 22. — Dans le cas où l'on ne se serait pas conformé aux pres-

criptions de l'article 21, la dénationalisation ne sera pas accordée :

1° Aux individus soumis au service militaire et sur les obligations desquels il n'aurait été pris encore aucune décision définitive, et s'ils ne présentent pas un certificat de la commission de recrutement constatant que, d'après l'avis de cette commission, la dénationalisation n'est pas sollicitée dans le but d'éluder l'accomplissement du service militaire actif;

2° Aux hommes de l'armée active, de la flotte de guerre active et des troupes coloniales actives;

3° Aux troupes de la réserve de la classe désignée dans l'article 56, n°s 2 à 4, de la loi militaire de l'Empire, quand ils n'ont pas obtenu le consentement de l'autorité militaire;

4° Aux autres troupes de la réserve à partir du jour où elles ont été appelées au service actif;

5° Aux employés ou officiers, y compris ceux de la réserve, avant leur mise à la retraite.

En temps de paix, la dénationalisation ne pourra pas être refusée pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées dans le § 1er. En temps de guerre ou de menace de guerre, l'Empereur sera autorisé à prescrire des mesures spéciales.

Art. 23. — La dénationalisation entrera en vigueur par la remise d'un document de dénationalisation délivré par l'autorité administrative supérieure de l'État d'origine. Ce document ne sera pas délivré aux individus en état de détention ou dont l'arrestation ou l'emprisonnement auront été ordonnés par l'autorité judiciaire ou par la police.

Dans le cas où la dénationalisation devra être étendue en même temps à l'épouse ou aux enfants du sollicitant, on devra aussi mentionner ces personnes par leurs noms dans le document qui constate la dénationalisation.

Art. 24. — La dénationalisation sera considérée comme ne s'étant pas produite, si, à l'expiration de l'année après la délivrance du document de dénationalisation, le dénationalisé a eu son domicile sur le territoire national (*Inland*).

Cette prescription ne recevra pas son application si le dénationalisé s'est réservé, conformément à l'article 20, la nationalité d'État dans un autre État confédéré.

Art. 25. — L'Allemand qui n'aura ni son domicile ni sa résidence dans le pays (*Inland*) perdra la nationalité d'État s'il acquiert la nationalité d'État étrangère, pourvu que cette acquisition ait été réalisée sur sa demande ou sur la demande de l'époux ou du représentant légal, de l'épouse ou du représentant légal, mais seulement dans les cas correspondant aux circonstances en vertu desquelles

a dénationalisation pourra être sollicitée, conformément aux articles 18 et 19.

Ne perdra pas la nationalité d'État toute personne qui, antérieurement à l'acquisition de la nationalité d'État étrangère, aura reçu, sur sa demande, le consentement par écrit de l'autorité compétente de son État d'origine pour la conservation de sa nationalité d'État. Avant d'accorder le consentement, le consul allemand devra être entendu.

Avec l'approbation du Conseil fédéral, le Chancelier de l'Empire aura la faculté de disposer que le consentement prévu dans le § 2 ne soit pas accordé à des personnes disposées à acquérir la nationalité d'État dans un État étranger déterminé.

Art. 26. — L'Allemand soumis au service militaire, qui n'a dans le pays (*Inland*) ni son domicile ni sa résidence, perd sa nationalité d'État quand il atteint l'âge de trente et un ans accomplis si, jusqu'à cette époque, il n'a fait aucune manifestation définitive de volonté à l'égard de l'obligation au service militaire et s'il ne lui a été accordé aucune prorogation de délai pour au delà de cette époque.

L'Allemand déserteur, qui n'aura dans le pays (*Inland*) ni son domicile ni sa résidence, perdra sa nationalité d'État deux ans après la notification de la résolution aux termes de laquelle son état de déserteur est déclaré (art. 360 du Code pénal militaire). Cette prescription n'est pas applicable aux hommes de troupe de la réserve de la « *Landwehr* » (garde nationale territoriale), « *Seewehr* » (garde nationale de la marine) et de la « *Ersatzreserve* » (troupes de réserve) qui auraient été déclarés déserteurs pour ne pas avoir répondu à l'appel sous les armes, à moins que cet appel ait eu lieu après que l'état de guerre a constitué un fait public ou après que la mobilisation a été décrétée.

Toute personne qui aura perdu sa nationalité d'État en vertu des prescriptions du § 1er ou du § 2 pourra être naturalisée par un État confédéré, mais seulement après que l'autorité militaire aura été entendue. Dans le cas où il serait démontré qu'aucune faute ne peut lui être imputée, l'État confédéré auquel elle aurait appartenu antérieurement ne pourra lui refuser sa naturalisation.

Art. 27. — Un Allemand qui résidera à l'étranger pourra être déclaré privé de sa nationalité d'État par décision de l'autorité centrale de son État d'origine s'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le pays où il aura pris du service.

S'il appartient à plusieurs États confédérés, la résolution lui fera perdre la nationalité d'État dans tous les États confédérés.

Art. 29. — La perte de la nationalité d'État dans les cas de l'article 26, §§ 1 et 2, des articles 27 et 28, ainsi que le recouvrement

de la nationalité d'État dans les cas de l'article 26, § 3, 2e partie, s'étendent aussi à l'épouse et à ceux des enfants dont la représentation légale lui appartiendra, en vertu de la puissance paternelle, au dénationalisé et à celui qui a été naturalisé de nouveau, pourvu que l'épouse ou les enfants vivent en communauté avec elle. Demeurent exceptées les filles mariées ou qui auront été mariées.

Art. 30. — L'ex-Allemand qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura perdu la nationalité d'Empire par dénationalisation, mais qui, par application de la prescription de l'article 24, § 1er, ne sera pas considéré comme dénationalisé, devra être naturalisé, sur sa demande, par l'État confédéré dans la juridiction duquel il se sera fixé, pourvu qu'il ait son domicile dans le pays (*Inland*) à partir de l'époque indiquée dans l'article 24, § 1er, et qu'il satisfasse aux conditions de l'article 8, § 1er, et formule, de même, la demande dans le délai d'une année à compter de la date à partir de laquelle la présente loi sera entrée en vigueur. La prescription de l'article 8, § 2, sera appliquée.

Art. 31. — Un ex-Allemand qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura perdu la nationalité d'Empire d'après l'article 21 de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'Empire et la nationalité d'État du 1er juin 1870 (Bundesgesetzbl., p. 355), par une résidence de deux ans à l'étranger, devra, s'il n'appartient à aucun État, être naturalisé par l'État confédéré dans l'étendue de la juridiction duquel il se sera fixé.

Il sera procédé de même à l'égard de l'ex-national d'un État confédéré ou d'un État incorporé à un État confédéré qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er juin 1870, aura perdu sa nationalité d'État, selon le droit du pays, par sa résidence hors de son État d'origine.

Art. 32. — L'Allemand soumis au service militaire, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura dans le pays (*Inland*), ni son domicile, ni sa résidence et qui aura accompli, avant ladite époque, l'âge de vingt-neuf ans, mais non encore l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État à l'expiration des deux années, à la condition qu'il ne fasse pas, dans ce délai, une manifestation de volonté définitive à l'égard de son obligation au service militaire.

L'Allemand déserteur de la catégorie indiquée à l'article 26, § 2, qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas son domicile dans le pays (*Inland*), ni sa résidence, et n'aura pas accompli, avant cette époque, l'âge de quarante-trois ans, perdra sa nationalité d'État au bout de deux ans s'il ne se présente pas dans ce délai devant les autorités militaires.

Les prescriptions de l'article 26, § 3, et de l'article 29 recevront l'application qu'il appartiendra.

TROISIÈME PARTIE : *Nationalité immédiate de l'Empire.*

Art. 33. — La nationalité immédiate de l'Empire pourra être accordée :

1° A l'étranger qui se sera fixé dans un protectorat ou à l'indigène d'un protectorat.

2° A l'ex-Allemand qui ne se sera pas fixé dans le pays (*Inland*). Il jouira des mêmes conditions que l'ex-Allemand descendant du même ou qui aurait été adopté par le même.

Art. 34. — A l'étranger, employé au service de l'Empire et qui aura sa résidence officielle à l'étranger, on devra accorder, à sa demande, la nationalité immédiate de l'Empire s'il perçoit une solde sur le Trésor de l'Empire. Elle pourra aussi lui être concédée dans le cas où il ne perçoit pas ladite solde.

Art. 35. — Les prescriptions de la présente loi sur la nationalité d'État dans un État confédéré, à l'exception des prescriptions de l'article 4, § 2; article 8, § 2; article 10, 2e partie; article 11, 2e partie; article 12, § 2, et des articles 14 et 21, seront appliquées à la nationalité immédiate d'Empire, avec cette différence que, à l'autorité centrale de l'État confédéré, sera substitué le chancelier de l'Empire, et à l'autorité administrative supérieure le chancelier de l'Empire ou l'autorité désignée par celui-ci.

QUATRIÈME PARTIE : *Dispositions générales.*

Art. 36. — Resteront en vigueur les conventions d'État passées avant la promulgation de la présente loi par les États confédérés avec des États étrangers.

Art. 37. — Quand, dans les lois d'Empire ou dans les lois du pays, on se réfère aux prescriptions de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'Empire ou de la nationalité d'État du 1er juin 1870, ou à la loi relative à la naturalisation des étrangers employés dans les services de l'Empire du 20 décembre 1875, ces lois seront remplacées par les prescriptions correspondantes de la présente loi.

Art. 38. — Dans les cas de l'article 7, des articles 10, 11, 12, 30, 31 et première partie de l'article 34, les documents d'admission ou de naturalisation seront délivrés sans frais. Il en sera de même à l'égard de la remise des documents relatifs à la dénationalisation dans le cas de l'article 21.

Pour la délivrance des documents relatifs à la dénationalisation dans des cas distincts de ceux indiqués dans l'article 21, il ne pourra

être perçu au total plus de 3 marks pour droits de timbre et d'expédition.

Art. 39. — Le Conseil fédéral prendra toutes dispositions à l'égard des documents d'admission, naturalisation et dénationalisation, ainsi qu'à l'égard des documents qui servent à établir la nationalité d'État.

Les autorités centrales du pays détermineront les autorités qui, en vertu de cette loi, devront être considérées comme autorités supérieures d'administration ou autorités militaires.

Art. 40. — Il peut être fait appel contre le rejet de la demande d'admission à la naturalisation, conformément à l'article 7, dans les cas des articles 10, 11, 15; de l'article 26, § 3; des articles 30, 31; de l'article 32, § 3, ou de la demande de perte de la nationalité, dans les cas des articles 21 et 22.

La compétence des autorités et la procédure seront déterminées conformément aux lois du pays, et quand il n'existe pas de prescriptions légales du pays conformément aux articles 20 et 21 de la loi industrielle.

Art. 41. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1914, conjointement avec la loi qui modifie la loi militaire de l'Empire et la loi concernant les modifications du service militaire, en date du 11 février 1888, actuellement en vigueur.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes et avons ordonné qu'elles soient revêtues de notre sceau impérial.

Fait et donné à Balholm, à bord de N. Y. *Hohenzollern*, le 22 juillet 1913.

GUILLAUME.

Contresigné : DELBRUCK.

BIBLIOGRAPHIE : *La nationalité dans l'Empire allemand*, par RENÉ BRUNET. Paris, 1912. Note et examen bibliographique dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* de G. de Lapradelle, 1912, p. 885.

II. Italie. *Loi du 13 juin 1912 sur la nationalité.*

VICTOR EMMANUEL III par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont approuvé.

Nous avons sanctionné et promulgué ce qui suit :

Art. 1er. — Est citoyen par la naissance :

1° L'enfant d'un père citoyen ;

2° L'enfant d'une mère citoyenne, si le père est inconnu ou n'a pas la nationalité italienne, ni celle d'un autre État, ou bien si l'enfant ne suit pas la nationalité de ses père et mère étrangers selon la loi de l'État auquel ils appartiennent.

L'enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire italien est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né dans le royaume.

Art. 2. — La reconnaissance ou la déclaration judiciaire de la filiation durant la minorité de l'enfant non émancipé en détermine la nationalité suivant les prescriptions de la présente loi.

Et à cet effet, c'est la nationalité du père qui prévaut, même si la paternité est reconnue ou déclarée postérieurement à la maternité.

Si l'enfant reconnu ou déclaré est majeur ou émancipé, il conserve sa nationalité propre, mais il peut, dans l'année de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de la filiation, déclarer choisir la nationalité déterminée par la filiation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux enfants dont la paternité ou la maternité résulte d'un des modes de l'article 193 du Code civil.

Art. 3. — Devient citoyen, l'étranger né dans le royaume ou fils de parents qui y résident depuis dix ans au moins à l'époque de sa naissance :

1° S'il accomplit un service militaire dans le royaume ou accepte un emploi de l'État;

2° Si, à vingt et un ans révolus, il réside dans le royaume et déclare dans sa vingt-deuxième année opter pour la nationalité italienne;

3° S'il réside dans le royaume depuis dix ans au moins et ne déclare pas, dans les délais fixés au n° 2 du présent article, vouloir conserver la nationalité étrangère.

Les dispositions du présent article s'appliquent encore à l'étranger dont le père ou la mère ou l'aïeul paternel étaient citoyens par la naissance.

Art. 4. — La nationalité italienne, comportant la jouissance des droits politiques, peut être concédée par décret royal, après avis favorable du Conseil d'État :

1° A l'étranger qui, pendant trois ans, a servi l'État italien même hors du royaume ;

2° A l'étranger qui réside depuis cinq ans au moins dans le royaume;

3° A l'étranger qui réside depuis trois ans dans le royaume et a rendu des services importants à l'Italie ou a contracté mariage avec une Italienne;

4° Après un an de résidence, à celui qui aurait pu devenir citoyen

italien par le bénéfice de la loi, s'il n'avait pas omis de faire, en temps utile, sa déclaration expresse.

Art. 5. — Le décret royal de concession n'aura pas d'effet si la personne à laquelle la nationalité est concédée ne prête pas serment de demeurer fidèle au roi et d'observer le statut et les autres lois de l'État.

Art. 6. — La nationalité peut être concédée par une loi spéciale à celui qui aura rendu à l'Italie des services d'une importance exceptionnelle.

Art. 7. — Sauf dispositions spéciales à stipuler par voie de traités internationaux, le citoyen italien, né et résidant dans un État étranger qui le considère comme son propre citoyen par la naissance, conserve la nationalité italienne, mais peut, à l'époque de sa majorité ou de son émancipation, y renoncer.

Art. 8. — Perd la qualité de citoyen :

1° Celui qui, de plein gré, acquiert une nationalité étrangère et établit ou a établi sa propre résidence à l'étranger;

2° Celui qui, ayant acquis, sans le concours de sa volonté propre, une nationalité étrangère, déclare renoncer à la nationalité italienne et établit ou a établi sa propre résidence à l'étranger.

Le gouvernement peut, dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 du précédent article, dispenser des conditions de transfert de la résidence à l'étranger;

3° Celui qui, ayant accepté un emploi d'un gouvernement étranger ou étant entré au service militaire d'une puissance étrangère, y demeure nonobstant l'intimation faite par le gouvernement italien d'abandonner, dans un délai fixé, l'emploi ou le service militaire.

La perte de la nationalité, dans les cas prévus au présent article, n'exempte pas des obligations du service militaire, sauf les facilités accordées par des lois spéciales.

Art. 9. — Celui qui a perdu la nationalité italienne, aux termes des articles 7 et 8, la recouvre :

1° S'il prend du service militaire dans le royaume ou accepte un emploi de l'État;

2° S'il déclare renoncer à la nationalité de l'État auquel il appartient ou prouve qu'il a renoncé à l'emploi ou au service militaire à l'étranger, emploi et service qu'il aurait exercés nonobstant la défense faite par le gouvernement italien, et qui, dans les deux cas, a établi ou établit dans l'année de sa renonciation sa propre résidence dans le royaume;

3° Après deux ans de résidence dans le royaume, si la perte de sa nationalité avait dérivé de l'acquisition de la nationalité étrangère.

Toutefois, dans les cas indiqués aux numéros 2 et 3 du présent

article, la réintégration dans la nationalité italienne sera inefficace si le gouvernement s'y oppose. Une telle faculté pourra être exercée par le gouvernement pour des raisons graves et sur avis conforme du Conseil d'État dans un délai de trois mois à compter de l'accomplissement des conditions fixées aux numéros 2 et 3 susdits, si la dernière nationalité étrangère est celle d'un État européen ou, autrement, dans le délai de six mois.

Est admise la réintégration dans la nationalité italienne, sans obligation d'établir la résidence dans le royaume, en faveur de celui qui a, depuis plus de deux années, abandonné sa résidence dans l'État auquel il ressortissait pour la transporter dans un autre État étranger dont il ne réclame pas la nationalité. En ce cas, cependant, l'autorisation préalable de réintégration sera nécessaire de la par-du gouvernement.

Art. 10. — La femme mariée ne peut prendre une nationalité autre que celle de son mari, même s'il existe une séparation de corps entre les conjoints.

La femme étrangère qui épouse un Italien acquiert la nationalité italienne. La veuve la conserve également, à moins que, maintenant ou transportant sa résidence à l'étranger, elle ne recouvre sa nationalité d'origine.

La femme italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne toutes les fois que, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. Dans le cas de dissolution du mariage, la femme recouvre la nationalité italienne si elle réside dans le royaume ou si elle y rentre et déclare dans ces deux cas vouloir recouvrer la nationalité italienne. A la déclaration équivaudra le fait d'une résidence de plus de deux ans dans le royaume, à compter de la dissolution du mariage, quand il ne sera pas né d'enfants du mariage.

Art. 11. — Si le mari citoyen devient étranger, la femme qui conserve une résidence commune avec lui perd la nationalité italienne, pourvu qu'elle acquière celle de son mari ; mais elle peut la recouvrer en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Si le mari étranger devient citoyen, la femme acquiert la nationalité italienne quand elle conserve avec son mari une résidence commune.

Mais, si les conjoints sont légalement séparés et si, de leur mariage, il n'est pas né d'enfants qui, aux termes de l'article suivant, acquièrent la nouvelle nationalité de leur père, la femme pourra déclarer qu'elle veut conserver sa nationalité propre.

Art. 12. — Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui acquiert ou recouvre la nationalité italienne, deviennent Italiens, sauf ceux qui, résidant à l'étranger, conservent, selon la loi de

l'État auquel ils appartiennent, la nationalité étrangère. Toutefois l'enfant de l'étranger par la naissance, devenu citoyen, peut, dans l'année de sa majorité ou de son émancipation, déclarer opter pour sa nationalité d'origine.

Les mineurs non émancipés, enfants de celui qui perd la qualité de citoyen, deviennent étrangers s'ils résident avec leur père exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale, ou s'ils acquièrent la nationalité d'un État étranger. Toutefois, les dispositions des articles 3 et 9 leur seront applicables.

Les dispositions du présent article s'appliqueront encore au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle ou la tutelle légale, aura une nationalité différente de celle du père prédécédé. Elles ne s'appliqueront pas au cas où la mère, exerçant la puissance paternelle, changerait de nationalité par l'effet d'un nouveau mariage, tous les enfants du premier lit conservant alors leur nationalité.

Art. 13. — L'acquisition et la réacquisition de la qualité de citoyen prévues en tous les cas précédemment exprimés ne seront effectives que le jour qui suivra l'accomplissement des conditions et formalités établies.

Les demandes et déclarations d'acquisition ou de réintégration seront exemptes de tous frais et taxes.

Art. 14. — Quiconque réside dans le royaume et n'a pas la nationalité italienne, ni celle d'un autre État, est soumis à la loi italienne en ce qui concerne l'exercice des droits civils et les obligations du service militaire.

Art. 15. — Est assimilé au territoire du royaume, pour les effets de la présente loi, le territoire des colonies italiennes, sauf les dispositions des lois spéciales qui les régissent.

Art. 16. — Les déclarations prévues par la présente loi pourront être faites à l'officier de l'état civil de la commune où le déclarant a établi ou entend établir sa propre résidence, ou à un agent diplomatique ou consulaire royal à l'étranger.

La faculté de recevoir les déclarations pourra être étendue par le gouvernement royal aux autres officiers publics.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés les articles 4 à 15 du Code civil, l'article 36 de la loi sur l'émigration du 31 janvier 1901, n° 23, la loi du 17 mai 1906, n° 217, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Toutefois, aucun changement n'est apporté aux lois existantes en ce qui regarde les concessions par décret royal de la nationalité

italienne comportant la jouissance complète des droits politiques aux Italiens qui n'appartiennent pas au royaume.

Restent en vigueur les dispositions des conventions internationales.

Art. 18. — Ceux qui auront obtenu la qualité de citoyen, antérieurement à la présente loi, sans la jouissance des droits politiques, pourront l'obtenir par décret royal, après, au préalable, avis favorable du Conseil d'État, quand se rencontreront les conditions prévues à l'article 4.

Art. 19. — La nationalité acquise antérieurement à la présente loi n'est pas modifiée, sinon par des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Mais ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront une nationalité autre que celle qui leur appartiendrait selon les dispositions des articles précédents, pourront, dans l'année, déclarer leur option pour la nationalité italienne ou pour la nationalité étrangère qui leur serait attribuée par ces dispositions mêmes.

Ceux auxquels les dispositions des articles précédents confèrent un droit d'option entre la qualité de citoyen ou celle d'étranger pourront faire leur déclaration dans l'année à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si les délais sont passés, sauf ceux qui, pouvant faire une déclaration analogue en vertu de la loi antérieure, auront omis de la faire.

Art. 20. — Le gouvernement fixera par décret royal, le Conseil d'État entendu, les règles d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1912 (1).

Ordonnons que la présente, revêtue du sceau de l'État, soit insérée au Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, mandons à qui il appartiendra de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Rome le 13 juin 1912.

VICTOR-EMMANUEL.

(1) Le gouvernement italien a rendu le décret 949 du 2 août 1912 réglementant la présente loi, spécialement en ce qui concerne la naturalisation (*Gazetta ufficiale,* 9 septembre 1912). Le *Bollettino dell' Emigrazione,* année 1913, n° 3, contient tous les documents parlementaires et administratifs sur les antécédents, la sanction et l'exécution de la loi de 1912. Le n° 11 de ce *Bollettino* (septembre 1913) contient la nouvelle loi italienne du 2 août de ladite année sur la protection des émigrants, de même que tous les renseignements explicatifs qui s'y rapportent.

III. **France** (XIIe et XIIIe Conférences). *Loi militaire de 1913. Le service militaire des Français nés ou résidant à l'étranger.* — Le *Journal officiel* du 8 août 1913 publie le texte de la nouvelle loi militaire.

Nous y relevons l'article 46 qui nous donne un jour nouveau sur le service militaire des Français nés ou résidant à l'étranger hors d'Europe, les assimilant à ce point de vue aux Français résidant aux colonies et les faisant bénéficier de l'article 90 de la loi de 1905.

Voici le texte de cet article qui intéressera certainement tous nos compatriotes que cette question du service militaire préoccupe :

Art. 46. — Les Français ou naturalisés Français, nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant, peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues au troisième alinéa de l'article 90 précité.

Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 25 de la présente loi.

Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre dans le plus bref délai leur corps d'affectation.

S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter dans un corps de la métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 18, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale.

Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

Pour la plus grande compréhension de cet article de la loi nouvelle, disons que l'article 90 de la loi de 1905, dont il est parlé, dit en substance que les Français résidant dans certaines colonies seront envoyés en congé après une année de présence effective sous les drapeaux et pourront même être dispensés de toute présence effective s'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel.

Il semble donc résulter de cela que les jeunes Français nés en Argentine ou qui s'y seraient fixés avant dix-huit ans pourraient n'être astreints qu'à une année de service dans la colonie la plus proche. Mais comme il est probable que l'Argentine se trouvera en dehors du périmètre que fixeront les ministères de la Guerre et des Affaires étrangères, les jeunes conscrits habitant ce pays se trouveraient donc dispensés de tout service effectif. Ils ne le devraient que s'ils rentraient en France avant de passer dans l'armée territoriale.

Encore le séjour en France leur serait-il permis puisqu'ils obtiendraient des permissions d'y séjourner trois mois par année.

En somme, on reviendrait à peu près à la situation que créait la loi de 1889 aux jeunes Français nés ou résidant à l'étranger [1].

Le problème reste donc sans solution en France.

M. Henry Py, président de la Chambre de commerce française de Buenos-Aires, vient de recevoir de M. André Honnorat la lettre que nous publions ci-dessous et qui est accompagnée d'une lettre que le ministre de la Guerre a fait adresser au député des Basses-Alpes. Nos lecteurs, qu'intéresse si vivement la question du service militaire des jeunes Français résidant en Argentine, pourront se rendre compte des facilités qui leur sont concédées par la nouvelle loi militaire et qui sont le couronnement des

[1] *Le Courrier de La Plata*, 10 septembre 1913.

démarches faites dernièrement en France par le président de la Chambre de commerce française à Buenos-Aires. On verra, par la lettre de M. Honnorat, que l'on peut encore espérer que des facilités plus grandes soient accordées aux fils de Français qui voudraient aller faire leurs études en France. Nous sommes persuadés que la Chambre de commerce française de Buenos-Aires et son président, qui s'est occupé avec tant de dévouement de cette importante question, multiplieront encore leurs efforts pour obtenir ces nouveaux avantages pour nos enfants.

Voici la lettre que M. André Honnorat adresse à M Henri Py, président de la Chambre de commerce française de Buenos-Aires :

CHAMBRE
DES DÉPUTÉS
—

Paris, le 19 novembre 1913.

« Mon cher Président,

Je vous adresse copie d'une lettre que je reçois du ministère de la Guerre et qui me paraît mériter d'être portée à la connaissance de tous nos nationaux de l'Argentine.

Elle précise en effet deux points essentiels, à savoir : 1° que les jeunes gens de l'Amérique latine seront bien dispensés de la présence effective sous les drapeaux, ce qui était le but évident de mon amendement ; 2° que rien n'empêche ces jeunes gens d'effectuer en France un séjour de six mois consécutifs répartis par périodes égales de trois mois sur deux années successives.

Je n'ai pas réussi à faire admettre ma thèse en ce qui concerne les sursis.

Elle n'avait qu'un intérêt : faciliter aux fils de Français d'outre-mer l'accès de nos grandes écoles.

On n'a pas compris cet intérêt au ministère de la Guerre.

On le comprendra peut-être mieux au ministère de l'Instruction publique.

Si vous jugez qu'il y a un assez grand nombre de jeunes descendants de Français dans l'Argentine qui soient désireux de venir faire leurs études en France, je vous enverrai un modèle de pétition que vous pourriez faire adresser simultanément au gouvernement et au Sénat.

Je dis au Sénat parce que celui-ci reprend l'examen des modifica-

tions qu'il peut y avoir lieu d'introduire dans certaines dispositions de la nouvelle loi militaire.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments bien dévoués ».

André Honnorat.

Voici maintenant la lettre que le ministre de la Guerre a fait adresser à M. Honnorat, député des Basses-Alpes :

Ministère
de la guerre
—

Paris, 18 novembre 1913.

« Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous m'avez signalé l'intérêt qu'il y aurait à préciser le sens des dispositions de l'article 46 de la loi du 7 août 1913, en ce qui concerne les conditions du séjour annuel de trois mois que peuvent être autorisés à accomplir dans la métropole les jeunes Français établis dans les pays d'outre-mer; vous m'avez demandé en même temps si ces jeunes gens pourraient être admis à jouir en France de sursis d'incorporation, tout en continuant à bénéficier de la situation spéciale qui leur est octroyée par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

En ce qui concerne le premier point (séjours annuels), les articles 25 (6e alinéa) et 46 de la loi du 7 août 1913 stipulent que les Français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, peuvent séjourner en France, pendant une période de trois mois, dans le *courant* d'une *même année*.

Rien n'empêche donc des jeunes gens d'effectuer, dans la métropole, un séjour de six mois consécutifs, répartis par périodes égales de trois mois sur deux années successives.

Il est certain, d'autre part, que les Français visés à l'article 46 de la loi du 7 août 1913 et admis à bénéficier de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 peuvent obtenir des sursis d'incorporation dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 de cette dernière loi.

Cependant, ils ne conservent le droit de n'accomplir qu'une année de présence effective sous les drapeaux que s'ils continuent à remplir, au point de vue de leur résidence, les conditions fixées par l'article 46 précité, pendant la période où ils sont placés en sursis.

Leur séjour en France, pendant cette période, pour une ou plusieurs années, constituerait une dérogation à cette clause fondamentale, entraînerait la rupture du contrat qui les lie, et aurait pour conséquence d'astreindre ces jeunes gens à accomplir la durée

du service normal dans un corps de troupe de la métropole (art. 90 de la loi du 21 mars 1905, dernier alinéa).

Je crois devoir ajouter que la plupart d'entre eux, et spécialement ceux de l'Amérique latine auxquels vous faites allusion, seront, dans la pratique, dispensés de la présence effective sous les drapeaux en raison de leur éloignement des régions où stationnent des corps de troupe français. Ceux qui se trouveront dans cette situation n'auront donc aucune raison de demander des sursis d'incorporation, mais ils n'en seront pas moins tenus de continuer à remplir les conditions de résidence fixées à l'article 46 de la loi du 7 août 1913, s'ils ne veulent être astreints à accomplir la durée légale du service.

Agréez, Monsieur le Député et cher Collègue, les assurances de ma haute considération ».

Le ministre de la Guerre.

Pour le ministre et par son ordre,

Le chef-adjoint du cabinet,

Signé : (1)

Revision des lois sur la nationalité. — Le gouvernement prépare en ce moment un projet de loi sur la nationalité. Les ministères de la Justice et des Affaires étrangères ayant, à cet égard, donné leur opinion, une commission interministérielle sera, prochainement, saisie de la question (*Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1913, p. 267).

IV. **Bulgarie** (XIVe Conférence). *Jurisprudence.* — Un jugement du tribunal de Sofia, du 1er mai 1906, revisé par la Cour de cassation, le 27 décembre de la même année, a établi les principes suivants :

« La possession d'un passeport délivré par les autorités compétentes d'un État étranger constitue une preuve suffisante de la nationalité étrangère à l'égard de son possesseur. Le fait de l'établissement et de la résidence prolongée dans le pays n'attribue pas à l'étranger la nationalité indigène, quand bien même il y serait né. La possession du passeport étranger comporte la présomption de la nationalité étrangère du porteur, dans le présent et pour le passé. Les articles 2 et 30 de la loi sur la nationalité bulgare du 26 février 1883

(1) *Le Courrier de La Plata,* 19 décembre 1913.

ne peuvent être invoqués par l'individu d'une autre nationalité qui ne serait pas la nationalité ottomane et pourvu qu'il ait eu son domicile en Bulgarie au cours de la guerre de l'Indépendance » [1].

V. **Suède** (XIVe Conférence). *Modification de la loi sur la nationalité.* — Le § 1er de cette loi n'a pas subi de changement. Dans l'article 8, un nouveau paragraphe a été intercalé, conçu dans les termes suivants :

« Lorsqu'il sera intervenu, avec un État étranger, une convention aux termes de laquelle l'individu de nationalité suédoise, qui a acquis la nationalité de cet État, doit être regardé comme ayant renoncé à cette dernière nationalité, s'il a de nouveau fixé son domicile en Suède et s'il y a résidé quelque temps, l'intéressé, à raison de ce motif, perdra sa nationalité étrangère et recouvrera, en même temps, la nationalité suédoise ».

L'ancien § 2, à présent § 3, a été modifié de la manière suivante :

« Lorsque la nationalité suédoise sera recouvrée par le mari, aux termes des dispositions du présent article, elle s'étendra également à sa femme et à ses enfants légitimes mineurs, sauf lorsqu'ils ne résident pas en Suède au moment où celui-ci recouvre sa nationalité originaire, ou qu'ils ne perdent pas avec lui la nationalité étrangère ».

Cette loi est entrée en vigueur immédiatement après sa promulgation.

Dispositions transitoires : Celui qui, ayant été Suédois, sera, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié en Suède, et qui, en vertu d'une convention du genre de celles mentionnées au § 2, aura perdu la nationalité étrangère, recouvrera la nationalité suédoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque la nationalité sera recouvrée par un homme marié, elle s'étendra aussi à sa femme et à ses enfants légitimes mineurs, à supposer qu'ils demeurent en Suède au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qu'ils aient perdu conjointement avec

[1] Cet arrêt a été publié dans la *Revue* de G. de Lapradelle, 1912, p. 445, et commenté dans une note très intéressante de la même *Revue*.

lui la nationalité étrangère. Les enfants illégitimes suivent, en ce qui concerne la nationalité, le sort de leur mère, dans le cas où, d'après les prescriptions qui viennent d'être portées, les enfants légitimes suivent le sort de leur père.

VI. **Suisse** (XIVe Conférence). *Loi genevoise de 1909.* — L'article 3 de la loi du 21 octobre 1905 sur la naturalisation genevoise est remplacé par le nouvel article suivant :

« L'étranger, né dans le canton de Genève, peut, si la mère est d'origine suisse ou si ses parents, à l'époque de la naissance, étaient domiciliés dans le canton depuis cinq ans ou moins sans interruption, réclamer dès l'âge de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi du pays auquel il appartient, la qualité de citoyen genevois, s'il remplit les conditions fixées aux chiffres 2, 3, 4, 5 de l'article 2 de la présente loi, et à l'article 1er de la loi fédérale du 25 juin 1903 ».

VII. **Pérou** (XVIIIe Conférence). *Arrêt arbitral. Affaire Canevaro.* — La Cour permanente d'arbitrage de La Haye, constituée en tribunal pour connaître d'un différend survenu entre l'Italie et le Pérou, en vertu du protocole signé à Lima le 20 avril 1910, entre ces deux pays, au sujet de la réclamation des frères Canevaro, rendit sa sentence le 3 mai 1912. D'intéressantes questions sur les conflits de nationalité des personnes furent discutées, spécialement au point de vue du *jus soli* (Pérou) et du *jus sanguinis* (Italie). Il s'agit de la question de l'influence de l'acceptation de fonctions publiques par un Italien à l'étranger. Sur ce sujet, le tribunal examina contradictoirement les questions suivantes :

« D'après la législation péruvienne (art. 34 de la constitution), sont Péruviens de naissance tous ceux qui sont nés sur le territoire péruvien. D'après la législation italienne (Code civil, art. 4), est Italien de naissance l'enfant de père italien. L'Italien qui accepte des fonctions publiques étrangères sans l'autorisation du gouvernement doit perdre la qualité d'Italien, aux termes de la prohibition péruvienne ».

Il s'agissait de savoir si le comte Rafael Canevaro, réclamant, devait être considéré comme Italien. De là pouvait résulter un profit de double nationalité, pour M. Canevaro, entre la nationalité italienne, c'est-à-dire celle de ses parents, et la nationalité péruvienne, qui était celle du lieu de sa naissance. Le tribunal émit les considérants suivants :

« Considérant : qu'en fait, Rafael Canevaro s'est comporté en diverses circonstances comme citoyen péruvien, soit en posant sa candidature aux élections sénatoriales, alors que les nationaux péruviens sont seuls admis au Sénat et qu'il a défendu sa candidature dans cette assemblée, soit, surtout, par l'acceptation du poste de consul général aux Pays-Bas, motif pour lequel il a sollicité d'abord l'autorisation du gouvernement péruvien et ensuite celle du Congrès. Considérant : que, dans ces circonstances, quelle que puisse être en Italie, au point de vue de la nationalité, la condition de Rafael Canevaro, le gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme l'un de ses nationaux et de lui refuser la qualité de réclamant italien. Considérant : que la créance, qui a donné lieu à la réclamation soumise au tribunal, résulte d'un décret du dictateur Pierola du 12 décembre 1880, en vertu duquel ont été créés, à la date du 23 du même mois, les bons de paiement à l'ordre de la maison José Canevaro et fils pour une somme de 77.000 livres sterling payables à diverses échéances. Considérant : que la firme José Canevaro et fils était composée de José Francisco Canevaro, dont la nationalité péruvienne n'a jamais été discutée, et de Rafael Canevaro, dont la nationalité péruvienne, conformément aux termes de la loi péruvienne, vient d'être reconnue par le tribunal ; que cette société péruvienne à double titre, tant par son siège social que par la nationalité de ses associés, a subsisté jusqu'à la mort de José Francisco Canevaro, survenue en 1900 ».

En vertu des considérations précédentes, le tribunal débouta Rafael Canevaro de sa demande et ordonna de payer aux frères Napoléon et Carlos Canevaro (Italiens) la partie de la condamnation qui leur correspondait [1].

[1] Le tribunal se composait de : MM. Louis Renault, président, Michiels van Verduynen, secrétaire général, et Röell, premier secrétaire du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Les juges étaient :

VIII. **Grande-Bretagne.** *Réforme de la loi de 1870.* — S. M. le roi d'Angleterre, dans son message d'ouverture du Parlement, lu devant cette assemblée le 9 février 1914, a annoncé la présentation à l'une des prochaines séances d'un projet de loi sur la nationalité et sur la naturalisation des étrangers dans l'Empire britannique.

Nos observations et critiques sur l'état des questions de nationalité dans l'Empire britannique (XVe Conférence) se terminent par l'exposé de la nécessité qu'il y a de faire des lois sur cette matière. Le projet annoncé par le roi démontre que cette nécessité a été enfin définitivement comprise et que le gouvernement britannique se prépare à y porter remède.

IX. **Bibliographie complémentaire.** *Dernières publications.* — Je complète les notes bibliographiques contenues dans cet ouvrage par la nomenclature des dernières publications qu'il est utile de consulter. Je donne cet index bibliographique par ordre de pays.

République Argentine. — *La mujer casada. Sus derechos pecuniarios,* par G. de Huertas, Paris, 1912.

Brésil. — *La double nationalité et la perte de la nationalité, spécialement au point de vue de la législation brésilienne,* par R. Octavio, dans le *Journal* de Clunet, 1913, p. 412.

Chili. — *La Conférence des juristes de Rio de Janeiro et la codification du droit international américain,* par A. Alvarez, dans la *Revue générale de droit international public,* etc., 1913, p. 24.

MM. Guido Fusinato et Manuel Alvarez Calderón, désignés respectivement par l'Italie et par le Pérou. Le gouvernement italien avait pour défenseur le professeur Villtorio Scialoja, sénateur du royaume, avec adjoint le comte Giuseppe Francesco Canevaro. L'avocat du Pérou était le docteur Manuel Maria Mesones (Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Protocole des séances et sentence du tribunal d'arbitrage, constitué en exécution du compromis signé entre l'Italie et le Pérou, le 20 avril 1910. Différend au sujet de la réclamation des frères Canevaro. La Haye, 1912).

Espagne. — *Elementos de derecho internacional privado,* por el Dr Manuel Torres Campos, profesor de Derecho internacional a la Universidad de Granada y miembro del Instituto de derecho internacional, 4e édit., Madrid.

États-Unis. — *Les consuls des États-Unis peuvent-ils célébrer les mariages de leurs ressortissants à l'étranger?* (*Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1912, p. 193).

Pays d'Islam. — *Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays d'Islam,* par P. Arminjon, dans le *Journal* de Clunet, 1912, p. 692 et 1025; et 1913, p. 435 et 812.

Monaco. — Loi du 13 avril 1911 modifiant les articles 8, 9, 10, 17, 18 et 20 du Code civil, nationalité et naturalisation (*Journal de Monaco,* 18 avril 1911; *Journal* de Clunet, 1912, p. 1372).

Tunisie. — *Codes et lois de la Tunisie,* par H. Lagrange et H. Fontana. Paris, Marchal et Godde, 1912.

Venezuela. — *Le droit international privé et pénal du Venezuela* (I. La nationalité), par Angel-Cesar Rivas, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1912, p. 5.

La nacionalidad a la luz de la legislación Venezolana, por el Dr Carlos-F. Grisauti, consultor juridico del ministerio de Fomento y Obras Públicas, ex-présidente de la Corte Federal y de Casación, ex-consultor juridico del ministerio de Relaciones Exteriores. Caracas, 1913.

Cette intéressante et courte publication contient les textes constitutionnels, légaux et administratifs de la matière, accompagnés d'un judicieux commentaire. L'auteur examine aussi les conclusions de l'arbitrage international étudié dans cet ouvrage qui nous paraît constituer une synthèse fondamentale.

TABLE DES MATIÈRES

VINGTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit du Nouveau Monde. Jus soli amplifié par le Jus sanguinis et le domicile *(suite).*

I. Observations générales. — II. Quatrième groupe. Premier système : Colombie. — III. Second système : Équateur. — IV. Troisième système : Costa-Rica et Honduras. — V. Quatrième système : Cuba, Mexique. — VI. Cinquième système : Haïti. — VII. Sixième système : Nicaragua. — VIII. Septième système : Salvador. — IX. Cinquième groupe. Droit européen de la nationalité. Indes Occidentales danoises. Colonies françaises. Colonies hollandaises. Colonies britanniques : Honduras, Canada. — X. Nationalité conventionnelle. — XI. États-Unis avec l'Angleterre. — XII. Traités d'expansion territoriale américaine. — XIII. États-Unis avec la France. — XIV. États-Unis avec l'Espagne. — XV. États-Unis avec le Mexique. — XVI. États-Unis avec la Russie. — XVII. États-Unis avec Hawaï. — XVIII. Traités relatifs à l'expansion hispano-américaine. — XIX. Traités italo-américains. — XX. Nicaragua avec l'Italie. — XXI. Le Guatémala avec l'Italie. — XXII. Le Honduras avec l'Italie. — XXIII. Costa-Rica avec l'Italie. — XXIV. Le Salvador avec l'Italie. — XXV. Le Mexique avec l'Italie. — XXVI. La Bolivie avec l'Italie. — XXVII. La Bolivie avec l'Allemagne. — XXVIII. Le Guatémala avec l'Allemagne. — XXIX. Haïti avec la Grande-Bretagne. — XXX. Républiques de l'Amérique centrale. — XXXI. Le Salvador avec l'Équateur. — XXXII. Nationalité honoraire. — XXXIII. Critique 1

VINGT ET UNIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ».

I. Classification des précédents. — II. Droit historique espagnol. — III. Période de la découverte. — IV. Période de la conquête. — V. Période de la Révolution de Mai. — VI. Période de l'Indépendance 69

VINGT-DEUXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite).*

I. Période de l'Anarchie. — II. Législation des Républiquettes. — III. Période de la guerre civile 115

VINGT-TROISIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite).*

I. Réclamations étrangères contre Buenos-Aires (1821-1854). — II. Réclamations françaises contre l'État de Buenos-Aires (1854-1857). — III. Période constitutionnelle. — IV. Période des relations internationales (1862-1912). *a)* Négociations avec l'Espagne. *b)* Observations faites par la Grande-Bretagne. *c)* Traité avec la Suède et la Norvège. — V. Période de la réforme législative. 157

VINGT-QUATRIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans la République Argentine. « Jus soli ».

I. Doctrine et actes des hommes d'État. — II. Époque révolutionnaire. — III. Époque de l'Indépendance. — IV. Époque de l'anarchie. — V. Époque constitutionnelle. Nationalité des enfants d'Européens nés dans la République. — VI. Alberdi 201

VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans la République Argentine. « Jus soli » *(suite).*

I. Sarmiento (1854-1894). — II. Mitre (1854-1893) 235

VINGT-SIXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Législation.

I. Période de la désorganisation (1810-1852). — II. Première période constitutionnelle (1812-1826). — III. Deuxième période constitutionnelle (1852-1860). Loi de 1857. — IV. *Veto* partiel à la loi. — V. Troisième période constitutionnelle (1860-1913). — VI. Projets Elizalde et Alsina (1862). — VII. Projets parlementaires — VIII. Critique de la loi de 1869. — IX. La nationalité dans la constitution. — X. Lois sur les juridictions et sur la compétence. — XI. Législation électorale. — XII. Législation militaire. — XIII. Législation municipale. — XIV. Extradition. — XV. Législation consulaire. — XVI. Pensions et retraites. — XVII. Législation du cabotage. — XVIII. Législation de l'éducation. — XIX. Législation sanitaire. — XX. Usage du drapeau national. 289

VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Jurisprudence.

I. Observations générales. — II. *Jus soli.* — III. Influence du mariage sur la nationalité de la femme. — IV. Influence de la nationalité du père et de la mère. — V. Influence du service militaire. — VI. Changement de nationalité. — VII. Nationalité des enfants nés à l'étranger de parents natifs argentins. — VIII. Nationalité des personnes nées dans l'ancienne vice-royauté du Rio de la Plata. — IX. Décisions administratives. — X. Solutions politiques. — XI. Influence de la nationalité au point de vue de la juridiction. — XII. Preuve de la nationalité. — XIII. Protection des nationaux à l'étranger. 355

APPENDICE

I. Allemagne (IXe Conférence). Loi de 1913 sur la nationalité Bibliographie. — II. Italie (XIe Conférence). Loi de 1912 sur la nationalité. — III. France (XIIe et XIIIe Conférences). Loi militaire de 1913. Le service militaire des Français nés ou résidant à l'étranger. Le problème sans solution. — IV. Bulgarie (XIVe Conférence). Jurisprudence. — V. Suède (XIVe Conférence). Modification de la loi sur la nationalité. — VI. Suisse (XIVe Conférence). Loi genevoise de 1909. — VII. Pérou (XVIIIe Conférence). Arrêt arbitral. Affaire Canevaro. — VIII. Grande-Bretagne (XVe et XVIe Conférences). Réforme de la loi de 1870. Projet de loi sur la nationalité impériale de 1914. — IX. Bibliographie complémentaire : dernières publications. 411

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS

Les chiffres romains renvoient au tome et les chiffres arabes aux pages.

A

Abbot, I, 734.
Aberdeen (lord), II, 198.
Ableman c. Booths, I, 707.
Abraham, I, 63.
Acevedo, II, 81.
Aclau, I, 523.
Adam, I, 144.
Adams (J.-Q.), I, 645; II, 37.
Ador, I, 502.
Agrelo, II, 99.
Aguirre, II, 309.
Ahrens, I, 155.
Aillal, I, 93, 94, 95, 97.
Akermann, II, 46.
Alabama (Postal Cable C°), I, 123.
Albany c. Derby, I, 737.
Alberdi, I, 322; II, 70, 123, 137, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 187, 190, 191, 192, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 236, 238, 239, 243, 274, 285, 287, 293, 294, 299, 300.
Albistur, I, 322; II, 143, 224, 226.
Albuquerque (M.), I, 192.
Alcorta (A.), I, 167; II, 261, 366, 371, 372, 373, 376, 384, 385, 386.
Alcubilla, II, 290.
Alexandre le Grand, I, 59, 611.
Alfau (général), I, 598.
Algara (José), II, 18.
Ali-Pacha, I, 603.
Alphonse le Savant, I, 91, 216; II, 73, 289.
Alsina (D.-E.), II, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 317, 319.
Alsina (V.), II, 324.
Alvarez (A.), I, 656; II, 434.
Alvarez (F.), II, 402, 403, 404, 405.
Alvarez Caldérón (M.), II, 434.
Alvear, II, 139, 152, 256.
Alzaga, II, 103.
Ambrosetti (J.-B.), I, 33, 360.
Ameghino (F.), I, 35, 36, 44.
American Insurance C° c. Canter, I, 765; II, 45.

Américanistes, I, 71.
Amey c. Smith, I, 745.
Ampère (J.-J.), I, 58.
Anchorena (T.-M. de), II, 162, 168.
Angelis, II, 292, 293.
Angrand (L.), I, 77.
Anne (d'Angleterre), I, 518, 522, 523, 532, 537, 543, 694, 699, 764.
Antinal, I, 94, 97.
Antoal, I, 96,
Antoine (Ch.), I, 99.
Antonin, II, 363.
Antru, I, 94.
Appollagoras, I, 612.
Aquila (comtes d'), I, 455.
Aquila (doña Januaria de Bragance, veuve de Louis de Bourbon-Sicile, comte d'), I, 454.
Arana (F.), II, 166, 168, 181.
Aráoz, II, 319, 320.
Arcos (comte de), I, 755.
Aristote, I, 31, 32, 64, 67, 98, 611.
Arminjon (P.), II, 435.
Arthuys, I, 182, 188.
Artigas, II, 116.
Ashborey (lord), I, 547.
Aspiazu, I, 405.
Aspiroz (M.), II, 18.
Atticus, I, 16.
Audinet (E.), I, 159.
Auguste, I, 10, 64, 108, 544, 547.
Augustinus, I, 33.
Avias, II, 327.
Ayala, II, 397, 398.

B

Baccelli, I, 351, 352.
Bâcle, II, 164, 165, 170.
Bacquet, I, 250, 583.
Balcarce (D.-M.), II, 141, 142, 147, 148, 149, 191.
Balfour (lord), I, 547.
Bancroft, I, 281, 441, 763.
Bar, I, 168, 182, 353, 465, 587, 588, 589, 592, 594, 596, 602.
Bard, I, 241.
Barrow Steamship c. V. Kane, I, 123.
Basdevant, I, 458, 683.
Basset Moore (voir Moore).
Bathurst (lord), II, 37.
Baudin (P.), I, 423, 424, 425, 427, 440, 444.
Bauffremont (affaire de), I, 4, 5, 6, 273.
Bauffremont (prince de), I, 4, 5, 6.
Bauffremont (princesse de), I, 5, 273.
Bautista (J.-M.), II, 18.
Bayard, II, 19, 29.
Bebbeder, I, 445.
Bedoya (E. de), II, 152.
Belatori, I, 343.
Belgrano, II, 112, 390.
Benedetti, II, 147, 148, 189.
Berghams (V.), I, 569, 571.
Bernard, I, 539.
Bevilaqua (Clovis), I, 168, 218, 639.
Bibesco (prince de), I, 5.
Billingshurst (G.), I, 670; II, 208, 209, 212.
Bismarck, I, 261.
Bisocchi, I, 334.
Blackstone, I, 157, 524, 527, 528, 553.
Blaine, I, 643, 645.
Blanchard, I, 603.

Blatch, I, 738.
Bluntschli, I, 67, 109, 153, 160, 200, 241, 267, 353.
Bœck (C. de), I, 164, 610.
Bogisic, I, 609.
Böhm, I, 188.
Boileux, I, 241.
Boix, II, 82.
Bonaparte, I, 53, 54, 251.
Borel, I, 491, 500, 501, 502.
Bouhier, I, 582.
Boulay, I, 250, 464.
Boullenois (L.), I, 182; II, 229.
Bourbon-Sicile (doña Januaria de Bragance, veuve de Louis de), comte d'Aquila, I, 454.
Bourinot (J.-G.), II, 30, 32.
Bosch (docteur Ernesto), II, 408.
Boyd c. Tayer, II, 45.
Boyd c. Thalley, I, 722.
Boyd c. Thayer, I, 764, 766.
Bragance (doña Januaria de), veuve de Louis de Bourbon-Sicile, comte d'Aquila, I, 454.
Bragance (maison de), I, 454.
Brandwell (lord), I, 539.
Brannon (H.), 690, 696, 701, 702, 703, 717, 720, 721, 733, 752.
Brésil (empereur du), I, 455.
Breslau (prince-évêque de), I, 589.
Brignone (affaire), I, 334.
Brigone, I, 685.
Brocher (C.), I, 168, 182, 504.
Brookes, I, 41.
Brossard (A. de), II, 169.
Brougham (lord), I, 236, 237.
Bryan, I, 729, 730.
Bryce (J.-C.), I, 116, 173, 174, 545, 547; II, 197.
Buchez, I, 153.
Bulliot, I, 375.
Buntaro Kumagaï (affaire), I, 727.
Burge, II, 229.
Burgess (J.-W.), I, 68, 85, 154.
Burlamaqui, II, 180.
Bustamante, II, 321.
Bustamante (A.-S. de) y Sirven, I, 168.
Butler, I, 126.
Buzzati (G.-C.), I, 334, 337, 353, 357.
Byron, I, 361, 568.

C

Cadenazzi, I, 333.
Caepe, I, 94.
Cafulcura, I, 44.
Cahn (W.), I, 267, 275, 276, 277.
Calandrelli (docteur A.), I, 6, 168, 185.
Caldéron Collantes (S.), II, 190.
Caleb Cushing, I, 127, 700.
Cales c. Marshfield, I, 761.
Calhoun (J.-C.), I, 118, 743; II, 43, 44.
Calife (le), I, 607.
Calle (G.), II, 386, 387.
Calle (J.-C.), II, 387.
Calluvihuel, I, 96.
Callvucurá, I, 62, 89, 90.
Calvet, I, 422, 423, 424, 427.
Calvin's, I, 527, 528.
Calvo (C.), I, 206, 447; II, 346, 349.
Cambacérès, II, 261, 262, 284.
Camera, I, 351.
Campbell c. Wallace, I, 737.
Campillo (Dr), II, 152, 228.
Cané (M.), II, 137.

Canevaro (affaire), II, 432, 433.
Canevaro (comte G.-F.), II, 434.
« Capitulations », I, 12.
Caraman-Chimay (princesse de), I, 4.
Carcano, I, 351.
Carleval, II, 81.
Carlos II (don), II, 290.
Carlos IV (don), II, 290.
Carnegie, I, 630.
Carpentier, II, 395.
Carpzov, II, 229.
Carrasco (R.), I, 202.
Carriló, I, 95.
Carrold, I, 712.
Carvaïa, I, 684.
Cass, I, 700.
Cassano, I, 362.
Castro (président), I, 457, 681.
Castro y Casaleiz (A. de), I, 678, 679.
Cavasola, I, 333.
Centeno (F.), II, 67.
Cerviño, II, 204.
César (J.), I, 374, 375, 615.
Chaerephilos, I, 613.
Chamberlain (J.), I, 547.
Champeau (E.), II, 6.
Charlemagne, I, 108, 525, 526.
Charles-Albert, I, 188.
Charles II (d'Angleterre), I, 369.
Charles-Quint, I, 12, 150, 161.
Chausse, I, 597.
Chicco, I, 336, 337, 360.
Child, I, 761.
Chin-King, I, 754.
Chorroarin (L.), I, 99.
Chrétien, I, 99.
Christophe-Colomb, I, 16; II, 78.
Chuquillan, I, 95.
Cicéron, I, 16, 32, 33, 36, 43, 44, 64, 65, 68, 171, 180, 234, 236, 238, 353, 615.
Cieza de León (P.), I, 69, 71, 72, 73.
Ciralo, I, 351.
Cirmeni, I, 350.
Cisneros (vice-roi), II, 87.
Claperio, II, 81.
Clarendon (lord), II, 270.
Clayan, I, 94, 97.
Clémenceau (G.), I, 425, 427, 428, 440, 446.
Clément VII (pape), II, 75.
Clerc, I, 611, 612, 613, 614.
Cleveland (président), II, 44.
Clistènes, I, 661.
Clunet, I, II, *passim*.
Cluzel (G.), I, 292.
Coelho Rodrigues (A.), I, 639.
Cogordan, I, 155, 182, 231, 272, 380, 413, 414, 450, 678.
Cohens c. Virgina, I, 707.
Coke, I, 553.
Colomb (Christophe), I, 16; II, 78.
Compagnie des Indes, I, 12.
Conger, I, 758.
Congresso degli Italiani all' Estero, I, 328.
Conon, I, 613, 614.
Constantin, I, 178.
Contuzzi (F.-P.), I, 652.
Cooper Warsham c. Mayor, I, 746.
Córdoba (V.-G.), I, 162.
Corporación of New-Orleans, c. Winter, I, 709.
Correa Bravo (A.), I, 656.
Costa (E.), II, 196, 279, 371.
Cotejipe (baron de), I, 747.
Cotsa (affaire), II, 241.
Coudert (F.-R.), I, 119.
Courrier de la Plata (le), I, II, *passim*.
Coutzen c. United States, II, 46.
Cox (H. Bertram), I, 521.

Cranch, I, 709 ; II, 39.
Crassus, I, 615.
Crazio Sechi, I, 170.
Crémieux, I, 237, 238.
Crespo, II, 218, 266.
Cristao de Alencar Araripe, I, 639.
Cromer (lord), I, 547.
Cushing (Caleb), I, 126.
Cutler (J.), II, 198.

D

Daireaux (E.), I, 429, 430, 431, 432, 443 ; II, 286.
Dalloz, II, 307 et *passim*.
Dante, I, 163.
Dareste, I, 477.
Darras, I, 491.
Darwin, I, 32.
Davidson (W.-E.), I, 521.
Davila (docteur A.-E.), I, 38.
Dawson c. Godfred, II, 39.
Débats (les), I, 540.
Decoud (docteur A.), II, 390, 391, 392.
Decoud (J.-F.), II, 390.
De Geer, I, 523.
Del Carril, II, 153.
Demangeat (Ch.), I, 585, 586, 587.
Demaria (docteur M.), I, 324.
Demolombe, I, 241.
Démosthène, I, 613.
Demson (G.-T.), I, 547.
Denys d'Halicarnasse, II, 248.
Derby (lord), II, 31.
Derqui (D.-S.), II, 152, 391.
Despagnet, I, 155, 159, 232, 406, 409, 414, 415, 626, 627.
Deutéronome, I, 462.
Diaz (L.), II, 218.
Diaz Guerra (J.-N.), II, 218.
Dicey (A.-W.), I, 157, 690.
Didon (P.), I, 10.
Diez de Medina (F.), I, 637.
Digby (K.-E.), I, 521.
Dilke (Ch.), I, 547, 550.
Diodore de Sicile, I, 54, 613.
Dion Cassius, I, 58.
Disraéli (I.), I, 162, 547.
Domat, I, 250, 583.
Domecq (M.-P.), II, 390.
Dominguez (docteur L.-L.), II, 198.
Dorrego (colonel), II, 119.
Dred Scott c. Sanford, I, 120, 720, 744, 747, 748, 750, 751.
Dreyfus, I, 107.
Ducrocq (E.), I, 467.
Ducrocq (Th.), I, 249.
Dudley-Field, I, 721.
Duggan, II, 250.
Duguid, II, 270.
Durá, II, 161.
Durant (Isaac son c.), I, 530.
Duroure, I, 523.

E

East Indian C°, I, 567.
Edmond (d'Angleterre), I, 526.
Édouard III (d'Angleterre), I, 518, 522, 528, 532, 537, 543.
Egger, I, 610, 615.
Elio (général), II, 97.
Elio (vice-roi don J.), II, 88.
Elisabeth (reine), I, 11.
Elizalde (R. de), II, 237, 301, 302, 319.

Elk c. Wilkins, I, 750.
Epigènes, I, 614.
Epitacio Pessoa, I, 639.
Escragnol de Taunay, I, 639.
Espejo (général), I, 151.
Esperson, I, 168.
Estoppey (E.), I, 506.
Estoublon, I, 590, 607.
Estrada (J.-M.), II, 218.
Eugué, I, 95.
Euripide, I, 45.
Evenor, I, 612.
Ezcurra (P.), I, 23.

F

Fabres (J.-C.), I, 168, 653, 656.
Fairfax c. Hunter, II, 39.
Falkner (P.), I, 46.
Faure, I, 181.
Febrés de Rovira (docteur J.), II, 380, 381.
Felishello Freire, I, 639.
Ferdinand (d'Aragon), II, 72, 77.
Ferdinand et Isabelle, II, 77.
Ferdinand II (roi des Deux-Siciles), I, 455.
Ferdinand VII (d'Espagne), II, 86, 87, 92, 97, 103, 208.
Ferrero (G.), I, 166.
Ferri, I, 257, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 360.
Festus, I, 58.
Field, I, 721.
Finot (J.), I, 150.
Fiore (P.), I, 99, 156, 169, 199, 354, 522, 524, 525, 526; II, 52.
Fish, I, 738.
Fitzpatrick (D.), I, 521.
Flores (L.-L.), I, 639, 646.
Florien, II, 248.
Flux (A.-F.), I, 12, 547.
Fœlix, I, 469, 584, 586, 587; II, 180.
Fontana (H.), II, 435.
Foote (J.-A.), I, 157.
Foreign Relations (E. U), I, 755, 757, 758, 759.
Formion, I, 613.
Fotheringham (général), I, 483; II, 118.
Fowler, I, 513.
Franklin, I, 690; II, 282.
Frédéric Barberousse, I, 526.
Frédéric-le-Grand, I, 184.
Freeman, I, 512, 513, 516, 516.
Freire, I, 641.
Freitas, I, 211, 217, 218.
Frelinghuysen, II, 44.
Freyre (R.-J.), II, 126.
Frias (U.-S.), II, 125.
Froland, I, 582.
Fromageot, I, 503.
Fuller (Mellville S.), I, 116.
Fusinato (G.), I, 168, 334; II, 434.
Fustel de Coulanges, I, 37, 39, 43, 44, 45, 58, 607.

G

Gaillard Hunt, I, 690.
Gamieson (aff. Hove c.), I, 123.
Ganna Lobo, I, 639.
Carcia, II, 81.
Garcia (H.), I, 654.
Garcia (Docteur M.), II, 99.
Garcia Molina (L.), II, 398.
Garcia Moreno (A.), I, 525.

Garcia Salas (L.), II, 401.
Gardner (D.), I, 690.
Garibaldi, I, 361; II, 266.
Garmendia (J.-I.), I, 323; II, 194.
Garmendia (José Luis), I, 72.
Garner (J.-W.), I, 118, 119, 292.
Gassies c. Ballon, I, 707, 710.
Genoux (Ch.). I, 185.
George II (d'Angleterre), I, 518, 522, 532, 534, 537, 543, 694, 764.
George III (d'Angleterre), I, 518, 522, 523, 532, 537, 543, 694, 764.
George IV (d'Angleterre), I, 569.
Gibbons (cardinal), I, 143.
Giovanna, I, 754.
Giraud, I, 611.
Giusti (G.), I, 351.
Glück, II, 180, 229.
Godomar (J.-C.), I, 97.
Gœttisheim, I, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 500.
Gœtze c. United States, I, 768.
Goitia (docteur D.), I, 6.
Goltz (général von der), I, 285.
Gomez (docteur V.), II, 99.
González (docteur J.-V.), II, 402.
González c. Williams, I, 768.
Gordon (général), I, 482.
Gorostiaga (J.-B.), II, 309, 312.
Gouchon (D.), II, 286.
Grance (docteur J.-M.), II, 390.
Grano (docteur J.), II, 397.
Gray, I, 751.
Green, I, 514.
Grenier, I, 181.
Grey (sir Edw.), I, 547.
Grigg, I, 756, 758.
Grisauti (docteur C.-F.), II, 436.
Griscom, I, 641.
Groussac (P.), I, 428, 445.
Groussac (sous secrétaire d'État), I, 445.
Guadalupe Hidalgo, II, 46.
Guiero Lessie c. Smith, I, 737.
Guillaume II (d'Allemagne), II, 411.
Guillaume III, I, 261.
Guillaume III (d'Angleterre), I, 518, 522, 543.
Guillaume le Conquérant, I, 526.
Guizot, I, 164; II, 180, 183.
Guthrié (W.), I, 185.
Gutierrez (J.-M.), II, 143, 224, 225, 226.

H

Hall (W.-E.), I, 534.
Halsbury, I, 531.
Hamilton (lord), II, 197.
Hamilton, Jay et Madison, I, 735.
Hanotaux (G.), I, 443.
Happersett, I, 118.
Harcourt (W.), I, 539, 555.
Harlam, I, 693.
Harrison (président), II, 22.
Hay, I, 755, 758, 767, 768; II, 45.
Hayes (président), I, 728.
Heffter, I, 241.
Henri II (de Castille et Léon), II, 76.
Henri III (de Castille et Léon), II, 74, 75, 76.
Henri IV (de Castille et Léon), II, 77.
Henri VIII (d'Angleterre), I, 538.
Hepborn c. Helsey, I, 709.
Hérodote, I, 54.
Herrera (docteur N.), II, 99.
Hidalgo (G.), II, 46.
Hill (D.-J.), I, 690.
Hobbes, I, 32.

Holdich (colonel), I, 536.
Holdsworth (W.-S.), I, 527.
Homère, I, 54, 61.
Honnorat, II, 427, 428.
Hopkins (J.-L.), I, 123.
Hotzendorff (F.), I, 85.
Houston (R.-P.), I, 256.
Hove c. Gamieson, I, 123.
Howard, I, 121, 130, 707, 741, 745, 766 ; II, 46.
Huaiquillan, I, 96.
Huber, I, 220, 222, 223.
Huenchuquir (colonel), I, 90.
Huequeman, I, 95.
Huertas (G. de), II, 434.
Huillical, I, 96.

I

Ilvaine c. Coxe's Lessee, II, 39.
Iman, I, 606.
Indio Cristo, I, 90.
Inglis c. Trustees, II, 39.
Institut de France, II, 239, 240, 247, 248.
Instituto coloniale Italiano, I, 328.
Isabelle la Catholique, II, 77.
Ismaïl Pacha, I, 481.

J

James II (d'Angleterre), I, 566.
Jameson (Clara de la Precilla de), II, 399.
Jameson Precilla (A.), II, 397, 398, 399, 402.
Januaria (princesse), I, 455.
Jardon, I, 324.
Jay, I, 735.
Jean sans Patrie, I, 26.
Jenkiyns (H.), I, 547.
Jésus-Christ, I, 10, 64, 184.
Jitta (J.), I, 168.
Jones, I, 523.
Jones c. Mc Masters, I, 766 ; II, 46.
Joseph II (d'Autriche), I, 210.
Juan (roi don), II, 74.
Juvénal, I, 45.

K

Kane (V.), (Barrow Steamship c.), I, 123.
Karminski, I, 588, 589.
Kebedgy, I, 502.
Kelley c. Owen, I, 718.
Kent, I, 699.
Kenyon, I, 611.
Kier (docteur S.), II, 369, 382, 407.
Kinney c. Abiego, I, 766.
Klappenbach, II, 146, 147, 250, 270.
Known, I, 735.
Koran (le), I, 603, 606.
Krandal c. State, I, 745.
Kuropatkin (général), I, 174.

L

Laband (P.), I. 265, 267, 270.
Labra (R.-M. de), I, 115.
Lachenal (A.), I, 502.
Lactance, I, 33.

Lafayette, I, 361.
Laferrière, I, 684.
Lafleur (E.), II, 30.
Lagrange (H.), II, 435.
La Hermosa, I, 673, 674.
Laîné, I, 583.
Lambrechs (H.), I, 182.
« La Nación », I, II, *passim*.
Landsdowne (lord), I, 547.
Langstone, II, 44.
Lapradelle, I, 657 et *passim*; II, 6 et *passim*.
« La Prensa », I et II, *passim*.
Larose et Tenin, I, 155.
Lartigue (monseigneur), II, 32.
Lasserre (mineurs), I, 457.
Lastarria (J.-V.), I, 658.
Lastra (J.-J.), II, 218.
Laure (docteur), I, 443, 444, 445.
Laurent, I, 5, 168, 182, 241, 380; II, 365, 366, 372.
Laurier (Wilfrid), I, 555, 556.
Lavalle, II, 170.
Lavie, II, 170.
Lecky (W.-E.-H.), I, 154, 163, 165.
Lee Sing Far c. United States, I, 754.
Lefort (J.), I, 374.
Leguizamón (J.-B.), II, 218.
Lehmann-Nitsche (R.), I, 44.
Lehr (E.), I, 85, 139, 188, 308, 462, 487, 488, 489, 490, 607, 608, 664.
Lemoine, II, 242, 254.
Le Moyne, II, 144, 145, 171, 173.
Léopold II (d'Autriche), I, 210.
Léopold II (de Belgique), I, 475, 591.
Léopoldine (archiduchesse d'Autriche), I, 455.
Lesseps (de), I, 480.
Liccignani (duc de), I, 256, 257.
Lieber, I, 584 ; II, 18, 19,
Liechtenstein (prince de), I, 589.
Lima c. Bidwel, I, 725.
Lincoln (C.-Z.), I, 159, 164.
Livingston (E.), I, 743.
Llalmache (nation), I, 90.
Llancaqueo, I, 93, 94, 95, 97.
Locke, II. 265.
Locré, I, 250, 379.
Lodge, I, 735.
Loiseleur-Deslongchamps, I, 43.
López (B.), II, 152.
López (Gregorio), II, 363.
López (maréchal), I, 205, 206.
López (Solano), II, 390.
López (Vicente Fidel), II, 116.
Lorinier, I, 589.
Louis XIV (de France), I, 161, 167.
Louis-Philippe, I, 163.
Ludlan c. Ludlan, I, 761.
Luiggi, I, 351.
Lumb (Ch.), II, 146.
Luongo, I, 357.
Lushington (S.), I, 206.
Lynch Arribalzaga, I, 59.
Lynden c. Danville, I, 737.

M

Macaulay, I, 19.
Maccas (L.), I, 365.
Macdonald (E.), I, 529.
Machiavel, I, 163, 189.
Mackau (de), II, 169, 180, 181, 182.
Mackinley, II, 250, 270.
Macleod (A.), I, 699.
Madison, I, 164, 690, 735.
Maine, I, 517.
Malaver (docteur A.-E.), II, 362, 369, 370, 371, 373, 376, 407.

Malcoln (J.), I, 18, 547.
Malleville, I, 250.
Mamiani, I, 154.
Mancini, I, 154, 156, 162, 163, 165, 167, 179, 180, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 197, 198, 212, 214, 215, 218, 652, 653.
Mancini (demoiselle Gracia), I, 191.
Maninat, I, 685.
Manou, I, 545.
Manuel, I, 734.
Marasco, I, 357.
Margal, I, 162.
Marie-Thérèse (d'Autriche), I, 210.
Marin (C.), II, 34.
Marinis (de), I, 351.
Maripoll, I, 96.
Mariscal, II, 20.
Marius, I, 615.
Markhan (C.), I, 77.
Marmól, II, 257, 275, 309, 312, 314.
Marquardsen, I, 307.
Marqués y Lima, I, 192.
Marshall, I, 700, 710, 739.
Martens (de), 353.
Martial, I, 45.
Martini, I, 340.
Massiani, I, 685.
Mathison, I, 685.
Maurigi, I, 333.
Max Uhle, I, 77.
Medina, II, 79.
Meili (F.), I, 168, 182.
Mellville S. Fuller, I, 116.
Melo (Leopoldo), I, 205.
Mendeville (J.), II, 159.
Mendez Nuñez, II, 279.
Mendoza, I, 12; II, 78.
Merlin, I, 469; II, 229.
Mesia (J.), I, 185.
Mesones (docteur M.-M.), II, 434.
Metternich, I, 90.
Mews, I, 523, 530, 533.
Meyer, II, 229.
Miliani, I, 685, 686.
Millapan, I, 94, 97.
Milner (lord), I, 547.
Minor, I, 118.
Minor c. Happersett, I, 703, 739, 751.
Mitre (général Bartolomé), I, 70, 71, 73, 206, 433, 655; II, 103, 137, 186, 187, 191, 235, 256, 257, 261, 273 à 287, 303, 322, 325, 346, 347, 349, 388, 390.
Mittchel c. United States, I, 741.
Mogrovejo (M.), I, 97.
Mohl, I, 267.
Molina (docteur L.-B.), II, 402.
Monner Sans (R.), II, 218.
Monroë, I, 128.
Montagne, I, 539.
Monteagudo, II, 91, 96.
Montenegro, I, 639, 649.
Montes de Oca (M.-A.), II, 197, 302, 305, 308, 312, 317, 329.
Montesquieu, I, 446; II, 174, 180.
Montiel y Duarte, II, 18.
Montt (A.), I, 656.
Moore (John Basset), I, 121, 125, 126, 127, 129, 130, 683, 684, 685; II, 19, 38.
Moore (W. Harrisson), I, 551, 552, 559, 768.
Moreno (M.), II, 112, 205, 206, 207.
Morgan (J.-A.), I, 546.
Morgan (prof.), I, 17, 18.
Morote (M.-V.), I, 670.
Morpurgo, I, 351.
Müller (J.), I, 610.
Müller (M.), I, 513.
Murray Buttler (N.), I, 735.
Murray c. Schooner Charming Betsi, I, 700.

N

Namuncurá, I, 89, 183.
Napoléon Ier, I, 161, 164, 165, 167, 180, 181, 262.
Napoléon III, I, 172; II, 324.
Natieri, I, 334.
Nazare-Aga (général), I, 308.
Negus, I, 93.
Nekos (Pharaon), I, 480.
Nelson, I, 760.
Nestier-Prag (J.), I, 77.
Nicohls (H.), I, 659, 660.
Niemeyer, I, 188.
Nisard (D.), I, 16, 33, 43, 65, 68, 180.
Nodji (général), I, 174.
Nycias, I, 612.

O

Obejero (B.-J.), II, 218.
Obligado, II, 257.
O'Connor d'Arlache (T.), I, 77.
Olæchea y Alcorta, II, 399.
Olivart (marquis d'), I, 158.
Orbigny (A. d'), I, 70, 71, 73.
Orelli (d'), I, 608.
Oroño, II, 319.
Ortiz (F.-J.), II, 218.
Ovide, I, 58.

P

Padoux, I, 608.
Paez (M.), I, 96.
Pagiano (E.-M), I, 329.
Painé, I, 62.
Palmerston (lord), I, 163; II, 122, 198, 324.
Palomeque (A.), II, 160.
Pamphilos, I, 613.
Panætio, I, 65.
Pancaldo, II, 78, 79.
Pando (J.-M.), I, 670.
Papineau, II, 32.
Pardo (docteur P.-A.), II, 294, 295.
Parera (docteur R.-G.), II, 391.
Paschall (G.-W.), I, 101, 122, 130.
Pasion, I, 613.
Paz (général), II, 256.
Paz (J.-C.), I, 321, 322, 323; II, 193.
Pedro I (dom), I, 455.
Peel (sir Robert), II, 121, 122, 198.
Pellegrini, I, 427, 445, 732.
Pelloux (général), I, 349.
Penaud, I, 182.
Pendleton c. State, I, 745.
Pérez (E.), I, 192.
Pérez-Verdia (Luis), I, 168.
Périclès, II, 248.
Pesenti (V.), I, 203.
Peters, I, 697, 698, 707, 709, 710, 718, 736, 741, 765; II, 39, 40, 45.
Peuser, II, 266.
Pezet, I, 674.
Pheidippos, I, 613.
Pheidon, I, 613.
Philippe II (d'Espagne), II, 83, 84.
Philippe III (d'Espagne), II, 83, 84.
Philippe V (d'Espagne), II, 84.

Philippe VI (de France), II, 86.
Pico (F.), II, 225.
Pidal (marquis de), II, 190.
Piedra (dynastie des), I, 89.
Pierantoni (A.), I, 42, 66, 67, 153, 154, 160, 162, 191.
Pierantoni (fils), I, 476.
Pillet (A.), I, 167, 182, 583, 584, 603.
Pimenta Bueno (J.-A.), I, 639, 647, 648.
Piñero, II, 319, 328.
Platon, I, 32, 64, 67, 98, 99, 234.
Plutarque, I, 58; II, 248.
Podesta Costa (L.-A.), I, 28.
Polacco (V.), I, 328, 333, 334, 343, 353.
Polacco-Buzatti, I, 344.
Poley (M.), I, 185.
Polybe, I, 65, 83.
Pompée, I, 615.
Portela (D. Ireneo), II, 171, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 184.
Posada (A.), I, 220.
Posadas (G.-A.), II, 99.
Posnansky (A.), I, 77.
Postal Cable C°. Cf. Alabama, I, 123.
Pothier (1699-1772), I, 250, 583.
Prentiss Webster (voir *Webster*).
Privat, I, 603.
Prophète (le), I, 603, 606.
Proudhon, I, 241; II, 229.
Pueyrredon (général), II, 111, 112, 210.
Purrán (Cacique), I, 89, 93, 94, 95, 96, 97.
Py (F.), I, 162.
Py (Henri), II, 427, 428.

Q

Quantin, I, 89.
Quinte-Curce, I, 610.
Quintina (docteur M.), II, 311.
Quiroga (docteur C.), I, 584, 689.
Quiroga (Pascual), II, 218.

R

Radowitz, I, 267.
Railway C° c. United States, I, 742.
Raleigh cf. Minor, I, 690.
Ramviez, II, 18.
Rawson (G.), II, 315.
Real (M. de), II, 162.
Rebufo, II, 81.
Reedley (M.-W.), I, 537.
Reilly cf. Laman, I, 709.
Relmú, I, 62.
Renan (E.), I, 145, 146, 153, 155, 156, 160.
Renault (Louis), I, 303, 433.
Revillout (E.), I, 66.
Rhodes, I, 734.
Ribera (J.), I, 92.
Ricci-Buzzati, I, 328, 334, 343.
Riet (L. van), I, 485.
Ring (G.-A.), I, 567, 568.
Rio Branco (baron de), I, 641.
Rivadavia, II, 91, 112, 115, 207, 211.
Rivarola (R.), II, 370, 371, 376.
Rivas, I, 639.
Rivas (A.-C.), II, 435.
Rivière (de la), I, 572.
Robinet de Cléry, I, 653, 678.

Roche (E.), I, 453.
Roche (Jules), I, 303.
Rodenburg, I, 220; II, 180, 229.
Rodrigo Octavio, II, 434.
Rodriguez (J.), I, 192, 754.
Rodriguez (O.), I, 639.
Rodriguez (R.), II, 18.
Röell, II, 433.
Roger (A.), II, 175.
Roguin (E.), I, 496, 498, 499, 500, 503.
Roidot, I, 375.
Rolin (A.), I, 182.
Romaguera del Alizal (E.), I, 321, 322; II, 193.
Romulus, I, 58; II, 249.
Rondeau (général), II, 208.
Rondet-Saint (M.), I, 456; II, 30, 34.
Roosevelt, I, 729.
Rosa (M. Gonzalez de la), I, 77.
Rosas, I, 481, 633; II, 67, 120, 121, 122, 123, 124, 134, 136, 138, 168, 241, 242, 244, 250, 253, 273, 386, 388.
Rosebery (lord), I, 547.
Rossi, I, 351.
Rouard de Card, I, 155.
Rouger (A.), II, 164.
Rougier, I, 655, 660.
Rousseau (J.-J.), I, 33, 231, 352.
Rubino, I, 639.
Ruchonnet, I, 222.
Rui Barbosa, I, 218.
Ruiz (E.), II, 18.
Rush, I, 130.
Russell (lord), I, 554.
Rutilio Rufo (P.), I, 65.

S

Sackwille West, II, 195.
Sagasta, I, 755.
Sainson (C.), I, 293.
Salaverria (J.-M.), I, 59.
Salisbury (lord), I, 207, 547.
Salluste, I, 610.
Samama (N.), I, 334, 352.
Sancha de Léon (reine), II, 72.
Sanchez (docteur D.-T.), II, 405.
Sanchez Carrion, I, 674.
Sancho, II, 153.
Sanford (affaire Dred Scott c.), I, 120.
San Martin, II, 112, 139, 141, 256.
San Mateo c. RR. Company, I, 721.
Santisteva, I, 675.
Sarmiento, I, 90, 93, 186, 203; II, 99, 100, 139, 186, 235 à 273, 274, 275, 283, 284, 285, 287, 303.
Sarratea, II, 180, 183.
Sauzet (M.), I, 441.
Savakar, I, 207.
Savigny (de), I, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 193, 215, 217, 218, 385, 463.
Sawt, I, 742.
Scelle (G.), I, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443.
Schaefer, I, 613.
Schmidel (H.), I, 269.
Schulze, I, 267.
Scialoja, I, 330, 332, 344; II, 434.
Scié-Ton-Fa (docteur), I, 293.
Scipion l'Africain, I, 64, 65, 98.
Scott (J.-B.), I, 690.
Sechi (O.), I, 151.
Segovia (J.-M.), I, 94, 97, 214.
Segui (J.-F.), II, 154, 187, 188.
Senèque, I, 156, 610.
Sercey (comte de), I, 609.
Sergi (G.), I, 36.
Sésostris, I, 64.

Seydel, I, 267.
Shank c. Dupont, I, 697, 698, 718, 736.
Shanks c. Dumont, II, 40.
Shepherd (W.-R.), I, 64.
Sieber, I, 308.
Sirey, I, 308.
Sirven, I, 168.
Slancy (corvette), II, 158.
Slaugther-House cases, I, 750, 751, 754.
Smith (A.-L.), I, 18.
Sobar Ruiz, II, 397.
Société scientifique argentine, I, 34.
Socrate, I, 234.
Soldan (A.), I, 657.
Solis, II, 79.
Solorzano, II, 81, 85.
Somellera (docteur P.), II, 99.
Son (Isaac) c. Durant, I, 530.
Sonnaz (de), I, 333.
Sonnino, I, 362.
Souverain Pontife, II, 72, 74.
Souza, I, 639, 649.
Stanley (J.), roi de Man, I, 567.
State c. Adam, I, 738.
State c. Adams, I, 762.
State c. Balge, I, 737.
State c. Klyborn, I, 745.
State c. Manuel, I, 743.
Statutaires hollandais du XVIe siècle, I, 33.
Stevenson, I, 685.
Stone, I, 523.
Story, I, 164, 584, 585, 586.
Strabon, I, 54.
Stübel (A.), I, 77.
Sun Yat Sen, I, 207.
Surville et Arthuys, I, 182, 188, 620, 634.
Sylla, I, 615.

T

Taft (président), I, 729.
Tanney, I, 747, 748.
Taschereau (H.-E.), II, 30.
Taube (baron de), I, 307.
Taylor (H.), I, 512, 513, 515.
Tedin, I, 361.
Tejedor (docteur), II, 256.
Temperley (H.-W.-V.), I, 547.
« Temps », (Le), I, 430.
Tennis c. Doe, I, 744.
Terán (E.), II, 218.
Terán (J.-B.), II, p. 126.
Terry (J.-A.), II, 218.
Thomas, I, 524.
Thompson, I, 760.
Tite-Live, I, 610.
Tocqueville, I, 164.
Torre (A. de la), II, 6.
Torre (J. de la), II, 18.
Torrent (docteur J.-E.), II, 316.
Torres (L.), I, 213.
Torres Campos, I, 158, 168, 188; II, 435.
Tosolini (G.-B.), II, 408, 409.
Tosolini (J.), II, 408.
Toulier, II, 229.
Tower (Reginald), I, 519.
Trajan, I, 148.
Tripaiñan, I, 96.
Trurreo, I, 96.
Tudela, I, 674.
Tudela y Varela (F.), I, 670, 671, 672.
Turot, I, 428, 429.

U

Union française, 1882 (l'), I, 430.
United States c. Cook, I, 741.
United States c. Gordon, I, 738.
United States c. Kagama, I, 719.
United States c. Kruiks Shank, I, 707.
United States c. Leaders, I, 742.
United States c. Rhodes, I, 746.
United States c. Rojas, I, 741.
United States c. Shanks, I, 742.
United States c. Wong Kim Ark, I, 717, 739, 750.
Uribe, II, 6.
Urquiza (général), I, 90, 206, 212; II, 136, 137, 195, 230.

V

Vaca Guzmán (S.), I, 637.
Vallarta (J.-D.), II, 18.
Valli (E.), I, 351.
Valli (G.), I, 328.
Vareilles-Sommières, I, 182.
Vasquez (J.-M.), II, 18.
Vechelin, I, 307.
Vedia (D.-E. de), I, 69.
Velasco Castillo, II, 18.
Velez Sarsfield, I, 186, 187, 214, 215, 217; II, 140, 186, 257, 307, 308, 309.
Venancourt (vicomte de), II, 159.
Ventura (M.), I, 97.
Vera (R.), I, 656.
Verduynen (Michiels van), 433.
Vergara (J.-E.), I, 652.
Vianello Chiodo (M.), II, 55.
Vicente Garcia Córdoba, I, 162.
Vico (C.-M.), I, 6, 154.
Victor-Emmanuel III, II, 420.
Victoria (d'Angleterre), I, 518, 521, 523, 533, 538, 543, 551, 557, 560, 561, 569, 573; II, 31.
Videla (R.-B.), II, 218.
Villanueva (docteur B.), II, 403, 405.
Villiers (F.-H.), I, 521.
Vincent et Penaud, I, 182.
Vins de Peysac (Mis de), II, 167, 177.
Virgile, I, 37, 44.
Voet, I, 220; II, 229.
Voigt, I, 607, 610.

W

Wadhington, II, 223.
Waitz, I, 267.
Waldthaussen, I, 284.
Walewski (comte), II, 148, 149, 270.
Wall, I, 703.
Wallace, I, 353, 709, 718, 720, 739, 741, 750, 751.
Wals, I, 530.
Warin, II, 33.
Washington, II, 44, 282.
Watel, II, 162, 180.
Webster, I, 689, 694, 697, 698, 699, 701, 704, 735, 736, 738, 764; II, 122, 123.
Wechelin, I, 307.
Weiss (A.), I, 155, 158, 181, 184, 188, 199, 231, 238, 249, 251,

303, 305, 352, 363, 376, 377, 378, 379, 408, 409, 410, 411, 414, 415, 418, 419, 420, 421, 463, 464, 467, 499, 583, 614, 626, 642, 653, 678, 683.
Weiss-Zeballos, I, 31, 63, 66, 160, 167, 186, 199, 614; II, 279.
Westlake, I, 467, 522.
Wharton (F.), I, 125, 129, 168, 584, 690, 718; II, 43, 44.
Wheaton, I, 707, 709; II, 38.
Wheeler (W.), I, 521.
Wheelwright, II, 223.
Wieytes (docteur H.), II, 99.
Wilson c. Wall, I, 703.
Wilson (président), I, 729, 732.
Winton (D.), II, 209.
Wise, I, 689, 695, 703, 707, 708, 724, 725, 733, 734, 750.
Wolseley, I, 482.
Wong Kim Ark, I, 717, 722, 723, 751.
Woodbine Parish, II, 158.
Worcester c. Georgie, I, 741.
Wrede (princesse de), I, 273.
Wy Shing, I, 754.

X

Xénophon, I, 54.

Y

Yancuchéu, I, 94, 97.
Yung Sin Hee, I, 754.

Z

Zarco, II, 18.
Zartarrian c. Billings, I, 727.
Zavala (F.-J.), II, 18.
Zavalia, II, 380.
Zeballos (docteur E.-S.), I, 17, 18, 28, 31, 44, 62, 66, 83, 92, 95, 115, 116, 123, 148, 149, 161, 166, 167, 186, 187, 188, 197, 199, 256, 483, 612, 616, 629, 732; II, 103, 217, 266, 285, 346, 347.
Zegarra, I, 202, 670.
Zinny (A.), II, 128.
Zurlinden (général), I, 162.
Zuviria, II, 309, 310.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITÉS

A

A Digest of international law, 8 vol. Washington, 1906.

Ahrens (H.). — Cours de droit naturel ou de Philosophie du droit, 2 vol. Leipzig, 1868.

Alberdi (J.-B.). — Obras completas. Buenos-Aires, 1886.

— Organización de la Confederación argentina. Besançon, 1858.

— Bases y puntos de partida para la organización política de la República Argentina. Elementos del derecho publico provincial argentino.

— Constitución de Mendoza y de Buenos-Aires. Estudios sobre la constitución federal argentina.

— La diplomacia de Buenos-Aires y los intereses americanos y europeos en el Plata.

— Sistema económico y rentístico de la Confederacion argentina.

— De la integridad nacional de la República Argentina bajo todos sus gobiernos. Besançon, 1858.

— Escritos postumos de J.-B. Alberdi. Correspondencia diplomática. Buenos-Aires, 1900.

Alcorta (A.). — Curso de derecho internacional privado. Buenos-Aires, 1887.

— Cours de droit international privé, 3 vol. Buenos-Aires, 1878.

Alcubilla (M.-Martinez). — Nueva Recopilación (códigos antiguos de España). Coleccion completa de todos los códigos de España desde el fuero juzgohasta la novisima recopilación, con un glosario de las principales voces anticuadas, notas, indices parciales y un repertorio general alfabético de materias. Madrid, 1885, p. 729.

— Novisima Recopilación de las leyes de España, dividida en XII libros, en que se reforma la recopilación publicada

por el señor don Felipe II en el año de 1567, reimpresa ultimamente en el de 1775, y se incorporan las pragmáticas, cédulas, decrètos, ordenes y resoluciones reales y otras providencias no recopiladas y expedidas hasta el de 1804, mandada formar por el rey don Carlos IV.

ALGARA (José). — Lecciones de derecho internacional privado. Mexico, 1899.

ALPHONSE IX. — Las siete partidas, con glosas de A. Lopez, etc. Barcelona, 1843.

— Leyes nuevas. En la coleccion de codígos españoles. Madrid, 1847.

ALSINA (Dalmiro E.). — Proyecto de reformas a la ley de ciudadania. La Plata, 1907.

ALVAREZ (Alexandro). — La nationalité dans le droit international américain. Paris, 1907.

— La Conférence des juristes de Rio de Janeiro et la codification de droit international américain. — Dans la *Revue générale de droit international public,* 1913.

AMBROSETTI (J.-B.). — En la *Revista de derecho, historia y letras,* XL, 28.

AMEGHINO (F.). — Nouveaux débris de l'homme et de son industrie, mêlés à des ossements d'animaux quaternaires, recueillis près de Mercédès; dans le *Journal de zoologie,* vol. V, p. 27. Paris, 1875.

— El hombre cuaternario en la Pampa (*Memoria presentada à la Sociedad cientifica argentina,* 1876.

— L'homme préhistorique dans le bassin de La Plata, dans les comptes rendus sténographiques du *Congrès international des sciences anthropologiques,* tenu à Paris du 16 au 20 août 1878.

— L'homme préhistorique dans La Plata, dans la *Revue d'anthropologie,* 2e sér., vol. II, p. 210, 1879.

— La plus haute antiquité de l'homme en Amérique, avec une lithographie, dans les travaux du Congrès international des Américanistes à Bruxelles et comptes rendus du *Congrès des Américanistes de Bruxelles,* 1880.

— La antiguëdad del hombre en La Plata, 2 vol. Paris et Buenos-Aires, 1880-1881.

— Filogenia. Principios de clasificación transformista basados sobre leyes naturales y proporciones matematicas, 1884.

— Les formations sédimentaires du crétacé supérieur et du tertiaire de Patagonie, 1906.

— Las formaciones sedimentarias del litoral de mar del Plata y Chapalmalan, dans les *Annales,* etc..., 1908.

Ameghino (F.). — Le Diprothomo Platensis, un précurseur de l'homme du pliocène inférieur de Buenos-Aires, 1909.

— L'âge des formations sédimentaires de l'Argentine en relation avec l'antiquité de l'homme, 1911.

— Visión y Realidad, dans le *Bulletin de l'Institut géographique argentin*, X, 340.

Ampère (J.-J.). — Histoire romaine, etc... Paris, 1868.

Anales de la Sociedad cientifica argentina, 1876.

Angrand (L.). — Lettres sur les antiquités de Tiaguanaco et l'origine présumable de la plus ancienne civilisation du Haut-Pérou. Paris, 1886 (extrait de la *Revue générale d'architecture et des travaux publics*).

Annales du Congrès des américanistes réunis à Buenos-Aires en 1910.

Annales de la convention de 1822 (Pérou).

Annuaire de l'Institut de droit international, session de Cambridge, 1895.

Annuaire de législation étrangère.

Annuaire universel, édité à Berlin.

Antoine (Ch.). — Traduction du droit international codifié, de Fiore. Paris, 1911.

Aristote. — Politheia, édit. Kenyon.

Arminjon (P.). — Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays d'Islam. — Dans le *Journal* de Clunet, 1912 et 1913.

Ashborey (lord). — Parliament, 25 novembre 1909. *The Times* du 26.

Aspiazu (A.). — Dogmas de derecho internacional. New-York, 1879.

Aspiroz (M.). — Codigo de extranjeria de los Estados Unidos de Mexico. Mexico, 1876.

Atti del IVe Congresso giuridico nazionale. Napoli, 1897-IV.

Atti del primo Congresso degli Italiani al' Estero, 1908, 2 vol., 1910. Roma.

Atti della Societa nazionale « Dante Alighieri ».

Audinet (E.). — Principes élémentaires de droit international privé. Paris, 1904.

Avis aux émigrants. *Journal officiel français*, 18 et 20 mai 1875.

B

Bacquet. — Traité du droit d'aubaine. Lyon, 1744.

Balfour (lord). — Parliament, 25 novembre 1909. *The Times* du 26.

Bar. — The theory and practice of Private International Law; trad. G.-R. Gillespie. Édimbourg, 1892.

Basdevant (J.). — L'action coercitive anglo-germano-italienne con-

tre le Vénézuéla, 1902-1903. — Dans la *Revue générale de droit international public*, 1904, p. 362 et suiv.

Basdevant (J.) — Conflits de nationalité dans les arbitrages vénézuéliens de 1903-1905. — Dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1909, p. 41 et suiv.

Basset Moore. — A Digest of International Law, etc., 8 vol. Washington, 1906.

Bautista (J.-M.). — Cuenta de sus actos como magistrado. Mexico, 1883.

Bevilaqua (C.). — Principios elementales de derecho internacional privado. Bahia, 1906.

Bible (La). — De la Vulgata Latina. Londres, 1858.

Billingshurst (G.-E.). — Condición legal de los extranjeros peruanos en Tarapaca. Lima.

Bisocchi (C.). — Acquisto et perdita della nazionalita nella legislazione comparata e nel diritto internazionale. Milan, 1907.

Blackstone (W.). — Commentaires sur les lois anglaises, etc., 6 vol. Paris, 1882.

Bluntschli. — Derecho público universal. Madrid, 1880.

— Le droit international codifié. Paris, 1874.

Boeck (Ch. de). — Essai sur le préteur pérégrin. Paris, 1882.

Boletin oficial de la República Argentina.

Bolletino dell' emigrazione.

Bouhier. — Observations sur la coutume de Bourgogne. Paris, 1742.

Boulay. — Exposé des motifs. Dans Locré, Travaux préparatoires du Code civil. Paris, 1827.

Boullenois (L.) — Traité de la personnalité et de la réalité des lois. Paris, 1766.

Bourinot (J.-G.). — How Canada is governed, etc. Toronto, 1909.

— Canada under British Rule.

— A manual of the constitutional History of Canada, from the carliest period to 1901. Toronto, 1901.

Brannon (H.). — A Treatise on the rights and privileges guaranteed by the Fourteenth amendment to the constitution of the United States.

British Honduras consolidaded laws, 1887.

British Packet. — Revue anglaise publiée à Buenos-Aires, 1858.

Brocher (C.). — Cours de droit international privé, etc. Genève, 1882.

— Nouveau traité de droit international privé, etc. Genève-Paris, 1876.

Brossard (Alfred de). — Considérations historiques et politiques sur les Républiques de la Plata dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre. Paris, 1850.

Brunet (René). — La nationalité dans l'empire allemand. Paris, 1912.
Bryce (James). — Studies in history and jurisprudence. Oxford, 1901, 2 vol.
— The American Commonwealth, 2e édit. New-York, 1895, 2 vol.
Buchez. — Traité de politique et de science sociale.
— De la conséquence la plus caractéristique d'un but commun : la nationalité.
Bulletin argentin de droit international privé. Buenos-Aires.
Bulliot et Roidot. — La cité gauloise selon l'histoire et les traditions. Paris, 1879.
Burgess. — Political science and comparative constitutional law. Boston, 1890.
Busschere (A. de). — Revue de l'Institut de droit comparé. Bruxelles.
Bustamante (A.-S. de) et Sirven. — Tratado de derecho internacional privado. La Havane, 1896.
Butler. — Opinions of the attorney general of the United States, 1857, III, 257.
Buzzati (G.-C.). — La doppia cittadinanza studiata nei rapporta fra la Italia et la Republica Argentina. Roma, 1908.
— L'Italia, l'America latina et la doppia nazionalita. — Dans la *Revista coloniale,* III, p. 8 à 16, et dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international.* Paris, 1910.
— Questioni sulla cittadinanza degli Italiani emigrati in America. — Dans la *Revista di diretto civile,* 1909.

C

Cahn (W.). — Das Reichsgesetz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs und Staatsangehörigkeit, etc. Berlin, 1896.
— Reform des Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes (projet de réforme sur la nationalité d'empire et la nationalité d'État). Berlin, 1908.
Calandrelli (A.). — Derecho internacional privado. Buenos-Aires, 1902.
Calvo (C.). — Le droit international, etc. 6 vol. Paris, 1888.
— Le droit international théorique et pratique. Paris-Berlin, 1888.
Capitulations royales. — Dans les traités d'histoire américaine.
Carpentier. — Nationalité.
Castro y Casaleiz (A. de). — Conflictos de nacionalidad. Madrid, 1900.

Catalogo de la Seccion antropologica del Museo de La Plata. Buenos-Aires, 1911 (Robert Lehman Nitsche).

César (Jules). — De bello gallico.

Chamberlain (J.). — Foreign and colonial Speechs. Londres, 1897.

Champeau (E.). — De la condition des étrangers en Colombie. — Dans le *Journal* de Clunet, 1897.

Chausse. — Du rôle international du domicile. — Dans le *Journal* de Clunet, 1897.

Chrétien. — Traduction de Fiore, Droit international.

Cicéron. — Oratio pro Balbo, édit. Nisard.

— De legibus, édit. Nisard.

— De re publica, édit. Nisard.

— De officiis, Œuvres complètes, édit. Nisard. Paris, 1881.

— Lettres à Atticus de Laodicée, édit. Nisard.

— Plaidoyer pour L. Flaccus, édit. Nisard.

Cieza de Leon (Pedro). — Cronica del Perú; Anvers, 1855, réimprimé par D. Enrique de Vedia dans sa collection de *Historiadores Primitivos de Indias,* 1853, t. II, chap. CV, p. 447.

Circulaire du ministère des Affaires étrangères de Hollande du 27 août 1907, nº 15.100, relative à la qualité de Hollandais et de régnicole.

Circulaire du ministre de la Guerre de France aux préfets, du 26 décembre 1877.

Citizenship of United States, etc. — Parliamentary report. Voir *Scott.*

Cittadinanza e servizio militare, informe al Primo Congresso, etc. Atti...

Clémenceau (Georges). — Notes de voyage dans l'Amérique du Sud. Paris, 1911.

Clerc. — Les Métèques athéniens, etc. Paris, 1893.

Cleveland (président). — Message annuel de 1885.

Clunet. — *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée,* 1874-1914.

— Tables générales, 1874-1906.

Cluzel et Sainson. — La nationalité dans le nouveau droit chinois, etc. Dans le *Journal du droit international privé,* 1910, p. 407.

Code civil allemand.

Code civil argentin.

Code civil autrichien.

Code civil canadien (Québec).

Code civil de la Louisiane.

Code civil des Républiques américaines.

Code civil espagnol.

Code civil français.
Code civil italien.
Code civil japonais.
Code civil portugais.
Code civil suisse.
Code de commerce italien.
Code de procédure français.
Code d'instruction criminelle français.
Code Napoléon.
Coelho Rodrigues (A.). — Projecto de Código civil, precedido da historia documentada do mesmo o dos anteriores. Rio de Janeiro, 1887.
Cogordan. — Droit des gens. La nationalité au point de vue des rapports internationaux, 2e édit. Paris, 1890.
Collection des traités de la République Argentine.
Colonial Act.
Comunidad extrangera. Article publié dans le *British Packet*, 1855.
Contuzzi (F.-P.). — Diretto internationale privato. Milan, 1890.
Convención de Buenos-Aires. — El Redactor de la comisión examinadora de la constitución fédéral de Buenos-Aires, 1860.
Córdoba (V.-G.). — La teoria de las nacionalidades. Dans la *Revista juridica de Bogota,* 1911, XXV, 24.
Correa Bravo (A.). — Los extranjeros ante la ley chilena. — Dans la *Revista de Derecho, Historia y Letras,* de juin à août 1909.
— Los extranjeros en Chile. Santiago, sans date.
Coudert (F.-R.). — Columbia Law Review, january 1902.
Crazio Sechi. — Cittadinanza, Diritto italiano e Legislazione comparata, en el Digesto italiano, etc. Turin, 1902, VII, partie II, p. 221.
Crespo (Eduardo). — Reformas a la ley de nacionalidad y ciudadania. Buenos-Aires, 1894.
Cristao de Alencar Araripe. — Codigo civil brazileiro, etc. Rio de Janeiro, 1885.
Cromer (lord). — Parliament, 23 novembre 1909. *The Times* du 24.
La Crónica. — Santiago de Chile, 1845.
Cushing. — Opinions of the Attorney general of the United States, 1855, VII, 229.

D

Daireaux (E.). — De la condition légale des étrangers dans la République Argentine. — Dans le *Journal de droit international privé.* Paris, 1886, p. 422.
— La vie et les mœurs à la Plata, 2 vol. in-8. Paris, 1888.

Dalloz. — Répertoire, etc., t. I, p. 201, 1878 et *passim*.

David Dudley Field. — Draft outlines of an international code. New-York, 1872.

Demson (George-T.). — The Struggle for Imperial unity. Recollections and Experiences. Londres, 1909.

Des doubles nationalités résultant de la nouvelle législation belge. *Journal* de Clunet, 1911, p. 125.

Despagnet (F.). — Traité de droit international privé, 4e édit. Paris, 1904.

Diario de sesiones de la Chambre des députés et du Sénat de la nation argentine, correspondant aux années 1863-1869.

— de la Convención del Estado de Buenos-Aires encargada del exámen de la Constitución federal. Buenos-Aires, 1860.

— de la Sala de representantes de la provincia de Buenos-Aires, 1854. Buenos-Aires, 1865.

— de la Chambre des sénateurs de la province de Buenos-Aires.

— de la Camara de diputados de 1884.

Diaz Guerra (J.-N.). — Los extranjeros en la República Argentina. Buenos-Aires, 1886.

Diaz (Luis I). — Condicion juridica de los extranjeros. Buenos-Aires, 1896.

Dicey (A.-W.). — A Digest of the Law of England with Reference to the Conflict of Laws, etc. Londres, 1908, 2e édit., p. 164.

Didon (P.). — Jésus-Christ. Paris, 1891, p. 80.

Die in den Europaischen Staaten geltenden Gesetze über die Ewerbung und den Verlust der Staatsangehörigkeit, im Auftrag der Polizeibehorde der... Staat Hamburg herausgegeben und erläutert. Berlin, 1898.

Diez de Medina (G.). — Nociones de derecho internacional moderno. Paris, 1899.

— Derecho internacional privado, breves observaciones a los tratados sancionados por el Congreso internacional sudamericano. La Paz, 1889.

Digesto de Guerra, 2e édit. Buenos-Aires, 1909.

Dilke (Ch.). — Problems of Great Britain. Londres, 1890, p. 272.

Dion Cassius. — Fragments, 12.

Disraéli (I.). — Curiosities of literature. Londres, 1889.

Domat (1625-1696). — Droit public.

Ducrocq (E.). — De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays. Nancy, 1890.

Durá. — Naturalización y expulsión de extranjeros. Buenos-Aires, 1811.

E

EARL OF HALSBURY. — The laws of England, 1907.

EGGER. — Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Paris, 1886.

El redactor de la Comisión examinadora de la Constitución federal. Buenos-Aires.

EPITACIO PESSOA. — Projecto de codigo de direito internacional publico. Rio de Janeiro, 1911.

ESCRAGNOL DE TAUNAY. — A nacionalizaçao. Rio de Janeiro.

ESPERSON. — Del principio di nazionalita. Pavie, 1868.

Estatuto provisional para la dirección y administración del Estado. Buenos-Aires, 1815.

Estatuto provisional constitucional de la provincia de Entre Rios, art. 1er. — Dans la *Recopilacion de Leyes, Decretos y Acuerdos* de la provincia de Entre Rios desde 1821 à 1873. Uruguay, 1875, I, p. 138 et suiv.

Estatuto provisional para la dirrección, administración del Estado, formado por la Junta de Observación nuevamente establecida en Buenos-Aires, a 5 de Mayo de 1815. Imprenta del Estado.

ESTOPPEY (E.). — La naturalisation et la renonciation à la nationalité d'après la législation suisse. — Dans le *Journal* de Clunet, 1889, p. 565.

ESTRADA (J.-M.). — Articulos publicados en la *Revista Argentina*, mars 1871 et dans le journal *El Argentino*, 19 novembre 1873 et 21 juillet 1874.

Étude sur la loi du 30 octobre 1860 relative au mariage entre Haïtiens et étrangers. — *Journal* de Clunet, 1893, p. 754.

EZCURRA (Pedro). — Previsión e imprevisión en la formación de los grandes Estados. — Dans la *Revista de derecho, historia y letras*. Buenos-Aires, XXXIX, p. 343.

F

FABRES (J.-C.). — La Legislación de Chile con relaciones de derecho internacional privado. Santiago, 1892.

FALKNER (T.). — A Description of Patagonia, etc. Hereford, 1774.

Fallos de la Suprema Corte federal. Buenos-Aires, 1862-1914.

Fallos de la Camara federal de Apelaciones de La Plata (Republica Argentina).

Federal Council of Australian Act de 1885.

Felisbello Freire. — Historia constitucional de República dos Estados Unidos de Brazil. Rio-de-Janeiro, 1894.

Ferrero (G.). — Sur le Cinquantenaire de l'Italie. — Dans *Le Figaro* de Paris, 1911.

Ferri (E.). — Conférence « Patria degli Italiani », 17 septembre 1909.

— Italia y Argentina. — Dans *La Nación* de Buenos-Aires, 12 septembre 1909.

— La ciudadania de los Italianos en la República Argentina. — Dans *La Nación* de Buenos-Aires, 10 mars 1910.

— Terza Conferenza di Enrico Ferri all' Odeon (de Buenos-Aires).

— Atti Parlamentari (Camara dei diputati), 1909.

— Bolletino del' Emigrazione. Rome, 1909.

Finot (Jean). — Le préjugé des races. Paris, 1903.

Fiore (P.). — Le droit international codifié, trad. Chrétien. Paris, 1890.

— Diretto internazionale privato, etc., 4e édit. Turin, 1902.

— Derecho internacional privado, trad. espagnole. Madrid, 1889.

— Organisation juridique de la société internationale. Le droit internation alcodifié et sa sanction juridique. Paris, 1911.

Flores (L.-L.). — A nacionalidade dos filhos de pae portuguez nascidos no Brazil, etc. Rio-Grande do Sul, 1895.

Flux (A.-F.). — The building of the British Empire, etc. Londres, sans date, *The sea dogs of Elisabeth.*

Fœlix. — Traité de droit international privé ou du conflit des lois des différentes nations en matière de droit privé, 1844.

Fontana (A.). — V. *Lagrange et Fontana.*

Foote (J.-A.). — A concise treatise of private international jurisprudence, etc., 2e édit. Londres, 1890.

Fowler. — Fowler's English grammar, 1881.

France-Amérique. — Paris, 1912.

Franklin. — Naturalization in the United States.

— United States Revised statutes at large.

Franzoni (A.). — Cittadinanza e nazionalita, 1909.

Freeman. — Nordmand conquest.

— Origin of the English nation.

Freitas. — Consolidaçao das leis. Rio-de-Janeiro, 3e édit., 1896.

— Codigo civil. Esboço. Rio-de-Janeiro.

Freyre (R.-J.). — Historia de la República de Tucuman. Buenos-Aires, 1911.

Frias (U.-S.). — Trabajos legislativos de las primeras asembleas

argentinas desde la junta de 1811 hasta la disolución del Congreso en 1827. Colleccionados por Uladislao S. Frias. Buenos-Aires, 1882.

FROLAND. — Mémoires, etc.

FROMAGEOT. — Notice sur la loi fédérale du 25 juillet 1903. — Dans les *Annales de législation étrangère,* 1893, p. 427.

FUSINATO (Guido). — Il principio della Scuola Italiana nel diritto privato internazionale. — Dans l'*Archivio Giuridico.* Pise, 1884, XXXIII, 54.

— Introduzione a un corso di diretto internazionale pubblico et privato. Lanciano, 1885.

FUSTEL DE COULANGES. — La cité antique. Paris, 1895.

G

Gaceta de Buenos-Aires, 1810-18..

Gaceta extraordinaria. Buenos-Aires, 1810.

Gaceta mercantil. Buenos-Aires, 1829.

Gaceta ministerial. Buenos-Aires, 1810.

Gaceta oficial du Venezuela, 1902.

GANNA LOBO. — Direitos e deberes do extrangeiro no Brazil. Maranhâo, 1868.

GARDNER (D.). — Institutes of internacional law, public and private. New-York, 1860.

GARNER (J.-W.). — Introduction to political science, etc. New-York, 1910.

Gazetta ufficiale d'Italie.

Gazette des Tribunaux suisses, 1875.

GENOUX (Ch.). — Traduction française du « Système du droit romain actuel » de Savigny.

GŒTTISHEIM. — Verbandlungen des Schweizerischen Juristenvereins, 2 Heft. Die Einbürgerung der Ausländer in der Schweiz (publié en Suisse).

GOLTZ (général von der). — Impressions sur l'armée argentine. *Le Figaro* de Paris, 4 avril 1911.

— Reiseindrücke aus Argentinien, etc. Berlin, 1911.

GREEN. — Making of England. London.

— History of the English people. London.

GREY (sir Edward). — And the lords. *The Times* du 25 novembre 1909.

GRISAUTI (C.-F). — La nacionalidad a la luz de la legislación Venezolano. Caracas, 1913.

GROUSSAC (P.). — M. Clémenceau et la République Argentine. Publié à Paris et reproduit dans le *Courrier de la Plata* de Buenos-Aires, du 18 décembre 1911.

GUTHRIÉ (W.). — Traduction anglaise du « Système du droit romain actuel » de Savigny.

H

HALL (W.-E.). — A treatise on the foreign power and jurisdiction of the british crown. Oxford, 1894.

HOLDSWORTH (W.-S.). — History of the English Lawe. London, 1909.

HOPKINS (J.-L.). — The judicial Code, etc. Chicago, 1911.

HOTZENDORFF (F.). — Principes de la politique, etc., traduction Lehr. Hambourg, 1887.

HOWARD. — Suprême Cour de justice des États-Unis. Série Howard. Recueil des Arrêts. Édition Lawyers coopérative, etc. New-York, 1884, 660, p. 691.

HUBER (E.). — System des schweizerischen Privatrechts.

HUERTAS (G. DE). — La mujer casada. Sus derechos pecuniarios. Paris, 1912.

I

Instituto Coloniale Italiano. — Secondo Congreso degli Italiani all' Estero, sezione prima, 2 vol. Roma, 1911.

ITALICO. — Il problema politico della nostra emigrazione e la questione della cittadinanza, 1911.

J

JACKSON H. RALSTON et W.-T. SHERMAN DOYLE. — Report of the french-venezuelan mixed claims commission of 1902, édit. officielle, 1906.

— Venezuelan arbitrations of 1903, Senate's Documents, n° 316, 58e Congrès, 2e séance. Washington, édit. officielle, 1904.

JENKIYNS (H.). — British Rule and Jurisdiction beyond the seas, with a Prefacy by sir Courtenay Ilbert. Oxford, 1902.

JITTA (J.). — Méthode du droit international privé. La Haye, 1890.

Journal de Clunet. — Voir *Clunet.*

Journal des Débats de la Convention nationale (Pérou).

JUVÉNAL. — Œuvres, VII, 207.

K

KENION. — Aristote on the Constitution of Athene (Kenyon). Oxford, 1891.

L

LABAND (P.). — Le droit public de l'Empire allemand, etc. Trad. française. Paris, 1900.

LAFERRIÈRE. — Traité de la juridiction administrative, 2e édit.

LAFLEUR (E.). — The conflict of Laws in the province of Quebec. Montréal, 1898.

LAGRANGE (H.) et FONTANA (H.). — Codes et lois de la Tunisie. Paris, 1912.

LAÎNÉ. — Introduction au droit international. Paris.

LAMBRECHTS (H.). — Dictionnaire pratique de droit comparé. Paris, 9 fasc. parus, 1895-1899.

LANDSDOWNE (lord). — Parliament, 25 novembre 1909. *The Times* du 26.

LASTARRIA (J.-V.). — Constitution politica de Chile. Valparaiso, 1856.

LASTRA (Juan-J.). — La ciudadania, etc. Buenos-Aires, 1909.

LAURENT. — Le droit civil international, 8 vol. Paris-Bruxelles, 1880-1882.

LECKY (W.-E.-H.). — Democracy and Liberty, etc., 2 vol., 1889.

Le Courrier de la Plata.

LEFORT (J.). — Les institutions et la législation des Gaulois. Paris, 1881.

LEGUIZAMÓN (J.-B.). — Los extranjeros ante nuestra constitución. Buenos-Aires, 1904.

LEHMAN NITSCHE (R.). — Catalogo de la seccion antropologica del Museo de la Plata. Buenos-Aires, 1911.

LEHR (E.). — La nationalité dans les principaux États du globe Paris, 1909.

— Des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité à un enfant qui en est dépourvu. — Dans le *Journal du droit international privé,* 1891, p. 105.

— Des conséquences juridiques de la naturalisation au point de vue du divorce. — *Journal de droit international privé,* 1891, p. 505 et suiv.

— Du droit de se prévaloir d'une double nationalité et des limites de ce droit. — *Revue de droit international,* 1880, p. 312.

LEMONON (Ernest). — De la condition juridique des « heimathlosen » ou « sans patrie » en France. — Dans le *Journal* de Clunet, 1910.

Les consuls des États-Unis peuvent-ils célébrer les mariages de leurs

ressortissants à l'étranger? — Dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1902.

Lieber (docteur). — American cyclopedia, v° *Domicile*.

Lincoln (Ch.-Z.). — The fondaments of the American government, etc. Rochester, New-York, 1907.

Locré. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des cinq Codes, 31 vol. in-8.

— Travaux préparatoires du Code civil. Paris, 1827.

— Commentaire sur le droit civil. Paris, 1828.

Loi monégasque du 13 avril 1911 sur la nationalité et la naturalisation, modifiant les articles 8, 9, 10, 17, 18 et 20 du Code civil. — Dans le *Journal de Monaco* du 18 avril 1911 ; *Journal* de Clunet, 1912.

Lois de Manou (Manava-Dharma-Sastra), traduction Loiseleur-Deslongchamps. Paris, 1833.

Lönholm (docteur L.). — The civil Code of Japan, translated by docteur Ludwig Lönholm. Tokyo, 1898.

López (Vicente Fidel). — Historia argentina, etc., 8 vol. Buenos-Aires, 1883.

M

Maccas (Léon). — Condition juridique en Grèce des enfants naturels dans le droit privé et dans les rapports internationaux. *Journal de droit international privé*, 1912, p. 731.

Madison. — Writings, IV.

Maine. — Early history of the institutions.

Malcoln (J.). — Home Rule all Round. — Dans le *Nineteenth century*, novembre 1910.

Malleville. — Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État, 1822, 4 vol.

Mancini (P.-S.). — Diretto internazionale, Prelezioni, etc. Napoli, 1873.

— De l'utilité de rendre obligatoire pour tous les États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales de droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles. — Dans le *Journal de droit international privé*. Paris, 1874, p. 221 et suiv.

— Même mémoire; traduction castillane par une commission d'élèves des cours de 6e année de droit. Buenos-Aires, 1897.

Manifiesto de la Comisión de negocios constitucionales del Congreso general constituyente de las Provincias Unidas del Rio de la Plata presentado junto con el Proyecto de Constitución a que se refiere. Buenos-Aires, 1819.

Manifiesto del Congreso general constituyente con que se remite a los pueblos de la Republica Argentina. Buenos-Aires, Imprimerie de l'État, 1826.

Markhan (Clements). — Die Bedeutung der Ruinenstäte von Tiahuanaco nachden, etc., par le professeur Nestier Prag dans les *Internationaler Amerikanisten Kongress*, etc. Vienne, 1908.

Marlitz (von). — Staatsangehœrigkeit in Völkerrechte. — Annalen des deutschen Reichs, 1877.

Marquardsen. — Handbuch des öffentlichen Rechts.

Martial. — Œuvres, I, 89; V, 35 et IX, 30.

Maynz. — Cours de droit romain, etc., 3 vol. Paris, 1891.

Medina (J.-T.). — Algunas noticias de Leon Pancaldo y de su tentativa para ir desde Cadiz al Perú por el estrecho de Magallanes en los años 1537 y 1538. Estudio histórico. Santiago de Chili, 1908.

Meili (F.). — International civil and commercial law, etc. New-York, 1905.

Memoria del ministerio de Relaciones exteriores, etc. Buenos-Aires, 1884.

Memoria del Ministro de Relaciones exteriores. Buenos-Aires, 1911.

Mews. — The Digest of English case law, etc. Londres, 1898.

Milner (lord). — Parliament, 24 nov. 1909. *The Times* du 25.

Minutes of Proceedings of Imperial conference of the premiers. Londres, 1911, p. 191.

Mitre (général Bartolomé). — Arqueolojia americana. Las ruinas de Tihuanaco. Buenos-Aires, 1879.

— Arengas. Buenos-Aires, 1875.

— Historia de Belgrano y de la Independencia argentina. Buenos-Aires, 1877.

Mohl. — Bunderstaatsrecht der Vereinigten Staatein.

Monner-Sans (R.). — El amor de los extranjeros a la patria argentina. Conférence faite le 14 août 1907. Buenos-Aires, 1913.

Montiel y Duarte. — Derecho público mexicano. Mexico, 1882.

Montt (A.). — Dictamen emitido al presidente de la República por el fiscal de la Corte suprema sobre las reclamaciones interpuestas ante el supremo gobierno por ciudadanos ecuatorianos y subditos españoles con motivo de las

operaciones del ejercito y escuadra de Chili en la última guerra con el Perú. Santiago, 1890.

MOORE (W.-Harrisson). — The constitution of the commonwealth of Australia. Melbourne, 2e édit., 1910, p. 262.

MORENO. — Arengas. Londres, 1836.

— Representación a nombre del apoderado de los hacendados de las campañas del Rio de la Plata, dirigida al Excmo. señor virrey don Baltasar Hidalgo de Cisneros, en el expediente promovido sobre proporcionar ingresos al erario por medio de un franco comercio con la nacion inglesa. Ce document est daté à Buenos-Aires du 7 septembre 1809.

MORGAN (J.-H.). — The constitution in Writting. — Dans le *Nineteenth Century and after*, n° 405, novembre 1910.

MORÓN (D.-R.). — El extranjero ante las leyes argentinas. Buenos-Aires, 1887.

MOROTE (M.-V.). — Tratado de derecho internacional privado. Lima, 1896.

MULLER (Max). — Science of language, etc.

MURRAY BUTLER (N.). — Alexander Halmilton. New-York, 1913.

N

Nationalisation automatique. — *Journal des Tribunaux de Bruxelles*, 17 mars 1910.

Nationalité de la femme haïtienne qui épouse un étranger. — *Journal* de Clunet, 1893.

Nationalité des enfants naturels nés d'une mère haïtienne et d'un père étranger. — *Journal* de Clunet, 1893.

Nationality and naturalization report by Her Majesty's Representatives abroad upon the law of foreign countries presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty. London, june 1893.

Naturalization Laws. — Report presented to both Houses of Parliament, cit. 1901.

NESTIER PRAG (J.). — Die Bedeutung des Ruinenstäte von Tiahuanaco nachden, etc. — Dans *Internationaler Amerikanisten Kongress*, etc. Vienne, 1908, II, 395.

Norvège (La). — Ouvrage officiel publié à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris. Christiania, 1900.

Nouvelle revue pratique de droit international privé, etc. Paris, 1903-1914.

Nueva Recopilación. — Voir *Alcubilla*.

O

Obejero (B.-J.). — Los extranjeros en la República Argentina. Buenos-Aires, 1894.

O'Connor d'Arlach (T.). — Tiahuanacu, etc. La Paz (Bolivie), 1911.

Olivart (marquis d'). — Notas historico-criticas a los tratados de España.

Opinions of the Attorney general of the United States. Collection complète.

Orbigny (A. d'). — Voyage pittoresque dans les deux Amériques. *Portique ancien des Aymaros*, et *Ruines de Tiaguanaco* au verso de la planche indiquée. Paris, 1841.

Ortiz (F.-J.). — Condición juridica de los extranjeros. Buenos-Aires, 1894.

Ovide. — Œuvres. Fastes, IV, 821.

P

Pagliano (E.). — Nueva legislación italiana sobre ciudadania. *Revista argentina de ciencias politicas*. Buenos-Aires, novembre 1912.

Palomeque (A.). — Origenes de la diplomacia argentina, etc., en 2 volumes, 1905.

Pando (J.-M.). — Elementos de derecho internacional. Madrid, 1843.

Pangloss (Dr). — Le droit des étrangers. — Dans *Le Courrier de La Plata*.

Paschall (G.-W.). — The Constitution of the United States defined and carefully annotaded, etc. Washington, 1878, p. 55.

Pedro de Mendoza. — Capitulations.

Perez Verdia (L.). — Tratado elemental de derecho internacional privado. Mexico, 1908.

Pesenti (V.). — Projet de loi accordant le droit de vote aux étrangers (Chambre des députés de la République Argentine, 1912).

Pierantoni (A.). — Trattato di diretto constituzionale. Rome, 1897.

Pierantoni (R.). — Le Congo en droit international.

Pillet (A.). — Principes de droit international privé. Paris, 1903.

— Essai d'un système général de solution de conflit des lois. — Dans la *Revue du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1895.

Pimenta Bueno (J.-A.). — Direito internacional privado o applicaçao

de seus principios com referencia as leis particulares do Brazil. Rio-de-Janeiro.

PLATON. — La République.

— La Philosophie.

PODESTA-COSTA (L.-A.). — El extranjero en la guerra civil. Buenos-Aires, 1913.

POLACCO et RICCI-BUZATTI. — Voir *Instituto coloniale.*

POLYBE. — Historia universal, etc. Édition de Madrid, 1884.

POSADA (A.). — De la vocation de notre siècle pour la science du droit. Madrid, s. d. Traduction de Savigny.

POSNANSKY (A.). — Tihuanacu, l'isla del Sol y de la Luna. La Paz (Bolivie), 1910.

POSNANSKY (A.). — Album de los monumentos prehistoricos de Tihuanacu, Isla del Sol é Isla de la Luna, etc. La Paz (Bolivie) 1903-1904.

— Tihuanacu y la civilizacion prehistorica del Altiplano Andino. La Paz (Bolivie), 1911.

POTHIER (1699-1772). — Traité des personnes.

PLUTARQUE. — Œuvres. Romulus II.

PRENTISS WEBSTER. — Voir *Webster.*

— Sa bibliographie.

PRIVAT. — Des patriarcats catholiques d'Orient. — Dans le *Journal* de Clunet, 1895.

Proyecto de Constitución de la República Argentina. Buenos-Aires, 1817.

PY (F.) Y MARGALL. — Las nacionalidades, 3e édit. Madrid, 1889.

Q

QUANTIN. — Éditions de : *Callvucura,* etc... ; *Painé,* etc... ; *Relmu,* etc... Voir *Zeballos.*

QUIROGA (P.). — Los extranjeros en la República Argentina. Buenos-Aires, 1889.

R

RALEIGH C. MINOR. — Conflict of laws. Boston.

RAMIREZ. — Código de los extranjeros, etc. Mexico, 1870.

Recopilación de leyes de los reinos de las Indias, mandadas imprimir y publicar por la Magestad católica del rey don Carlos II, nuestro señor. Va dividida on cuatro tomos, con el indice general, y al principio de cada tomo el especial de los titulos que contiene. Quinta edición. Con aprobación de la regencia provisional del reino. Corregida y aprobada

por la sala de Indias del tribunal supremo de justicia. Madrid, Boix, editor, 1841.

Recueil des arrêts de la cour suprême des États-Unis, publication Howard.

Registro oficial de la nación argentina, 1810-1914.

Renan (E.). — *Qu'est-ce qu'une nation?* Conférence lue à la Sorbonne le 1er mars 1882; insérée dans ses *Discours et conférences.*

— L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens. — Dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* 1871.

Report of the interdepartmental committee, appointed by the secretary of State for the home department to consider the doubts and difficulties which have arisen in connexion with interpretation and administration of the acts relating to naturalization and to advise what amendment, if any of the law is desirable. Londres, 1901.

Representación de los labradores (La). — Dans la *Revista de Buenos-Aires.*

Restelli (E.). — Adquisición de la nacionalidad en el derecho argentino. — Dans la *Revista de derecho, historia y letras,* décembre 1911, et brochure, chez Peuser. Buenos-Aires.

Revillout. — Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. Paris, 1903.

Revista de derecho, historia y letras. Buenos-Aires. Fondée et dirigée par l'auteur, 1898-1914.

Revista de derecho y jurisprudencia de Chile.

Revue d'anthropologie. Paris, 1878 (article de l'auteur).

Revue de droit international et de législation comparée. Bruxelles, 1868-1914.

Revue de droit international privé et de droit pénal international. Fondée par Darras, dirigée par de Lapradelle. Paris.

Revue des Deux-Mondes.

Revue d'histoire diplomatique. Paris.

Revue étrangère de législation et d'économie politique. Fondée en 1834 par Fœlix.

Revue générale de droit international public. Paris.

Revue internationale de l'enseignement.

Ribera (J.). — Origenes del Justicia de Aragon. Saragosse, 1897.

Rivarola (R.). — Nacionalidad de la Argentina casada con extranjero. Buenos-Aires, 1894.

Rivas (C.-A.). — Droit international privé et pénal du Vénézuéla. Dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1912.

Rivas. — Direito administrativo brasileiro. Rio-de-Janeiro.

Robinet de Cléry. — De la nationalité imposée par un gouvernement étranger. *Journal* de Clunet, 1875.

Roche (E.). — De la convention destinée à mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois sur le service militaire entre la France et la Belgique. *Journal* de Clunet, 1888, p. 731 et suiv.

Rodrigo-Octavio. — Direito de extrangeiro no Brazil : Da nacionalidade. Rio-de-Janeiro, 1909.

— A codificaçao do direito internacional privado. Rio-de-Janeiro, sans date.

— La double nationalité et la perte de la nationalité, spécialement au point de vue de la législation brésilienne. — Dans le *Journal* de Clunet, 1913.

Rodriguez (R.). — Derecho constitucional. Mexico, 1875.

Roguin (E.). — Conflit des lois suisses en matière internationale et intercantonale. Lausanne, 1898.

Rolin (A.). — Principes du droit international privé, en 3 vol. Paris, 1896.

Rondet-Saint (M.). — Le service militaire des jeunes Français établis en Amérique. — Dans le *Nouveau-Monde*. Paris, 18 janvier 1913.

Rosa (Manuel Gonzalez de la). — Les deux Tiahuanaco, leurs problèmes, leurs solutions. — Dans les Annales du Congrès des Américanistes de Vienne, II, 405.

Rosebery (lord). — Parliament, 24 novembre 1909. *The Times* du 25.

Rouard de Card. — La nationalité française. Paris, 1893.

Rubino. — Epithome de direito administrativo. São-Paulo, 1884.

Ruiz (E.). — Lecciones de derecho constitucional. Mexico.

Rush. — Opinions of the attorney general of the United States, etc., 1816.

S

Salaverria (J.-M.). — *El Indio*. — Dans *La Nacion* de Buenos-Aires. n° du 10 décembre 1911.

Salisbury (lord). — Parliament, 24 novembre 1909. *The Times* du 25.

Samama (N.). — Contributo allo studio della doppia cittadinanza, nei riguardi del movimiento migratorio. Firenze, 1910.

Sarmiento. — Obras completas. Buenos-Aires.

— Comentarios de la constitución de la Confederación argentina. Santiago de Chile, 1853.

— Cuestiones de ciudadania. — Dans *El Nacional* du 18 juin 1857.

— Derecho de ciudadania en el Estado de Buenos-Aires, 1854,

SARMIENTO. — La Nacionalidad en la Constitucion de Buenos-Aires.
— Memoria al Instituto historico de Francia sobre la cuestion decima del programa de los trabajos de la primera clase fijado en 1852.
— Nacionalidad argentina. — Dans *El Nacional* du 10 novembre 1855.
— Un escandalo. — Dans *El Nacional* du 10 septembre 1857.
— Viajes en Europa, Africa et America. Santiago de Chile, 1849.
SAVIGNY (de). — Sistema del derecho romano actual, traduction castillane de 1879.
— Droit romain actuel, traduit par Genoux, 1840-1851, 8 vol. in-8.
SCHMIDEL (H.). — Vera historia admirandæ cuiusdam navigationis, etc., 1559. Nuremberg.
SCHULZE. — Lehrbuch des deutschen Staatsrecht.
— Preussicher Staatsrecht.
— Deutscher Staatsrecht.
SCOTT (J.-B.), HILL (D.-J.) et GAILLARD-HUNT. — Citizenship of the United States, expatriation and protection abroard (Parlamientary report, House of representatives, doc. 326, 59th congress, 2e session). Washington, 1907.
SECHI (O.). — Cittadinanza, Diretto italiano e legislazione comparata. Dans *Il Digesto Italiano*, etc. Torino, 1902.
SEGOVIA (docteur L.). — El derecho internacional privado y el congreso sud-americano de Montevideo. Buenos-Aires, 1889.
Sénat des États-Unis d'Amérique. — Document n° 476, general arbitration, etc. Washington. 1912.
Sentences du tribunal d'arbitrage. La Haye, 1911.
SERGI (G.). — L'Uomo, secondo le origini, l'antichita, le variazione e la distribuzione geografica, etc. Milan, 1911.
SERREY (C.-V.). — Los extranjeros en la República Argentina. Buenos-Aires, 1894.
SEYDEL. — Bayerisches Staatsrecht. Fribourg, 1897.
SHEPHERD (W.-R.). — Historical Atlas. New-York, 1911.
SIEBER. — Das Staatsbürgerrecht im internationalem Verkehr. Berlin, 1897.
SIREY. — Recueil général des lois et arrêts. Paris.
SMITH (A.-L.). — A nation in the making. — Dans *The yale* [illegible], XIX, 339.
SOLORZANO Y PEREYRA (J.). — Politica Indiana, compuesta p[illegible] señor don Juan de Solorzano y Pereyra, cavallero [illegible]

Orden de Santiago, del Consejo de Su Magestad en los supremos de Castilla, e Indias, dividida en seis libros, en los que, con gran distinción y estudio, se trata, y resuelve todo lo relativo al Descubrimentio, Descripción, Adquisición y Retención de las mismas Indias, y su Govierno particular, asi cerca de las personas de los Indios, y sus Servicios, Tributos, Diezmos, y Encomiendas, como de lo Espiritual, y Ecclesiástico cerca de su Doctrina : Patronazco Real, Iglesias, Prelados, Prebendados, Curas seculares y regulares, Inquisidores, Comisarios de Cruzada, y de las Religiones; y en lo Temporal cerca de todos los Magistrados seculares, Virreyes, Presidentes, Audiencias, Consejo supremo, y Junta de Guerra de ellas, con inserción, y declaración de las muchas Cédulas reales, que para esto se han despachado; obra de sumo trabajo, importancia, y utilidad, no solo para los de las Provincias de las Indias, sino de las de España, y otras naciones (de qualquier profesion que sean) por la grand variedad y lenguage, que por ella parecerá, corregida e ilustrada con notas por el licenciado don Francisco Ramiro de Valenzuela, Relator del supremo Consejo, y Camara de Indias, y Oidor honorario de la Real Audiencia, y Casa de Contratación de Cadiz. A el fin de esta obra van dos Indices muy distintos y copiosos : el uno de los Libros y y Capitulos en que se divide; y otro de las casas màs notables. Con las licencias necesarias. En Madrid : en la Imprenta Real de la Gazeta, año MDCCLXXVI. Dos tomos, t. II, p. 168, § 28.

Souza (T. de) et Montenegro (C.). — Leis usuaes da Republica dos Estados Unidos de Brazil. Rio-de-Janeiro, 1904.

Stœrk (F.). — Les changements de nationalité et le droit des gens. Dans la *Revue générale de droit international public*, 1895.

Story (J.). — Conflicto de las leyes. Traduction de C. Quiroga. Buenos-Aires.

— Conflict of laws. Boston, nombreuses éditions depuis 1834 jusqu'à nos jours, édition citée.

Stübel (A.) et Max Uhle. — Die Ruinenstäte von Tiahuanaco. Breslau, 1892.

Surville et Arthuys. — Cours élémentaire de droit international privé, 5e édit. Paris, 1910.

T

TASCHEREAU (H.-F.). — De la condition légale des étrangers au Canada. Dans le *Journal* de Clunet, 1895.

TAYLOR (H.). — The origin and growth of the English constitucion, etc., 1890.

TEMPERLEY (Harold-W.-V.). — Senate and Upper Chambers. London, 1910.

TERAN (E.). — El extranjero ante nuestras leyes. Buenos-Aires, 1877.

TERAN (J.-B.). — Tucuman y el Norte argentino (1820-1840). Buenos-Aires, 1910.

TERRY (J.-A.). — Condición de los extranjeros en la República argentina. Buenos-Aires, 1869.

The Evening Star. — Washington, n° du 30 mars 1894.

The Times, n° du 24 octobre 1896. — Lord Salisbury and the chinese Legación.

Tiempo (El) (Journal de Buenos-Aires), 18 juillet 1900.

TORRE (A. DE LA). — De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Colombien et de la Colombienne qui épouse un étranger. — Dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1909.

TORRE (J. DE LA). — Guia del derecho constitucional mexicano. Mexico, 1886.

TORRES CAMPOS (M.). — Elementos de derecho internacional privado. Madrid, 1906, 3e édit. — Nueva edición, 1913.

TUDELA Y VARELA (F.). — La nacionalidad en el Perú. Lima, 1900.

TUROT (H.). — En Amérique latine. Paris, 1908.

U

UHLE (Max). — Ancients south-american civilisation. — Dans *Harpers Monthly Magazine,* 1903.

UHLE (Max) et STÜBEL (A.). — Die Ruinenstäte von Tiahuanaco. Breslau, 1892.

United States supreme Court reports. — Collection complète.

URIBE (Antonio-José). — Anales diplómáticos y consulares de Columbia. Bogota, 1901, 2 vol.

V

VACA GUZMAN (S.). — Reglas de derecho internacional penal, proyecto de sus decisiones. Buenos-Aires, 1888.

VAREILLES-SOMMIÈRES. — La synthèse du droit international privé. Paris, sans date, imprimé en 1898.

VECHELIN. — Staatsrecht des Grossfurstenthums Finland. — Dans le « Handbuch des öffentliche Rechts » de Marquardsen.

VELASCO CASTILLO. — Apuntamientos para el estudio del derecho constitucional mexicano. Mexico, 1887.

VALLARTA (J.-D.). — Exposición de motivos del proyecto de ley de extranjeria y de naturalización. Mexico, 1890.

— Cuestiones constitucionales. Mexico, 1879-1883.

VAZQUEZ (J.-M.). — Curso de derecho público. Mexico, 1879.

Venezuelan arbitrations of 1903, etc. — *Senate Documents,* n° 316. United States of America, LVIIIe Congrès. Washington, 1904.

VERA (R.). — Principios elementales de derecho internacional privado. Santiago, 1902.

VIANELLO-CHIODO (M.). — La cittadinanza del nostro emigrato. Roma, 1910.

VIDELA (R.-B.). — Condición juridica de los extranjeros. Buenos-Aires, 1889.

VINCENT et PENAUD. — Dictionnaire de droit international privé. Paris, 1888-1889.

VIRGILE. — Enéide, V, 47; V, 80.

VOIGT (C.). — Das jus naturale bonum et æquum und jus gentium der Römer, 1856-1875.

W

WAITZ. — Politik.

WEBSTER (P.). — A treatise on the law of citizenship in the United States, etc... Albany, New-York, 1891.

— English dictionary, etc.

— Century dictionary.

— American and english encyclopedia of law.

— The federalist. New-York, édit. Lodge, 1892.

WEISS (A.). — Traité théorique et pratique de droit international privé, 2e édit., 1907-1912.

— Manuel de droit international privé. Paris.

— Mémoire publié dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* 1907, p. 641.

— La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire. — Dans le *Journal du droit international privé,* 1890.

WEISS-ZEBALLOS. — Manual de derecho internacional, etc., en 2 vol. Paris, 1911.

WESTLAKE. — The conflicts of laws.

WHARTON (F.). — A digest of the internacional law of the United States. Washington, 1886.

— Treatise on the conflict of lawes. Plusieurs éditions depuis 1872; la seconde a été imprimée à Philadelphie en 1881.

WISE (J.-S.). — A treatise on American citizenship. Northport, Long Island, New-York, 1906.

Z

ZARCO. — Historia del congreso constituyente. Mexico, 1857.

ZAVALA (F.-J.). — Elementos de derecho internacional privado. Mexico, 1889.

— Examen y exposición de la ley de extranjeria. Mexico, 1903.

ZEBALLOS (Dr E.-S.). — Justicia internacional positiva. Valencia, 1911.

— El caso Metzlaff. Buenos-Aires, 1892.

— Memoria de relaciones exteriores presentada al Congreso nacional. Buenos-Aires, 1902.

— Bulletin argentin de droit international privé, I, II. Buenos-Aires.

— Proyecto de ley de extranjeros. Buenos-Aires, 1883.

— Discurso en la Cámara de diputados de la nación. *Diario de sesiones*, octobre 1887.

— La nacionalidad de los hijos de extranjeros. — Dans la *Revista de derecho, historia y letras*, t. XXV. Traduction française dans le *Bullletin argentin de droit international privé*, t. II, p. 189-213.

— Los porteños y los provinciales. — Dans la *Revista de derecho, historia y letras*, IV, 620, et V, 145. Buenos-Aires.

— El Escudo y los colores nacionales. Buenos-Aires, 1900.

— Histoire générale du Rio de la Plata (inédite).

— Callvucurá y la dinastía de los Piedra. Buenos-Aires, 1890, traduit en français. Quantin, Paris.

— Païné, Buenos-Aires, 1890, traduit en français, Quantin, Paris.

— Relmu, reina de los Pinares. Buenos-Aires, 2e édit., 1894, traduit en français. Quantin, Paris.

— The Rise and Grow of the Argentine constitution, etc. Washington, 1893. Réimprimé à Buenos-Aires en 1907.

— Introduction du *Bulletin argentin de Droit international privé*. Buenos-Aires.

— L'enseignement du Droit international privé. — Dans le *Bulletin argentin de Droit international privé*, I, 42 et suiv.

ZEBALLOS (Dr E.-S). — Concepto cientifico de la Revolución italiana. — Dans la *Revista de derecho, historia y letras,* XXXIX, 144.

— Viaje al pais de los Araucanos. Buenos-Aires, 1881.

— La conquista de quince mil legas, etc. Buenos-Aires, 1881.

— Notes sur un tumulus préhistorique de Buenos-Aires. *Revue d'anthropologie.* Paris, 1878, p. 577.

ZEGARRA (J.-P.). — La condition juridique des étrangers au Pérou. Santiago de Chili, 1892.

Zeitschrift für internationales Privat und öffentliches Recht, pub. Böhm y Niemeyer.

ZINNY (A.). — Eferidografia argiroparqueótico, o sea de las provincias argentinas. Buenos-Aires, 1868.

ZURLINDEN (général). — Le réveil des nations. — Dans *Le Figaro.* Paris, 21 mars 1911.

ERRATA

Tome I.

Page 12, 20e ligne, *au lieu de :* régions, *lire :* nations.
Page 12, 28e ligne, *au lieu de :* réunis, *lire :* signés.
Page 23, renvoi, 10e ligne, *supprimer :* dans deux circonstances.
Page 36, renvoi, 3e ligne, *au lieu de :* classificación, *lire :* clasificación.
Page 58, renvoi, dernière ligne, *au lieu de :* nation, *lire :* notion.
Page 66, renvoi, 9e ligne, *au lieu de :* debbos, *lire :* debdos.
Page 74, 17e ligne, *au lieu de :* temple, *lire :* portique.
Page 75, *au lieu de :* dix-huit, *lire :* dix.
Page 101, 24e ligne, *au lieu de :* des nations, *lire :* nations.
Page 134, 8e ligne, *au lieu de :* intelligents ou inhabiles, *lire :* capables ou incapables.
Page 166, renvoi 1, *au lieu de :* Englielmo, *lire :* Guglielmo.
Page 170, renvoi, 15e ligne, *au lieu de :* ma diretto, *lire :* a diretto.
Page 172, 2e ligne, *au lieu de : romani, lire : romanus.*
Page 180, renvoi 2, *au lieu de : De officiis, lire : De Officiis.*
Page 186, dernière ligne, et 187, première ligne, *au lieu de :* droit international privé, *lire :* droit privé humain.
Page 188, 11e ligne, *supprimer :* italienne.
Page 201, 11e ligne, *au lieu de : jus bonorum, lire : jus honorum.*
Page 202, renvoi, 9e ligne, *supprimer :* de Buenos-Aires.
Page 202, renvoi, 24e ligne, *au lieu de :* Zegarre, *lire :* Zegarra.
Page 217, § IV, 4e ligne, *au lieu de :* silence, *lire :* sillon.
Page 250, renvoi, 1re ligne, *au lieu de :* Bacquey, *lire :* Bacquet.
Page 293, 20e ligne, *au lieu de :* dérogé, *lire :* abrogé.
Page 306, 4e ligne, *au lieu de :* qu'il déclare, *lire :* s'il déclare.
Page 308, § XI, avant-dernière ligne, *au lieu de :* Perse, *lire :* Persan.
Page 318, 19e ligne, *au lieu de :* vincidad, *lire :* vecindad.

Page 332, renvoi, 1re ligne, *au lieu de :* riacquistare y, *lire :* riacquistare et.

Page 360, 23e ligne, *in fine, supprimer :* ou.

Page 361, renvoi, 4e ligne, *au lieu de :* agli, *lire :* egli.

» » 6e ligne, *au lieu de :* simpatid, *lire :* simpatia. *Au lieu de :* Svolge, *lire :* svolge.

Page 520, renvoi 1, 6e ligne, *au lieu de :* indesirable, *lire :* isdesirable.

Page 520, renvoi 1, avant-dernière ligne, *au lieu de :* boble, *lire :* both.

Page 554, renvoi, 1re ligne, *au lieu de :* adquisition, *lire :* adquisición.

Page 569, renvoi, dernière ligne, *au lieu de : any, the, lire : any, of the.*

Page 583, renvoi 2, 4e ligne, *au lieu de :* Pothier (1669-1772), *lire :* Pothier (1699-1772).

Page 600, renvoi 1, *ajouter :* étrangers.

Page 639, renvoi 2, 6e ligne, *au lieu de :* Tannay, *lire :* Taunay.

» » 7e ligne, *au lieu de : A nacionazaçao, lire : A nacionalizaçao.*

Page 641, renvoi 1, 1re ligne, *au lieu de : Aproad, lire : Abroad.*

» » 2e ligne, *au lieu de : Bouse, lire : House.*

Page 655, 26e ligne, *au lieu de :* mettre, *lire :* « mettre.

Page 658, 9e ligne, *au lieu de :* Lastaria, *lire :* Lastarria.

Page 674, 5e ligne, *au lieu de :* Carriou, *lire :* Carrion.

Page 717, renvoi 1, *au lieu de :* I, *lire :* t.

Page 735, renvoi 1, avant-dernière ligne, *au lieu de :* Butles, *lire :* Butler.

Page 741, renvoi 2, *au lieu de :* Boward, *lire :* Howard.

Page 764, 20e ligne, *au lieu de :* Weber, *lire :* Webster.

Tome II.

Page 164, 19e ligne, *au lieu de :* représentation, *lire :* protection.

Page 173, 9e ligne, *au lieu de :* législation, *lire :* législature.

Page 201, 10e ligne, *au lieu de :* sillage, *lire :* sillon.

TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE

TOME PREMIER

DISCOURS D'OUVERTURE

De la formation des États.

Pages

I. **Caractères du Droit Privé Humain.** — Le *jus gentium*..... 1

Les relations juridiques et le territoire. Relations de droit locales ou territoriales. Extraterritorialité du Droit..... 2

Relations locales-extraterritoriales, internationales ou continentales. La souveraineté et le droit humain. Importance de ce droit à notre époque. Exemple tiré des opérations de change..... 3

Exemple tiré du mariage. L'affaire de Bauffremont 4

Résumé des décisions des cours et tribunaux sur cette affaire..... 5, note 1

Esprit des tribunaux belges et français..... 6

Professeurs argentins de droit privé humain. 6, note 2

La République Argentine en tant que champ d'expérience de ce droit..... 7

II. **Nécessité de ce droit.** — Droit privé humain. Fondement de cette dénomination..... 7, note 1

Le droit supernational et sa codification dans la République Argentine 8

Tendance humaine vers un droit positif universel..... 8, note 1

III. **Son influence.** — Le conflit général des lois. La conscience civilisatrice chez les peuples 8

Pages

Le droit supernational dérivé des souverainetés 9

IV. **Formation des États.** — Nécessité de l'étudier comme point de départ. Moyens politiques et moyens privés. Division des premiers en moyens naturels, militaires, diplomatiques, économiques et héréditaires. Moyens publics et secrets..... 9

Exemples dans l'Antiquité. L'Empire romain sous Auguste..... 10

V. **L'Empire britannique.** — Sa base et son extension au xve siècle..... 10

Le caractère du peuple anglais. Sa ressemblance avec celui des Romains. Extension des domaines espagnols et des domaines anglais en Amérique au xve siècle..... 11

Entreprises des *sea dogs*. La Compagnie des Indes. Les possessions anglaises, espagnoles et portugaises au xviie siècle.... 12

VI. **Les capitulations et leurs résultats.** — Esprit d'imitation des Anglais. Les capitulations des lois d'Espagne. Caractère des *conquistadores* espagnols. Résultats obtenus par les colonisateurs espagnols et les aventuriers anglais. Leurs aptitudes morales..... 13

La Mappemonde et l'Empire britannique en 1700 et en 1910..... 14

VII. **Solutions juridiques.** — Les facteurs de la colonisation anglaise. Ses méthodes de gouvernement dans les colonies. Son imitation des Romains..... 15

Les hommes libres..... 16

VIII. **La vie parlementaire dans l'Empire britannique.** — Les cinq Parlements libres dans l'Empire. Quarante-trois législatures locales comptant ensemble 2.000 députés..... 16

Conseils législatifs et conseils municipaux.. 17

Liste des Parlements et législatures coloniaux de l'Empire britannique et des pays où ils fonctionnent ..... 17, note 3

Pages

IX. **Ses particularités politiques.** — Études du professeur Morgan sur les particularités des caractères de l'Empire britannique. 17

La dispersion dans l'union. Traité entre le Canada et les États-Unis et ses conséquences possibles. *Imperium* anglais dans les colonies. Le droit d'appel devant le Conseil privé du roi. La coexistence des droits particuliers de quatre cent millions de sujets..... 18

X. **The colonial act.** — Commission législative présidée par Macaulay. Son orientation..... 19

XI. **Régulateur juridique.** — Le droit supernational..... 19

Sa double fonction dans l'Empire britannique et aux États-Unis..... 20

XII. **Émigration et immigration.** — Formation des États par le système privé. Nouveaux types de civilisations et d'États. Les États-Unis, la République Argentine, le Canada, l'Australie, le Mexique, le Brésil, etc..... 20

XIII. **Ses quatre droits générateurs.** — Fondements du mode privé de l'organisation des États. Les droits d'émigrer, de renoncer à sa propre nationalité, d'adopter une nationalité, et de recouvrer la nationalité originaire..... 20

Nécessité d'un nouveau droit pour ce type d'État..... 21

XIV. **Leurs conflits.** — Les enfants d'étrangers nés dans la République Argentine..... 21

Importance de la question reconnue par les autorités universitaires. Son intérêt au point de vue américain..... 22

XV. **Éléments fondamentaux de l'État.** — Territoire, population et *Imperium*..... 22

Définitions de ces caractères. Prévoyance et imprévoyance dans la formation des grands États. Études américaines de l'ingénieur Ezcurra..... 23, note 1

L'élément population..... 24

Pages

Le conflit des nationalités..... 25

XVI. **Importance de ce cours.** — L'indépendance et la liberté de la nation argentine dans leurs relations avec l'élément étranger. 25

XVII. **Naturalisation des étrangers.** — Condition des personnes domiciliées dans la République Argentine. Leur inaction au point de vue civique et national. Devoirs de la jeunesse universitaire 26

Désir des étrangers de se faire naturaliser. Moyens mis en usage, directement ou indirectement..... 27

Nécessité de naturaliser les grandes masses d'étrangers domiciliés dans le pays..... 28

Note des sténographes..... 28

PREMIÈRE CONFÉRENCE

Origine de la nation.

I. **Préambule.** — Invocation patriotique..... 29

II. **Programme et méthode.** — Recherche des idées directrices. Analyses et méthodes historiques et philosophiques. Conclusions scientifiques. Sources orientales et grecques..... 30

Caractère de la civilisation grecque et de la civilisation moderne. Les Hindous et les Égyptiens. Influence d'Aristote..... 31

III. **Origine de la nation.** — Sources naturelles. La consanguinité. Cicéron. Influence de la littérature orientale et de la littérature grecque sur ses œuvres 32

IV. **Origine de la société.** — Cicéron suit les théories d'Aristote et de Platon. L'utilitarisme de Hobbes et le classicisme romain..... 32

Le contrat social de Rousseau et les statutaires hollandais. La famille originaire. 33

Les théories orientale et gréco-romaine sur l'origine de la nation..... 34

V. **Consanguinité, langage et sentiment religieux.** — Épuration scientifique de l'idée

Pages

antique de nation. La vie collective. La consanguinité, le langage, le sentiment religieux et l'autorité domestique. L'homme primitif ne parlait pas. Découvertes et travaux d'Ameghino..... 34, note 2

Découvertes postérieures de l'homme fossile. Caractères de celui-ci..... 35, notes 1 et 2

Les hommes primitifs de Cicéron. Opinions de Sergi..... 36, notes 1 et

VI. **Sentiment religieux. Autorité domestique.** — Étude historique du sentiment religieux. Sens de l'expression « autorité domestique ». Origine du mot « *pater* »..... 37, notes 1 et 2

Le sentiment religieux. Son influence sur l'esprit des hommes..... 38, note 1

L'autel et le feu sacré..... 39

VII. **Société naturelle.** — La loi de la combinaison dans tous les règnes de la nature.. 39

Le livre de la nature et ses exemples..... 40

La famille. La tribu. La société naturelle cosmopolite..... 41, note 1

Les tribus araucaniennes et autres nations indigènes de l'Amérique du Sud. Caractères de leur origine et de leur vie. Certitudes historiques..... ..... 42, note 1

VIII. **Le culte des morts.** — La piété chez les anciens. Les cimetières aux États-Unis. 43, note 1

Les foyers funéraires. Cimetières dans la Patagonie et la Cordillère des Andes... 44, note 1

La mission des morts d'après l'Antiquité. Traditions qui subsistent de nos jours.. 45, note 1

IX. **Les tumulus.** — Antiquité orientale et occidentale. Les pyramides. Tumulus des trois Amériques. Tumulus patagoniques. 45

Collines ou pyramides funéraires dans la Patagonie..... 46, note 1

X. **Idée de la nation.** — La nation est un phénomène naturel. Elle est l'organe primitif du développement humain. Instinct de sociabilité et instinct génésique. Son indépendance originaire du territoire.. 46, note 1

L'amour de la patrie est un sentiment ultérieur..... 47

Pages

XI. **Différence entre l'acte humain et l'acte animal.** — Mission psychique de l'être raisonnable. Fonction physique de l'animal. Exemples naturels..... 47

Instinct, intelligence et moral chez l'homme gouvernés par la raison. L'instinct et la raison des êtres inférieurs. 48

XII. **Évolution vers la société politique.** — La société politique est une dérivation de la société naturelle..... 48

Influence de l'intelligence et de la volonté sur son développement. Affaiblissement des liens de la consanguinité et du sentiment religieux. Affirmation du lien commun du langage. Nouvel aspect social sous son influence. Caractères des sociétés du Japon, de la République Argentine et des États-Unis..... 49

Bases ethniques diverses sur lesquelles est venue se greffer la colonisation espagnole à La Plata 50

XIII. **Ses fondements.** — Fondements de la société politique en opposition avec les fondements naturels. Mentalité collective. Combinaison humaine. L'idéal commun..... 50

Influence de cet idéal dans la formation de la nation argentine. Sa mission..... 51

DEUXIÈME CONFÉRENCE

De l'origine de l'État.

I. **Rectification de l'Histoire ancienne.** — Influence de la campagne de Bonaparte en Égypte sur la rectification de l'Histoire. 53

Erreurs et irréflexions des auteurs anciens. 54

II. **Sciences auxiliaires de l'Histoire.** — Leurs investigations juridiques..... 54

L'Égyptologie, l'Assyriologie, l'Épigraphie et l'Archéologie. Leurs lumineux services rendus à la science contemporaine. Les antiques civilisations du Nouveau Monde. 55, note 1

Pages

III. **Évolution de la société naturelle vers la société politique.** — Actuellement, les notions sur la société naturelle sont plus claires que dans l'antiquité. Point de départ de l'évolution de la société naturelle vers la société politique..... 55

Puissance d'assimilation de la société argentine..... 56

Les premières luttes morales et les solutions physiques..... 56

IV. **Unité ethnographique et unité géographique.** — Ses fondements..... 57

V. **La Patrie.** — Son concept fondamental est distinct de l'idée de la nationalité et de l'idée de l'État. Origine du mot « patrie ». La propriété. Le sentiment de la patrie et les émigrations..... 57

La poignée de terre de Romulus..... 58, note 1

VI. **Vie commune.** — La communauté dans la vie primitive. Précédents historiques et contemporains..... 59, note 1

VII. **La société politique.** — Développement du germe humain. Le territoire. Caractère politique assumé par le groupe anthropologique sédentaire. Caractères de la nouvelle société ethnographique, géographique et juridique. Ses fondements... 60

VIII. **L'État à son premier degré**..... 60

Règles naturelles et consensuelles. Étude des États primitifs sud-américains. Leur analogie avec les précédents grecs..... 61, note 1

La vie pampéenne. Précédents politiques et juridiques..... 62, note 1

L'État religieux..... 63

IX. **Son évolution politico-juridique.** — Influence de l'Orient sur la philosophie et sur la politique de la Grèce..... 63, notes 1 et 2

La Cité-État, la Cité-Royaume et la Cité-Empire. Les sentiments de la patrie et de la nationalité en Grèce. Le sentiment municipal et le sentiment urbain dans l'antiquité..... 64, note 1

Transformation de l'idée anthropologique en

Pages

idée politique et de celle-ci en idée politico-juridique. Confirmations de Cicéron et de Polybe..... 65, note 1
Le sentiment de la nation à l'époque moderne. 66
X. **L'État selon l'idée moderne.** — École allemande, école italienne et école française 66
Synthèse des doctrines allemandes. L'école italienne. Les mêmes notions et celles enseignées dans l'ancienne Égypte. Concept de l'État ..... 67, notes 1 à 3
Caractères de l'État. Évolution de l'État anthropologique vers l'État juridique. L'élément législatif. L'élément institutionnel. L'autorité. Le droit. L'État politico-juridique organe de la vie interne et externe de la nation ..... 68, notes 1 et 2
XI. **Époque de l'apparition de l'État.** — Théories modernes qui attribuent les origines de l'humanité à l'Amérique du Sud..... 69
XII. **Civilisation politique de Tiahuanacu.** — Antécédents historiques 69
Écrivains éminents qui s'en sont occupés... 70, notes 1 et 2
Différentes périodes de la civilisation de Tiahuanacu..... 71
Caractères de cette civilisation au point de vue des monuments..... 72
Dessin faisant connaître quelques-uns de ses caractères politiques..... 72, note 1
Explication scientifique des inscriptions et dessins de ces monuments 73
Leur caractère absolument américain, déduit des sculptures 74
Monstres domestiques. Espèce à laquelle ils appartiennent. Leur âge géologique.... 75
Soumission des hommes à l'Être suprême de de cette civilisation. Étude de cet Être suprême..... 76, note 1
Futures études 77
XIII. **Les enseignements de l'Histoire.** — Le type d'État qui s'adapte le mieux aux nécessités humaines..... 78
XIV. **Le caractère national**..... 78

Pages

Fonctions de l'État à l'égard de ses sujets. L'éducation dans la formation du caractère national. Les évolutions argentines dans les dernières trente années..... 79

TROISIÈME CONFÉRENCE

La population et le peuple.

I. **L'État scientifique.** — Sélection difficile des matières de ce cours..... 81

Tableau démonstratif de l'origine de la nation et de ses évolutions. Loi suprême et universelle de la combinaison. L'intelligence qui dirige et la volonté qui exécute : leur influence..... 82

Influence de l'élément scientifique dans la formation de l'État. Sa cause déterminante. L'État moderne..... 83, note 1

La souveraineté..... 84

II. **But et moyens d'action de l'État.** — Précautions nécessaires dans la lecture des livres de science politique et sociale. Leur critique relativement aux fins de l'État. La doctrine hegelienne. Sa critique..... 85, note 1

But de l'État d'après les doctrines anthropologiques, politiques et juridiques exposées. Sa fonction. Le droit et la morale. 86

III. **La population.** — La population est le moteur de l'État. Les idées de nation, d'État, de population et de peuple ne sont pas identiques. Erreurs communes. Le concept du gouvernement. Évolutions de la nation et de l'État..... 87

États dans lesquels fermentent des luttes nationales..... 88, note 1

IV. **Nations-États à l'intérieur de l'État.** — Les éléments de la population et du territoire dans la civilisation argentine. Les nations indigènes. Leur défaut d'unité politique. Groupes de nations qui forment des États..... 89, notes 1 à 3

Pages

Ambassades des États indigènes ..... 90, notes 1 à 3
Leurs parlements. Les traditions espagnoles et les guerres avec les Maures. Les lois nouvelles de don Alphonse le Savant ... 91
Analogies et différences politiques entre les Araucans et les Arabes. Mélanges de races. Guerres territoriales improprement appelées de races .... 92, notes 1 et 2
Souveraineté territoriale interne reconnue aux États indigènes. Traité qui confirme l'exposé précédent passé entre le gouvernement argentin et les chefs de nations indigènes de l'État araucanien, au sud de Mendoza ..... 93, note 1
Existence d'un État embryonnaire primitif. 96
Sa vie interne et externe 97
Nation-État araucanien avec un territoire, une population et un droit coutumier.. 98
V. **Le peuple.** — L'élément ethnographique population. Les habitants proprement dits.. 98, note 1
Emploi vulgaire du mot « peuple » comme synonyme de nation. D'après la conception moderne, le peuple n'est pas la nation, ni la population..... 99, note 1
Les constitutions de la République Argentine et des États-Unis le confirment.... 100
Qu'entend-on par *peuple* dans ces constitutions? La jurisprudence américaine. Différence entre la nation et la population. 101, note 1
Définition du peuple..... 102
VI. **Son éducation.** — Son perfectionnement comme moyen de stabilité et de progrès politique..... 102
VII. **Droits et devoirs de l'État.** — Droits de l'État envers sa population et envers les États et populations étrangers. Fondements de la grandeur des États..... 103

QUATRIÈME CONFÉRENCE

Droits et devoirs de l'État.

I. **Droit public et droit privé.** — L'État est le but le plus élevé de la société politique. Les

Pages

lois qui le gouvernent se divisent en lois naturelles, juridiques, morales et en fictions légales 105
Étude de ces lois. Autorité de la chose jugée. L'extraterritorialité 106
L'ignorance de la loi et ses conséquences.. 107
Extraterritorialité diplomatique 108
II. **L'État universel.** — Fondements de l'ordre juridique universel. Le gouvernement universel ou État mondial. L'*orbe romanus* d'Auguste 108
La théorie allemande sur l'État ..... 109, note 1
Diversité des États par suite de la subdivision du monde. Solidarité des États. L'idée humaine. L'idée locale 109
Pondération des droits et des devoirs 110
III. **Diversité des États** 110
IV. **L'État et l'individu.** — Droits corrélatifs 110
V. **La liberté et la paix.** — L'État est organe de l'individu. Droit de propre conservation. Devoir pour le peuple de respecter l'État. L'État despotique. Les révolutions. La liberté est le fondement de la paix. Exemples américains 111
VI. **Droits et devoirs internationaux.** — Principes applicables aux étrangers. Leur condition juridique. Devoirs locaux et internationaux corrélatifs 112
VII. **Élasticité ou flexibilité des institutions.** — Les constitutions flexibles et élastiques. L'Empire britannique. La constitution française 113
Action de la jurisprudence sur cette dernière constitution. La constitution italienne et l'influence du Code civil sur celle-ci. La constitution espagnole et ses caractéristiques 114
Nécessité d'institutions évolutives à notre époque. Les constitutions rigides des États-Unis et de la République Argentine. Actions atténuantes de la jurisprudence sur celles-ci ..... 115, note 1

Pages

VIII. **Examen comparé de la constitution argentine et de celle des États-Unis d'Amérique.** — La constitution argentine n'est pas la copie de la constitution américaine..... 115

Idées favorables sur la constitution argentine parmi les hommes politiques des États-Unis. Droits et devoirs de l'État à l'égard des étrangers suivant les constitutions argentine et américaine..... 116, notes 1 et 2

Étude de la matière dans la constitution américaine..... 117

Préambule de la même constitution..... 118

IX. **Citizens.** — Étude du sens de ce mot dans le droit public américain..... 118, note 2

Origine de ce terme constitutionnel..... 119

La convention des États-Unis et la constitution. Définition du terme dans les deux. Caractère du *citizen* américain. Jurisprudence de 1856..... 120, note 1

Critique de la sentence dans l'affaire Dred Scott c. Sanford. Opinions de divers auteurs..... 121, notes 1 et 2

Qu'entend-on par corps politique? Membres de la communauté qui exercent la souveraineté. La famille politique. Les nègres et l'expression *citizen*..... 122, note 1

Citizens nationaux et habitants. Dans la capitale fédérale aux États-Unis et dans la République Argentine, on n'est pas un *citizen* aux effets de la juridiction..... 123, note 1

Équivalence des mots *citizen* et *national*.... 124, note 1

X. **Condition juridique des étrangers.** — Quelle est-elle dans la constitution des États-Unis? Son examen critique. L'élément *national* et l'élément *humain* dans cette condition..... 125, notes 1 à 3

Disqualifications qui pèsent sur l'étranger.. 127, notes 1 et 2

Nationaux et non habitants. Politique restrictive américaine; respect des étrangers. Les étrangers et la propriété. .... 128, note 1

Le droit immobilier dans les traités..... 129, notes 1 à 3

Étrangers *amis* et étrangers *ennemis*. Les

Pages

contrats entre nationaux et étrangers pendant la guerre..... 130, notes 1 à 3
Évolution diplomatique et humanitaire de ce droit..... 131

XI. **Originalité et largeur de vues de la constitution argentine.** — Son but est de garantir les *droits humains*. Son Préambule est une page unique dans les annales politiques..... 131
Articles de la constitution qui développent le Préambule..... 132, note 1
Différence fondamentale avec la constitution américaine. Le terme « habitants » dans la constitution argentine..... 133
Évolution de l'esprit argentin à l'égard des étrangers..... 134
La constitution argentine n'est pas une copie de la constitution américaine. Différences fondamentales..... 135

XII. **Naturalisation en général.** — Difficultés de l'émigration en République Argentine et facilités pour émigrer aux États-Unis. L'émigration établie vers la République. Urgence de résoudre le problème de sa naturalisation..... 135

CINQUIÈME CONFÉRENCE

La nationalité.

I. **Qu'est-ce que la nationalité?** — Anarchie des règles sur cette question. Opinion de l'éminent juriste Lehr..... 139, note 1
Étude de l'idée sur la nationalité comme sentiment, comme dérivation d'un contrat synallagmatique, comme lien politique, comme soumission volontaire. Confusion des idées de nation, d'État, de national et de citoyen..... 140
La nationalité est une institution complexe naturelle, sociale et politique. Son but supérieur est le perfectionnement de l'individu dans la société..... 141

Pages

II. **Ses fondements.** — Manifestations primitives de la nature humaine. Ses quatre éléments convergeant pour former la nationalité : communauté du sang, du langage, de la religion et de l'autorité..... 141

Tableau synoptique des fondements de la nationalité. Leur classification en : anthropologico-historiques, religioso-politiques et historico-politico-juridiques. L'État..... 142

Relâchement des liens naturels et renforcement des liens politico-juridiques..... 143, notes 1 et 2

Étude de l'évolution de la société naturelle . 144

L'origine de la société. La *tolderia*..... 145

III. **Complications profondes de l'histoire.** — Observation fondamentale de Renan. Les complications profondes de l'histoire et leur influence sur la formation de la nationalité. Avènement de l'État politique..... 146, note 1

L'idée de la nation est antérieure au concept de l'État. La première forme externe de nationalité. La *cité-municipe* et la *cité-nation*. L'unité impériale et universelle de l'État. Absorption ou élimination de l'individu dans l'antiquité..... 147

L'Empire romain à l'époque de Trajan. L'Empire britannique moderne. En quoi consiste la nationalité britannique? État britannique formé par un ensemble de nationalités..... 148, note 1

Origine d'autres États européens..... 149

IV. **L'influence ethnographique**..... 149

Le mot « races ». La race latine et la race anglo-saxonne. Rectifications. Le préjugé des races..... 150, note 1

Les invasions germaniques en Espagne. Les Goths et autres tribus qui vinrent l'envahir..... 151, note 1

V. **L'individu et l'État.** — Antécédents romains. Antécédents espagnols et britanniques. Influence de l'élément teutonique dans la transformation des idées politiques.. 152

Pages

VI. **Idée moderne de la nationalité.** — Étude de la question dans les écoles allemande, française et italienne. Concepts allemands et concepts français..... 153, note 1

La nationalité proprement dite. La politique des nationalités. Le système juridique de la nationalité et de la qualité de citoyen. La conscience commune ..... 154, note 1

VII. **Examen critique des définitions.** — Auteurs français. La littérature juridique française.. ..... 155, note 1

Les Italiens. Influence de Mancini..... 156, note 1

Le féodalisme anglais..... 156

La nation et la monarchie. L'*allegiance*..... 157, note 1

Concepts argentins sur la nationalité. Leur critique..... 158

Théories espagnoles ..... 158, note 1

La théorie de Weiss..... 158, note 2

Théories d'auteurs français éminents..... 159, note 1

Le concept de la nationalité dans la Révolution de Mai 1810..... 159, note 1

La nationalité est un lien naturel inhérent à la nature humaine. Son but est de réaliser un idéal commun de justice, de liberté, de paix et de travail..... 160

Théorie de l'auteur sur le but de l'État..... 160, note 1

VIII. **Politique des nationalités.** — Son influence en Italie et dans les autres pays de l'Europe. Théorie de l'auteur sur le concept scientifique de la Révolution italienne.. 161, note 1

La politique des nationalités en Amérique. La doctrine des nationalités dans les littératures anglaise et espagnole..... 162, note 1

Les contradicteurs. Les utopies humanitaires de Mancini..... 163

Doctrines de cet éminent homme politique. 165, note 1

IX. **La Révolution italienne.** — Anarchie politique, géographique et linguistique dans la Péninsule italique. L'unité italienne est le fruit d'un idéal commun d'indépendance et de liberté. Action des individus et de la collectivité à cet égard... 166, notes 1 et 2

Pages

X. **Système juridique de la nationalité.** — Les théories de Mancini et leur critique.... 167, note 1

XI. **Ciudadania** (*qualité de national et droit de citoyen*). — Confusion fréquente avec la nationalité. Étude de l'expression « ciudadano » et de ses applications dans les vocabulaires politiques français, italien et anglais. L'indigénat. Le domicile et la qualité de citoyen..... 170

XII. **Caractère national.** — Cicéron et le caractère de quelques peuples anciens. Influence du caractère sur la civilisation. La domination de l'Inde par les Anglais. Le général Nodji. Anecdote politique. Citation de Bryce..... 174, note 1

SIXIÈME CONFÉRENCE

Le lien de la nationalité dans le droit positif.

I. **Les Germains et la personnalité du droit.** — Son influence sur les évolutions juridiques et politiques modernes. Coexistence de droits. L'évolution argentine. 178, note 1

La personnalité de la loi. La loi de la nationalité..... 179, note 1

II. **Son influence dans le droit privé**..... 179

La doctrine du domicile..... 180

III. **Système du droit français.** — La solidarité des nationalités. La société universelle de Cicéron. La doctrine française dans le Code Napoléon. L'état et la capacité civile des personnes..... 180, notes 1 à 3

Résidants et domiciliés. Condition juridique des etrangers en France..... 181, note 1

Interprétation de la législation française par les tribunaux français. Le système de la jurisprudence..... 182

La réciprocité diplomatique..... 183

Influence de la politique sur le droit privé français..... 183, note 1

Influence universelle de la législation française..... 184

Pages

Projet de réforme établi par le professeur Weiss..... 184, note 1

IV. **Le droit allemand; communauté juridique.** — L'école de de Savigny..... 184

Son objet..... 185

Charles-Frédéric de Savigny et son œuvre.. 185, note 1

V. **École argentine.** — La doctrine de de Savigny dans la République Argentine. L'école italienne et l'école argentine. Mancini et Vélez Sarsfield. Fondements de l'école argentine. Études de l'auteur..... 186, note 1

But que doit poursuivre le droit privé humain d'après l'école argentine..... 187

VI. **École italienne.** — Idéal patriotique de Mancini. Étude critique de sa doctrine..... 188, note 1

École italienne politico-juridique de la nationalité. Les premières Conférences de Mancini. Leur analyse. Critique du droit ancien..... 189

Esprit et méthode de travail de Mancini. Rectification de ses idées sur l'impossibilité de codifier le droit privé humain... 190

Digression sur Mancini et les professeurs italiens..... 191, note 1

Relations juridiques volontaires et nécessaires. Leur influence sur l'état civil des personnes. Conséquences de cette division. Les obligations dans les contrats.. 192

De Savigny, Mancini et l'article 3 du Code civil français..... 193

La théorie de Mancini codifiée dans le Code civil italien..... 193, note 1

Difficultés pratiques du système de Mancini. 194

Avantages du système argentin. Sa codification dans le Code civil de la République. 195, note 1

Transformation des règles nécessaires en règles volontaires. Époque à laquelle apparaît la doctrine de Mancini et son influence en Europe..... 196

Son importance et les progrès que lui doit le droit privé humain..... 197, note 1

VII. **L'étranger et l'État.** — Erreurs relatives à la situation de l'étranger au point de vue

Pages

de la nationalité. Idées de Mancini sur ce point ..... 198, note 1
Fondements de la nationalité suivant cette doctrine et leurs rectifications..... 199, note 1
VIII. **L'étranger est aussi un national.** — Le phénomène étudié dans les pays d'émigration. Formation des États modernes. Influence économique des étrangers. Le droit politique et les étrangers. Leur intervention illimitée dans le droit privé. 201, note 1
Les étrangers dans la politique et dans les institutions argentines..... 201, note 1
Les étrangers dans le droit privé. Égalité civile. Différence entre le national et l'étranger. Le droit de protection diplomatique des étrangers et aussi des résidants..... 205, note 1
Incident paraguayen-anglais dans les eaux de Buenos-Aires..... 206, note 1
L'affaire de Sun-Yat-Sen à Londres et de Savakar à Marseille..... 207, note 1
IX. **Naturalisation qualifiée.** — Différence entre la situation politique de l'étranger domicilié et celle du national argentin. Préoccupations qui s'opposent à la naturalisation..... 207

SEPTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit privé.

I. **La codification civile en Europe au XIXe siècle.** — Les premiers codes et leur influence. Le domicile et la nationalité. 210, note 1
II. **Les Codes civils d'Amérique.** — Examen critique de ces codes et de leurs origines. Le Code de la Louisiane et le Code chilien. Influence du Code Napoléon..... 210, note 2
III. **Code civil italien et Code civil argentin.** — Contemporanéité des deux monuments juridiques. Origines du Code civil argentin ..... 212, notes 1 à 3
Le docteur Dalmacio Vélez Sarsfield..... 214, note 1

Pages

Coïncidences entre le Code civil italien et le Code civil argentin 215
Étude critique des deux Codes en ce qui concerne la nationalité 216
Le domicile suivant le Code civil argentin .. 217
IV. **Code civil du Brésil.** — Les travaux de Freitas. Ses relations avec Vélez Sarsfield .. 217, note 1
Adoption du système de de Savigny par les deux jurisconsultes 218
La codification du droit civil est encore pendante au Brésil ..... 218, note 1
V. **Influence du Code civil italien en Europe....** 218
Le Code portugais 219
Revision de la législation civile en Allemagne ..... 219, note 1
Opposition de de Savigny à la codification.. 220
Abandon du système du domicile dans le droit allemand et son remplacement par celui de la nationalité 221
Le nouveau Code civil suisse ..... 222, note 1
VI. **Code civil du Japon.** — Adoption du système de la nationalité dans ce pays. Différence de méthode entre celle de ce code et celles des codes d'Europe et d'Amérique. 223
Loi générale et loi d'introduction 224
VII. **Législation comparée.** — Nécessité de son étude. Base de la législation moderne.. 224
Objet des études de législation comparée. La naturalisation des étrangers 225
VIII. **L'état et la capacité civils.** — Considérations générales 226
Capacité de droit. Capacité de fait. Capacité pour agir 227
Importance de la détermination de l'état civil des personnes dans les études sur la nationalité 228
IX. **Anarchie législative.** — Difficultés qui en découlent 229
X. **Le lien de la nationalité** 230
Théorie française ..... 231, note 1
La naissance et la volonté 233
XI. **Les dix axiomes de la nationalité.** — La bonne foi en cette matière 234

Pages
Les naturalisés aux États-Unis..... 235
La double nationalité..... 236
L'oraison « *Pro Balbo* » de Cicéron..... 236, note 1
Le cas de lord Brougham..... 236
Commentaire du discours de Cicéron..... 238
Heimathlosat..... 239
Réaction en Europe contre celui-ci..... 240
XII. **La femme et l'enfant dans la nationalité**... 241
XIII. **Revision législative nécessaire**..... 242

HUITIÈME CONFÉRENCE

Acquisition de la nationalité : « Jus sanguinis ».

I. **La détermination de la nationalité est une question préjudicielle.** — La juridiction. La loi applicable..... 245
II. **Défaut d'uniformité dans les législations**.... 247
III. **Comment on acquiert la nationalité; législation comparée**..... 247
IV. **Divers systèmes législatifs.** — La filiation. Le *jus sanguinis*..... 248
V. **« Jus sanguinis ».** — Son étude dans les constitutions françaises et dans le droit français..... 250
Origines romaines..... 252
La majorité..... 253
Avantage du *jus sanguinis* dans les États européens..... 254
VI. **Le « jus sanguinis » et l'émigration.** — *Congresso degli Italiani all'Estero*..... 254
Intransigeance des pays européens..... 255
La conscience individuelle..... 255, note 1
Les enfants d'étrangers préfèrent la nationalité argentine. Incidents diplomatiques significatifs..... 256
Préjugés européens d'après Ferri. *Colonies italiennes officielles* et *colonies libres*..... 257
Réaction européenne en faveur du *jus soli*.. 258
VII. **Utilité de la méthode comparée**..... 258

NEUVIÈME CONFÉRENCE

Nationalité naturelle : « Jus sanguinis ».

Pages

I. **Législation allemande.** — Application du *jus sanguinis* dans l'Empire. Weltpolitik.... 261
Caractère de la nationalité allemande. Première confédération allemande du Rhin. 262
Confédération de l'Allemagne du Nord. L'Empire et la loi sur la nationalité de 1870. La nationalité dans le Code civil de 1900 263
Caractère politique de l'Empire allemand... 264
Les États locaux dans l'État impérial..... 265
La nationalité d'État, la nationalité impériale. Théorie des auteurs allemands... 266, note 1
La coexistence des nationalités..... 267
Prééminence des lois nationales sur les lois locales..... 268
Terminologie politique..... 269, notes 1 et 2
Texte de la loi allemande de 1870 sur l'acquisition de la nationalité..... 270
Examen critique de la loi..... 272, note 1
Difficultés qui résultent de l'application des cinq moyens d'acquisition de la nationalité allemande..... 273, notes 1 et 2
Importance de la loi allemande de 1870. Le système du domicile..... 274, note 1
Les *heimathlos*..... 275

II. **Examen de la législation allemande.** — Les travaux et projets de réforme de Cahn.. 275, note 1
Analyse de ces travaux..... 276

III. **Le service militaire et la nationalité allemande.** — Projet de réforme du service militaire en relation avec la nationalité. 278, note 2
Loi militaire allemande, mai 1874..... 279
Loi de mai 1876 sur l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Enfants d'Allemands qui ont perdu la nationalité par changement de domicile ..... 282, notes 1 et 2

IV. **L'immigration teutonique.** — Son intérêt pour la République Argentine..... 283
Le caractère allemand ..... 284, note 1

Pages

Le général von der Goltz et son opinion sur la République..... 285
Ses impressions sur l'armée argentine ..... 285, note 1

DIXIÈME CONFÉRENCE

Nationalité naturelle : « Jus sanguinis ».

I. **Législation autrichienne.** — Fondements de l'Empire austro-hongrois..... 287
Monarchie d'*ordre composite*. Diversité et unité nationale. Origines de l'État austro-hongrois. Indépendance de l'Autriche et de la Hongrie et fonctions juridiques dans le gouvernement général. Les nationalités locales dans l'Empire.. 289
Loi générale sur la nationalité. Les lois constitutionnelles n'ont rien prévu sur cette matière. La monarchie autrichienne réserve sa propre nationalité. Les Hongrois conservent la leur. Le Code civil autrichien et la nationalité. La nationalité de l'enfant naturel.... . 290
L'adoption. Le *jus soli*. Les *heimathlos*..... 291, note 1
Le mouvement pangermanique et la nationalité... ..... 291, note 1
II. **Législation chinoise.** — Le mouvement révolutionnaire récent. La vie parlementaire, 1908-1909. Antécédents de la nationalité chinoise..... 292
Travaux de fonctionnaires français et de Lehr sur la matière. Le *jus soli* et le *jus sanguinis*..... 293, notes 1 et 2
Texte de la loi chinoise sur la nationalité. Concession au *jus soli*. Traduction de la loi chinoise sur l'acquisition de la nationalité..... 294
III. **Hongrie.** — Loi du 24 septembre 1879 sur la nationalité. Le *jus sanguinis*. Les enfants naturels. Le *jus soli*. Les enfants légitimes..... 296
IV. **Roumanie.** — Le Code civil et la nationalité. Le *jus soli*. Réforme constitutionnelle de 1878..... 297

Pages

Nationalité des Turcs qui habitent certains districts. Loi de 1880..... 298, note 1

V. **Serbie.** — Le Code civil de 1844 et le *jus sanguinis*..... 298

Règles générales. Concession faite au *jus soli* par la loi de 1854. Conséquences probables de la guerre avec la Turquie sur les nations balkaniques..... 299

VI. **Japon.** — La Constitution défère à la loi la détermination de la nationalité. Le Code civil..... 299

Loi de 1899 sur la nationalité réglementant le Code civil de 1897. Le *jus sanguinis*.. 300

Enfants de parents inconnus. *Jus soli*..... 301, notes 1 et 2

La condition de la femme. La nationalité. Exception en faveur du *jus soli* du Code civil..... 302

VII. **Monaco.** — Règles de la constitution et du Code civil sur la nationalité. Nouvelle ordonnance de 1900 sur la matière. Importance du *jus soli*. Revision de cette législation en 1911. Traduction du nouveau projet de loi de Louis Renault, Jules Roche et A. Weiss..... 303, note 1

VIII. **Norvège.** — Le *jus sanguinis*..... 304

Loi constitutionnelle de 1897. Sources norvégiennes de ce droit. Définitions de la nationalité..... 305, notes 1 à 4

La majorité et la minorité en droit norvégien relativement à la nationalité..... 306, note 1

Loi sur les mines de 1888..... 307

IX. **Finlande.** — Le *jus sanguinis* et le *jus soli* dans la constitution de 1772..... 307, note 1

X. **La Principauté de Liechtenstein.** — Législation de 1864. *Jus sanguinis*. Nationalité honoraire..... 308, note 1

XI. **Perse.** — Loi du 7 août 1894. Son résumé... 308, note 2

ONZIÈME CONFÉRENCE

Nationalité naturelle : « Jus sanguinis » et « Jus soli » combinés.

I. **Combinaisons du « jus sanguinis » et du « jus soli »**..... 309

Pages

II. **Législation belge.** — Élimination du *jus soli* de cette législation. Étude législative à cet égard 311

La constitution de 1815 et le *jus soli*. Son abrogation par la constitution de 1833. Combinaisons du *jus sanguinis* et du *jus soli*. Loi de 1889. Le *jus soli* et les enfants de parents inconnus..... 312

Jurisprudence belge à cet égard. Les enfants sur le territoire belge et leur condition légale. Revision définitive du droit sur la nationalité. Loi du 6 juin 1909. Traduction de sa partie fondamentale 313

Débat sur l'application de la nouvelle loi. Résumé des critiques ..... 315, note 1

III. **Espagne.** — Le Code civil de 1889 suit les principes italiens..... 317

Opposition de son texte à la constitution de 1837. La « *vecindad* » ou domicile. La loi de 1889 modifie le texte constitutionnel. 318

Analyse des principaux articles de la loi de 1889..... 319

Critique de la loi espagnole 320

IV. **« Modus vivendi » avec la République Argentine** ..... 320, note 1

Loi argentine de 1869..... 320

Négociations diplomatiques entre la République Argentine et l'Espagne 321

Solution donnée par le gouvernement espagnol. La déclaration Paz et la solution du cas dans le sens de l'exemption du service militaire en faveur des fils d'Espagnols nés dans la République Argentine. 322

Nouvelle discussion de l'affaire en 1885. Nouveau cas survenu en 1904. Détermination de la nationalité de l'Argentin..... 323

Ordre royal du 5 mars 1906..... 324, note 1

V. **Italie.** — Législation spéciale sur la nationalité. Les expressions « *cittadino* » et « *cittadinanza* ». Étude à ce sujet 325

Le statut du 4 mars 1848 ne traite pas de la nationalité..... 326

Pages

Le Code civil donne en 1865 les règles du cas. Étude de ces règles ..... 326, note 1
Le *jus soli* dans cette législation. Influence du domicile sur la perte de la nationalité. 327
VI. **Revision de la législation italienne**..... 327
Congresso degli Italiani all' Estero et les questions de nationalité..... 328, note 1
Le mouvement de réforme au Parlement. Loi du 17 mai 1906 sur la naturalisation. L'esprit de la loi..... 329
Initiative du gouvernement royal. Projet de réforme du 22 février 1910..... 330, notes 1 et 2
Message du pouvoir exécutif sur ce qui se réfère aux questions américaines. Traités sur la nationalité entre l'Italie et des pays américains..... 331, notes 1 à 3
La double nationalité dans les projets officiels 332
Le recouvrement de la nationalité dans le droit italien et dans le droit argentin... 332, note 1
Critique du projet de Scialoja..... 332
Effets du domicile selon ce projet. Étude de la commission du Sénat..... 333
La double nationalité et le projet. Principaux auteurs italiens qui traitent de la matière..... 334, notes 1 et 2
La double nationalité rejetée par la commission du Sénat. Acceptation du projet du pouvoir exécutif avec quelques modifications..... 335
VII. **La législation italienne et le service militaire.** — Le service militaire et les fils d'Italiens nés à l'étranger..... 335
Lois de 1901 et 1906 qui modifient le Code civil. Confusion des lois italiennes sur les émigrés et ceux qui sont nés de parents italiens à l'étranger... .... 336, note 1
Le projet Chicco au *Congresso degli Italiani all'Estero*..... 336, notes 2 et 3
Échec du vœu de Buzzati sur la double nationalité. L'opinion de Ferri contre celle-ci..... 337, notes 1 et 2
La situation de ceux qui émigrent est diffé-

Pages

rente de celle des enfants d'Italiens nés en Amérique. Réforme de la loi d'émigration en 1910. Elle persiste dans les erreurs critiquées. Effets de ces lois... 338
Opinions erronées de Martini..... 339, notes 1 et 2
Études et conclusions de Ferri..... 340, note 1
Traduction d'un passage de son discours parlementaire précité..... 341
Triomphe des idées de Ferri au *IIe Congresso degli Italiani all'Estero* en 1911..... 343
La question de la double nationalité à ce Congrès. Vœu conseillé par la commission..... 344, notes 1 et 2
Protection diplomatique demandée en Italie par des enfants d'Italiens..... 345
Étude de ce cas..... 346
Lois italiennes applicables à la question.... 347
Solution donnée par le gouvernement italien..... 349
Opinions fondamentales du général Pelloux, ministre de la guerre..... 349, note 1
Réaction timide de la loi en 1912..... 351

VIII. **Commentaire de la loi italienne de 1912.** — Le projet du gouvernement sanctionné par le Sénat est passé à la Chambre des députés. Commission nommée pour l'étudier. Rapport de cette commission lu à la séance du 30 mars 1912..... 351, notes 1 et 2
Opinion de Baccelli. Sanction du projet du Sénat. Loi du 13 juin 1912. Étude critique de cette loi..... 352
Le *jus soli* dans la nouvelle loi..... 354
Réforme du Code civil. Les *Apolides*..... 354, note 1
Suite de l'examen critique..... 355
Rapport de Buzzati sur les diverses catégories de naturalisation..... 357, note 1
Domicile, résidence et *animus revertendi*. Le domicile. Conflit du *jus soli* et du *jus sanguinis* dans la loi..... 358
Contradictions entre sa solution et les doctrines exposées par la commission. Le critérium de la volonté de l'individu, le *jus soli* et le *jus sanguinis*..... 359

Pages

Les causes de la perte de la nationalité dans la nouvelle loi. Critique de ses dispositions 360
Déclaration énergique du délégué Juan-B. Ambrosetti au *IIe Congresso degli Italiani all'Estero* ..... 360, note 2
Recouvrement de la nationalité et condition de la femme et de l'enfant 361
Observations générales sur la loi. Traités internationaux sur la nationalité ..... 362, note 1
La proposition Weiss sur la matière. Étude du rapport de la commission de la Chambre des députés 363
Les « colonies libres » de l'Italie 364

IX. **Grèce.** — La constitution de 1864 et la nationalité. Le Code civil réglemente le texte constitutionnel. Le *jus sanguinis* et le *jus soli* dans ce droit. Critique de ce droit ..... 365, note 1

X. **Luxembourg.** — Règles constitutionnelles. Loi nationale de 1848 revisée en 1878. Le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Loi de 1859 sur les individus nés au Luxembourg. Revision de ce droit en 1905 366

XI. **Nationalité pontificale.** — Arrêt de la Cour de cassation de Rome en 1909 367

XII. **Russie.** — Le Code de 1857 sur la condition des personnes 367
L'ukase impérial du 6 mars 1864. Le *jus soli*. 368, note 1

XIII. **République de Saint-Marin.** — Résumé de l'exposé de Lehr sur ce droit ..... 368, note 2

XIV. **Canton de Saint-Gall.** — Nationalité locale de 1835. Sa confirmation dans la constitution de 1890 369

XV. **Turquie.** — Loi nationale de janvier 1869. Nouvelle circulaire de 1883, fixant des règles sur la nationalité 371

DOUZIÈME CONFÉRENCE

La nationalité naturelle : « Jus sanguinis » et « Jus soli » combinés (*suite*).

Pages

I. **La nationalité en France.** — Le droit français et l'ouvrage de Weiss. Le *jus soli* et le *jus sanguinis* dans le droit français..... 374

II. **Droit historique.** — Loi nationale gauloise.. 374, notes 1 et 2

Les nations belge, aquitaine et celtique.... 375, notes 1 et 2

Le *pagus* et la châtellenie. Leur caractère politique..... 376

Le *jus sanguinis* en 1550..... 376, note 1

Application du *jus soli* au XVIIe siècle. Exceptions à la règle..... 377, notes 1 à 3

Opinions des grands jurisconsultes..... 377, note 2

Les constitutions de 1789 à 1804 et la nationalité. Leurs textes..... 378

III. **Le Code civil**..... 378

Le droit de cité dans ce code..... 379, notes 1 et 2

Critique de Laurent..... 380, note 1

Différence entre le national et le citoyen... 380

Sénatus-consulte algérien de 1863. Texte du Code civil sur la nationalité..... 381

IV. **Revision des lois françaises.** — Loi de 1849 sur la naturalisation des enfants d'étrangers nés en France. Loi de février 1851, relative aux individus nés en France de parents étrangers, nés aussi en France. 382

Texte de la loi..... 383

Modification de la loi antérieure par celle de 1874. Son texte..... 383

Loi de 1882, destinée à faire disparaître les difficultés de la pratique observée dans l'application de la loi précédente. Son texte..... 384

Loi complémentaire de 1883, relative aux mineurs d'âge nés en France d'une femme française mariée avec un étranger. Son texte..... 384

Caractère de la réforme du Code français. Loi de 1889. Principaux textes de cette loi..... 385

Pages

Commentaire de la réforme de 1889. Opinion du professeur Weiss. Affirmation du *jus sanguinis*. Nationaux sous condition suspensive. Imperfections de la réforme de 1889. Loi de 1893..... 389

Critique de cette loi..... 391, note 2

V. **Droit d'option.** — Nationaux sous condition résolutoire et nationaux sous condition suspensive. Option expresse et option tacite..... 391

Importance du domicile dans la solution de cette question..... 392, note 1

L'option tacite et la loi de 1889. Opinion de Weiss sur l'option tacite..... 393, note 1

Opinion de Cogordan sur l'option tacite. Importance de l'option tacite pour les pays du Nouveau Monde..... 394

Actes exprès de manifestation de la volonté dans l'option tacite. Personnes principalement affectées par le droit d'option en France..... 395

Droit d'option positif et négatif. Faculté de décliner la nationalité. Jurisprudence française. Loi de 1909. Texte principal. 396

Les parents et la faculté de décliner la nationalité. Commentaire de la loi de 1909.. 397

VI. **Réaction en faveur du « jus soli »**..... 397

Les lois de 1889 et de 1893 et le texte du Code civil. Opinion de Weiss sur le *jure soli*. Observations sur cette opinion. 398

Les États-Unis et la République Argentine comme champ d'expérience juridique en cette matière..... 399, note 1

VII. **La jurisprudence.** — Interprétation du Code civil français par les tribunaux. Effets rétroactifs de quelques solutions. Opinions de Weiss..... 400

Difficultés d'interprétation. Contradictions de la jurisprudence..... 401

Importance du *Journal* de Clunet en cette matière. Le dernier ouvrage de Weiss sur la nationalité. Inconvénients du *jus*

Pages

sanguinis. Situation transitoire de la législation française 402
Son évolution future 403

TREIZIÈME CONFÉRENCE

La nationalité naturelle : « Jus sanguinis » et « jus soli » combinés (*suite*).

I. **Le droit sur la nationalité en France. Questions de compétence** ..... 405, note 1
Loi applicable à la détermination de la nationalité. Droits de la souveraineté. Souverainetés en conflit. La question de la nationalité est une question préjudicielle. La *lex fori* 406
Le *forum domicili*. Discussion sur la nationalité d'une personne née dans la République Argentine de parents français. Différents points de vue 407
Cas de celui qui est né dans la République Argentine de parents français qui aurait transféré son domicile ou sa résidence en France. Intention du sujet. Règles de la compétence. Juridiction administrative ..... 408, notes 1 à 3
Circulaire ministérielle de 1889 sur la compétence judiciaire 408
La question de la juridiction dans le Nouveau Monde 409
Loi applicable ..... 409, note 1
Critique de la jurisprudence française ..... 410, notes 1 et 2
La jurisprudence française sur la filiation, la paternité, la maternité et l'*heimathlosat*. Exposé de Weiss 411
Conflits entre le *jus sanguinis* et ses combinaisons avec le *jus soli*, d'après Weiss. Simplification et uniformité des législations 412
II. **Principes directeurs acquis.** — Évolution du droit de la nationalité en France 412
Les principes fondamentaux établis d'après Cogordan. La double nationalité 413

Pages

La nationalité ne s'impose pas. Opinions d'auteurs français éminents ..... 414, notes 1 à 5
Toute personne doit avoir une nationalité. Une personne ne peut avoir deux nationalités..... 415
Le principe commenté par Weiss ..... 415, note 2
Bases doctrinaires des lois françaises de 1889, 1893 et 1909..... 416
III. **Applications au service militaire. Législation sur le recrutement. Revision partielle.** — Loi du 27 juillet 1872. Son abrogation par celle de 1889. Réformation de celle-ci par la loi de 1905..... 416
Difficultés auxquelles donnent lieu les systèmes du *jus soli* et du *jus sanguinis*. Français qui se sont expatriés sans avoir fourni le service militaire. Enfants de Français nés à l'étranger..... 417
Défauts des lois françaises. Le problème des enfants de Français nés à l'étranger est laissé sans solution..... 418
Exposition de Weiss..... 419, notes 1 et 2
Les conflits résultant de la nationalité et du service militaire, selon Weiss..... 420
La question n'a pas été définitivement étudiée en France. Critique de la procédure. Les publicistes italiens..... 421
Solutions suédoises, norvégiennes et espagnoles..... 422
IV. **Opinions françaises sur le double service militaire. Situation des fils de Français nés dans la République Argentine. Projets et solutions chimériques.** — Projet Calvet. Critique de ce projet..... 422
Opinions du sénateur Baudin. Leur critique. 423, note 1
Résultats négatifs des projets Calvet et Baudin 424
Critique du projet Baudin par la Chambre de commerce française de Buenos-Aires.. 425, note 1
Opinions de M. Clémenceau..... 425
Leur texte littéral..... 426, notes 1 et 2
Critique des opinions de M. Clémenceau.... 427
Opinions de M. Turot..... 428, notes 1 et 2

Pages

Critique de ses idées par la Chambre de commerce précitée..... 429
Travaux de M. Émile Daireaux..... 429
Son commentaire de la loi de 1889. Critique des études du docteur Daireaux..... 430, notes 1 et 2
Idée fondamentale de ces études. La solution est incomplète..... 431
Préjugés remarqués en France par M. Daireaux..... 432, note 1
Discussion entre M. Daireaux et le général Mitre..... 433, notes 1 et 2
Consultation adressée en 1912 au ministre de la Guerre de France. Sa réponse.... 433
Projets parlementaires. Avis du ministre de la Guerre de France publiés à Buenos-Aires..... 434
Étude de la question en France..... 435

V. **Nouvelles orientations efficaces.** — La Chambre de commerce française de Buenos-Aires et le service militaire des fils de Français. Opinions de M. Rondet-Saint. 436
Opinions de M. Georges Scelle..... 437
Son rapport au Congrès du commerce extérieur de France tenu en 1912..... 438
Critique des opinions de M. Scelle. Opinions de la revue *France-Amérique* sur le projet Baudin. Progrès des idées..... 443
Opinion définie du docteur Laure, président du Club français de Buenos-Aires..... 444
Opinions du publiciste M.-P. Groussac..... 445
Son examen des opinions de Clémenceau... 446, note 1
Circulaire du ministre des Affaires étrangères de France, de 1873. Solution avantageuse de cette circulaire..... 447, notes 1 et 2
La jurisprudence française à cet égard..... 447
Orientation utile de cette jurisprudence.... 448

VI. **Droit conventionnel.** — Traités passés par la France avec les nations européennes et avec les nations américaines. *Modus vivendi* entre l'Espagne et la France.... 448
Leurs textes..... 449
Modus vivendi avec la Grande-Bretagne..... 450

Pages

Convention franco-belge de 1879..... 450, notes 1 et 2
Échec de cette convention. La France, l'Allemagne et l'Italie après 1870. Convention franco-suisse de 1879..... 451
Critique de cette convention..... 452
Conventions de la France avec les États du Nouveau Monde. Conventions spéciales passées par l'Italie..... 453
VII. **Conflits franco-américains.** — Incidents entre la France et la République Argentine. Conflits entre la France et le Brésil. 454
Conflits entre la France et le Chili..... 455, note 1
Conflits entre la France et le Venezuela..... 456

QUATORZIÈME CONFÉRENCE

La nationalité naturelle : le « Jus soli » dans le droit général.... 461, note 1

I. **Jus soli**..... 461
Aspect naturel et politique de la naissance.. 462, note 1
Institutions romaines..... 463, notes 1 à 3
Le *jus soli* sous le féodalisme..... 463, notes 4 et 5
Opinions de Weiss sur les origines du *jus soli* dans le droit français..... 464
Le *jus soli* au XVIIe siècle. Opinion de Bar. Réaction en Suisse..... 465, notes 1 et 2
Message du Conseil fédéral de Suisse à l'Assemblée présenté en 1901 sur le *jus soli*. 465
L'Institut de droit international..... 467, note 1
II. **Atténuations.** — Cas exceptionnels dans la législation française..... 467, notes 2 et 3
Confirmation du *jus soli*. Système international et système local..... 468, note 1
Commentaires de Fœlix..... 469
Le *jus soli* atténué par le *jus sanguinis*..... 470
Pays qui ont adopté cette solution..... 471
III. **Législation de la Bulgarie.** — Caractère de cette nationalité. Le traité de Berlin de 1878. Loi sur la nationalité de 1903. Exposition de cette loi. Réforme de l'ancien droit..... 472, note 1
Le *jus soli* en Bulgarie..... 473
Lois sur la nationalité de 1904 et 1908.

Pages

Leurs conclusions. Le *jus soli* dans ces lois..... 474
Autres modes d'acquisition de la nationalité bulgare..... 475, note 1
IV. **Législation du Congo.** — L'ouvrage de Pierantoni sur le Congo. Décret sur la nationalité du 27 décembre 1892. Le *jus soli* et ses concessions au *jus sanguinis*. Critique de cette législation..... 476
Le décret de 1892 et la République Argentine..... 477
V. **Législation du Danemark.** — Le principe du *jus soli*..... 477, note 1
Loi du 19 mars 1898. L'indigénat et la soumission volontaire. La naissance sur le territoire, le domicile et l'option..... 478
Difficultés pour l'option. Extension du droit du *jus soli*..... 479
VI. **Législation de l'Égypte.** — Condition particulière de l'Égypte..... 479
Le gouvernement égyptien..... 480
L'influence européenne en Égypte. Son développement et son évolution..... 481
Établissement des Anglais. Loi ottomane de 1869 sur la nationalité. Indigénat égyptien. Loi électorale de 1900 et son influence sur la nationalité locale..... 482
Son texte. Le *jus soli* en Égypte..... 483
VII. **Législation des Pays-Bas.** — Droit constitutionnel et droit civil. Le *jus sanguinis*.. 484
Loi de 1892 sur les régnicoles. Texte de la loi de 1892 modifiant les lois antérieures. 485, note 1
Réforme législative de 1910. Son texte..... 486
Critique de la loi de 1892..... 487
VIII. **Législation du Portugal.** — Combinaison de la naissance avec la paternité. Textes de la constitution et du Code civil..... 488
IX. **Législation de la Suède.** — Solutions constitutionnelles de 1809, 1856 et 1866. Lois sur la nationalité de 1858 et de 1894. Analyse de ces lois..... 489
X. **Législation de la Suisse.** — L'*heimathlosat* en

Pages

1850. Constitution fédérale de 1874. Le *jus soli* dans le droit constitutionnel de la Suisse. Travaux de la *Société des jurisconsultes suisses* 490
Mémoire de Borel 491
XI. **Le droit fédéral.** — La constitution de 1848. Abus corrigés. Projet de 1881 ..... 491, note 1
Texte constitutionnel de 1874 492
Opinions de jurisconsultes suisses. Loi du 25 juillet 1903. Sa réaction en faveur du *jus soli*. Sa critique 493
Le droit des cantons et la loi de 1903. La situation juridique en Suisse sur la matière 494
Opinions de juristes éminents sur le problème des étrangers en Suisse et le *jus soli* 495
Opinions de Gœttisheim 496
Projet Roguin, présenté à l'Institut de droit international. Critique de ce projet. Projet Gœttisheim 497
Texte du projet Roguin 498
Opinions de Borel 500
Acceptation par lui du principe du *jus soli*.. 501
Opinions d'Ador, de Kebedgy et de Lachenal. 502
Avenir de la législation suisse 503
XII. **Le droit cantonal.** — Organisation politique de la Suisse. Réaction de 1848 ..... 503, note 1
Règles constitutionnelles de 1848 et 1874. Nouvelle loi de 1876 ..... 504, notes 1 et 2
Crises du droit fédéral suisse. Le *referendum* de 1903. Étude de ses dispositions..... 505
Le droit fédéral et le droit cantonal. Nationalité suisse et nationalité de canton. La nationalité dans le canton de Bâle et dans le canton de Berne 506
Dans le canton de Genève 507
Dans le canton de Neufchâtel. Dans le canton de Saint-Gall. Dans le canton du Tessin. Dans le canton de Vaud. Dans le canton de Zurich 508

QUINZIÈME CONFÉRENCE

Nationalité juridique.

Pages

I. **Moyens politiques**..... 509
Influence du vasselage, de la naissance, de la coutume et de l'élément religieux sur la nationalité..... 510
Les nationalités honoraires..... 511
II. **L'Empire britannique. Droit teutonique.** — Les Saxons, les Angles et les Jutes..... 512, note 1
La nouvelle nationalité et les envahisseurs teutoniques..... 513, notes 1 à 5
Lien politique de la nationalité. Le droit de porter les armes et la nationalité..... 515
III. **Son évolution politique jusqu'à la monarchie normande.** — Le *comitatus* et le chef. Origine de l'institution royale en Angleterre..... 516
Le féodalisme et la nationalité. La juridiction ou le *pagus*..... 517, notes 1 à 3
IV. **Le vasselage ou allégeance.** — Conservation de son caractère originaire. Son influence sur la détermination de la nationalité..... 518
Le *jus soli* dans le droit anglais..... 519, note 1
Rapport de la commission parlementaire sur la réforme des lois sur la nationalité en Angleterre..... 520, note 1
Le droit antérieur à 1874 et sa réforme. Les commissions nommées en 1843, en 1869 et en 1901..... 521, notes 1 et 2
Opinion de Fiore sur le droit anglais. Le *jus sanguinis* en Angleterre..... 522
La jurisprudence anglaise et le droit sur la nationalité..... 523, note 1
Synthèse du droit historique. L'extension du *jus soli* dans ce droit..... 524, note 1
Le vasselage ou la « encomienda ». Le féodalisme et Charlemagne..... 525, note 1
La cour de Guillaume le Conquérant. Le serment de fidélité et la souveraineté..... 526
Classification des habitants selon Blakstone. 527, notes 1 et 2

Pages

Étude du vasselage par Blakstone..... 528
La nationalité dans le droit historique..... 529
Le vasselage comme condition déterminante de la nationalité britannique. Affirmation de ce principe par les jurisconsultes. 530
Le mot « alien » dans le *common law*..... 531, note 1

V. **Réaction et réforme législative de 1870.** — Influence du droit du Continent sur le droit anglais..... 531
La naissance des personnes et la nationalité. 532
Projets de réforme de 1843. Projet de loi de 1844 et commission de réformes de 1869. Projet et loi de 1870. Concessions faites au *jus sanguinis* dans ce nouveau droit. 533
Analyse critique de ce droit..... 534
Atténuations du *jus soli* dans la loi de 1870. Divers cas. Le droit d'option dans la loi de 1870..... 535
Les enfants d'Anglais dans la République Argentine. Impression du colonel Holdich..... 536
La succession au trône et le *jus sanguinis*... 537

VI. **Rapport de la commission de réformation de 1891; ses conclusions.** — Nomination d'une commission de réformation en 1889..... 537
Études de cette commission. Son projet.... 538
Le concept féodal et la commission de 1891. 539
Étude critique de la législation en vigueur par cette commission..... 540
Les personnes nées en mer..... 542
Texte du projet de réforme de la commission de 1891..... 543
Critique de ce projet..... 544

VII. **Existe-t-il une nationalité britannique ?** — Particularités organiques de l'Empire.. 544
Formation politique de l'Empire britannique. Le conflit entre les Communes et les Lords..... 545, note 1
Les idées de *fédération* et le système de la *dévolution*..... 546
Opinions de Morgan sur la constitution britannique..... 546, note 1

Pages

Difficultés constitutionnelles qui mettent obstacle à la promulgation générale d'une loi sur la nationalité..... 547, note 1
Avenir de la législation britannique 548

SEIZIÈME CONFÉRENCE

Nationalité juridique (*suite*).

I. **Droit colonial.** — Législation existante en 1844. Ses effets au point de vue colonial..... 549
Opinions de sir Charles Dilke quant à la nécessité de la loi sur la nationalité.... 550, note 1
Exclusivisme des législations coloniales. Opinions d'auteurs canadiens et australiens ..... 551, note 1
Les colonies se réservent le droit de légiférer sur la nationalité..... 552
Idée générale sur le droit dominant dans les colonies ..... 553, note 1
II. **Déclarations parlementaires et déclarations de la Conférence des Premiers de 1911.** — Interpellation de lord Russel en 1907. 554, note 1
Déclarations du secrétaire des colonies, M. Harcourt, en 1911. Opinions de Laurier sur l'urgence d'uniformiser la législation sur la nationalité..... 555, note 1
Critique du débat. Déclaration sanctionnée par la Conférence des *premiers*..... 557, note 1
III. **Fédération australienne.** — Loi de 1897; son examen 557
IV. **Australie Méridionale.** — Loi de 1864. Extraits et analyse de cette loi..... 559
V. **Australie Occidentale.** — Loi de 1871. Traduction des principales parties de son texte. 560
VI. **Archipel de Bahama ou Iles Lucayes.** — Lois de 1848 et de 1872..... 560
VII. **La Barbade.** — Lois partielles de 1892 et de 1893..... 561
VIII. **Les Bermudes.** — Loi de 1857 sur les étrangers. Examen de cette loi. Lois de 1897 et de 1900, avec des réformes partielles. 562, note 1
IX. **Nouvelle-Guinée britannique.** — Lois de 1888 et de 1889..... 563

Pages

X. **Guyane anglaise.** — Loi de 1891 563
XI. **Cap de Bonne-Espérance.** — Loi de 1883. Son article 8 564
XII. **Ceylan.** — Ordonnance de 1890 564
XIII. **Iles Fidji.** — Loi de 1875 564
XIV. **Gambie.** — Ordonnance de 1894 565
XV. **Colonie de la Côte de l'Or.** — Lois personnelles sur la nationalité 565
XVI. **La Grenade.** — Loi de 1872 565
XVII. **Guernesey et Alderney.** — Ordonnances de 1586 à 1688, de 1726 et 1891. Exposé de ces ordonnances 565
XVIII. **Hong-Kong.** — Loi de 1898 567
XIX. **Inde britannique.** — Loi de 1852 567
XX. **Ile de Man.** — Ordonnance de 1422. Rapport de 1899. Extraits de ce droit 567
XXI. **Jamaïque.** — Statut de 1683 réformé en 1856. Analyse 568
XXII. **Jersey.** — Memorandum de 1899 ..... 569, note 1
Lois de 1871, 1840 et 1841. Projets de la commission spéciale de 1898 570
Rapports administratifs. Jurisprudence 571
XXIII. **Labuan.** — Loi de 1868 modifiée par une ordonnance de 1871 572
XXIV. **Leeward Islands.** — Revision législative de 1880. Texte de ses conclusions 572
XXV. **Malte.** — Cas particuliers de 1892 573
XXVI. **Ile Maurice.** — Ordonnance de 1872. Texte principal. Abrogation des lois de 1868 et 1869. Réformes de 1887 et 1888 574
XXVII. **Natal.** — Revision du droit local en 1874. 574
XXVIII. **Terre-Neuve.** — Loi de 1891 574
XXIX. **Nouvelle-Galles du Sud.** — Loi de 1898. Son texte 575
XXX. **Nouvelle-Zélande.** — Loi de 1880. Traduction du texte. Sa revision en 1892. Examen critique de cette loi 575
XXXI. **Queensland.** — Loi de 1867. Examen et traduction de son texte 577
XXXII. **Rhodésia du Sud.** — Ordonnance de 1899. Traduction de son texte 578
XXXIII. **Sainte-Hélène.** — Déclaration de 1868 .. 578

Pages

XXXIV. **Sainte-Lucie.** — Défaut de législation sur ce point..... 578
XXXV. **Saint-Vincent.** — Loi de 1866. Loi spéciale de 1880 sur les Africains..... 579
XXXVI. **Sierra-Leone.** — Loi de 1876..... 579
XXXVII. **Straits Settlements.** — Loi de 1852, réformée en 1867. Réforme de 1870.... 579
XXXVIII. **Tasmanie.** — Loi de 1871. Son examen. 579
XXXIX. **Trinité et Tobago.** — Loi de 1878..... 579
XL. **Victoria.** — Statut de 1865, modifié en 1890 et en 1896..... 579
XLI. **Observation générale**..... 580

DIX-SEPTIÈME CONFÉRENCE

Nationalité juridique *(suite)*.

I. **Le domicile, son influence sur la nationalité : Cyrénaïque, Congo, Égypte, France, Maroc, Pays-Bas, Suisse, Tunisie, Turquie**..... 581, note 1
Jus soli et *jus sanguinis* dans cette législation. Le domicile d'origine et la nationalité ..... 582, notes 1 et 2
Précédents historiques de l'évolution juridique. Constitutions pendant la période révolutionnaire en France. Formules décisives des grands jurisconsultes.... 583, notes 1 à 4
Le XIXe siècle et les concepts juridiques et politiques de la nationalité..... 584
Travaux de l'éminent juriste Fœlix..... 584, notes 1 à 3
Le domicile d'origine et la nationalité selon Fœlix. Texte de ses opinions 585
Erreurs de cet auteur. Doctrine de Story. Critique de Fœlix par Demangeat..... 586
Conclusions de cet auteur. Critique des opinions précédentes. L'influence du domicile sur la nationalité combattue par de Bar..... 587
Étude de Karminski. Les droits politiques et les droits privés en la matière ..... 589, notes 1 et 2
Cyrénaïque. — Loi impériale ottomane de 1869..... 589

Pages

Observation de Estoublon. Critique. Jurisprudence de la Cour d'Alexandrie de 1904 590
Congo. — Décret de 1893. Examen de ce décret 591
Égypte. — Loi impériale de 1869 et loi égyptienne de 1900. Texte 591
France. — Exposé du droit politique 591
La constitution de 1793. Jurisprudence constitutionnelle 594
La loi de 1814. Son texte ..... 595, note 1
La résidence et la nationalité française selon de Bar. Importance du domicile dans la loi de 1889 596
Maroc. — Décret de 1861. Loi ottomane de 1869 597
La convention de Madrid de 1912 et son texte 598
La règle du général Alfau en 1913 599
Pays-Bas. — Loi de 1892. Définition du terme « régnicole ». Nationaux domiciliés sans droits politiques 599
Suisse. — La législation fédérale et celle des cantons. Le droit de domicile et de séjour 600
Tunisie. — Décret de 1861. Loi de 1869. Jurisprudence de 1902 601
Turquie. — Loi de 1869. Étude critique 601
II. **Nationalité religieuse.** — Pays d'Orient. Loi de la race ..... 602, note 1
Le statut personnel et le Koran. Circulaire d'Ali-Pacha de 1855 ..... 603, notes 1 et 2
Étude de Blanchard 603
La personnalité de la loi et la jurisprudence 604
Capitulation française de 1830 avec l'Algérie. Ordonnance de 1842. Jurisprudence de 1861 et 1862 605
Caractère universel de la nationalité musulmane ..... 607, notes 1 et 2
III. **Pays de coutume : Siam. Monténégro.** — *Siam.* — Renseignements donnés par l'éminent juriste Lehr ..... 607, note 3

Pages

Convention anglo-siamoise de 1899. Traité franco-siamois de 1904. Texte..... 608
Monténégro. — Étude de Lehr..... 609
IV. **Nationalité honoraire. Époques grecque et romaine. Époque contemporaine. Caractères et condition juridique.** — Caractère du droit prétorien. Assimilation du droit antique..... 610
Le droit grec..... 611, notes 1 à 4
Le droit d'Athènes..... 612
Incorporation des étrangers à ce droit..... 613
Le droit romain. Traités de *isopolitica*. Traités de *combourgeoisie*..... 614, notes 1 et 2
La naissance et la nationalité..... 615, notes 1 à 3
Les nationalités à titre honorifique et les conflits qu'elles provoquent. Nationalités européennes en Orient. Évolution juridique..... 616

DIX-HUITIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans le Nouveau Monde. « Jus soli »

I. **L'évolution du droit et les phénomènes migratoires**..... 619
Concentration de l'Europe. Le phénomène de l'émigration au XIXe siècle..... 620
Théorie de l'hérédité physiologique. Le phénomène aux États-Unis et dans la République Argentine..... 621
Transformation de l'homme dans les nouvelles patries..... 622
II. **L'immigration et le « jus soli »**..... 622
Circonstances particulières du mouvement des populations..... 623
Le flux et le reflux des peuples. Condition indécise de l'enfant de l'étranger né en France..... 624
Remède inefficace de la loi de 1874. Décret du gouvernement français. Loi de 1909. Dans cette législation les parents représentent les mineurs..... 625
Réaction en faveur du *jus soli*. Opinions de Weiss et de Despagnet..... 626

Pages

La doctrine française et le *jus soli*..... 628

III. **Double nationalité et nationalité multiple.** — Républiques de l'Amérique centrale. Le traité de Washington de 1907..... 629, note 1

Nationalité multiple dans les républiques au nord de l'Équateur..... 630

IV. **Le droit de la nationalité dans le Nouveau Monde.** — Prédominance du *jus soli*.... 630

Défaut d'étude de cette législation dans le Nouveau Monde. Contradictions entre le droit du Brésil et celui du Mexique.... 631

Nécessité d'études approfondies..... 632

V. **Classification du droit américain. Tableau.** — Explication de ce tableau..... 632

VI. **Premier groupe. — Système unique : République Argentine.** — Analyse des textes. 632

VII. **Second groupe. — Premier système : Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, République Dominicaine et Uruguay.** — Combinaison du *jus soli* avec le *jus sanguinis* et le domicile..... 633

Exposé constitutionnel et législatif. Critique du droit de ces pays..... 634

Bolivie. — Traduction de ses textes constitutionnels..... 636

Traité avec l'Empire Allemand. Bibliographie sur la matière..... 637

Brésil. — Textes constitutionnels de 1824 et de 1891. Définition du terme *cidadao*. Bibliographie sur la nationalité..... 638, note 1

Étude critique des textes légaux et de la jurisprudence..... 641

Décret de 1889 sur la nationalité et difficultés internationales. Réclamations de la France et des États-Unis. Extraits et textes..... 642

Étude critique de la matière et de la législation antérieure du Brésil. Le *status* de la femme brésilienne..... 646

Chili. — Droit constitutionnel..... 651

Précédents juridiques. L'initiative de Mancini au Chili. Réponse du gouvernement chilien 652

Pages

Critique du droit constitutionnel et de la jurisprudence du Chili..... 653
Texte des sentences les plus importantes. Bibliographie. Critique de la jurisprudence chilienne par Rougier..... 660
Paraguay. — Étude constitutionnelle et critique..... 661
République Dominicaine. — Exposé des constitutions et du Code civil. Examen critique de ce droit..... 662
Uruguay. — Textes constitutionnels et leur commentaire. Initiatives diplomatiques. 664
VIII. **Second système : Guatémala.** — Textes constitutionnels traduits..... 666
Lois sur les étrangers. Examen critique et traduction de textes..... 668
Service militaire..... 669, note 1
IX. **Troisième système : Panama, Pérou et Vénézuéla.** — *Panama.* — Origine de cet État..... 669
Constitution de 1904. Dispositions sur la nationalité..... 670
Pérou. — Droit constitutionnel et sa traduction. Bibliographie..... 670
Étude critique de ce droit..... 672
La femme mariée suit « la condition du mari ». Divergences des juristes sur l'interprétation de ces mots..... 673, note 1
Discussion de la constitution de 1822. Texte explicatif..... 674
Condition de l'enfant de Péruvien né à l'étranger..... 675
Vénézuéla. — Droit constitutionnel sur la matière..... 675
Texte constitutionnel de 1864. Déclaration du gouvernement vénézuélien de 1865 sur les étrangers domiciliés. Son texte. 676
Attitude des gouvernements européens..... 678, note 1
Exposé et critique de Castro Casaleiz..... 678
Ordonnance espagnole de 1864. Traité hispano-vénézuélien de 1845..... 679
Constitution du Vénézuéla de 1893. Son texte.

Pages

Reproduction de ce texte dans le Code civil de 1896 680
La constitution de 1904 et la démonstration navale des puissances européennes en 1903. Travaux des commissions d'arbitrage constituées à la suite de ces événements 681
Exception de nationalité opposée par le Vénézuéla 682
Bibliographie de ces solutions. Examen critique de quelques-uns des cas. Traduction de Basdevant 683
La preuve de la nationalité ..... 684, notes 1 à 3
Conflits entre le *jus soli* et le *jus sanguinis*. Arrêts de la commission d'arbitrage. Déclaration de la non-admissibilité de deux nationalités en droit international. 685, notes 1 et 2
Influence décisive du domicile dans ces solutions arbitrales. Loi du Vénézuéla de 1882 ..... 686, notes 1 et 2
L'expatriation et le domicile 687

DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE

Le droit de la nationalité dans le Nouveau Monde. « Jus soli » (*suite*).

I. **Troisième groupe : États-Unis d'Amérique.** — Caractère propre de ce système. Sa bibliographie 689
Étude des mots « citizen » et « citizenship ». 690
L'Amendement XIV de la constitution fédérale 691
La condition des enfants des Indiens. Nationalité de la République et nationalité d'État 692
Les abus de la nationalité d'État. Principes cardinaux de la nationalité américaine. La naissance et le domicile 693
Les enfants d'étrangers nés aux États-Unis.. 694
II. **Le droit colonial.** — Le droit anglais en Amérique. Webster et le droit colonial américain ..... 694, note 1

Pages

Nationalité des habitants des colonies. Communauté de la nationalité coloniale jusqu'en 1776 ..... 695, notes 2 à 3

Le traité de 1783 entre les États-Unis et l'Angleterre. Traité d'évacuation du territoire par les troupes anglaises en 1794. Influence de ces actes diplomatiques sur la nationalité ..... 696, note 1

Loi américaine de 1795. Conflits d'interprétation du traité de 1783 avec la Grande-Bretagne. La guerre de 1812 : guerre des naturalisés. Cessation de la guerre, mais non du conflit. Attitude de la Cour suprême des États-Unis en 1830 ..... 697, note 1

Solutions en contradiction avec la constitution. Lois locales ..... 698, note 2

III. **Droit national.** — La jurisprudence américaine après 1830 698

La filiation et la paternité déterminent la nationalité dans ce droit. Citation de Webster. Concept erroné de Kent 699

Opinions du procureur général Cushing. Rejet du système du vasselage. Théorie de Marshall dans un arrêt célèbre. Attitude évasive de la Cour fédérale jusqu'en 1861 ..... 700, notes 1 et 2

Reconnaissance définitive du droit d'expatriation en 1859. Affirmations de Cass et de Webster ..... 701, note 1

Indécisions du droit sur la nationalité jusqu'en 1861. La guerre de Sécession. Ses conséquences au point de vue des institutions 701

IV. **L'Amendement XIV.** — Réforme de la constitution. Texte de cet amendement sur la nationalité ..... 701, note 2

L'étranger et le national au point de vue de la constitution 702

Importance de l'Amendement XIV dans le droit sur la nationalité. Le *jus soli* dans la nationalité américaine ..... 703, notes 1 et 2

Lois de 1855 et 1866 704

Loi de 1868 concernant l'Orégon 705

Pages

V. **Nationalité fédérale et nationalité des États.** — Caractère particulier de cette double nationalité résultant de la loi. Ambiguïtés. Le concept de la double nationalité antérieurement et postérieurement à l'Amendement XIV..... 706
Arrêt de la Cour, de 1832, sur la matière. Prédominance de la nationalité fédérale. 707, note 1
La juridiction..... 708, notes 1 à 3
Status politique des habitants du district fédéral de la capitale. Situation politique des nationaux d'un État qui l'abandonnent pour s'établir dans un autre..... 709, note 1
Acquisition de la nationalité dans les États selon Marshall. Le droit de la nationalité dans les États confédérés..... .... 710, notes 1 et 2
Californie. — Texte constitutionnel sur la matière et critique de ce texte..... 710, note 3
Géorgie. — Traduction du texte de sa constitution..... 711
Kentucky. — Traduction du texte de sa constitution..... 712
Maine. Loi de 1903. Critique..... 713
Massachusetts. — Loi de 1902. Texte..... 713
Mississipi. — Texte constitutionnel de 1890 . 713
Montana. — Code politique..... 713
Dakota septentrional. — Texte du code politique de 1905..... 714
Vermont. — Lois de 1894..... 714
Virginie. — Code de 1849. Son texte 715
Virginie occidentale. — Texte constitutionnel. 715

VI. **Nationalité de la femme et de l'enfant.** — Absence de définition de la nationalité dans le droit américain 715
Question que se pose Brannon. Critique de la confusion existante. Solution juridique. 716
Caractère des navires étrangers dans les eaux américaines. *Status civitatis* de l'enfant américain, par la naissance ou la naturalisation, domicilié à l'étranger. A-t-il la nationalité américaine? Opinion de Brannon. Textes légaux. Jurisprudence. 717, notes 1 à 3
Femme étrangère mariée avec un Américain.

Pages

Femmes américaines mariées avec des étrangers. *Status civitatis.* Législation et jurisprudence des États-Unis..... 718, notes 1 à 3

VII. **Nationalité des Indiens.** — Situation exceptionnelle de ceux-ci au point de vue du droit sur la nationalité. Déclarations de la loi à cet égard..... 719

Indiens propriétaires de terres. Indiens naturalisés. Femme indigène mariée avec un Américain. Incertitude de la jurisprudence fédérale. Anarchie de cette jurisprudence à l'égard de celle des États..... 720, notes 1 et 2

VIII. **Nationalité des noirs.** — Important arrêt de la Cour suprême fédérale prononcé en 1856..... 720

Les nègres ne sont pas des nationaux américains. Programme politique de la guerre de Sécession. Les abolitionnistes. Réforme de la jurisprudence. L'Amendement XIV. La loi de réforme de 1870. La femme étrangère mariée avec un Américain suit la condition du mari si elle se trouve dans les conditions voulues pour être naturalisée..... 721, notes 1 à 3

IX. **Immigrants d'Extrême-Orient.** — Graves questions soulevées au sujet de l'immigration mongolique. Interprétation des mots « personnes blanches ». Son application aux Chinois et aux Japonais. *Chinese exclusion Act.* Enfants de Chinois et de Japonais nés et domiciliés aux États-Unis. Le droit d'expulsion de ceux-ci. 722, notes 1 et 2

X. **Philippines, Porto-Rico, Hawaï, Libéria.** — Le traité de Paris de 1898. L'Amendement XIV..... 722

La jurisprudence et la loi de 1802. Discussion sur le point de savoir si les Philippins sont Malais ou Mongols. Loi de 1870. Naturalisation des Africains. Tendances américaines sur la nationalité des Espagnols des îles. Nationalité des enfants de Philippins nés après la réu-

Pages

nion. Omission dans le traité de Paris de 1898. Commentaires sur la situation. 723, note 1

Traité de novembre 1900. Droit d'option en faveur des Espagnols. Protocole de mars 1900. Droits civils et *status* politique des naturels des territoires cédés aux États-Unis. Nécessité d'une loi du Congrès. Loi de 1902. Étude et critique de cette loi 724

La nationalité spéciale et le droit international. Critique de cette situation juridique. Divergences d'opinions entre les membres de la Suprême Cour des États-Unis ..... 725, notes 1 et 2

Hawaï. Loi de 1898. Déclaration de la loi de 1900..... 725

Nationalité des habitants. Situation spéciale de la République de Libéria en droit international. La nationalité 726

XI. **Conflit avec le Japon en 1913.** — Loi de l'État de Californie interdisant l'acquisition de terres aux Extrême-Orientaux. 726

Difficultés pour la naturalisation des Japonais en Hawaï. Conduite étonnante du gouvernement fédéral américain. Prédominance de la législation locale. Antécédents de ce conflit. L'opinion publique américaine divisée en deux camps..... 727, notes 1 et 2

Commission parlementaire fédérale de 1868. Son rapport. Plébiscite californien de 1877. Opposition unanime à l'immigration orientale. Inconstitutionnalité des lois de Californie 728

Loi fédérale de 1879 prohibitive de l'immigration japonaise. Le traité Burlinghame de 1869. Insistance du Congrès dans les lois prohibitives de 1882, 1884, 1888 et 1902. Agitation des peuples de l'Extrême-Orient. Le Canada est partisan de la politique prohibitive 728

Loi californienne de 1895 tendant à obtenir des lois fédérales prohibitives. Le con-

Pages

seil d'éducation de San Francisco interdit l'entrée des écoles aux enfants chinois, japonais, coréens et asiatiques en général. Désignation d'écoles spéciales pour ceux-ci en 1906. Réclamations japonaises. La visite du ministre de la Guerre Taft au Japon. La flotte de circumnavigation. Incertitude au point de vue constitutionnel aux États-Unis. Intervention confidentielle du président Wilson en Californie. Mission Bryan en 1913 729

Résultats négatifs. Confirmation de la législation de Californie. Son texte ..... 730, note 1

Attitude inconstitutionnelle du pouvoir fédéral américain. Étude de la matière au vu de la constitution ..... 731, note 1

Attitude du président Wilson. Doctrine de la responsabilité nationale. L'affaire des Italiens de la Nouvelle-Orléans. Affaires de la Floride et de Cuba avec l'Espagne. 732, note 1

XII. **La jurisprudence.** — Son influence dans le droit sur la nationalité. La jurisprudence antérieure à l'Amendement XIV. Onze cent soixante-douze procès jugés sur la nationalité et ses incidents. Classification de cette jurisprudence par périodes. 733, note 1

Première période : 1776-1830. — Étude critique de la législation de l'époque 733

Le terme « *citizenship* » ..... 734, notes 1 à 3

Défaut d'une législation positive à cette époque. Droit d'*extradition*. La *common law*. Première loi américaine du 26 mars 1790. Son texte ..... 735, notes 1 à 3

Interprétation de cette loi par les cours de justice ..... 736, note 1

Règle de cette époque sur la nationalité, confirmée par la loi de 1902 736

Seconde période : 1830-1868. — Inactivité de la Cour fédérale à cette époque. Conclusions de Webster. Conflits internationaux ..... 736, note 2

Le droit d'option. Persistance des difficultés.

Pages

Conflits sur la nationalité des enfants d'Américains nés à l'étranger. Résolution de la Cour en 1841. La différence de nationalité des parents et la jurisprudence. Discussion sur la matière..... 737, notes 1 à 3
Status civitatis des enfants d'Américains par la naturalisation. Arrêt de la Cour suprême de l'État du Maine en 1870..... 738
L'adoption..... 738, notes 1 et 2
Enfants nés à bord de navires portant pavillon américain..... 738
Première jurisprudence de la Cour à l'égard des Indiens Cherokees en 1831. Les nations indigènes constituent-elles des États étrangers? Opinion du juge Marshall..... 739, note 1
Différents arrêts confirmatifs de l'opinion précédente..... 741, notes 1 à 4
Définition de l'expression « pays indigène ». La nationalité des Indiens dans le droit des États-Unis. Exposé de la question.. 742, notes 2 à 4
Agitations du Sud contre le Nord..... 743, note 1
Condition politique des esclaves. Arrêt de la Cour suprême de la Caroline du Nord en 1838. Son texte..... 743
Questions résolues par les Cours suprêmes de divers États..... 744
Anarchie de la jurisprudence : quelques cours admettent que les nègres libres sont nationaux et d'autres soutiennent le contraire. Arrêts connus et contradictoires de la Cour fédérale. Le rapport parlementaire sur la matière. Opinion du juge Tanney..... 747
Critique de ces doctrines. Situation équivoque des femmes, des enfants, des Indiens et des nègres, comme membres de la population des États-Unis, en présence de l'Amendement XIV. Programme de la guerre de Sécession..... 749
Troisième période : 1868-1898. — Étude de l'Amendement XIV..... 749
Trois cent dix procès jugés par les cours de

Pages

justice après la sanction de l'Amendement 750
Leading cases ..... 750, notes 1 et 2
La nouvelle jurisprudence d'après les arrêts de 1872 et 1874. L'arrêt Wong Kim Ark de 1898 ..... 751, notes 1 et 2
Difficultés qu'éprouvent les tribunaux pour définir les mots « *citizen* » et « *citizenship* ». Interprétation des termes de l'Amendement XIV 752
Jurisprudence définitive sur les Indiens et les nègres ..... 753, note 1
Les Chinois dans cette jurisprudence ..... 754, notes 1 et 2
Quatrième période : 1898-1913. — Confirmation de la jurisprudence de 1868 754
Interprétation des mots « *spanish subjects* ». Exclusion de ceux qui sont nés au Venezuela, au Chili et à Cuba. Cas résolus... 755, notes 1 et 2
Loi de réunion territoriale de 1900 concernant Porto-Rico. Idées erronées des États-Unis à l'égard des responsabilités internationales. Conflits avec l'Italie et avec le Japon. Responsabilité locale ou responsabilité internationale des États-Unis. Opinions du procureur général Grigg 756
Situation anormale des États-Unis à l'égard des nationaux des Philippines et de Porto-Rico 757
Loi de 1900 qui annexe le territoire d'Hawaï. La nationalité et l'annexion. *Jus sanguinis* ..... 758, notes 1 et 2
Préoccupations des chancelleries étrangères à l'égard de cette situation juridique... 758
Interpellation britannique. Interprétation américaine des lois relatives à la marine. Memorandum du ministre d'État de 1900. Critique du droit américain. Nécessité de sa revision 759
XIII. **Le droit d'option.** — Le *common law*. Arrêt de la Cour fédérale de 1830. Opinion exposée par le juge Thompson. La Cour fédérale se prononce de nouveau en

Pages

1852. Opinion exposée par le juge Nelson..... 760, note 1
La cour du Maine et la forme de l'option ... 761, notes 1 et 2
Jurisprudence de divers États sur ce point.. 762
XIV. **Droit conventionnel.** — Négociations diplomatiques américaines et leurs résultats. 763, note 1
Le traité de 1783 avec l'Angleterre. Commentaire..... 763
La guerre de 1812 et la loi de 1870. Traité de 1803 avec la France..... 764, note 1
Traité de 1818 avec l'Angleterre au sujet de l'Orégon. Règle américaine sur la nationalité quand il se produit des changements dans la souveraineté territoriale. Traité de 1819 sur la Floride..... 765, notes 1 et 2
Traité de 1848 avec le Mexique. Règles établies..... 766, notes 1 et 2
Traité de 1867 avec la Russie sur l'Alaska... 766
Traité de 1898 avec l'Espagne. *Status* politique. Circulaire du ministre des Affaires étrangères des États-Unis, M. Hay..... 767
Commentaire du traité de 1898..... 768, notes 1 et 2
XV. **Influence du domicile sur la nationalité.** — Opinions des grands juges américains. 768
Arrêts de la Cour de Géorgie..... 769
Nationalité des Américains qui résident pendant un temps très long à l'étranger ... 770
Arrêt de la Cour en 1844..... 771
XVI. **Revision de la législation américaine.** — Initiative du Sénat en 1906. Nomination d'une commission spéciale. Son but.... 772
Travaux de la commission. Projet de réforme. 772
Loi sur la naturalisation de 1907..... 776

TOME II

VINGTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le Nouveau Monde. « Jus soli » élargi par le « jus sanguinis » et le domicile *(suite).*

Pages

I. **Observations générales.** — Confusion dominante dans les législations des États américains 1
Défaut de préparation sur la matière. Influence excessive reconnue au *jus sanguinis* 2
Anarchie dans les concessions faites au *jus sanguinis* 3

II. **Quatrième groupe. — Premier système : Colombie.** — Précédents constitutionnels. 3
Le droit sur la nationalité dans la constitution de 1863. Texte 4
Réforme de ce droit dans la constitution de 1886. Texte. Lois de 1842 et de 1883... 5
Maintien du système de la constitution de 1908. Système spécial de la Colombie combinant le *jus soli*, le *jus sanguinis* et le domicile. Bibliographie nationale. Les enfants de Colombiens nés à l'étranger 6

III. **Second système : Équateur.** — Les constitutions de cet État. Texte de la constitution de 1861 sur la nationalité 7
Revision de ces règles par la constitution de 1906 8
Étude critique du texte. Traité de 1847 avec l'Espagne 9

IV. **Troisième système : Costa-Rica et Honduras.** — Précédents constitutionnels des deux pays. Textes 9
Loi de Costa-Rica de 1889. Son texte 10
Critique de cette loi. Précédents constitutionnels du Honduras. Texte constitutionnel en vigueur 11
Loi de 1906. Son texte principal 12

Pages

V. **Quatrième système : Cuba, Mexique.** — Combinaison du *jus sanguinis* et du *jus soli*. Défaut d'organisation de la population de ces pays.. 13

Cuba. — Loi américaine de 1901 relative à Cuba. Traité de Paris de 1898. Texte sur la nationalité. Étude critique de ce texte. 14

Le Code civil de Cuba et la nationalité. Étude critique de ses dispositions..... 15

Décret de 1902 et loi de 1903 16

Mexique. — Précédents constitutionnels. La nationalité dans la constitution de 1857. 16

Loi réglementaire de 1886. Exposé critique de cette loi. Observation des États-Unis sur la constitution et les lois mexicaines. Bibliographie mexicaine sur la matière. Divers cas et réclamations des États-Unis. Opinion de l'arbitre Lieber..... 18, note 1

Décision arbitrale. Déclaration américaine sur la loi mexicaine de 1886..... 19

Réclamation Bayard. Judicieuse réponse mexicaine. Loi mexicaine de 1887. Droit d'option. Nouvelle protestation du ministre américain Bayard 20

Erreur de la diplomatie européenne et américaine sur les lois du Brésil et du Mexique à l'égard de la nationalité. Droit indiscutable de ces nations au maintien de leurs lois ..... 21, note 1

VI. **Cinquième système : Haïti.** — Constitutions de ce pays. Sa population. Texte constitutionnel de 1889 sur la nationalité 22

Le Code civil de 1825 et la loi de 1860. Nouvelle loi de 1907. Sa traduction intégrale 23

Texte constitutionnel de 1889 sur les enfants d'étrangers nés sur le territoire..... 25

Bibliographie sur la matière..... ..... 25, note 1

VII. **Sixième système : Nicaragua.** — Origines constitutionnelles. Texte de 1858 sur la nationalité maintenu par la charte de 1905. Commentaire de ce texte 26

VIII. **Septième système : Salvador.** — Solutions

Pages

constitutionnelles et leur commentaire. Texte constitutionnel 27

Loi sur les étrangers de 1886 réformée en 1897 et en 1900 28

IX. **Cinquième groupe. Droit européen sur la nationalité.** — Établissements européens en Amérique. *Honduras Britannique* 28

Critique de sa législation ..... 29, note 1

Canada. — Législation importante du Dominion. Le Code civil de Québec 29

Texte sur la nationalité 30

Étude critique et bibliographique sur la matière ..... 30, note 1

Législation de Newfounland. Loi impériale de 1867. *British North American Act* ... 31

Loi canadienne de 1885 qualifiant le vote. Tendances du Canada vers l'indépendance ..... 32, notes 1 et 2

Le service militaire et les Canadiens fils d'Européens. Opinion de Warin ..... 33, note 1

Opinion de Rondet-Saint 34

X. **Nationalité conventionnelle** 35

XI. **Les États-Unis et l'Angleterre (1782-1802)** ... 35

Étude des conventions entre ces deux pays sur les questions de nationalité et notes corrélatives 36

Traités Bancroft conclus en 1868 avec les États allemands 40

Avec la Suède et la Norvège en 1869. Examen critique de leurs textes 41

Initiatives américaines dans les conférences panaméricaines. Texte de la convention de 1910 ratifiée en 1911 42

Convention des États-Unis avec la République Argentine en 1909 ..... 43, note 1

XII. **Traités d'expansion territoriale américaine.** 43, notes 2 et 3

XIII. **États-Unis et France.** — Traité de Paris de 1803. Interprétation 44

XIV **États-Unis et Espagne.** — Traités de 1819 et 1898. Interprétation de ces traités ... 45, notes 2 et 3

XV. **États-Unis et Mexique.** — Traité de 1845 sur l'annexion du Texas. Traité de paix de

Pages

1848. Traité de Washington de 1868. Texte de cette convention..... 46, note 1

XVI. **États-Unis et Russie.** — Traité de 1867 au sujet de l'Alaska..... 47

XVII. **États-Unis et Hawaï.** — Loi de 1900..... 48

XVIII. **Traités relatifs à l'expansion hispano-américaine.** — Loi espagnole de 1836 sur l'Amérique. Texte..... 48

Traités conclus en conséquence..... 49, note 1

Critique du point de vue de la nationalité. Texte diplomatique sur la matière dans différents traités..... 49

Traités avec la Bolivie et l'Uruguay..... 50

Traité de l'Espagne avec la Colombie en 1894. Texte. Négociations de l'Espagne avec le Venezuela..... 51

Opinions et travaux de Castro et Cazaleiz.. 52, notes 1 à 3

XIX. **Traités italo-américains**..... 53

Politique italienne dans l'Amérique du Sud. 54

XX. **Nicaragua et Italie.** — Texte du traité de 1868..... 54

XXI. **Guatémala et Italie.** — Traité de 1868..... 55

XXII. **Honduras et Italie.** — Traité de la même année..... 55

XXIII. **Costa-Rica et Italie.** — Traité de 1873.... 55

XXIV. **Salvador et Italie.** — Traité de 1876..... 55

XXV. **Mexique et Italie.** — Traité de 1892. Son texte..... 55, note 1

XXVI. **Bolivie et Italie.** — Traité de 1890. Son texte..... 56

XXVII. **Bolivie et Allemagne.** — Traité de 1910. Son texte..... 57

XXVIII. **Guatémala et Allemagne.** — Traité de 1857. Son texte..... 58

XXIX. **Haïti et Grande-Bretagne.** — Traité de 1906. Son texte..... 58

XXX. **Républiques de l'Amérique centrale**..... 59

Traité de 1897. Son texte. Traité de Washington de 1907. Son texte. Congrès juridique centro-américain..... 60

Sanction du traité de 1901..... 61

XXXI. **Salvador et Équateur.** — Traité de 1890. Son texte..... 61

Pages

XXXII. **Nationalité honoraire.** — Considérations générales 62

XXXIII. **Critique.** — Confusion du droit de la nationalité dans le Nouveau Monde 63

Nécessité d'harmoniser ses législations. Initiative de la convocation d'un Congrès du Nouveau Monde sur la nationalité .. 64

VINGT ET UNIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ».

I. **Classification des précédents** 69

Activité législative extraordinaire. Nécessité de méthodiser son exposé. Classification du droit par époques historiques..... 70

Les dix époques de cet exposé.... 70

II. **Droit historique espagnol.** — L'Espagne occupée successivement par les Romains, les Germains et les Arabes..... 71

Son origine et son développement au point de vue national. Les royaumes de Castille, de Léon et d'Aragon 72

Condition des naturels selon les lois de Partida 73

Les dix moyens anciens d'acquérir la nationalité selon ce droit..... 73

Vassaux et seigneurs. Le *Patronato* royal, les bénéfices ecclésiastiques et la nationalité 74

Pragmatique du roi don Juan en 1379. Réserve des bénéfices ecclésiastiques en faveur des nationaux 75

Maintien du *Patronato* par les rois catholiques. Son fondement selon le roi Henri III..... 75

Exclusion des étrangers des dignités ecclésiastiques..... 76

Le principe du *jus soli* dans cette lutte juridique..... 77

III. **Période de la découverte.** — Influence de la découverte de l'Amérique sur la transformation juridique. *Status civitatis* des

Pages

conquérants et des peuples conquis. Le *jus soli* 77
Quelle était la nationalité espagnole à l'époque de la découverte? Premier procès de droit privé humain jugé à Buenos-Aires 78
Les étrangers dans la découverte 79
Droit prohibitif espagnol 79
Le *jus soli* dans le droit de Castille, de Léon et d'Aragon 80
Mouvement législatif dans la période de la découverte 80
Commentaires de Solorzano 81
IV. **Période de la conquête et de la colonisation.** — La solution donnée par Philippe II aux questions de nationalité. Son texte. 82
Critique de sa définition de la nationalité. La nationalité des Portugais 84
Les enfants d'étrangers nés en Espagne et le *jus soli* 84
Ordonnances royales qui confirment le *jus soli* 84
La nationalité espagnole en 1810 ..... 85, note 1
V. **Période de la Révolution de Mai.** – Caractère du parti révolutionnaire. Ses traditions et son but. Le principe de la souveraineté du peuple 85
Nécessité d'un droit sur la nationalité. Les premiers gouvernements révolutionnaires 86
Proclamation d'une « nouvelle et glorieuse nation ». Idée corrélative d'un nouveau droit de nationalité 86
Le droit sur la nationalité en 1810. Premières dispositions de gouvernement 87
Proclamation de la Junte 88
Confirmation de ces orientations en 1811. Actes de l'Assemblée législative de 1813 dans le sens de la nationalité 88
Les Européens et la Révolution 89
Organisation du service des affaires étrangères 89
Interdiction au nonce apostolique d'exercer

Pages

sa juridiction dans le pays. Préférence donnée aux fidèles sur les Européens .. 90
Cens des électeurs 90
Le vote des villes et des campagnes. Discussions à ce sujet. Quels étaient les naturels du pays?..... 91
Attitude contradictoire du gouvernement... 92
Espagnols nés en Amérique. Statut provisoire de 1811..... 92
Congrès de 1812. Son but 93
Déclarations politiques fondamentales 93
Le droit de voter. Sa limitation..... 94
Définition de la condition du citoyen..... 95, note 1
Exclusion des campagnes... 96
Débat sur le droit de voter..... 96
Législation sur la qualité de citoyen demandée au Congrès par la Junte. Triomphe des tendances démocratiques..... 97
Décret de 1812 faisant appel à l'immigration étrangère 97
Nomination d'une commission parlementaire de l'Assemblée de 1812 pour rédiger la constitution. Tendances de celle-ci. Origines du projet de la constitution de 1812. Jugement de Sarmiento. Définitions politiques du projet..... 99
La question de la nationalité..... 101
Bases de celle-ci : la naissance et le domicile. La qualité de citoyen quant au vote..... 101
L'influence de la Révolution à cette époque. 102
Le commerce et la nationalité. Dispositions administratives 103
L'Assemblée de 1813 et la situation politique du pays..... .. 103
Constitution provisoire de 1815. Étude de cette constitution au point de vue de la nationalité 104
Registre civique 106
La question des races et la constitution. Affirmation du *jus soli*..... 107
Critique de cette législation..... 107
La liberté de la presse..... 109

Pages

VI. **Période de l'Indépendance.** — Action du Congrès de Tucumán. Son attitude quant au *jus soli* 110
La qualité de citoyen. Le projet de constitution de 1817 et le statut de 1815 110
La constitution de 1819 et la nationalité 112

VINGT-DEUXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite).*

I. **Période de l'anarchie.** — Origines de l'anarchie argentine 115
La constitution de 1819 et la nationalité 116
Le manifeste de la commission parlementaire de 1819 117
La constitution de 1826 et la nationalité 117
Traduction du texte 118
Échec de cette constitution 119
Inaction et incertitude en matière de nationalité 120
Conflits internationaux de cette époque 120
Les enfants d'Anglais nés sur le territoire argentin 121
Opinions de sir Robert Peel 121
Commentaire de Webster 122
Réaction de lord Palmerston 122
Sa critique. Le droit d'option dans la Grande-Bretagne d'après Webster 123
La défense de Montevideo 124
II. **Législation des Républiquettes.** — Les anciennes provinces et intendances de la vice-royauté du Rio de La Plata 124
Sens du terme « ciudadano » 125
Le statut provisoire de Santa-Fé et la nationalité locale 125
La nationalité dans la république de Tucumán, à Catamarca et à Santiago del Estero 126
La constitution d'Entre-Rios de 1822 et la nationalité 126
La charte de Mai de San-Juan et la nationalité 127

Pages

La nationalité dans la province de Buenos-Aires..... 128
La république de Jujuy et la nationalité.... 129
La loi sur la nationalité, de Salta, de 1840... 130
III. **Période de la guerre civile.** — La nationalité à cette époque 133
La constitution de 1853 134
Étude critique de la législation de cette période..... 135
La guerre civile entre Buenos-Aires et la Confédération 136
La constitution de Buenos-Aires de 1854. Étude critique de cette constitution.... 138
Opinions de Sarmiento..... 139
Constitution de Mendoza de 1854 et la nationalité. Constitution de La Rioja de 1855 et la nationalité..... 139
Constitution de San-Luis de 1855 et la nationalité. La constitution de Catamarca de 1855 et la nationalité. Constitution de Salta. Constitution de Jujuy 140
Constitution de Cordoba de 1855. Son texte sur la nationalité. Constitution de Santa-Fé de 1856. Constitution de Santiago del Estero de 1856. Constitution de Tucumán de 1856..... 141
Approbation de ces constitutions par le Congrès fédéral. Service diplomatique de l'État de Buenos-Aires en Europe 141
Opposition de la Confédération à celui-ci. La mission Alberdi, 1853-1857..... 142
Négociations avec l'Espagne..... 143
Instructions données à Alberdi..... 144
But principal de sa mission..... 145
Acceptation du *jus sanguinis* par Alberdi ... 145
La question de la nationalité à Buenos-Aires en 1857 146
Négociations avec la France 147
La mission Balcarce et le comte Valewsky.. 149
Les fils d'étrangers et la garde nationale de Buenos-Aires en 1857..... 149
Concessions..... 149

Pages

Loi de 1857 de la Confédération sur la nationalité..... 150
Les enfants d'étrangers nés sur le territoire. Critérium clair du député Alvear..... 151
Rejet du traité Alberdi de 1857 152
Affirmation du principe du *jus soli*..... 152
Hostilité à l'égard du ministre Alberdi..... 153
Opposition de Buenos-Aires au traité Alberdi. 153
Opinions du ministre Segui..... 154
Destitution des ministres diplomatiques de la Confédération..... 155
Fin de la mission Alberdi..... 155

VINGT-TROISIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » (*suite*).

I. **Réclamations étrangères contre Buenos-Aires (1821-1854).** — La loi provinciale de 1821 et la nationalité..... 157
Intervention de la corvette anglaise « Slancy ». 158
Mobilisation, en 1829, des étrangers domiciliés. Réclamation de sir Woodbine Parish. Le traité anglo-argentin de 1825. Discussion avec l'Angleterre. Condition des étrangers selon le statut provisoire de 1815. Mission diplomatique des États-Unis..... 158
La réclamation française de 1830. 162
Extrait de la discussion. Ultimatum français. 168
Attitude énergique du gouvernement argentin..... 168
Le traité de Mackau de 1840..... 169
II. **Réclamations françaises contre l'État de Buenos-Aires (1854-1857).** — La constitution de Buenos-Aires de 1854. Nouvelle réclamation française. Résumé de la discussion. Note du ministre Portela de Buenos-Aires..... 170
Réponse du ministre français. Discussion sur le *jus soli*..... 171
Réplique du gouvernement de Buenos-Aires. 172
Nouvelle note du ministre français..... 173

Pages

Le ministre Portela repousse la polémique sur la doctrine. Point de vue constitutionnel. Ultimatum de la France de 1838 ..... 175, note 1

Affirmation du *jus soli* par le gouvernement de Buenos-Aires. Extrait de sa communication 176

La France suspend ses réclamations 184

III. **Période constitutionnelle.** — La constitution de 1853 et sa revision à Buenos-Aires en 1860 184

Examen critique des deux textes constitutionnels 185

Rapport de la commission de réforme 186

Affirmation de la nationalité naturelle. Rapport rédigé par le général Mitre 187

Critique de cette réforme par le Dr Segui... 187

IV. **Période des relations internationales (1862-1912).** — Négociations avec l'Espagne. Observations faites par la Grande-Bretagne. Incident argentino-italien. Réorganisation de la République Argentine et élimination du *jus sanguinis* 188

Incidents hispano-argentins 190

Second traité d'Alberdi, en 1859, avec l'Espagne 190

Ratification du traité. Modification du gouvernement argentin. Le troisième traité de 1863 avec l'Espagne 191

Interprétation du traité hispano-argentin de 1863 191

Textes comparés de ces traités 192

Reprise du débat en 1889. La négociation Paz. 193

Affirmation du *jus soli* en 1906 194

Réclamation du ministre anglais en 1877... 195

Opinion du procureur général Costa 196

Note du ministre des Affaires étrangères de la République Argentine 196

Interpellation au Parlement britannique, en 1886, sur les enfants d'Anglais dans la République Argentine. Réponse du ministre Bryce 197

Pages

Commentaire du ministre argentin Dominguez..... 198
Traité de la République Argentine avec la Suède et la Norvège sur la nationalité .. 198
Ouverture de traités sur la nationalité. Inconvénients de ces traités..... 200
V. **Période de la réforme législative** 200

VINGT-QUATRIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite).*

I. **Doctrines et actes des hommes d'État.** — Préambule..... 201
II. **Époque révolutionnaire.** — Opinions au cours de la Révolution de Mai de 1810..... 202
Déclarations de la Junte de gouvernement. La liberté du commerce et le monopole espagnol..... 203
Les écrits de Moreno et le *jus soli*..... 205
Décret de la Junte de décembre 1810..... 206
Critique de ce droit. Le premier étranger naturalisé..... 208
La nationalité américaine. Statut provisoire de 1811..... 208
Le traité de 1811 entre Buenos-Aires et le Paraguay..... 209
Les Indiens et la nationalité..... 210
Convocation de citoyens électeurs..... 210
L'Assemblée de 1813 et la nationalité..... 211
Texte de la première lettre de naturalisation. 211
La qualité de citoyen..... 212
Registre civique sur la base du *jus soli*..... 213
III. **Époque de l'indépendance.** — Règlement provisoire de 1817. Le droit de la nationalité et le suffrage dans ce même droit..... 213
Étude critique de la constitution de 1819 sur la matière..... 216
Traité anglo-argentin de 1825. Note bibliographique..... 216
Les précurseurs de la constitution de 1853.. 218
IV. **L'époque de l'anarchie et la nationalité**..... 218

Pages

V. **L'époque constitutionnelle.** — Nationalité des enfants d'Européens nés dans la République 219
VI. **Alberdi (1850-1860)** 220
Les doctrines de l'époque préconstitutionnelle..... 220
La formule d'Alberdi sur la nationalité. Le principe du *jus sanguinis*..... 221
L'erreur d'Alberdi en cette matière 222
La mission espagnole d'Albistur de 1855.... 224
Débats auxquels elle a donné lieu. Opinions du ministre Gutiérrez..... 224
La constitution de 1853 et la nationalité.... 225
La loi de 1857 et le *jus sanguinis*..... 227
Discussion sur la nationalité des enfants d'Espagnols. Exposé d'Alberdi 228
Le traité d'Alberdi de 1859. Critique de ses idées 230
Défense de ce traité par Alberdi 231

VINGT-CINQUIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli » *(suite).*

I. **Sarmiento (1854-1893)**..... 235
La situation politique et les questions de nationalité 236
Réforme parlementaire de 1863..... 237
Intervention de Sarmiento dans le débat sur la matière..... 238
Mémoire présenté à l'Institut de France.... 239
Ses idées sur les nationalités américaines.. 240
Commentaire du droit des États-Unis..... 241
L'émigration au Nouveau Monde 242
Opposition radicale entre les idées d'Alberdi et celles de Sarmiento..... 243
Les étrangers et les droits politiques..... 244
Le cosmopolitisme et la nationalité d'après Sarmiento..... 245
Remèdes opportuns..... 246
Prophétie..... 247
Étude sur le droit de la Grèce et le droit de Rome..... 248

Pages

Son opinion sur les réclamations étrangères contre Buenos-Aires..... 250
Le service militaire des fils d'étrangers..... 251
Attitude du gouvernement de Buenos-Aires. Critique de Sarmiento 251
Les fondements de la nationalité..... 252
Attitude des *anglo-portenos*..... 253
Critiques de Sarmiento..... 253
Le *jus soli* affirmé par Sarmiento. Sarmiento et la constitution de Buenos-Aires de 1854..... 254
Critique de cette constitution par Sarmiento. 255
Sens de sa critique..... 255
Brochure de Sarmiento contre cette constitution. Résumé de ses opinions.. 258
Son influence sur la rédaction de la constitution nationale..... 260
La loi sur les pensions de retraite de 1887. Attitude de Sarmiento et discussions auxquelles elle donna lieu..... 261
Conséquences des idées de Sarmiento..... 262
Déclarations fondamentales de celui-ci..... 264
Résistance des étrangers pour prendre une lettre de naturalisation..... 265
Les personnes qui ne font que passer dans le pays et celles qui y fixent leur domicile. Les communautés étrangères..... 266
Déclarations de Sarmiento..... 267
L'immigration aux États-Unis et au Rio de La Plata..... 268
Attitude de lord Clarendon..... 270
Polémique de Sarmiento avec les journaux italiens de Buenos-Aires..... 271
La volonté dans la nationalité..... 272
Critique des idées de Sarmiento..... 273
II. **Mitre (1854-1893).** — Alberdi et Sarmiento dans la politique de leur époque..... 273
Position intermédiaire du général Mitre.... 273
Opinions de Mitre sur la constitution de Buenos-Aires de 1854..... 275
Affirmation de la nationalité argentine 276
Concept clair du problème de la nationalité. 277
Critique de la constitution dont il s'agit.... 277

Pages

Influence du général Mitre sur la réforme de la constitution de 1860 278
Anecdote de Mitre et de l'amiral Mendez Nuñez. Opinions du général Mitre en 1869 sur la nationalité 279
Discours de ladite année. Sa formule sur la fusion des races 280
Loi sur l'immigration de 1870. Attitude du général Mitre 281
La loi sur les pensions de retraite de 1887 et le général Mitre 283
Discours de l'auteur de cet ouvrage 284
Appréciation du général Mitre 285
Polémique avec le docteur E. Daireaux en 1889 286
Son appréciation sur le projet Gouchon de 1890 286

VINGT-SIXIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Législation.

I. **Période de la désorganisation (1810-1852).** — Les lois de *Partidas* 289
Les lois *Recopiladas* ..... 289, note 1
II. **Première période constitutionnelle (1812-1826).** — Premiers textes constitutionnels 290
Le statut de 1817 et la nationalité 291
III. **Deuxième période constitutionnelle (1852-1860). Loi de 1857.** — Projet d'Angelis.. 292
Sa critique 293
Projet Alberdi 293
Loi de 1857. Relation et critique de ses antécédents 294
Les enfants de père et mère argentins nés à l'étranger. Discussion sur ce sujet 296
Le *jus sanguinis* et l'article 3 de la loi 297
Débats parlementaires au sujet de cet article. 297
Tableau démonstratif des différents projets soumis à la discussion 298
IV. **« Veto » partiel à la loi** 299
V. **Troisième période constitutionnelle (1860-1913).** — Évolution du droit argentin... 300

Pages

VI. **Projets Alsina et Elizalde (1862).** — Antécédents du projet Elizalde..... 301, note 1
Projet Alsina de 1862..... 302, note 1
Opinions du rapporteur de la Chambre des députés, docteur Montes de Oca..... 302
Les intérêts économiques et la nationalité.. 304
Caractère du projet en discussion..... 304
Débat long et confus au sujet des enfants de parents étrangers nés à l'étranger..... 305
Opinion du docteur Vélez Sarsfield. Système proposé par lui. Opposition de la commission..... 307
Opinions de divers députés influents..... 309
Opinions définitives du rapporteur de la commission..... 310
Opinion du docteur Quintana..... 311
Amendement Gorostiaga..... 312
Opposition du député Mármol. 314
Opinion du ministre Rawson..... 315
Opinion du député Torrent..... 316
Réponse du député Alsina. Le docteur Torrent maintient son opinion..... 317
Texte sanctionné..... 319
Examen du projet au Sénat en 1869..... 319
Réforme de la commission. Ceux qui sont nés avant que les Républiques de l'Uruguay et du Paraguay proclament leur indépendance..... 320
Opinions du général Mitre..... 322
Opinions du sénateur Valentin Alsina..... 324
VII. **Projets parlementaires.** — Rédaction proposée par la commission..... 325
Exposé du rapporteur, sénateur Piñero..... 326
Opinions du sénateur Félix Avias..... 327
VIII. **Critique de la loi de 1869**..... 332
IX. **La nationalité dans la constitution.** — Textes constitutionnels..... 334
X. **Lois sur les juridictions et sur la compétence**..... 337
La nationalité et la juridiction..... 337
XI. **Législation électorale.** — Examen des lois de la République sur la matière..... 338
XII. **Législation militaire.** — Examen de la cons-

Pages

titution et des lois réglementaires sur l'organisation de l'armée..... 338

XIII. **Législation municipale.** — Étude des principales lois sur la municipalité..... 341

XIV. **Extradition.** — Règles générales posées par la loi de 1885..... 342

Traité du 14 juin 1865 avec l'Uruguay..... 342, note 1

Traité du 9 juillet 1869 avec le Chili..... 342, note 2

Traité du 25 juillet 1868 avec l'Italie..... 343, note 1

Traité du 16 novembre 1869 avec le Brésil.. 343, note 2

Traité du 3 mars 1869 avec la Bolivie..... 343, note 3

Traité du 22 mai 1889 avec l'Angleterre..... 343, notes 5 et 6

Traité du 26 septembre 1890 avec les États-Unis d'Amérique..... 344, note 1

Traité du 12 septembre 1910 avec le Chili... 344, note 2

Traités refusant la remise du national naturel ou naturalisé : Belgique (1883 et 1886), Espagne (1881), Italie (1886), Pays-Bas (1893), Portugal (1888), Suisse (1906). 344

XV. **Législation consulaire.** — Décret du 31 juillet 1888..... 344

Loi organique du 29 septembre 1905 ... 344

Décret réglementaire du 25 janvier 1906. 345

XVI. **Pensions et retraites.** — Loi du 9 novembre 1887..... 345

Intervention de l'auteur de cet ouvrage à la Chambre des députés en faveur du projet..... 345

Appréciation du général Mitre dans *La Nacion*..... 346

Texte sanctionné par le Congrès..... 349

Décret du 28 décembre 1898..... 350

XVII. **Législation du cabotage.** — Loi de 1910... 350

Décret de 1911..... 351

XVIII. **Législation de l'éducation.** — Décret de 1911..... 351

XIX. **Législation sanitaire.** — Règlement de 1893..... 352

XX. **Usage du drapeau national.** — Décret de 1869..... 352

VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE

La nationalité dans le droit argentin. « Jus soli ». Jurisprudence.

Pages

I. **Observations générales.** — Jurisprudence administrative, fédérale, provinciale et politique..... 355
Classification de la jurisprudence..... 356
II. **« Jus soli ».** — Affaires jugées par la Cour fédérale..... 357
III. **Influence du mariage sur la nationalité de la femme.** — Discussions à ce sujet. Opinions du procureur général, docteur Malaver. Opinions du docteur Rodolfo Rivarola..... 358
La nationalité de la femme dans le droit argentin. Les questions de nationalité et de juridiction d'après la Cour..... 368
Opinion du professeur Alcorta..... 371
Étude critique de cette opinion..... 372
La Cour élude la question. Nécessité de la revision de cette jurisprudence..... 373
Critique des arrêts de la Cour..... 375
Nécessité de solutions claires en présence du silence de la loi de 1869. La question est résolue par la législation nationale. 376
État actuel de la question..... 376
IV. **Influence de la nationalité du père et de la mère.** — Étude de divers arrêts..... 378
V. **Influence du service militaire.** — Arrêts importants. Leur exposé et leur critique.. 380
VI. **Changement de nationalité**..... 383
VII. **Nationalité des enfants nés à l'étranger de parents natifs argentins.** — Exposé et critique de diverses décisions..... 384
VIII. **Nationalité des personnes nées dans l'ancienne vice-royauté du Rio de la Plata.** — Commentaire de l'article 4 de la loi de 1864. Cas du docteur Decoud. Opinion du Procureur général de Buenos-Aires. Arrêt du juge fédéral. Chose jugée..... 390
IX. **Décisions administratives.** — Situation des chefs et officiers étrangers incorporés à

Pages

l'armée. Opinion du procureur général de la nation 393
Solutions de 1912 397
X. **Solutions politiques.** — Cas du sénateur Jameson Precilla. Exposé et débat de cette affaire au Sénat national 397
Attitude du Sénat en faveur de la nationalité discutée 402
Le cas du gouverneur Alvarez de Mendoza. Exposé de précédents. Opinions du docteur Joaquin V. González et de l'auteur de cet ouvrage 402
Cas d'Espagnols qui sont investis du mandat de députés en Espagne et de fonctions municipales dans la République Argentine 405
XI. **Influence de la nationalité au point de vue de la juridiction.** — Exposé et critique des jugements et arrêts 405
XII. **Preuve de la nationalité** 407
XIII. **Protection des nationaux à l'étranger.** — Cas de Tosolini en Italie. Négociations diplomatiques. Attitude incertaine de la législation argentine. Note du ministre des Affaires étrangères, docteur Bosch .. 408

APPENDICE

I. **Allemagne.** — Loi sur la nationalité impériale et sur la nationalité d'État du 22 juillet 1913. Dispositions générales 411
Nationalité d'État dans un État confédéré .. 412
Nationalité immédiate de l'Empire 419
Dispositions générales 419
Bibliographie 420
II. **Italie.** — Loi sur la nationalité du 13 juin 1912. Acquisition de la nationalité 420
Nationalité des étrangers nés dans le royaume. Naturalisation d'étrangers ... 421
Perte de la nationalité 422
Recouvrement de la nationalité 422
Nationalité de la femme italienne et de la femme mariée 423

Pages

Dispositions transitoires 424
Décret réglementaire de la loi..... 425, note 1
III. **France.** — Loi militaire de 1913. Le service militaire des Français nés ou résidant à l'étranger. L'article 46 de la nouvelle loi. 426
Le problème demeure sans solution..... 427
Communications adressées à la Chambre de commerce française de Buenos-Aires .. 427
Revision des lois françaises sur la nationalité.. 430
IV. **Bulgarie.** — Jurisprudence 430
V. **Suède.** — Modification de la loi sur la nationalité..... 431
VI. **Suisse.** — Loi genevoise de 1909..... 432
VII. — **Pérou.** — Sentence arbitrale dans l'affaire Canevaro 432
Texte dispositif..... 433
Composition du tribunal d'arbitrage..... 433, note 1
VIII. **Grande-Bretagne.** — Réforme de la loi de 1870..... 434
IX. **Bibliographie complémentaire.** — République Argentine. Brésil. Chili..... 434
Espagne. États-Unis. Pays d'Islam. Monaco. Tunisie. Venezuela..... 435

TABLE DES MATIÈRES contenues dans le deuxième volume 437
TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS cités dans les deux volumes de l'ouvrage. Tome II..... 441
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE par ordre alphabétique de noms d'auteurs. Tome II 457
ERRATA. Tome II..... 483

34.705. — Bordeaux, Imprimerie Y. CADORET, rue Poquelin-Molière, 17.

Law
138725
Const
Author Zeballos, Estanislao Severo
Title La nationalité. Vol. 2.
Z414n

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 29 25 06 013 5